LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*is*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Van Hoegaerden, conseiller.

ÉLECTEUR. — COMMUNAUTÉ. — CONTRIBUTION DE LA FEMME.

Le mari qui parfait son cens, pour l'année où les listes sont dressées, à l'aide des contributions de sa femme commune en biens, ne peut se prévaloir des contributions payées par celle-ci l'année antérieure, s'il s'agit de contribution foncière, ni les deux années antérieures s'il s'agit de contributions personnelles, au cas où ces contributions ont été acquittées avant la date du mariage.

Il est non fondé à soutenir qu'il profite des contributions de sa femme commune avec toutes les présomptions y attachées et résultant du paiement pendant les années antérieures.

(CAMBIER C. HEMELAERS.)

Ainsi l'avait décidé à diverses reprises la députation permanente de la Flandre orientale, lorsque, sur la demande en radiation dirigée par E. Cambier contre Hemelaers, elle abandonna sa jurisprudence antérieure, en s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 juillet 1864, en cause de Delruelle c. Heron. M. Cambier se pourvut en cassation, en faisant valoir l'unique moyen de nullité que l'arrêt de la cour a accueilli.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 2 des lois électorales du 3 mars 1831 et du 1er avril 1843, en ce que l'arrêté attaqué a attribué au défendeur les contributions payées par sa femme, commune en biens, pour les années 1864 et 1855, quoiqu'il ne se soit marié que le 6 octobre de cette dernière année :

« Attendu que le droit d'élire ne s'acquiert que par le paiement effectif de l'impôt, à titre personnel ;

« Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi électorale de 1831 les contributions de la femme, commune en biens, sont comptées au mari et peuvent être jointes à ses propres contributions ;

« Mais que cette disposition se justifie par le motif que sous le régime de la communauté le mari a la jouissance des biens propres de la femme, de même que le père est usufruitier des biens de ses enfants mineurs ;

« Attendu que ce droit de jouissance entraîne l'obligation de supporter les charges au nombre desquelles l'art. 608 du code civil comprend les contributions ;

« Qu'il était donc rationnel de faire profiter le mari et le père de dettes portées sous leur nom et qui sont, en réalité, leurs propres dettes ;

« Attendu que ce serait étendre l'art. 2 de la loi de 1831 au delà de ses termes et contrairement à ses motifs que de l'appliquer aux contributions payées avant le mariage;

« Attendu que si cette disposition ne fait aucune distinction, quant à l'époque du paiement des contributions, cette distinction était inutile, puisque la loi s'occupe exclusivement des contributions de la femme mariée et de la distinction qu'elles reçoivent pendant la durée de la communauté, pour la formation du droit électoral du mari ;

« Attendu que cette imputation spéciale a pour unique cause la nature de l'association qui se forme entre époux ;

« Qu'il faut en conclure que la capacité politique du mari dépend de ses droits comme chef de la communauté et qu'il n'est pas censé avoir rempli les conditions de l'électorat avant que ces droits se soient ouverts, par l'établissement de l'association conjugale ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi de 1831 confirment cette interprétation ;

« Qu'en effet, le projet primitif s'appliquait aux contributions de la femme, même non commune des biens ; mais que cette disposition ne fut pas adoptée, le législateur n'ayant pas cru, en présence de l'art. 47 de la Constitution, pouvoir s'écarter du principe du paiement personnel du cens, au moins en ce qui concerne les élections pour les Chambres législatives ;

« Et que c'est pour ce motif que l'on s'est arrêté au système qui n'attribue les contributions de la femme au mari, que sous le régime qui les met à sa charge ;

« Attendu qu'aucune disposition des lois électorales n'a fait rétroagir les effets de la communauté entre époux, quant à la justification du cens, pour l'année ou les deux années antérieures;

« Attendu qu'il faut donc admettre que la qualité de chef de la communauté est un titre insuffisant pour être dispensé de cette justification, puisque l'art. 2 de la loi électorale de 1863 accorde uniquement cette faveur au possesseur à titre successif ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en attribuant au défendeur les contributions payées par sa femme, avant l'établissement de la communauté, l'arrêté attaqué a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831, et qu'il y a expressément contrevenu, de même qu'à l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VANDENPEEREBOOM et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale du 8 juin 1866 ; et pour être fait droit sur l'appel du demandeur, renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 juillet 1866.)

OBSERVATIONS. — Cette question délicate avait été résolue en sens opposé par M. l'avocat général FAIDER, portant la parole dans le procès Boffin contre Van Overbeke (Bulletin, cour de cassation, 1863, p. 164). Expliquant le sens de l'art. 2 de la loi électorale, il disait :

« ... Comment les contributions de la femme se joignent-elles à celles du mari? Avec toute la valeur active que leur donne la réalité du paiement, avec la présomption qu'attache la loi à la durée du paiement, avec la présomption de possession des bases qui résulte de ce que la femme a payé pendant les deux années antérieures. Or le mari s'empare, en vertu de la loi, de ces contributions de sa femme, et il les compte au profit de son droit électoral, avec toute la force probante que ces contributions possèdent par rapport à la possession des bases... »

M. FAIDER invoquait, dans ce sens, l'opinion exprimée par M. DELEBECQUE dans son Commentaire sur les lois électorales, n° 230.

La cour de cassation, qui n'avait pas eu à décider la question qui nous occupe, dans l'affaire Boffin c. Van Overbeke, parce qu'elle avait prononcé la cassation sur un autre moyen de nullité, vit la question se reproduire en cause de Delruelle c. Héron (25 juillet 1864, Bulletin,

1864, p. 333) et sur les conclusions conformes de M. Faider et le rapport de M. Paquet, elle la décida dans un sens opposé à l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, en disant textuellement dans son arrêt que « l'art. 2 de la loi électorale, qui dispose que les contributions de la femme seront comptées au mari, ne fait aucune distinction entre les contributions payées avant le mariage et celles payées depuis cette époque ; » que la loi, en autorisant le mari à compter les contributions de sa femme, l'autorise par cela même à les compter avec le caractère qu'elles ont acquis au moment de la révision des listes électorales... La députation permanente de Gand, dans l'arrêté qui vient d'être cassé, s'était bornée à invoquer cet arrêt du 25 juillet 1864. Elle-même avait abandonné sa jurisprudence antérieure, comme la cour suprême vient de faire de la sienne (Belg. Jud., XX, p. 1036; XXII, p. 916). Devant ces variations de la jurisprudence de celle-ci, il ne serait pas sans intérêt de voir la question se reproduire devant les chambres réunies.

ÉLECTEUR. — DEMANDE EN RADIATION. — MOYEN NON-PRODUIT. — MINES. — DÉCISION SOUVERAINE.

La députation permanente saisie d'une demande en radiation ne doit pas borner son examen au moyen produit par le demandeur, mais vérifie d'officer si le défendeur réunit les conditions voulues pour être électeur, et être maintenu sur les listes.

Le refus de la part d'une députation de reconnaître force probante aux certificats de l'ingénieur, directeur d'une exploitation minière, aux fins de répartition entre les associés ou communistes, des contributions payées au nom et pour compte de l'exploitation entière, ne viole aucune loi et ne peut donner ouverture à cassation.

(COLSON C. VERBEKEN.)

Demande en radiation de M. Alb. Colson, fondée sur ce qu'il n'est pas imposé à *Ougrée*. Tel était, en effet, l'indication portée sur la liste des électeurs, comme étant le lieu où il acquittait ses contributions. Le demandeur produit un certificat constatant que M. Colson n'est pas imposé à *Ougrée*. Colson répond qu'il y a faute d'impression, que c'est à Oupeye qu'il acquitte le cens, en redevance sur les mines; et pour établir sa part dans les mines d'Abhoz, sous *Oupeye*, il produit des reçus de contributions et des certificats du directeur-gérant, constatant à concurrence de quelle quotité il est intéressé dans l'exploitation. La députation de la Flandre orientale le raie, en décidant en premier lieu que les parts dans les mines sont meubles (ce qui était sans intérêt au procès), et que de plus M. Colson n'a pas prouvé avoir acquitté le cens. Pourvoi en cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen unique consistant dans la violation des art. 33 à 37 de la loi du 21 avril 1810, des art. 11, 18 et 27 du décret du 6 mai 1811 et de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, combiné avec l'art. 1, n° 3, de la loi du 3 mars 1831 ;

« Attendu que l'appel formé par le défendeur, aux termes de l'art. 12 de la loi électorale, avait pour objet de contester l'inscription du demandeur ;

« Attendu que les députations permanentes des conseils provinciaux sont chargées, dans un intérêt d'ordre public, du contrôle des listes électorales ; qu'ainsi la députation permanente de la Flandre orientale ne devait pas limiter son examen au moyen soulevé par l'appelant, mais qu'elle avait le devoir de vérifier, ce qu'elle a fait, si le demandeur réunit toutes les conditions voulues pour être électeur ;

« Attendu que de la décision attaquée il résulte que le demandeur n'arrive à parfaire son cens électoral qu'à l'aide d'une certaine quotité de redevances sur les mines ;

« Attendu que le demandeur n'est pas personnellement imposé à ces redevances ;

« Qu'il a demandé, à titre des actions ou intérêts qu'il dit avoir dans les sociétés ou entreprises qui exploitent les mines dont il s'agit, qu'il lui fût tenu compte à concurrence de sa quote-part, des redevances payées par ces sociétés ou entreprises ;

« Attendu qu'après avoir examiné les preuves apportées au débat, la députation permanente a décidé que le demandeur n'a pas suffisamment prouvé, par des certificats de l'ingénieur directeur, le droit de propriété qu'il invoque ;

« Attendu que par ces mots : droits de propriété, il faut entendre, *pro subjecta materio*, la qualité d'associé dont le demandeur se prévalait ;

« Attendu qu'aucune loi ne statue qu'en matière électorale l'associé est admis à établir sa qualité par des certificats de tierces personnes ; que par conséquent le refus de reconnaître force probante aux certificats sur lesquels le demandeur s'appuyait, ne viole aucune loi ;

« Attendu que dans cet état de choses, il n'y a pas lieu de s'occuper de la question qui fait le fond du pourvoi, c'est-à-dire celle de savoir si un associé peut s'attribuer, pour sa quote-part, les redevances qui sont payées pour l'association ;

« Attendu que la décision attaquée est souveraine, en ce qu'elle déclare, d'après l'appréciation des pièces produites et des faits allégués, que le demandeur n'a point justifié qu'il paie le cens voulu pendant l'année courante ou qu'il l'aurait payé pendant les années antérieures ;

« Et attendu qu'en ordonnant, dans ces circonstances, la radiation du demandeur, la décision attaquée s'est conformée à l'art. 1, n° 3, de la loi électorale et n'a pu contrevenir à aucun des autres textes que le pourvoi indique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Longé et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 juillet 1866.)

Observations. — Comment concilier, dans l'état de la procédure en matière électorale, la solution sur la première question, avec la règle qu'avant d'être jugé, il est nécessaire que le défendeur ait pu se défendre. Est-ce que toute personne dont la radiation est demandée pour le motif le moins sérieux, devra immédiatement prouver, sous peine de radiation, qu'elle est belge, qu'elle a 25 ans, qu'elle a payé le cens ?

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandganage, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. JUGEMENT. — EXPERTISE NOUVELLE. — DÉLAI. — EXÉCUTION. — RÉSERVES. — RECEVABILITÉ. — EMPRISE. FRAIS DITS DE REMPLOI. — SUBSTANCES SOUTERRAINES. TERRES PLASTIQUES. — FRANCS BORDS. — CHEMIN DE FER. TRAVAUX NON OUVERTS. — INDEMNITÉ. — REJET. — EXPERTISE. — FRAIS DIVERS. — DEGRÉ D'UTILITÉ. — VENTILATION. — EXPROPRIANT. — SOMMES A RESTITUER. — INTÉRÊTS.

Est recevable l'appel d'un jugement ordonnant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise nouvelle après contestation, lorsque cet appel a été interjeté en se conformant à l'art. 443 du code de procédure civile.

N'est pas applicable à ce cas, la loi du 17 avril 1835 qui fixe à une quinzaine le délai d'appel à partir de la prononciation du jugement.

Lorsque la loi déclare qu'un jugement sera exécuté provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution, les réserves d'appel, lors de l'exécution, sont même inutiles.

Il n'y a pas lieu d'accorder des frais dits de remploi, lorsque la valeur vénale donnée à l'emprise est déclarée suffisante.

Lorsqu'une emprise renferme des substances souterraines, notamment des terres plastiques, il y a lieu à indemnité et à expertise, si ces substances, découvertes ou connues avant l'instance en expropriation, étaient utilement exploitables.

Mais pour fixer cette indemnité, on doit avoir égard à la circonstance que cette découverte n'avait eu lieu qu'à l'aide de sondages, que l'exploitation n'avait pas encore commencé et qu'on ignorait la puissance et l'étendue du gîte.

D'un autre côté, on ne peut donner à ces substances une valeur commerciale mobilière, nette, distincte du sol, en les considérant, avant toute exploitation, comme si déjà elles étaient extraites, séparées et vendues.

On ne peut, au contraire, attribuer à cette emprise que la valeur que le terrain aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'il aurait été annoncé publiquement et justifié qu'il recélait des terres plastiques de telle qualité, mais non ouvertes encore à l'exploitation.

Il n'est dû aucune indemnité pour les substances souterraines comprises dans la zone des francs bords du chemin de fer, alors surtout qu'aucuns travaux d'exploitation n'avaient été ouverts avant l'instance en expropriation.

En ce qui concerne les frais d'expertise et de recherches, il y a lieu de distinguer leur nature, s'ils ont été utiles et dans quelle limite, par qui et dans quelles circonstances des travaux de recherche ou autres ont été exécutés ou ordonnés.

Spécialement incombent à l'exproprié les frais des travaux extra-judiciaires de recherche qu'il a fait exécuter pour donner une plus-value à l'emprise.

Toutefois, on doit lui tenir compte du prix de la partie de ces travaux qui auraient dû être effectués par les experts.

En cas de restitution à l'expropriant de sommes payées en trop en principal, intérêts et frais, il y a lieu d'accueillir la demande des intérêts légaux.

Première espèce.

(LA GRANDE COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LUXEMBOURG C. FERNAN NUNEZ ET BODSON.)

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel du jugement du 12 avril 1854, que cette décision est définitive dans le chef relatif aux indemnités qu'il a adjugées et, d'un autre côté, interlocutoire en ce qu'avant de faire droit sur le chef relatif aux substances souterraines, à l'égard desquelles il y avait contestation, ce jugement a ordonné une nouvelle expertise ;

« Que la grande compagnie du Luxembourg ayant appelé de ce jugement, la recevabilité de cet appel est contestée tant par les intimés que par les intervenants, qui prétendent, d'une part, que l'appel n'a pas été interjeté dans les quinze jours, ni même dans les trois mois de la prononciation du jugement, d'autre part, que ce jugement a été exécuté par la compagnie appelante ;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est fondé sur les dispostions de la loi du 17 avril 1835 ; mais qu'il résulte tant du texte des art. 5 et 6 de cette loi que du rapport de la commission spéciale de la chambre des représentants, que ces articles n'ont pour objet que les formes de l'introduction de la demande, les délais à observer pour en saisir le tribunal et les points sur lesquels il doit être préalablement statué ; que spécialement le délai de quinzaine pour former appel, à partir de la prononciation, ne s'applique qu'au jugement qui a statué soit sur l'accomplissement des formalités administratives, soit sur l'application du plan des travaux aux terrains à exproprier, ou qui a décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité ; que ce bref délai, qui ne concerne que la procédure préliminaire, a pour but de parvenir, aussitôt que possible, à l'envoi en possession et, par suite, au commencement d'exécution des travaux d'utilité publique ; mais que ce délai cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un jugement qui, ordonnant une expertise nouvelle, a déjà apprécié, sur contestation, une première expertise, et qui a ainsi pour objet de régler définitivement les indemnités réclamées, ou qui décide que l'indemnité doit comprendre tels objets déterminés ; qu'en vain les intimés argumentent de la disposition de l'art. 8 de la loi de 1835, qui porte que la prononciation du jugement mentionné dans l'art. 7 précédent, vaudra signification tant à avoué qu'à partie ; qu'en effet, il ne s'agit point dans l'art. 7 d'un jugement ayant le caractère qui vient d'être indiqué, mais d'un jugement ordonnant une instruction dont le résultat ne peut lier le tribunal et qui, aux termes du paragraphe final de l'art. 9 de la loi, ne doit valoir que comme renseignement ;

« Qu'au surplus, et à défaut d'un texte précis que la loi a toujours pris soin de formuler toutes les fois qu'elle a voulu déterminer les délais de l'appel et leur point de départ, on ne peut y suppléer par induction ; d'où il suit que, dans le silence de la loi spéciale de 1835 sur la signification et le délai d'appel des jugements participant de la nature de celui du 12 avril 1854, on doit recourir à l'application de la disposition générale du code de procédure civile, dont l'art. 443 fixe le délai de trois mois à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile, délai qu'a observé la compagnie appelante ;

« Attendu, quant au moyen fondé sur l'exécution dudit jugement, que les intimés prétendent faire découler cette fin de non-recevoir du silence gardé par ladite compagnie, notamment lors de l'expertise qui a suivi le jugement intervenu ; mais que ce silence ne dénote nullement l'intention de renoncer à un droit aussi important que celui d'appeler, surtout dans une affaire comme celle de l'espèce ; que, loin qu'il en soit ainsi, la compagnie a fait des réserves formelles d'appel dans les notifications de l'extrait du jugement faites, peu de jours après qu'il a été rendu et à la date du 29 avril 1854, aux experts Limelette et Legrand-Deville ; que ces réserves protestent ainsi contre une pareille intention ;

« Que d'ailleurs la loi de 1835 a déclaré, dans son art. 17, que ces sortes de jugements seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution ; disposition qui rendait même inutile la réserve d'appel, puisque l'exécution provisoire est ordonnée par la loi elle-même ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel est recevable ; que, dès lors, c'est à tort que les intimés ont invoqué la chose jugée, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'apprécier à ce point de vue, le sens et la portée du jugement du 12 avril 1854 ;

« Au fond et en ce qui concerne la valeur superficiaire des emprises, celle des arbres et des haies et la dépréciation des parties restantes, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, quant aux 10 p. c. qualifiés de frais de remploi, que la valeur allouée par le jugemet est suffisante ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y ajouter les frais de remploi qui, dans les circonstances de la cause, ne peuvent être accordés ;

« Attendu qu'il y a lieu de maintenir la décision des premiers juges, tant pour l'indemnité de 1,500 francs allouée pour l'enclave de la partie restante du bois n° 52, que pour la réserve octroyée à raison des accès des autres parcelles ; qu'en effet, les intimés se trouvent privés des moyens de vidange d'une partie de ce bois, vidange qui, avant l'établissement du chemin de fer, s'opérait en entier sur un terrain de Bauchau, en vertu d'un droit de passage dûment justifié ; que, quant aux accès, la réserve se fonde à bon droit sur ce qu'une indemnité de dépréciation serait due, si les travaux nécessaires pour conserver aux parties restantes des autres parcelles leur valeur actuelle n'étaient pas volontairement exécutés par la compagnie appelante ;

« Attendu, en ce qui concerne les terres plastiques, qu'il y a lieu de distinguer entre celles que renferme l'emprise dans le n° 25 et celles qui se trouvent dans les zones des francs bords ;

« Que, quant aux terres plastiques de la première catégorie, il est démontré, tant par le bail verbal consenti au profit des frères Bodson que par les documents de la cause, que l'existence de ces terres, utilement exploitables, avait été connue plusieurs années avant l'instance en expropriation et qu'elles gisaient notamment dans une partie de la propriété des intimés traversée par le chemin de fer ; mais que cette découverte n'avait eu lieu qu'à l'aide de sondages ; qu'ainsi les intimés, qui ne les avaient pas encore exploitées, ignoraient alors la puissance, l'étendue et la richesse du gîte ; que la découverte suffit néanmoins pour justifier le droit à une indemnité et, par suite, l'utilité d'une expertise, sauf, dans ces circonstances, à apprécier le montant de l'allocation ; que d'après le principe admis en cette matière, l'indemnité due aux intimés doit être égale à la valeur vénale de l'immeuble exproprié, calculé d'après l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation et en tenant compte de l'augmentation relative de valeur que le fait ci-dessus déduit pouvait lui attribuer ; mais que, pour former cette évaluation, il ne peut être permis, sans s'exposer à une exagération évidente, de calculer commercialement le prix de ces substances souterraines, en leur donnant une valeur mobilière nette, actuellement acquise, distincte du sol, et en les considérant, avant toute exploitation, comme si déjà elles étaient extraites et vendues ;

« Qu'une telle base, adoptée par les experts et par les premiers juges, est d'autant moins admissible qu'ils ne se sont point prononcés sur les difficultés ou les chances plus ou moins favorables de l'exploitation ou de l'écoulement des produits ;

« Que l'on doit, au contraire, prendre pour base d'évaluation le prix que le terrain, pris dans son ensemble, aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'on aurait annoncé publiquement et justifié par des pièces probantes qu'il recelait, dans l'une de ses parties, un gîte important de terres plastiques de première qualité et autres, mais qui n'avait pas encore été ouvert à l'exploitation ;

« Que cette base se justifie d'ailleurs par la disposition de l'article 552 du code civil, suivant laquelle les substances souterraines ne constituent point des propriétés distinctes de la superficie ; qu'eu égard à ces considérations et aux documents produits, il y a lieu d'arbitrer, au profit des intimés et intervenants réunis, à la somme globale de 27,000 francs l'indemnité due pour l'augmentation de valeur de l'immeuble empris, n° 25 ; somme qui, jointe à la valeur attribuée ci-dessus à la superficie, constitue la valeur vénale complète de cet immeuble ;

« Attendu, quant aux terres plastiques qui se trouvent dans les zones des francs bords, que ceux-ci restent frappés d'une servitude légale établie dans un intérêt de police et qui peut disparaître avec l'autorisation du gouvernement, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas ici applicable et, par suite, qu'aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef, alors surtout qu'aucun travail d'exploitation n'avait été commencé à l'époque de l'introduction de la présente instance ; que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843, en n'accordant un droit à l'indemnité que dans le seul cas de la suppression des excavations ou autres travaux du même genre déjà existants, démontre clairement que ceux à pratiquer à l'avenir dans le rayon prohibé tombent, sans indemnité, sous l'application des défenses de cette loi de police ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les preuves

subsidiairement sollicitées quant aux terres plastiques, tant par la compagnie appelante que par les intimés, sont inadmissibles; que, d'un autre côté, l'appel incident n'est pas fondé, et qu'il n'y a pas lieu de tenir pour confessés et avérés les faits contestés et désignés dans les actes d'avoué des 7 février et 31 mars 1863;

« Attendu, en ce qui concerne les intervenants Bodson, que les intimés ne contestent pas leur droit à une quotité dans le prix alloué pour les terres plastiques à titre d'augmentation de valeur de l'emprise n° 25; que ce droit est d'ailleurs fondé sur le bail verbal dûment reconnu entre parties; que ce point est étranger à la compagnie appelante, et que les intimés et les intervenants sont d'accord, ainsi qu'il a été déclaré dans leurs conclusions prises en première instance, pour régler entre eux leurs droits respectifs conformément à leurs conventions;

« Attendu que la compagnie est fondée à réclamer la restitution de toutes les sommes en principal, intérêts et frais, qu'elle justifierait avoir payées et consignées, en exécution des jugements dont est appel, au delà de celles qui étaient dues aux intimés et aux intervenants Bodson sur les bases du présent arrêt; que, quant aux intérêts légaux qu'elle réclame en outre, le taux de ces intérêts ne peut être, pour les sommes consignées, que celui que la loi a spécialement fixé; mais qu'il en est autrement pour les sommes qui auraient été payées directement aux parties et dont le taux légal est plus élevé;

« Attendu, en ce qui concerne les frais d'expertise et autres compris dans la condamnation aux dépens, que ces frais sont de plusieurs catégories; que les uns ont été faits directement par les intimés; que les autres, ordonnés par jugement, sont relatifs soit aux emprises et à leurs accessoires, soit aux substances souterraines comprises tant dans le n° 25 que dans les francs bords;

« Que, quant à ceux de la première catégorie, ils procèdent de fouilles et travaux destinés à faire valoir les droits des intimés et des intervenants, ainsi qu'il est formellement énoncé dans les conclusions transcrites aux qualités du jugement du 27 mai 1847; travaux qui ont été exécutés tant dans l'emprise n° 25 que dans les francs bords; que les frais de cette nature, qui n'ont pour but que l'intérêt de l'une des parties, constituent une charge personnelle; qu'il incombe, en effet, d'après les principes généraux, à la partie qui invoque une circonstance extraordinaire qui lui donnerait droit à une augmentation d'indemnité, d'en faire conster et de la justifier à ses frais, alors surtout que, comme dans l'espèce, cette partie a agi isolément, extrajudiciairement et en dehors des prescriptions légales de la loi du 17 avril 1835, même sans sommation à la partie adverse d'assister, si bon lui semblait, à ces opérations; que s'il en était autrement, il en résulterait que tous les frais préliminaires qu'un exproprié croirait devoir faire pour chercher à donner à sa propriété une plus-value devraient, quelle que fût leur élévation et leur plus ou moins d'utilité, rester à charge de l'expropriant; qu'au surplus, il ne s'agit point en ce cas des frais d'expertise ordonnée par jugement, et qui, aux termes de l'art. 7 de ladite loi, doit avoir lieu en présence du juge et des parties, mais uniquement de travaux faits sans contrôle ni contradiction, ainsi aux risques et périls de la partie qui les a entrepris dans son intérêt exclusif; que l'équité exige toutefois que les exécutés qui eussent dû l'être par les experts, soient pris en considération;

« Que quant aux autres frais, relatifs à la valeur de la superficie, à la dépréciation et autres points qui se rattachent directement aux emprises proprement dites, il est de règle qu'ils soient supportés par la compagnie expropriante;

« Que, quant aux frais d'expertise relatifs aux terres plastiques et qui sont les plus élevés, ils ont été utiles, dans certaine limite, pour déterminer l'augmentation de valeur à accorder à l'emprise dans le n° 25; qu'on doit reconnaître toutefois que les frais extraordinaires, tels que ceux occasionnés par l'établissement de nombreuses bures, fosses d'aérage et d'extraction, galeries, etc., le tout exécuté à la demande et sur la réquisition des intimés, ont été, en grande partie, frustratoires;

« Qu'il en est de même pour les frais relatifs à la recherche de mines de fer reconnues non existantes et pour les terres plastiques comprises dans les francs bords;

« Que les experts ayant confondu dans leur travail toutes ces opérations, sans même indiquer la valeur des travaux exécutés qui leur ont été utiles, et vu l'impossibilité de déterminer exactement le chiffre des frais spéciaux afférents à chacune des catégories, il y a lieu de former une masse de tous ces frais réunis, de recourir à une ventilation, en ayant égard aux considérations ci-dessus déduites, et, par suite, de mettre à la charge de la compagnie appelante la moitié de ces frais et l'autre moitié à charge des intimés et des intervenants Bodson réunis, sauf pour ces derniers, qui sont étrangers à une partie desdits frais, de ne supporter, dans cette seconde moitié, qu'une quotité correspondante à la moitié de la somme qu'ils auront à recouvrer dans le prix global attribué pour les terres plastiques;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt, ouï M. Beltjens, premier avocat général, dans ses conclusions conformes, statuant sur les appels respectifs, déclare recevable l'appel du jugement du 12 avril 1854 et inadmissibles les preuves subsidiairement offertes tant par la compagnie appelante que par les intimés; statuant au fond et émendant le jugement du 12 avril 1854 en ce qu'il a accordé 10 p. c. à titre de frais de remploi, rejette cette allocation; confirme ce jugement pour le surplus; quant au jugement du 27 mai 1857, sans avoir égard à l'appel incident, réforme ce jugement : 1° en ce qu'il a alloué, pour l'indemnité relative aux terres plastiques, la somme globale 123,039 fr. 67 c. dans laquelle est comprise celle de 8,169 fr. 77 c. au profit des intervenants Bodson; 2° en ce qu'il a mis, à titre de dépens, à charge de la compagnie appelante, tous les frais d'expertise, y compris les frais faits sans distinction, par les autres parties; émendant sur ces points : 1° fixe, pour les propriétaires intimés et les intervenants Bodson réunis à la somme globale de 27,000 francs l'indemnité due pour les terres plastiques découvertes et comprises dans l'emprise n° 25, sans préjudice de la valeur spéciale attribuée à la superficie; laquelle somme sera répartie entre lesdits intimés et intervenants Bodson conformément à leurs conventions verbales... » (Du 25 avril 1866. Plaid. MMes Dupont, Forgeur, Fabry, Dury (de Namur) et Eug. Moxhon.)

Deuxième espèce.

(La grande compagnie du Luxembourg c. de Montellano).

Arrêt. — « Attendu en ce qui concerne la recevabilité de l'appel des jugements des 12 avril 1854 et 6 mai 1857, que, quant au premier de ces jugements, l'appel n'a pas pour objet l'accomplissement des formalités administratives que cette décision déclare avoir été accomplies, mais la partie du jugement qui, pour parvenir à la fixation du montant de l'indemnité, a ordonné une expertise, tous droits des parties saufs et sans rien préjuger; que cette réserve démontre qu'il s'agit d'un jugement préparatoire et d'instruction, dont l'appel ne doit être interjeté qu'après le jugement définitif;

« Attendu, quant au jugement du 6 mai 1857, qu'il a ordonné, sur contestation, une expertise nouvelle, en énonçant que l'indemnité doit comprendre la valeur des terres plastiques à toutes les profondeurs exploitables, et en chargeant les experts d'indiquer cette valeur; qu'une pareille décision ne participant point de la nature des jugements qui, aux termes de la loi du 17 avril 1835, sont soumis, pour l'appel, à un délai qui court à partir de leur prononciation et sans signification à avoué ou à partie, il en résulte que la grande compagnie du Luxembourg a pu en appeler en se conformant à la disposition de l'art. 443 du code de procédure civile; que, par suite, cet appel est également recevable;

« Qu'en vain les intimés prétendent opposer, comme fin de non-recevoir, l'exécution que la compagnie appelante aurait donnée à ce jugement par le silence qu'elle a gardé lors de l'expertise sur son intention de former appel; qu'à cet égard, la loi du 17 avril 1835 ayant déclaré, dans son art. 17, que le jugement dont il s'agit sera exécuté provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution, la réserve d'appel devient inutile;

« Qu'il suit de ce qui précède que ces jugements n'étant pas coulés en force de chose jugée, il n'y a point lieu de rechercher, à ce point de vue, leur sens et leur portée;

« Attendu, au fond, et en ce qui concerne les terres plastiques, qu'il y a lieu de distinguer entre celles que renferme l'emprise et celles qui se trouvent dans la zône des francs bords;

« Que, quant aux terres plastiques de la première catégorie, il est démontré tant par le bail verbal consenti le 8 juillet 1826, au profit des frères Gallet, que par les documents produits, que l'existence de ces terres, ayant leur gisement dans le n° 27 du plan des travaux, était connue longtemps avant l'instance en expropriation, ce qui suffit pour justifier le droit à une indemnité ou augmentation de valeur et, par suite, l'utilité des expertises ordonnées, sauf à en apprécier les opérations et les résultats;

« Attendu, à cet égard, que c'est à tort que les experts et les premiers juges ont donné aux substances souterraines, existant dans l'emprise, une valeur commerciale mobilière, nette, actuellement acquise, distincte du sol, en considérant ces substances comme déjà extraites et vendues; que cette base est d'autant moins admissible que, pour leur donner cette valeur, on a dû, à l'aide de travaux extraordinaires et fort coûteux, descendre à une profondeur de 59 mètres 60 centimètres, et que, d'autre part, les premiers juges ne se sont point prononcés sur les chances plus ou moins favorables de l'exploitation et de l'écoulement des produits;

« Mais que l'on doit, au contraire, prendre pour base d'évaluation la valeur que ce terrain, pris dans son ensemble, aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'on aurait annoncé publi-

quement et justifié par des pièces probantes qu'il recélait, dans l'une de ses parties, un gîte de terres plastiques de première qualité et autres, à la profondeur de 50 à 59 mètres;

« Attendu que le prix de location de l'ancienne tuilerie établie sur la parcelle dont il s'agit n'était que de 100 francs; que cette tuilerie se trouve depuis longtemps abandonnée et n'a été remplacée par aucune autre exploitation ; que, d'autre part, les frais considérables que la simple constatation de la puissance du gîte a occasionnés, prouvent le peu d'importance de la matière utilement exploitable ; que, d'après ces considérations, il y a lieu de réduire notablement l'indemnité allouée par les premiers juges, laquelle comprend d'ailleurs les substances souterraines existant dans les francs bords et dont il va être question;

« Attendu, quant aux terres plastiques comprises dans la zone des francs bords, que ceux-ci restent la propriété des intimés ; qu'étant frappés seulement d'une servitude légale établie dans un intérêt de police, qui peut disparaître avec l'autorisation du gouvernement, la loi sur l'expropriation n'est pas applicable et, par suite, qu'aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef, alors surtout que rien ne tend à justifier que les anciens travaux, entrepris il y a environ quarante ans pour l'établissement d'une fabrique de tuiles, seraient encore existants et ouverts; qu'en effet, l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843 démontre clairement que, dans ces circonstances, aucune indemnité n'est due;

« Attendu qu'eu égard aux diverses considérations qui précèdent et aux documents produits, il y a lieu d'arbitrer à la somme globale de 2,000 francs l'indemnité due pour l'augmentation de valeur à accorder à l'emprise n° 27 du plan des travaux, et pour tout gisement dans toute autre partie emprise, sans préjudice néanmoins de la valeur attribuée définitivement au sol;

« Attendu, quant aux frais d'expertise, que ces frais sont de plusieurs catégories; que les uns ont été faits directement par les parties intéressées; les autres pour les terrains empris et la fixation des droits des locataires intervenants lors du jugement du 24 janvier 1855, coulé en force de chose jugée; enfin pour les terres plastiques comprises tant dans l'emprise que dans la zone des francs bords; lesquels frais ont été, globalement et sans distinction, mis à charge de la compagnie appelante par le jugement du 30 décembre 1857 ;

« Que, quant à ceux de la première catégorie, il s'agit de travaux de recherches effectués par les intimés, après la première expertise, tant dans l'emprise que dans la zone des francs bords; qu'à cet égard, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de remboursement du coût des travaux qui, n'ayant point servi aux experts pour leurs opérations, constituent une charge personnelle; que, quant aux travaux exécutés et qui eussent dû l'être par les experts, l'équité exige qu'ils soient pris en considération, sauf pour tout ce qui concerne la zone des francs bords, qui ne peut donner lieu à aucune indemnité ;

« Que, quant aux frais d'expertise applicables à la valeur superficiaire des emprises, à leurs accessoires et aux droits des locataires, ils restent à charge de la compagnie expropriante ;

« Que, quant aux mêmes frais qui concernent les terres plastiques que renferme l'emprise, ils ont été utiles, mais dans une limite fort restreinte, pour parvenir à déterminer l'augmentation de valeur à accorder de ce chef; que l'on doit considérer comme frustratoires en partie des travaux extraordinaires poussés à une profondeur de 59 mètres 60 centimètres à l'aide de bures d'aérage et d'extraction, galeries, en y comprenant même l'épuisement des eaux; que c'est ce qui apparaît d'ailleurs par la comparaison du montant des frais réclamés avec celui du bénéfice, tel qu'il est calculé par les experts eux-mêmes ;

« Attendu que lesdits experts ont confondu dans leur travail toutes ces opérations, et qu'il y a ainsi impossibilité de déterminer exactement le chiffre des frais afférents à chacune de ces catégories; qu'il y a lieu, dès lors, de faire une ventilation d'après les bases ci-dessus fixées, en faisant une masse de tous les frais alloués, et, par suite, de mettre à charge des intimés les trois quarts desdits frais et l'autre quart à charge de la compagnie ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé ;

« Attendu, en ce qui concerne les intérêts réclamés par les intimés, qu'il n'y a lieu de les allouer que conformément aux bases admises par le présent arrêt ;

« Attendu, quant aux intérêts des sommes à restituer à la compagnie appelante, que les intérêts légaux lui sont dus pour toutes sommes qu'elle justifierait avoir payées ou consignées au-delà de celles qui étaient dues aux intimés selon le présent arrêt ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, ouï M. Beltjens, premier avocat général, dans ses conclusions conformes, statuant sur les appels respectifs et sans avoir égard à l'appel incident, déclare recevable l'appel des jugements des 12 avril 1854 et 6 mai 1857; au fond, confirme ces jugements; émendant celui du 30 décembre 1857 : 1° en ce qu'il a alloué aux intimés la somme de 11,887 francs pour les terres plastiques, la réduit à la somme globale de 2,000 francs pour tout gisement quelconque dans les emprises, sans préjudice de la valeur attribuée définitivement au sol; 2° en ce qu'il a mis à charge de la compagnie appelante tous les frais d'expertise et ceux des travaux effectués par les intimés et qui auraient servi aux experts; met à charge des intimés les trois quarts du montant de ces frais réunis et le restant à charge de la compagnie; déclare que les intérêts réclamés par lesdits intimés seront calculés selon les bases du présent arrêt; les condamne à restituer à la compagnie appelante, avec les intérêts légaux, toutes les sommes en principal, intérêts et frais qu'elle a payées ou consignées au-delà de celles qui sont dues selon le présent arrêt; déclare les parties respectivement non fondées dans le surplus de leurs conclusions, et, pour le surplus, confirme ledit jugement... » (Du 25 avril 1866. — Plaid. MMes Dupont, Forgeur, Dury (de Namur) et Fabry.)

Observations. — Sur la troisième question, voy. Dalloz, Vo *Jugement*, n° 674.

Sur la neuvième question, voy. Bruxelles, cassation, 4 janvier 1864 (Pasicrisie, p. 73); Liége, 27 avril 1854 (Pasicrisie, 1859, p. 22); Gand, 30 novembre 1855 et 25 janvier 1856 (Pasicrisie, 1864, 1, 73; 1856, 2, 76, 77 et 216).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier.

HOSPICE. — INDIGENT. — ENTRETIEN. — PÈRE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — ACTION EN PAIEMENT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Les hospices peuvent réclamer contre le père arrivé à meilleure fortune les sommes qu'ils ont déboursées pour l'entretien d'un indigent.

Cette demande comprenant plusieurs années de pension alimentaire ne peut être repoussée par la prescription quinquennale.

(LES HOSPICES DE GAND C. JANSSENS.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Jugement. — « En ce qui concerne le moyen de prescription tiré de l'art. 2277 du code civil :

« Attendu que les demandeurs ne réclament contre le défendeur ni des arrérages de pension alimentaire, ni des intérêts de sommes prêtées, ni des sommes qui auraient été payables par année ou à des termes périodiques plus courts ;

« Que l'action des hospices tend uniquement à ce que le défendeur soit condamné à leur payer une somme globale dont il serait débiteur envers eux par suite d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

« Que dès lors la prescription de cinq ans établie par l'article précité n'est d'aucune application dans l'espèce ;

« Au fond :

« Attendu que Jean Janssens, fils du défendeur, est entré, le 8 janvier 1841, à l'établissement des *Kulders* à Gand, et qu'il en est sorti le 8 mars 1850;

« Attendu que pendant tout ce laps de temps, ledit Jean Janssens et son père étaient dans un état complet d'indigence;

« Que les demandeurs n'offrent point d'établir qu'à une époque antérieure au 8 mars 1850, le défendeur fût arrivé à meilleure fortune ;

« Attendu dès lors que Jean Janssens, né à Gand, avait incontestablement le droit de participer aux secours que les hospices de cette ville avaient pour mission de répartir entre les indigents ;

« Que par suite les hospices en recevant ledit Janssens dans l'établissement des *Kulders* n'ont fait que remplir un devoir qui leur était imposé par la loi ;

« Qu'en l'absence de toute convention contraire, les secours distribués audit Janssens ont évidemment été fournis et reçus à titre gratuit et irrévocable ;

« Qu'il ne peuvent donc être l'objet d'aucune répétition et que partant les hospices ne sont point fondés à en réclamer la restitution ;

« Attendu que les hospices essaient vainement de soutenir qu'en entretenant Jean Janssens dans l'établissement des *Kulders* ils n'ont fait qu'acquitter la dette de son père et qu'en consé-

quence ce dernier, parvenu aujourd'hui à une position aisée, doit rembourser ce qui a été payé à sa décharge ;

« Qu'il est en effet certain que pendant tout le temps que Jean Janssens est resté dans ledit établissement, son père était lui-même en état d'indigence ; que dès lors c'est moins la dette du père que les hospices ont acquittée qu'une dette sociale qui leur était imposée par leur mission de charité ;

« Attendu que les hospices ne peuvent davantage baser leur demande en restitution sur le motif que l'établissement des *Kulders* n'étant destiné qu'aux enfants orphelins, trouvés ou abandonnés, Jean Janssens, qui n'appartenait à aucune de ces catégories, n'avait pas le droit d'être admis dans ledit établissement ;

« Qu'en effet et d'abord il n'est pas exact de dire que l'établissement dont s'agit ne fût affecté qu'aux enfants orphelins, trouvés ou abandonnés ; que de certaines dispositions du règlement relatif aux *Kulders* il résulte clairement que l'on pouvait y admettre des enfants pauvres qui avaient encore leurs parents ;

« Qu'au surplus, en supposant que l'administration eût, contrairement aux statuts, reçu Jean Janssens dans l'établissement prémentionné, cette admission irrégulière ne ferait pas naître au profit des hospices une action contre Jean Janssens et contre son père ;

« Que Jean Janssens, indigent et devant comme tel recourir à la charité publique, n'avait point à faire choix de l'établissement dans lequel il serait placé ; que ce choix était dévolu à l'administration et que si dans ce choix elle a commis une erreur, les conséquences de cette erreur ne doivent retomber ni sur Jean Janssens, ni sur son père ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir présentée par le défendeur et statuant au fond déclare les demandeurs non fondés dans leurs fins et prétentions, les condamne aux dépens. » (Du 26 juillet 1866.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NOM COLLECTIF. — CARACTÈRE. NULLITÉS. — ERREUR. — SUBSTANCE. — OBJET. — TROMPERIE. — RÉSULTATS. — FORMALITÉS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — LIQUIDATION. — FAITS INJURIEUX. — SUPPRESSION.

Les conventions librement consenties tiennent lieu de loi entre les parties.

Une partie ne peut demander la nullité des conventions sous prétexte qu'elle a suivi la foi de l'autre partie et traité sur ses allégations erronées ou mensongères.

L'erreur qui peut donner lieu à la résiliation du contrat doit tomber sur la substance même de la chose objet du contrat, et non sur les résultats espérés ou promis de cette chose.

En conséquence, l'erreur qui consiste en ce qu'une partie a cru en contractant que la chose objet du contrat avait une valeur et une propriété qu'en réalité elle n'a pas, ne tombant pas sur la substance même de la chose, ne peut servir de base à une demande en nullité.

Toutefois ce fait, s'il provient de la faute de l'autre partie, peut en termes de liquidation donner ouverture à des dommages-intérêts.

Il y a lieu de considérer comme société en nom collectif une association formée pour la fabrication et l'exploitation des poudres, lorsqu'il est stipulé que cette association aurait une durée de 25 ans, un capital social, un domicile social et qu'elle s'est fait connaître au public par une firme sociale ; peu importe que les parties l'aient qualifiée d'association en participation.

La société en nom collectif est nulle à défaut par les parties de s'être conformées à l'art. 42 du code de commerce.

La communauté de fait ayant existé entre les parties doit se liquider d'après le droit commun ; ainsi dans l'espèce où il s'agit d'une communauté commerciale, il y a lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce.

La faculté de faire des réserves quant à des dommages-intérêts et de les motiver, ne donne pas le droit de qualifier d'une manière injurieuse l'intention de la partie adverse ; il y a lieu par suite d'ordonner la suppression de ces motifs.

(NEISSEN C. SIERON.)

Le 30 avril 1861, le sieur Neissen fit avec les sieurs L. Sieron, Charles Nollet et Félix Jacquet une convention aux termes de laquelle les parties déclaraient se constituer en association en participation pour la construction et l'exploitation d'une poudrerie à Oberacher, en Prusse. Le sieur Braun devait être le directeur-gérant de cette industrie, l'exploiter sous son nom individuel, mais pour compte des parties associées. Il lui était assuré de ce chef une part dans les bénéfices. La poudrerie ne prospéra point, et les associés ne tardèrent pas à avoir des démêlés. Aussi, dès les 21 et 22 décembre 1864, le sieur Neissen fit assigner ses coassociés devant le tribunal de commerce de Bruxelles en nomination d'arbitres, lesquels seront chargés d'ordonner la liquidation de l'association en participation, fixeront le mode d'y procéder, et statueront sur toutes les contestations, entre autres sur celles spécifiées dans l'exploit introductif d'instance relatives à ladite association.

Le sieur Jacquet demanda à être mis hors de cause, prétendant que les dissentiments survenus entre MM. Neissen, Sieron et Nollet résultaient de faits auxquels il était resté étranger ; au surplus, il déclara s'en référer à justice.

Les sieurs Sieron et Nollet répondirent à la demande du sieur Neissen que la juridiction des arbitres est une juridiction exceptionnelle qui n'est imposée par la loi qu'en matière de sociétés commerciales et pour les contestations qui se sont élevées entre les associés pour raison de telles sociétés (art. 51, code commercial) ; qu'il est bien vrai que les parties, libres et entières de leurs droits, peuvent stipuler l'arbitrage volontaire ; mais semblable stipulation n'a d'effet qu'à la condition que la convention dont elle est l'accessoire et pour laquelle elle a été faite est valable ; qu'elle est sans application quand la validité de la convention elle-même est mise en contestation ; qu'il y a donc lieu de rechercher d'abord si la convention est valable.

Quant à ce point et en fait, les sieurs Sieron et Nollet dénient les allégations du sieur Neissen, et protestent notamment contre les insinuations qu'ils auraient intrigué en 1861 dans le but de perdre l'établissement d'Oberacher et de fonder une usine rivale près de Wiehl pour leur compte particulier ; que s'ils ont acquis, en 1862, 1,300 verges environ de terrain avec chute d'eau à Wiehl, c'est au vu et su du demandeur Neissen et au prix de 7,125 francs, ce qui prouve que le sieur Neissen a exagéré le prix qu'il s'est fait attribuer pour les 477 verges de terrain, et la prétendue chute d'eau qu'il a cédées aux défendeurs ; qu'au surplus, ils ont offert de rendre ce marché commun avec le sieur Neissen.

Que le sieur Neissen a une connaissance parfaite de tous ces faits ; que c'est donc méchamment qu'il a fait les allégations précitées, lesquelles sont inutiles, fausses, injurieuses et calomnieuses, et qu'il y a lieu par le tribunal d'en ordonner la suppression.

Les sieurs Sieron et Nollet déclarent poser en fait avec offre de preuve en cas de dénégation :

1° Que le 25 octobre 1859 le demandeur a acquis dans la commune d'Oberacher, en Prusse, 6,660 verges de terrain pour le prix de 8,250 francs, y compris certains bâtiments, soit à fr. 1,28 la verge ;

2° Que le sieur Neissen a affirmé que les terrains dont il s'agit renfermaient deux superbes chutes d'eau, l'une de 26 pieds sur l'Agger et l'autre de plus de 42 pieds sur le Breidenbach, qu'elles avaient une force de huit à dix chevaux, etc. ;

3° Qu'il a remis aux sieurs Sieron et Nollet un devis des dépenses et un aperçu des bénéfices probables. Le devis s'élevait à 12,000 francs et le bénéfice à 80,000 francs par an. Le capital de la société ne devait pas dépasser 25,000 fr. et il réclamait 1,000 francs pour loyer des prétendues chutes, etc.

Que c'est à la suite de toutes les assurances données par le sieur Neissen que la fabrication de la poudre dont il s'agit présentait d'immenses avantages, que les sieurs Sieron et Nollet souscrivirent la convention prérappelée du 30 avril 1861. Mais ceux-ci ne tardèrent pas à voir que pas une de ces affirmations et de ces promesses du sieur Neissen n'était vraie ; qu'il n'y avait pas de chute d'eau, que les

mines du voisinage étaient abandonnées, que la commune d'Oberacher est à 17 lieues de Cologne et à 5 lieues de la station de Rothermuhl; que l'établissement a absorbé le double du capital social prévu, et que malgré tous les sacrifices, la production ne pouvait pas atteindre le quart de celle qui avait été vantée; que, par suite, les défendeurs ont été induits en erreur sur la substance même de l'objet de la convention; que, par suite, elle est nulle (art. 1108, 1109 et 1110 du code civil.)

Sur la demande de supression des articulations des défendeurs, ceux-ci font observer que le sieur Neissen prétend qu'elles sont injurieuses, parce qu'elle seraient, si elles étaient vraies, caractéristiques du dol et de la fraude dans son chef;

Que cette appréciation du sieur Neissen, qui en est le meilleur juge, justifierait à elle seule l'applicabilité de l'article 1109 du code civil et le rejet de sa conclusion de suppression.

Quant à la demande de nomination d'arbitres, les sieurs Sieron et Nollet disaient que l'association dont il s'agit n'est pas une société en participation; qu'elle devait avoir une durée de 25 ans, pour objet, une série indéterminée d'opérations et l'exercice indéfini et indéterminé d'un genre spécial d'industrie et de commerce, et de plus gérée par un mandataire qui représentait collectivement tous les associés; qu'il il avait un fonds social et qu'elle était connue du public sous la dénomination de l'association en participation Braun des poudreries de l'Agger, etc.; que la société forme ainsi un être collectif et constitue une société commerciale ordinaire; ils concluaient par suite à ce qu'il plût au tribunal déclarer nulle et de nul effet la convention, tout au moins la société qu'elle projette; déclarer le sieur Neissen non recevable dans son action, le débouter aussi de sa conclusion en suppression. Admettre subsidiairement les défendeurs à la preuve des faits articulés.

Le sieur Neissen a répondu à ces observations par de longues conclusions qu'il est inutile de transcrire, le jugement faisant suffisamment connaître les moyens plaidés de part et d'autre.

Le 16 mars 1865, le tribunal de commerce de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur en nomination d'arbitres est fondée sur une des stipulations de certaines conventions verbales d'association avenues entre parties, en avril 1861, et reconnues au procès;

« Attendu que les défendeurs Sieron et Nollet prétendent induire la nullité de ces conventions et par suite de la stipulation d'arbitrage : 1° de ce que les formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce n'ont pas été remplies; 2° de ce que le consentement des parties défenderesses est nul pour cause d'erreur;

« Quant au premier point :

« Attendu que l'association formée entre parties par lesdites conventions est une association commerciale en participation;

« Qu'en effet, l'intention des parties de ne former qu'une s'emblable association dans le but d'exploiter, à bénéfices communs, une poudrerie sur l'Agger a été, ainsi que l'attestent tous les documents du procès, constamment manifestée dans toutes leurs relations, tant entre elles qu'avec des tiers; que cette intention trouvait d'ailleurs son motif dans la profession de quelques-uns des contractants;

« Attendu que dans l'excution de leurs conventions, les parties n'ont jamais changé la nature du contrat;

« Que vainement les défendeurs prétendent trouver dans la communauté d'intérêts qui les lie au demandeur, les caractères essentiels de la société en nom collectif;

« Que tout d'abord et contrairement au prescrit de l'art. 21 du code de commerce, la seule personne qui fût connue des tiers et qui traitât avec eux était le sieur Braun, dont le nom aurait formé la raison sociale; que si Braun devait éventuellement participer aux bénéfices à réaliser, ce n'était là qu'un mode de rémunération, une augmentation de salaire qui lui était dû, mais que ce fait ne changeait en rien sa position de mandataire salarié des participants; que si les participants ont acquis en leur nom des immeubles et si par suite leurs noms ont figuré dans des actes authentiques, il en résulte simplement qu'ils sont devenus propriétaires indivis de ces immeubles, mais qu'en aucun cas on ne pourrait en induire que les tiers auraient ainsi acquis des droits contre un être moral dont l'existence n'était pas légalement constatée; que si les parties ont traité avec des tiers pour des acquisitions dont l'association devait profiter, ils l'ont fait en leur nom et sous leur garantie personnelle; que si les contractants pouvaient éventuellement être tenus solidairement vis-à-vis de Braun et vis-à-vis des tiers pour les engagements que ce dernier aurait contractés, c'était là une conséquence des principes qui régissent le mandat et les droits des créanciers vis-à-vis de leur débiteur, mais que cette conséquence ne pouvait pas modifier la cause qui la faisait naître; que l'action des tiers n'aurait jamais pu être l'action *pro socio*, mais bien l'*actio mandati*;

« Attendu que de ce que l'action a pour but, non une ou plusieurs opérations commerciales déterminées, mais bien l'exploitation d'une poudrerie pendant un terme de vingt-cinq ans, d'après une jurisprudence aujourd'hui établie, on ne peut induire qu'elle eût perdu le caractère d'une véritable participation;

« Attendu que si un fonds social a été fourni, c'est là une nécessité de toute communauté d'intérêts devant se terminer par un compte de profits et de pertes, et pour des opérations confiées à un seul;

« Attendu qu'aucun siége social n'existait et que c'est vainement que les défendeurs font ainsi allusion aux prospectus signés de Braun et dans lesquels l'établissement exploité par lui est indiqué comme l'association en participation Braun des poudreries de l'Agger, puisque cette désignation ne pouvait ni tromper les tiers vis-à-vis desquels le sieur Braun était seul responsable, ni leur donner aucun droit contre les participants, soit individuellement, soit collectivement;

« Attendu que les conventions entre parties constituaient entre elles une association essentiellement occulte; ne créaient aucun fonds social connu, particulier et distinct; ne conféraient aux participants aucune action simultanée dans les opérations que l'association avait pour objet, savoir : uniquement l'exploitation de la poudrerie sur l'Agger, et ne constituaient aucun être ou corps moral d'instinct de la personne des participants;

« Qu'ainsi, d'après les principes émis par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 15 février 1861 et sactionnés par la cour de cassation, elles constituaient une véritable association en participation, non soumise dès lors aux formalités prescrites par l'article 42 susvisé;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que le consentement des défendeurs à été donné librement alors qu'ils avaient tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision, et que s'ils ont suivi la foi du demandeur et ont traité sur des allégations, c'est là un fait qu'ils doivent s'imputer;

« Attendu qu'ils ont exécuté toutes les obligations stipulées aux conventions dont s'agit; qu'ils ont même, d'après leurs propres conclusions, versé au delà des sommes pour lesquelles ils s'étaient engagés.

« Que vainement prétendent-ils aujourd'hui que l'expérience seule pouvait leur démontrer l'erreur dans laquelle ils avaient versé; qu'il résulte simplement de leur soutènement et des faits qu'ils allèguent à l'appui, qu'ils ont été trompés dans leur attente quant aux résultats à obtenir, mais qu'on ne peut en tirer la conséquence que la nature aléatoire du contrat qu'ils consentaient leur eût été cachée, ne pût être facilement vérifiée et ne se révélât qu'après une expérience aussi longue;

« Attendu que les faits cotés par eux en conclusions, et de quelques-uns desquels ils offrent la preuve, sont d'ailleurs irrelevants au point de vue de la nullité radicale ou de l'annulation radicale des conventions consenties; en effet, le premier fait relatif au prix d'acquisition de la propriété du demandeur, était d'une vérification facile et prompte, et d'ailleurs ne pouvait avoir aucune influence sur l'objet du contrat, qui était d'utiliser cette propriété telle qu'elle était par l'exploitation d'une poudrerie;

« Toutes les allégations reprises sous le second pouvaient, à supposer qu'elles fussent erronées ou mensongères, être également vérifiées sans que pour cela le contrat dût recevoir son exécution, et si elles ne l'ont pas été, c'est que les défendeurs s'en sont sur ce point rapportés au demandeur dont l'appréciation pouvait être exagérée, sans que cependant l'objet du contrat sur lequel les défendeurs prétendent que tombait l'erreur ne fût un objet réel et existant;

« Il en est de même des allégations reprises sous le troisième, ces faits d'ailleurs n'ayant pas trait au contrat même mais bien aux modifications qui y ont été apportées ultérieurement;

« Les faits cotés sub n° 4 ne concernent que des espérances données et la réalisation nécessaire ne pouvait, ni en fait ni en droit constituer le motif déterminant du consentement des défendeurs;

« Ceux renfermés dans le cinquième ne sont que la contre-partie des faits précédents;

« Attendu, en résumé, que l'erreur invoquée par les défendeurs

consiste en ce qu'ils ont cru, en contractant, que les chutes d'eau dont l'exploitation devait former l'objet de l'association avaient une valeur et une force qu'en réalité elles n'auraient pas ;

« Que cette erreur ne porte pas sur la substance même de la chose objet du contrat, puisque le demandeur a fourni à l'association ce qu'à tort ou à raison il croyait être une force suffisante pour l'exploitation projetée ; que l'exploitation a été entreprise et continuée à la connaissance et avec le concours des défendeurs ; que si donc les faits cotés étaient établis ils prouveraient simplement que sur un objet réel et connu, les défendeurs ont fondé des espérances de bénéfice qui ne se sont pas réalisées, que les appréciations sur la foi desquelles ils ont traité étaient évidemment exagérées ;

« Qu'à ce point de vue, ces faits pourraient en termes de liquidation donner ouverture à des réparations, mais ne peuvent vicier le consentement librement donné aux conventions dont les défendeurs ont exécuté toutes les obligations, sauf celle que leur impose la stipulation d'arbitrage ;

« Quant à la demande de suppression de certains passages de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu qu'il n'est point établi que ce ne soit pas par le fait des défendeurs que Braun a quitté la fabrique ; que ce fait n'implique rien d'injurieux ni même de défavorable aux défendeurs, puisqu'il se peut qu'en le posant ils aient agi dans les limites de leur droit ; que sont articulation peut, d'autre part, être utile au point de vue des dommages-intérêts auxquels il prétend éventuellement avoir droit, lors de la liquidation, et que rien dans l'énonciation que Braun a péri depuis dans l'explosion d'une poudrerie n'établit une relation quelconque entre ce malheur et la conduite des défendeurs ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la biffure de ce premier passage ;

« Attendu que le demandeur est certes en droit de faire dans son exploit des réserves quant à des dommages-intérêts et de les motiver, mais qu'il était très-utile pour cela de qualifier ainsi qu'il l'a fait l'intention des défendeurs qui ne peut en rien changer la nature du fait, qu'il était tout au moins prématuré de qualifier avant d'exercer les droits réservés ; qu'il suffisait au demandeur d'articuler qu'il se réservait ses droits à des dommages-intérêts résultant du fait des défendeurs d'avoir voulu fonder une usine près de Wiehl ;

« Quant à la suppression réclamée par le demandeur :

« Attendu que les défendeurs dans leurs conclusions n'ont qualifié aucun des faits articulés par eux en termes de défense et dans les limites de leur droit ; que ces faits étant irrelevants au point de vue de l'exception de nullité proposée, le tribunal n'a pas à les examiner et qu'ils peuvent éventuellement constituer un des éléments du débat au fond ; qu'il n'appartient donc pas davantage au tribunal de rien préjuger en les déclarant dès à présent faux ou établis ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs mal fondés dans leurs exceptions en nullité des conventions avenues entre parties ; en conséquence, les condamne à désigner, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, un arbitre, etc. »

Les sieurs Sieron et Nollet interjetèrent appel de ce jugement, et conclurent à ce qu'il fût dit pour droit que l'association qui a été formée entre parties pour l'établissement et l'exploitation des poudreries de l'Agger est nulle, soit parce que le consentement des appelants a été le résultat de l'erreur, soit parce que, ne constituant pas une société en participation, les formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce n'ont pas été accomplies ; subsidiairement, les appelants articulaient les mêmes faits qu'en première instance. Pour l'intimé Neissen, on conclut à ce qu'il plût à la cour déclarer les appelants sans grief.

Arrêt. — « En ce qui concerne la nullité de la convention, basée sur ce que le consentement des appelants a été donné par erreur, ainsi que sur les demandes respectives des parties tendantes à la suppression de certains passages des actes de la procédure ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne le moyen de nullité, déduit de ce que les formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce n'ont pas été remplies :

« Attendu que la convention dont il s'agit avait pour but d'établir une société qui devait avoir une durée de 25 ans, et pour objet l'exploitation d'une poudrerie à ériger sur le terrain du sieur Neissen, à frais et bénéfices communs ;

« Attendu qu'un capital social a été constitué au moyen d'apports ; que ce capital ne pouvait être dépassé que du consentement des associés réunis en assemblée ; que ces apports appartenaient à la société et cessaient d'être la propriété individuelle de chacun des associés ;

« Attendu qu'il a été également stipulé que les associés se réuniraient au moins une fois par trimestre, pour délibérer et arrêter en commun la fabrication et la vente des poudres pour le trimestre suivant, et pour fixer la part des bénéfices qu'ils retireront de la caisse sociale ;

« Attendu que ces clauses démontrent à toute évidence que les associés ont voulu et entendu faire une entreprise à diriger par tous et pour tous les associés, et établir ainsi une coopération de tous à la gestion et à la direction de l'entreprise, et par suite une responsabilité commune ;

« Attendu que pour diriger cette entreprise les associés ont constitué un mandataire ou administrateur-gérant, agissant pour tous, usant du crédit de tous, pouvant les obliger tous dans les limites de son mandat, et associé lui-même à l'entreprise par la part de bénéfice qui lui était assurée ;

« Attendu que de plus la société s'est fait connaître au public sous le nom d'*Association en participation Braun* des poudreries de l'Agger, à Oberacher, près de Cologne ; qu'elle accusait par conséquent une firme sociale, un établissement et un domicile social ;

« Attendu que toutes les clauses et conditions ci-dessus rappelées, contraires soit à l'essence, soit à la nature de la participation, les parties ont constitué en réalité une société commerciale en nom collectif ;

« Attendu que les formalités de l'art. 42 du code de commerce, prescrites pour la validité des sociétés en nom collectif, n'ont pas été observées ; que, par suite, la société dont il s'agit est nulle à l'égard des intéressés ;

« Sur la conclusion subsidiaire prise en première instance :

« Attendu que par l'appel toute la contestation, telle qu'elle s'est produite en première instance, se trouve soumise à la cour ;

« Attendu que, réformant le jugement sur la conclusion principale, la cour se trouve saisie de l'examen de la conclusion subsidiaire prise par l'intimé demandeur en première instance, et à laquelle a répondu le sieur Jacquet en y acquiesçant, et que n'ont pas contestée les appelants ;

« Attendu qu'il est établi par les éléments du procès qu'il a existé entre les parties une communauté de fait ayant eu pour objet l'exploitation d'une fabrique de poudre ;

« Que cette communauté a nécessairement donné naissance à des droits et à des obligations dont la liquidation doit avoir lieu, non dans les formes introduites par l'art. 51 du code de commerce pour les sociétés légalement constituées, c'est-à-dire devant arbitres, juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue au delà des cas spécialement prévus par la disposition qui la consacre, mais dans les formes du droit commun ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une opération commerciale ; que, par conséquent, c'est devant le tribunal de commerce que doit se faire la liquidation de la communauté dont il s'agit ;

« Attendu que l'intimé Jacquet a acquiescé à la conclusion subsidiaire de l'intimé Neissen, tant en première instance qu'en appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Cornister et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a rejeté le moyen de nullité proposé par les appelants et déduit de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce et qu'il a renvoyé les parties devant arbitres ; émendant quant à ce, dit pour droit que la société en nom collectif formée entre parties pour l'exploitation d'une poudrerie à Oberacher, en Prusse, est nulle pour inaccomplissement des formalités prescrites par la loi ; par suite, déclare l'intimé non fondé en sa conclusion principale et statuant sur la conclusion subsidiaire, dit que la liquidation de la communauté commerciale ayant existé entre parties, doit se faire devant le tribunal de commerce ; ordonne en conséquence aux parties de s'expliquer devant ledit tribunal sur le mode de liquidation et le règlement de leurs droits respectifs et d'y conclure comme de droit... » (Du 1er août 1865. — Plaid. MMes Raeymaekers, Jottrand fils et Bara.)

Observations. — Sur la sixième question. Voy. Brux., 3 mai 1825 (Pas., p. 402, et 1824, p. 239) ; 6 mai 1836 (p. 102) et 30 avril 1842 (p. 166) ; Bruxelles, cass., 5 février 1846 (Pas., 1847, p. 209 et 310) ; Bruxelles, 30 novembre 1831 (Pas., p. 320) ; 13 avril 1848 (Pas., 1849, p. 253 ; 1858, p. 430 ; 1860, p. 387 ; 1861, p. 106 et la note des autorités citées, idem, p. 377) ; Bruxelles, cass., 29 novembre 1862 (Pas., p. 85 et la note).

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 53 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Fernelmont, conseiller.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — PARTIES.

Les parties qui ont figuré en cause devant la députation ont seules le droit de se pourvoir en cassation contre sa décision.

(NOELMANS ET CONSORTS C. PARTHOENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes, en matière électorale, n'est ouvert qu'aux parties intéressées ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de cette disposition avec l'art. 17, que les parties intéressées sont celles qui ont figuré dans l'instance devant la députation, puisque c'est à elles seules que la décision d'appel doit être notifiée et que cette notification fait courir le délai du pourvoi en cassation ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas été parties devant la députation permanente dont ils attaquent la décision ;

« Que leur pourvoi n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VANDENPEEREBOOM, et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi.... » (Du 23 juillet 1866.)

OBSERVATION. — Même arrêt, le même jour, en cause de Noelmans et consorts contre Martens.

ÉLECTIONS. — IMPOT. — INTERPRÉTATION.

Est souveraine et légale la décision qui par interprétation des actes produits décide qu'il n'y a pas lieu de diviser entre plusieurs fermiers l'impôt personnel et foncier payé pour les biens ruraux qu'ils louent.

(ROBBERECHTS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les quatre frères Robberechts, cultivateurs à Corbeek-Loo, ont demandé au conseil communal d'être portés sur la liste des électeurs de la commune, comme payant chacun une somme de 21 fr. 62 c., représentant le quart de leurs contributions personnelles, et le quart de la quotité qui doit leur compter dans l'impôt auquel sont assujettis les biens ruraux qu'ils ont en location ;

« Attendu qu'en rejetant l'appel dirigé contre la résolution du conseil communal, qui avait écarté la demande des frères Robberechts, la députation permanente, pour fonder sa décision, a interprété les actes invoqués par les appelants et apprécié les circonstances particulières de la cause, d'où elle a conclu qu'on ne peut attribuer aux appelants le quart des impôts qui leur est nécessaire pour parfaire le cens requis, afin d'être électeur communal à Corbeek-Loo ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté dénoncé n'a violé aucun article de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN, et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi.... » (Du 23 juillet 1866.)

ÉLECTIONS. — CHAMBRES LÉGISLATIVES. — OMISSION. — TIERS. APPEL.

Les tiers n'ont pas le droit de réclamer l'inscription d'électeurs omis sur les listes électorales pour les Chambres.

L'ayant droit omis sur ces listes ne peut interjeter appel de la décision qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé de l'inscrire.

(GOETHALS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune disposition des lois électorales refondues par l'arrêté royal du 7 avril 1843, ne donne aux tiers le droit de réclamer contre de prétendues omissions sur la liste générale des électeurs ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 12, § 1er, desdites lois, que les réclamations élevées de ce chef, devant l'autorité communale, doivent émaner des personnes intéressées ;

« Que cette même disposition prouve que l'appel n'est permis qu'à celui dont la réclamation n'a pas été admise par l'autorité communale ;

« Attendu que la décision dont le demandeur a interjeté appel, a été rendue non sur sa demande, mais sur celle d'un tiers ;

« Que l'appel était donc non recevable ;

« Attendu que ces considérations suffisent pour justifier le dispositif de l'arrêté attaqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi.... » (Du 3 juillet 1866. Prés. de M. VAN HOEGAERDEN, conseiller.)

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — TITRE SUCCESSIF.

L'héritier qui n'occupe pas la maison habitée par le défunt ne peut compter à titre successif l'impôt personnel que le défunt payait.

(BERGMANN C. SMETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation ou au moins de la fausse interprétation et application des art. 10 de la loi communale, 2 et 4 de la loi électorale, 6, 16, 22 et 28 de la loi du 28 juin 1822 :

« Vu les art. 7 et 10 de la loi communale, 1er, n° 3°, 3 et 4 de la loi électorale du 1er avril 1843 ;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions, pour être porté sur la liste des électeurs communaux de Malines ainsi que sur celle des électeurs pour la formation des Chambres législatives et du conseil provincial, le demandeur en cassation doit justifier qu'il paie au trésor de l'État une somme d'au moins 42 fr. 32 c., non-seulement pour l'année courante, mais de plus qu'il a acquitté cette même somme l'année antérieure ou les deux années antérieures, selon le droit électoral qu'il invoque et la nature des contributions dont il se prévaut ; qu'il n'est apporté, quant à la preuve de la possession antérieure du cens, qu'une seule exception, c'est en faveur du possesseur à titre successif ;

« Attendu que, pour établir qu'il possède, en 1866, le cens électoral requis, le demandeur invoque : 1° une somme de 28 fr. 17 c. qu'il paie en impôt foncier et à titre successif, comme héritier, pour une part, de sa grand'mère, décédée à Lierre le 31 janvier 1865, paiement qui est justifié par un extrait du rôle des contributions de 1866 ; 2° une somme de 31 francs, formant le cinquième de la contribution personnelle de 1866 pour la maison qu'habite son père à Lierre et dont la propriété, pour un quart

dans les sept huitièmes, appartient au demandeur, à raison de sa part dans cette même succession;

« Attendu, quant à ces 31 francs, que ce dernier n'est pas en droit de s'en prévaloir, ne pouvant s'attribuer une part quelconque dans cette contribution personnelle, puisque, d'après ce que l'arrêté attaqué constate, il habite la ville de Malines, tandis que cette maison, située à Lierre, est occupée par son père, qui en paie exclusivement la contribution personnelle pour laquelle il est seul inscrit;

« Attendu que c'est donc sans droit que le demandeur invoque, en se prévalant de son titre successif et comme possession antérieure du cens requis, les contributions personnelles pour cette même maison payées par feu sa grand'mère, et par sa succession en 1864 et en 1865;

« Attendu, quant à une somme de 16 fr. 29 c., payée en 1866 pour un domestique et sur laquelle le demandeur s'appuie en outre pour compléter son cens, bien que le défendeur lui conteste la base de cet impôt, que si la députation permanente ne s'y est pas arrêté, elle ne le devait pas, puisque c'est pour la première fois, en 1866, qu'il a été question de cette contribution personnelle;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le demandeur n'a pas justifié du paiement d'un cens suffisant, et qu'en ordonnant dans ces circonstances la radiation du demandeur, l'arrêté attaqué, loin d'avoir contrevenu aux lois invoquées par le pourvoi, en a fait au contraire une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOSQUET, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 31 juillet 1866.)

ÉLECTIONS. — CENS DÉLÉGUÉ. — VEUVE. — PATENTE.

La veuve d'un patentable qui ne continue pas son commerce et ne l'exerçait pas avec lui de son vivant, ne peut déléguer à son fils l'impôt payé par le défunt.

(HERRYGERS C. DE CEULAER.)

ARRÊT. — « Considérant que le pourvoi n'est dirigé contre la décision attaquée qu'autant qu'elle ordonne la radiation du demandeur de la liste des électeurs communaux de la ville de Lierre;

« Considérant que pour avoir droit à être électeur communal, il faut payer le cens fixé par l'art. 7 de la loi communale;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de cette loi, la veuve qui paie ce cens peut le déléguer à celui de ses fils qu'elle désignera;

« Considérant que le cens électoral pour la ville de Lierre est fixé à 42 fr. 32 c.;

« Considérant que le cens délégué par la veuve Herrygers à son fils, demandeur en cassation, se compose de : 1° la moitié de la contribution personnelle, 45 fr. 52 c. grevant les biens de la communauté légale qui a existé entre elle et son mari, ci fr. 22 76
2° la moitié du droit de la patente 14 fr. 30 c. prise par celui-ci 7 15
3° la moitié de ces sommes à titre de charge de la portion disponible que son mari lui a léguée . . 14 95

Total fr. 44 86

« En ce qui concerne le droit de patente compté comme élément du cens électoral délégué au demandeur :

« Considérant que c'est le père de ce dernier qui seul a été patenté comme boucher en 1866, aussi bien que pendant l'année antérieure;

« Considérant que de la combinaison des art. 1er, 2, 14 et 39 de la loi du 21 mai 1819, il appert que les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont prises; que seulement, d'une part, les héritiers d'un contribuable qui continuent les affaires du décédé, ainsi que les cessionnaires des exploitants de certains établissements, sont dispensés de prendre, pour le restant de l'année, une patente nouvelle, à charge de faire transcrire sous leur nom la patente de leur auteur, et que d'autre part les femmes mariées ne sont pas passibles d'une patente particulière et distincte pour les professions qu'elles exercent en commun avec leur mari;

« Considérant qu'il ne conste pas que la veuve Herrygers exerçât avec son mari, père du demandeur, la profession de boucher, ni qu'après son décès, elle ait, comme légataire à titre universel, continué les affaires du défunt avec ses enfants;

« Qu'il suit de là qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune quotité du droit de patente dû ou payé par celui-ci, pour la faire entrer dans la composition du cens électoral;

« Considérant que les trois quarts qu'elle prétend s'attribuer dans la contribution personnelle n'atteignent pas le chiffre de 42 fr. 32 c.;

« Que, dès lors, elle ne possède pas le cens électoral et que la délégation qu'elle en a faite à son fils est inopérante; d'où la conséquence que celui-ci avait été porté à tort sur la liste des électeurs communaux de la ville de Lierre et que la décision attaquée en ordonnant sa radiation a fait, dans son dispositif, une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller baron DE CRASSIER, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi.... » (Du 30 juillet 1866.)

ÉLECTIONS. — APPEL. — INTERVENTION.

Est nul l'arrêté de la députation qui statue sur un appel en omettant de statuer sur une intervention régulière tendant au maintien de la décision dont appel.

(CAMBIER C. GOSSAERT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 12 et 13 des lois électorales révisées par la loi du 1er avril 1843, tout individu omis sur la liste électorale dont la réclamation n'a pas été admise par l'autorité communale, peut s'adresser à la députation permanente et que tout individu jouissant des droits civils et politiques peut se pourvoir par appel ou par intervention contre chaque inscription ou radiation induc devant la même députation, qui doit statuer, par décisions motivées, sur ces demandes dans les cinq jours de leur réception;

« Attendu que les défendeurs ayant interjeté appel, le 17 mai dernier, d'une décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand qui avait repoussé leur demande d'inscription sur la liste générale des électeurs de ladite ville, le demandeur, considérant l'inscription réclamée comme indue, a, par requête du même jour dûment notifiée aux défendeurs le lendemain, déclaré intervenir dans l'instance et a pris des conclusions formelles contre cette inscription;

« Attendu qu'en accueillant par l'arrêté attaqué, du 28 mai 1866, l'appel des défendeurs et en ordonnant leur inscription sur la liste générale des électeurs, la députation permanente a omis de statuer sur cette intervention et qu'elle a ainsi expressément contrevenu aux dispositions citées des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE FERNELMONT et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêté attaqué, porté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale le 28 mai 1866.... » (Du 30 juillet 1866.)

ÉLECTIONS. — CENS. — PAIEMENT. — BASES. — PRÉSOMPTION.

Le citoyen qui paie le cens doit être inscrit sur la liste électorale à moins que l'autorité ne décide qu'il ne possède pas les bases du cens.

Est souveraine la décision qu'un électeur n'exerce pas la profession pour laquelle il a pris patente.

(VAN HANDENHOVEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi d'André Van Handenhoven :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi communale, la liste des citoyens habiles à concourir à l'élection des membres du conseil communal est, lors de la révision annuelle, formée d'abord sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune;

« Que l'art. 15 de la même loi, en donnant à tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, la faculté de réclamer contre la formation de cette liste, en subordonne l'exercice à la production des pièces justificatives de la réclamation;

« Considérant que de la combinaison de ces deux dispositions, il résulte que l'inscription sur les rôles des contributions constitue en faveur de celui qui en est l'objet la présomption légale de la possession des bases de l'impôt, et que cette présomption doit subsister jusqu'à ce qu'elle soit détruite par la preuve contraire;

« Que, dès lors, dans l'espèce, avant de rejeter l'appel de Van Handenhoven contre la décision du conseil communal de Liedekerke qui le raye de la liste des électeurs communaux, la députation permanente du conseil provincial du Brabant aurait dû constater en fait qu'il n'exerce pas réellement les professions à raison desquelles il a pris diverses patentes en 1865 et 1866; et

qu'en se bornant à motiver sa décision sur ce qu'il n'est pas établi qu'il exerce réellement lesdites professions, elle a expressément contrevenu aux art. 13 et 15 de la loi communale ;

« En ce qui touche le pourvoi de De Neys, Van Droogenbroeckt Wynant, Van Valkenborgh, Van Vaerenberg, Vanden Bogaert et Vercammen :

« Considérant que la même députation permanente a reconnu par sept arrêtés en date du 25 mai respectivement attaqués par les demandeurs, qu'il est établi : 1° que De Neys n'a pas exercé en 1865 la profession de débitant de tabac ; 2° que les six autres demandeurs n'exercent point les professions à raison desquelles ils ont pris diverses patentes en 1865 et 1866 ;

« Considérant que par ces appréciations souveraines en fait, la députation permanente décide qu'aucun de ces citoyens ne possède les bases de l'impôt ; que par conséquent c'est à bon droit qu'elle a refusé d'accueillir leur appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller baron DE CRASSIER et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi formé contre les sept décisions du 25 mai 1866, par lesquelles la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient la radiation des demandeurs De Neys, Van Droogenbroeck, Wynant, Van Valkenborgh, Van Vaerenberg, Vanden Bogaert et Vercammen de la liste des électeurs communaux de Liedekerke ; casse et annule la décision rendue par la même députation permanente le 25 mai 1866 qui a rejeté l'appel d'André Van Handenhoven.... » (Du 30 juillet 1866.)

OBSERVATION. — Sur la seconde question, V. conf. cass., 25 juin 1866, *supra*, p. 803.

ÉLECTIONS. — DÉCISION. — MOTIF. — DOMICILE. — MAGISTRAT. — RADIATION.

L'arrêté d'une députation qui déclare adopter les motifs d'une décision antérieure rendue entre les mêmes parties, est suffisamment motivé.

Peu importe que ce premier arrêté ait été irrégulièrement notifié.

Doit être rayé l'électeur inscrit qui perd l'une des conditions d'aptitude, dans le délai accordé pour contester les inscriptions à dater de l'affiche de la liste.

Le magistrat nommé juge prend domicile dans le lieu où il exerce ses fonctions, à dater de la prestation de son serment.

(DEVOS C. SMETS.)

ARRÊT. — « Sur les moyens déduits : 1° de la violation de l'art. 17 de la loi communale ; 2° de la violation du même article combiné avec l'art. 68 du code de procédure civile :

« Attendu que ces moyens sont fondés : 1° sur ce que l'arrêté attaqué, en date du 15 juin 1866, qui a rayé Adolphe Devos, demandeur en cassation, de la liste des électeurs communaux de Malines, n'est pas motivé au vœu de la loi, parce que l'arrêté du 23 mai 1866, de la même députation permanente, dont les motifs sont tenus pour reproduits dans l'arrêté attaqué, est nul, comme ayant été rendu sur une réclamation qui n'a pas été valablement notifiée au demandeur ; et 2° sur ce qu'en supposant l'arrêté attaqué suffisamment motivé, il n'a pas été régulièrement notifié au demandeur, les motifs y invoqués ne se trouvant que dans un arrêté antérieur (celui du 23 mai) qui lui-même n'a pas été signifié au demandeur ;

« Attendu que la députation permanente, en prenant pour base de l'arrêté attaqué rendu le 15 juin 1866, les considérations sur lesquelles s'appuyait son arrêté antérieur du 23 mai, entre les mêmes parties, a suffisamment motivé sa décision ;

« Que si elle s'est bornée à énoncer que les motifs de sa première décision y étant tenus pour reproduits, rien n'était plus facile que d'en prendre connaissance, ce que, du reste, le demandeur avait déjà fait, puisqu'il résulte de l'acte de signification fait à sa requête, de son pourvoi en cassation contre l'arrêté du 23 mai, que cette décision lui avait été notifiée le 26 mai ; qu'il résulte donc de ce qui précède, que les deux premiers moyens manquent de base ;

« Sur les moyens pris : 1° de la violation de l'art. 11 de la loi communale ; et 2° subsidiairement de la violation des art. 13 et 15 de la même loi :

« Attendu que ces moyens sont fondés sur ce que, suivant le demandeur, il ne peut être pris aucun égard à des changements de domicile, postérieurs au 1er janvier pour enlever à un citoyen sa qualité d'électeur communal et subsidiairement, sur ce que les listes électorales étant dressées du 1er au 15 avril, un changement de domicile après la formation régulière des listes, closes le 15 avril, ne peut servir de base à une réclamation ;

« Attendu que si l'art. 11 de la loi communale consacre le principe de la permanence des listes des électeurs, il a soin en même temps de déclarer que c'est sauf les radiations et les inscriptions qui peuvent et doivent avoir lieu, lors de la révision de ces listes ;

« Attendu que si, en effet, cette révision doit être faite chaque année par le collége des bourgmestre et échevins, du 1er au 15 avril, il n'en résulte pas moins des art. 14 et suivants, que ces listes doivent être affichées le dimanche qui suit le 15 avril et que ce n'est qu'après ce délai de quinze jours, à partir de ce dimanche, que les réclamations ne sont plus recevables et que les droits des électeurs communaux, contre lesquels il n'y a pas de réclamation, sont définitivement fixés ;

« Qu'il est incontestable que tout électeur communal qui, pendant cet espace de quinze jours, ne continue pas à réunir, comme c'est le cas dans l'espèce, les conditions requises, peut être rayé de la liste électorale, sur réclamation formée dans les délais légaux ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant qu'à partir du 3 mai, jour où le demandeur a prêté serment, en qualité de juge à Bruges, son domicile légal s'est immédiatement trouvé transféré dans cette dernière localité, et qu'à partir de ce moment, ayant perdu son domicile à Malines, c'est avec raison que la députation permanente a ordonné sa radiation de la liste des électeurs de cette commune ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que les deux derniers moyens ne sont également pas fondés et que l'arrêté attaqué n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi.... » (Du 30 juillet 1866. — Plaid. MMes VAUTHIER C. WOESTE.)

OBSERVATION. — On ne doit pas considérer comme contraire au présent arrêt la décision de la députation de la Flandre orientale du 1er juin 1866, rapportée plus haut p. 731. Les délais n'étaient pas les mêmes.

ÉLECTIONS. — APPEL. — NOTIFICATION.

Est nulle la notification d'un appel faite au dernier domicile d'un électeur qui a cessé d'être domicilié dans la commune où il était inscrit.

(DEVOS C. SMETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen fondé sur la violation des art. 12 de la loi électorale du 1er avril 1843, 68, 70 et 71 du code de procédure civile, en ce que la requête d'appel, adressée à la députation permanente ne lui a pas été notifiée à personne, ou à Bruges, où il avait son domicile :

« Et d'abord sur la fin de non-recevoir présentée contre ce moyen et fondée sur ce qu'il est nouveau et n'a pas été soumis à la députation permanente :

« Attendu que cette fin de non-recevoir se lie au fond, puisqu'elle manque nécessairement de base, s'il est vrai qu'à défaut de notification de la requête d'appel, le demandeur n'a pas été mis en mesure de présenter ses moyens de défense devant la députation permanente ;

« Au fond :

« Vu l'art. 12, § 2, de la loi électorale précitée, portant : « L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que « la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée ; »

« Attendu que s'il résulte d'un acte d'huissier en date du 11 mai 1866, que l'appel interjeté par le défendeur en cassation, Jean-Henri Smets, de la décision du collége échevinal de Malines, qui avait maintenu sur les listes électorales le demandeur en cassation, Adolphe Devos, actuellement juge au tribunal de première instance à Bruges, a été notifié à son dernier domicile à Malines, l'huissier parlant à Marie-Virginie Ernalstein, sa servante, ainsi déclarée être, cette signification est insuffisante pour prouver que le demandeur a eu ou a pu avoir connaissance de cet appel ; que cette formalité étant substantielle, il en résulte que la députation permanente en recevant cet appel, a expressément contrevenu à l'art. 12, § 2, précité de la loi électorale du 1er avril 1843 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 23 mai 1866.... » (Du 30 juillet 1866. — Plaid. MMes BEERNAERT C. WOESTE.)

ÉLECTIONS. — CENS. — PREUVE.

Le contribuable qui justifie du paiement du cens doit être inscrit sur la liste électorale.

(LOYEN C. STEGEN.)

ARRÊT. — « Attendu que, par une délibération du 24 mai 1866, le conseil communal de Mensbruggen a décidé que le nom de Jean Stegen, domicilié audit lieu, serait rayé de la liste des électeurs communaux ;

« Attendu que, sur l'appel dirigé contre cette décision, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a constaté que l'appelant Stegen établit par la production de pièces en règle qu'il paie le cens électoral pour les années 1865 et 1866 ;

« Attendu que l'arrêté attaqué, qui ordonne, par suite de la preuve qu'il déclare résulter des documents produits dans la cause, l'inscription de Jean Stegen sur la liste des électeurs, a fait une juste application de l'art. 7 de loi du 30 mars 1836, et et qu'il n'a contrevenu à aucune autre disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi.... » (Du 30 juillet 1866.)

OBSERVATION. — On aurait tort de conclure des termes un peu trop généraux de cet arrêt que la Cour, abdiquant une jurisprudence constante, dispenserait l'électeur de la preuve qu'il possède réellement les bases du cens payé. L'arrêt n'a en réalité pas d'autre portée que celle-ci : le paiement du cens est une présomption qui justifie l'inscription, aussi longtemps que la possession des bases n'est pas contestée.

MILICE. — ÉTRANGER. — EXEMPTION.

L'enfant né en Belgique d'un père étranger qui aurait perdu sa qualité originaire, est soumis au service de la milice.

(PERRIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, consistant dans la contravention à l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 et la fausse application de l'art. 17 du code civil, en ce que l'arrêté attaqué a confirmé la décision du conseil de milice qui a désigné pour le service Louis-Emile Perrier, né d'un père français qui avait conservé sa qualité de Français :

« Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 49 de la loi du 8 janvier 1817, 2 et 3 de la loi du 8 mai 1847, sont soumis au service de la milice tous les habitants du royaume, belges ou étrangers, qui, au 1er janvier de chaque année, ont accompli leur 19e année ; que cependant les étrangers en sont exempts, lorsqu'ils appartiennent à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire ;

« Attendu que c'est comme né d'un père appartenant à la France, pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire, que le milicien Perrier, fils du demandeur, a réclamé son exemption du service de la milice ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 du code civil en vigueur en France, la qualité de Français se perd par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ;

« Attendu que par une appréciation des faits constatés, qui échappe à la censure de la cour de cassation, l'arrêté attaqué décide souverainement que Perrier père, ici demandeur, arrivé en 1833 en Belgique, s'y est établi sans esprit de retour en France ;

« Attendu que l'arrêté attaqué, en déclarant, par suite, que ledit Perrier a perdu sa nationalité originaire, que son fils né en Belgique ne peut être considéré comme Français et qu'il n'est pas en droit de jouir de l'exemption mentionnée à l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, loin d'avoir contrevenu à la loi, a fait une juste application desdits art. 17 du code civil, 49 de la loi du 8 janvier 1817 et 3 de la loi du 8 mai 1847 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE FERNELMONT et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi.... » (Du 30 juillet 1866.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre — Présidence de M. De Gerlache, 1er présid.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — DÉTÉRIORATION. NULLITÉ. — DÉCISION EN FAIT. — CONCLUSION.

L'arrêt qui, après avoir constaté que des faits ont été célés par l'assuré à l'assureur, déclare qu'il n'a été commis de ce chef aucune réticence préjudiciable, décide suffisamment que la révélation de ces faits n'aurait pas eu pour effet, soit d'augmenter l'opinion du risque, soit d'en changer le sujet.

L'assuré n'est pas tenu de déclarer dans la police que des sucres sur lesquels porte l'assurance sont spécialement de qualité humide.

L'appréciation de la dissimulation sur les choses qui font la matière du contrat d'assurance rentre dans le domaine souverain du juge du fond.

Est suffisamment motivé le jugement qui écarte la demande d'application d'un contrat, en déclarant trop vague et trop générale l'allégation que le contrat n'aurait pas été appliqué entre parties.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT ET CONS. C. MEEUS-TRACHEZ.)

Les assureurs se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 24 juillet 1865, au profit de Meeus-Trachez. V. tome XXIII, p. 1304.

Ils présentaient trois moyens à l'appui de leur pourvoi.

Le premier consistait dans la violation de l'art. 348 du code de commerce et un défaut de motifs.

L'arrêt attaqué, disaient-ils, reconnaît que le code de commerce prononce la peine de nullité du contrat d'assurance maritime entaché de réticence ou qui contient une différence avec le connaissement.

Il constate en fait : 1° la réticence ; 2° la différence entre le contrat et le connaissement.

Mais il repousse la demande en nullité du contrat formée par les demandeurs, par le motif que cette réticence et cette différence avec le connaissement n'étaient pas de nature à augmenter l'opinion du risque.

Or, le code de commerce, art. 348, exige de plus, pour excuser la réticence et le défaut de conformité du contrat avec le connaissement, que ces vices ne soient pas de nature même à simplement changer le sujet du risque.

L'arrêt attaqué ne les déclare pas tels : il en reconnaît l'existence et les innocente au point de vue de la première des deux excuses admises par la loi ; il est muet sur la seconde.

Ce silence viole d'autant plus manifestement la loi que les demandeurs posaient en fait et concluaient à pouvoir prouver que les vices dont ils argumentaient, s'ils n'étaient pas de nature à diminuer l'opinion du risque, étaient au moins tels qu'ils en changeaient le sujet. Témoins leurs conclusions plus subsidiaires prises devant la cour et rejetées sans motifs, par lesquelles ils demandaient à prouver que si les faits célés avaient été connus, tout assureur d'Anvers eut au moins stipulé la clause : *franc d'avaries*.

Le deuxième moyen consistait dans la violation des articles 348 et 355 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'assurance dont s'agit, quoiqu'il n'eût pas été fait mention dans la police de la cause particulière de détérioration ou diminution à laquelle la marchandise assurée était sujette par sa nature, savoir : la qualité *humide* des sucres assurés.

Le pourvoi raisonnait en ces termes :

L'art. 348 du code de commerce pose une règle générale, applicable à toutes les réticences, à toutes les divergences entre l'assurance et le connaissement.

L'art. 355 établit une présomption *juris et de jure* de réticence capable de produire les effets dont parle l'art. 348, sur l'opinion et le sujet du risque. Au cas d'omission dans la police de l'une des déclarations exigées par l'art. 355 pour sa validité, le juge n'a plus d'appréciation à faire, sauf la constatation de l'existence de cette omission.

L'arrêt attaqué constate l'omission dans la police de la déclaration que les sucres assurés étaient *humides*.

Il constate d'autre part que la détérioration, le coulage dont il admet également l'existence, est la conséquence non

pas de la nature générale *sucre*, de la nature générale de la marchandise, mais de sa nature spéciale : *sucre humide*.

Puisqu'il s'agissait d'une cause de détérioration non pas propre à tous les sucres, mais particulière aux sucres humides, il fallait déclarer que les sucres étaient *humides*, pour satisfaire au vœu de la loi.

3e moyen. La police d'assurance stipulait un mode d'indemniser en cas de sinistre par un calcul spécial. Les assureurs n'étaient tenus que des avaries survenues en cours de voyage par fortune de mer et qui atteignaient le taux de franchise de 5 p. c., en tenant compte de la division convenue par séries de cinquante caisses.

Par conclusion formelle devant la cour, les assureurs demandaient très-subsidiairement à faire évaluer le dommage qu'ils seraient tenus de réparer par ce procédé.

La cour le leur refuse et sans motiver sa décision.

C'est là violer la loi du contrat, écarter sans l'annuler, et comme si elle n'était pas invoquée, une convention formelle, commettre un véritable excès de pouvoir.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens, combinés tirés : 1° de la violation de l'art. 348 du code de comm. et de la violation, pour défaut de motifs, des art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'applique l'article 348 que pour moitié et rejette, sans donner aucun motif, les conclusions subsidiaires, quoique la preuve qu'elles offraient de fournir se rapportât aux deux hypothèses de cette dernière disposition; 2° de la violation des art 348 et 355 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'assurance, quoiqu'il n'eût point été fait mention dans la police de la qualité humide de la marchandise assurée sujette, sous ce rapport, à détérioration particulière ou diminution :

« Attendu que les intimés concluaient à ce qu'il fût dit pour droit que l'assurance est nulle aux termes de l'art. 348 précité : 1° du chef de différence de nature à diminuer l'opinion du risque entre les contrats d'assurance et le connaissement qui contenait deux annotations relatives à l'humidité d'une partie du sucre expédié, sur lesquelles l'assuré avait gardé le silence; 2° du chef de réticence, également de nature à diminuer l'opinion du risque, en ce que les sucres assurés se seraient trouvés atteints, sans que les assureurs en eussent connaissance, d'un vice propre, l'humidité, et détériorés par cette humidité avant leur mise à bord;

« Qu'ils offraient en ordre subsidiaire, de prouver qu'aucun assureur de la place d'Anvers n'aurait accepté l'assurance en question, si l'appelant lui avait fait connaître, soit les clauses du connaissement, soit la qualité humide et les taches de quelques caisses de sucre, à moins de stipuler la franchise de toutes avaries particulières, conformément à l'art. 10 de la police;

« Attendu que l'attention du juge se trouvait ainsi particulièrement fixée sur la diminution de l'opinon du risque et sur la nécessité de décliner l'assurance ou d'en modifier les conditions, que la révélation de la différence et de la réticence signalées aurait fait naître dans l'esprit des assureurs;

« Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue, la cour se rend compte des effets que la différence et la réticence dans les documents qui se rattachent aux assurances maritimes peuvent avoir sur la validité du contrat en cette matière, et déterminant le sens et la portée de l'art. 348 du code de commerce, reconnait qu'elles en emportent la nullité, lorsqu'elles sont de nature à modifier, dans l'esprit de l'assureur, l'opinion des risques, et font ainsi présumer qu'il n'eût point assuré ou qu'il eût changé les conditions de l'assurance, s'il avait appris, en temps, les faits dissimulés;

« Attendu que l'on voit par cette interprétation, qui est à l'abri de la critique, que si le juge d'appel, se réglant d'ailleurs sur les conclusions prérappelées, se préoccupe d'abord de l'influence que l'opinion du risque peut subir, dans certain cas, il ne néglige cependant point la seconde hypothèse de l'art. 348, puisqu'il la rappelle, tout comme la première, par les conséquences que la réalisation de l'une et de l'autre peut avoir en ce qui concerne la formation du contrat;

« Attendu qu'en passant ensuite à la discussion des faits de la cause, l'arrêt ne met en oubli aucun des éléments dudit article; qu'en effet, après avoir recherché la signification des annotations du connaissement qui sont restées secrètes et après avoir examiné la question de savoir si la *qualité humide* du sucre assuré devait faire l'objet d'une désignation spéciale, il conclut que les réserves du connaissement, motivées uniquement, comme le juge l'explique, par la *qualité humide* du sucre expédié, n'étaient pas de nature à diminuer l'opinion du risque et que l'assuré, en déclarant un chargement *sucre*, sans spécifier cette qualité humide, n'a commis aucune réticence préjudiciable;

« Attendu qu'en disant qu'aucune réticence préjudiciable n'a été commise, le juge résume en deux mots l'interprétation par laquelle il commence son arrêt, en faisant clairement entendre, tout en réduisant sa pensée, que la découverte des faits ignorés n'aurait point, en l'absence de tout préjudice possible, empêché la conclusion du contrat, ni fait stipuler des conditions différentes de celles admises par les parties;

« Attendu que les questions relatives à la dissimulation sur les choses qui font la matière des contrats d'assurances, rentrent dans le domaine du juge du foud; que la solution que dans l'espèce elles ont reçue, ne peut donc encourir la censure de la cour de cassation;

« Attendu qu'en conséquence de cette appréciation souveraine, le moyen basé sur l'art. 355 du code de commerce, en le supposant compris dans la généralité de celui dont le juge d'appel a eu à connaître, se trouve écarté tout comme le premier, ainsi que la preuve offerte concernant les points que la cour décide, à l'aide des documents du procès, par lesquels ils sont suffisamment éclaircis, dit-elle, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des opinions individuelles;

« D'où il suit que l'arrêt n'a violé aucun des textes cités à l'appui du premier et du second moyen;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1134 du code civil, 1319 et 1322 du même code, 332 du code de commerce, de la violation des art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que la cour a méconnu le contrat qui liait les parties et n'a point motivé sa sentence :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant la conclusion très-subsidiairement présentée au fond, parce que, vague et trop générale, elle ne signale dans le calcul de l'appelant l'omission d'aucun élément qui aurait dû y servir, en conformité des bases du contrat, motive suffisamment sa décision, sans méconnaître la convention des parties à laquelle, au contraire, il se réfère;

« D'où il suit qu'aucun des articles cités à l'appui du pourvoi n'a été violé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN CAMP et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi.... » (Du 20 juillet 1866. Plaid. MMes ORTS c. A. DE BECKER et LEQUIME.)

OBSERVATION. — Sur le pouvoir souverain du juge du fond, quant au point de savoir ce qui constitue une réticence susceptible de vicier le contrat d'assurance, V. Conf. DALLOZ, *Droit maritime*, n° 1681 et les arrêts français qu'il cite.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Lenaerts.

BOURSE D'ÉTUDES. — JUGEMENT. — PROTESTATION CONTRE L'EXÉCUTION DES LOIS.

Il n'y a pas lieu, dans les jugements, de donner acte aux parties des protestations qu'elles ont faites dans le cours de la procédure et qui sont dirigées contre l'exécution de la loi.

Il en est ainsi de protestations d'administrateurs d'une bourse d'étude contre l'application de la loi du 19 décembre 1864 à cette fondation.

Quelles sont les mesures à prendre et les pénalités à prononcer contre ceux qui refusent de remettre aux commissions instituées en exécution de la loi du 19 décembre 1864, les titres de fondations qu'ils administraient précédemment?

(LA COMMISSION DES BOURSES DU LIMBOURG C. BELIEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les sieurs Belien, curé-doyen à Brée, et Neulens, curé à Bocholt, anciens administrateurs de la bourse d'étude fondée par Gérard Van Neuwen, dont Constant Leroy a été le receveur, sont assignés tous les trois devant ce tribunal, en leurs dites qualités, pour se voir condamner principalement à remettre les titres et documents appartenant à la même fondation;

« Attendu que dûment sommés à cet effet, par exploit du 4 juin dernier, les défendeurs ont répondu, à savoir:

« 1° Le doyen Belien : « qu'il s'abandonnait au jugement du tribunal »; 2° le curé Neulens : « que n'ayant ni titre ni documents, il ne pouvait les remettre »; 3° Constantin Leroy : « qu'il avait remis volontairement les fonds dont il avait été dépositaire, à M. Bovy, et que quant aux titres il n'en possédait pas; »

« Attendu que par acte du palais, notifié le 6 juillet courant, les défendeurs Belien et Neulens concluent à ce qu'il leur soit donné acte:

« 1° De ce qu'ils protestent formellement contre l'application

de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'étude, parce que cette loi porte une atteinte formelle aux actes de fondation, qui ont pour but de favoriser l'enseignement de la doctrine catholique, et qu'elle détourne les fondations de leur destination, contrairement à la volonté des testateurs;

« 2° De ce qu'en conséquence ils déclarent ne remettre les titres et documents appartenant à la fondation Gérard Van Neuwen, dont ils sont seuls et exclusivement dépositaires, que lorsqu'ils y seront contraints et qu'en *cédant à la force*, leur conscience leur imposant le devoir rigoureux de résister par *tous* les moyens à une loi qui viole les principes les plus sacrés de la religion catholique;

« Attendu qu'après la réponse donnée par les défendeurs Belien et Neulens, lors de la sommation du 4 juin dernier, on n'aurait pas dû s'attendre à une protestation aussi insolite contre l'exécution des lois du pays; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de donner acte auxdits défendeurs de la protestation relatée dans l'acte du palais ci-dessus visé;

« Attendu que toutes les formalités prescrites, pour assurer l'exécution de la loi du 19 décembre 1864, ont été remplies et que les défendeurs Belien et Neulens continuent à s'opposer à ces prescriptions, nonobstant les démarches faites officieusement pour les amener à s'exécuter volontairement;

« Attendu qu'il n'est pas résulté que les défendeurs ont causé un préjudice à la partie demanderesse, par le retard de déposer les archives de la fondation;

« Attendu que le défendeur Belien, après la réponse à la sommation qui lui a été faite par l'exploit du 4 juin dernier, qu'il s'en référait à la justice, tandis que le défendeur Neulens a déclaré qu'il ne détenait ni titres ni documents, affirment, dans l'acte du palais du 6 juillet courant, qu'ils sont seuls et exclusivement dépositaires de tous les titres et documents appartenant à la dite fondation; qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre hors de cause le défendeur Leroy, qui a déclaré dès le principe qu'il ne possédait aucun titre;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEBRUYN, substitut du procureur du roi, met le défendeur Leroy hors de cause, avec gain des dépens. Déclare qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux défendeurs Belien et Neulens de la protestation consignée dans l'acte du palais notifié le 6 de ce mois. Condamne lesdits défendeurs à remettre tous et chacun les titres et documents relatifs à la fondation dont il s'agit, dans les 8 jours de la signification du présent jugement, sous peine de 30 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, au profit de la fondation;

« Autorise la commission provinciale des bourses à se faire délivrer, dans les formes légales, tous duplicatas, secondes grosses des titres, inscriptions hypothécaires, inscriptions au grand livre de la dette publique de l'État ou des provinces, et généralement se mettre en possession de tous deniers quelconques de ladite fondation, où et quand elle pourra se les procurer, aux frais desdits défendeurs; déclare la partie demanderesse non fondée dans sa demande de 1,000 francs de dommages-intérêts; condamne lesdits défendeurs Belien et Neulens aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, sans caution, nonobstant appel... » (Du 25 juillet 1866.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de Tongres a parfaitement raison lorsqu'il déclare n'y avoir pas lieu de donner acte des protestations des défendeurs : la protection des tribunaux et des lois n'existe point pour des faits qui sont dirigés contre la loi et son application par les tribunaux. Mais tout en décidant avec raison qu'acte ne pouvait être donné aux défendeurs de leurs protestations, le tribunal n'a-t-il pas fait trop, n'a-t-il pas fait autant que de leur en donner acte lorsqu'il les a relatées dans les motifs de son jugement? Nous croyons qu'oui. De la part des tribunaux, donner acte aux parties d'un fait, soit par des insertions au procès-verbal de l'audience, soit par des mentions contenues dans leurs jugements, qui se transcrivent auxdits procès-verbaux, c'est faire avoir aux parties une constatation ou preuve écrite, émanée du tribunal, de certains faits de nature passagère qui se sont produits en présence et en quelque sorte en face du juge, pour que les parties en tirent ensuite telles conclusions que de droit; et que le tribunal fasse cette constatation dans les motifs de son jugement ou dans le dispositif, la position des parties est la même, le fait est *acté*, comme les protestations des défendeurs le sont réellement dans le jugement que nous recueillons, en même temps que le droit d'en obtenir acte leur est à juste titre dénié.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, juge.

SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui pratique une saisie-arrêt sur une somme qui n'appartient pas à son débiteur, doit payer, à titre de dommages-intérêts, au véritable propriétaire de la somme saisie, les intérêts légaux de ladite somme pendant tout le temps où ce dernier en a été privé par suite de la saisie-arrêt.

Celui-ci n'est pas fondé à prétendre que s'il avait pu utiliser dans son commerce les fonds saisis, ils lui auraient rapporté un intérêt de 12 p. c. par an.

Le plaideur, qui n'a pas agi méchamment et de mauvaise foi, ne doit pas être condamné à payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse.

Il ne doit pas payer non plus les frais des voyages de son adversaire, sauf les frais d'un seul voyage, dans le cas prévu par l'art. 146 du tarif des dépens en matière civile.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice moral, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée de bonne foi.

(CLAUDT-AULIT C. LA SOCIÉTÉ DE SACRÉ MADAME.)

Vanhassel, de Paris, qui était employé par Claudt-Aulit, de Mons, pour la vente des charbons, avait entrepris, dans l'intérêt de son patron, la fourniture du charbon nécessaire à la manutention militaire de la place de Paris. Comme Vanhassel n'avait pas une procuration régulière de Claudt-Aulit, il avait fait la soumission en son nom personnel, mais en réalité, c'est Claudt-Aulit qui livrait les marchandises, et chaque fois qu'un mandat de paiement était délivré, il se présentait avec Vanhassel à la caisse de la manutention militaire, pour en toucher le montant.

Claudt-Aulit avait ainsi reçu plusieurs à comptes, lorsque la société charbonnière de Sacré Madame, créancière de Vanhassel, fit pratiquer une saisie-arrêt sur la somme de fr. 17,581-32, qui restait due du chef de l'entreprise dont il s'agit.

Claudt-Aulit intervint dans l'instance, et après débats contradictoires, il fut reconnu propriétaire de la somme saisie, par jugement du tribunal de première instance de la seine; en conséquence, ce tribunal donna mainlevée de la saisie-arrêt et condamna la société de Sacré Madame aux dépens, en réservant à Claudt-Aulit tous ses droits à des dommages-intérêts.

Ce jugement fut exécuté par toutes les parties, puis Claudt-Aulit intenta une action à la société de Sacré Madame devant le tribunal de Charleroi, pour obtenir paiement des dommages intérêts qu'il libella comme suit :

1° La somme de fr. 17,581-32 ayant été arrêtée depuis le 20 mai 1862, le demandeur est en droit de réclamer les intérêts de cette somme, à 6 p. c., calculés depuis la date de l'exigibilité, soit le 1er juin 1862, jusqu'à l'époque du paiement par la manutention militaire, qui eut lieu le 16 juin 1863, soit pendant un an et 15 jours. . . fr. 1,115-80

2° Le capital de fr. 17,581-32 ayant fait défaut au demandeur dans son commerce pendant plus d'un an, il n'a pu acheter au comptant des charbons pour une somme égale, et jouir de l'escompte qui est en général de 3 p. c. à 30 jours; avec ce capital, une opération au comptant peut être renouvelée neuf ou dix fois par an, déduction faite des mois de chômage, mais en supposant que cette opération se réduise à quatre escomptes, le préjudice éprouvé serait de 12 p. c. soit. 2,109-74

3° Le demandeur a payé pour frais et honoraires aux avocats et avoués qu'il a dû employer 500-00

4° Il a payé au sieur Legrand, patron du bateau *l'Emile*, pour 24 jours de planches à 10 fr. 240-00

5° Il a dépensé pour nombreux voyages à Paris, Charleroi et Dampremy. 600-00

6° Il lui a été occasionné un préjudice moral par la saisie vexatoire, qui peut être évalué équitablement et sans exagération à 1,000-00

Total. . . . fr. 5,565-54

La défenderesse répondit qu'elle avait agi de bonne foi; qu'elle était légitimement créancière de Vanhassel pour plus de 13,000 francs; qu'elle avait pratiqué une saisie-arrêt, entre les mains du ministre des finances de France, *sur tout ce qui pouvait être dû à son débiteur;* et que s'il était vrai que cette saisie eût arrêté des sommes appartenant au demandeur, il devait se l'imputer à lui-même, puisque ces sommes étaient dues pour des fournitures de charbons faites à la manutention militaire de Paris *par le sieur Vanhassel en son propre nom*, et que celui-ci était seul considéré par le ministre des finances comme créancier de l'Etat pour ces fournitures. Elle ajouta que la saisie-arrêt dont il s'agit était si peu pratiquée dans un but vexatoire envers le demandeur, que le 27 juillet 1862, la défenderesse lui a soumis le projet d'une convention en vertu de laquelle il aurait immédiatement touché, avec l'assentiment de Vanhassel, les fonds frappés de saisie, sauf à les restituer dans le cas où les tribunaux reconnaîtraient la validité de cette saisie, et que le demandeur n'a pas voulu signer cette convention.

S'expliquant sur le libelle des dommages-intérêts, la défenderesse fit remarquer que les sommes dues par la manutention militaire n'étaient pas payables le 1er juin 1862, mais fr. 9,954-72 étaient payables le 23 mai 1862 et fr. 7,626-60 le 10 juillet suivant. Elle ajouta que la saisie-arrêt ne frappait pas l'entièreté de ces sommes, mais seulement 13,000 francs; qu'en laissant en mains du tiers-saisi ou en déposant à la caisse des consignations cette somme de 13,000 francs, avec délégation expresse au profit du saisissant et affectation spéciale au paiement de sa créance, pour le cas où elle serait ultérieurement reconnue, la partie saisie aurait pu toucher le surplus de la somme qui lui était due; que le demandeur aurait même pu toucher la somme entière due au sieur Vanhassel, en se mettant d'accord avec lui et en signant le projet de convention du 27 juillet 1862.

La défenderesse soutint en outre : 1° qu'elle ne pouvait être condamnée, vu sa bonne foi, à payer les honoraires d'avocat du demandeur; 2° que la somme réclamée pour jours de planches n'était nullement justifiée; 3° qu'il en était de même des frais de voyage et du préjudice moral.

En conséquence, elle conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur non recevable ni fondé dans son action et le condamner aux dépens.

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse ne s'est pas bornée à pratiquer une saisie-arrêt sur ce qui pourrait être dû au sieur Jean-Baptiste Vanhassel, par la manutention militaire de la place de Paris, mais que le demandeur étant intervenu dans l'instance, la défenderesse lui contesta le droit de toucher certaines sommes, dont il fut reconnu propriétaire par décision judiciaire passée en force de chose jugée;

« Attendu que si, en règle générale, le plaideur qui succombe ne doit payer à son adversaire que les dépens, à titre de dommages-intérêts, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi et par esprit de vexation, on doit en décider autrement lorsque le procès a eu pour effet immédiat d'empêcher l'un des plaideurs de jouir d'une chose, dont la propriété lui est contestée par son adversaire et qui est reconnue lui appartenir en définitive; que, dans ce cas, il est juste d'accorder à celui qui obtient gain de cause, les fruits ou les intérêts qu'il aurait pu retirer de la chose, s'il en avait eu la jouissance;

« Attendu que, bien que la défenderesse ait agi de bonne foi, le mode de procédure qu'elle a suivi devant le tribunal de la Seine, a été cause que le demandeur n'a pu toucher que le 16 juin 1863 une somme de fr. 17,581-32, dont fr. 9,954-72 étaient exigibles le 23 mai 1862 et fr. 7,626-60 le 10 juillet suivant; que le demandeur est bien fondé à réclamer les intérêts commerciaux que ces sommes auraient produits, si elles avaient été entre ses mains aux époques convenues; qu'il lui est dû de ce chef fr. 1,107-38;

« Attendu, à la vérité, que le demandeur aurait évité ce dommage, s'il avait accepté le projet de convention qui lui a été adressé le 27 juillet 1862 par le conseil de la défenderesse; mais qu'il est à remarquer que c'est le demandeur lui-même qui avait proposé de faire semblable convention, et que, s'il ne l'a pas réalisée, c'est parce qu'il a cru de bonne foi qu'elle devenait sans objet, par suite de son intervention au procès, ainsi qu'il en a informé le conseil de la défenderesse le 8 août 1862;

« Attendu que si le demandeur était dans l'erreur à cet égard la défenderesse n'a rien fait pour dissiper cette erreur et n'a pas insisté pour que la convention fût conclue, en sorte que les parties sont restées dans le droit commun, comme si aucun pourparler n'avait eu lieu entr'elles;

« Attendu que le deuxième chef de dommages-intérêts réclamé par le demandeur, n'est pas justifié;

« Qu'en supposant qu'il eût pu faire les diverses opérations commerciales qu'il indique dans ses conclusions, rien ne l'empêchait d'emprunter la somme de fr. 17,581-32 qui lui faisait défaut, et ainsi il n'aurait éprouvé d'autre perte que les intérêts de cette somme qui lui sont alloués;

« Attendu que la loi ne met à la charge du plaideur qui succombe que les frais de l'avoué de son adversaire, suivant la taxe qui en est faite par le juge; qu'il n'y aurait lieu de se départir de cette règle que dans le cas où celui qui a perdu son procès, aurait été de mauvaise foi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'il s'en suit que le demandeur ne peut répéter, à charge de la défenderesse, les honoraires qu'il a payés aux avocats et avoués qu'il a employés;

« Attendu que si le demandeur a payé des jours de planche au patron du bateau *l'Emile*, il ne justifie pas que cette dépense serait une conséquence directe de la difficulté que lui avait suscitée la défenderesse;

« Attendu que l'art. 146 du tarif des dépens en matière civile n'alloue à la partie qui a gagné son procès qu'un seul voyage à charge de son adversaire, sous la condition formelle qu'elle se sera présentée au greffe, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès;

« Que le demandeur ne s'étant pas conformé à cette prescription, l'art. 5 de son libelle de dommages-intérêts n'est pas admissible;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il aurait éprouvé un préjudice moral par la faute de la défenderesse; qu'au surplus, il n'y aurait pas lieu de lui allouer une indemnité de ce chef, vu la bonne foi de la défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 1,107-38 à titre de dommages-intérêts, ensemble aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions... » (Du 25 novembre 1865. — Plaid. MMes AUDENT fils et DEWANDRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Fernelmont, conseiller.

GARDE CIVIQUE. — MANQUEMENT AU SERVICE. — EXCUSE. PREUVE.

On ne peut acquitter le garde qui a manqué à un service, sur sa simple allégation qu'il n'a pas reçu de convocation, en présence d'un procès-verbal dressé à sa charge et constatant qu'il a été convoqué.

Le conseil de discipline ne peut admettre des excuses dont la preuve n'est ni fournie, ni offerte.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE D'YPRES C. ALLAERT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Considérant que les défendeurs traduits, devant le conseil de discipline de la garde civique d'Ypres sous la prévention d'avoir manqué à l'inspection d'armes et d'équipement le le 27 mai 1866, se sont bornés à faire valoir pour excuse, savoir : Allaert, qu'il n'a pas été convoqué; Lombaert, que depuis 1861 il ne fait plus de service à cause de maladie; Hartcel, qu'il a demandé la permission à son capitaine et Desmedt, qu'il en a informé le chef de la garde;

« Considérant que, par procès-verbal dressé à charge des quatre défendeurs par le major chef de la garde civique d'Ypres, et qui, aux termes de l'art. 99 de la loi du 8 mai 1848, fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, il est constaté que tous avaient été convoqués pour le 27 mai, ce qui écarte d'emblée le moyen de défense présenté par Allaert;

« Quant aux trois autres défendeurs :

« Considérant qu'ils n'ont pas fourni, ni même offert de fournir la preuve des faits allégués par eux pour justifier leur absence à la réunion obligatoire du 27 mai;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que l'infraction

imputée aux défendeurs étant demeurée établie devant le conseil de discipline de la garde civique d'Ypres, celui-ci aurait dû les condamner aux peines comminées par la loi ;

« Qu'en ne le faisant pas, il a expressément contrevenu aux art. 93 et 99 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller baron DE CRASSIER et sur les conclusions conformes de M. LECLERQ, procureur général, casse et annule le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique d'Ypres, en tant qu'il a prononcé l'acquittement des défendeurs Allaert, Lombaert, Hartcel et Desmedt.... » (Du 23 juillet 1866.)

Bibliographie.

Ville de Gand. — Statistique communale, par D. COPPÉE. Gand, chez Annoot, 1866. Un vol. in-8°, de 196 pages.

Voici une publication, toute modeste en apparence, qui a exigé un travail très-considérable, qui est fait pour épargner de longues recherches et qui est d'une incontestable utilité. Achenwall, un savant professeur de Gœttingue du siècle dernier, définissait la statistique « la connaissance approfondie de la situation, *status*, respective et comparative de chaque Etat; » et toutes les définitions de la statistique qui ont été données depuis, relient cette science à l'étude de l'Etat. Mais, ce que la statistique de l'Etat est pour le législateur qu'elle éclaire dans sa voie, celle de la commune le sera pour les délégués de celle-ci qui votent les impôts communaux, pour le pouvoir exécutif que l'élection et le choix du gouvernement lui auront donné, pour les pouvoirs publics qui contrôlent son administration; enfin pour les publicistes qui veulent étudier l'action des lois, la situation des intérêts communaux, les réformes à introduire dans l'administration.

La statistique de chacune de nos grandes villes n'est, en réalité, qu'un chapitre de la statistique générale du royaume. Mais combien de détails intéressants et précieux qui ne peuvent trouver place dans la statistique générale et que la statistique communale peut mettre en lumière! Chaque administration communale doit, aux termes de la loi du 30 mars 1836, art. 70, faire annuellement rapport au conseil sur la situation des affaires de la commune; et ces rapports, dont le cadre a été tracé par des instructions du gouvernement, donnent en général des renseignements assez complets sur le mouvement de la population, les dépenses, les recettes de chaque commune, ainsi que sur la situation des établissements de bienfaisance ou d'instruction publique qui en dépendent.

C'est en dépouillant les rapports d'un grand nombre d'années, avec un soin, une patience et une intelligence rares; c'est en faisant le même travail pour tous les budgets et les comptes de 1830 à 1866; c'est en soumettant au même travail les documents relatifs aux hospices civils, aux écoles publiques et aux autres établissements communaux; c'est en condensant, en comparant et en corrigeant l'un par l'autre les divers résultats obtenus, que M. Coppée est parvenu à faire un travail complet et consciencieux, ayant en quelque sorte un caractère officiel, puisque tout entier il a été emprunté à des documents officiels, qu'il a mérité d'être publié sous les auspices de la ville. « Ce travail de statistique, disait M. VOITURON, en en proposant l'insertion au *Mémorial administratif de la ville*, est complet dans les limites que l'auteur s'est tracées. Il ne comprend pas tous les faits qui feraient l'objet d'une statistique générale de la ville, il ne se rapporte qu'à l'administration proprement dite. Mais, même ainsi restreint, personne ne saurait contester son importance et son utilité, puisqu'il offre à ceux qui sont appelés à administrer les affaires de la ville, des vues d'ensemble toujours nécessaires et qu'il est de nature à faciliter la solution des questions et à indiquer ce qu'il reste encore à faire... »

La statistique communale de Gand nous apprend que de 1830 à 1866, la population de cette ville s'est accrue de 47 p. c.; que le choléra y a fait entre deux et trois mille victimes à ses principales apparitions; que cependant la population s'y est accrue rapidement, autant par l'immigration de la population de communes voisines, que par l'excédant des naissances sur les décès; que la réforme électorale de 1848 y a doublé les électeurs pour la commune, et triplé le nombre des électeurs pour les Chambres; que le nombre des électeurs pour les Chambres y est, proportionnellement à la population, moins élevé qu'à Anvers, Bruxelles ou Liége, en raison d'une population ouvrière plus forte; qu'il s'accroît cependant rapidement, par suite de la prospérité générale de la ville; que les chiffres du budget, qui ont subi depuis vingt ans les modifications les plus considérables, sont ceux des dépenses pour la police, pour l'instruction primaire et pour le service de la dette communale, etc., etc.

Il y a un intérêt incontestable à suivre chacun de ces chiffres, qu'on chercherait vainement ailleurs, dans ses divers accroissements, à en apprécier les causes, à en comparer les divers éléments ainsi rapprochés. Nous ne craignons pas d'affirmer que de pareils documents ne seront pas seulement consultés avec utilité chaque jour dans la ville qui en a fourni les matériaux, mais qu'on y pourra recourir avec fruit pour l'étude des principaux problèmes que l'administration des autres villes peut présenter à résoudre; et que plusieurs de nos grandes villes trouveront avantage à imiter l'excellent exemple donné par M. Coppée pour Gand.

Z.

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — SUBSTITUT PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1866, sont nommés :

Avocat général à la cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Keymolen, appelé à d'autres fonctions, M. Dumont, substitut près la même cour;

Substitut procureur général près la cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Dumont, M. De Meren, substitut à Gand.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1866, sont nommés :

Substitut procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. De Meren, M. Molitor, substitut à Bruges;

Substitut procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Molitor, M. Goddyn, substitut à Courtrai;

Substitut procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. De Pauw, avocat à Gand;

Substitut procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Haus, M. Terlinden, substitut à Malines;

Substitut procureur du roi près le tribunal de première instance à Malines, M. Bidart, avocat à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREURS DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1866, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Blomme, M. Vanderhaeghen, procureur du roi à Audenarde;

Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. Haus, substitut à Anvers;

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 juillet 1866, M. Carette, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Debbaudt, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1866, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Deschietere, appelé à un autre siége, M. De Meulenaere, avocat à Gand;

Juge au tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Du Pré, démissionnaire, M. Bregentzer, juge à Dinant;

Juge au tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Bregentzer, M. Bribosia, juge de paix à Avenne.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 19 juillet 1866, sont nommés avoués près le tribunal de première instance de Charleroi : MM. Martha et Chaudron, avocats à Charleroi.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

LA PAIX DU SANG OU PAIX A PARTIE

DANS LES ANCIENNES COUTUMES BELGIQUES.

Le Bulletin de l'Académie apublié naguère un mémoire qui, dans un cadre où l'élégance de la forme rehausse le mérite de l'érudition, renferme d'intéressantes notions sur le *goël* ou *la vengeance du sang dans la législation mosaïque* et sur l'établissement des villes de refuge qui en était le contre-poids ou l'adoucissement (1). Il peut être sinon bien instructif au moins assez curieux de rapprocher et de comparer le moyen employé par Moïse pour atténuer le droit féroce de venger le meurtre d'un parent par celui du coupable et *la paix du sang* ou *paix à partie*, expédient salutaire adopté par nos coutumes nationales pour la réconciliation légale de l'homicide avec la famille de sa victime.

Cette étude conduit à quelques recherches sur l'origine et la filiation de ce statut qui devança le droit coutumier dans nos provinces, s'y incorpora ensuite et s'éteignit avec lui. Les mœurs, les usages, les lois d'une nation ne se forment pas toujours sous l'action de ses instincts ou de ses besoins propres ; de sa nature l'homme est imitateur ; les coutumes ou les institutions d'un peuple n'ont souvent d'autre principe que l'exemple des peuples qui l'entourent ou de ceux qui l'ont précédé, et cela se vérifie particulièrement à l'égard de celle que je veux mettre en regard de l'antiquité hébraïque.

On ferait injure aux anciens habitants de la Palestine, on connaîtrait bien peu la nature humaine si l'on s'imaginait que la soif fiévreuse de venger le sang par le sang n'était endémique que sur les bords du Jourdain. Cette passion s'est développée partout avec les mêmes symptômes aussi longtemps que la puissance publique n'a pas été assez forte pour en maîtriser la fougue ou qu'elle n'a pas réussi à lui donner le change ; certaines nationalités résistent même à toutes les influences de la politique et de la civilisation. Ne voyons-nous pas, sous un gouvernement vigilant et fort, les Arabes de l'Algérie et les Italiens de la Corse, ardents et implacables dans leurs haines de famille, donner quelquefois au XIX^e^ siècle, comme dans les temps de barbarie, le spectacle de leurs sanglantes représailles?

Tolérer la vengeance privée était peut-être une nécessité dans une société à peine organisée, où le meurtre pouvait difficilement être puni par la société même. L'impunité eût été plus funeste que les abus du châtiment ; seulement Moïse avait cru devoir tempérer ces excès par la consécration de six villes d'asile.

D'autres pays ont connu, comme la Judée, l'usage des lieux de refuge ouverts soit pour empêcher les erreurs ou les cruautés de la vengeance dans sa première explosion, soit pour attirer, comme à Thèbes et à Rome, des habitants à une ville naissante. Dans la suite, l'institution reçut une extension qui en dénatura le but primitif et le caractère moral.

La ferveur des premiers empereurs chrétiens fit des églises du culte nouveau autant d'asiles où, sauf quelques exceptions, tous les criminels et les débiteurs trouvaient un abri inviolable contre les poursuites (2). Plus tard, l'autorité ecclésiastique, se substituant à la puissance civile dans l'application de ce privilége, en détermina elle-même les conditions, les effets et l'étendue. Enfin, le droit canon consacra définitivement et sanctionna par l'anathème l'immunité des *lieux saints* ; on entendait principalement par lieux saints les églises, chapelles, oratoires, maisons claustrales, séminaires, hôpitaux, cimetières (3). Il faut ajouter que ces prétentions ne furent jamais admises en Belgique d'une manière absolue, ni par les tribunaux ni par le prince (4).

Tous les peuples qui jouissaient de lieux d'asile contre les dangers de la vengeance personnelle, ne s'en étaient pas tenus à ce préservatif. Les plus avancés dans la civilisation, nommément les Romains, qu'on cite de préférence parce qu'on en connaît mieux l'histoire et la législation, y avaient ajouté un mode de protection bien plus propice aux individus et à l'ordre public. Ils faisaient intervenir le pouvoir social entre le meurtrier et le vengeur du sang : celui-ci pouvait lever le glaive sur la tête du coupable, mais par la main du magistrat qui seul avait le droit de frapper et qui laissait toujours à l'accusé la faculté de se justifier ou au moins de se défendre. Le législateur avait même conservé à ce système de répression un nom qui caressait le préjugé : c'était encore la vengeance du meurtre, *ultio necis*, *vindicta defuncti*. Bien plus, il avait fait de cette vengeance un devoir aux héritiers sous peine d'être exclus de la succession comme indignes (5).

Observons en passant que le Code civil qui nous régit a maintenu avec la même sanction ce devoir de l'héritier, mais en le mitigeant, en lui donnant le seul effet compatible avec nos lois, en le bornant à l'obligation de dénoncer le meurtre à la justice (6).

Le droit d'accuser qui, dans l'origine, appartenait aux parents suivant l'ordre de proximité, passait, à leur défaut ou s'ils gardaient le silence, à quiconque voulait l'exercer : c'était ce qu'on appelle une action populaire, ouverte à tout citoyen. Une famille misérable, qui n'osait se plaindre d'un offenseur puissant, trouvait ainsi quelquefois un vengeur dans un étranger que soulevaient la violence et l'iniquité ; mais l'inverse était possible. Un méchant, fort de son crédit et de sa position, pouvait en abuser pour perdre, par une accusation calomnieuse, un ennemi innocent et faible.

Ce danger était prévu. Afin d'écarter les inculpations injustes ou légères, toutes les poursuites étaient soumises

(1) Tome XX, année 1865, n° 11, p. 780.
(2) L. 1, 2, 3, *Cod.*, I, 12.
(3) *Decret.*, III, 49, cap. 6, 9; Vallensis, *Ad decret.*, *eod. tit.*, n° 4.
(4) Anselmo, *Tribun. bely.*, X ; Dulaury. *Arr. du grand Cons.*, 63, pp. 100-115 ; Van Espen, *Diss. can. De asylo templ.* ; éd. 22 juin 1589 ; décr. 16 juin 1700, 31 oct. 1753.
(5) L. 17, *Dig.*, XXXIV, 9 ; L. 1, 7, 9, *Cod.*, VI, 35.
(6) Art. 727.

au préliminaire de l'*inscription* ou de la *souscription*. Ces deux formalités, différentes peut-être à certains égards, sont équivalentes dans ce qu'elles ont d'essentiel. L'accusateur se nommait, déclarait formellement vouloir exercer l'action publique, donnait caution de la poursuivre jusqu'au jugement et s'obligeait à subir, s'il succombait, la peine que l'accusé aurait encourue en cas de conviction; il pouvait même être tenu de se constituer prisonnier, si, de son côté, l'inculpé était sous les verrous (7).

Ce préalable, déjà en vigueur sous la république, fut confirmé par les divers empereurs dont Justinien a inséré les constitutions dans son Code (8). L'extrême sévérité de la garantie en amena la désuétude ou le relâchement en plusieurs contrées; ailleurs, la terrible responsabilité qui menaçait l'accusateur éconduit continua pendant des siècles à figurer dans les statuts criminels. Les assises de Jérusalem poussèrent même la rigueur jusqu'à appliquer, contre l'usage dominant, la peine du talion au champion qui, soutenant en champ clos une accusation capitale pour un autre, était vaincu dans le combat; il expiait sa défaite par le gibet (9).

A cette époque la vengeance par les armes et par le sang avec des formes juridiques, pour ainsi dire, était non-seulement permise et honorable, c'était quelquefois un devoir indispensable ainsi qu'aux temps antiques où Télamon bannissait son fils Teucer pour n'avoir pas vengé la mort d'Ajax, *ob segnitiam non vindicatæ fratris injuriæ* (10). On avait réglé tout ce qui concerne le duel avec une prévoyance et un soin qu'on aurait dédaignés s'il se fût agi d'une chose utile et sensée (11).

Le roi de France Louis IX, en abolissant dans le domaine de la couronne cette pratique sauvage qu'une stupidité sacrilége appelait le *jugement de Dieu*, et en y substituant l'accusation publique devant les juges, rétablit la conséquence pénale que la loi romaine attachait à une accusation reconnue sans fondement (12); cette menace du talion, nous la trouvons encore en vigueur chez nos aïeux au XIV^e^ siècle : elle forme l'objet d'une stipulation expresse dans une charte brabançonne bien connue, celle du duc Jean II, du mois de mai 1312 (13).

Les sentiments d'équité qui avaient guidé le législateur romain et ses imitateurs manquèrent leur but par l'excès de la précaution; ils aboutirent même à reproduire les abus primitifs, car la crainte d'échouer dans l'accusation la plus juste, de se voir transformer en calomniateur et punir en criminel, éloignait souvent du recours aux formes judiciaires, et dès lors renaissaient ou le scandale et l'exemple pernicieux de l'impunité, ou les désordres de la vindicte privée.

Ce fut dans le XIV^e^ siècle que l'on arriva enfin à une combinaison efficace et sage. A l'instar des officiers royaux établis en France, sous Philippe le Bel, près de quelques parlements qu'il organisa en 1302, on créa, dans les juridictions subalternes, une magistrature spéciale qui fut chargée du soin de la vindicte publique jusqu'alors abandonnée à tous. Un accusateur en titre eut pour mission de poursuivre, sans même attendre la plainte, le jugement des crimes qui parviendraient à sa connaissance, et obéissant à la loi en provoquant l'application de la peine, il n'avait à redouter aucune conséquence de l'acquittement ou de l'absolution de l'accusé (14). Telle est l'origine du ministère public sur laquelle on ne possède d'ailleurs aucune notion bien précise.

L'innovation se consolida, s'introduisit partout même dans les contrées où, comme dans la principauté de Liége et assez généralement dans l'empire germanique, l'influence du droit romain laissa subsister à côté d'elle l'ancienne accusation privée (15). Enfin, elle est aujourd'hui universellement en vigueur avec les développements et les modifications que l'instinct du despotisme ou le génie de la liberté y ont apportés, suivant les mœurs et la condition des peuples.

Après le tableau de la colère et de la vengeance poursuivant le coupable, nous allons voir le repentir ou la crainte s'humilier et aller au-devant de l'offensé. Il y a longtemps qu'on a fait de l'oubli des injures une vertu signalée, mais c'est la vertu des âmes généreuses et des grands caractères; l'exercice spontané ou désintéressé n'en est ni commun ni facile. Le plus souvent c'est par les prières qu'on désarme la vengeance, et même, pour leur donner plus de poids, les anciens avaient coutume d'y ajouter des présents; ils ne voyaient pas plus de honte à accepter ceux-ci qu'à céder aux autres. Dans l'*Iliade*, Phénix rappelle à l'implacable Achille qu'avant lui des hommes héroïques s'étaient laissé fléchir par les prières et n'avaient pas été insensibles aux présents (16). Les Israélites en avaient dans leur histoire des exemples qui pouvaient aussi leur servir de leçons. On sait comment Jacob obtint d'Ésaü le pardon d'une supercherie peu fraternelle dont vingt ans d'exil n'avaient pas racheté l'injure.

Un peuple voisin des Israélites et qui prétend descendre comme eux d'Abraham, les Arabes pratiquaient à ces conditions l'oubli des offenses, et l'usage avait réglé chez eux le prix du pardon. La légende d'Abdallah Mothaleb, aïeul de Mahomet, nous apprend que la rançon ordinaire du meurtrier était de dix chameaux.

Sans avoir pris une forme aussi précise, le même moyen de réconciliation était déjà, au témoignage de Tacite, en usage chez les Germains, longtemps avant l'émigration des tribus qui passèrent en Belgique. « On est obligé, dit l'é-« minent historien, de s'associer aux inimitiés comme aux « affections de ses proches; mais les haines ne sont pas « éternelles, car l'homicide même se rachète moyennant « certaine quantité de bétail et la réparation est commune « à toute la famille (17). » C'est incontestablement de là qu'est provenue en Belgique la *paix du sang*, nommée suivant les lieux, dans la région flamande, *soen*, *soening*, *mondsoen*, *maegsoen*, *erfsoen*, qui fut au nombre de nos institutions jusqu'à la fin du siècle dernier.

La composition, qui n'était encore que facultative chez les Francs au delà du Rhin, semble déjà obligatoire dans les lois salique et ripuaire, et il n'est pas douteux qu'elle ne le fût réellement dans les *Capitulaires* de Charlemagne. Elle consistait le plus souvent en deux sommes d'argent dont l'une, dite *wehrgeld*, ou dans la latinité des Francs *weregildus*, était attribuée à l'offensé ou à sa famille, l'autre, *fred* ou *fredum*, qui constituait la peine proprement dite, se payait au fisc. Le taux de chacune d'elles était fixé d'après la nature des infractions, et dans les infractions de même nature, d'après la qualité de la personne offensée; ainsi le troisième *Capitulaire* de 813 taxe le *wehrgeld* pour le meurtre d'un Franc à 600 sous d'or, d'un homme libre à 200, d'un lende à 100, d'un esclave à 50, et dans tous les cas le *fred* au tiers (18).

Si l'inégalité des parts faites à l'intérêt privé et à l'intérêt social atteste une louable sollicitude pour la famille de l'offensé, d'un autre côté on avait déployé contre celle de l'offenseur une dureté qu'on appréciera par ces dispositions de la loi salique au titre *de chrenecrudâ* (19). S'il arrivait que le coupable fût hors d'état de payer le *wehrgeld*, il devait transmettre sa dette à ses parents les plus proches, par une sorte de cession de biens qu'il accomplissait avec des formes symboliques qui paraissent aujourd'hui bien

(7) Matthæus, *De crim.*, ad lib. XLVIII *dig.*, tit. 13, cap. 4, n° 3; Gothofr., *Comment. ad rub.*, tit. I, lib. IX, *Cod. theodos.*

(8) Lib. IX, tit. I, l. 3; tit. II, l. 17; tit. III, l. 2.

(9) *Ass. de la haute cour*, ch. 104, Beugnot, I, 74.

(10) Velleius Paterc., lib. I.

(11) *Spec. saxon.*, I, 63.

(12) *Établiss.*, I, 4.

(13) Art. 22, *Plac. de Brab.*, I, p. 121.

(14) Damhouder, *Prax. crim.*, cap. V; Gudelinus, *De jure noviss.*, V, 14, n° 12; Wynants, *De publ. judic.*, I, n° 3.

(15) *Réformation de Grosbeck de* 1572, XIV, 4; Carpzovius, *Prax. nova rer. crim.*, p. III, quaest. 104.

(16) Chant IX, vers 520, 521, 522.

(17) *De morib. German.*, cap. 21.

(18) Voir, pour la valeur du *solidus*, *Leg. Ripuar.*, XXXVI, 11, 12; Capit. II, an. 803, 9; *Leg. Longob.*, lib. II, tit. 22.

(19) Tit. LXI.

étranges. Ceux qui recueillaient ce triste avancement d'hoirie étaient-ils aussi dans l'impuissance de se rédimer, ils faisaient, à leur tour, retomber l'obligation sur les parents qui venaient immédiatement après eux. Il est vrai que l'une des rédactions de la loi salique, le texte publié par Herold, ajoute que cette solidarité de la famille du meurtrier n'était plus observée; en effet une ordonnance de Childebert II l'avait abrogée, vers l'an 595, comme injuste ou impolitique et digne des temps païens (20).

La législation, dont la main puissante de Charlemagne aurait peut-être affermi le crédit et l'unité, ne pouvait survivre au déchirement de l'empire et à l'éparpillement de la souveraineté. A la faveur de l'anarchie, les guerres privées, les vengeances personnelles se déchaînèrent et signalèrent leurs fureurs par le meurtre et les plus odieuses violences.

Quelques princes firent des efforts méritoires pour arrêter ce débordement; l'Église essaya aussi d'en suspendre les ravages par un expédient qu'on appela la *trève de Dieu* ou la *paix de Dieu*. Des synodes tenus en 1027 et 1041, par les évêques français, défendirent, sous des peines canoniques, tout acte de vengeance ou d'hostilité entre le samedi soir et le lundi matin; en 1179, le troisième concile de Latran étendit l'armistice de la soirée du mercredi au matin du lundi et en outre l'appliqua à certain nombre de jours avant et après les fêtes de Noël et de Pâques (21).

L'institution des communes contribua puissamment à consolider la digue. La plupart des chartes qui fondèrent la liberté municipale établirent des règlements et des magistrats pour le maintien de la paix publique; bon nombre d'elles punirent de la peine du talion les attentats contre les personnes: membre pour membre, œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête, tel était le langage énergique qu'elles empruntèrent à la Bible (22). Quelques-unes admirent la composition en certains cas; mais à la longue, la part qui en revenait au fisc fut remplacée par les peines afflictives. Dès lors il semblait que la composition devait n'être plus qu'une affaire d'intérêt privé; cependant, comme elle avait pour effet d'assoupir les inimitiés, elle importait aussi à l'ordre public; l'autorité continua donc à s'en entremettre pour *faciliter* le rapprochement et pour rendre la réconciliation plus solennelle et plus solide.

D'ailleurs, l'exercice d'une des plus hautes prérogatives de la souveraineté était subordonné à l'apaisement préalable de la partie lésée. S'il s'agissait d'un homicide graciable, l'auteur ne pouvait obtenir l'abolition de la poursuite ou la remise de la condamnation, sans avoir d'abord satisfait pleinement à la réparation civile. L'observance ancienne et générale de cette règle en Belgique est constatée dans notre droit public par des actes qui émanent soit de l'initiative du souverain, soit du commun accord de la nation et du prince. Je citerai les suivants pris dans nos provinces principales: en Flandre, les lois de Nieuport de 1163 et la charte du pays de Waes de 1241; en Brabant, la joyeuse entrée de 1354 et celles qui l'ont suivie; à Liége, la paix de Fexhe de 1316 et celle dite *mutation de la paix de Waroux* de 1386; en Hainaut, la charte de 1410.

Quelque temps après la période que ces dates embrassent, la rédaction qui commença à tirer les coutumes de l'incertitude et de la *confusion* donna de la *consistance* et de la fixité aux traditions du passé conservées dans les mœurs. La coutume de Zélande près de nos frontières confirmée par Philippe Ier en 1495, celles du comté de Hainaut, de la châtellenie d'Ypres, de Malines qui, les premières en Belgique, ont reçu, en 1533 et 1535, la sanction de Charles-Quint, firent de la rédemption de l'homicide l'objet de dispositions spéciales. Il en fut de même d'un grand nombre d'autres homologuées ou non, ainsi que de plusieurs coutumes voisines dont le ressort a fait partie de la Belgique (23); enfin, sans sortir encore des dix-sept provinces, on peut ajouter à ces statuts quelques-uns de ceux de la république batave (24).

Dans les lieux où nos coutumes sont muettes sur cette matière, on suivait le droit commun du pays, et l'autorité de ce droit y était assurée par des textes exprès, nommément par les édits de Charles-Quint, du 20 octobre 1541 (25) et de Philippe II, du 22 juin 1589, qui confirment l'obligation imposée à l'homicide, pour obtenir définitivement sa grâce, de racheter d'abord de la famille le sang qu'il a versé. Ces édits furent corroborés par celui du 12 juillet 1611 qui en ordonna l'exécution ponctuelle et par celui du 1er juillet 1616 qui en renouvela les dispositions.

La *paix du sang* ou comme on l'appelait communément, la *paix à partie*, on a déjà pu le reconnaître, offre un double aspect: elle tient au droit politique et au droit civil; les coutumes l'ont traitée sous ces deux points de vue, car il n'est pas rare qu'outre les objets d'intérêt privé, elles règlent aussi le droit public de la cité. Dans ses rapports avec les particuliers, c'était un droit d'une nature propre qui s'écartait souvent de la loi commune. Elle se distinguait de l'indemnité qui pouvait être réclamée pour le préjudice matériel causé par l'homicide: toutes deux ressortissaient à la juridiction civile, mais l'action ne reposait pas dans les deux cas sur les mêmes bases (26): d'un côté, elle était fondée sur un intérêt susceptible d'être évalué en argent, de l'autre elle avait plutôt un mobile moral, elle tendait à une *amende honorable* dont l'*amende profitable* n'était que l'accessoire et la confirmation (27).

La capacité de l'ayant droit ne dépendait pas de la qualité d'héritier du défunt, parce qu'il possédait son droit non à titre héréditaire, mais comme l'attribut de son rang dans la famille. Se trouvait-il en même temps habile à succéder, les coutumes, partant de ce principe, déclaraient unanimement qu'il ne faisait pas acte d'héritier en composant avec l'homicide. Naturellement, le contraire avait lieu sous l'empire des statuts qui regardaient le droit à la réparation comme une créance de la succession (28); mais cette exception était rare; je n'en connais pas d'exemple dans les anciennes coutumes belgiques.

A qui appartenait le privilége de venger le défunt et d'acquitter sa famille? Faisons parler ici la coutume de Liége, qui énonce la règle la plus générale: « Pour homi-
« cidage d'homme marié, le droit de l'espée, qui est de
« poursuivre la vengeance ou de faire composition, appar-
« tient à son fils aisné, et à faute d'enfant masle, au plus
« proche aisné masle ascendant, et quand il n'y a descen-
« dant ni ascendant masle, au plus vieux frère de l'occy,
« et à faute de frère, aux oncles paternels, et de là consé-
« quemment au plus proche masle (29). »

C'est dans le même sens que disposent les coutumes de Gand, Assenede, Lierre, Casterlé, Deurne et Malines, qui insistent sur la préférence due aux agnats qu'elles appellent parents du côté de l'épée, par opposition aux parents du côté du fuseau ou cognats, et due entre les agnats aux plus proches, aux mâles, aux plus âgés (30). C'était une règle du *Miroir de Saxe* (31); c'était aussi une maxime du régime féodal: aussi la coutume de Courtrai déclare-t-elle nettement que le droit et le profit de la paix se règlent absolument comme la succession aux fiefs (32). En général, les femmes n'étaient donc habiles à agir qu'à défaut de

(20) Cette abrogation est attribuée aussi à Clotaire II qui régnait en Neustrie, 595, comme Childebert II en Austrasie. Wendelin, *Leges sal. illustr.*, p. xx, 42, 141; Baluze (édit. Chiniac), I, 19.
(21) *Decret.*, I, 34, cap. 1; Van Espen, t. IV, p. 28 (édit. de 1733).
(22) *Exod.*, XXI, 23, 24, 25.
(23) Au nord, Bois-le-Duc, III, 33; Ruremonde, tit. dernier; au midi, Lille-ville, I, 24; Lille-châtell., II, 57; Douai, I, 19; Cambrai, XII, 16.
(24) Comté de Zutphen, 1604, XI, 23; Weluwe, 1604, III, 6; Overyssel, 1630, IIde deel, XXIII, 6.
(25) Cet édit n'a pas été publié dans toutes les provinces à la même date.
(26) De Méan, *Obs.* 329, nis 4, 5, 6.
(27) Bouillon, XIX, 5; Douai, I, 19.
(28) Zélande, V, 1.
(29) XIV, 15.
(30) Gand, III, 10; Assenede, I, 2; Lierre, II, 62; Casterlé, XIII, 3; Deurne, 572 et suiv.; Malines, II, 34.
(31) *Spec. sax.*, II, 14, 16.
(32) II, 4.

parents de l'autre sexe; cependant ce principe n'était pas appliqué partout avec une égale rigueur : une part du prix de la paix est assez souvent réservée à la mère veuve à qui l'homicide ravit un enfant, à l'épouse qu'il prive d'un mari (33).

La loi salique attribue la moitié du produit de la composition aux fils de la victime et l'autre moitié aux parents les plus proches dans chacune des deux lignes (34). Tel est aussi le partage prescrit par la coutume de Malines entre celui qui a poursuivi la vengeance et les parents paternels et maternels de l'homicidé. Ailleurs, la destination des deniers de la paix est diversement réglée; quelques statuts veulent même que celui qui a stipulé emporte la rançon tout entière (35).

La conséquence de cette dernière disposition n'est-elle pas que la paix conclue ainsi avec le représentant légal de la famille lie tous les membres de celle-ci? Ne croirait-on pas surtout que faite avec les parents les plus nombreux et les plus qualifiés, elle est obligatoire pour la minorité? Cependant les deux thèses étaient controversées.

D'anciens jurisconsultes italiens, Bartole, Balde, Alciat, Julius Clarus les ont longuement débattues avec celle de savoir si le pardon que le mourant accorde à son assassin met celui-ci à l'abri des poursuites de la famille. La jurisprudence inclinait dans le Brabant à décider négativement ces questions. Sur la première, les auteurs de la province s'accordent à dire qu'il serait prudent de faire intervenir tous les parents à la composition (36), et l'un de ces auteurs, Wynants, justifie la précaution par ces exemples : les deux fils d'un procureur, frappés par une main homicide, s'étaient réconciliés avec le meurtrier qui avait compté à chacun d'eux la somme convenue; les filles du défunt refusèrent d'accéder à l'arrangement et le conseil de Brabant, vu les circonstances, ne jugea pas devoir passer outre à l'entérinement des lettres de grâce; l'impétrant se vit donc forcé d'acheter son pardon des orphelines à un prix beaucoup plus élevé (37).

Ce cas judiciaire est une preuve que la réparation civile préalable dont les premiers actes de la régénération municipale consacrent la nécessité, était encore, six siècles après, la condition de la clémence du prince envers l'homicide. En effet, depuis les documents cités plus haut, l'obligation avait été maintenue religieusement dans notre jurisprudence criminelle, tantôt par les édits, tantôt par les coutumes. Une ordonnance de Philippe Ier, dit le Beau, adressée au conseil de Flandre, le 2 mai 1500, défendait d'accorder grâce, rappel de ban ou sauf-conduit aux malfaiteurs qui n'auraient pas, auparavant, *satisfait aux parties intéressées* (38); la coutume de Tournai disait, en 1535: les bannis *ne pourront ravoir ladite ville s'il n'ont fait paix à partie* (39); le grand bailli du Hainaut, officier qui représentait le prince, tenait des chartes de 1619 le pouvoir d'accorder rémission aux homicides, mais *après paix faite à partie* (40); le prince évêque de Liége déclarait, onctueusement, dans un édit de 1685, qu'aucun homicide ne pourrait *prétendre à sa grâce sans avoir captivé rellement le gré de la partie offensée* (41).

Enfin il est notoire que, dans la pratique, les lettres de rémission, toujours dépêchées avec la clause conditionnelle de faire *paix à partie* si faite n'avait été, n'obtenaient l'entérinement qui les rendait exécutoires qu'après l'accomplissement de la condition (42).

Cependant le sort d'un homme qui avait eu le malheur de verser le sang, mais que les circonstances rendaient peut-être digne de quelque indulgence, ne devait pas être à la merci d'une animosité aveugle ou d'une odieuse cupidité. Pour lever d'injustes obstacles, le juge interposait son autorité; il arbitrait le taux de la composition soit sur l'action civile, soit sur la demande d'entérinement des lettres de grâce, procédure à laquelle la partie lésée était indispensablement appelée en exécution des édits.

L'impétrant, conduit à l'audience du conseil de la province, présentait à genoux les lettres de rémission; l'officier fiscal faisait ses réquisitions favorables ou contraires à la requête; puis la partie intéressée était admise, si elle le voulait, à proposer ses moyens d'opposition soit pour son intérêt privé, soit même pour le maintien de la peine appliquée au fait (43).

Le plus souvent, lorsque l'accord se concluait par le consentement libre des parties, celles-ci en réglaient à leur gré les conditions et les formes. Anciennement la réconciliation était entourée de cérémonies dont les principales rappelées dans quelques coutumes (44), la demande de pardon à genoux, *voetval*, et le baiser de paix, *montsoen*, avaient été abandonnées comme nuisibles au rapprochement par l'humiliation imposée d'une part et l'abnégation exigée de l'autre. On se bornait donc souvent à présenter le compromis aux échevins qui, pour l'authentiquer, en faisaient lecture à chacune des parties; ou bien celles-ci, après la demande faite et l'assurance donnée du pardon, s'obligeaient par un serment réciproque à l'oubli du passé; elles se serraient la main et parfois il arrivait qu'elles scellaient la paix en trinquant ensemble (45).

La coutume d'Anvers, celles de Deurne et de Ruremonde, qui ont copié la première en beaucoup de choses, avaient résisté à la désuétude : elles veulent que la paix se fasse d'une manière solennelle, avec le concours de l'autorité publique. Le statut anversois décrit avec complaisance l'appareil et les formes, empruntés à une ordonnance locale de 1509, qui préparent et accompagnent la réconciliation, et la scène dramatique qui l'accomplit et la consacre (46).

La paix conclue définitivement, ne fût-ce que avec l'un des auteurs de l'homicide, libérait tous ses complices envers le plaignant : *Soen voor eenen is soen voor alle.* Il y a, sur ce point, unanimité dans les coutumes.

La paix du sang la plus solennelle n'eût été bien souvent qu'une trêve passagère, si une sanction pénale n'en avait garanti la durée, et l'on avait eu grand soin d'y pourvoir : la violation de cette paix faite pour le passé était punie des mêmes peines que la violation d'une autre paix faite pour l'avenir et dont les règles occupent aussi une place dans la plupart des coutumes belgiques.

Il vaut mieux prévenir les maux que d'avoir à les guérir. Nos ancêtres étaient guidés par ce conseil de la sagesse lorsque, à côté de mesures destinées à rétablir la concorde et à effacer les traces des hostilités, ils en prenaient d'au-

(33) Hainaut, 1533, XXVI et suiv.; Hainaut, 1619, XIV, XIX et suiv.; Liége, XIV, 17, 18; Looz, 63 et suiv.; Namur, 90; Ypres-chât., 216; Bois-le-Duc, II, 34; Cambrai, XII, 16; Douai, I, 19; Lille, I, 24; Ruremonde, tit. fin, 3, 5; Saint-Amand, XIII.

(34) Cap. LXV, *De composit. homic.*

(35) Lierre, II, 63; Casterlé, XIII, 3; Herenthals, XIX, 17; Deurne, 572, 576.

(36) Kinschot, *Tract. de remiss. homicid.*, cap. XIV, XV; Zypæus, *Notit. jur. belg., de abolit.*, n° 33.

(37) Wynants, *De publ. jud.*, nos 42, 45.

(38) *Plac. de Fland.*, I, 40.

(39) XII, 10, 15.

(40) LX, 2, 8.

(41) Louvrex, III, 110.

(42) *Style du Conseil de Brabant*, de 1604, a. 616; Loovens, II, 442.

(43) Éd. 20 oct. 1541, art. 7-22; 5 juill. 1570, a. 22; 22 juin 1589, a. 34-48; 1er juil. 1616, a. 33-48; *Style du cons. de Namur de* 1620, ch. XXXI; *Style du cons. de Luxembourg de* 1694, p. 163.

(44) Gand. III, 9; Alost, VII, 17; Termonde-féod., II, 10.

(45) Un commentateur de la coutume de Gand, Knobbaert, feint de voir dans ce complément accidentel de la réconciliation l'étymologie de *maeg-soen*, une des dénominations flamandes de la paix du sang (III, 9, obs. 8). *Soen*, qui a la double signification de *baiser* et de *réconciliation* ou *expiation*, a pour qualificatif *maeg* que Knobbaert traduit par *estomac*. Mais *maeg* veut dire aussi *parent*, et il est infiniment plus raisonnable, comme il est plus exact de rattacher à cette origine le nom de la paix consentie par la famille du mort. C'est en effet par les expressions *baiser de parenté* que Legrand, dans sa version française des coutumes de la Flandre, a rendu le composé *maegsoen*, précisément en traduisant la disposition coutumière dont Knobbaert cherche à appuyer sa mauvaise plaisanterie (Ypres-chât., CCXVI, 2).

(46) Anvers, XXII; Deurne, 568 et s.; Ruremonde, tit. fin.

tres propres à empêcher les inimitiés d'éclater, en les étouffant dans leur germe.

Cette prévoyante sollicitude, dont les premiers actes se retrouvent au moyen âge, s'explique par l'histoire de ces temps malheureux. On est effrayé, comme le déplorait encore en 1541 le préambule de l'édit du 20 octobre « de la multitude, fréquence et énormité des homicides » qui ensanglantaient nos contrées et l'Europe entière, de la légèreté des causes qui amenaient ces crimes et de la facilité avec laquelle ils étaient commis. Pour aller au-devant des rixes ou les arrêter à leur début, on avait donc organisé une procédure simple et sommaire, connue sous l'un de ces noms : *paix*, *assurance*, *sauve-garde sur état ;* en Brabant *vrede*, en Flandre *versekerthede*.

L'individu maltraité, injurié ou menacé dans sa personne ou celle d'un des siens, ou qui avait seulement des motifs de redouter les effets de l'inimitié d'un autre, appelait celui-ci en justice pour obtenir légalement l'assurance qu'il ne ferait aucun mal au plaignant ou à sa famille, de quelque manière que ce fût. Le cité devait déférer à cette réquisition et confirmer sa promesse par un serment formel. La partie qui demandait la paix prenait de son côté le même engagement. S'il y avait un récalcitrant, on le mettait en prison et il y restait à ses dépens jusqu'à ce qu'il obéît à la loi. Il était dressé acte de la paix et la proclamation en était faite publiquement. La coutume de Louvain distingue dans cette paix deux espèces : la paix de main, *handvrede* et la paix d'oreille, *oorevrede ;* elle laisse deviner leurs formes, mais elle montre que leurs effets sont les mêmes (47).

L'absence préméditée ou fortuite du prétendu malintentionné ne privait pas l'autre de la sécurité réclamée, car la paix était alors décrétée d'office par l'autorité avec tous les effets de la paix jurée.

Cette procédure s'instruisait suivant les usages locaux, ou devant les échevins ou devant des magistrats spéciaux délégués par les échevins et nommés pacificateurs, *paysierders*, *peismackers*, dont l'institution à Bruxelles remonte à une ordonnance municipale du 26 mai 1343 (48).

Les pacificateurs ou les échevins avaient aussi le pouvoir de faire comparaître devant eux les habitants entre lesquels se manifestaient des symptômes ou couvaient des germes de discorde et de leur imposer la paix. De quelque manière que les parties fussent obligées à cette paix, ce n'est pas impunément que l'une d'elles eût osé l'enfreindre. A la vérité l'infracteur n'avait plus à craindre, comme sous la charte octroyée, en 1292, par Jean Ier à la commune de Bruxelles, d'être coupé en quatre quartiers qu'on exposerait sur les confins du territoire ; mais les coutumes le menaçaient d'un châtiment arbitraire qui allait jusqu'au bannissement et, suivant quelques-unes, jusqu'au dernier supplice (49).

La peine capitale était logique dès qu'on la restreignait aux violations de la paix par un crime punissable de mort ; dans les autres cas ce n'était qu'une application ou une imitation inintelligente du recès de la Diète de Worms de 1495, mettant au ban de l'Empire les auteurs de violences qui troublaient la paix publique décrétée dans cette Diète.

Les obligations résultant de la paix pouvaient être dissoutes par le consentement réciproque des contractants, elle étaient résiliées de plein droit s'ils avaient été vus fraternisant, buvant et mangeant ensemble, à moins, ajoute naïvement la coutume d'Anvers, qu'il ne s'agisse du mari et de la femme que la vie commune obligatoire n'affranchit pas de l'observation de la paix (50).

S'il est vrai que la perspective de l'impunité fraie la voie au crime, on ne peut méconnaître que les précautions des coutumes étaient en partie neutralisées par l'usage devenu si fréquent de la grâce des homicides, et pourtant on ne saurait blâmer cette pratique miséricordieuse. C'était un devoir d'humanité, une nécessité politique, c'était un antidote contre le détestable vice d'un régime judiciaire qui refusait tout recours au condamné en matière pénale, régime où chaque village, pour ainsi dire, ayant ses juges particuliers, des hommes dépourvus de toute instruction, peut-être d'intelligence, disposaient souverainement de la vie des accusés. Au moins la demande de grâce laissait encore quelque chance de salut aux victimes de l'erreur.

Dans la procédure qui s'ouvrait sur l'entérinement des lettres du prince, le conseil de justice, à l'intervention de la partie publique et de la partie civile, appréciait les faits, vérifiait les motifs de la rémission et procédait ainsi sous un autre nom à la révision du procès.

Un abus qui n'avait d'excuse ni dans la raison ni dans l'intérêt social, par les chances d'impunité dont il flattait les malfaiteurs, accroissait leur audace et leur nombre. Il consistait dans ce droit d'asile dont j'ai déjà parlé, que l'Église romaine avait attribué aux lieux qu'elle réputait saints.

Les édits avaient supprimé radicalement la franchise qui résultait de l'autonomie des provinces et de la juridiction exclusive de chacune d'elles sur son territoire. L'auteur d'un homicide commis dans une province ne trouvait de refuge légal dans aucune autre (51).

Sans oser aller aussi loin qu'une ordonnance de 1539 qui avait aboli en France l'immunité ecclésiastique, nos princes en avaient resserré l'étendue ; mais ce que leur piété avait épargné était encore un déplorable obstacle à l'efficacité des paix coutumières instituées pour prévenir les crimes ou écarter les dangers de leurs conséquences. Malgré son origine mosaïque, ce droit d'asile opérait dans un sens diamétralement opposé au droit d'asile établi par Moïse. Il favorisait le crime par ce qu'il entravait l'action salutaire et légale d'une justice régulière, tandis que l'autre ne faisait qu'empêcher d'irréparables erreurs ou de cruels excès en arrêtant, dans l'effervescence de ses premiers transports, *le goël ou la vengeance du sang.*

(*Extrait des Bullet. de l'Acad. royale de Belgique.*) E. DEFACQZ.

(47) II, 7, 8.

(48) Bruxelles, 19, 52 ; Anvers, VII ; Louvain, I, 32 ; Bailleul, XXVIII ; Henne et Wauters, *Hist. de Bruxelles*, pp. 110 et 177.

(49) Anvers, XXI, 22 ; Ypres-ville, III, 47 ; Ypres-chât., XXXI, 1 ; Malines, IV, 8 ; Tournai, XIII, 13 ; Wielant, *Pract. civ.*, V, 5, a. 16.

(50) Liége, XIV, 47 ; Louvain, II, 9 ; Anvers, XXI, 23.

(51) Édits de 1541, a. 6 ; 1570, a. 74 ; 1589, a. 20 ; 1616, a. 19.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

SURROGATION. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — ORDRE. FAILLITE. — USUFRUIT LÉGAL. — SUCCESSION. — PARTAGE. CRÉANCIER. — INTERVENTION.

Le créancier qui a adhéré à un acte de partage, stipulant que le montant d'une créance hypothécaire grevant un immeuble de la masse serait prélevé sur le prix à en provenir, est non recevable à contester dans l'ordre le mérite de la subrogation au droit du créancier originaire, invoquée par un produisant.

Peu importe que l'acte de liquidation ne mentionnât pas l'existence d'un nouveau titulaire.

Le créancier intervenant à un acte de partage ne peut plus contester la liquidation qu'il a acceptée, en contredisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles indivis.

Un créancier hypothécaire ne peut faire réduire dans l'ordre la créance des enfants du débiteur failli sous prétexte que le père aurait hérité de l'un d'eux décédé durant l'instance. Cette part revient à la masse chirographaire.

Il en est de même des droits du père à titre d'usufruitier légal des biens de ses enfants vivants.

(PLUMIER C. GYSING, REMY ET HELLINCKX.)

Un ordre avait été ouvert entre les créanciers hypothé-

caires de Remy, failli, pour la distribution du prix de ses immeubles, consistant en deux maisons sises à Bruxelles.

La première formait un acquêt de la communauté ayant existé entre Remy et son épouse décédée le 5 mai 1853, laissant deux enfants.

Ni la communauté, ni la succession n'avaient été liquidées avant la faillite Remy. Pour faire cesser cet état d'indivision, le curateur avait assigné les mineurs Remy aux fins de liquidation et de partage. Divers créanciers intervinrent dans l'instance. Un renvoi devant notaire fut ordonné et celui-ci dressa un état de liquidation de la communauté portant au passif une créance hypothécaire de 10,582 francs au profit d'un sieur Cirez et mise à la charge de l'immeuble, acquêt de cette communauté, par le titre d'acquisition.

Après examen par toutes les parties, cet état de liquidation fut approuvé par elles, y compris les créanciers intervenants. On convint dans l'acte de partage que l'immeuble serait vendu et le montant de la créance dont s'agit prélevé sur le prix à provenir.

Gratus Gysing produisit à l'ordre comme subrogé aux droits de Cirez et fut colloqué en premier ordre.

Plumier, autre créancier, contesta la validité de la subrogation invoquée par Gysing; mais le tribunal de Bruxelles le déclara non recevable à raison de son adhésion donnée à l'acte de partage qui stipulait le prélèvement de la créance Cirez, sans parler de cession ni de subrogation.

L'emprunt à Gysing, disait Plumier, n'a pas été fait par Remy en vue de payer la créance Cirez et il essayait de le démontrer par les livres du failli et diverses circonstances qu'il relevait.

Après Gysing, étaient colloqués les enfants Remy pour une créance formant le montant de leurs droits de copropriétaires dans la communauté ayant existé entre Remy et feu leur mère. La même fin de non-recevoir était opposée à ce sujet aux critiques de Plumier.

Enfin, Plumier critiquait une troisième collocation, celle des époux Hellinckx-Chandelon, se disant subrogés aux droits de Neustadt, créancier originaire. Cette critique, au fond, était la même que celle qu'il dirigeait contre la subrogation alléguée par Gysing : le défaut de preuve que l'emprunt fait au subrogé l'eut été pour rembourser le subrogeant, les mentions contraires de l'acte étant, disaient-ils, simulées entre Remy et ses créanciers intéressés.

Le tribunal de Bruxelles accueillit la fin de non-recevoir tirée de l'adhésion de Plumier à l'acte de partage et le déclara non recevable à critiquer les créances de Gysing et des enfants Remy, telles que cet acte les avait fixées. Quant à la créance Hellinckx-Chandelon, il admit Plumier à prouver divers faits de simulation tendant à établir que Neustadt n'avait pas été payé des deniers empruntés chez Hellinckx-Chandelon, mais à l'aide d'autres ressources de Remy.

Appel de Plumier.

Devant la cour, il reproduit ses moyens tendant à faire tomber les deux subrogations critiquées, et quant aux enfants Remy, il demande que l'on en déduise tout au moins : 1° la somme convenue pour faire face à leur part contributive dans les frais de justice, de liquidation et de partage; 2° le dividende qu'ils recevront dans la faillite de leur père; 3° une somme formant leur part dans les améliorations que Remy a faites durant son veuvage à l'immeuble commun. La seconde de ces contestations reposait sur une erreur de fait; la déduction avaient eu lieu lors du partage; 4° le quart du surplus de leur collocation, ce quart étant la part héréditaire du failli dans la succession de l'un des mineurs décédé depuis l'ouverture de l'ordre; 5° les intérêts échus et à échoir des trois quarts restants à titre d'usufruit légal du failli sur les biens de son enfant mineur jusqu'à l'âge de 18 ans.

M. l'avocat général MESDACH conclut à la réformation pour ce qui concerne les créances Gysing et Hellinckx, écartant la fin de non-recevoir admise par rapport au premier comme contraire à l'art. 1338 du code civil et estimant au fond quant aux deux créances qu'il était établi que les fonds empruntés l'avaient été après remboursement du créancier primitif et non pour le rembourser.

La cour a confirmé le 25 avril 1866.

ARRÊT. — « Attendu que dans l'acte du 8 août 1863, il a été spécialement convenu que l'unique immeuble de la communauté Remy-Hinthel serait vendu publiquement, et que la dette de cette communauté au capital de 10,582 francs serait prélevée sur le produit de ladite vente;

« Attendu que les époux Plumier-Demoor, appelés à l'acte de partage de 1863, s'y sont fait représenter par un mandataire spécial ayant pouvoir suffisant;

« Attendu que ce mandataire a eu connaissance du projet de liquidation dont le notaire a même pris soin de lui donner copie; qu'il déclare dans l'acte de partage définitif l'avoir mûrement examiné et l'approuver, sauf deux points accessoires étrangers au présent débat;

« Attendu que les bases de la liquidation après avoir constaté l'origine de la dette de communauté dont s'agit, en admettaient l'existence au moment du partage et en réglaient le sort;

« Attendu que les appelants, par leur mandataire, ont dû comprendre qu'ils n'avaient point à se préoccuper de la valeur de l'accessoire hypothécaire soutenant cette créance; que devant eux, créanciers postérieurs à la dissolution de la communauté, il ne pouvait s'agir de droit d'antériorité à admettre ou à rejeter, mais qu'il s'agissait simplement de liquider la position de la communauté, d'en dégager l'actif par le paiement du passif; que c'est en ce sens qu'il ont reconnu l'existence de la dette de 10,582 fr. et qu'ils en ont admis le prélèvement sur le produit de la vente du seul immeuble existant; qu'il ne peuvent donc aujourd'hui, pour détruire la portée de leur consentement, le supposer déterminé par une opinion erronée qu'ils auraient conçue de la valeur de l'hypothèque qui aurait prétendûment sombré dans le transfert du 15 décembre 1860;

« Attendu qu'il importe peu que l'acte de partage et liquidation n'ait pas mentionné expressément le nouveau titulaire de la créance;

« Qu'en effet, la personnalité de ce titulaire, au point de vue de la liquidation équitable de la communauté, n'importait aucunement aux appelants, qui n'avaient à apprécier que l'existence seule de la dette incombant à la communauté;

« Que par suite les appelants sont non recevables à être restitués contre leur reconnaissance et à faire disparaître la créance de Gysing venant, en vertu d'un consentement formel, faire dans l'ordre un prélèvement préalable à toute véritable collocation;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les faits posés et qu'on demande à prouver sont non concluants et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve; que par les mêmes raisons il n'y pas lieu de s'arrêter aux faits dont les appelants demandent subsidiairement acte comme résultant des aveux faits à l'audience par les héritiers de Gratus Gysing;

« Attendu que l'acte authentique du 15 décembre 1860 stipule rigoureusement la résolution du contrat et le remboursement du capital pour des cas déterminés qui se rencontrent dans l'espèce; que c'est donc à bon droit que les intimés y ont conclu au lieu de se borner à demander le service des arrérages;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la rente viagère due à Gysing a, en effet, été couverte jusqu'au 15 décembre 1861; que c'est à tort que le premier juge en a fait courir les arrérages à dater du 15 décembre 1860; qu'il y a donc lieu de modifier l'ordre à cet égard;

« Quant à la collocation des enfants Remy :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« 1° Quant à la somme de 2,500 francs que les mineurs ont reçue de la masse chirographaire :

« Attendu que dans l'acte de partage cette somme a déjà fait l'objet d'une déduction formelle pour la fixation de la part restant due aux mineurs dans la somme de 291,314 fr. 09 c. rapportée fictivement; que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu à retranchement de ce chef;

« 2° Quant aux frais de liquidation et de partage :

« Attendu qu'ils sont portés à charge des mineurs dans l'acte de partage pour leur part contributoire; qu'ils ne peuvent donc plus être déduits du montant de la production qui ne fait que reproduire le chiffre des droits des mineurs tel qu'il a été arrêté par l'acte de partage, dont les bases et le résultat ont été approuvés formellement par les appelants;

« 3° Quant à la part héréditaire de Gustave-Germain Remy revenant à son père :

« Attendu qu'en supposant ce décès établi, l'effet du partage doit rendre la part du *de cujus* libre de tout droit provenant des affectations de son père copartageant; que par suite la portion

de cet avoir dont Remy père serait héritier appartiendrait à la masse faillie ; que ce serait au curateur à la faire rentrer dans l'avoir commun des créanciers ; que les appelants n'y ont aucun droit de préférence à faire valoir par réduction de la collocation générale des enfants mineurs ;

« 4° Quant à l'usufruit légal sur les biens de Guillaume Remy :

« Attendu que ce droit de jouissance ne peut diminuer les droits de copropriétaires partageant des mineurs, tels qu'ils ont été fixés par l'acte de partage ; que cet usufruit personnel à Remy ne peut être la source d'un droit de préférence pour aucun des créanciers et ne pourrait d'ailleurs jamais, à cause de sa nature, être l'objet que d'une revendication générale de la masse faillie par le curateur au bénéfice de tous les créanciers chirographaires ;

« 5° Quant aux impenses postérieures à la dissolution de la communauté :

« Attendu qu'aucune réclamation de cette nature n'a été faite lors des opérations du partage, que c'était au moment de la liquidation de la communauté qu'une telle prétention aurait dû se produire si des impenses, autres que celles incombant à l'usufruit, avaient été réellement effectuées ; que ce n'est point dans le règlement d'un ordre et après approbation des bases d'un partage contraire à ces prétentions, que celles-ci peuvent légalement se formuler et se faire admettre ;

« Quant à la collocation Hellinckx-Chandelon :

« Attendu que dans l'acte authentique du 8 août 1860, la demoiselle Neustadt déclare formellement recevoir des époux Hellinckx-Chandelon la somme de 10,000 francs en acquit de pareille somme due par Remy et les subroge dans tous les droits, actions et hypothèques de la créance ainsi remboursée ;

« Attendu que les énonciations de l'acte qui constate ce remboursement ne sont attaquées pour invalider la subrogation, qu'au point de vue de l'indication de la peronne qui l'aurait effectué ;

« Attendu que pour tenir comme fausses et par suite frauduleuses des déclarations ainsi déposées dans un acte authentique par une personne d'ailleurs sans intérêt dans les effets de la subrogation, il faudrait un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes ;

« Attendu que l'énonciation de l'acte du 8 août que la rente a commencé à courir dès le 31 mai, n'emporte pas nécessairement le versement effectif du capital aux mains de Remy à cette époque ou tout au moins la remise de ce capital libre de toute destination qui en permette l'entrée et l'absorption dans le patrimoine de celui-ci ; que la stipulation et le paiement d'intérêts rétrospectifs s'explique naturellement par cette version, que dès le 31 mai, les époux Hellinckx-Chandelon auraient vinculé leur capital en faveur de Remy de l'engagement de rembourser la demoiselle Neustadt ; que dès lors le temps d'attente jusqu'à la réalisation authentique de ce remboursement devait ne pas nuire aux prêteurs et par suite devait produire immédiatement l'intérêt convenu ;

« Attendu que cette version toute naturelle est confirmée par les livres du failli sainement entendus ;

« Attendu que si, au 31 mai 1860, le grand-livre mentionne la remise d'une somme de 10,000 francs, il mentionne aussi la promesse formelle de la subrogation de la rente Neustadt, ce qui indique que ladite somme, qu'il y ait eu ou non versement effectif, n'entre point dans les biens de Remy, mais doit rester dans l'attente de la réalisation de la destination indiquée ;

« Attendu que le 8 août, jour de cette réalisation, les époux Hellinckx-Chandelon procurent de nouveaux fonds qui, avec les 10,000 francs précédemment indiqués, devaient permettre une seconde opération de remboursement de 10,000 francs ; que cette somme de 20,000 francs sur laquelle le remboursement de la créance Neustadt devait avoir lieu, n'ayant pu entièrement être fournie le 8 mai, Remy la complète par une avance qu'il fait aux époux Hellinckx-Chandelon d'une année de leur rente viagère, argent dont ils donnent quittance et dont ils deviennent propriétaires ;

« Attendu que l'ensemble de ces indications du grand-livre prouve que dès le 31 mai, les époux Hellinckx-Chandelon avaient promis la somme de 20,000 francs, qu'à cette date aussi la destination de cette somme était convenue, arrêtée ;

« Attendu que si le 8 août Remy avait réellement payé cette créance de deniers devenus siens, le livre de caisse l'aurait mentionné et qu'il ne révèle qu'une sortie de 2,000 francs en faveur de la demoiselle Neustadt ;

« Attendu que la date donnée à cette avance de 2,000 francs tant sur le grand-livre que sur le livre de caisse, la déclaration des époux Hellinckx-Chandelon qu'elle est anticipée et pour cette fois seulement, indiquent bien qu'elle a servi d'appoint nécessaire aux 8,000 francs fournis en obligations le 8 août ;

« Attendu que la destination de l'appoint formellemet attribué à la demoiselle Neustadt par le livre de caisse, entraine la conséquence que le principal qu'il parfaisait, c'est-à-dire les 8,000 fr. obligations ont eu inévitablement en fait le même emploi ; d'où la conséquence que les fonds n'ont point été confiés même provisoirement à Remy et ne sont jamais entrés dans sa caisse ; que si au compte Neustadt on trouve cette mention au 8 août 1860 : *Remboursé ce jour la rente.....*, ces mots ne doivent s'entendre que de la mention toute naturelle de l'extinction de la créance sans qu'on puisse y trouver la déclaration implicite que cette extinction a eu lieu de ses deniers propres ; que toutes les indications des livres ainsi naturellement entendues, il n'y reste que quelques expressions inutiles ou impropres employées par Remy pour indiquer sa situation et qu'elles ne lui suffisent pas, comme l'a très-bien dit le premier juge, pour constituer des indices de fraude ;

« Attendu d'ailleurs que les livres, continssent-ils des contradictions favorables à la thèse des appelants, sont d'une irrégularité telle qu'il serait dangereux d'en faire emploi quand il s'agit d'y puiser des indices de fraude contre des tiers ;

« Attendu que les faits posés subsidiairement ne sont au fond que les faits admis en première instance ; que les appelants sont donc sans grief de ce chef contre le jugement qui en a admis la preuve ; qu'ils sont par suite non recevables à conclure de nouveau à leur admission en modifiant simplement la forme ;

« Attendu qu'il ne résulte ni des documents, ni de l'aveu des époux Hellinckx-Chandelon, que Remy aurait remboursé de ses propres deniers la demoiselle Neustadt jusqu'à concurrence de 2,000 francs ; qu'au contraire ces 2,000 francs sont une avance faite aux époux Hellinckx-Chandelon sur leur rente viagère, comme il est dit plus haut ; que par suite il n'y a lieu de donner acte de l'aveu tel que la demande en est formulée, ni de réduire la collocation des époux Chandelon de cette somme de 2,000 francs ;

« Attendu quant à la partie Stas qu'elle déclare simplement s'en rapporter à justice, c'est-à-dire *dans la cause* accepter la décision à intervenir ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Mesdach en ses conclusions, déclarant l'instance reprise au nom des héritiers Gysing et sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions contraires des appelants, dans lesquels ils sont déclarés non recevables ou non fondés, met l'appel à néant, sauf en ce qui concerne les arrérages de la rente viagère de Gratus Gysing ; dit que sur ce point accessoire, il y a lieu de modifier l'ordre, en donnant comme point de départ à l'arriéré impayé de ladite rente viagère la date du 15 décembre 1861 au lieu du 15 décembre 1860 ; condamne les appelants à tous les dépens. » (Du 25 avril 1866. — Plaid. MMes Neissen c. Jamar père, Bidart, Van Maldeghem, Poelaert et De Boeck.)

Observations. — Il semble assez difficile d'admettre d'une façon absolue avec l'arrêt, que le fait d'avoir consenti à laisser prélever une créance hypothécaire inscrite au nom du créancier primitif, puisse rendre non recevable à critiquer une subrogation au bénéfice de cette créance, que rien ne prouve avoir été soupçonnée ni connue lors du consentement. V. Bédarride, *du Dol*, n° 606 ; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1338, n° 27 ; Dalloz, V° *Obligations*, n° 4520 ; Merlin, Répert., V° *Ratification*, n° 5 ; cassation française, 29 janvier 1856 ; Dalloz, pér., 1856, 1, 292.

Les créanciers d'un père ne peuvent poursuivre sur l'usufruit légal le montant de ce qui leur est dû. V. Bordeaux, 19 juin 1849 ; Dalloz, pér., 1850, 2, 22.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DÉCISION CONTRAIRE. — PROPRIÉTÉ. — BARRIÈRE. — RÉTABLISSEMENT. DÉCLINATOIRE. — FOND.

L'autorité administrative est seule chargée de porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y apporter des modifications ; mais les décisions prises de ce chef ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire, dans l'ordre de sa compétence, prononce des sentences directement contraires aux actes administratifs.

Lorsqu'un chemin a été inscrit par l'autorité administrative sur l'atlas de la commune, le propriétaire, qui s'est adressé à la députation permanente pour obtenir que ledit chemin fût rayé de l'atlas, et dont la réclamation n'a pas été accueillie comme soulevant une question de propriété, est recevable à intenter à

la commune, devant le juge civil, l'action servitutis negatoria, *tendante à dénier à la commune tout droit de propriété ou de servitude sur le prédit chemin.*

Le juge peut, par voie de conséquence, sans empiéter sur le pouvoir administratif, autoriser le propriétaire à rétablir une barrière fermant le chemin, malgré l'inscription sur l'atlas.

En matière civile, le tribunal, devant lequel un déclinatoire est proposé, peut-il, comme en matière commerciale (art. 425 du code de procédure) *statuer par un seul et même arrêt sur le déclinatoire et sur le fond?* (art. 172 du code de procédure). Résolu implicitement dans le sens négatif, en disposant, par deux arrêts distincts, sur l'exception et sur le fond.

(LA COMMUNE DE TRONCHIENNES C. VANDEN BOGAERDE.)

Les arrêts dont la teneur suit expliquent parfaitement les errements de la cause, sans qu'il soit utile de reproduire le jugement de première instance, lequel n'a décidé que la question de fait, après enquête et contre-enquête. L'exception d'incompétence *ratione materiæ*, a été proposée pour la première fois en appel.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, proposée par les appelants et fondée sur ce que l'action dictée par l'intimé serait de la compétence exclusive de l'autorité administrative :

« Attendu que les appelants ont été assignés devant le tribunal de première instance de Gand, par exploit du 6 août 1864, pour y voir et entendre déclarer que la commune de Tronchiennes n'avait aucun droit de propriété ni de servitude de passage ou autre, sur le chemin d'exploitation dit ***Laerebeke-Dreve***, et porté, sans droit ni titre, à l'atlas des chemins vicinaux, sous le n° 62, que par conséquent le requérant, ici intimé, était maintenu dans son droit de conserver, dans la rue dite ***Hoogstraet***, à l'endroit dudit chemin, la barrière qui en a toujours interdit le passage au public, avec défense à ladite commune de troubler à l'avenir le requérant, ci-intimé, dans la libre jouissance et possession de sondit chemin d'exploitation; cette action fondée sur ce que le collége appelant avait fait enlever, par voie de fait, la barrière dont question et menaçait d'en faire enlever les poteaux; sur ce que le même collége prétendait que la commune avait acquis, par la prescription décennale et en vertu de l'art. 10 de la loi sur les chemins vicinaux, soit la propriété du chemin litigieux, soit un droit de passage à travers les propriétés de l'intimé; sur ce que cet art. 10 ne déroge point aux dispositions du code civil, concernant les conditions de la prescription décennale; sur ce que l'administration appelante n'avait pas agi de bonne foi et enfin, sur ce que la commune ne s'était jamais mise en possession du chemin litigieux ;

« Attendu que la procédure qui s'en est suivie s'est terminée, après enquête et contre-enquête sur la preuve décernée quant à la prescription de dix ans, alléguée par la commune, par le jugement *a quo*, dont le dispositif porte que la commune n'a aucune servitude sur la drève litigieuse, et, comme conséquence de cette décision, reconnait à l'intimé le droit de rétablir et de conserver une barrière à l'entrée de cette drève, du côté de la ***Hoogstraet*** ;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que les contestations concernant cette servitude et cette barrière avaient uniquement pour objet des droits civils ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 92 de la Constitution belge, elles étaient exclusivement du ressort des tribunaux, d'où suit que le juge *a quo* était compétent pour en connaître ;

« Attendu que les appelants allèguent vainement que le tribunal de Gand était incompétent *ratione materiæ*, pour décider, soit expressément, soit virtuellement, si le chemin dont s'agit a été porté sans droit ni titre à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Tronchiennes, sub n° 62; que telle n'était pas la demande intentée devant le premier juge et rappelée ci-dessus, demande qui ne pouvait revêtir que le caractère de l'action civile *servitutis negatoria:* que l'intimé avait si peu confondu la compétence des deux pouvoirs, qu'il a épuisé la voie administrative, avant de s'adresser aux tribunaux ; que l'on voit, en effet, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale mettre fin, par son arrêté du 22 juin 1864, aux réclamations de l'intimé, tendant à faire rayer de l'atlas de Tronchiennes le chemin vicinal n° 62, en faisant connaître au sieur Van den Bogaerde que sa réclamation, soulevant une question de propriété, qui était du ressort exclusif des tribunaux, la députation ne se trouvait pas dans le cas d'y donner une suite favorable ;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé ait avancé, dans son exploit introductif, que le chemin litigieux était porté sans droit ni titre, à l'atlas des chemins vicinaux sub n° 62 ; que cette allégation n'a pas été produite sous forme de conclusion, sur laquelle le juge aurait été appelé à statuer ; qu'en réalité le juge *a quo* ne s'en est pas occupé, et le dispositif ne prononce que sur la question de droit civil, qui faisait l'objet du procès entre parties ;

« Attendu que c'est encore vainement que les appelants soutiennent que le jugement dont appel aurait empiété sur les attributions des autorités communales et provinciales, parce qu'il aurait virtuellement rayé de l'atlas des communications vicinales de la commune de Tronchiennes le chemin n° 62, en déclarant l'intimé fondé à rétablir une barrière pour en interdire le passage au public; qu'il est incontestable que l'autorité administrative est seule chargée de porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y porter des modifications; mais qu'il résulte, d'un autre côté, de la loi vicinale que les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire prononce des jugements dont les conséquences sont en opposition avec celles des actes administratifs ; que l'art. 10 de la loi sur les chemins vicinaux porte en effet, en termes exprès : « L'ordonnance de la députation provinciale, qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations « de propriété et aux droits qui en dérivent » ; que les tribunaux sont donc investis du pouvoir de statuer sur les questions relatives à la propriété et aux droits qui en dérivent, sans avoir égard à ce que l'autorité administrative aurait décidé en matière de vicinalité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DONNY et de son avis, déclare les appelants non fondés dans leur exception d'incompétence, *ratione materiæ*, et les condamne aux dépens de l'incident... »

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour, en date de ce jour, qui rejette l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, opposée par l'administration appelante ;

« Au fond :

« Vu les conclusions des parties, les appelants ayant déclaré s'en rapporter à justice, en prenant les conclusions additionnelles du 2 juin 1866, l'intimé concluant à la confirmation pure et simple du jugement *a quo;*

« Considérant, quant aux conclusions additionnelles des appelants, que c'est à tort qu'ils concluent à la mise au néant du jugement dont appel, parce que l'intimé aurait prétendûment réclamé le maintien de la barrière dans la rue ***Hoogstraet***, à l'entrée du chemin n° 62; qu'en effet le jugement *a quo* ne porte rien dans son dispositif qui puisse admettre que la barrière devait être établie ou rétablie dans la rue dite ***Hoogstraet*** ; qu'il en résulte tout le contraire, puisque le rétablissement est ordonné dans la ***Laerebeke-dreve***, du côté de la rue ***Hoogstraet*** ; d'où suit, à l'évidence, que les appelants sont sans grief contre cette disposition du jugement *a quo;*

« Considérant d'ailleurs qu'il résulte du jugement d'admission à preuve, passé en force de chose jugée comme ayant reçu son exécution de la part des deux parties, que l'intimé a conclu, en termes de preuve contraire, à établir qu'en 1841 et avant cette époque, il existait à l'entrée de la ***Laerebeke-dreve***, du côté de la ***Hoogstraet***, une barrière qui empêchait le passage du public sur ce chemin ; que ce fait, que l'intimé a été admis à prouver sans rencontrer aucune contradiction de la part des appelants, semble donc avoir redressé complétement l'allégation de l'exploit introductif, qui plaçait la barrière dans la ***Hoogstraet***, de manière que, d'après ces errements de la procédure et le jugement prérappelé, l'intimé n'élevait aucune prétention à établir ou à rétablir une barrière dans le chemin dit ***Hoogstraet;***

« Attendu, du reste, que l'ordonnance de l'administration communale de Tronchiennes, signifiée à l'intimé, quant à l'enlèvement de la barrière dont question au procès, la désignait d'une manière claire et précise, comme étant placée dans la ***Laerebeke-dreve***, du côté de la ***Hoogstraet***, ce qui est contraire à l'allégation faite à l'audience par les appelants qu'elle se trouvait placée dans la ***Hoogstraet*** même ;

« Attendu, en tous cas, que l'établissement ou le rétablissement de ladite barrière n'est qu'une conséquence du *dictum* du premier juge, déclarant la ***Laerebeke-dreve*** affranchie de toute servitude de passage, ce qui ne peut autoriser l'intimé qu'à placer une barrière sur son terrain, appartenant à la drève; d'où la conséquence que si l'intimé plaçait une barrière sur un chemin communal, la commune serait fondée à dicter action aux fins de la faire enlever ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général DONNY en son avis conforme, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants, *qualitate quâ*, aux dépens d'appel... » (Du 7 juillet 1866. — Plaid. MMes MESTDAGH père, et DE PAEPE.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 33 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNIFICATION CIVILE. CONTRATS. — ACQUISITIONS. — REVENDICATION. — ACTION EN NULLITÉ. — POSSESSION. — SUPÉRIEUR. — QUALITÉ. DÉTENTEURS. — SOLIDARITÉ. — FRUITS PERÇUS. — DEMANDE NOUVELLE. — NU-PROPRIÉTAIRE. — VOEUX RELIGIEUX. — BONNE FOI.

L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur.

Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit faites par personnes interposées au profit de communautés dépourvues de personnification civile, sont nulles.

L'héritier du vendeur ou donnateur peut revendiquer les biens ainsi donnés ou vendus contre tout détenteur.

Le revendiquant n'est pas tenu de poursuivre préalablement et directement l'annulation de l'acte par lequel son auteur s'est dessaisi.

L'action en revendication de biens acquis par une corporation sans existence légale est valablement dirigée contre les détenteurs apparents des biens revendiqués et contre le supérieur de la congrégation s'il s'agit d'une association religieuse.

Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens.

Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou directeur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef.

On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi des religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi.

La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit.

Les condamnations prononcées contre les représentants d'une communauté sans existence légale doivent l'être solidairement; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle.

Le défendeur à une action en revendication, qui est prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au moment de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le demandeur non recevable.

Le nu-propriétaire qui revendique un bien grevé d'usufruit ne peut réclamer du possesseur indu la restitution des fruits perçus.

On ne peut en appel réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit.

Est nulle, indépendamment de la valeur intrinsèque des clauses qu'il contient, tout acte de société contracté en vue de créer une personne civile sans le concours de la loi.

Le juge peut argumenter du vœu de pauvreté émis par les membres des ordres religieux, pour en induire qu'ils ne sont pas propriétaires sérieux des biens qu'ils détiennent matériellement.

(MAHIEUX ET CONSORTS C. STALLAERT ET CONSORTS.)

Mahieux, supérieur des Prémontrés d'Averborde, et ses deux confrères ont interjeté appel des deux jugements rendus par le tribunal civil de Louvain entre eux et les héritiers de la béguine Stallaert, demandeurs en revendication de biens vendus par elle, en 1837, au prémontré Dirickx.

Dirickx avait apporté ces biens dans une société formée entre prémontrés par acte notarié le 10 février 1838.

Les trois derniers survivants des associés, parmi lesquels figuraient les appelants Frison et Van Sichem, les avaient ensuite apportés dans une autre société formée après la dissolution de la première en 1857.

Nous renvoyons pour plus de détails aux comptes rendus que nous avons publiés avec les jugements de première instance, auxquels cette procédure a donné lieu.

L'un de ces jugements est du 30 juin 1864; l'autre du 12 août 1865. V. BELG. JUD., XXII, 923 et XXIII, 1066.

Devant la cour, et sur l'appel du premier jugement, les appelants se sont bornés à reproduire une seule des fins de non-recevoir qu'il écartait, savoir : celle tirée de ce que l'assignation n'avait pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte de société du 10 février 1838.

Les intimés Stallaert, auxquels le tribunal de Louvain avait refusé les fruits perçus des biens revendiqués, vu leur qualité de simples nus-propriétaires, ont relevé appel incident. Ils faisaient observer à l'appui que l'usufruitier était décédé depuis l'appel et qu'ils étaient ses héritiers.

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites sous les nos 11971 et 12406 et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt;

« *A.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir, tirée de ce que les intimés en formant leur demande, ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 :

« Attendu que la formalité exigée par cet article a été remplie quant à l'acte de vente du 20 juin 1837, enregistré, et quant à l'acte de société du 10 février 1838, enregistré :

« Attendu que le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les appelants a été justement apprécié par le premier juge et que c'est à bon droit qu'il l'a écartée par son jugement de 30 juin 1864, dont la cour adopte les motifs;

« *B.* En ce qui touche la non-recevabilité de l'action en revendication déduite, d'une part, de ce qu'elle est intentée contre des personnes qui ne possèdent les biens litigieux ni pour elles-mêmes ni pour autrui, et, d'autre part, de ce qu'elle est intentée par des personnes qui ne sont pas propriétaires de ces biens :

« Attendu que, suivant les intimés, c'était la corporation établie à Averbode qui, au moment de l'intentement de l'action, était en possession des parcelles revendiquées;

« Attendu que cette communauté, dont les appelants sont tous membres, n'a pas été pourvue par la loi de la personnification civile et n'a dès lors qu'une existence de fait;

« Attendu que cette existence de fait l'astreint à toutes les obligations qui dérivent des actes posés pour elle par les membres qui y sont affiliés;

« Que s'il en était autrement, elle échapperait et dans sa per-

sonne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action de la part des tiers, ce qui est inadmissible ;

« Attendu qu'à défaut d'un représentant légal, en la personne duquel une congrégation puisse être assignée, la raison et l'équité indiquent, comme devant répondre de ses actes, ceux qui dans cette communauté remplissent ou ont rempli des fonctions principales, en qui la personne collective s'est résumée et qui auraient eu qualité pour agir en justice, si elle avait eu la personnification civile ; ou ceux qui, comme dans l'espèse, ont servi d'intermédiaires pour une acquisition de biens faite au profit de cette communauté ;

« Attendu que c'est par l'application de cette règle qu'il convient de déterminer quel est le rôle que les faits de la cause assignent à chacun des appelants ;

« En ce qui touche Mahieux :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'au 4 juillet 1863, date de l'exploit introductif d'instance, il était encore le supérieur de l'ordre des Prémontrés ;

« Que rien au procès ne démontre qu'en cette qualité il n'exerce que des fonctions purement spirituelles ;

« Qu'il apparaît au contraire des éléments de la cause, que ce titre implique l'idée d'attributions plus étendues et qui participent de l'administration du temporel ;

« Qu'en effet, les documents produits attestent : 1° que c'est le supérieur qui, en 1795, a vendu les biens litigieux provenant de l'abbaye d'Averbode au docteur Janssens, de Diest ; 2° que c'est Jean Dirickx qui en la même qualité a, par sa lettre du 6 juillet 1841, visée pour timbre et dûment enregistrée, fait des tentatives auprès de la veuve Stallaert, mère des intimés, pour l'amener à réintégrer dans ladite abbaye la part des biens litigieux qu'elle avait recueillie dans la succession de son père ; 3° que c'est encore le supérieur qui s'est mis en relations avec des hommes de loi et notamment avec un notaire de Louvain, quand il s'est agi du testament du prémontré Carleer, objet d'un procès jugé par un arrêt de cette même cour du 13 mai 1861 ;

« Attendu d'ailleurs que la recevabilité de l'action, en ce qui regarde spécialement Mahieux, se justifie encore par cette considération que certains biens que les intimés prétendent appartenir à l'abbaye, sont inscrits sous son nom au cadastre sous le n° 415, et que celui-ci s'en est posé comme propriétaire dans l'acte de société de 1857, dûment enregistré et versé au procès ;

« Quant à Frison, Van Sichem et Antoine Dirickx, ce dernier assigné en première instance et ne figurant plus au procès en appel :

« Attendu que tous font partie de l'ordre des Prémontrés d'Averbode et que par les actes auxquels ils sont intervenus, ils doivent être considérés comme propriétaires ou possesseurs des biens litigieux ;

« Que c'est ainsi que l'on voit que Jean Dirickx, ancien prémontré décédé, a fait apport de ces biens dans la prétendue société qui s'est formée entre les membres de la corporation d'Averbode par l'acte susvisé du 10 février 1838 ;

« Que Frison et Van Sichem ainsi que Antoine-Hubert Dirickx, tous trois derniers survivants de cette association, se sont gérés comme propriétaires de ces biens, en les apportant dans la nouvelle société créée par l'acte du 13 février 1857, enregistré, en faisant leur déclaration de succession le 15 mai 1858, et en plaidant contre le fisc de ce chef en 1859 ;

« Attendu finalement, que c'est aussi comme propriétaire que les susnommés sont intervenus dans l'acte de vente passé devant le notaire Verhaert de Tongerloo, le 17 décembre 1860, enregistré ;

« Attendu que rien ne prouve que la détention des biens revendiqués, justifiée quant aux appelants jusqu'en 1857 et 1860, aurait cessé depuis ;

« Qu'ils sont donc présumés en être restés propriétaires d'après le principe : « Antiqua possessio qua non ostenditur amissa « adeoque creditur durare ; »

« Attendu que cette démonstration se complète par les extraits du cadastre délivrés en 1866, qui constatent que les parcelles de prairies, objet de l'acte de vente du 20 juin 1837 et non comprises dans l'acte du 17 décembre 1860, continuent à y figurer sous le nom de Jean Dirickx, prêtre à Averbode, de même que celles vendues au sieur Vanden Eynde en 1860, par Frison, Van Sichem et Théodore Antoine Dirickx, sont restées inscrites au cadastre sous le nom de Jean Dirickx jusqu'en 1862, époque à laquelle la mutation en a été mentionnée au nom du nouvel acquéreur ;

« Attendu que toutes les circonstances relevées ci-dessus, établissent que les appelants sont les détenteurs apparents des biens litigieux ;

« Qu'il s'en suit que leur conclusion subsidiaire tendante à être admis à prouver qu'ils ne les ont jamais possédés à aucun titre, ni au moment de l'intentement de l'action, ni après, doit être rejetée ;

« En ce qui concerne les 3 hectares 32 ares 20 centiares de prairies, faisant partie des biens litigieux et vendus au sieur Vanden Eynde :

« Attendu que les intimés reconnaissent que ces parcelles ne peuvent être comprises dans leur demande en revendication ;

« Qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration, et de la réserve qu'ils font de leurs droits contre le tiers acquéreur et le cas échéant contre les appelants ;

« Quant au point de savoir si les intimés sont propriétaires des biens revendiqués, qualité qui leur est contestée :

« Attendu que pour justifier leur moyen de non-recevabilité, les appelants soutiennent que la béguine Janssens, s'en étant dessaisie irrévocablement par l'acte de vente prémentionné du 20 juin 1837, ces biens ne faisaient plus partie de son patrimoine lors de l'ouverture de sa succession ; que la loi n'admettant pas de nullités de plein droit, l'existence de cet acte est un obstacle à l'action en revendication, tant que la nullité n'en aura pas été prononcée par les tribunaux ;

« Mais, attendu qu'en vertu du testament du 20 juin 1837, enregistré, les intimés sont héritiers de leur tante, la demoiselle Janssens ;

« Que c'est à ce titre qu'ils revendiquent les biens dont s'agit, et qu'ils demandent en même temps, comme le constatent les actes de la procédure, la nullité de l'acte de vente de 1837, demande qui se lie étroitement à l'action en revendication ;

« Qu'il n'y a donc aucune raison juridique pour admettre la fin de non-recevoir des appelants, qui prétendent que l'action en revendication est prématurée, en ce que la demande en nullité aurait dû la précéder et être jugée au préalable ;

« Au fond :

« Attendu que pour établir leur droit de propriété, les intimés prétendent que l'acte de vente de 1837 contient une donation déguisée, sous la forme d'un contrat à titre onéreux, faite au profit de l'abbaye par l'interposition de Jean Dirickx, l'un des religieux de l'ordre des prémontrés ;

« Que cet acte aurait ainsi eu pour but de violer la loi par une simulation, dont la preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que l'ancienne abbaye d'Averbode, supprimée en 1796, s'est reconstituée insensiblement par la rentrée de quelques-uns des membres de cette corporation, qui n'ont pas cessé de poursuivre un but commun, celui de rétablir l'ordre, de conserver ses anciens biens, de faire rentrer dans la communauté ceux qui en étaient sortis et de perpétuer le dépôt du patrimoine de son fondateur ;

« Attendu qu'à cette fin, ils ont créé une société universelle qui, par l'adjonction indéfinie de nouveaux membres, étant destinée à avoir une durée illimitée, revêt tous les caractères d'une mainmorte dont l'existence est prohibée par la loi ;

« Qu'il appert en effet des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 20 de la constitution belge, que si cette disposition proclame la liberté des associations, le Congrès n'a pas voulu admettre par là qu'on pût fonder, sans le concours de la loi, des corporations dont, comme dans l'espèce, la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position qui les met en dehors du droit commun, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés ;

« Attendu que comme religieux, Jean Dirickx était lié par des vœux solennels et que sa personne, se fondant dans l'ordre, il n'avait plus d'existence individuelle ;

« Que l'on doit donc présumer que le vœu de pauvreté auquel il était soumis par la règle de l'ordre auquel il était affilié, ne lui permettant pas d'acquérir pour lui même, il n'a acheté les biens dont s'agit que comme personne interposée, et pour en faire jouir la corporation incapable à laquelle ils avaient originairement appartenus ;

« Que cette présomption s'affirme avec une autorité incontestable par les documents du procès qui démontrent, qu'indépendamment de la part de biens acquise de la béguine Janssens, et qui ne formait que le tiers des parcelles qui avaient été achetées par le père de celle-ci en 1795, Carleer, autre membre des prémontrés, a, par d'actives démarches, obtenu la cession du tiers échu à André Janssens, frère de ladite demoiselle Janssens ;

« Que de plus, quant au tiers restant attribué à Catherine Janssens, veuve Stallaert, mère des intimés, celle-ci a été l'objet de sollicitations pressantes, tant de la part de Carleer que de Jean Dirickx ;

« Attendu que ce dernier notamment lui adressa une lettre portant la date du 16 juillet 1841, visée pour timbre et enregistrée, dans laquelle se révèlent les aspirations de la corporation et les moyens tentés par ses membres pour rentrer en possession des biens que le passé lui avait fait perdre ;

« Qu'en effet, son auteur, après avoir engagé madame Stallaert à *leur* céder sa part pour la tranquillité de sa conscience, continue sa lettre dans les termes suivants : « Votre sœur, la béguine, « *nous* a transporté sa part dans le temps et a de plus donné par « son testament *une reconnaissance de son tiers* dans la vente de « la maison de Diest et elle a pu mourir en paix. Votre frère « André, a fait aussi un contrat avec M. Carleer, mais il y manque « encore quelque chose ; nous tâcherons de tout aplanir pour être « tranquilles des deux côtés; car vous devez le savoir, *nous ne* « *pouvons* ni dilapider, ni laisser *perdre le bien de l'Abbaye. Nous* « *ne sommes qu'usufruitiers*, d'autant plus que nous possédons « actuellement si peu de chose ; dîmes, bois fermes et rentes, « *nous* avons tout perdu. C'est pourquoi *nous avons* recherché « quelques braves gens qui ont consenti à laisser mettre *nos* biens « en leur nom pour *nous* les conserver ; et si nous n'étions pas « revenus, ces braves gens eussent été tenus de laisser ces biens « à l'église ou aux pauvres, puisqu'ils ne les avaient pas payés;»

« Attendu que cette lettre est la réfutation la plus complète de tout le soutènement des appelants, car elle démontre d'une part, que Jean Dirickx n'ignorait pas que les religieux d'Averbode ne pouvaient à titre personnel jouir d'aucun droit de propriété, et d'autre part, que c'était uniquement en vue et pour compte de la congrégation qu'il avait obtenu déjà les deux tiers des biens litigieux et qu'il sollicitait le tiers restant de la veuve Stallaert ;

« Attendu que la preuve de l'interposition de personne, à l'aide de laquelle Jean Dirickx a tenté d'éluder la loi, devient plus manifeste par l'apport qu'il a fait des biens litigieux ainsi recueillis de deux des héritiers Janssens, dans l'association créée par l'acte du 10 février 1838, acte qui, comme l'a déjà décidé l'arrêt de cette cour du 13 mai 1861, ne tend qu'à l'amortissement des biens des associés et à la reconstitution d'une personne civile illicite, d'un établissement de mainmorte dont la loi prohibe l'existence et n'ayant aucun des caractères de la société civile ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les actes de 1837 et de 1838, ci-dessus visés, sont entachés de nullité, le premier, comme contenant une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux et par interposition de personnes, et le second, comme n'ayant eu d'autre but que d'assurer, sous les apparences d'une société civile, le bénéfice de cette violation de la loi, à la corporation des prémontrés, frappée d'incapacité pour acquérir ou posséder ;

« Attendu que l'appréciation juridique de l'acte de 1838, s'applique également à l'acte de société de 1857, lequel, quoique formulé dans des termes qui lui donnent une apparence de légalité, a été inspiré par le même mobile, celui d'éluder la loi par un acte simulé et dans le but d'assurer à l'abbaye tous les avantages de la personnalité civile ;

« Attendu qu'ainsi l'acte de vente du 20 juin 1837 étant nul, la propriété des biens litigieux qui en sont l'objet, a été transmise aux héritiers de la béguine Janssens, laquelle n'a jamais cessé d'en être propriétaire ; que partant la fin de non-recevoir élevée de ce chef par les appelants contre les intimés qui la représentent ne peut être accueillie ;

« En ce qui concerne le moyen déduit de la prescription décennale :

« Attendu qu'il a été établi que l'acte de société de 1838 est entaché de nullité comme contraire à une loi d'ordre public ;

« Attendu que Frison, Van Sichem et Dirickx, par leur intervention dans cet acte, comme Mahieux par son intervention dans l'acte de 1857, ont participé à la simulation qui en constitue le vice et en paralyse les effets ; qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir de leur bonne foi ;

« Que d'autre part, en présence des considérations qui ont servi à en déterminer le caractère, on ne peut trouver, ni dans l'acte de 1837, ni dans celui de 1838, le principe d'un acte translatif de propriété, élément essentiel du juste titre impérieusement exigé, ainsi que la bonne foi, par l'art. 2265 du code civil ;

« Que dès lors, les appelants ne peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition ;

« En ce qui concerne la solidarité des condamnations prononcées contre les appelants :

« Attendu qu'il a été établi qu'ils détiennent les biens litigieux et que cette possession procède d'actes simulés, qui sont le résultat d'un concert entre ceux qui y ont concouru ; que ces actes constituant une fraude à la loi participent du *quasi-délit* et doivent dès lors engager solidairement la responsabilité de ceux qui y ont pris part et en ont profité ;

« Mais attendu qu'en première instance les intimés ont conclu à ce que les appelants fussent condamnés sans restriction et sans limite à la restitution des biens litigieux ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge leur a adjugé ce chef de conclusions ;

« Que devant la cour et par leurs conclusions du 9 juin 1866, ils ont modifié leur demande en reconnaissant à bon droit que cette solidarité ne peut atteindre les biens personnels, et qu'elle doit être restreinte aux biens détenus par les appelants comme représentants de fait de la congrégation incapable ;

« Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement *à quo* ;

« Quant aux dépens de l'appel principal :

« Attendu que les appelants obtiennent gain de cause sur quelques chefs de leurs conclusions, qu'il est juste dès lors que les intimés contribuent pour une part dans les frais engendrés par cet appel ;

« Attendu qu'eu égard aux points sur lesquels ils succombent, cette quotité peut être équitablement fixée à un cinquième des dépens de première instance et d'appel, dont les quatre cinquièmes restants seront supportés par les appelants, dont les conclusions principales ont été écartées ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que par leur exploit introductif d'instance, les intimés demandeurs en revendication des biens litigieux, ont conclu à la restitution des fruits perçus depuis le décès de la béguine Janssens ;

« Que lors de l'intentement de cette action, ils n'avaient que la qualité de nus-propriétaires ;

« Attendu que leur mère usufruitière desdits biens n'était pas en cause ;

« Qu'il est de principe qu'on ne peut intenter une action qui est fondée sur le droit d'autrui ;

« Que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté ce chef de demande ;

« Attendu que, depuis le jugement, cet usufruit s'étant éteint à leur profit par le décès de leur mère, les intimés prétendent que devant la cour ils peuvent procéder en leur double qualité de propriétaires et d'usufruitiers ;

« Attendu que l'usufruitière étant restée en dehors du débat, n'aurait pu, pour la première fois, porter sa demande en appel pour réclamer la restitution des fruits ;

« Attendu que les intimés qui n'ont pas d'autres droits, ne peuvent procéder en appel dans une autre qualité qu'en première instance, et que la conclusion qu'ils prennent devant la cour constitue une demande qui dérive d'un droit distinct de celui qui a servi de base à l'action en revendication exercée par eux *proprio nomine* devant le tribunal de Louvain ;

« Qu'il s'en suit que ce chef de conclusions a pour objet une demande nouvelle, qui doit subir les deux degrés de juridiction et qui, ainsi aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, n'est pas recevable ;

« Attendu que cette solution rend inutile l'examen de la question relative à la prescription quinquennale des fruits opposée par les appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, joint les causes inscrites sous les n^os^ .... et faisant droit sur le tout : *A*, quant à l'appel du jugement du 30 juin 1864, met ledit appel au néant, condamne les appelants aux dépens ; *B*, et quant à l'appel principal du jugement du 12 août 1865, met ledit jugement au néant : 1° en tant qu'il a décidé que la revendication exercée par les intimés est recevable et fondée en tous points ; 2° en tant qu'il a prononcé une condamnation solidaire sans limites ; déclare au contraire l'action des intimés non recevable en ce qui touche les parcelles de prairies vendues au sieur Vanden Eynde par l'acte du 17 décembre 1860 ; donne acte aux intimés des réserves faites par eux de ce chef, dans leurs conclusions du 9 juin 1866 ; dit que la solidarité des condamnations doit être restreinte aux biens de la communauté des prémontrés d'Averbode, détenus par ses représentants de fait ; confirme pour le surplus, par les motifs déduits dans le présent arrêt et ceux du premier juge, le jugement *à quo* dans ses autres dispositions ; déclare finalement les appelants non fondés dans toutes autres fins et conclusions, et aussi dans leur demande de preuve formulée en ordre subsidiaire dans leur écrit du 1^er^ juin 1866, laquelle est inadmissible ; condamne les intimés à un cinquième des frais des deux instances, quant à l'appel principal du jugement du 12 août 1865 et les appelants aux quatre cinquièmes restants ; *C*, et faisant droit sur l'appel incident, met ledit appel au néant et condamne la partie Wyvekens aux dépens... » (Du 13 juillet 1866. — Plaid. MM^es^ Raeymaekers, De Landtsheere c. Orts.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUT. — AGENT. — MARCHÉ. EXÉCUTION.

Une société anonyme n'est pas obligée par une convention souscrite en son nom envers un tiers, par des agents subalternes auxquels les statuts n'accordaient pas ce droit.

L'exécution du contrat et la correspondance échangée entre parties, ne peuvent couvrir cette nullité, lorsqu'elles n'émanent pas des agents qualifiés par les statuts, pour conclure la convention elle-même.

(MASY C. LA SOCIÉTÉ DU GRAND BORDIA.)

La société anonyme des charbonnages du Grand Bordia de charbons à livrer à Masy, avait contracté un marché représentée par son agent comptable et son agent des ventes.

Après plusieurs mois d'exécution, des difficultés surgirent et Masy assigna la société en résiliation avec dommages-intérêts. La société opposa que les agents n'avaient, aux termes des statuts régulièrement publiés, aucune qualité pour l'engager et déclina la responsabilité du marché.

Masy opposa la ratification tirée d'une nombreuse correspondance échangée entre lui et le directeur-gérant, dans laquelle ce dernier promettait ou annonçait l'exécution de la vente, en réponse aux reproches d'inexécution ou de lenteur qui lui étaient adressés. Il invoquait en outre les livraisons partielles qui lui avaient été faites et qu'il avait payées aux prix et aux termes fixés par le contrat.

Le tribunal de Charleroi rejeta la demande.

Appel par Masy.

ARRÊT. — « Attendu que la convention verbale du 12 mars 1861, intervenue entre l'appelant et les sieurs Bodson et Derzelle, le premier comme agent comptable et le second comme agent des ventes de la société intimée, n'a pas été conclue conformément aux prescriptions des art. 15 et 19 de ses statuts ;

« Qu'en effet, il résulte de la combinaison de ces dispositions:

« 1° Que le conseil d'administration a la gestion de toutes les affaires de la société, et qu'il autorise ou fait les contrats et toutes les conventions qu'il reconnaît nécessaires à l'accomplissement du but social ;

« 2° Que tous les contrats et conventions doivent être signés par le directeur-gérant et contresignés par un administrateur à déléguer ;

« 3° Que le directeur-gérant est l'agent du conseil d'administration, et que sous l'autorité de celui-ci il est chargé de la surveillance et du contrôle des travaux, marchés, ventes et de la comptabilité ;

« 4° Qu'il est chargé et responsable de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration ; qu'il doit lui rendre compte des affaires et lui soumettre les propositions qu'exige l'intérêt de la société ;

« 5° Enfin, que la correspondance et toutes les pièces de la comptabilité sont signées par lui, et que tous autres actes et pièces et ceux qui obligent la société, sont signés par le président et contresignés par le directeur-gérant ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les deux agents subalternes qui ont traité avec l'appelant n'avaient aucune qualité à cet effet et que la convention verbale invoquée par celui-ci n'a pu lier la société ;

« En ce qui concerne la ratification expresse que l'appelant prétend tirer de la correspondance à laquelle les commandes relatives à ce marché ont donné lieu, et spécialement au cours du mois de novembre 1861 avec le directeur-gérant :

« Attendu qu'il ne conste d'aucun document du procès que le directeur-gérant, qui n'avait, aux termes des statuts, aucune qualité pour faire un semblable marché, ait reçu un mandat quelconque de la société pour le ratifier ;

« En ce qui concerne la ratification tacite que l'appelant invoque comme résultant de l'exécution donnée par la société à la convention dont s'agit :

« Attendu que les éléments de la cause ne démontrent nullement que le conseil d'administration aurait eu connaissance de ce marché important, avec toutes les conditions spéciales qui s'y rattachent ; que l'appelant ne peut dès lors faire fruit de l'exécution qui a eu lieu par les soins des agents de la société, puisqu'on ne peut l'opposer à celle-ci dans les circonstances où elle s'est produite, comme présentant tous les caractères d'une ratification efficace ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 26 avril 1866. — MMes ORTS, DEMOT et DEQUESNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor, vice-président.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE RENVOI. — CHEMIN VICINAL. ROUTE CONCÉDÉE. — DROIT DE PLANTATION. — CLAUSE D'USAGE. — ARBRES PLANTÉS DE BONNE FOI. — FAUSSE CAUSE.

En cas de renvoi par suite de réformation, le tribunal de renvoi a les mêmes pouvoirs que celui dont la décision est infirmée.

Ni le caractère de chemin vicinal, ni celui de route concédée, ne préjugent au profit de la commune ou de l'Etat, soit la question de propriété, soit celle du droit de plantation.

La propriété du sol d'un chemin vicinal transformé en route concédée appartient, sauf titre contraire, aux riverains, qui par voie de conséquence ont le droit d'y planter, si l'exercice de ce droit est compatible avec le passage au profit du public.

Des plantations d'arbres ne sauraient être assimilées aux fruits que le possesseur du sol peut acquérir de bonne foi.

Une convention est conclue sous fausse cause, quand le motif qui a déterminé la volonté de toutes les parties était erroné : en ce cas l'inexistence de la convention peut être déclarée en tout temps ; mais il y aurait seulement lieu à action en nullité prescriptible par dix ans, si l'erreur portant sur le motif déterminant, n'avait vicié que la volonté de l'une des parties.

(LA COMMUNE DE CAPRYCKE C. L'ÉTAT ET LES SOUS-CONCESSIONNAIRES DE LA ROUTE D'EVERGEM A WATERVLIET.)

Les bourgmestre et échevins de la commune de Caprycke, se fondant sur la jurisprudence de la cour d'appel de Gand (BELG. JUD., XIX, 1268), firent assigner l'Etat et les sous-concessionnaires de la route d'Evergem à Watervliet, aux fins d'entendre déclarer que la commune de Caprycke était en droit de planter sur cette route, le long de la plaine dite *'t Veld* et le long du canal dit *Caprycksvaerdeken* ; en conséquence s'entendre les défendeurs sous-concessionnaires et l'Etat, s'il venait à se joindre à eux, condamner à abandonner à la commune de Caprycke les arbres plantés sur lesdites parties de la route.

Le tribunal civil de Gand devant lequel l'action fut introduite, après avoir réglé l'ordre de la discussion des points litigieux et ordonné notamment à la demanderesse d'établir avant tout la qualité de riveraine de la route, qualité sur laquelle était basée son action (6 avril 1863), décida qu'elle avait établi cette qualité quant à la plaine dite *'t Veld*, mais qu'elle n'avait pas établi qu'elle était propriétaire du canal dit *Caprycksvaerdeken*, ce par jugement du 3 août 1863 rapporté par la BELG. JUD., tome XXII, p. 1460.

Ce jugement fut mis à néant par l'arrêt de la cour d'appel de Gand, que nous avons rapporté t. XXIII, p. 1061 ; à la suite de cet arrêt, le procès ayant été repris devant le tribunal de Bruges, celui a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par arrêt de la cour d'appel du ressort, en date du 27 juillet 1865, mettant à néant le jugement rendu en cause par le tribunal civil de Gand le 3 août 1863, parties ont été renvoyées devant le tribunal de ce siége, pour y poursuivre le litige selon ses rétroactes ;

« Attendu qu'un tribunal compétemment saisi d'une action, a par là même qualité pour apprécier incidemment toutes les questions qui s'y rattachent ;

« Que cette règle se trouve inscrite dans la loi 2 du Digeste, *De jurisdictione* (II, 1) ;

« Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa, esse videntur, « sine quibus jurisdictio explicari non potuit ; »

« Que la portée de la règle est fixée par la loi 3 du code de Justinien, *De judiciis* (III, 1), qui en contient cette application ;

« Quoties quæstio status bonorum disceptationi concurrit, « nihil prohibet, quo magis apud eum quoque, qui alioquin super « causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur ; »

« Et que la loi 1re dudit code, *De ordine judiciorum* (III, 8) qui en contient une autre application, donne pour raison :

« Pertinet enim ad officium judicis, qui de hereditate cognoscit, « universam incidentem quæstionem, quæ in judicium devocatur, « examinare, quoniam non de ea, sed de hereditate pronuntiat; »

« Attendu qu'il serait erroné de prétendre que cette règle qui, ainsi comprise, est en harmonie avec les principes généraux du droit moderne, souffre exception en cas de renvoi d'un tribunal à un autre, par suite d'infirmation; et qu'en ce cas, la compétence du tribunal de renvoi, quant aux moyens à apprécier, serait limitée aux bornes étroites des rétroactes;

« Qu'au contraire, le renvoi a pour but de substituer, avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs, au tribunal dont la décision est infirmée, un autre tribunal devant lequel la procédure est continuée selon ses rétroactes, c'est-à-dire à partir du plus récent acte valable;

« Qu'en admettant donc avec les défendeurs sous-concessionnaires, que la commune demanderesse est irrecevable à faire décider dans la présente instance qu'elle est propriétaire de l'ancienne route vicinale, actuellement route concédée d'Evergem à Watervliet, toujours est-il que la question de propriété reste entière comme moyen à l'appui de l'action, telle qu'elle a été originairement et régulièrement intentée;

« Attendu que l'exploit introductif tend à ce qu'il soit dit pour droit :

« Que la transformation en route concédée du chemin prédé- « signé, n'a point transféré à l'Etat ni partant aux concession- « naires le droit d'y planter;

« Que ce droit appartient à la commune de Capryeke, à titre « de propriétaire riveraine, le long de la propriété communale « dite *'t Veld*, et le long de l'ancien canal de Capryeke dit « *Capryeksvaerdeken* :

« En conséquence, s'entendre condamner les sous-concession- « naires et l'Etat, s'il venait à se joindre à eux (ce qu'il a fait), « à abandonner, moyennant remboursement des frais évalués à « 70 francs, les arbres y plantés par eux et moyennant restitution « du prix, plus les intérêts à 4 p. c. l'an, les arbres leur vendus « en 1844;

« Attendu, comme l'écrivait avec raison en 1845 le ministre des travaux publics DECHAMPS, aux gouverneurs des diverses provinces, en leur transmettant pour être soumis à l'avis des conseils provinciaux, un projet de loi sur la classification des routes :

« Que les routes du royaume sont actuellement divisées en « quatre catégories, savoir : routes de 1re classe, routes de « 2me classe, routes provinciales et routes concédées;

« Que l'administration des deux premières catégories de routes « appartient au gouvernement, celle de la troisième aux pro- « vinces et celle de la quatrième aux sociétés concessionnaires;

« Que le Congrès national et après lui la législature ont toujours « entendu que les grandes routes de la Belgique, à quelque épo- « que que remontât leur construction, qu'elles eussent été établies « aux frais de l'Etat, des provinces, des communes, de sociétés « ou de particuliers, à quelque catégorie qu'elles appartinssent « d'ailleurs aujourd'hui, fussent définitivement classées en raison « de leur importance relative dans l'intérêt général du pays, et « dans celui des provinces : *la question de propriété demeurant « réservée;*

« Que par suite les routes concédées continueraient à être « entretenues et administrées par les sociétés qui les ont entre- « prises jusqu'aux termes des concessions, époques auxquelles « elles deviendront la propriété soit de l'Etat, soit des provinces, « suivant qu'il est stipulé par les contrats; »

« Attendu que le caractère de vicinalité d'une route, pas plus que le caractère de route concédée, ne préjuge la question de propriété;

« Que la vérité de cette proposition a été démontrée lors des discussions auxquelles a donné lieu à la Chambre des représentants l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, en vertu duquel il a été établi que l'ordonnance de la députation permanente, arrêtant définitivement le plan des chemins vicinaux, pourra servir désormais de titre à la prescription de dix ou de vingt ans;

« Que la section centrale avait d'abord proposé une disposition ainsi conçue : « *La servitude vicinale de passage* ne peut être « acquise par prescription »;

« Que la disposition qui est devenue l'alinéa 2 de l'art. 10 et qui constituait un moyen terme entre le système admis par la section centrale et l'opinion des orateurs qui l'avaient combattue, fut proposée par M. DE THEUX, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, qui expliquait son amendement comme suit :

« C'est un doute qui sera levé par cette addition. Comme le « code civil est interprété, par la plupart des auteurs, en ce sens « qu'une commune ne peut acquérir une servitude de passage par « prescription, on a pensé que les communes pourraient être « exposées dans un siècle ou deux à se voir contester la jouis- « sance de leurs *droits de servitude*, bien qu'ils fussent portés « sur leurs plans; c'est ce que j'ai voulu éviter par mon amende- « ment; »

« Qu'il suit de cette explication que, non-seulement le caractère de vicinalité d'une route ne résout pas la question de propriété, mais que même lorsque l'usucapion est ou a été possible, il faut présumer de préférence qu'il n'a été acquis au profit du public qu'une simple servitude de passage;

« Attendu que la distinction entre l'acquisition de la propriété du sol de la route et l'acquisition d'une simple servitude de passage mérite d'autant plus de fixer l'attention, que dans la séance du 4 février suivant, jour où l'amendement fut discuté et adopté par la Chambre, M. DE THEUX parla de nouveau et à plusieurs reprises dans le même sens qu'avant, et que M. LIEDTS, en déclarant se rallier à l'amendement, s'exprima dans les termes suivants :

« J'avais fait remarquer à la Chambre que si l'on n'admettait « pas la prescription acquisitive des chemins vicinaux et des « servitudes vicinales au profit des communes, les propriétaires « riverains auraient pu plus tard supprimer ces chemins, puisque « toutes les communes sont dans l'impossibilité de reproduire « les titres en vertu desquels les chemins leur appartiennent, et « qu'elles pourraient ainsi se voir enlever une partie de leurs « communications, surtout si l'on remarque que les servitudes « de passage sont imprescriptibles, d'après le code civil.

« On fit observer alors que beaucoup de propriétaires laissent « passer à travers leurs bois et leurs terres, parce qu'ils savent « qu'il ne peut jamais résulter de là un titre pour la commune, « mais que s'ils pouvaient prévoir qu'un jour on se prévaudrait « de ce passage pour le maintenir à tout jamais, ces propriétaires « n'agiraient plus avec la même tolérance, au grand détriment « des habitants de la campagne, à qui ces communications sont « fort utiles.

« Cette observation était fondée, mais aujourd'hui l'inconvé- « nient disparaît, puisque l'amendement de M. le ministre ne « s'applique qu'aux seules communications vicinales qui sont « portées sur les plans publiquement exposés, contre lesquels « tous les intéressés pourront réclamer, et qui doivent être « approuvés par la députation permanente; »

« Attendu qu'à moins de supposer, ce qui est contredit par la raison et l'histoire, que nos ancêtres ont commencé par tracer des voies de communication et ont ensuite formé leurs exploitations agricoles, on doit convenir que les chemins vicinaux ont été creés par les propriétaires pour l'utilité de leurs héritages;

« Qu'un texte d'ULPIEN, loi 3 du Digeste, *De locis et itineribus publicis* (XLIII, 7), prouve que telle a été l'origine des chemins vicinaux chez les Romains; qu'il y est dit :

« Viæ vicinales, quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, « quarum memoria non exstat, publicarum viarum numero « sunt; »

« Que si, sur les chemins traversant les fiefs, les seigneurs avaient autrefois le droit de planter, c'est, ainsi que le relate MERLIN, V° *Chemin public*, en s'étayant de l'autorité de FRÉMINVILLE, *Pratique des terriers*, « qu'ayant reçu du roi sans restriction « les fiefs qu'ils possédaient, la propriété des chemins n'avait pas « été exceptée, et que comme ils n'avaient abandonné sur les « chemins pris sur leurs domaines que l'usage du public, ils y « ont toujours conservé leur droit de propriété; que rien ne peut « détruire ce principe que des titres précis, qui doivent être « rapportés par ceux qui contesteraient un droit si général; »

« Que si, dans les pays d'allodialité, il était reçu que les riverains étaient en droit de planter sur les chemins vicinaux, c'est aussi, comme le rapporte STOCKMANS, decisio 85, *De jure plantandi in viis publicis cui competat et quæ dicuntur viæ publicæ*, parce que les riverains étaient présumés avoir respectivement abandonné la moitié du sol de la route à l'usage du public, et s'être réservé les droits non incompatibles avec cette destination;

« Que cela est tellement vrai, qu'en Flandre il a toujours été et qu'il est encore généralement d'usage, en vendant des propriétés limitrophes de chemins vicinaux, de mentionner dans l'acte que la moitié du chemin est comprise dans la contenance de l'immeuble vendu : *De helft van de straet medegaende;*

« Attendu que par son art. 552 le code civil, à l'exemple du droit romain, du droit féodal et du droit coutumier, a reconnu au propriétaire du sol le droit de planter, parce que la propriété du sol emporte celle du dessous et du dessus;

« Qu'il en résulte à toute évidence que prétendre planter en qualité de riverain le long d'un ancien chemin vicinal devenu route concédée, c'est prétendre en définitive y planter en qualité de propriétaire;

« Attendu qu'il est jugé en dernier ressort que la demanderesse est propriétaire de la plaine de Caprycke, dite *'t Veld,* et du canal de Caprycke dit *Caprycksvaerdeken;* que par conséquent, en présence de ce qui précède et en l'absence de titre contraire, elle est en droit, comme propriétaire présumée de la moitié de la route avoisinante, de planter le long de celle-ci ;

« Attendu qu'aucune des objections formulées par les défendeurs ne résiste à un examen sérieux ;

« Que vainement ils soutiennent que la jurisprudence « reconnaissant aux anciens riverains le droit de planter est sans « application dans l'espèce, parce que cette jurisprudence ne « ferait que statuer en règle générale, et que dans l'occurrence « il résulterait d'une requête appointée en 1769 par l'avocat « fiscal près le Conseil de Flandre que le droit de planter n'exis- « tait au profit des riverains ni sur le territoire de la commune « de Caprycke, ni sur celui de la commune de Lembeke, et que « si les riverains y ont planté le long des chemins vicinaux, c'est « par pure tolérance ; »

« Que le document invoqué, loin de prouver que les riverains n'avaient pas le droit de planter sur les chemins vicinaux à Caprycke ou à Lembeke, prouve plutôt qu'ils y ont eu et exercé ce droit, mais dans les limites des lois et règlements de police ;

« Qu'en effet, il constate qu'un commissaire avait fait une visite (*straetschouwing*) dans la commune de Caprycke, et ordonné d'enlever tous les arbres se trouvant sur le chemin dit *Meulestraet;* que ce chemin était devenu impraticable ; que les riverains demandèrent l'autorisation d'y replanter, et que cette autorisation ne leur fut accordée qu'aux seules fins d'y planter des têtards de la hauteur maximum de dix pieds, et distancés d'une verge et demie ;

« Qu'il est clair que si ce droit de plantation n'avait pas existé au profit des riverains, les arbres n'auraient pas été abattus à leur profit, comme ils l'ont été ;

« Et qu'il n'est pas moins significatif que les plantations de troncs de frêne sur la *Meulestraet,* pour lesquelles les besoins de la viabilité du chemin ne permirent, en 1769, d'accorder qu'un alignement provisoire, ont été faites, non par la commune, mais par les riverains qui furent autorisés à faire les coupes également à leur profit ;

« Que de l'ensemble du document il appert donc, que le commissaire, en donnant l'ordre aux riverains d'enlever les arbres croissant sur la *Meulestraet,* n'a fait que poser un acte de police, soit en vertu de l'ordonnance du Conseil de Flandre, du 1er mars 1505, prescrivant « *van te doen afhauwen alle boomen op de kanten van de straeten in de plaetsen wuer men bevinden zal dat zy groot grief doen* , » soit en vertu de l'édit de 1764, qui, tout en reconnaissant aux riverains le droit de planter, fixe à vingt pieds la largeur réglementaire requise pour l'exercice de ce droit, et décida qu'il serait procédé à une visite générale ;

« Attendu que c'est en vain aussi que les défendeurs prétendent ;

« Que fût-il vrai qu'à Caprycke et à Lembeke les propriétaires « riverains avaient le droit de planter le long des chemins vici- « naux, encore ce droit ne pourrait-il être invoqué dans l'espèce, « parce qu'il consterait d'une attestation faite sous serment, le « 30 octobre de l'année 1706, devant les bourgmestre et éche- « vins de la commune de Lembeke, que la partie du canal limi- « trophe de la route concédée sur le territoire de Lembeke a été « creusée dans le lit d'un ancien cours d'eau, « *De Slependamme* « *Wateringhe,* » de sorte que le sol de la route n'a, non-seule- « ment pas été pris sur le canal, mais n'a pas même pu être pris « sur la propriété préexistante à ce canal ; et parce que, du pro- « cès-verbal des travaux de creusement, résulterait que sur le « territoire de la commune de Caprycke la route n'a pas été em- « prise sur le canal, mais le canal sur le sol de la route ; »

« Qu'il suffit pour repousser ces prétentions d'observer :

« Que l'attestation sous serment, en date du 30 octobre 1706, ne fait que constater, que sur le territoire de la commune de Lembeke le canal fut creusé « *in en langst den waterganck genaemd de Slependamme Wateringhe;* »

« Que ce mode de creusement était prévu dans l'acte du 17 juillet 1618, par lequel Albert et Isabelle octroyèrent à la commune de Caprycke de creuser le canal « *appliquerende daertœ zulke grachten, rioten, beken, en waterloopen als ondertusschen mogen liggen, de welke wal gediept zynde en gewyt, tot de zelve vaert bequaem zouden wezen,* » et mirent à cet effet les frais des expropriations à faire à charge de la commune impétrante ;

« Que la commune de Caprycke est donc, quant à cette partie du canal, aux droits du précédent propriétaire du *Slependamme Wateringhe;*

« Or, que rien n'établit que celui-ci n'était pas propriétaire de la moitié du chemin avoisinant ; que sa qualité de riverain doit faire présumer qu'il l'était, et qu'ayant de tout temps été de règle (loi 31, § 20, du Digeste, *De Ædilicio edicto* (XXI, 1), et art. 1160 du code civil) de sous entendre et de suppléer dans les conventions les clauses d'usage, la commune de Caprycke doit être réputée avoir succédé aux droits de son auteur « *de helft van de straet medegaende;* »

« Que fallût-il d'autre part admettre que l'ancien chemin à son approche de Caprycke avait une largeur démesurée, et que toute la partie du canal qui longe la route concédée sur le territoire de Caprycke a été prise sur le chemin, ces points de fait ne sauraient tirer à conséquence : l'État n'ayant pas rencontré les conclusions de la demanderesse tendantes à ce qu'il soit déclaré qu'elle est propriétaire du sol de la route sur tout le parcours de son territoire, et les autres défendeurs reconnaissant qu'elle était effectivement propriétaire au temps de la concession, — qualité qu'elle n'a point perdue depuis, ainsi qu'il est établi ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les défendeurs ont cru devoir faire observer, quant à la partie ouest de la route concédée qui longe le canal dit *Caprycksvaerdeken :*

« Qu'il importe peu que la demanderesse prétende avoir « planté sur la route dont il s'agit pendant plus de trente ans « avant l'empierrement, et avoir ainsi tout au moins acquis le « droit de plantation par usucapion ;

« Que le droit de plantation sur le terrain d'autrui (dans l'es- « pèce avant la concession sur le terrain de la commune de Lem- « beke) ne peut point s'acquérir par usucapion ;

« Que du reste une partie notable de la route, depuis la mai- « son De Cock jusqu'au point où le chemin pavé venant d'Eecloo « rejoint celui d'Evergem à Watervliet, n'avait pas la largeur « réglementaire voulue, pour qu'on y pût planter, et n'a acquis « cette largeur que par des emprises faites lors de l'empierre- « ment ; »

« Que ces observations tendent à confondre le territoire d'une commune avec les terrains qui sont sa propriété ; que dans l'occurrence la qualité de riveraine dans le chef de la commune de Caprycke fait présumer qu'elle est, même sur le territoire de la commune de Lembeke, propriétaire jusqu'à l'axe de la route, tout le long du canal ;

« Qu'il importe certes peu que la demanderesse ait ou non planté sur les accotements de la route pendant plus de trente ans avant l'empierrement, puisque la qualité de propriétaire du sol étant suffisante pour permettre de planter, et cette qualité devant s'inférer des faits constants au procès, le moyen subsidiaire d'usucapion devient sans objet ;

« Qu'il serait tout aussi oiseux de rechercher si une partie de l'ancienne route avait ou pas la largeur voulue, et si lors de l'empierrement, des emprises ont été faites ou point ; car si ces circonstances étaient prouvées autant qu'elles le sont peu, il s'ensuivrait seulement que la commune aurait empris sur son propre terrain ;

« Attendu que c'est également à tort que les défendeurs opposent :

« Que le contrat de concession intervenu entre l'État et les « communes associées de Caprycke, Lembeke, Sleidinghe et « Watervliet, comme aussi le contrat de sous-concession inter- « venu entre ces communes et les autres défendeurs, ont été « interprétés par la commune de Caprycke elle-même, lors de la « vente des arbres par elle faite aux sous-concessionnaires, « comme emportant transfert à ceux-ci du droit de plantation ;

« Qu'il était dans le pouvoir de la commune de transférer ce « droit, et qu'il a suffi de la commune intention des parties à cet « égard pour que dans le doute sur la portée de la sous-conces- « sion, celle-ci doive être interprétée comme ayant compris le « droit de planter parmi les produits de la route, transférés aux « sous-concessionnaires ;

« Que l'exécution d'une convention par les parties contrac- « tantes dans un temps rapproché de l'acte a toujours été regar- « dée comme étant la meilleure interprétation qui pût y être « donnée ;

« Que la commune de Caprycke serait donc de ce chef et en « tout cas tenue à garantie et conséquemment non recevable à « agir contre eux ;

« Que d'abord la vente dont il est argumenté ne peut sortir aucun effet, comme il sera démontré ci-après ;

« Qu'il est d'un autre côté incontestable qu'en sollicitant l'empierrement de leurs chemins vicinaux, les communes associées n'ont entendu abandonner, et l'État n'acquérir immédiatement que les servitudes vicinales de passage ; que la démonstration la plus convaincante se rencontre dans l'art. 37 du cahier des charges, où il est stipulé qu'à l'expiration des quarante années de jouissance accordées aux communes, l'État deviendra propriétaire de la route et de ses dépendances qui devront lui être remises par les communes en parfait état d'entretien ;

« Qu'il est vrai qu'en prévision du cas où les communes n'au-

raient pas été concessionnaires, cas qui ne s'est pas réalisé, il était stipulé dans le même article : qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les communes de Sleidinghe, Lembeke, Caprycke et Watervliet seraient subrogées aux droits des concessionnaires pour un terme de 40 ans et qu'elles entreraient immédiatement en jouissance des produits de la route et de ses dépendances; mais qu'il ne s'agit aucunement dans cette clause du produit des dépendances de la route, ce qui d'après les défendeurs ne pourrait se comprendre que du droit de plantation;

« Qu'il faut entendre cette clause en ce sens que, à l'expiration de la concession, les communes entreraient en jouissance des produits de la route, c'est-à-dire des péages, et en jouissance des dépendances de la route, c'est-à-dire des travaux d'art, aqueducs, ponceaux, poteaux, etc., dont l'établissement et l'entretien sont réglés par les art. 5 à 10;

« Que dans le même art. 37 est prévu le cas où le produit des barrières pourra être saisi à charge des sous-concessionnaires, pour garantie du bon entretien de la route, et qu'il n'y est pas dit que le bon entretien sera garanti aussi par le produit ou la valeur des arbres : ce qui eût probablement été stipulé, si le droit de plantation avait été attribué aux sous-concessionnaires;

« Que non-seulement ce droit important ne leur a été attribué ni explicitement ni implicitement, mais que son acquisition n'a pas même pu raisonnablement entrer dans leurs prévisions;

« Que dans une lettre du 25 octobre 1835, officiellement adressée au gouverneur de la Flandre orientale, on lit :

« Il paraît que dix propriétaires intéressés à la construction « de la route sont intentionnés d'y consacrer une somme de cent « mille francs dont l'intérêt leur serait payé et le capital rem« boursé sur le produit des barrières garanti jusqu'à concurrence « de six mille francs par an;

« Que dans le mémoire explicatif joint au projet, les résultats pécuniaires ont été soigneusement calculés et contrebalancés, et que du droit de plantation il n'est pas parlé;

« Que la commission d'enquête dont quatre des sous-concessionnaires faisaient partie, n'a pas non plus tenu compte du droit de plantation pour asseoir son avis;

« Que dans l'acte de sous-concession, en date du 10 novembre 1839, enregistré à Eecloo le 11 décembre suivant, il est inséré cette déclaration formelle : que les quatre communes restent uniquement tenues d'effectuer les travaux de terrassement, de payer une somme de 30,000 francs aux sous-concessionnaires, et de leur garantir le revenu des barrières jusqu'à concurrence de 8,000 francs par an pendant quarante-cinq ans;

« Que si, nonobstant tout cela, il pouvait être question d'interpréter l'intention des parties par l'exécution qu'elles ont donné à l'acte dans un temps voisin de sa rédaction, il ne serait pas sans importance de rappeler ces circonstances : que dix jours à peine après la sous-concession, le conseil communal de Caprycke décida de replanter sur la route en question; que plusieurs des sous-concessionnaires prirent part à la délibération, et qu'en exécution d'icelle, il fut planté, en 1841 et en 1842, 258 arbres au vu et au su des sous-concessionnaires, à l'intervention même de quelques-uns d'entre eux, et le tout sans aucune protestation de leur part;

« Attendu qu'inutilement encore les défendeurs se prévalent « de ce que la route concédée n'occupe dans la traverse de la « plaine de Caprycke dite *'t Veld*, l'emplacement d'aucun chemin « vicinal qui y aurait précédemment existé; qu'elle y traverse « une propriété qui, à l'époque de l'empierrement, n'appartenait « point à la commune, mais à la fabrique de l'église de Caprycke;

« De ce que le *'t Veld* n'est devenu propriété de la commune que « postérieurement à la concession, et que la fabrique n'a point « vendu ni pu vendre le sol qu'occupait la route concédée;

« Et de ce que la fabrique d'église ne saurait, au moment de « l'établissement de la route d'après un nouveau tracé, avoir « acquis un droit de plantation sur le terrain incorporé; qu'au« cune disposition légale ne saurait être citée à l'appui de pa« reille prétention; que la fabrique ne l'a jamais produite, « qu'elle n'a jamais voulu exercer le droit de plantation sur la « route, et qu'elle n'a jamais eu l'intention de le céder; »

« Que ces conclusions sont réfutées par l'exposé des faits, tels qu'ils se sont passés;

« Qu'il appert d'une délibération du conseil de la fabrique de l'église de Caprycke, que lorsqu'il fut question de construire la route en modifiant le tracé des chemins existants, la commune se comporta en propriétaire de la plaine et fit enlever les arbres y plantés;

« Que ce fut en réalité elle qui a consenti au nouveau tracé à travers la plaine et en a cédé gratuitement le passage à l'usage du public;

« Qu'à la vérité la fabrique d'église n'a pas, après le tracé nouveau exécuté, prétendu exercer un droit de plantation, mais qu'elle a fait davantage : qu'elle a réclamé contre la déviation de l'ancien tracé;

« Que quelle qu'ait été son intention quant à l'exercice du droit de planter, il n'en est pas moins vrai que, par acte du 4 septembre 1841, passé devant le notaire Van Acker et témoins à Caprycke, dûment enregistré, la fabrique a, par forme de transaction, cédé à la commune toute la plaine avec ses dépendances, n'importe sous quelle dénomination, pour la commune en jouir comme la fabrique en avait joui, ou pu en jouir, sans exception ni réserve;

« Que quoi qu'il en soit des prétentions ci-devant formulées par la fabrique d'église, la commune est donc incontestablement propriétaire de la plaine, *'t Veld*, y compris le sol de la route qui la traverse, et qu'à ce titre elle a le droit d'y planter;

« Attendu, cela étant, que les droits dérivant de la propriété sont imprescriptibles, en ce que, d'après l'économie de nos lois, ils doivent reposer sur la tête de quelqu'un; qu'ils n'ont donc pu s'éteindre directement, par cela seul qu'ils n'auraient pas été exercés; qu'ils ne peuvent s'être éteints que par titre ou par possession contraire;

« Que pareillement ce n'est que par titre ou par possession trentenaire que les défendeurs ont pu acquérir la propriété des arbres plantés sur le terrain de la commune demanderesse;

« Que sinon tout ce qui y a été uni ou incorporé est incontestablement la propriété de la commune, en vertu de l'art. 555 du code civil, sauf les restrictions établies par les articles suivants ou précédents;

« Qu'une de ces restrictions est l'attribution des fruits perçus au possesseur de bonne foi, mais que cette restriction n'a pas de raison d'être dans le cas actuel :

« En premier lieu, parce que l'art. 550 exige pour que la bonne foi fasse acquérir les fruits perçus au possesseur, que celui-ci possède en vertu d'un titre translatif de propriété, et qu'ici il ne se rencontre rien de pareil;

« En deuxième lieu, parce que le possesseur de bonne foi ne fait, d'après la doctrine de tous les auteurs, les fruits siens que par la perception, ce qui implique leur séparation du sol, tandis que dans l'occurrence les arbres sont encore sur pied;

« En troisième lieu, parce que la bonne foi ne peut être invoquée que pour retenir les fruits perçus avant la demande en justice : cette demande constituant nécessairement le possesseur en état de mauvaise foi;

« Et en quatrième lieu, parce que des plantations d'arbres ne sont pas des fruits proprement dits; que l'acquisition par droit d'accession, de tout ce qui est uni ou incorporé au sol *par le fait de l'homme*, est exclusivement réglée par le chap. II, tit. II, liv. II, du code civil, et que le droit d'accession sur tout ce qui est le produit naturel du sol, se trouve réglé dans le chapitre 1er du même titre;

« Que spécialement l'art. 555 dudit code s'occupe du cas où le possesseur, à raison de sa bonne foi, n'a pas été condamné à la restitution des fruits, et que néanmoins il attribue formellement en ce cas au propriétaire du sol la propriété des plantations y faites, ne lui permet pas de demander leur suppression et ne lui laisse que le choix ou de rembourser le prix des arbres et de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur;

« Attendu qu'à part l'acquisition des arbres à titre de fruits perçus de bonne foi, les défendeurs sous-concessionnaires n'ont invoqué ni usucapion, ni un titre autre que l'acte de vente prémentionné;

« Que tout leur système repose sur cette idée fausse, que la concession de la route a attribué la propriété du sol au domaine, et que partant eux, sous-concessionnaires, jouissent du droit de plantation comme étant au lieu et place de l'État;

« Que dans cet ordre d'idées qui déjà servait de base à leur demande adressée à la députation permanente aux fins d'être autorisés à planter, les défendeurs sous-concessionnaires ont dû logiquement croire que les arbres plantés sur la route postérieurement à la concession, par ordre de la commune de Caprycke, étaient leur propriété, sauf indemnité;

« Qu'on concevrait à la rigueur qu'ils aient entendu régler avec la commune le montant de l'indemnité, mais qu'on ne conçoit pas qu'ils aient pu sérieusement entendre acheter ce qui, dans leur opinion, leur appartenait;

« Qu'à moins de n'avoir pas de cause, la vente dont il est fait état a donc été conclue sous une fausse cause;

« Que dans l'une et l'autre hypothèse elle ne peut, suivant l'art. 1131 du code civil produire effet;

« Que la nullité en est radicale : qu'à la différence du cas où l'erreur sur le motif n'a varié que sur la volonté de l'une des parties, leur erreur commune sur le motif déterminant, a évidemment

empêché le lien de droit de se former, de manière que *l'inexistence* peut en être déclarée en tout temps ;

« Attendu que la vente ne pouvant sortir effet, il échoit d'ordonner la restitution de ce qui a été indûment payé, et que la hauteur de l'indemnité offerte pour débours et main d'œuvre de plantation des autres arbres n'ayant pas été critiquée, l'évaluation faite par la demanderesse advient satisfactoire ;

« Attendu finalement que se conformant au prescrit du jugement du tribunal civil de Gand du 6 avril 1863, par lequel a été réglé l'ordre de la discussion des points litigieux, l'Etat n'a jusqu'ores pas débattu la portée de l'art. 37 du cahier des charges de la concession ; qu'il n'y a donc lieu de décider que *sauf à l'Etat à faire ultérieurement valoir les droits qu'il pourrait avoir de ce chef ;*

« Par ces motifs, entendu M. COEVOET, substitut du procureur du roi, en son avis, le Tribunal, sans en quoi que ce soit préjuger le point de savoir, si à l'expiration de la concession de la route le droit d'y planter ne compétera pas à l'Etat, en vertu de l'article précité du cahier des charges, et réservant bien expressément à l'Etat d'invoquer en temps et lieu ce moyen, s'il s'y croit fondé, déclare la commune de Caprycke en droit de planter sur la route concédée d'Evergem à Watervliet, le long de la plaine dit *'t Veld*, et le long du canal dit *Caprycksvaerdeken* ; dit en conséquence pour droit que les arbres croissant sur ces parties de la route, sont la propriété de ladite commune *jure accessionis;* donne acte et décrètement des offres par elle faites : 1° pour indemnité de frais, quant aux arbres plantés par les sous-concessionnaires; et 2° pour remboursement ou restitution de prix, avec les intérêts à 4 p. c. l'an, quant aux arbres prétendûment vendus et achetés en 1844 ; ordonne en exécution de l'art. 816 du code de procédure civile, que faute par les défendeurs sous-concessionnaires de recevoir les sommes offertes, elles seront consignées; prononce la cessation des intérêts du jour où cette consignation sera opérée; et condamne les défendeurs à tous les dépens sur lesquels il n'a jusqu'ici pas été statué, pour la moitié en être supportée par l'Etat et l'autre moitié par les sous-concessionnaires... » (Du 6 août 1866. Plaid. Me MESTDAGH père c. MMes GOETHALS et AD. DU BOIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. COMPLICITÉ.

L'éditeur d'un ouvrage contrefait ne peut être déclaré coupable de contrefaçon en l'absence de toute connivence avec l'auteur.
Il en est de même des commis et préposés de cet éditeur.

(WAUTERS C. MUCQUARDT ET CONSORTS.)

La maison de librairie Mucquardt, à Bruxelles, avait édité un livre intitulé : *La Belgique ancienne et moderne ; le Brabant*, par A. Guérard, Français. Ce livre n'était, pour la majeure partie, qu'un emprunt fait à coups de ciseaux dans l'*Histoire de Bruxelles*. de MM. Henne et Wauters.

De là plainte en contrefaçon contre Guérard et son éditeur.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui, le 23 janvier 1866, statue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que François Guérard et J. Mucquardt ont, dans le courant des années 1864 et 1865, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, contrefait l'ouvrage intitulé : *Histoire civile, politique et monumentale de la ville de Bruxelles*, par Alexandre Henne et Alphonse Wauters, en faisant copier, par le moyen de l'impression, une partie très-notable de cet ouvrage et en vendant ou faisant vendre cette contrefaçon sous le titre : *La Belgique ancienne et moderne : le Brabant*, par Adolphe Guérard, et ce alors que les auteurs susdits s'étaient conformés aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 ;

« Attendu qu'en éditant la contrefaçon dont il s'agit, la prévenue Mucquardt aurait dû s'assurer si ce n'était pas au mépris du droit des auteurs qu'elle agissait ; que ne l'ayant pas fait, elle ne peut exciper de sa bonne foi ;

« Attendu que Simon et Merzbach n'ont été que les préposés de la dame Mucquardt et que rien ne prouve qu'ils aient sciemment concouru à la contrefaçon ;

« Vu les art. 4 de la loi du 25 janvier 1817, 50, 51, 57 et 58 du nouveau code pénal, et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Simon et Merzbach ; condamne François Guérard à 500 francs d'amende ; dit qu'à défaut de paiement il subira un emprisonnement de trois mois ; condamne la dame J. Heine, veuve Mucquardt, à une amende de 250 francs ; dit qu'à défaut de la payer, elle subira dix jours d'emprisonnement ; les condamne en outre solidairement aux frais envers la partie publique, taxés à 91 francs 47 centimes ; fixe de ce chef à huit jours la durée de la contrainte par corps ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que la somme demandée à titre de dommages-intérêts est justifiée, et qu'elle est d'ailleurs inférieure à la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de l'édition légale, condamne solidairement et par corps François Guérard et J. Heine, veuve Mucquardt, à payer à la partie civile une somme de 5,000 francs, et déclare confisqués au profit de celle-ci tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon et spécialement tous ceux qui ont été saisis et dont la remise est ordonnée entre leurs mains... » (Du 23 janvier 1866.)

Appel par la veuve Mucquardt et du ministère public contre Simon et Merzbach.

ARRÊT. — « Attendu que le fait matériel de la contrefaçon est demeuré établi devant la cour ;

« Mais qu'il n'appert pas à suffisance de droit que la prévenue J. Heine ou ses préposés Simon et Merzbach aient été de connivence avec le prévenu Guérard pour commettre le délit de contrefaçon qui fait l'objet de la poursuite ;

« Qu'au contraire toutes les circonstances de la cause, notamment le manuscrit présenté par ledit Guérard, comme ouvrage original et inédit, la dédicace du livre, le dépôt qui en a été fait à la bibliothèque royale et les informations prises par la maison Mucquardt sur l'honorabilité de l'auteur, et sur l'utilité et la convenance de la publication, permettent de croire que la bonne foi de cette maison a été surprise ;

« Que dès lors, les trois prévenus ne peuvent, à défaut d'intention frauduleuse, être considérés comme contrefacteurs ou complices de la contrefaçon commise par le sieur Guérard ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de la dame J. Heine, veuve Mucquardt, met le jugement dont il est appel au néant en tant qu'il l'a déclarée coupable du délit de contrefaçon ; émendant, la renvoie acquittée des fins de la poursuite ; statuant sur l'appel du ministère public dirigé contre les sieurs Simon et Merzbach, met cet appel au néant ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que l'acquittement des trois prévenus rend la partie civile non recevable dans son action, met au néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a condamné la dame Mucquardt à 5,000 francs de dommages-intérêts et aux frais envers la partie civile ; émendant, décharge la veuve Mucquardt de ces condamnations... » (Du 23 mars 1866. — Plaid. MM. JAMAR père, CARTON, DUVIVIER et ORTS.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1866, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Avenne, M. Dochen, conseiller provincial et juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, M. Lemaigre, docteur en droit à Viesville ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem, M. Deschietere, notaire à Kerkhove ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele, M. Van Steenbrugge, notaire à la résidence de cette commune.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 2 août 1866 sont nommés :

Juges au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de MM. Berden et Joly, appelés à d'autres fonctions : 1° M. Delecourt, substitut du procureur du roi près le même tribunal ; 2° M. Giron, id.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 août, M. J. Crame, docteur en droit et candidat notaire à Solre-sur-Sambre, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 33 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Fernelmont, conseiller.

MILICE. — ENFANT UNIQUE. — FRÈRE CONSANGUIN OU NATUREL. — APPEL. — DÉFENSE. — PIÈCES. — ENQUÊTE. — MOTIFS.

Est exempt du service l'enfant unique de deux époux dont l'un a retenu des enfants d'un premier mariage et l'autre a un enfant naturel non légitimé.

En autorisant l'appel des décisions rendues en matière de milice, la loi n'a prescrit nulle part la notification aux appelants des pièces fournies et enquêtes tenues devant la députation permanente.

N'est pas nulle la décision d'une députation permanente, rendue après une enquête administrative sur les preuves fournies par l'enquête, quoiqu'elle vise également un certificat irrégulier et partant exclu par la loi.

(VENQUIN C. DUQUENNES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, de l'art. 91, littera E de la loi du 8 janvier 1817, ainsi que de l'article 186 de la même loi, en ce que l'exemption a été accordée, bien que le milicien qui en est l'objet ne soit ni fils unique, ni enfant unique de ses père et mère ; qu'il n'en a pas justifié au vœu de la loi et qu'au contraire, il est établi qu'il a des frères et sœurs ; qu'il n'est pas enfant unique ni de son père, ni de sa mère :

« Attendu qu'en rejetant l'appel dirigé par Alexandre Venquin, de Romerée, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Philippeville, qui exempte du service Cyprien-Joseph Duquennes de ladite commune, la députation permanente a visé, outre le certificat produit devant le conseil, les renseignements recueillis, ainsi que l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820 ; qu'elle a constaté que selon ces renseignements, la mère de Cyprien Duquennes a une fille naturelle qui n'a point été légitimée par mariage, et déclaré que le milicien prénommé est l'enfant unique de Jean-Baptiste Duquennes et de Marie-Ange Lerude, d'où elle a tiré la conséquence qu'il tombe sous l'application de l'article de loi précité ;

« Attendu si le certificat dont Cyprien Duquennes a fait emploi pour justifier de sa qualité n'est point conforme au modèle littera N, prescrit par les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 et si aux termes de la loi interprétative du 5 juin 1856, la députation ne peut avoir aucun égard, à défaut de production de certificats légaux, à d'autres moyens de preuve, la loi du 5 octobre de la même année autorise ce collége à faire droit, nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises, lorsqu'il a ordonné une enquête administrative et qu'il a acquis la preuve des faits allégués dans la réclamation ;

« Attendu qu'avant de statuer sur l'appel, la députation a provoqué un avis du conseil communal de Romerée et un rapport du commissaire de milice ; que dans cet état de choses, en visant les renseignements recueillis, la députation indique suffisamment qu'elle a voulu procéder à une enquête et qu'elle prononce sur la réclamation qui lui est soumise, d'après les preuves que l'enquête a fournies ;

« Attendu qu'il est établi que le 15 novembre 1844, Jean-Baptiste Duquennes a épousé Marie-Ange Lerude devant l'officier de l'état civil de Romerée et que Cyprien Duquennes est le seul enfant de cette union ; que si Jean-Baptiste Duquennes a retenu d'un précédent mariage deux fils dont l'un est encore vivant, Cyprien Duquennes n'en est pas moins le fils unique et l'enfant unique de Marie-Ange Lerude ; qu'il se trouve par conséquent dans le cas prévu par les art. 91, littera E, de la loi du 8 janvier 1817 et 16 de la loi du 27 avril 1820 et qu'il a droit en cette qualité à une exemption temporaire du service de la milice nationale ;

« Attendu que les demandeurs cherchent vainement à se prévaloir de l'existence d'une fille à laquelle Marie-Ange Lerude a donné le jour avant son mariage ; que cette fille n'a pas été légitimée et qu'à défaut de légitimation, l'enfant naturel n'appartient pas à la famille ;

« Attendu que les dispositions des lois sur la milice, en tant qu'elles déterminent les causes d'exemption, sont conçues exclusivement en vue de la famille légitime et dans l'intérêt de ses membres, de sorte que l'existence d'une fille naturelle ne suffit nullement pour enlever à Cyprien Duquennes la qualité à laquelle ces lois attachent le bénéfice de l'exemption du service militaire ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier moyen est dépourvu de fondement ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de la foi due aux actes, en ce que l'ordonnance de la députation permanente s'appuie sur ce que le milicien Duquennes est enfant unique de Jean-Baptiste Duquennes et de Marie-Ange Lerude, tandis qu'il ne serait tout au plus le fils légitime de celle-ci que pour autant que la décision pourrait s'appuyer sur un autre motif que celui indiqué ; elle est muette à cet égard et partant nulle pour défaut de motifs :

« Attendu que la déclaration relative à la filiation de Cyprien Duquennes doit s'entendre en ce sens que celui-ci est enfant unique, né du mariage de Jean-Baptiste Duquennes et de Marie-Ange Lerude ;

« Que si l'arrêté attaqué ne mentionne pas que le milicien prénommé a un frère consanguin, cette omission n'ôte rien à l'exactitude de la déclaration, en ce qui concerne Marie-Ange Lerude, dont elle constate implicitement qu'il est le fils légitime ; que sous ce rapport, le fait invoqué par la députation permanente, loin d'être en opposition avec les pièces produites, est conforme à tous les documents de la cause et justifie pleinement la décision qui rejette l'appel ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la députation permanente n'a pas violé la foi due aux actes et que son arrêté est motivé au vœu de la loi, d'où la conséquence que le second moyen manque également de base ;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité par les lois générales de la procédure et les lois spéciales de la matière n'ont pas été observées, notamment en ce qui concerne les preuves et les droits de la défense, les réclamants n'ayant pas été appelés et n'ayant pu fournir contradictoirement les motifs de son opposition à l'exemption qui était réclamée, et en produire les éléments en pleine connaissance de cause, et par suite aussi pour violation des art. 1 et 2 de la loi du 18 juin 1849 et des lois citées ci-dessus :

« Attendu qu'en fondant sa décision sur les renseignements recueillis, la députation permanente n'a pris en considération que les preuves autorisées par la loi du 4 octobre 1856 ; que les art. 137 et 138 de la loi du 8 janvier 1817 et les art. 1 et 2 de la loi du 18 juin 1849, qui statuent que les décisions des con-

seils de milice pourront être attaquées par la voie de l'appel, n'exigent point que les miliciens qui usent de cette faculté soient invités à se présenter devant la députation et qu'aucune disposition de loi n'ordonne de notifier aux appelants les pièces de l'enquête administrative; qu'Alexandre Venquin n'allègue pas non plus qu'il aurait demandé communication de ces pièces et que s'il n'a pas fourni de mémoire à l'appui de son appel, cette abstention a été l'effet de sa libre volonté, et ne peut être attribuée à la procédure suivie dans l'instruction de l'affaire ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au troisième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juillet 1866.)

OBSERVATION. — Conf. sur la première question. Cass. belge, 28 mai 1856 (BELG. JUD., XVII, 1363).

MILICE. — SUBSTITUTION. — FRÈRE. — EXEMPTION.

Le frère du substituant peut être exempté, quand le numéro que celui-ci a échangé est appelé sous les armes.

Le service du substitué équivaut au service que le substituant aurait fait en personne.

La substitution autorisée par la loi du 28 mars 1835 n'est pas un échange de rang dans la liste du tirage, mais un échange de service.

(BARÉ C. BRUGMANS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 8 mai 1866, qui exempte définitivement du service de la milice nationale le nommé Pierre Brugmans, milicien de la présente année, par le motif qu'il est le deuxième fils d'une famille de trois frères dont l'aîné a rempli le temps de service imposé par la loi ;

« Attendu qu'il est établi par un certificat de l'administration communale de Lawaige que Paul Brugmans et Elisabeth Erues, domiciliés en ladite commune, ont trois fils vivants : 1° Jean Brugmans, né le 26 octobre 1834; 2° Pierre Brugmans, né le 16 juillet 1846 ; 3° Paul Brugmans, né le 3 avril 1855 ;

« Attendu que le même certificat énonce que Pierre Brugmans est le frère de Jean, qui a servi au 11e régiment de ligne et qui a fait dans ce corps le temps de service déterminé par les lois sur la milice nationale, ainsi que cela résulte d'un extrait du registre matricule et de la copie d'un passe-port ou congé définitif, jointe au certificat ;

« Attendu que les pièces auxquelles l'administration locale se réfère, constatent que Jean Brugmans, milicien de la levée de 1854, a été incorporé le 15 mai de cette année dans le 11e régiment de ligne, où il est arrivé le même jour ; que le 2 mai 1861, il a été rayé, comme étant substitué par Henri Toppet, en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 ; que celui-ci a été incorporé le 21 juin, au lieu et à la place de Jean Brugmans; qu'il n'a jamais été sous les armes et qu'il a obtenu le 1er avril 1864 son congé définitif pour expiration de service ;

« Attendu qu'il est prouvé, en outre, par un extrait du registre matricule des sous-officiers et soldats du 3e régiment de ligne, que Jean Brugmans a été incorporé audit régiment, le 2 mai 1861, comme substituant de Henri Toppet ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 109 de la loi du 8 janvier 1817, la substitution consiste dans un échange de numéro, entre les miliciens de la même commune et de la même classe ou d'une classe plus élevée ;

« Attendu que la loi du 28 mars 1835, par son art. 2, autorise les miliciens qui ont cinq années de service et dont la classe se trouve en congé illimité, à substituer ceux des deux plus jeunes levées, mais sous la réserve expresse que le substitué prendra la place du substituant et qu'il sera soumis à toutes les obligations que celui-ci pourrait avoir ultérieurement à remplir ;

« Attendu qu'il suit de la combinaison des art. 21 de la loi du 27 avril 1820 et 4 de la loi du 30 janvier 1864, que le frère du substituant peut invoquer l'exemption prévue par l'art. 95 § *mm.* de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 1 de la loi du 15 avril 1852, quand le numéro que celui-ci a échangé est appelé; d'où il faut conclure que le service du substitué équivaut au service qu'aurait fait en personne le substituant, et que par cela même, il doit procurer au frère du substituant une exemption définitive, toutes les fois que le substitué a rempli son temps de service;

« Attendu qu'à la différence de ce qui arrive dans le cas d'une substitution ordinaire, lorsque la substitution s'effectue conformément à la loi du 28 mars 1835, le substituant appartient au moment du contrat, à l'effectif d'un corps de la milice nationale et qu'il doit être considéré comme étant au service, quoiqu'il soit d'une classe qui se trouve en congé illimité ; que le substitué qui est tenu de prendre sa place, est incorporé au régiment dont le substituant faisait partie, de sorte qu'il est réellement appelé à servir ; qu'il résulte de ces circonstances que la substitution autorisée par la loi du 28 mars 1835 n'a pas seulement pour effet un échange de rang dans la liste du tirage, mais plutôt un échange de service; que le substituant est remplacé à son corps par le substitué qui le représente, et quand ce dernier a achevé le terme qui restait à courir, son congé définitif procure l'exemption au frère puîné du substituant, non moins que si le substituant avait servi en personne pendant toute la durée du service ;

« Attendu que l'art. 1 de la loi du 8 mai 1847 fixe à huit ans le service des miliciens; que Jean Brugmans a rempli ce temps, soit par lui-même, soit par le substitué qui a pris sa place dans le 11e régiment de ligne, où il était incorporé et que l'arrêté dénoncé en exemptant son frère Pierre Brugmans, loin d'avoir violé l'article de la loi précité ou l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, en a fait une juste application et qu'il n'a contrevenu à aucune autre loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juillet 1866.)

MILICE. — DÉCISION. — PUBLICATION. — DÉLAI. — MOTIF.

Le délai dans lequel doivent être publiées les décisions des députations en matière de milice n'est pas prescrit à peine de nullité.

Est suffisamment motivée la décision qui, statuant après une enquête, vise cette enquête et en déduit le fait, base de son dispositif.

(HOUTMAN C. DEVOS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêté attaqué ne contient pas les noms des membres de la députation provinciale qui l'ont rendu et, d'autre part, sur ce qu'il n'est pas revêtu de la signature du président de la députation, ni du contreseing du greffier :

« Attendu que ce moyen repose sur une erreur de fait, ainsi que cela résulte de l'expédition de l'arrêté attaqué du 12 mai 1866 et de l'extrait de la séance de la députation permanente de ce jour ; que le moyen manque donc de base ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, en ce que la décision attaquée du 12 mai 1866 n'a été portée à la connaissance des habitants de la commune de Welle que le 3 juin suivant, et ainsi plus de six jours après le délai de quinzaine, fixé par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817 :

« Attendu que ce délai n'a pas été prescrit à peine de nullité et que la publication des décisions des députations permanentes n'est exigée que comme point de départ du recours en cassation ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, consistant dans la violation de l'article 2 de la loi du 18 juin 1849, en ce que l'arrêté attaqué ne serait pas suffisamment motivé :

« Attendu que la députation n'a statué qu'à la suite d'une enquête ;

« Qu'elle vise dans l'arrêté les rapports de l'administration locale de Welle et du commissaire de l'arrondissement d'Alost et qu'elle déduit le fait qui a donné lieu à l'exemption du défendeur des renseignements qui lui ont été fournis ;

« Que sa décision est donc justifiée au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1866.)

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES.

L'appel est non recevable, lorsque l'appelant ne joint pas à sa requête la décision qu'il attaque.

(TROYEN C. ROEBBEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 17 de la loi communale, en ce que l'arrêté attaqué a repoussé l'appel du demandeur, par le seul motif qu'il n'avait pas joint la décision d'instance à sa requête :

« Attendu que l'obligation pour celui qui se pourvoit devant la députation permanente, de joindre à sa requête d'appel les pièces à l'appui et avant tout la décision dont il demande la réformation, a pour but de simplifier cette procédure spéciale et de permettre

à ce collége de statuer sans retard et en parfaite connaissance de cause ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre le cas où il s'agit de la liste primitive et celui où il s'agit de la liste supplémentaire ;

« Attendu que l'arrêté attaqué constate qu'il existait une décision du conseil communal d'Elbeeck, contre laquelle l'appel du demandeur était dirigé ;

« Attendu qu'en statuant que cette décision devait être préalablement produite devant la députation permanente, l'arrêté attaqué, loin de contrevenir à l'art. 17 de la loi communale combiné avec l'art. 12 de la loi électorale de 1843, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Vanden Peereboom et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1866.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

DIVORCE. — CONTRE ENQUÊTE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DE PERTINENCE. — INJURES GRAVES. — CIRCONSTANCES. ADULTÈRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

En matière de divorce, la contre preuve réservée par la loi ne peut porter que sur les faits qui servent de base à l'action.

Le défendeur qui veut prouver d'autres faits doit les articuler et en faire déclarer la pertinence.

Le défendeur peut s'opposer à ce que l'enquête directe porte sur d'autres faits que ceux détaillés dans la demande.

S'il n'a pas usé de ce droit, il ne peut faire de contre preuve sur les faits étrangers à la demande, mais il peut obtenir que les dépositions des témoins, en tant qu'elles portent sur ces faits étrangers, soient écartées des débats.

Lorsque la demande est fondée sur des injures graves non provoquées, le défendeur est en droit de faire interroger les témoins sur toutes les circonstances propres à établir que ces injures ont été provoquées par le dérèglement des mœurs du conjoint et par sa conduite envers lui et ses enfants.

L'adultère allégué du demandeur ne forme pas une fin de non-recevoir à l'action.

(G... C. G...)

Pour justifier sa demande en divorce, la dame G... avait été admise par le tribunal de Bruxelles à prouver : 1° qu'habituellement pendant la cohabitation des époux, sans provocation, sans motifs, devant les domestiques mêmes, son mari l'accablait d'injures, disant qu'elle était une rosse, une canaille, etc.; 2° que son mari vécut en concubinage sous le toit conjugal avec une servante; 3° qu'un jour son mari, irrité des représentations que lui faisait cette servante à propos d'une punition infligée à l'enfant des époux, et l'ayant menacée de la renvoyer, la servante lui a reproché, en présence de l'épouse, d'être enceinte de ses œuvres pour la seconde fois.

Le mari n'articula aucuns faits contre la demande; il fut donc admis simplement à faire la contre preuve.

Il produisit des témoins et voulut les faire déposer sur des faits d'inconduite de sa femme.

Cette prétention ayant été contestée, il conclut à ce que le tribunal dit pour droit qu'il pourrait en termes de contre preuve établir : 1° l'inconduite de sa femme; 2° qu'elle s'était rendue plusieurs fois coupable d'adultère; 3° qu'elle était mauvaise épouse, mauvaise mère; 4° quelle avait été sa conduite envers son mari et ses enfants.

Le tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la partie Dansaert a été admise à la preuve des faits suivants : 1, 2, 3, etc. (Voir *supra*);

« Attendu que la partie Descamps a été admise à la preuve contraire de ces faits, qu'elle a déniés;

« Attendu, en ce qui touche le fait d'adultère reproché au défendeur, qu'en admettant que les faits d'adultère reprochés à la demanderesse pussent, au cas où ils seraient établis, faire écarter la demande en divorce, fondée sur l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, le défendeur serait évidemment non recevable à faire interroger les témoins sur le prétendu dérèglement de mœurs de sa femme, sans avoir au préalable, avant le jugement ordonnant les enquêtes, précisé les faits d'inconduite et en avoir fait déclarer la pertinence;

« Attendu, en effet, que la contre preuve à laquelle le défendeur a été admis ne peut porter que sur le fait même de l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal et ne saurait être étendue à des faits étrangers ; que le décider autrement, ce serait exposer la partie demanderesse à de fâcheuses surprises et la mettre dans l'impossibilité de combattre des faits qui ne lui auraient été révélés qu'après la confection de l'enquête directe;

« Attendu, en ce qui touche le fait relatif aux outrages, que ce fait tel qu'il a été articulé et admis par le jugement, impliquant non-seulement l'existence des outrages, mais encore l'absence de toute cause ou provocation qui y aurait donné lieu, le défendeur, admis à la preuve contraire, est en droit de faire interroger les témoins de son enquête, sur toutes les circonstances propres à établir que les injures dont la demanderesse se plaint, ont été provoquées par le dérèglement des mœurs de celle-ci ; que la preuve de ces circonstances se rapporte en effet directement aux faits d'outrages articulés et tend à en atténuer la gravité et la portée ;

« Mais attendu que l'exercice de ce droit ne saurait recevoir l'extension que le défendeur veut lui assigner et qu'il serait contraire aux principes les plus élémentaires de la preuve judiciaire, de permettre à ce dernier de faire interroger ses témoins sur des faits généraux d'inconduite de la demanderesse, à titre de récrimination, et sans rapport direct avec les faits d'outrages articulés par cette dernière ; que de pareils faits énoncés d'une manière générale, sans indication d'aucune relation directe avec les faits articulés, loin de constituer une preuve contraire, tendraient à une preuve directe qui serait dépourvue de l'articulation préalable et de l'examen de leur pertinence ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il suit que le défendeur n'est pas plus recevable à faire interroger les témoins sur le point de savoir si la demanderesse était mauvaise épouse et mauvaise mère, libre à lui d'établir en termes de la preuve contraire à laquelle il a été admis, que les outrages dont la demanderesse se plaint ont été provoqués par la conduite de celle-ci à son égard ou à l'égard de ses enfants;

« Par ces motifs, ouï M. Mélot, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit que le défendeur pourra faire interroger les témoins de l'enquête contraire sur le point de savoir : si les injures dont se plaint la demanderesse ont été provoquées par le dérèglement des mœurs de celle-ci ou par la conduite qu'elle aurait tenue envers son mari ou envers ses enfants ; déclare les parties non plus avant fondées dans toutes conclusions contraires... » (Du 15 juillet 1865.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant, défendeur à l'action en divorce, prétend avoir le droit de faire la contre preuve, non-seulement des faits dont la preuve a été autorisée par le jugement interlocutoire du 4 mai 1865, enregistré, mais encore de ceux qu'il dit être étrangers à ces derniers et que l'intimée, demanderesse en divorce, a cherché d'après lui, à établir dans son enquête directe ;

« Qu'il conclut en conséquence à être admis à prouver par les témoins de l'enquête contraire :

« 1° L'inconduite de l'intimée ;

« 2° Qu'elle s'est rendue plusieurs fois coupable d'adultère ;

« 3° Qu'elle est mauvaise épouse, mauvaise mère ;

« 4° Quelle a été sa conduite envers son mari et ses enfants ;

« Attendu en droit que l'appelant n'est pas recevable, faute d'intérêt, à fournir la contre preuve des faits étrangers à ceux dont la preuve était autorisée ;

« Qu'en effet, en matière de divorce, le demandeur ne peut être admis qu'à la preuve des faits pertinents par lui allégués et ces faits ont dus être détaillés dans sa demande (art. 236 et 247 du code civil) ;

« Que s'il cherche à faire porter son enquête sur des faits étrangers, le défendeur peut s'y opposer pendant l'enquête même et, s'il ne s'y est pas opposé à ce moment, il peut demander et il a droit d'obtenir, lors de la discussion des enquêtes, que les dépositions des témoins, en tant qu'elles portent sur ces faits étrangers, soient écartées du débat, comme n'étant pas susceptibles d'être prises en considération pour la décision de la cause ;

« Que partant et en supposant même que l'enquête directe porte sur des faits qui n'ont pas de rapport avec ceux admis en preuve, l'appelant défendeur ne peut être reçu à en subministrer la contre preuve qui serait frustratoire, puisque la preuve directe elle-même ne peut exercer aucune influence sur le sort du procès ;

« Attendu que son droit se trouve écrit dans l'art. 247 déjà cité ; que la seule contre preuve qu'il soit admis à fournir consiste dans la preuve contraire des faits pertinents, allégués et détaillés par le demandeur ;

« Attendu que pour apprécier si les quatre faits allégués par l'appelant rentrent dans les limites de la preuve contraire, il faut, comme l'ont fait avec raison les premiers juges, les considérer au point de vue des deux causes de divorce, invoquées par l'intimée;

« Quant à l'adultère, attendu que l'inconduite et l'adultère de la femme, en les supposant établis, ne la rendraient pas non recevable à demander le divorce pour cause d'adultère de son mari;

« Que pareille fin de non-recevoir, réprouvée par la raison, n'est pas consacrée par la loi; qu'en fût-il autrement, les faits sur lesquels l'appelant se fonde auraient dû être détaillés par lui avant l'interlocutoire, afin que de son côté, l'intimée défenderesse sur l'exception, ne fût pas exposée à devenir victime d'une surprise et fût à même de présenter sa défense par la voie de la preuve contraire;

« Quant aux injures graves, adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour, M. CORBISIER, premier avocat général, entendu et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 20 décembre 1865. — Plaid. MMes SANCKE c. VERVOORT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.

BAIL. — DÉFENSE DE SOUS-LOUER EN TOUT OU EN PARTIE. CONTRAVENTION A CETTE CLAUSE. — HOSPITALITÉ GRATUITE DONNÉE A DES TIERS.

En accordant gratuitement à des tiers pendant un certain laps de temps l'hospitalité dans la maison louée, le locataire ne contrevient pas à la défense de sous-louer en tout ou en partie.

Alors même qu'en quittant le tiers lui donne une somme d'argent à titre de libéralité.

(ROBYNS C. BOYEN.)

JUGEMENT. — « Vu en expéditions enregistrées, le jugement de ce tribunal du 19 février 1866, l'arrêt de la cour d'appel du 27 mars suivant et les procès-verbaux des enquêtes tenues à l'audience du 28 mai de la même année;

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter d'abord les faits les plus graves de sous-location articulés à charge du défendeur, l'existence de ces faits n'ayant nullement été établie par les enquêtes;

« Quant au fait que les époux Boyen ont permis à deux anglaises, les dames J. Howay et Marchal, d'habiter sous leur toit pendant leur court séjour en Belgique:

« Attendu qu'il n'en résulte pas que le défendeur aurait contrevenu à la clause qui lui défendait de sous-louer;

« Attendu, en effet, qu'il ressort des enquêtes que ces dames venues dans le pays pour y voir leur fille et nièce respective, la dame Parwis, ne purent trouver à se loger chez celle-ci, faute de place; qu'étant déjà d'un certain âge et d'ailleurs habituées à un confortable délicat, il fut cherché pour elles un appartement où elles auraient été reçues autant que possible comme chez leurs parents;

« Attendu que c'est là ce qui explique les démarches faites par le sieur Parwis près du fils de la dame Boyen, pour qu'il déterminât sa mère à recevoir chez elle pendant quelque temps les dames Howay et Marchal;

« Attendu que ces dames, dont la respectabilité n'est pas contestée, ont affirmé que les époux Boyen les ont reçues chez eux à titre de pure obligeance et qu'il n'a été stipulé entre eux aucune obligation pécuniaire en compensation de l'hospitalité qu'ils leur accordaient;

« Attendu que l'absence de toute convention expresse ou tacite relativement à une rémunération quelconque comme prix de location, explique pourquoi, lors de leur sortie, lesdites dames ont affirmé avoir remis à M. Boyen, à titre de pure libéralité ou de convenance, une somme de cent francs, pourquoi il ne s'est élevé alors aucune espèce de débats touchant un prix quelconque de loyer et pourquoi aussitôt qu'elles furent informées par leurs hôtes qu'ils étaient menacés de désagréments à cause d'elles, ces dames ont quitté immédiatement leur demeure sans faire valoir les droits qu'elles auraient eus, si elles s'étaient considérées comme locataires;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur se prévaut de la nature du cadeau que les dames Howay et Marchal ont fait à la dame Boyen au moment de leur sortie précipitée; car, si l'on peut soutenir que la dame Boyen aurait mieux fait de ne pas l'accepter, il serait rigoureux et d'ailleurs peu logique de tirer de là la conséquence que celle-ci l'aurait reçu à titre de loyer;

« Attendu qu'en présence des circonstances prérappelées, il n'est nullement invraisemblable que les époux Boyen, négociants retirés et dans l'aisance, habitant seuls une maison, auraient consenti sans arrière pensée de lucre à obliger une personne qui était le client de leur fils, en permettant à des parents de celle-ci d'habiter sous leur toit pendant leur court séjour dans le pays;

« Attendu que l'invraisemblance dont le demandeur se prévaut aurait quelqu'apparence de fondement si des faits de la nature de celui qu'il s'agit d'apprécier s'étaient présentés plusieurs fois dans le cours du bail, mais qu'il est évident qu'on ne peut d'un fait isolé, tirer la preuve que les époux Boyen ont manifestement contrevenu à la clause portant défense de sous-louer;

« Attendu enfin que s'il est vrai que la stipulation d'interdiction de sous-louer n'est pas susceptible de tempérament dans son application et que si une seule infraction à cette stipulation peut suffire pour donner lieu à la peine rigoureuse de la résolution du bail, il est non moins vrai qu'à cause même de la rigueur des conséquences du fait de sous-location, il faut qu'il ne puisse exister aucun doute sur la réalité de semblable fait;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 1er août 1866. — Plaid. Mes BOUVIER C. SANCKE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

VENTE A L'ESSAI. — REFUS. — ACCEPTATION TACITE. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — RÉCLAMATION. — VÉRIFICATION. — FORCLUSION.

L'acheteur qui a refusé des marchandises qui lui ont été envoyées à l'essai, ne peut être considéré ensuite comme les ayant acceptées définitivement, par cela seul qu'il ne les aurait pas retournées au vendeur dans un certain délai; mais sa conduite pourrait, suivant les circonstances, motiver une action en dommages-intérêts.

La loi n'a fixé aucun délai de rigueur endéans lequel l'acheteur serait tenu de présenter les réclamations qu'il croirait avoir à faire sur la qualité des marchandises qui lui ont été expédiées; ce point est laissé à l'appréciation du juge.

Il y a vente sur échantillon, lorsque le vendeur en livrant des marchandises, déclare à l'acheteur qu'elles sont conformes à celles qu'il lui a fournies précédemment à titre d'échantillon.

Dans ce cas, l'acheteur n'est point tenu d'accepter les marchandises du second envoi, si elles ne sont pas d'aussi bonne qualité que celles du premier envoi.

(SCHEPPERS C. GERARD ET Cie.)

Le 7 septembre 1864, Gerard et Cie, tanneurs à Soignies, expédient à Scheppers, fabricant à Saint-Etienne, près Rouen, une caisse contenant 126 kil. de courroies simples et doubles, à titre d'échantillons.

Le 21 octobre, Scheppers informe Gerard et Cie qu'il ne peut se servir des courroies doubles, et demande ce qu'il doit en faire; il ajoute qu'il ne pourra essayer les courroies simples que dans six ou huit mois.

Le 24 octobre, Gerard et Cie répondent qu'ils consentent à ce que Scheppers conserve les courroies simples, jusqu'à ce qu'il ait occasion d'en faire l'essai: « Et si dans les « nombreuses transmissions que vous monterez dans vos « établissements, disent-ils, vous n'aviez pas emploi des « échantillons de courroies doubles, nous vous indique- « rons la destination, ou nous vous prierons de vouloir « les réexpédier. »

A la suite d'une correspondance, dans laquelle il n'est plus question du renvoi des échantillons laissés en la possession de Scheppers, Gerard et Cie offrent, à la date du 28 juin 1865, de lui fournir des courroies à 6 fr. le kil., franco de droits et de port à Rouen, en disant: « Nous « avons fait des progrès dans cette fabrication, depuis « que nous vous avons envoyé des échantillons. Vous « pouvez être assuré que vos ordres recevront les meil- « leurs soins, et que vous serez satisfait sous tous les « rapports. »

En réponse à cette proposition, Scheppers commande, le 17 juillet 1865, 665 mètres de courroies de diverses largeurs.

Ces marchandises sont expédiées le 8 août ; elles arrivent à la gare de Rouen le 19, mais Scheppers n'en est mis en possession que le 21.

Le 29 août, il écrit ce qui suit à Gerard et Cie : « Les « courroies de votre envoi du 8 août ne sont en rien com- « parables à l'échantillon que vous m'avez envoyé en son « temps. Elles sont tellement engraissées que l'huile en « dégoutte, et je dois vous déclarer que, pour sauvegarder « mes intérêts, je dois laisser cette expédition à votre « compte... J'ai fait une expérience avec votre marchan- « dise et celle d'une maison concurrente : un mètre de vos « courroies, de 0m.46 de large, pèse 315 kil.; un mètre « courroie de même largeur, provenant de la maison pré- « citée, pèse 194 kil. Veuillez me dire, par retour du « courrier, si je dois tenir ces courroies à votre disposi- « tion, ou si vous préférez que je vous les retourne, etc. »

Réponse de Gerard et Cie, du 3 septembre ; ils ne prétendent pas que la réclamation de Scheppers serait tardive ; ils entrent dans des explications pour lui persuader que leurs marchandises sont de qualité supérieure, et ils terminent ainsi : « Nous espérons que ces explications effa- « ceront la mauvaise impression dans laquelle vous nous « avez écrit, et nous prenons la confiance de vous remet- « tre, sous ce pli, facture à notre envoi, s'élevant à « fr. 1,818-70. »

Le 9 septembre, un commis de Scheppers écrit la lettre suivante à Gerard et Cie : « Votre honorée lettre du 3 cou- « rant m'est parvenue en l'absence de M. Scheppers. « Avant son départ, M. Scheppers m'a chargé de réexpé- « dier les courroies et lacets de votre dernier envoi, et « d'y joindre les courroies doubles de votre première « expédition, attendu que nous n'avons pas l'emploi de « cette marchandise-là. Veuillez me dire, par retour du « courrier, ce qu'il faut en faire. »

Le 12 septembre, Gerard et Cie répondent que les courroies de leur expédition du 8 août, *sont semblables, sous tous les rapports, à l'échantillon qu'ils ont envoyé en* 1864, qu'elles sont de très-bonne qualité, et qu'ils refusent de les reprendre. Ils ajoutent : « Il en est autrement pour ce « qui vous reste des échantillons que nous vous avons « envoyés sans demande ; nous vous prions de nous les « retourner à Soignies. »

Le 16 septembre, Scheppers informe Gerard et Cie qu'il vient de remettre au chemin de fer à leur adresse, une caisse contenant les cuirs de leur dernier envoi, ainsi que les courroies doubles de leur première expédition.

Le 18 septembre, Gerard et Cie répondent qu'ils ne reprendront pas les courroies de leur dernier envoi. Ils ajoutent : *Nous règlerons plus tard pour les échantillons.*

Dernière lettre de Scheppers, du 20 septembre : « Je « m'aperçois à l'instant, dit-il, que par suite d'une erreur, « vos courroies n'ont pas encore été remises au chemin de « fer. En vue des difficultés que vous faites pour les « reprendre, *je tiendrai ces cuirs à votre disposition et « n'en ferai pas opérer l'expédition.*

Gerard et Cie gardent le silence, et au mois de novembre 1865, ils font assigner Scheppers devant le tribunal de commerce de Mons, en paiement de la somme de fr. 1,818-70, montant de l'envoi du 8 août 1865, plus fr. 31-50 pour frais de protêt et autres.

Le tribunal de Mons s'étant déclaré incompétent, Gerard et Cie firent assigner de nouveau Scheppers devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par exploit du 30 décembre 1865, en paiement de la somme de fr. 2,760-98, savoir :

1° Pour fourniture du 7 septembre 1864.	fr.	888-50
2° Idem du 8 août 1865		1,818-70
3° Frais de protêt et de retraite. . . .		31-50
4° Intérêts depuis le 7 octobre		22-28
	fr.	2,760-98

Le défendeur prit les conclusions suivantes :

« Quant à l'envoi du 7 septembre 1864 :

Attendu que les courroies de cet envoi ont été expédiées au défendeur à titre d'échantillon ;

Attendu que le défendeur n'a accepté de cet envoi que les courroies simples, dont il a trouvé l'emploi ; que le surplus, c'est-à-dire les courroies doubles, sont restées à la disposition des demandeurs ;

Attendu que les courroies simples, dont le défendeur a fait usage, avaient un poids de 20 1/2 kil., soit à raison de 6 fr. le kil., la somme de 123 fr. que le défendeur offre de payer ;

Quant à l'envoi du 8 août 1865 :

Attendu qu'il est vrai qu'à la date du 17 juillet 1865, le défendeur a fait aux demandeurs la commande de 665 mètres de courroies simples, conformes à l'échantillon reçu et employé par lui vers la fin de 1864 ;

Attendu que les courroies expédiées par les demandeurs n'étaient pas de même nature et qualité que celles de l'envoi du 7 septembre 1864 ; que notamment ces courroies étaient imprégnées d'une énorme quantité d'huile, ce qui les rendait complétement impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ;

Attendu qu'aussitôt après avoir constaté cette non conformité des courroies expédiées en dernier lieu, avec les courroies de l'envoi du 7 septembre 1864, le défendeur a informé les demandeurs qu'il laissait la marchandise pour leur *compte* et qu'il la tenait à leur disposition ; que ce refus était fait en temps opportun, puisque la marchandise ne lui était remise que le 21 août, et qu'il s'agissait dans l'espèce d'une vente sur échantillon et d'un marché fait au poids ; que la constatation de la conformité de la marchandise avec l'échantillon et son pesage demandait un certain délai ;

Attendu que le défendeur n'ayant ni accepté ni employé cette marchandise, il ne peut être tenu d'en payer le prix ;

Je conclus à ce qu'il plaise au tribunal donner acte au défendeur de l'offre qu'il fait de payer aux demandeurs, la somme de 123 fr. pour 20 1/2 kil. de courroies simples, de leur envoi du 7 septembre 1864, sous déduction de la somme de fr. 99-30, payée par lui pour port et droit d'entrée en France, de l'envoi du 8 août 1865 ; déclarer les demandeurs non recevables ni fondés dans le surplus de leur demande avec dépens. »

Les demandeurs prirent les conclusions suivantes :

« Quant à la facture du 7 septembre 1864 :

Attendu que les courroies qui en ont fait l'objet ont été expédiées au défendeur à titre d'essai ; qu'il lui a été facultatif de les conserver ou de les restituer, pour la totalité ou pour partie ; que de plus on s'en est rapporté à lui pour la fixation de leur valeur ;

Attendu que le défendeur, usant largement de cette dernière autorisation, a coté ces courroies à 6 fr. le kil., et qu'il y a lieu par suite d'admettre ce prix ;

Mais attendu qu'il a refusé de satisfaire à la réclamation par laquelle les demandeurs ont, conformément à l'engagement verbal du 24 octobre 1864, sollicité, le 12 septembre dernier, le renvoi à Soignies de tout ce qui n'aurait pas été employé, et qu'il s'est ainsi rendu non recevable à faire reprendre ultérieurement la marchandise ; qu'il est donc dû de ce chef fr. 762-50 ;

Quant à la facture du 8 août 1865 :

Attendu que les marchandises qui en font l'objet, expédiées par chemin de fer, service accéléré, tarif n° 2, ont été livrées le 8 août 1865 ; qu'elles ont été reçues et emmagasinées par le défendeur, sans qu'il ait élevé la moindre réclamation opportune ;

Attendu, en effet, que les réclamations qu'il a faites le 29 août, vingt-et-un jours après la livraison et dans tous les cas une dizaine de jours après la réception, sont tardives, la vérification ayant pu et dû être faite au moment même de la réception ;

Attendu qu'il est de doctrine, de jurisprudence et d'usage constant, que la réception d'une marchandise vaut acceptation, alors surtout qu'elle peut être vérifiée à l'instant de la réception, et que l'état des marchandises expédiées n'a pas été constaté alors ni depuis ;

Attendu que le système contraire aurait pour effet de paralyser le mouvement des affaires commerciales et de faciliter la fraude ; qu'il serait impossible, dans certains cas, de constater l'identité des marchandises, et dans d'autres, de vérifier si les vices reprochés ne sont pas dus au défaut de soins de l'acheteur, au fait, par exemple, d'avoir, dans l'espèce actuelle, exposé les marchandises à des températures excessives, ou de les avoir placées dans des conditions nuisibles ;

Attendu qu'il résulte, au surplus, de la correspondance que, dans sa commande, le défendeur n'avait rien spécifié quant aux conditions et qualités que devait avoir la marchandise ; qu'il n'a pas même allégué que cette marchandise fût de mauvaise qualité ;

que la comparaison avec des fournitures de nature, qualité et provenances différentes, livrées sur d'autres bases, démontre d'ailleurs la complète innocuité des observations du défendeur;

Pour ces motifs, sous la dénégation de tous faits contraires à ce qui précède, plaise au tribunal déclarer le défendeur non recevable et subsidiairement mal fondé en ses fins et conclusions, l'en débouter, le condamner par corps à payer la somme de fr. 2,634-98, les intérêts judiciaires et les frais, etc. »

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur le premier poste réclamé, fr. 888-50 :

« Attendu que les courroies qui en font l'objet ont été envoyées au défendeur à titre d'essai, le 7 septembre 1864;

« Que le défendeur a consenti à prendre une partie des courroies, mais qu'il a refusé les courroies doubles, dont il n'avait pas l'emploi;

« Que, nonobstant ce refus, il n'a jamais voulu restituer aux demandeurs la marchandise refusée; qu'il en refuse encore la restitution aujourd'hui;

« Qu'il y a donc lieu de présumer qu'il a définitivement accepté cette marchandise, et que, dans tous les cas, il ne peut plus forcer les demandeurs à la reprendre aujourd'hui, après leur avoir refusé de la restituer depuis plus de six mois;

« Sur le deuxième chef, fr. 1,818-70 :

« Attendu que le défendeur a, le 17 juillet 1865, commandé aux demandeurs une certaine quantité de courroies, en leur recommandant de bien le servir et dans le plus bref délai;

« Attendu que ces courroies ont été expédiées au défendeur le 8 août;

« Attendu que le défendeur soutient n'avoir eu la marchandise à sa disposition que le 21 août 1865;

« Qu'en admettant que ce fait soit vrai, il est constant que le défendeur a pris livraison de cette marchandise et l'a transmise dans ses magasins;

« Attendu que ce n'est que le 29 août que le défendeur a réclamé sur la qualité de la marchandise;

« Attendu que cette réclamation est tardive; que le défendeur aurait dû la faire aussitôt après l'arrivée de la marchandise dans ses magasins;

« Qu'il doit s'imputer à lui-même de ne pas avoir vérifié la marchandise plus tôt;

« Attendu, au surplus, que les griefs formulés par le défendeur ne sont pas sérieux;

« Qu'il fonde son refus sur ce que la marchandise ne serait pas conforme à l'échantillon;

« Attendu que la marchandise n'a pas été vendue sur échantillon;

« Qu'il est bien vrai qu'une année avant l'achat, le défendeur avait reçu, à titre d'essai, une certaine quantité de courroies, mais qu'aucun échantillon n'a été envoyé pour la commande du 17 juillet 1865, et qu'aucune conformité de la marchandise avec les courroies envoyées en septembre 1864, n'a été stipulée;

« Que le défendeur s'est borné à dire qu'il espérait que les demandeurs l'auraient bien servi sous le rapport de la qualité de la marchandise;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que la marchandise soit loyale et marchande;

« Qu'il se borne à la comparer à une autre fourniture lui faite par un fabricant français;

« Que cette comparaison ne prouve rien, qu'elle n'établit pas que la marchandise livrée par les demandeurs soit de mauvaise qualité;

« Qu'elle ne constate qu'un fait, à savoir que les courroirs fournies par la maison française sont plus légères que celles fournies par les demandeurs;

« Attendu, par suite, que le défendeur doit les frais de protêt et les intérêts échus depuis le protêt;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur et par corps à payer aux demandeurs la somme de fr. 2,760-98, etc...» (Du 29 mars 1866.)

Appel par Scheppers.

ARRÊT. — « Attendu que l'action des intimés tend à faire condamner l'appelant au paiement : 1° d'une somme de fr. 888-50, du chef d'un envoi de courroies doubles et simples, fait le 7 septembre 1864, et 2° d'une somme de fr. 1,818-70, du chef d'un envoi de courroies fait le 8 août 1865;

« En ce qui touche le premier chef de la demande :

« Attendu que les intimés reconnaissent que les marchandises qui ont été expédiées le 7 septembre 1864, sans demande de la part de l'appelant, n'ont jamais fait l'objet d'un marché définitif que pour ce qui concerne les courroies simples, que l'appelant a agréées et dont il a constamment offert et offre encore de payer le prix, fixé à 123 francs;

« Attendu que, dès la réception des marchandises, l'appelant a formellement informé les intimés qu'il ne trouvait pas l'emploi, dans son usine, des courroies doubles, et qu'il les tenait à leur disposition, ce qui exclut nécessairement toute idée d'achat; que c'est donc à tort que le premier juge a considéré la conservation des marchandises comme une présomption que l'appelant les aurait acceptées définitivement, alors que cette présomption est, au contraire, repoussée par tous les documents versés au procès;

« Attendu qu'il résulte des mêmes documents que l'appelant a conservé les courroies doubles à la sollicitation des intimés, et que ceux-ci ont, pour la première fois, réclamé la restitution desdites courroies à la date du 12 septembre 1865, c'est-à-dire à une époque où les difficultés qui divisent les parties avaient surgi;

« Que la correspondance échangée à cette époque entre les intimés et l'appelant, loin de prouver que ce dernier se soit refusé à restituer la marchandise, établit au contraire qu'il avait offert de la renvoyer dès le 16 septembre 1865;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que l'appelant ait été en retard de faire la restitution demandée, ce retard pourrait peut-être donner lieu à une action en dommages-intérêts, mais ne pourrait, dans aucun cas, être considéré comme une acceptation définitive des marchandises;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'offre de payer 123 francs, valeur des courroies simples de l'envoi du 7 septembre 1864, est satisfactoire;

« En ce qui concerne le deuxième chef de la demande :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que les marchandises, qui font l'objet de l'envoi du 8 août 1865, n'ont été délivrées à l'appelant que le 21 du même mois;

« Attendu que, dès le 29 août, l'appelant a informé les intimés qu'il laissait cette expédition pour leur compte, par le motif que les courroies de cet envoi n'étaient en rien comparables à l'échantillon envoyé le 7 septembre 1864;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne détermine le délai endéans lequel les réclamations doivent se produire; qu'il appartient dès lors au juge de décider si ces réclamations ont été faites en temps opportun;

« Attendu que si l'on prend en considération le temps qu'il a fallu à l'appelant pour comparer la marchandise avec l'échantillon, et celui qu'ont pris les expériences que l'appelant a faites avec des marchandises similaires de provenance française, on ne peut taxer d'exagération le délai de 8 jours que l'appelant a pris pour formuler sa réclamation;

« Attendu que, dans la réponse que les intimés ont faite à cette réclamation, le 12 septembre 1865, ils soutiennent que les marchandises expédiées le 8 août sont semblables sous tous les rapports à l'échantillon qu'ils avaient envoyé en 1864;

« Qu'en présence de cette déclaration, ils ne sont pas fondés à prétendre que la vente n'a pas été faite sur échantillon;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, une expertise est indispensable pour mettre la cour à même d'apprécier le bien ou le mal fondé des réclamations; qu'il y a dès lors lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, ordonne que les échantillons de l'envoi du 7 septembre 1864, et les courroies de l'envoi du 8 août 1865 seront, par les soins de l'appelant, expédiés et déposés à l'entrepôt public de Bruxelles; ordonne que ces marchandises seront soumises à des experts à convenir entre parties, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon aux sieurs..... que la cour nomme d'office, lesquels, après serment prêté en mains de M. le premier président ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur la qualité des courroies expédiées le 8 août 1865 et sur la conformité de ces courroies avec les échantillons envoyés le 7 septembre 1864, dépens réservés... » (Du 6 août 1866. — Plaid. MMes MERSMAN fils c. LAHAYE.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, voir arrêt de la cour de Liége du 8 février 1865 (BELGIQUE JUDICIAIRE) tome XVI, p. 1395). PARDESSUS, tome I, nos 282, 285, 286; DALLOZ, Vo *Commissionnaire*, n° 269 et suivants, idem, Vo *Vente*, n° 669 et suivants; GOUJET et MERGER, tome IV, *Vente et échange*, n° 196; cassation de France, 4 novembre 1845 (DALLOZ, tome I, p. 427); Liége, 2 février 1856 (BELG. JUD., XIV, p. 892.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet, conseiller.

VOIES DE FAIT. — BLESSURES. — LÉSIONS INTERNES. SUBSTANCE MALFAISANTE.

Celui qui méchamment, mais sans intention de donner la mort, a fait avaler à autrui une substance malfaisante qui a causé des lésions internes, est coupable de blessures.

(BODSON).

Le sieur Bodson s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége, du 16 juin 1866, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 815.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que le fait à raison duquel le demandeur en cassation a été condamné à treize mois d'emprisonnement n'est réprimé par aucune loi pénale, et de ce qu'il y a au moins doute sur le point de savoir si ce fait est puni par le code pénal de 1810 :

« Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le demandeur a, les 18 et 23 décembre 1865 et 11 janvier 1866, à Liége, administré à Jean-Joseph Fourny de la graine de *datura stramonium* et lui a ainsi causé avec préméditation et à trois reprises différentes, une maladie interne d'une durée de dix, de quatorze et de dix-huit jours ;

« Que dans le courant de janvier 1866, en administrant la même graine à Hubert Chatignan, il a également causé à ce dernier et avec préméditation, une maladie qui a duré un jour, mais sans avoir eu l'intention d'amener la mort de ces deux personnes;

« Qu'il est en outre constaté par le même arrêt qu'il est résulté de l'ingestion de ce poison des lésions internes chez ceux auxquels il a administré cette substance ;

« Attendu que le mot *blessures*, dont se sert l'art. 311 du code pénal, est un terme générique qui s'applique aux lésions sur le corps, même internes et quels que soient les moyens employés pour les faire ;

« Que ce qui démontre que c'est dans ce sens étendu que le mot *blessures*, employé par le code pénal, doit être pris, c'est le rapprochement de l'art. 311 précité des art. 318, 319 et 320 du même code et également toute l'économie des dispositions pénales sur la répression des coups et blessures, de laquelle il résulte que le législateur a voulu garantir les citoyens contre tout attentat envers leur personne, aussi bien contre ceux de nature à causer des lésions internes que contre ceux qui ont pour conséquences des lésions externes, les plaçant les unes et les autres sur la même ligne;

« Qu'ainsi, en faisant aux faits ci-dessus reconnus constants à charge du demandeur, application de l'art. 311 précité, l'arrêt attaqué n'en a nullement fait une fausse interprétation et n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 août 1866.)

OBSERVATIONS. — V. conf. : Paris, 20 août 1841 (SIREY, 1841, 2, 635); BRUX., 25 mars 1859 (BELG. JUD., XVI, 1439) et 13 novembre 1856 (PASICRISIE, 1857, 2, 245). Les deux premiers arrêts sont rendus au cas de blessures *involontaires*. — Une lésion interne est une blessure dans le sens légal comme une lésion externe. Mais, s'il s'agissait de maladie exempte de lésion, si grave qu'elle pût être, la folie par exemple, la question devrait être résolue en sens contraire. Il y a une lacune dans le code pénal de 1810, lacune comblée en 1832, en France, par l'adjonction à l'art. 317 d'un § final punissant « l'administration volontaire de substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles *à la santé*. »

Cette circonstance enlève toute autorité en Belgique à l'arrêt de Paris du 20 août 1841.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présid. de M. De Fernelmont, conseiller.

DÉLIT RURAL. — VAINE PATURE. — USAGE.

Le parcours et la vaine pâture n'ont été maintenus qu'à la condition d'être exercés conformément aux usages locaux.

Le juge du fond décide souverainement de l'existence ou de l'étendue d'un usage local allégué.

(PIERSON.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, consistant dans la violation des art. 2, 3, 9, 10 du titre I, sect. 4, et de l'art. 24, titre II, de la loi du 28 septembre-1er octobre 1791, des art. 23 et 25 du titre XVIII de la coutume du Luxembourg, ainsi que des ordonnances de Marie-Thérèse, du 6 mars 1762 et du 24 septembre 1770, art. 5 et 6, en ce que le jugement attaqué a méconnu l'existence dans le Luxembourg des servitudes de parcours et de vaine pâture, que ces lois consacrent formellement :

« Attendu que la loi de 1791 a eu pour but principal d'affranchir la propriété foncière des charges qui la grevaient autrefois;

« Attendu que les anciens usages, restrictifs du droit de propriété, tels que le parcours et la vaine pâture, n'ont été maintenus que provisoirement, comme des droits précaires et sous des réserves et des conditions tendant à en prévenir les abus ;

« Attendu qu'aux termes des art. 2 et 3 du titre I, section 4, de la loi, ces servitudes ne peuvent exister que dans les lieux où elles sont fondées sur un titre particulier ou sur une possession autorisée par les lois, les coutumes ou un usage local immémorial; et qu'elles ne peuvent y être exercées que conformément aux règles et aux usages locaux, en observant les réserves déterminées par la loi;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions et de l'économie générale de la loi de 1791, que le législateur n'a pas maintenu le parcours et la vaine pâture tels qu'ils étaient exercés sous l'ancienne législation avec le caractère onéreux pour l'agriculture qu'ils présentaient souvent ;

« Mais qu'il a voulu, au contraire, que l'exercice de ces servitudes restât subordonné dans tous les cas aux usages locaux, et fût réglé d'après ces usages et les principes de liberté, consacrés par la nouvelle loi ;

« Attendu que le demandeur, qui a son domicile à Arlon, a été déclaré civilement responsable du fait de son domestique, condamné par le tribunal de simple police pour avoir, le 23 et le 25 décembre 1865, fait pâturer un troupeau de 120 à 125 moutons dans deux prairies naturelles appartenant au sieur Rogister et situées, l'une à Heinsch, l'autre à Bonnert;

« Attendu que sur l'appel du demandeur le tribunal d'Arlon a confirmé ce jugement, en constatant « que le pâturage des mou- « tons, par troupeaux nombreux et séparés, n'est pas en usage, « dans ces conditions, dans ces contrées ; »

« Que par cette décision, le tribunal n'a pas méconnu l'existence de tout droit de parcours et de vaine pâture dans le Luxembourg et qu'il n'ajoute pas aux dispositions de la coutume, des ordonnances et de la loi rurale, ainsi que le pourvoi le prétend ;

« Qu'il se borne à établir un fait qu'il lui appartenait, comme juge du fond, d'établir, à savoir la non-existence d'un usage local réglant le parcours ou la vaine pâture, dans les conditions alléguées par le demandeur, ce qui suffisait pour mettre obstacle à l'exercice légal de ces servitudes, aux termes des dispositions des art. 2, 3, 12 et 15 combinés de la loi de 1791;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, pris de ce que le tribunal n'a pas admis le demandeur à prouver par témoins « que du 15 octobre « au 1er mars, le pâturage s'est toujours librement exercé sur les « prairies naturelles, tant sur le territoire d'Arlon que sur celui des bans voisins » :

« Attendu que le jugement attaqué déclare cette preuve non pertinente, par le motif « que le demandeur aurait dû établir la « coutume de pâturage, par troupeaux nombreux et séparés, à « l'époque indiquée, » preuve qu'il n'a pas demandé à subministrer;

« Attendu que la preuve offerte par le demandeur a été écartée à bon droit, puisqu'elle ne rentrait pas dans les termes de la prévention et qu'elle n'aurait pas fait disparaître celle-ci, si elle avait été fournie ;

« Que ce moyen n'est donc pas mieux justifié que le premier ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en confirmant le jugement qui a reconnu la responsabilité civile du demandeur et en repoussant la demande de preuve, telle qu'il l'avait offerte, le jugement attaqué n'a violé ni la coutume du Luxembourg, ni les ordonnances de 1762 et de 1770 ; et que, loin de contrevenir aux

dispositions de la loi rurale de 1791, invoquées par le pourvoi, il en a fait au contraire une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1866. Plaid. Me WOESTE.)

PLACE FORTE. — TERRAIN MILITAIRE. — CIRCULATION. — DÉLIT.

Ne constitue ni crime ni délit le fait d'avoir circulé hors voies et chemins, sur un terrain militaire non clos, et qui ne fait pas partie des fortifications d'une place de guerre.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. MANDIAU.)

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur a été poursuivi pour avoir, le 21 janvier 1866, sur le terrain militaire de l'Etat, au camp de Beverloo, été trouvé hors voies et chemins ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement en fait que l'endroit non clos, où la prétendue contravention a été commise, ne fait point partie des fortifications du camp et n'en est pas une dépendance ;

« Que dès lors il est légalement jugé en droit que le défendeur n'a pas enfreint la défense portée par l'art. 68 du décret du 24 décembre 1811 ;

« Attendu au surplus que cet article, ainsi que l'art. 28 du décret du 8-10 janvier 1791, ne prononcent aucune peine ;

« Quant à la considération déduite de l'art. 1er de la loi du 29 mars 1806, lequel rend applicables à tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et la garnison de l'intérieur, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics :

« Attendu qu'il s'agit au procès d'un simple fait de passage ;

« Qu'il ne peut donc être question que de l'art. 471, n° 13, du code pénal ou de l'art. 165 du code forestier ;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que le terrain sur lequel le défendeur a passé est un vaste champ improductif qui n'est ni planté, ni préparé, ni ensemencé ;

« Attendu qu'en présence de cette déclaration, que la cour ne peut contrôler, il faut tenir que les dispositions pénales précitées ont été écartées à bon droit, car, d'après la loi invoquée, le domaine militaire de l'Etat n'est protégé que dans les limites mêmes de la protection qui est accordée au domaine national ordinaire ;

« Et attendu que des considérations qui précèdent, il suit que le pourvoi n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1866. — Plaid. Me CROONENBERGHS, du barreau de Hasselt.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. De Page, premier président (1).

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINE. — CHIRURGIE. — AFFECTION CANCÉREUSE. — REMÈDE EXTERNE.

L'application d'un onguent pour le traitement d'un cancer par un docteur en médecine non diplômé pour la chirurgie ne constitue pas un fait d'exercice illégal de l'art de guérir.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEBAIX ET WINDELINCKX.)

Windelinckx, docteur en médecine, mais professant dans son art des principes peu orthodoxes aux yeux de la Faculté, est convaincu de s'être livré au traitement des affections cancéreuses, en employant un onguent dont la composition constitue soi-disant un secret transmis de génération en génération dans la famille du premier prévenu Debaix.

Debaix, pour tout diplôme, possède une patente de cabaretier ; aussi soutient-il que, quoiqu'étant possesseur et vrai propriétaire du spécifique, son rôle se borne à celui d'appariteur ou d'aide chargé d'appliquer les emplâtres, sous la responsabilité et avec la coopération de l'homme officiel.

On verra plus loin que la cour estime, en fait, que Debaix avait parfois excédé les limites du rôle de comparse.

Quant au docteur Windelinckx, la commission médicale provinciale, dans sa correspondance avec le ministère public, émettait carrément l'avis qu'en traitant un malade atteint d'un cancer par l'application d'une matière astringente ou corrosive, il fait subir au patient un traitement chirurgical, l'onguent étant précisément destiné à faire disparaître par une consomption lente les chairs malsaines que le chirurgien enlève à coups de bistouri.

La défense a accepté la discussion du problème ainsi posé, mais elle en attaqua les prémisses : pour juger, a-t-elle dit, si un traitement appartient à la chirurgie ou à la médecine, il ne faut pas se demander quelle est la nature du mal à combattre, mais par quel moyen on le combat.

S'agit-il, comme dans l'espèce, de guérir une plaie, d'ouvrir une tumeur, d'enlever des chairs mortes, et l'agent emploie-t-il à cet effet des moyens tirés de la chimie ou de la matière médicale, c'est le médecin qui opère ; s'il a recours à un instrument quelconque, c'est le chirurgien.

La thérapeutique a pour base la connaissance des propriétés des corps et de l'influence qu'exerce, directement ou indirectement, intérieurement ou extérieurement, leur application sur des êtres vivants ; l'objet de la chirurgie pratique, au contraire, est de faire des opérations physiques au moyen d'instruments, et cela *tuto, cito et jucundè*, avec assurance, vite et gaiement, comme disait Velpeau, selon que rapporte André Sanson dans ses *Semaines scientifiques*, première année, page 412.

L'étymologie, selon l'avocat de Windelinckx, complète la démonstration. *Chirurgien* provient du mot grec *keirôrgos*, qui veut dire habile dans les mains ; le mot flamand *kerven, kappen en kerven* (couper, tailler) a évidemment la même origine.

C'est également dans ce sens que s'expliquent les auteurs du célèbre lexique en 6 volumes in-folio, publié au siècle dernier par une réunion de savants installés *ad hoc* dans une petite ville d'un département au nord de la France et connu sous le nom de son lieu d'origine : *Dictionnaire de Trévoux*. On y lit : « CHIRURGIEN, ce mot « vient du grec *keirôrgos*, comme qui dirait, celui qui « travaille des mains, mais qui travaille par excellence. « Ceux qui veulent ravaler les chirurgiens disent que ce « mot, littéralement, signifie *manœuvre*. C'est une ma« nière basse et puérile de ravaler un art ; il faudrait ap« peler *chirurgiens* ou manœuvres, tous ceux qui travail« lent de la main, les peintres, les sculpteurs, les ingénieurs « qui tracent un plan, les canonniers qui pointent un « canon. »

Cette assimilation des artilleurs aux chirurgiens parut, même dans un raisonnement *a contrario*, le *nec plus ultra* du genre ; aussi le défenseur de Windelinckx n'alla-t-il pas plus loin et la Cour prononça en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le prévenu Windelinckx :

« Attendu qu'il est prouvé que le prévenu est docteur en médecine et qu'il n'est pas établi que l'application faite par lui ou selon son ordonnance d'un emplâtre employé comme pouvant opérer la guérison des affections cancéreuses ne rentre pas dans la branche de l'art de guérir pour laquelle il est autorisé ;

« Quant à Debaix :

« Attendu qu'il n'est pas qualifié pour exercer une branche de l'art de guérir ;

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir, à diverses reprises et sur diverses personnes, et ce moyennant paiement, fait application d'un emplâtre qu'il représentait comme ayant la vertu de guérir les affections cancéreuses ;

« La Cour, vu les art. 18 de la loi du 12 mars 1818 ; 41 de la loi du 15 mai 1849 ; 51, 57, 58 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, acquitte Windelinckx de la prévention portée contre lui ; condamne Debaix à 50 francs d'amende et aux frais du procès... » (Du 10 avril 1866. — Plaid. MMes DE GRONCKEL et PAUL JANSON.)

(1) La première chambre de la cour a été saisie directement de cette affaire, parce que l'un des prévenus, le docteur Windelinckx, domicilié à Meysse, remplit les fonctions de juge suppléant dans le canton de Wolverthem.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 35 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE.— Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet, conseiller.

IMPÔT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USINE. HOUILLÈRE.

Les bâtiments à usage d'une exploitation houillère sont des usines, au point de vue de l'impôt personnel.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU PONT-DE-LOUP.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 2, 3, 13, 19 et 25 de la loi du 28 juin 1822 :

« Attendu que d'après l'art. 4 de la loi du 28 juin 1822, les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines ne sont pas soumis à la contribution personnelle, d'après la première base, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués ;

« Attendu que les expressions : *fabriques, usines,* ne sont pas synonymes ; que le mot *usines,* énoncé dans cet article à la suite du mot *fabriques,* n'y implique pas nécessairement l'idée de fabriques ou établissements dans lesquels des objets sont transformés d'une manière quelconque, puisque dans cette signification restreinte, il y serait inutile ;

« Attendu que les exploitations de houille sont des établissements qui, à raison de leur importance et des constructions, bâtiments, appareils et machines de diverses sortes qui les constituent, doivent être considérées comme de véritables usines dans le sens légal, comme dans le sens pratique ou usuel du mot ;

« Attendu que cette interprétation est pleinement confirmée par le mémoire explicatif qui accompagnait la loi du 12 juillet 1821, portant, entre autres, ce qui suit :

« Parmi les bâtiments qui jouissent de l'exemption ne sont pas « compris les bâtiments destinés à l'exercice de quelque com- « merce, les boutiques, caves, greniers, magasins et autres sem- « blables ; mais les bâtiments servant de fabrique ou de manu- « facture, pourvu qu'ils ne servent pas en même temps de dépôts « ou magasins pour les objets fabriqués, les moulins, usines et « autres de ce genre, sont exemptés de l'impôt, dans la vue de « contribuer aussi par ce moyen à l'encouragement de l'indus- « trie nationale ; »

« Attendu que l'arrêté attaqué constate, en fait, que les bâtiments et ateliers, à raison desquels le défendeur a été imposé dans la contribution personnelle, d'après la première base, sont exclusivement à l'usage de l'exploitation de houilles qu'il dirige ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en considérant lesdits bâtiments et ateliers comme étant à l'usage d'une usine et en dégrevant, par suite, le défendeur de cette imposition, l'arrêté a fait une saine interprétation et une juste application de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1822 et qu'il n'a aucunement contrevenu aux art. 2 et 3 de la même loi ;

« Attendu que l'arrêté attaqué ne dégrève pas le défendeur de la contribution personnelle à laquelle il a été imposé, d'après les deuxième, troisième et quatrième bases ; d'où il suit qu'il n'a pas contrevenu aux autres dispositions de cette loi qui sont relatives à ces bases, et que le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 août 1866. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

ÉTAT. — DETTE PUBLIQUE. — LIQUIDATION. — DETTES FRANÇAISES. — COMPÉTENCE.

On ne peut considérer comme dettes territoriales, le prix de terrains empris par l'Etat pour l'établissement d'un canal d'utilité publique.

Le prix de terrains empris sous le régime français pour la création d'un canal en Belgique, constitue l'une de ces dettes françaises dont la Belgique s'est chargée à forfait vis-à-vis des Pays-Bas.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'existence ou le paiement d'une dette de cette catégorie.

(L'ÉTAT C. LA COMMUNE DE JEMMAPES ET LA PROVINCE DU HAINAUT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la commune intimée tend à lui faire obtenir le paiement d'une somme de fr. 25,614-45 centimes pour indemnité et valeur de diverses parties de biens, dont elle s'est trouvée expropriée lors des travaux effectués pour la construction du canal de Mons à Condé et qui étaient situées sur le tracé dudit canal, indemnité qui aurait été fixée à la somme susindiquée, et pour laquelle des bons auraient été délivrés en 1824 par le gouvernement hollandais ;

« Attendu que, bien que l'intimée qualifie de territoriale la dette dont elle réclame le paiement, elle ne prétend nullement qu'elle soit hypothéquée et inscrite sur ledit canal ; que c'est partant à tort qu'elle l'a rangée parmi les dettes dont fait mention le paragraphe premier de l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, dettes qui, spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cessant d'appartenir à la France, devaient, aux termes de cet article, rester à la charge de ces mêmes pays ;

« Attendu que l'art. 15 du traité du 19 avril 1839, invoqué par l'intimée, loin d'être favorable à sa prétention, la condamne au contraire expressément, puisqu'il ne considère comme dettes territoriales grevant les ouvrages y mentionnés, que les charges qui y sont attachés et les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés ;

« Qu'il suit de là que la créance de l'intimée rentre dans la catégorie des créances dites françaises, faisant l'objet de la disposition de l'art. 19 dudit traité ;

« Attendu que par le traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843, la Belgique s'est chargée à forfait, moyennant un capital de 7 millions de florins, d'achever la liquidation de toutes les créances spécifiées en l'art. 64 dudit traité, et parmi lesquelles se trouvent comprises celles dites françaises ;

« Attendu qu'il résulte des termes dudit art. 64, n° 3, et de la combinaison des dispositions des traités et conventions antérieures auxquelles il fait rappel, que la commission de liquidation instituée par arrêté royal du 12 avril 1843 a été investie, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, du droit de statuer sur toutes les difficultés que pourraient soulever les réclamations qui lui seraient présentées ; qu'il s'en suit que le tribunal civil de Mons, devant lequel l'intimée a porté sa demande, était incompétent pour en connaître ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MESDACH et conformément à son avis, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande... » (Du 31 juillet 1866. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DOLEZ et JOLY.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Bruxelles, 7 juillet 1847, BELG. JUD., t. V, p. 1006, et les dissertations contradictoires de MM. FAIDER et L. SANFOURCHE-LAPORTE, que nous avons publiées sur cette question, t. IV, p. 1095 et 1497.

Quoique l'arrêt actuel ne le décide pas *in terminis*, sa solution implique la déclaration que le pouvoir judiciaire n'est pas juge de la constitutionnalité de la loi. Nous renvoyons pour la démontrer aux dissertations que nous venons de citer.

Sur ce point spécialement, V. pour l'incompétence des tribunaux un jugement du tribunal de Liége du 22 juillet 1848 (BELG. JUD., t. VI, p. 1027). Cass. belge, 23 juillet 1849 (BELG. JUD., VII; p. 1531.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

ASSURANCE. — PROPRIÉTAIRE. — RISQUES LOCATIFS. RESPONSABILITÉ.

La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au « profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs, déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.

Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des art. 1733 et 1734 n'aurait pas lieu.

La clause par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. LA COMPAGNIE SECURITAS ET BRICHARD ET CONSORTS.)

Par police du 3 août 1855, la compagnie d'assurance *Securitas*, établie à Anvers, avait assuré contre les risques d'incendie une fabrique de briques réfractaires, située à Marcinelle, appartenant à un sieur Mairia. Ultérieurement, et par police du 25 juillet 1858, la compagnie des Assurances générales, établie à Bruxelles, avait garanti les risques locatifs du sieur Brichard et Sclaubas, locataires de ladite fabrique.

Le 10 février 1860, incendie de la fabrique assurée. *Securitas* indemnise le propriétaire et elle se fait subroger dans tous les droits et actions contre tous auteurs de l'incendie, contre tous ceux qui pourront en être responsables et notamment contre les locataires Brichard et consorts.

Le 4 mai 1860, *Securitas* cite MM. Brichard et Sclaubas devant le tribunal de Charleroi, en paiement de 5,012 fr., montant du dommage causé aux bâtiments de fabrique qu'ils occupent à titre de locataires; cette demande est fondée sur les art. 1733 et 1734 du code civil.

MM. Brichard et Sclaubas appellent devant le tribunal, la compagnie des Assurances générales, comme ayant garanti les risques locatifs.

Le 4 juillet 1863, jugement du tribunal de Charleroi qui condamne les locataires à payer à *Securitas* la somme de 5,012 fr.; ce jugement condamne en même temps les Assurances générales à garantir et indemniser les demandeurs en garantie. Le jugement du tribunal de Charleroi décide notamment que s'il est énoncé à la police que l'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs, déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, cette clause ne peut s'entendre que des risques vis-à-vis du bailleur par suite de l'insolvabilité du preneur ou des exceptions qui feraient cesser sa responsabilité.

Appel par les Assurances générales et par Brichard.

ARRÊT. — « Attendu que Brichard et Sclaubas occupaient depuis 1858, comme locataires, l'usine qui a été atteinte par le feu en février 1860;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si la société appelante, après avoir garanti aux locataires leur responsabilité en cas d'incendie, est, au lieu et place de ceux-ci, responsable elle-même à raison de cette garantie vis-à-vis de la société intimée, cette dernière société prétendant avoir action contre les locataires comme subrogée au propriétaire de l'usine;

« Attendu que lorsque celui-ci l'a fait assurer en 1855 par la société intimée, la police (ainsi que le reconnaissent les parties par leurs conclusions devant la cour) disait : « l'assurance au « profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs « déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil;

« Attendu que, non-seulement la signification grammaticale de cette clause dans le style propre à la matière empêcherait déjà *Securitas* de se prévaloir desdits articles, mais que le fait même de ses agents vient concourir à y mettre obstacle:

« Ainsi, pour captiver la confiance du public, ces agents faisaient valoir la préférence que méritait leur compagnie, parce que (disait l'un) ses assurances comprennent, sans augmentation de prime, les risques des locataires pour lesquels d'autres compagnies font payer des primes à part;... parce que (disait un autre) un propriétaire n'a pas à craindre, après un sinistre, qu'on lui demande la délégation à l'effet de poursuivre un locataire malheureux;

« Attendu que ces avis au public ne faisaient que reproduire des instructions qui ne sont pas méconnues et portant dans un sens plus formel encore : *si un propriétaire fait assurer un immeuble, le locataire de cet immeuble est déchargé des risques locatifs à sa charge;*

« Attendu que si l'on objecte que, malgré ces antécédents, l'assurance n'a pu se conclure en 1855, dans l'intérêt des locataires dont le bail n'a commencé qu'en 1858, cette objection vient à tomber à raison de la déclaration de ce bail accepté par *Securitas* le 7 juillet 1858, sans que cette société ait, en rien, modifié la police, dont ce fait nouveau est devenu l'un des éléments;

« Attendu que si ce maintien de la police attribue aux locataires le bénéfice d'un contrat passé sans leur intervention, ce n'est là qu'une conséquence du principe qui permettait au propriétaire de stipuler valablement à leur profit, puisque telle était la condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même;

« Attendu enfin que la compagnie intimée, bien que subrogée aux recours et actions à exercer par l'assuré contre tous garants quelconques, n'a pas à profiter de cette réserve, dont la généralité ne comprend pas les locataires, dès que ceux-ci sont l'objet, comme il vient d'être dit, d'une clause toute spéciale;

« Par ces motifs, la Cour, joignant, par suite de leur connexité, les causes pour y être fait droit par le même arrêt, et ouï M. HYNDERICK, avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute la société *Securitas* de sa demande, la condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties... » (Du 23 mai 1866. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. MERSMAN père et MERSMAN fils et c. COVELIERS.)

OBSERVATIONS. — V. *Contra :* Liége 5 janvier 1848, (PASIC., 1850, 187.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — RECOURS. — LOI DU 8 AVRIL 1810. — COMMISSION. — POUVOIR. — PLAN. — MODIFICATION. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. — COUR D'APPEL. — RENVOI.

L'arrêté royal, déclarant des travaux d'utilité publique et désignant spécialement les immeubles à exproprier, est non susceptible d'aucun recours et obligatoire pour tout le monde.

La commission nommée, conformément à l'article 7 de la loi du 8 avril 1810, ne peut recevoir ni examiner toute réclamation relative au tracé de la rue, mais doit se borner à l'examen du seul point de savoir si la propriété, dont l'expropriation est poursuivie, se trouve comprise parmi celles dont l'arrêté royal ordonne l'expropriation.

Les plans de travaux arrêtés par les communes, concernant la voirie urbaine, ne peuvent être modifiés après la déclaration d'utilité publique, sans l'intervention du conseil communal et de l'autorité supérieure qui a approuvé les premiers plans (1).

Les propriétaires qui veulent réclamer contre ces plans doivent

(1) V. BELG. JUD., *supra*, n° 41, p. 641.

te faire en temps utile, lors de l'enquête de commodo et incommodo.

La cour d'appel, saisie par arrêt de la cour de cassation, annulant un arrêt rendu par une autre cour d'appel, qui avait accueilli une fin de non-recevoir et déclaré l'action non recevable, doit renvoyer, pour le fond, la cause et les parties devant un tribunal de première instance de son ressort.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. POISSON.)

Dans cette affaire, la cour d'appel de Gand, jugeant en audience solennelle, s'est réunie à la décison de la cour de cassation, tandis que le tribunal de première instance de Bruxelles et la cour du même siége, de même que le ministère public en première instance et en appel, avaient adopté l'opinion contraire. V. BELG. JUD., *supra*, p. 625.

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation du 11 mai 1866, enregistré, qui renvoie la cause et les parties devant cette cour, pour y être statué sur l'appel du jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 15 avril 1865;

« Vu aussi le jugement ainsi que toutes les autres pièces du procès ;

« Et attendu que l'action de la commune de Schaerbeek, ici appelante, tend à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, appartenant à l'intimé, comprise dans un plan adopté par délibération du conseil communal de la dite commune, pour l'ouverture d'une rue de 12 mètres de largeur, entre la rue de la Poste et la rue des Palais, en la même localité, cette délibération approuvée par arrêté royal du 6 novembre 1864, qui autorise en même temps l'acquisition, et, au besoin, l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux lois sur la matière, des terrains nécessaires à l'exécution dudit plan, annexé audit arrêté royal ;

« Attendu qu'à cette action l'intimé oppose une exception, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement, et tirée de ce que la commission instituée en exécution des articles 4 et 8 de la loi du 8 mars 1810, avait refusé d'examiner le fondement d'une réclamation écrite de l'intimé, parce qu'elle portait sur la direction à donner à la rue nouvelle; que par ce refus d'examen elle a enlevé à l'exproprié une des garanties principales, instituées en sa faveur par la loi du 8 mars 1810, et contrevenu aux articles 4, 7, 8 et 9 de cette même loi; que partant l'action n'ayant pas été intentée régulièrement, les formes prescrites par la loi n'ayant pas été observées, il fallait, aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835, dire qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement;

« Attendu que cette exception ou fin de non-recevoir de l'intimé a été favorablement accueillie par le premier juge, qui, se fondant sur ce que la commission, en refusant d'examiner au fond la réclamation principale de l'intimé, a méconnu les obligations que la loi lui impose et que son refus d'examen constituait une violation d'une des formalités prescrites dans l'intérêt des expropriés, par les titres 1 et 2 de la loi du 8 mars 1810, a déclaré, en conformité de l'article 5 précité, n'y avoir lieu de procéder ultérieurement;

« Qu'il s'agit donc uniquement d'examiner qu'elle est l'étendue de la mission que la loi donne à la commission instituée en exécution de la loi du 8 mars 1810 et de l'article 2 de l'arrêté du 25 décembre 1816, et si, dans l'espèce, la commission nommée, conformément à ces dispositions légales, avait le droit et le pouvoir de porter son examen au fond sur la réclamation de l'intimé, si, au contraire, elle n'est pas restée dans les limites de ses attributions, en se bornant, comme elle l'a fait, à l'examen du point de savoir si la propriété de l'intimé était comprise parmi celles dont l'arrêté royal ordonnait l'expropriation ;

« Attendu, sur ces questions, que les attributions de la commission se trouvent clairement définies et par la loi du 8 mars 1810 et par la loi communale de 1836 ;

« Qu'en effet, aux termes des articles 1, 2 et 3 de la loi du 8 mars 1810, c'est au roi qu'il appartient de déclarer qu'il y a utilité publique dans l'expropriation projetée, expropriation qui ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice ; qu'en faisant cette déclaration le roi ordonne l'achat des terrains et édifices nécessaires aux objets d'utilité publique qu'il décrète; qu'en ordonnant cet achat, le roi peut se borner à une déclaration vague et générale qui, sans indication spéciale, ordonne l'acquisition des immeubles à emprendre, auquel cas il appartient au gouverneur de la province de détailler et de spécialiser les immeubles à exproprier, suivant le mode et d'après les formes que la loi trace, mais que le roi peut aussi lui-même, ainsi qu'il résulte du n° 2 de l'article 3, désigner et spécialiser ces immeubles dans l'arrêté d'expropriation, comme il l'a fait dans l'espèce présente;

« Attendu que l'arrêté royal ainsi formulé, pris en conformité et en exécution de la loi, n'est plus susceptible d'un recours ultérieur auprès d'une autorité quelconque ; que dès lors les formalités prescrites par la loi ne sont que des formalités d'exécution, qui ne peuvent en rien contrarier ni contredire l'acte d'administration posé dans la sphère la plus élevée et obligatoire pour tout le monde;

« Qu'il suit de là que la commission instituée par l'article 7 de la loi de 1810, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 25 décembre 1816, ne peut, sans usurpation de pouvoir, examiner toute question, recevoir toute réclamation, qui tendrait à porter la moindre atteinte au texte précis et formel de l'arrêté royal déclaratif d'utilité publique, pris dans les termes susindiqués ;

« Attendu que la doctrine contraire suivie par le jugement *a quo*, et reproduite devant la cour, ne tend à rien moins qu'au bouleversement de tout pouvoir hiérarchique en matière d'administration ;

« Que si la commission avait, ainsi qu'on le prétend, le pouvoir d'écouter des plaintes ou des réclamations contre les termes de l'arrêté royal, il faudrait, comme conséquence logique, admettre que l'autorité qui statue après l'examen de la commission, fût compétente pour admettre ces réclamations et y faire droit; qu'aux termes de l'article 10 de la loi de 1810, cette autorité, qui statue, et d'une manière définitive, sur les difficultés soumises à cet examen, est le gouvernement de la province, qui pourrait être aussi appelé à contrôler, à modifier et même à anuihiler un arrêté royal ;

« Qu'il est donc évident que, dans l'espèce, la commission instituée, conformément à la loi, par le gouverneur du Brabant, en refusant de laisser porter devant elle le débat sur le tracé de la rue, souverainement décidé par arrêté royal et en le restreignant au point de savoir si les immeubles, repris au plan terrier, étaient ou n'étaient pas compris dans le tracé indiqué au plan, n'a fait que se conformer à la stricte exécution de la loi, notamment des articles 3, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810, et que la décision du premier juge doit être réformée ;

« Attendu que cette décision n'est pas seulement contraire à ces principes, consacrés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais qu'elle heurte encore de front les principes les plus incontestables de notre droit communal ;

« Qu'en effet, la loi communale du 30 mars 1836, après avoir, dans son article 75, répété le principe proclamé par l'art. 108 de la constitution, que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, dispose, dans l'article 76, n° 7, que les délibérations du conseil sur la fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des commune rurales, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression, sont soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi ;

« Attendu en fait, qu'en exécution de ces dispositions, le 26 juillet 1864, le conseil communal de Schaerbeek adopta, ainsi qu'il est dit, un plan pour l'ouvertore d'une rue de 12 mètres de largeur, entre la rue de la Poste et celle des Palais ; que la délibération, relative à cet objet, fut de l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, approuvée le 6 novembre 1864 par le roi, qui décréta en même temps d'utilité publique l'ouverture de cette rue, et autorisa les expropriations nécessaires ;

« Attendu que cet acte de la commune, ainsi pris dans le cercle de ses attributions et devenu parfait par l'assentiment de ceux qui seuls avaient le droit d'y concourir, était obligatoire pour la commune et pour les particuliers ; que la commune elle-même ne pouvait, ainsi que la cour l'a jugé par son arrêt du 19 janvier 1865, et la cour de cassation, après elle, de son autorité privée le rétracter, sans une nouvelle délibération de sa part, soumise à l'avis de la députation permanente et sanctionnée par l'autorité du roi ;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces considérations que la commission formée par le gouverneur du Brabant, en refusant d'écouter les réclamations de l'intimé, tendantes à opérer des changements au plan définitivement adopté par la commune et sanctionné par l'autorité royale, pour donner une direction autre à la rue projetée, s'est strictement conformée aux véritables principes sur la matière et qu'en le décidant autrement, le premier juge à commis une nouvelle erreur, devant entraîner la réformation de son jugement;

« Attendu que vainement on objecte que la doctrine ici professée livre les propriétés particulières à l'arbitraire de l'autorité administrative, puisque c'est cette autorité seule qui détermine d'une manière définitive les points sur lesquels seront dirigés les travaux, sans intervention aucune de la part des tribunaux ; que la seule question qui peut s'agiter ici est celle de savoir si les

formalités protectrices du droit de propriété ont été observées, si l'autorité administrative a été mise à même de statuer en connaissance de cause, et qu'à cet égard l'intimé ne présente aucune critique fondée; que tous les actes administratifs ont été précédés d'une enquête de *commodo et incommodo*, dans laquelle toutes les observations et réclamations auraient pu se faire jour; mais que l'intimé ne s'est pas présenté à cette enquête et n'a rompu le silence que lorsque le plan étant définitivement et irrévocablement arrêté, il a adressé ses doléances sur la direction donnée par ce plan à la rue, à la commission, incompétente pour les écouter; que c'est donc à sa propre faute et non à l'autorité administrative, qui n'a fait que se conformer à la loi, que l'intimé doit imputer le préjudice dont il croit avoir à se plaindre;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le procureur général Wurth, statuant sur l'appel interjeté par la commune de Schaerbeek le 28 avril 1865, met à néant le jugement *a quo*; émendant, déclare que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, pour parvenir à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de six ares vingt-neuf centiares vingt-cinq milliares, à prendre dans un jardin appartenant à l'intimé, situé à Schaerbeek, entre les nos 83 et 85 de la rue des Palais, figuré au plan terrier sous le n° 1 et au cadastre de la dite commune sous le n° 214*g*, sect. E: partant décide qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité à payer à l'intimé, renvoie à cette fin la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, relatifs à l'incident... » (Du 21 juillet 1866. Plaid. M. LAHAYE et HAHN, tous deux du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

LOI DU 21 MARS 1859. — ÉTRANGER. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. — CAUTIO JUDICATUM SOLVI.

L'étranger détenu pour dettes, qui demande son élargissement en invoquant l'art. 35 *de la loi du* 21 *mars* 1859, *n'est pas obligé de fournir la* cautio judicatum solvi.

(POLL C. MARCQ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'après avoir accordé, en son art. 15, à l'étranger le droit d'actionner le Belge devant les tribunaux belges, le législateur du code civil le subordonne, dans l'art. 16, à la condition de donner caution, et ce en vue de soustraire les nationaux à des poursuites vexatoires de la part d'étrangers qui pourraient se retirer du sol belge après avoir occasionné des frais à des indigènes; qu'ainsi l'obligation de fournir la caution n'est imposée qu'aux étrangers demandeurs principaux ou intervenants (art. 166 du code de procédure);

« Attendu que telle n'est pas la qualité de l'étranger qui s'est défendu de l'action intentée contre lui et à charge duquel la contrainte par corps est exercée et qui se borne à demander son élargissement;

« Qu'il ne poursuit, en effet, aucune condamnation principale, mais invoque seulement un bénéfice que la loi a introduit en sa faveur et soutient que la voie d'exécution que le Belge continue à exercer contre lui doit venir à cesser;

« Attendu que le législateur, en statuant que la demande d'élargissement sera portée devant le tribunal du domicile du débiteur ou du lieu où il se trouve, indique clairement qu'à ses yeux cette demande n'est qu'incidente à la contrainte par corps dont le créancier poursuit l'exercice et dont le débiteur demande la limitation;

« Attendu qu'aucun des motifs qui ont déterminé le législateur à établir la *cautio judicatum solvi* ne se rencontre dans l'espèce; que le demandeur détenu ne pourra, s'il perd son procès, se soustraire à l'action de son créancier qui l'a lui-même attrait le premier devant les tribunaux belges et devant lesquels doit être nécessairement portée la demande en limitation de la contrainte;

« Attendu, du reste, que la contrainte par corps ne peut être maintenue en dehors des conditions établies par la loi dont les dispositions à cet égard sont d'ordre public;

« Attendu que l'art. 35 de la loi limite cette contrainte même à l'égard des étrangers en leur accordant le droit de demander leur élargissement, lorsqu'une année s'est écoulée depuis leur incarcération et ce sous l'unique condition de prouver qu'ils sont dépourvus de tout moyen d'acquitter la dette;

« Attendu que ce droit accordé à l'étranger exclut formellement toute idée de caution; qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait subordonné la faveur qu'il accorde à l'insolvable, à raison de son insolvabilité, à l'obligation de fournir une caution qui suppose une certaine solvabilité;

« Attendu enfin que la nature même de la demande d'élargissement et la prompte expédition qu'elle exige et que prescrit l'art. 805 du code de proc. civile, forme obstacle à ce qu'elle soit écartée ou retardée par l'exception de caution;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans sa demande de caution, etc... » (Du 20 juillet 1866.—Plaid. MMes E. PICARD c. COENAES).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor, vice-président.

SOCIÉTÉ. — COMPTE COURANT. — SAISIE-ARRÊT.

Le compte courant tenu entre associés ne sert que d'élément de la fixation de la masse et de la formation des lots; quel que soit le reliquat de ce compte, il ne rend pas l'un des associés créancier de l'autre.

Un associé ne devient créancier de son coassocié à raison de la société, que par la liquidation et le partage avec soulte à son profit; jusque là et alors que l'actif à partager est suffisant pour la garantie de ses droits, il ne lui est pas permis d'entraver par des saisies-arrêts la fortune personnelle de son coassocié.

(LEJEUNE-MAERTENS C. VEUVE DENDUYTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer valable une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté d'un reliquat de compte courant entre parties du chef d'une association commerciale ayant existé entre Prosper et Louis Denduyts;

« Attendu que les demandeurs *uti agunt* ont assigné la défenderesse en nomination d'arbitres, aux fins de statuer sur les contestations nées et à naître et sur le mode de liquidation de ladite association;

« Attendu que dans l'exploit introductif de cette instance en nomination d'arbitres et liquidation, il est dit :

« Que feu Prosper Denduyts était associé avec son frère Louis « pour les affaires commerciales et d'armement de navires, sur « la firme L. Denduyts;

« Que les principaux instruments de cette société consistaient « en plusieurs navires que les frères Denduyts ont successivement « fait construire ou acquis pour des parts différentes;

« Que le compte résulté entre les deux frères du chef de leurs « nombreuses opérations commerciales, n'a jamais été terminé « ni arrêté;

« Qu'en cet état il est naturel que les héritiers ou ayants cause « de Prosper Denduyts aient résolu de provoquer la liquidation « de la société, et par suite le partage ou la licitiation des navi- « res communs, afin de reprendre légalement et selon les règles « et usages en matière de partage les droits indivis qui leur ap- « partiennent, pour exercer désormais ces droits séparément; »

« Attendu que les règles et usages en matière de partage d'une association sont : que le compte courant tenu entre associés ne sert que d'élément de fixation de la masse et de la formation des lots, et que, quel que soit le reliquat de ce compte, l'un des associés n'a pas le droit de se faire plutôt attribuer sa part en argent qu'en nature;

« Attendu en effet qu'un associé, pas plus qu'un cohéritier ou tout autre communiste, n'a de droits à faire valoir que sur la masse commune, alors que la valeur de cette masse dépasse l'évaluation de ses prétentions;

« Qu'on ne conçoit pas dans ces conditions à quel titre juridique il lui serait permis d'entraver par des saisies-arrêts la gestion de la fortune personnelle de ses coassociés;

« Qu'il est au contraire évident qu'il ne deviendra leur créancier que par la liquidation et le partage avec soulte à son profit; or, qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour sûreté d'une créance certaine, liquide et exigible;

« Attendu qu'il n'est pas moins évident qu'un associé est irrecevable, en cette qualité, à saisir-arrêter des objets ou créances appartenant à la société, puisqu'il se pourrait que par l'effet déclaratif du partage ils tombassent dans son lot, de sorte qu'il se trouverait avoir saisi-arrêté ses propres objets;

« Attendu que dans leur requête afin d'autorisation de saisie, les demandeurs n'ont évalué tous leurs droits dans l'association en liquidation, qu'à une somme maximum de 150,000 francs, plus un quart dans la propriété des navires, tandis qu'ils y ont eux-mêmes argumenté de ce que ceux-ci valaient au moins 290,000 francs;

« Attendu que dans cette même requête présentée au président de ce siége après l'introduction de l'instance en liquidation, il est prétendu, d'accord avec ce qui est soutenu devant la juridiction consulaire, que c'est abusivement et à tort que la défenderesse entend faire appliquer l'art. 220 du code de commerce aux navires, principaux instruments de la société;

« Attendu que dans cet ordre d'idées des prétentions des demandeurs, le seul à consulter pour juger du mérite de leur action en validité de saisie, il se peut que plusieurs des instruments de la société vantée leur soient attribués en satisfaction de leurs droits ;

« Qu'il est encore dans le cours possible des choses, puisque des mineurs sont intéressés dans le partage, que des tiers se rendront acquéreurs des navires; qu'ainsi les parties pourront liquider sans devenir créancières l'une de l'autre;

« Qu'il pourrait même arriver que les demandeurs devinssent, par suite d'achat sur licitation, propriétaires exclusifs pour plus de biens qu'ils n'ont de droits à faire valoir, de manière qu'au lieu d'être créanciers de leurs coassociés, ils seraient leurs débiteurs;

« Attendu dès lors qu'en supposant dans le doute, le cas le moins étrange, celui où les sommes saisies-arrêtées appartiendraient en nom personnel à la défenderesse et non à la prétendue société, encore y aurait-il lieu de considérer la saisie pratiquée à la requête des demandeurs comme nulle et de nul effet, parce que la créance qui y a servi de prétexte non-seulement n'est ni liquide ni exigible, mais qu'elle n'est pas même certaine, et que de leur propre aveu leurs droits divis éventuels sont garantis et au-delà par l'actif à partager;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. COEVOET, substitut du procureur du roi, en son avis, ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie dont il s'agit; en conséquence, dit que la défenderesse peut toucher les sommes lui dues par les tiers saisis; lui donne acte de la réserve de réclamer ultérieurement réparation des dommages soufferts, et condamne les demandeurs aux dépens, etc... » (Du 14 août 1866. — Plaid. MMes MEYNNE c. SOENENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Orèze.

ORDRE. — PURGE HYPOTHÉCAIRE. — POUVOIR DU JUGE-COMMISSAIRE.

Les formalités de la purge ne tiennent pas à l'ordre public; en conséquence, il n'appartient pas au juge-commissaire qui a ouvert l'ordre pour la distribution du prix d'immeubles vendus de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités (art. 775 du code de procédure civile; — loi du 15 août 1854, art. 109).

(VANDEKERCKHOVE C. DUFAYS ET GILBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant acte reçu aux enchères publiques, en conformité de la loi du 12 juin 1816, par Me Dufays, notaire à Stavelot, à ce commis, il a été vendu divers immeubles dépendant de la succession bénéficiaire Maréchal, à la date du 12 novembre 1862, pour un prix global de 20,000 fr., majoré ensuite d'une somme de 2,000 fr., et que cet acte d'adjudication a été transcrit le 9 janvier 1863;

« Attendu que l'acquéreur n'a pas rempli les formalités de la purge dans l'année de cette transcription, et que, sur requête présentée par les époux Vandekerckhove, créanciers inscrits sur lesdits immeubles, M. le président de ce siége a commis M. le juge Cremer pour procéder à l'ordre et à la distribution du prix de vente et des intérêts; qu'à la date du 23 décembre 1865, M. le juge-commissaire a déclaré ouvert par devant lui l'ordre dont il s'agit, et ordonné aux poursuivants de faire les significations et sommations d'usage aux créanciers hypothécaires; qu'enfin, sur ces sommations régulièrement faites, trois des six créanciers inscrits sur les immeubles vendus ont fait leur production et demandé d'être colloqués suivant leur rang d'hypothèque;

« Attendu que c'est en cet état de choses que M. le juge-commissaire a rendu, à la date du 16 juin 1866, une ordonnance, duement enregistrée, portant : « qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement à l'ordre dont il s'agit, à moins que l'on ne justifie de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la purge desdits immeubles; »

« Attendu que les poursuivants demandent que, sans avoir égard à cette ordonnance, la procédure d'ordre suive son cours, et que le règlement de collocation provisoire soit dressé;

« Attendu que le notaire Dufays, créancier inscrit, en produisant à l'ordre sans aucune réserve, a tacitement accepté comme suffisant le prix de vente, et s'est, par cela même, interdit la faculté de surenchérir;

« Qu'en ce qui concerne le créancier Gilbert, dernier inscrit et conséquemment plus intéressé qu'aucun autre, il déclare expressément accepter le prix tel qu'il a été fixé;

« Attendu que la mission du juge-commissaire à l'ordre n'est, en général, que gracieuse et préparatoire; qu'à la vérité, il lui appartient, lors du règlement provisoire, de vider provisoirement les questions de priorité et même d'admission des créances produites, mais sous la condition qu'il renverra les parties à l'audience, au cas où ce règlement viendrait à être contesté en tout ou en partie;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre qu'après avoir régulièrement ouvert l'ordre auquel il a été commis, le magistrat puisse s'interdire de suivre la procédure ordinaire, sous prétexte que des formalités préalables, notamment celles de la purge, n'auraient pas été accomplies;

« Que l'examen de ce point est de la compétence exclusive du tribunal, devant lequel seul des débats publics et contradictoires peuvent s'engager et être vidés sur les conclusions du ministère public;

« Attendu qu'il est de principe que les tribunaux ne sont compétents que pour statuer sur les contestations élevées entre les parties et formulées dans des conclusions expresses; qu'ils ne peuvent suppléer d'office que les moyens qui touchent à l'ordre public;

« Attendu que les formalités de la purge n'ont assurément pas ce caractère; qu'elles n'ont point d'autre but que de favoriser certains intérêts particuliers, en permettant de faire porter l'immeuble à sa plus grande valeur; et que si les créanciers, peu soucieux de leurs droits, négligent d'exercer des poursuites ou de faire à l'acquéreur la sommation prescrite par l'art. 110 de la loi du 16 décembre 1851, il y a présomption que le prix est suffisant, surtout lorsqu'il s'agit d'une adjudication faite aux enchères publiques, avec toutes les garanties de la loi;

« Attendu que les créanciers non produisants ont été régulièrement avertis de l'ouverture de l'ordre; que s'ils ont des droits à faire valoir, ils seront libres de former opposition au règlement provisoire; mais que s'ils ne le font pas, l'ordonnance de clôture définitive les déclarera forclos et ordonnera que leurs inscriptions soient rayées;

« Que cette marche n'est interdite par aucune loi, l'art 775 du code de procédure civile n'ayant pas eu pour but d'entraver le recouvrement de créances légitimes par des restrictions parfois sans objet utile, puisqu'il arrive fréquemment que des créances hypothécaires ont été remboursées, sans qu'on ait pris soin de faire rayer les inscriptions et que d'ailleurs la purge ne peut plus avoir lieu dans l'espèce (art. 111 de la loi du 16 décembre 1851);

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. ALLARD, juge à ce commis, en remplacement de M. le juge-commissaire empêché, et en ses conclusions M. DEJAER, procureur du roi, sans avoir égard à l'ordonnance rendue le 16 juin 1866 par M. le juge-commissaire à l'ordre, laquelle est considérée comme non avenue, dit qu'il sera procédé au règlement de collocation provisoire sur les pièces produites, et que les dépens seront employés comme frais d'ordre... » (Du 8 août 1866. — Plaid. MMes DESCAMPS du barreau de Tournai et HERLA.)

OBSERVATIONS. — Dans le débat vidé par le jugement qui précède, l'ordre avait été ouvert par application de l'article 109 de la loi du 15 août 1854 et à la suite d'une adjudication, à laquelle il avait été procédé en vertu d'une *clause de voie parée*, mais sans qu'on eût appelé les créanciers inscrits (voir art. 96 de la même loi). La marche la plus régulière était assurément la purge, et le cahier des charges l'avait imposée; mais ces formalités n'ayant pas été remplies et l'acquéreur se trouvant déchu, il ne pouvait appartenir au juge-commissaire d'arrêter d'office les opérations de l'ordre auquel il était chargé de procéder. L'art. 772 du code de procédure civile révisé en France (loi du 29 mai 1858) est beaucoup plus explicite que notre art. 775 et cependant la cour de Grenoble, par un arrêt du 13 juillet 1865 (JOURN. DU PAL., 66, p. 358), a décidé que la surenchère n'est plus possible et que partant l'ordre est régulièrement ouvert, dès que les créanciers inscrits acceptent le prix, expressément ou tacitement.

On peut voir sur des questions analogues : Bordeaux, 26 mars 1828; — Bruxelles, 9 juin 1853 (PASICRISIE, 53, 2, 284); — Douai, 4 août 1859 (D. 60, 2, 85); — tribu-

nal de Tournai, 28 février 1861 (Praticien Belge, 1861, n° 179), confirmé par arrêt de Bruxelles du 24 mars 1862, sur un savant réquisitoire de M. l'avocat général Vandenpeereboom (Prat. Belge, 1862, n° 363); — tribunal de Marche, 20 juillet 1861 (Prat. Belge, 1862, n° 386).

Le débat soulevait une autre question délicate : celle de la compétence du tribunal pour réformer l'ordonnance du juge-commissaire. Une très-vive controverse a surgi à cet égard. La cour de cassation de France (14 janvier 1850, D. 50, 1, 49) et la cour de Liége (8 juillet 1858, Pasicrisie, 59, 2, 29) se sont prononcées pour la compétence du tribunal. On peut voir les éléments de la controverse dans Carré et Chauveau, *Question* 2575 (sur l'art. 759) et dans les arrêts rapportés à la Table de XV années de Dalloz, V° *Ordre*, n°s 105 et suiv.

JUSTICE DE PAIX DE TONGRES.
JUSTICE DE PAIX DE LOOZ.

VOIES DE FAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'expression voies de fait *dont s'est servie la loi du 25 mars 1841 ne comprend que les violences légères.*

En conséquence, les juges de paix sont incompétents pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant de coups et blessures, lorsque ces actions s'élèvent à plus de 200 francs.

Première espèce.

(VANDELAER C. KERSTEN ET AUTRES.)

Par jugement du tribunal correctionnel de Tongres, en date du 1er mars 1866, Charles Kersten, Joseph Mortelmans et Auguste Muny, tous trois mineurs, furent déclarés coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures à Anne-Catherine Souveryns, épouse de Frédéric Vandelaer.

Ce dernier assigna ensuite les pères, tuteurs des mineurs, devant la justice de paix du canton de Tongres, en paiement d'une somme combinée de 600 francs, à titre de dommages-intérêts.

Les tuteurs Kersten et Mortelmans déclinèrent la compétence du juge de paix; le tuteur Muny, par l'organe de Me Meyers, déclara se référer sur ce point à justice.

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet des dommages-intérêts s'élevant à 600 francs, du chef de coups et blessures, à raison desquels les enfants mineurs des défendeurs ont été condamnés par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tongres, en date du 1er mars dernier, chacun à 25 francs d'amende; que, partant, le fait qui est le mobile de cette action est un délit (art. 1 du code pénal);

« Attendu que l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, invoqué par le demandeur, reproduit textuellement l'art. 10, titre 3, de la loi du 16-24 août 1790, d'après lequel l'expression *voies de fait* n'a été employée que pour désigner les voies de fait simples, dont la répression appartient aux tribunaux de simple police; que cela résulte de la loi du 19-22 juillet 1791, titre 1, art. 19, et de celle du 3 brumaire an IV, art. 605, n° 8;

« Attendu qu'il conste du rapport de la section centrale, présenté à la Chambre des représentants par M. Liedts, lors de la discussion de la loi sur la compétence civile, que toute innovation à la loi de 1790 a été écartée comme dangereuse et inutile;

« Attendu que la volonté du législateur, exprimée aussi formellement, s'oppose à une interprétation qui détruirait l'harmonie de nos lois et la hiérarchie établie dans le pouvoir judiciaire;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour refuser au juge de paix la connaissance des actions résultant de coups et blessures et autres attentats qui, dans le langage juridique, ne peuvent être assimilés aux simples voies de fait;

« Par ces motifs, nous déclarons incompétent et condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 26 avril 1866. — Justice de paix de Tongres. — Plaid. MMes Breuls et Tasnier c. Coart).

Deuxième espèce.

(STAS C. CRETEN.)

Jugement. — « Attendu que la somme de 500 francs, réclamée par le demandeur à titre de dommages-intérêts, pour les coups et blessures qu'il a reçus du défendeur, excède la compétence normale de notre tribunal, fixée par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu, il est vrai, que le juge de paix connaît, d'après l'art. 7, § 5, de la même loi, des actions pour voies de fait, à quelque valeur que puisse s'élever la demande; mais que l'expression « voie de fait » ne peut comprendre les coups et blessures volontaires;

« Attendu, en effet, que pour déterminer le sens juridique d'un mot, il faut s'en référer, non pas à son acception usuelle, mais à celle qui lui est donnée par la loi elle-même; que, dans le langage usuel, on peut, à la vérité, comprendre dans le mot « voie de fait » tous les sévices à l'égard des personnes et même les atteintes à la propriété; mais que ce mot n'est jamais entendu par la loi que dans un sens restreint et comme synonyme de violences légères, témoins l'art. 19, titre 1, du décret des 19-22 juillet 1791, et surtout l'art. 605, n° 8, du code du 3 brumaire an IV, qui est encore en vigueur, d'après l'arrêt de la cour de cassation belge du 5 février 1850; d'où il suit que c'est là une signification technique dont on ne peut s'écarter arbitrairement;

« Attendu, il est vrai, que l'art. 7, § 5, de la loi du 25 mars 1841 n'est que la reproduction textuelle de l'art. 10, § 6, du titre III de la loi antérieure des 16-24 août 1790; mais que, sous l'empire même de cette loi, qui a donné lieu à la même controverse, on avait admis généralement que l'expression « voie de fait » dont elle se sert ne comprenait que les violences légères;

« Attendu que la loi du 25 mars 1841, en reproduisant cette expression, a dû nécessairement adopter l'interprétation qu'elle avait reçue jusqu'alors; que sans cela elle aurait dû s'en expliquer clairement; que même en cas de doute sur cette interprétation, elle aurait dû se prononcer dans un sens ou dans l'autre; qu'à défaut de disposition expresse, on ne peut supposer que le législateur ait voulu étendre la compétence des juges de paix d'une manière aussi démesurée;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, des rapports et des discussions qui ont précédé la loi de 1841, que le législateur a voulu uniquement élever la compétence des tribunaux de paix quant à la somme, et non l'étendre quant à la matière, en général d'abord, et puis particulièrement dans l'espèce;

« Qu'à la vérité le rapporteur de la loi au Sénat, dans le cours de la discussion, s'est servi d'expressions dont on pourrait inférer le contraire; mais que ces expressions n'ont été prononcées que d'une manière incidente et accessoire, dans un débat dont l'objet était étranger à la question; qu'elles ont été employées simplement à titre d'argumentation, sans faire la matière d'un débat principal, et qu'il n'est pas étonnant dès lors qu'on ne les ait pas relevées;

« Attendu, au surplus, qu'en cas de doute sur la portée des mots « voie de fait », il faut plutôt les entendre dans un sens restreint que dans un sens étendu, puisque la juridiction des juges de paix est exceptionnelle et limitée strictement aux matières qui leur sont dévolues par la loi;

« Attendu que cette manière de voir est actuellement adoptée par la majorité des auteurs et des tribunaux, notamment par les cours de Liége et de Bruxelles (Liége, 11 juin 1859, et tribunal de Bruxelles, 17 février 1864; Bruxelles, 14 novembre 1865);

« Attendu que, par suite, nous sommes incompétent pour connaître de l'action dont nous sommes saisi;

« Par ces motifs, etc... » (Du 17 août 1866. — Justice de paix de Looz.)

Observations. — On peut consulter sur cette question : Belg. Jud., t. II, p. 812, t. V, p. 402, t. VI, p. 41, t. VIII, p. 747, t. IX, pp. 328 et 1364, t. X, pp. 476 et 1344, t. XI, p. 714, et t. XVIII p. 1332 et les autorités pour et contre citées dans ces articles; — Jurisprudence des Tribunaux, par Gloes et Bonjean, t. Ier, p. 522, t. VII, pp. 885 et 957, t. VIII, p. 139, t. XIII, p. 802, t. XIV, p. 863, et Adnet, *Commentaire de la loi du 25 mars 1841*, n°s 369 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet, conseiller.

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS.

Lorsqu'un délit forestier a été commis par plusieurs délinquants, chacun d'entre eux est passible d'une amende spéciale.
Le juge ne peut se borner à infliger une seule amende solidaire.

Première espèce.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. PONDANT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, en 16 mars 1866, déclare Servais Pondant et Antoine Pondant coupables d'avoir, dans le bois dit Molson, sur le territoire de la commune de Chevron, extrait et enlevé 60 charretées de pierres, chaque charrette étant attelée de deux chevaux, et d'avoir au même lieu arraché deux charges de plants;

« Que le jugement les condamne de ce chef à une amende de 1,200 francs pour extraction de pierres, à une autre amende de 12 francs pour arrachement de plants, et à 25 francs de restitution au profit de la commune de Chevron;

« Qu'il déclare en outre André Pondant responsable des amendes et restitutions résultant des condamnations précitées;

« Attendu que l'arrêt attaqué, rendu le 30 mai 1866 par la cour d'appel de Liége, chambre des appels de police correctionnelle, confirme ce jugement dont il adopte les motifs;

« Attendu que l'art. 107 du code forestier défend d'opérer dans les bois et forêts aucune extraction, aucun enlèvement de pierre ou d'autres produits, sans le consentement du propriétaire, et qu'il punit toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement à cette disposition, par voiture ou tombereau, d'une amende de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée;

« Attendu qu'il est de principe que, dans le cas où plusieurs individus commettent ensemble un seul et même délit, chacun d'eux est punissable de la peine comminée par la loi, et que l'article 50 du nouveau code pénal porte que l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés, à raison de la même infraction;

« Attendu que le code forestier ne contient aucune dérogation expresse à cette règle;

« Attendu que, si l'art. 107 précité applique aux infractions qu'il prévoit une amende proportionnée à la quantité des choses soustraites, ce mode de punition n'influe pas sur la responsabilité personnelle des délinquants, laquelle dérive de leur participation au délit, et chacun d'eux continue d'être passible de la peine entière que la loi prononce;

« Attendu que le code forestier, loin de s'être écarté de ce principe, y a donné une nouvelle sanction, en autorisant les juges par ledit art. 107 à prononcer contre les délinquants, outre l'amende, un emprisonnement de un à sept jours; que l'emprisonnement constitue une peine qui ne comporte qu'une application séparée et individuelle, d'où il suit que le législateur a considéré chaque délinquant comme personnellement responsable à raison du délit auquel plusieurs ont participé en commun;

« Attendu que la responsabilité personnelle étant ainsi reconnue, il n'existe aucun motif d'établir une différence dans l'application entre la peine pécuniaire et la peine corporelle encourues l'une et l'autre du chef d'une même infraction, d'autant plus que l'art. 151 du susdit code charge les tribunaux d'ordonner, en cas de condamnation, qu'à défaut de paiement l'amende sera remplacée par un emprisonnement;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 107 du code forestier est la seule qui se concilie avec l'art. 169 n° 1 du même code;

« Qu'aux termes de cet article, les peines pour les délits et contraventions en matière forestière sont doubles, lorsqu'il y a récidive dans l'année, à dater du premier jugement rendu contre le délinquant;

« Que la disposition est générale et absolue, et, quand il y a plusieurs participants à une même infraction, que le juge ne pourrait s'abstenir de prononcer une peine double contre le prévenu qui se trouve en état de récidive, sans méconnaître la prescription de la loi;

« Attendu que cette aggravation de peine, qui procède d'une cause se rattachant à la personne de l'individu qu'elle veut atteindre, est incompatible avec l'application d'une seule amende prononcée solidairement contre tous les condamnés, et que l'on doit en tirer la conséquence qu'il a été dans l'intention du législateur d'établir un système de répression fondé sur la responsabilité individuelle, et de laisser aux juges la faculté d'appliquer à chaque délinquant une peine en rapport avec sa plus ou moins grande culpabilité;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, qui s'appliquent également au délit prévu par l'art. 162 du code forestier, que la cour de Liége, en ne condamnant les deux prévenus qu'à une seule amende pour chaque infraction, a mal interprété les art. 107 et 162 du code forestier, et a expressément contrevenu à ces dispositions;

« Par ces motifs, la cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu, le 30 mai 1866, par la cour d'appel de Liége, chambre des appels de police correctionnelle, en cause de l'administration forestière contre Servais Pondant, Antoine Pondant et André Pondant... » (Du 7 août 1866. — Plaid. Me L. LECLERCQ.)

Deuxième espèce.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. MULLER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Liége, chambre des appels de police correctionnelle, rendu par défaut le 30 mai 1866, constate que les prévenus, Nicolas Muller et Dominique Keisch, ont commis dans le bois communal d'Arlon une coupe illicite de bruyères dont la quantité est évaluée à trois charges d'hommes; que le même arrêt met au néant l'appel dirigé par l'administration forestière contre le jugement du tribunal d'Arlon, dont il s'approprie aussi le dispositif;

« Que ce jugement condamne les prévenus solidairement à raison du délit qui leur est imputé, à une amende de 6 francs et à 2 francs de restitution au profit de la ville d'Arlon, ce, par application de l'art. 107 et autres dispositions du code forestier;

« Attendu que l'art. 107 du code forestier défend d'opérer dans les bois et forêts aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, sable, minerai, bruyères ou d'autres produits sans le consentement du propriétaire, et qu'il punit toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement à cette disposition, d'une amende de 2 à 5 francs par charge d'homme;

« Attendu qu'il est de principe que, dans le cas où plusieurs individus commettent, etc. (ici la cour répète textuellement les considérants de l'arrêt qui précède);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour de Liége en ne condamnant les deux prévenus qu'à une seule amende pour une même infraction, a mal interprété l'art. 107 du code forestier et a expressément contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu le 30 mai 1866 par la cour d'appel de Liége, chambre des appels de police correctionnelle... » (Du 7 août 1866. — Plaid. Me L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Les cours d'appel sont divisées sur la question. Voir *contrà*, au cas de l'art. 154 du code forestier, Liége, 19 juillet 1855; — BELG. JUD., XV, p. 72; en sens *conf.* Gand, 23 mars 1863; — BELG. JUD., XXI, p. 655.

CASERNE. — POLICE. — CIRCULATION. — DÉLIT.

Ne constitue ni crime ni délit le fait d'avoir pénétré et circulé dans une caserne sans permission de l'autorité militaire.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. SMOLDERS.)

ARRÊT. — « Attendu que le fait reconnu constant à la charge du défendeur consiste à avoir, au camp de Beverloo, le 23 mars 1866, pénétré et circulé dans les casernes d'infanterie, sans la permission de l'autorité militaire;

« Attendu que ce fait n'est puni ni par l'art. 68 du décret du 24 décembre 1811, auquel il contrevient, ni par aucune des lois qui sont rendues applicables au domaine militaire de l'Etat en vertu de la loi du 29 mars 1806;

« Attendu, dès lors, qu'en renvoyant le défendeur de la poursuite, l'arrêt attaqué a justement appliqué l'art. 9 de la Constitution et s'est conformé à l'art. 191 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LONGÉ et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1866. — Plaid. Me CROONENBERGHS, du barreau de Hasselt.)

Bibliographie.

Récit des persécutions endurées par les séminaristes du diocèse de Gand, en 1813 et 1814, précédé d'un coup-d'œil sur l'histoire de l'Eglise dans ce diocèse, de 1800 à 1814, par J. VANDERMOERE, prêtre de la compagnie de Jésus. (Traduit du flamand. Gand, un vol. in-8°).

Des pages curieuses sur le concordat de 1801, sur les articles organiques, sur diverses lois de l'empire touchant aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, recommandent ce livre à l'attention de nos lecteurs. Nous rapportons ici, pour le prouver, quelques jugements de l'auteur sur des lois encore en vigueur en Belgique.

Le décret de 1809 sur les hospitalières est qualifié d'inique et d'absurde, et regardé (alors qu'il *conférait* cependant la capacité pour acquérir des biens à des associations jusque là civilement incapables), comme une aggravation de leur sort. « Napoléon, dit M. Vandermoere, « avait autorisé quelques années auparavant le rétablisse- « ment de certaines communautés de femmes, vouées au « service des malades ou à l'éducation de la jeunesse. « Mais en 1809, il lui plut de mettre des entraves à « l'héroïsme des jeunes personnes qui sacrifient leurs « biens, leur liberté et leur vie pour l'humanité souffrante. « L'empereur leur interdit de faire le vœu de pauvreté; « celui de chasteté ne fut permis que pour cinq ans, et « celui d'obéissance devait avoir pour objet, non-seule- « ment les prescriptions de la règle et des supérieurs, « *mais encore les décisions arbitraires du pouvoir séculier*, « (c'est-à-dire qu'au-dessus des religieuses desservant les « hôpitaux, il y avait encore l'autorité civile dont dépendent « ces établissements, la commission administrative des « hospices!) M. Stevens écrivit contre cet *inique et absurde* « *décret*. Après beaucoup d'incertitudes et de déboires, la « cour de Rome autorisa les religieuses à s'y soumettre « *dans un sens déterminé* » p. 27.

Dans les nombreux procès plaidés depuis une vingtaine d'années devant nos tribunaux, par des congrégations religieuses, il eut été intéressant de connaître ce qu'il faut entendre par cette soumission *dans un sens déterminé*. M. Vandermoere ne donne pas l'explication de ces mots, qui n'annoncent rien de bon. Par induction, on trouve cependant leur signification dans le passage cité ci-après.

Le décret de 1809 sur les fabriques d'église ne lui plaît pas plus que celui sur les congrégations hospitalières. « L'évêque de Gand fit voir au ministre, dit-il, que les lois « de l'Eglise y étaient violées; il déclara qu'il lui était « impossible d'en admettre certains articles, et il *n'accepta* « *le décret qu'en ce qu'il avait de favorable pour assurer les* « *intérêts des églises de son diocèse*. » Belle obéissance aux lois du pays! Règle excellente dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat! On prend des lois ce qui oblige les autres envers soi, on repousse ce qui oblige envers autrui. C'est là sans doute aussi ce que M. Vandermoere entend par la *soumission dans un sens déterminé*, des hospitalières.

L'auteur explique ensuite que les évêques d'aujourd'hui en font à peu près de même : « Nos évêques l'acceptent et « le suivent, dit-il du décret de 1809, dans les points « qui ne sont pas en opposition avec les droits et les liber- « tés de la sainte Eglise » p. 28.

C'est dans ce même esprit que l'auteur expose les mesures, tantôt empreintes du despotisme du temps, tantôt parfaitement justifiées, du gouvernement de Napoléon à l'égard de l'enseignement et des séminaires, comme le transport de partie des séminaristes de Gand à Wezel. Il donne également une biographie de Mgr de Broglie, évêque de Gand, avec le récit du procès que celui-ci a subi par contumace, et dont les rigueurs étonnent les hommes nés à la vie politique sous le régime actuel. Notons ici un fait rare : le refus d'une décoration. M. de Broglie ayant été nommé chevalier de la Légion d'Honneur, peu de temps après le décret du 17 février 1810, qui réunissait les Etats du pape à l'Empire français, refusa la croix, et quand Napoléon lui demanda les motifs de ce refus, lui dit : « Sire, ma conscience ne me permet pas de recevoir « la croix pour le moment; » refus que nous n'avons pas vu se reproduire en ce temps de la part des chefs de l'Eglise, qui ne se faisaient pas faute cependant de blâmer les actes du gouvernement.

Encore un détail curieux de l'histoire de ce temps. Lorsque Pie VII eut fulminé, le 10 juin 1810, une sentence d'excommunication contre les envahisseurs des Etats pontificaux, le clergé des Flandres et du Brabant se mit à douter qu'il lui fût permis de continuer les prières publiques qui se faisaient pour l'empereur à la fin des offices, aux termes de l'art. 8 du concordat. « Ce doute était d'autant « plus sérieux, dit M. Vandermoere, qu'on avait répandu « dans le public une pièce fausse, dans laquelle on affir- « mait que Napoléon avait été expressément nommé dans « la bulle d'excommunication. » La fabrication de pareilles pièces n'est pas rare. Le 8 février 1795, les vicaires généraux de l'évêque de Gand, prince de Lobkowitz, avertissent les prêtres du diocèse qu'un des leurs s'est permis de publier, sous leur nom, à l'occasion du carême, un mandement apocryphe; ils leur défendent d'en donner lecture au prône. (*Bibliographie gantoise* de M. Vanderhaegen, n° 7549).

Mgr de Broglie a, à divers titres, sa place marquée dans l'histoire de Belgique. « Relisez, dit M. le conseiller Defacqz, « cette incroyable requête adressée au Congrès de Vienne, « le 8 octobre 1814, pour faire décréter en principe que « l'exercice de la religion réformée ne serait permis qu'au « prince, à sa famille et à sa cour et seulement dans « l'intérieur des édifices royaux; que des évêques feraient « nécessairement partie du conseil d'Etat; que la dîme « serait rétablie; que les jésuites seraient rappelés et « chargés de l'éducation de la jeunesse... Ces tendances « audacieuses se sont-elles démenties depuis? (1) »

M. Vandermoere, qui approuve M. de Broglie en ce point comme en tous les principaux actes de sa vie, qui trouve que ces vœux n'avaient « rien que de louable, » p. 263, publie en tête de son livre l'approbation du provincial de l'ordre des jésuites, et une lettre des plus élogieuses de l'évêque de Gand, où nous lisons : *Non parvum hæc lectio mihi attulit solatium in actuali luctâ cum antiquo serpente... Non dubito quin ex hâc lectione omnes excitemur ad certandum bonum certamen.* (30 septembre 1856.)

Ajoutons, en terminant, que M. Vandermoere, dont on vient de voir l'enseignement, est au nombre des bollandistes qui publient les *Acta sanctorum* avec subsides du gouvernement.

Z.

(1) Lettre à M. Nothomb, ministre de l'intérieur. Bruxelles, avril 1845.

Erratum.

Une erreur s'est glissée dans l'analyse du jugement rapporté page 954, laquelle doit être rétablie comme suit :

L'administration des hospices n'est pas fondée à réclamer à charge du père, arrivé à meilleure fortune, les sommes déboursées pour l'entretien de son enfant, au temps où il était indigent.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr.; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. FOREVILLE, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre — Présidence de M. De Gerlache, 1er présid.

Nous avons rapporté *supra*, p. 948 et suiv., deux arrêts de la cour de Liége, en date du 25 avril 1866, qui décident différentes questions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces arrêts ont été rendus conformément aux conclusions de M. BELTJENS, premier avocat général. Voici celles de ces conclusions que le savant magistrat a prises à l'occasion du premier arrêt :

« La Grande Compagnie du Luxembourg a exproprié, pour la construction du chemin de fer, plusieurs parcelles de terre et de bois sur la duchesse de Fernand Nunez.

Ces propriétés sont situées dans la commune de Dave-Naninne.

Par jugement du tribunal de Namur du 25 juillet 1853, les formalités administratives ont été déclarées accomplies et une expertise a été ordonnée.

Les frères Bodson, concessionnaires de l'exploitation des terres plastiques dans les propriétés de la duchesse, sont intervenus au procès pour réclamer une indemnité.

Les experts ont estimé la valeur superficiaire des emprises et constaté l'existence de terres plastiques dans la parcelle n° 25 du plan des travaux. Ils en ont porté la valeur à 182,125 francs.

Le 12 avril 1854, jugement qui entérine le rapport des experts pour la plupart des emprises ; majore les évaluations des nos 11, 12, 13, 16 et 47 du plan ; alloue 10 p. c. pour frais de remploi, 1,500 francs pour la suppression d'un droit de passage par une propriété voisine pour la vidange de la partie restante du bois n° 52 du plan ; donne acte de ce que la compagnie s'oblige à exécuter certains travaux pour l'écoulement des eaux; réserve les droits de la duchesse pour d'autres travaux à exécuter ;

« Et, avant dire droit sur le chef des conclusions relatif aux « substances souterraines, ordonne qu'il sera procédé à une « nouvelle expertise à l'effet d'évaluer l'indemnité due tant aux « défendeurs principaux qu'aux intervenants Bodson, à raison « des terres plastiques et autres dites *crawes* que renferment « les terrains empris et qu'ils ne pourront pas exploiter, par « suite de l'établissement du chemin de fer. »

Puis, ce jugement fixe les bases de cette nouvelle expertise.

Le 28 avril 1854, extrait de ce jugement a été notifié à l'un des trois experts, et le lendemain aux deux autres, avec sommation de procéder à la mission qui leur était confiée.

L'exploit du 29 avril contient la réserve d'appeler du jugement.

La nouvelle expertise, qui a été d'une durée fort longue et très-coûteuse, a donné les résultats suivants :

Deux experts ont évalué à 80,000 fr. l'indemnité globale due pour les terres plastiques gisant dans l'emprise et les francs-bords. Ils partagent cette somme en attribuant à la Duchesse, fr. 72,500 et aux Bodson. 7,500

Total. . . fr. 80,000

Le troisième expert fixe l'indemnité globale à 36,000 francs, dont il attribue 6,300 francs aux Bodson, sauf à déduire les intérêts des sommes à payer immédiatement.

Par jugement du 27 mai 1857, le tribunal a condamné la Grande Compagnie à payer pour les terres plastiques :
à la Duchesse. . . . . fr. 114,869 90
aux frères Bodson. 8,169 77

Total. . . fr. 123,039 67

Il l'a de plus condamnée aux dépens envers toutes les parties, en y comprenant le coût tant des travaux que les experts ont fait exécuter que de ceux qu'ont exécutés les défendeurs et intervenants et dont les experts ont fait fruit pour former leur opinion, etc.

Par exploits des 8 mars et 12 juin 1862, la Grande Compagnie a interjeté appel des jugements des 12 avril 1854 et 27 mai 1857.

La duchesse, de son côté, demande à la cour une majoration de l'indemnité allouée.

Les conclusions prises devant la Cour soulèvent les questions suivantes :

1° *L'appel du jugement du 12 avril 1854 est-il recevable?*

2° *En supposant l'appel recevable, y a-t-il lieu de réduire les indemnités dues pour la superficie aux évaluations des experts et de maintenir la condamnation de 1,500 francs pour le chemin de vidange?*

3° *La Grande Compagnie est-elle tenue de fournir des accès à la voie publique pour les terrains qui en sont privés?*

4° *Une indemnité est-elle due pour les terres plastiques, tant pour celles qui se trouvent dans l'emprise du n° 25, que pour celles qui gisent dans les francs-bords du chemin de fer? Et, en cas d'affirmative, quel sera le montant de cette indemnité?*

5° *Dans quelle proportion la duchesse et les frères Bodson doivent-ils en profiter?*

6° *Des frais de remploi sont-ils dus?*

7° *Quid des dépens?*

Première question.

L'appel du jugement du 12 avril 1854 est-il recevable?

La loi reconnaît trois espèces de jugements :

Les jugements préparatoires dont il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif (C. de proc. civile, art. 451).

Les jugements interlocutoires et les jugements définitifs, qui sont susceptibles d'appel immédiatement après leur prononciation.

Le jugement préparatoire est celui qui ne saurait infliger grief aux parties, qui ne décide rien, qui ne préjuge rien, qui, en un mot, se borne à prescrire une mesure d'instruction et qui tend à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif (code de procédure civile, art. 452).

Dans cette classe on doit ranger les jugements qui ordonnent une expertise pour déterminer le chiffre d'une indemnité dont la débition n'est pas contestée, et qui ont pour objet d'éclairer le juge, non sur le point de savoir *an debeatur*, mais *quantum debeatur;* par exemple, comme vous l'avez décidé par votre arrêt du 24 mai 1865, en cause Franck c. le chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, un jugement qui se borne à ordonner une expertise pour évaluer l'indemnité due du chef de l'expropriation, alors que la débition de l'indemnité était reconnue en principe (loi du 17 avril 1835, art. 7) (1).

Les jugements interlocutoires ordonnent, avant dire droit, une

(1) Voyez, dans le même sens, cassation belge, 9 juin 1854 (BELG. JUD., XII, p. 867).

preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (code de procédure civile, art. 452). L'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif (id., art. 451).

Le jugement définitif est celui qui décide un point contesté.

D'après ces définitions, nous n'hésitons pas à regarder le chef du jugement du 12 avril, relatif aux indemnités qu'il adjuge comme définitif, et celui qui, « avant faire droit sur le chef relatif aux substances souterraines, » ordonne une nouvelle expertise, sinon comme définitif, tout au moins comme interlocutoire.

Nous pensons même qu'il doit être considéré plutôt comme définitif que comme interlocutoire, puisqu'il est intervenu sur des conclusions qui soumettaient virtuellement au tribunal la question de savoir si une indemnité était due pour les terres plastiques; que le tribunal, dans les motifs de sa décision, a déclaré cette débition comme certaine et qu'il est de principe que, pour connaître la portée d'un jugement, l'on doit combiner le dispositif avec les motifs. (Voir conf., Bruxelles, 29 juin 1865 (PAS., 65, 364, et les notes), et l'arrêt de la 2e chambre de cette cour, du 30 novembre 1850, en cause Walraaf c. de Bope (BELG. JUD., X, p. 1531).

Cette question est donc tranchée définitivement par le jugement du 12 avril 1854.

Mais si la question de la débition de l'indemnité a été définitivement jugée par le jugement du 12 avril, résulte-t-il également de cette décision que l'indemnité doit porter aussi bien sur les terres plastiques des francs-bords que sur celles qui se trouvent dans l'emprise elle-même?

Nous ne le pensons pas. Ni les motifs ni le dispositif du jugement n'ont cette portée à nos yeux.

« Attendu, lisons-nous dans les motifs, en ce qui touche les « terres plastiques et autres dites *crawes*, que renferment certaines emprises et dont l'exploitation deviendra impossible, « que c'est là une véritable dépossession à raison de laquelle conséquemment il est dû une indemnité. »

Les intimés ont scindé ces expressions, en soutenant que les mots : *terres plastiques* que renferment certaines emprises, s'appliquent au terrain empris, et ceux « et *dont l'exploitation deviendra impossible* » frappent sur les francs-bords.

Cette interprétation judaïque n'est même pas compatible, à notre sens, avec les règles de la grammaire: le *dont* relatif qui lie les deux phrases se rapporte grammaticalement aux terres plastiques dont il est parlé dans la première phrase et qui sont renfermées dans certaines emprises.

Le sens du dispositif est identique.

En effet la nouvelle expertise est ordonnée à l'effet d'évaluer l'indemnité due « à raison des terres plastiques que renferment « les terrains empris et *qu'*ils ne pourront pas exploiter par suite « de l'établissement du chemin de fer. » Ici le *que* relatif joue le même rôle, il a la même portée que le *dont* des motifs; il s'applique exclusivement aux terres plastiques renfermées dans les terrains empris.

Nous devons le reconnaître, cette interprétation littérale du texte du jugement a pour résultat d'y constater un pléonasme; mais ce n'est pas dans une incorrection de style que l'on doit voir la chose jugée.

La chose jugée ne peut être trouvée que dans le langage non équivoque du magistrat; elle ne peut être admise que lorsqu'il est bien établi qu'il a été saisi de la question et qu'il a entendu décider cette question.

Or, nous voyons bien que dans les conclusions qui ont précédé le jugement du 12 avril les intimés ont soutenu que l'indemnité était due pour les francs-bords; mais nous ne voyons ni dans les motifs ni dans le dispositif du jugement, l'intention évidente du tribunal de décider ce point.

Au contraire, comme nous l'avons dit, le sens grammatical des mots dont le premier juge s'est servi, circonscrit la question aux terres plastiques des terrains empris, et la formule: « avant dire droit « sur le chef de conclusions relatif aux substances souterraines » que l'on trouve dans le jugement du 12 avril, dénote plutôt que son intention a été de réserver la question des francs-bords jusqu'après le résultat de la nouvelle expertise.

Ce qui à notre sens, enlève tout doute sur ce point, c'est que (les motifs du jugement le démontrent), le tribunal n'a voulu juger la débition de l'indemnité que pour les terres plastiques dont les intimés sont dépossédés; l'impossibilité d'exploiter ces terres, est « une véritable dépossession. »

Or, les intimés ne sont dépossédés que des terres plastiques gisant dans le terrain empris, et nullement de celles qui se trouvent dans les francs-bords.

Nous pensons donc que le jugement du 12 avril laisse intacte la question de savoir si une indemnité est due à raison des terres plastiques renfermées dans les francs-bords.

Mais, supposons un instant qu'il en soit autrement; supposons que le jugement atteigne les francs-bords aussi bien que les terrains empris; supposons qu'il soit définitif tant pour les indemnités des terres plastiques que pour celles allouées à raison de la valeur superficiaire: dans cette hypothèse, l'appel en sera-t-il non recevable?

Ce jugement n'a été levé et signifié à partie qu'après la signification des actes d'appel.

Les intimés prétendent qu'il a acquis force de chose jugée:

a) Parce que l'appel n'en a pas été interjeté dans la quinzaine de sa prononciation, (loi du 17 avril 1835, art. 6);

b) Parce qu'il a été exécuté par la Grande Compagnie.

a) Il suffit de combiner les art. 5 et 6 de la loi du 17 avril pour voir que le délai de quinzaine n'est prescrit que pour le jugement statuant sur l'accomplissement ou l'inaccomplissement des formalités administratives.

Quant aux jugements qui règlent l'indemnité, ou qui décident, sur contestation, que l'indemnité doit comprendre tel ou tel objet, la loi de 1835 garde le silence sur le délai d'appel, preuve qu'elle a laissé ce point sous l'empire de la loi générale, sous l'empire du code de procédure civile dont l'art. 443 fixe le délai à trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile.

b) En ce qui concerne l'exécution du jugement, elle ne peut élever une fin de non-recevoir contre l'appel, qu'autant qu'elle ait le caractère d'un acquiescement formel.

En effet l'art. 5 tit. 27 de l'ordonnance de 1667, sur lequel est basé toute la théorie des acquiescements, s'exprimait dans les termes suivants:

« Les sentences et jugements qui doivent passer en force de « chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y « a pas d'appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les « parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en « eussent interjeté appel dans le temps, » etc.

Qu'est-ce à dire *formellement acquiescé*?

A notre sens, cela veut dire qu'il faut un acte qui dénote clairement l'intention de la partie de se tenir au jugement et de ne pas en interjeter appel.

Cet acte, avant tout, doit être volontaire; il faut que son auteur ait pu s'y soustraire en interjetant appel.

Si, au contraire, l'acte eût été contraint et forcé même en cas d'appel, il ne peut présenter le caractère d'un acquiescement.

Cette doctrine était déjà enseignée par POTHIER (2). Selon ce jurisconsulte, l'exécution d'une condamnation provisionnelle n'est pas un obstacle à l'appel.

CARRÉ, question 1584, est du même avis; l'acquiescement est tacite, selon ce jurisconsulte, lorsqu'il résulte d'un fait qui ne permet pas de douter que la partie a entendu consentir au jugement.

Or, nous ne trouvons pas un tel fait au procès.

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, l'exécution provisoire des jugements est décrétée nonobstant opposition ou appel.

La Grande Compagnie était forcée d'exécuter le jugement du 12 avril 1854, comme elle était tenue d'exécuter celui du 27 mai 1857, lors même qu'elle les aurait frappés d'appel. Elle n'avait pas même besoin de faire des réserves pour conserver le droit d'en appeler.

Ce point, si conforme à l'ordonnance de 1677, à la doctrine de POTHIER et de CARRÉ, est aujourd'hui tellement consacré par la jurisprudence qu'il n'est plus susceptible d'une controverse sérieuse.

« Attendu, » lisons nous dans un arrêt de la cour de Gand du 20 juillet 1855 (3), « que la fin de non-recevoir opposée à l'ap- « pel, tirée de l'acquiescement que les appelants auraient donné « au jugement, ne saurait être admise, parce qu'un acquiescement « doit nécessairement avoir pour base la présomption d'une « volonté libre de se soumettre à ce que le jugement prescrit, ce « qui ne peut être admis dans l'espèce, le jugement ayant été « déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou « appel. »

Le même principe a été consacré par la cour de Gand dans un

(2) Des obligations, part. 4 et 5, sect. 3, art. 1, § 2, nº 851 ou nº 11 de l'édition de 1777.

(3) PASICRISIE, 57, 125.

arrêt du 15 février 1856 (4), et par la cour de Bruxelles, arrêt du 2 août 1858 (5).

Deux de ces arrêts décident même formellement qu'il est inutile lors de l'exécution, de faire des réserves d'appel, celui de Gand du 20 juillet 1855 et celui de Bruxelles du 2 août 1858.

Des réserves formelles sont donc une protestation superflue contre l'intention d'acquiescer.

Et ces réserves nous les trouvons même dans les actes de la procédure.

En effet, un extrait du jugement du 12 avril a été signifié sans réserve, à l'un des experts, par exploit du 28 du même mois, avec sommation de procéder à l'expertise.

Mais la signification faite le lendemain aux deux autres experts contient des réserves formelles d'appeler.

L'absence de réserve dans le premier de ces actes ne peut pas entrainer un acquiescement, parce que la signification à un seul des experts ne pouvait pas entrainer l'exécution du jugement. En effet, aux termes de l'art. 8 de la loi du 17 avril, l'extrait du jugement doit être signifié à tous les experts avec sommation de se rendre sur les lieux, au jour et heure indiqués.

Un expert seul ne pouvait donc rien faire; ils devaient être sommés tous les trois pour pouvoir commencer leur expertise; donc la réserve d'appeler du 29 avril aurait suffi, si cela eut été nécessaire, pour démontrer que la Grande Compagnie, en exécutant le jugement, n'a pas entendu y acquiescer.

Sans doute, on peut acquiescer à un jugement exécutoire par provision, et les tribunaux peuvent déduire cet acquiescement des faits du procès comme l'a fait la Cour de Bruxelles par son arrêt du 29 juin 1863. (Pas., 65, 364.)

Mais ces faits, qui dénotent l'intention bien formelle de renoncer à l'appel ne se rencontrent pas dans notre espèce; les réserves de l'exploit du 29 avril protestent contre une intention pareille.

Enfin les intimés croient trouver dans l'art. 8 de la loi que nous venons de viser, un argument pour établir la tardiveté de l'appel, en supposant même que le délai fût de trois mois.

« La prononciation de ce jugement, porte l'article 8, vaudra signification tant à avoué qu'à partie. »

Donc, disent les intimés, l'appel en aurait dû être interjeté dans les trois mois de la prononciation.

Mais cette dispense de signification, a-t-elle bien eu pour but de faire courir le délai d'appel?

Je ne le pense pas.

D'abord le jugement dont il est parlé à l'art. 8 est celui dont il est question à l'article précédent.

C'est le jugement qui déclare les formalités administratives accomplies, et qui, à défaut de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, ordonne une expertise.

C'est un jugement rendu *sans contestation* sur la débition de l'indemnité, mais qui prescrit une simple mesure d'instruction pour éclairer la partie sur la quotité de l'indemnité due, mesure d'instruction dont le résultat ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement, aux termes de l'art. 9, § final, de la loi, jugement purement préparatoire, dont il n'échoit pas même d'appel, ainsi que vous l'avez décidé le 24 mai 1863, en cause Franck c. la Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Ce n'est donc pas pour faire courir les délais de l'appel que l'article 8 porte que la prononciation de ce jugement vaudra signification. Cette dispense de signifier le jugement a un autre but: il tend à déroger à la règle générale qui prescrit qu'aucun jugement ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié à partie.

L'exécution du jugement dont il s'agit à l'art. 8 consiste dans les opérations des experts.

Or, d'après le droit commun, il aurait fallu le signifier à avoué et à partie avant de pouvoir commencer ces opérations.

Et c'est ce que le législateur de 1835 n'a pas voulu; il s'est contenté de la notification d'un extrait aux experts.

L'art. 8 n'est donc applicable qu'au jugement qui déclare les formalités accomplies ou non, et dont le délai d'appel est limité à quinze jours par l'art. 6; et celui qui, sans statuer sur la contestation si l'indemnité doit comprendre tel ou tel objet, ordonne une expertise, une simple mesure d'instruction pour éclairer la justice sur le chiffre de l'indemnité dont la débition n'est pas contesté en principe, est un jugement purement préparatoire, et dont il ne peut pas être interjeté appel.

Nous pensons donc que l'appel du jugement du 12 avril est recevable; mais l'art. 8 ne dispense pas de la signification, un jugement qui, comme celui du 12 avril, décide, contrairement aux prétentions de la Grande Compagnie, qu'une indemnité est due pour les terres plastiques renfermées dans les terrains empris.

(4) Belg. Jud., XIV, p. 355.

Deuxième question.

Y a-t-il lieu de réduire les indemnités allouées par le jugement du 12 avril 1854 pour la superficie et de rejeter celle de 1,500 fr. pour le chemin de vidange?

L'expertise du 1er août 1853 a évalué les emprises nº 11, 12, 13, 16 et 47 du plan, savoir les trois premières à 3,000 francs, la quatrième à 3,500 et la cinquième à 4,000 francs l'hectare.

Le jugement du 12 avril a majoré les évaluations de 500 fr. par hectare.

L'expertise ne donne aucun motif à l'appui de l'opinion des experts sur ce point; nous ne voyons pas qu'ils aient eu sous les yeux des pièces de comparaison.

Le tribunal, au contraire, base son estimation sur des documents produits, et nous trouvons dans le dossier des appelants: 1º un acte de vente devant le notaire Anciaux, de Namur, du 29 septembre 1860, par lequel le duc de Fernand Nunez a acheté une terre de 8 hectares, 88 ares 80 centiares, sise à Nannine, au prix de 54,000 fr., ce qui fait environ 6,000 fr. par hectare.

Cette terre avait été louée par bail authentique du 9 septembre 1842, pour une somme de 1,665 fr., soit en moyenne 180 fr. par hectare et par bail verbal du 4 août 1863, moyennant un fermage annuel de 1,494, soit 160 fr. par hectare.

Ces documents joints à la considération que les terres expropriées ont été visitées par l'un des juges de Namur, nous font penser que l'évaluation du tribunal doit être préférée à celle de l'expertise.

Quant à l'indemnité de 1,500 fr. allouée pour suppression d'un chemin de vidange, il se trouve parmi les emprises une partie bois nº 32 qui avait une servitude de passage par la propriété voisine du sieur Wodon-Bauchau. L'établissement du chemin de fer rend l'exercice de cette servitude impossible pour la partie restante du bois.

La duchesse intimée produit l'aveu de Wodon-Bauchau que la servitude existe.

Une indemnité lui est donc due pour sa suppression; et le jugement, en laissant à la Grande Compagnie le choix de payer 1,500 fr. ou d'exécuter les travaux qu'il indique pour remplacer le chemin de vidange supprimé, ne lui a, selon nous, infligé aucun grief, la Compagnie n'ayant pas fourni la preuve que l'indemnité de 1,500 fr. serait exagérée.

Sur ces deux points nous concluons à la confirmation du jugement du 12 avril.

Troisième question.

La Grande Compagnie est-elle tenue de fournir des accès à la voie publique pour les parties restantes des terrains que en sont privés?

L'affirmative, en droit, ne nous paraît pas douteuse. Cette obligation, en cas de refus, devrait se résoudre en dommages-intérêts; le jugement en réservant à la duchesse toutes actions en dommages-intérêts sur ce point, n'a donc pas non plus infligé grief à la Compagnie et nous estimons qu'il y a lieu de confirmer ce chef de sa décision.

Quatrième question.

Une indemnité est-elle due pour les terres plastiques, tant pour celles qui se trouvent dans l'emprise nº 25 que pour celles qui gisent dans les francs-bords du chemin de fer, et, en cas d'affirmative, que en sera le montant?

Le jugement du 27 mai 1857 a résolu affirmativement la question de la débition de l'indemnité sans s'expliquer positivement sur le point de savoir si elle devait s'étendre aux francs-bords; mais, en majorant le chiffre arbitré par les experts, il a admis implicitement que les francs-bords devaient entrer en ligne de compte, puisque les calculs des experts comprennent les terres plastiques qui y sont gisantes.

En droit, nous pensons qu'aux termes des art. 11 de la Constitution et 545 du code civil, nul ne pouvant être contraint de céder sa propriété que moyennant une juste indemnité, la valeur que le gîte des substances souterraines donne aux emprises doit être payée à l'exproprié.

Il importe peu à nos yeux que ce gîte fut exploité ou même connu au moment où la mutation de la propriété s'opère par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités administratives. Il suffit qu'il soit constaté avant le règlement de l'indemnité. C'est à nos yeux une conséquence naturelle de l'article 552 du code civil, d'après lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

(5) Belg. Jud., XVI, p. 1297.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 8 juin 1844, BELG. JUD., III, p. 1002 (affaire d'Huard), et les notes. Voir aussi Liége, 1er mars 1860, BELG. JUD., XXII, p. 985 (affaire de la société du chemin de fer de Luxembourg c. Herman), Bruxelles, 6 août 1861, BELG. JUD., XXI, p. 264.

Mais en est-il de même pour les substances souterraines gisant dans les francs-bords?

Les francs-bords restent la propriété du défendeur en expropriation. Ils sont frappés d'une servitude établie par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

Aux termes de l'art. 2, « il est défendu d'ouvrir, sans autorisa« tion du gouvernement, des sablières ou des carrières et « minières à ciel ouvert, le long des chemins de fer dans la dis« tance de 20 mètres. »

Cette défense est une restriction du droit de propriété prévue par l'art. 544 du code civil.

Elle doit être placée sur la même ligne que toutes les autres restrictions ou servitudes établies, dans un intérêt de police, par les lois ou par les règlements, telles par exemple que les défenses de bâtir ou de planter le long des voies de communication ordinaires et dans le rayon militaire des fortifications.

A notre sens, la loi seule peut décréter une indemnité de ce chef: dans le silence de la loi, aucune indemnité ne peut être allouée par les tribunaux, parce que le propriétaire reste propriétaire et que l'usage de sa propriété est seulement vinculé dans un intérêt de police; parce qu'un jour, cette restriction peut disparaître par le changement de destination de la chose, cause de la servitude.

C'est en vertu de ce principe qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'on ne doit pas avoir égard aux servitudes militaires et que le terrain doit être évalué comme s'il était libre. (Voir Bruxelles, 9 février 1853, BELG. JUD., VI, p. 868, et la note.)

C'est encore en vertu du même principe que l'on décide qu'aucune indemnité n'est due aux usagers dont le pâturage a été réduit à la défensabilité des forêts par le décret du 7 nivôse an XIII, et qu'en asc de cantonnement, l'on ne doit pas avoir égard à ce décret pour diminuer leur droit, lorsqu'il existe des titres ou un usage antérieur. (Cassation belge, 16 mai 1846, en cause la commune d'Orgnies c. Fosse, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la seconde chambre de cette cour du 4 mai 1844, PAS., 1846, I, 437.)

C'est dans ce sens que s'est prononcée la loi interprétative du 10 août 1842.

Eh bien, si l'on ne doit pas tenir compte de l'existence des servitudes légales pour diminuer l'indemnité, aucune indemnité ne peut non plus être allouée pour leur établissement: ce sont là, à nos yeux, deux idées absolument corrélatives.

Aussi la jurisprudence nous semble avoir aujourd'hui bien consacré ce dernier principe.

Par votre arrêt du 1er mars 1860 (6), vous avez jugé qu'indemnité était due pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans le fond exproprié, mais non pour celle qui se trouve dans les francs-bords du chemin de fer, partie restante de la parcelle dans laquelle se faisait l'emprise.

« Attendu, porte cet arrêt, « que l'intimé ne peut réclamer « une indemnité que pour la partie comprise dans l'emprise, et « que les experts tout en constatant à la vue de la partie mise à « jour par les travaux commencés, que la pierre en cet endroit « n'est pas susceptible d'être exploitée avec avantage, reconnais« sent cependant, etc. »

Même décision de la cour de Bruxelles du 6 août 1861 (7).

Enfin, la cour de cassation par arrêt du 4 janvier 1864 (8), a formellement décidé que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables aux servitudes légales des francs-bords du chemin de fer.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu.

Blanchemanche possédait, dans les environs de Visé, une carrière ouverte et en état d'exploitation avant la construction du chemin de fer de Liége à Maastricht.

Traduit devant le tribunal de simple police de Dalhem pour avoir exploité cette carrière le 10 octobre 1862, à 12 mètres du franc-bord du railway, il fut condamné, par application de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1843, aux peines comminées par l'art. 4 de la même loi.

Sur appel, un jugement du tribunal correctionnel de Liége réforma cette décision pour cause d'incompétence.

Ce jugement de Liége ayant été cassé, Blanchemanche fut renvoyé devant le tribunal de Tongres qui confirma le jugement du tribunal de police de Dalhem.

Le jugement de Tongres est du 30 octobre 1863. Il fut l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation.

Blanchemanche fonda ce pourvoi entr'autres sur ce que sa carrière, exploitée avant l'existence du chemin de fer, formait une propriété *sui generis*, distincte du sol et dont la substance est différente; qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843, l'exploitation n'en pouvait être interdite que moyennant une juste indemnité.

Voici comment la cour de cassation répond à ce moyen :

« Attendu que les carrières en exploitation ne constituent point, « comme le soutient le demandeur, des propriétés distinctes de « la superficie; qu'il résulte au contraire des art. 552 et 81 de « la loi du 21 avril 1810, que la propriété des carrières se con« fond avec la propriété du sol qui les renferme, et que le pro« priétaire du sol seul a le droit de les exploiter; que les « restrictions apportées à leur exploitation n'emportent point « d'expropriation, mais constituent des servitudes légales établies « dans un intérêt d'ordre public. »

L'arrêt constate ensuite que cela résulterait, en cas de doute sur le texte de la loi de 1843, des discussions parlementaires; et que l'indemnité dont parle l'art. 5 n'est due que dans le seul cas de la suppression d'une excavation existante, et que toutes les excavations nouvelles pratiquées dans les carrières même préexistantes tombent sous la défense de l'art. 2 de la loi.

C'est en vain, à notre sens, que pour combattre l'opinion que nous venons de développer, on invoquerait un autre arrêt de la cour de cassation du 8 juin 1844 (9).

Cet arrêt ne décide qu'une chose, c'est que la carrière, gisant dans le terrain empris, doit être prise en considération pour la fixation de l'indemnité. Il ne s'occupe pas des francs-bords, et il ne pouvait pas s'en occuper, puisque l'expropriation dont il s'agit dans cet arrêt, remontait à 1841, et était par conséquent antérieure à la loi du 15 avril 1843, qui a établi la servitude des francs-bords.

L'arrêt Blanchemanche que nous venons de citer, répond à l'argument des intimés basé sur ce qu'une carrière formerait une propriété *sui generis* distincte et séparée de celle du sol, et que, par conséquent, il faudrait adjuger à l'exproprié une somme égale à la diminution de valeur que l'exécution des travaux lui ferait éprouver.

Le système de la propriété distincte et séparée a été naguère soutenu devant la cour qui me fait l'honneur de m'écouter.

Dans l'affaire de la *Grotte de Han*, entre la veuve Gilles, Lejeune et De Spangl c. De Bainville, on soutenait aussi qu'une Grotte formait une propriété *sui generis*, distincte et séparée du sol, et appartenait à celui qui en avait fait la découverte.

Ce système a été proscrit par votre arrêt du 13 juillet 1864, qui décide que la Grotte est divisée en autant de parties qu'elle se trouve placée sous des parcelles superficiaires appartenant à des propriétaires distincts (10).

Il résulte de ce principe, pensons-nous, que l'indemnité à raison d'une carrière doit être limitée au terrain dans lequel elle se trouve.

D'où il suit que, dans l'espèce, les terres plastiques ne doivent entrer en ligne de compte qu'autant qu'elles se trouvent dans la partie emprise. Il en résulte que la somme allouée par les premiers juges doit subir une réduction pour les francs-bords.

Mais n'existe-t-il pas une autre cause de diminution puisée dans le mode d'évaluation adopté dans l'espèce?

Les experts et le tribunal de Namur ont cru devoir fixer séparément la valeur de la propriété superficiaire et celle des terres plastiques.

Ils ont considéré la première comme représentant un immeuble, la seconde comme représentant des choses mobilières, ayant une valeur commerciale distincte et séparée.

Nous ne pensons pas que ce système soit conforme à la justice ni surtout à l'équité.

En admettant qu'une indemnité soit due à raison des terres plastiques, nous n'entendons l'admettre qu'autant que ces terres augmentent la valeur de la chose expropriée.

Or, cette chose étant un fonds de terre, c'est la valeur de ce fonds de terre, immobilier par sa nature, tant pour la surface que pour les matières minérales qu'il renferme, qui doit représenter l'indemnité due aux expropriés; et, aux termes de l'art. 49 de la loi du 16 novembre 1807, cette indemnité sera égale à la valeur du terrain au moment de l'emprise.

---

(6) BELG. JUD., XXII, p. 985, en cause Herman c. la société du Luxembourg.
(7) BELG. JUD., XXI, p. 264.
(8) PAS. 1864, I, 73, (affaire BLANCHEMANCHE).
(9) BELG. JUD., III, 1002.
(10) BELG JUD., XXIII, p. 850.

Cette valeur ne peut être que la valeur vénale de l'immeuble dans l'état où il se trouve lors de l'expropriation.

Pour établir cette valeur vénale, sans doute l'exproprié aura le droit de prétendre et de requérir à ses risques et périls, une expertise pour justifier sa prétention que l'emprise renferme des terres plastiques; mais, à notre sens, il ne pourra pas exiger que l'évaluation de ces terres se fasse commercialement, c'est-à-dire comme si elles étaient déjà extraites et séparées du sol.

Tout ce à quoi il a droit, c'est à une indemnité égale au prix auquel il aurait pu vendre ou plutôt acheter le terrain, s'il était mis en vente après la constatation du gîte des terres plastiques et de sa puissance.

Ce prix se règlerait selon une foule de circonstances dont les experts et le tribunal de Namur ne nous ont pas paru avoir suffisamment tenu compte.

Et d'abord l'abondance ou la pénurie de propriétés de même nature dans la localité; les besoins de l'industrie et les chances de leur augmentation ou diminution dans la période jugée nécessaire pour l'épuisement du gîte; les éventualités de la découverte de matières similiaires à Dave-Naninne ou dans les environs des centres industriels qui se servent des produits réfractaires; les frais de recherche du gîte et de sa mise à découvert; les chances favorables et fâcheuses de l'exploitation, les accidents possibles, etc,

Toutes ces circonstances sont prises en considération par les amateurs désireux d'acquérir des terrains contenant de la terre plastique et autres substances souterraines.

Calculer, au contraire, la puissance du gîte, le produit annuel qu'il peut donner, le temps nécessaire pour son épuisement et évaluer la valeur nette des matières extraites, pour chiffrer l'indemnité, c'est estimer comme meubles des objets qui doivent être appréciés comme immeubles; c'est comprendre l'augmentation que l'industrie de l'exploitant doit apporter aux choses à extraire, c'est escompter l'avenir et s'exposer à des mécomptes qu'une foule de circonstances peuvent occasionner.

Le système suivi par les experts et le tribunal, nous rappelle les prétentions d'un exproprié qui demandait l'entérinement d'un rapport d'experts, évaluant à plusieurs milliers de francs six ou sept noyers, en calculant que ces arbres étaient en plein rapport; qu'ils produisaient en moyenne une quantité d'autant de quarterons de noix; qu'ils pourraient donner ce produit pendant un siècle et demi encore, ce qui donnerait un total d'autant de quatorons valant, à raison de quelques centimes le quateron, la somme de plusieurs milliers de francs.

Le système suivi, dans le procès actuel, nous rappelle également les prétentions d'un autre plaideur qui soutenait que l'emprise pratiquée sur lui, contenant une couche de terre à briques de six à sept mètres, lui permettait de fabriquer autant de millions de briques que pouvaient produire 60 à 70 mille mètres cubes d'argile; et que, par suite, l'indemnité devait, outre la valeur du sol, comprendre celle de 60 à 70 mille mètres de terre à briques.

Ce dernier système a été écarté implicitement par un de vos arrêts (voir l'arrêt du 20 juillet 1853) qui alloue une somme globale de 20,000 francs, je pense, par hectare, chiffre qui n'a été aussi élevé qu'à raison de l'augmentation de valeur que donnait à l'emprise, l'existence de la terre à briques, non pas considérée comme une chose séparée, mais comme faisant partie intégrante de l'immeuble exproprié.

Enfin, le système que nous venons de préconiser, et qui consiste à calculer l'augmentation de valeur que donne au terrain empris l'existence de matières minérales exploitables, non pas d'après le produit net que leur donnerait l'industrie de l'exploitant, mais dans leur état brut, telles qu'elles se trouvent dans les entrailles de la terre, a été consacré par la cour de Bruxelles dans un arrêt du 2 août 1851 en cause Rivière c. l'État belge (11).

Cet arrêt a évalué le terrain du sieur Rivière, tant pour la carrière que pour la superficie, à une somme globale de 30,000 fr. par hectare.

Et il s'écarte de l'opinion des experts, qui avaient évalué séparément les pierres à 18 centimes le mètre cube et étaient arrivés, en réunissant cette valeur à celle de la superficie, à une somme totale de 36,400 francs.

La cour de Bruxelles, en adoptant le chiffre de 30,000 fr. s'était basé sur une indemnité égale allouée peu de temps auparavant à un sieur Marbaix pour un terrain voisin et de même nature: preuve que la cour a eu égard à la valeur vénale de l'immeuble considéré dans son ensemble.

En dernier analyse nous pensons que l'indemnité pour l'emprise n° 25 du plan, doit être calculée d'après sa valeur vénale, eu égard à l'existence de la terre plastique qu'elle renferme.

Cette emprise est d'un hectare 15 ares.

Le jugement du 12 avril 1854, en entérinant le rapport des experts du 1 août 1853, a alloué pour la superficie une somme de 6,928 fr., soit 6,000 fr. par hectare et 1,500 fr. de dépréciation. Nous pensons que la somme de 6,928 fr. doit être majorée de la valeur que donne le gîte des terres plastiques.

L'expertise et le jugement du 27 mai 1857, ayant évalué la terre plastique comme ayant une valeur commerciale, mobilière, distincte et séparée du sol, et ayant établi leurs calculs sur toute la puissance du gîte, tant dans l'emprise que dans les francs-bords, nous n'avons pu y trouver des bases bien nettes pour former notre opinion. A la rigueur, il faudrait peut-être recourir à une nouvelle expertise pour en déterminer la valeur d'après les principes que nous venons de poser; mais nous pensons que ce n'est qu'à la dernière extrémité que la cour doit recourir à ce moyen d'instruction, les expertises déjà faites ayant occasionné des frais énormes; nous craindrions d'augmenter encore les dépens d'une manière considérable et ce sans nécessité absolue.

Nous croyons donc qu'il est préférable de nous guider, sur ce point, par les principes d'équité et d'évaluer l'indemnité *ex bono et æquo*.

Or, les expertises nous font connaître que le gîte des terres plastiques ne s'étend pas sur toute la surface de l'emprise d'un hectare 15 ares, mais seulement sur une partie.

Les experts ont évalué la puissance totale du gîte à 78,165 mètres cubes, dont 25 p. c. de bonnes terres plastiques et 75 p. c. de crawes d'une valeur infiniment moindre.

Quand on réfléchit qu'au moment de l'expropriation, l'existence du gîte n'était connue que par des sondages; que sa puissance ne l'était pas davantage; que l'exploitation n'était pas commencée; que le toit du gîte existait à des profondeurs excessivement diverses, variant de 4m15 à 42m50, soit une profondeur moyenne de 11m58, et que l'on se rappelle que les 78,165 mètres cubes dont parlent les experts, ne sont compris qu'en partie dans les francs-bords, on commence à se former une idée sur la valeur que les terres plastiques ajoutent à la valeur superficiaire du terrain.

Cette augmentation, d'après les offres de la Grande Compagnie faites dans ses conclusions subsidiaires devant la cour, serait de 27,000 fr.

En ayant égard aux premiers frais que les intimés auraient dû faire, pour mettre la couche à jour; aux chances innombrables que leur exploitation aurait dû courir; à la possibilité de découvertes de terres similaires dans la localité etc., nous sommes tenté de croire que le gîte reposant dans l'emprise, n'aurait guère porté sa valeur vénale au delà de ces offres.

L'indemnité de l'emprise n° 25 est ainsi fixée :

1° Pour la superficie à	fr.	6,928
2° Pour les terres plastiques à		27,000
Total	fr.	33,928

Nous ne pensons pas que l'emprise de 1 hectare 15 ares, formant la contenance du n° 25 du plan des travaux se serait vendue un prix supérieur.

Cinquième question.

Dans quelle proportion, l'indemnité à allouer à raison des terres plastiques doit profiter à la duchesse et aux Bodson.

Par bail verbal du 1er novembre 1859, les Bodson ont obtenu le droit d'extraire les terres plastiques dans 800 hectares appartenant à l'auteur de la Duchesse pour le terme de neuf années, dont trois restaient à courir au moment de l'expropriation.

Ils doivent recevoir dans la somme à allouer une indemnité égale au profit qu'ils auraient pu faire pendant ces trois années.

Or, pour fixer l'indemnité qui leur est due, et qui doit diminuer d'autant la somme à allouer à la duchesse, la cour doit considérer qu'ils avaient la chance de découvrir de ces terres plastiques dans une autre partie de 800 hectares; qu'ils pouvaient en découvrir plus qu'assez pour exploiter pendant trois ans, la quantité d'un million de kilogrammes par an fixée à l'art. 3 du bail, sans se livrer à des travaux dans le n° 25; que pour exploiter dans ce dernier numéro, ils auraient dû commencer à mettre le gîte à découvert, ce qui aurait occasionné des frais assez considérables; et c'est en ayant égard à toutes les chances favorables et défavorables que doit être calculée l'indemnité qui leur est due.

Ce calcul ne peut, selon nous, être établi qu'*ex bono et æquo;* il n'intéresse pas la Compagnie du Luxembourg, mais seulement la duchesse, qui ne conteste pas le principe de l'indemnité due aux Bodson.

(11) Pas., 1852, 12.

Dans ces circonstances, la cour pourra arbitrer équitablement le chiffre de cette indemnité, dont nous abandonnons la quotité à sa sagesse.

Sixième question.

Des frais de remploi sont-ils dus ?

Naguère encore, dans les affaires Lelièvre et Desoer, nous avons fait connaître notre opinion sur ce point. Nous avons dit que cette question ne peut être résolue que par les faits du procès.

Selon nous, l'indemnité doit comprendre la valeur qu'avaient les emprises pour l'exproprié ; il ne suffirait pas de lui allouer le prix vénal principal, parce que ce prix n'aurait pas suffi pour lui en faire faire l'acquisition ; il aurait dû payer, en outre, les frais d'enregistrement, de transcription et d'acte, frais évalués communément à 10 p. c.

Nous en avons tiré la conséquence que 10 p. c. doivent être ajoutés au prix principal.

Mais nous avons dit aussi que si la justice, en évaluant l'indemnité à une somme globale, y avait, fût-ce même mentalement, compris les frais, il n'y avait pas lieu de les accorder séparément, parce que ce serait un double emploi.

Nous croyons devoir persister dans cette manière de voir.

Nous ajouterons seulement, pour la justifier davantage, que la simple adjudication du prix principal, n'indemniserait pas complétement.

Supposons, en effet, qu'un particulier qui vient d'acheter un hectare de terre, l'eut payé 6,000 fr. en principal.

Il aurait dû débourser en outre 10 p. c. de frais, soit 600 fr. ; ce qui serait en total 6,600 fr.

Supposons, ensuite, que cette terre vienne à être expropriée. N'est-il pas évident qu'en ne lui accordant qu'une indemnité de 6,000 fr., on lui ferait subir une perte sèche de 600 fr.

Et, messieurs, le principe que nous venons de poser, ne doit pas être subordonné à la circonstance que l'exproprié avait fait récemment son acquisition.

Il suffit qu'il n'aurait pas pu la faire qu'en déboursant 6,600 fr., pour qu'en cas d'expropriation, une somme égale doive lui être allouée à titre d'indemnité.

S'il en est ainsi, nous devons examiner si les chiffres alloués à titre d'indemnité, comprennent déjà les 10 p. c. improprement dits *frais de remploi*.

L'expertise ne s'explique pas sur ce point ; le jugement en allouant l'indemnité en deux textes, *tant* pour la valeur principale et 10 p. c. pour frais de remploi, que nous appellerons plus volontiers *frais d'acquisition*, a suffisamment montré que la somme principale ne formait pas une indemnité complète à ses yeux.

Nous pensons même que l'évaluation des experts et surtout celle des premiers juges, doivent nécessairement être entendues dans ce sens.

Nous avons dit que l'emprise n° 25 du plan des travaux, celle qui contient les terres plastiques a été évaluée par les experts et par le tribunal à 6,000 fr. par hectare pour la superficie.

Or, cette emprise fait partie d'une parcelle de 8 hectares 15 ares 70 centiares.

Et nous voyons par l'acte de vente passé devant le notaire Anciaux de Namur le 27 septembre 1860, que le duc Fernand Nunez avait acquis une terre de 8 hectares 88 ares 20 centiares, au prix principal de 54,000 fr., ce qui fait un peu plus de 6,000 francs l'hectare.

Nous ignorons si les deux parcelles sont la même ; mais le prix payé en 1860 par le duc, prouve tout au moins qu'il existait, dans la localité, des terrains se vendant à 6,000 fr. en principal, ce qui permet de supposer que les experts et le tribunal, en évaluant l'emprise n° 25 au même chiffre, n'ont eu en vue que la valeur vénale proprement dite, sans faire entrer les frais d'acquisition dans leur calcul.

Ce qu'il est probable que les experts et les premiers juges ont fait pour le n° 25, il l'est également qu'ils l'ont fait aussi pour les autres terrains empris.

Ce qui nous fait penser qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

Quant à la somme que vous allouerez pour la parcelle n° 25 à raison des terres plastiques, je pense qu'il convient de procéder d'après la règle que nous avons posée.

Si vous estimez que cette somme est suffisante comme valeur principale et comme valeur accessoire représentant ces frais d'acquisition ou de remploi, vous n'ajouterez rien à ce dernier titre ; sinon, je pense qu'elle doit être pareillement augmentée de 10 p. c.

A la question du chiffre de l'indemnité se lie celle des intérêts légaux.

Les intimés les avaient demandés en 1er instance ; le tribunal a gardé le silence sur ce point.

Les intimés en font un chef d'appel.

Selon nous, l'expropriation est une vente forcée. Aux termes de l'art. 1652 du code civil, les intérêts d'une chose portant fruit sont dus, en cas de vente, du jour de la livraison.

En matière d'expropriation, la prise de possession tient lieu de livraison. Donc, c'est à dater de cette prise de possession que les intérêts sont dus.

Si la consignation précède l'envoi en possession conformément à l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835, il suffira de consigner la somme principale ; si la prise de possession est antérieure, il faudra y ajouter les intérêts. Tout cela est conforme à la nature des choses, à la loi et à la jurisprudence. (Bruxelles, 4 décembre 1858, Pas., 59,399).

La question de la débition des intérêts est donc subordonnée à un point de fait, celui de savoir si la prise de possession est antérieure ou postérieure à la consignation.

Une partie de la somme consignée devant être, selon notre avis, restituée à la compagnie appelante, cette dernière la recevra avec les intérêts tels que la loi les a fixés à charge de la caisse des consignations.

Septième question.

Quid des *dépens ?*

Il est de principe que l'expropriant, dans l'intérêt duquel se poursuit l'expropriation, doit supporter tous les dépens si, en définitive, l'indemnité allouée dépasse ses offres.

Or, dans l'espèce, la Grande Compagnie n'a pas fait d'offres en première instance pour les terres plastiques.

Ce n'est que par ses conclusions subsidiaires devant la cour qu'elle demande que la valeur des terres plastiques soit fixée à 27,000 fr.

D'où il résulte, qu'en principe les frais d'expertise doivent être supportés par elle, en tant que ces frais se rapportent aux terres plastiques de la parcelle emprise.

Mais les premiers juges ont compris dans ces frais, le coût des travaux exécutés par les intimés, et dont les experts ont profité pour formuler leur avis.

La Grande Compagnie prétend que, dans tous les cas, le coût de ces travaux ne doit pas être supporté par elle.

A l'appui de ce système, elle invoque l'arrêt de la cour de cassation du 8 juin 1844, en cause le ministre des travaux publics c. la veuve Huart (12).

La cour de cassation n'a pas eu à s'occuper de la question.

Seulement la cour de Bruxelles, par un arrêt rendu dans cette cause, le 25 juin 1844, avait ordonné à la dame Huart de déclarer d'une manière pertinente, si elle consentait à exécuter à ses frais et sans répétition en aucun cas contre le gouvernement, les travaux nécessaires pour constater l'existence sous l'emprise, d'une carrière exploitable avec avantage pour le propriétaire.

La dame Huart avait accepté cette obligation.

C'était donc en vertu d'un contrat judiciaire que ces frais de recherche avaient été mis à la charge de cette dame.

Dans l'espèce de ce procès, une première expertise avait eu lieu, et les experts avaient émis l'avis que la carrière présentait la pierre en si minime quantité et à une telle profondeur que l'extraction serait plutôt onéreuse que profitable.

Dans l'espèce du procès actuel, rien de tout cela n'a eu lieu.

L'existence de la terre plastique était constatée par l'enquête antérieurement à l'expropriation. Il s'agissait seulement d'en déterminer la puissance et la valeur ; et c'est dans ce but que le jugement du 12 avril 1854 a, à bon droit, ordonné une expertise nouvelle.

Ces frais d'expertise ont été faits en vue d'estimer l'indemnité du chef de l'expropriation. Ils doivent donc être supportés par la Grande Compagnie ; que si certains travaux ont été exécutés par les intimés eux-mêmes, et que jusqu'à une certaine concurrence ces travaux ont profité à l'expertise ; qu'ils ont été utiles pour pour formuler l'avis des experts, ils doivent être considérés comme le résultat d'une gestion utile dont la Grande Compagnie a tiré parti, puisqu'ils ont dispensé les experts de les faire ou faire faire eux-mêmes.

Mais est-il bien juste de mettre à charge de la Grande Compagnie tous les frais de l'expertise ?

Les experts ont travaillé tant dans les terres emprises que dans celles des francs-bords.

Du moment que l'on admet que l'indemnité ne s'étend pas aux

(12) Belg. Jud., III, 1002.

francs-bords, les travaux pour constater le gîte qu'ils renferment et sa puissance, étaient inutiles, et les frais qu'ils ont occasionnés sont frustratoires.

Selon nous, les intimés ayant provoqué une expertise sur les terres plastiques, à leurs risques et périls, les frais de cette expertise ne seront à la charge de la Grande Compagnie qu'autant que l'expertise aura constaté l'existence de terres plastiques à raison desquelles indemnité est due; d'où il suit que tous les frais faits pour constater ces substances souterraines, ailleurs que dans l'emprise n° 25 du plan, doivent être supportés par les intimés.

Il y aura donc une ventilation à faire des frais d'expertise.

En résumé, nous croyons avoir établi que l'appel du jugement du 12 avril 1854 est recevable ;

Que les chiffres des indemnités pour les emprises n° 11, 12, 13, 16 et 47 du plan des travaux doivent être maintenus, ainsi que la somme de 1,500 fr. allouée pour la suppression d'un chemin de vidange ;

Qu'une indemnité est due pour les terres plastiques que renferme l'emprise n° 25 du plan des travaux, et non pour celles qui existent dans les francs-bords du chemin de fer ;

Que cette indemnité doit être arbitrée *ex æquo et bono* et peut être fixée à environ 27,000 fr., à partager équitablement entre la duchesse de Fernand-Nunez et les frères Bodson ;

Que dans l'espèce, le jugement du 27 mai 1857 n'a alloué les 10 p. c. pour frais de remploi que parce que, dans la fixation des indemnités parcellaires, il n'a tenu compte que de la valeur vénale principale, non compris les frais que les expropriés auraient dû faire pour acquérir les terrains empris, et que par suite cette indemnité de 10 p. c. doit être maintenue ;

Que la cour peut allouer pour l'emprise n° 25 du plan des travaux, soit une somme unique et globale pour superficie et terres plastiques, soit des indemnités distinctes et séparées pour ces deux objets, en envisageant toutefois les terres plastiques comme immeuble et devant entrer dans la valeur vénale d'un immeuble ; qu'elle peut comprendre, dans l'indemnité à allouer de ce chef, 10 p. c. pour frais d'acquisition, improprement dits frais de remploi, ou les allouer séparément ;

Que les intérêts légaux ne sont dus que du jour de la prise de possession ;

Que la société doit supporter les frais de l'expertise, y compris le coût des travaux exécutés par les intimés et dont les experts ont fait fruit pour formuler leur avis ; mais seulement en tant que ces frais se rapportent au gîte des terres plastiques et *crawes* dans la parcelle emprise ; tandis que les frais de l'expertise pour constater le gîte, en dehors de cette emprise et sa puissance, doivent être supportés par les intimés; que, par suite, il y a lieu de faire *ex æquo et bono*, une ventilation de ces frais ;

Et en ce qui concerne les dépens du procès, chacune des parties devant succomber sur quelque chef, selon l'avis que nous avons eu l'honneur d'émettre, nous pensons qu'ils doivent être mis partiellement et dans de justes proportions à leurs charges respectives.

C'est à quoi nous concluons. »

La cour de Liége a rendu le 25 avril 1866, l'arrêt dont on trouvera le texte *supra*, p. 958.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.

CESSATION DU MANDAT DE L'AVOUÉ. — JUGEMENT SUR INCIDENT. JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT ORDONNANT UNE PREUVE PAR TITRES. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — SIGNIFICATION A PARTIE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — SIGNIFICATION A L'AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE.

L'article 1038 *du code de procédure ne concerne que les jugements définitifs au fond, qui dessaisissent les juges de la connaissance du litige.*

En conséquence, l'avoué constitué pour l'une des parties ne peut se dispenser de continuer à lui prêter son ministère, sur l'exécution d'un jugement définitif sur incident, quoique l'exécution de ce jugement soit poursuivie plus d'un an après sa prononciation.

Un jugement qui ordonne de faire une preuve par titres, peut être exécuté sans être signifié à la partie adverse ; la signification à avoué suffit.

Lorsqu'un jugement est confirmé en appel, il n'est pas nécessaire que l'arrêt confirmatif soit signifié à l'avoué de première instance, pour que l'instruction de la cause puisse être continuée devant les premiers juges; il suffit que cet arrêt soit signifié à l'avoué d'appel et aux parties contre lesquelles l'exécution est poursuivie.

(LEPAGE C. LA SOCIÉTÉ DE GROSSE ET PETITE MASSE.)

Par exploit du 11 octobre 1858, les demandeurs firent assigner devant le tribunal civil de Charleroi : 1° la société charbonnière de Grosse et Petite Masse, Mal et Fichefet; 2° la société charbonnière dite Réunion du Nord, toutes deux ayant leur siége à Ransart, pour voir dire et déclarer que les sociétés défenderesses n'ont pu se réunir et former une seule et même société, au préjudice des demandeurs et sans leur consentement ; qu'en conséquence, ladite société de Grosse et Petite Masse, Mal et Fichefet continuera à être régie comme formant une seule société isolée, et tous les actes contraires faits sans l'intervention des demandeurs seront considérés comme nuls et non avenus, etc.

Par acte de l'huissier Masuy du 4 novembre 1858, Me Fay se constitua avoué pour les sociétés défenderesses.

Le 21 mai 1859, ledit Me Fay fit signifier un écrit, au nom des sieurs Quinet et consorts, se disant tous administrateurs ou principaux intéressés dans les deux sociétés défenderesses ; il soutint que l'exploit d'ajournement était nul pour deux motifs : 1° parce que les demandeurs auraient dû assigner individuellement chacun des membres qui composent lesdites sociétés ; 2° parce que la société de la Réunion du Nord avait son siége à Gilly et non à Ransart. En conséquence, il conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer nul l'exploit d'ajournement et déclarer les demandeurs non recevables dans leur action, avec leur condamnation aux dépens.

Les demandeurs répondirent, par écrit notifié le 29 novembre 1859, qu'il n'appartenait pas aux sieurs Quinet et consorts, qui n'étaient pas en cause, de conclure pour les sociétés défenderesses qui étaient seules représentées en justice par Me Fay avoué; qu'au surplus, le principal et unique établissement de la société de la Réunion du Nord a toujours été à Ransart, ce qu'elle a reconnu elle-même dans l'acte de constitution d'avoué ; et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les sociétés charbonnières peuvent être assignées en justice au siége de leur établissement, conformément à l'art. 69 n° 6 du code de procédure. En conséquence, les demandeurs conclurent à ce qu'il plût au tribunal débouter les sieurs Quinet et consorts de leurs exceptions, déclarer l'exploit d'ajournement du 11 octobre 1858 bon et valable ; et attendu que les sociétés défenderesses ne prennent aucune conclusion, donner défaut contre elles faute de conclure, et adjuger aux demandeurs leurs fins et conclusions introductives d'instance.

Le 8 février 1860, Me Fay, au nom des sieurs Quinet et consorts, fit notifier un écrit, dans lequel il déclara révoquer ses conclusions du 21 mai 1859 et demanda à prouver, par tous moyens de droit, que ses clients sont les seuls administrateurs des sociétés défenderesses.

Par jugement du 10 mars 1860, le tribunal dit pour droit que les sociétés défenderesses ont été valablement assignées au siége social ; donna acte aux sieurs Quinet et consorts de ce qu'ils révoquaient leurs conclusions antérieures au 7 février 1860 et qu'ils entendaient agir pour et au nom des sociétés défenderesses ; et avant de statuer sur le défaut sollicité par les demandeurs, admit lesdits Quinet et consorts à prouver par titres qu'ils sont les seuls administrateurs desdites sociétés.

Ce jugement fut notifié à Me Fay avoué, par acte de l'huissier Lambrechts, du 2 avril 1860, avec avenir pour l'audience du 5 du même mois, à l'effet de procéder en exécution d'icelui.

Mais, par exploit du 28 avril, les sociétés défenderesses et les sieurs Quinet et consorts, préqualifiés, interjetèrent appel dudit jugement.

Sur cet appel, il intervint contre les appelants, le 19 mars 1862, un arrêt par défaut qui les déclara déchus de leur appel et les condamna à l'amende et aux dépens.

Opposition ayant été faite à cet arrêt, les appelants

firent encore défaut, et la cour rendit, le 2 juin 1862, un second arrêt par lequel elle déclara non recevable l'opposition formée à l'arrêt précédent et ordonna par suite que cet arrêt sortirait ses pleins et entiers effets.

La cause fut ensuite ramenée devant le tribunal de Charleroi, à l'audience du 25 octobre 1862, sur avenir donné à Me Fay, avoué des défenderesses, le 18 du même mois.

Après plusieurs remises, elle fut appelée pour poser qualités à l'audience du 27 décembre 1862, à laquelle Me Fay ne comparut pas.

En conséquence, Me Hewart, avoué des demandeurs, requit défaut contre les défendeurs et leur avoué, et pour le profit, conclut à l'adjudication des conclusions introductives d'instance.

Le tribunal statua dans ce sens, séance tenante.

Ce jugement fut signifié à Me Fay, par exploit du 30 mai 1863, et les défendeurs y formèrent opposition, par requête signifiée le 5 juin suivant, dans laquelle ils soutinrent que le jugement du 10 mars 1860 étant définitif sur certains points, et son exécution n'ayant pas été provoquée dans le délai d'un an, les pouvoirs de l'avoué constitué étaient expirés, et qu'en conséquence les défendeurs auraient dû être réassignés en constitution de nouvel avoué; ils soutinrent en outre que la preuve ordonnée par le tribunal ne pouvant avoir lieu que par titres, l'exécution du jugement incombait directement aux parties; que par suite ledit jugement aurait dû être notifié aux défendeurs en due forme exécutoire, avec mise en demeure, et ensuite ajournement, dans les formes et délais ordinaires, pour voir sanctionner la déchéance ou voir impartir un délai à l'expiration duquel la forclusion serait acquise. Ils ajoutèrent que le tribunal n'avait pas été valablement ressaisi de l'affaire par la voie d'un simple avenir, et que les demandeurs auraient dû notifier l'arrêt de la cour d'appel à l'avoué de première instance, qui était censé l'ignorer. En conséquence, les défendeurs conclurent à ce que le jugement du 10 mars 1860 fût déclaré nul et comme non avenu, avec la condamnation des demandeurs en tous frais et dépens.

L'avoué des demandeurs répondit, par écrit signifié, que l'art. 1038 du code de procédure n'était pas applicable au cas dont s'agit, que le jugement du 10 mars 1860 n'était qu'un jugement préparatoire et que l'avoué constitué étant tenu de postuler sur l'exécution de ce jugement, toute signification lui faite était suffisante pour mettre les défendeurs en demeure de se conformer au dispositif dudit jugement. En conséquence, l'avoué des demandeurs conclut à ce qu'il plût au tribunal débouter les défendeurs de leur opposition audit jugement, dire qu'il sortira ses pleins et entiers effets, avec leur condamnation aux frais et dépens.

Avant la plaidoirie de la cause, quelques-uns des demandeurs décédèrent et d'autres cédèrent leurs droits aux défendeurs. Il y eut donc lieu à reprise d'instance, et il survint un nouvel incident au sujet des dépens qui incombaient à ceux des demandeurs qui avaient cédé leurs droits aux défendeurs. Le jugement ci-après fait connaître l'objet de cet incident.

Jugement. — « Attendu que c'est méconnaître le texte et l'esprit de l'art. 1038 du code de procédure que de prétendre que cet article serait applicable à toute espèce de jugement rendu dans le cours d'une instance, et notamment au jugement rendu entre parties le 10 mars 1860;

« Attendu qu'un jugement définitif, comme son nom l'indique, est celui qui met fin à la contestation et qui dessaisit le tribunal de la connaissance du litige;

« Attendu que cette interprétation est conforme aux dispositions des art. 1991 et 1372 du code civil, d'après lesquelles le mandataire est tenu d'accomplir le mandat, tant qu'il en demeure chargé, et le gérant d'affaires est tenu d'achever la gestion qu'il a commencée;

« Qu'il s'en suit que l'avoué constitué pour une partie dans une instance est obligé d'occuper pour cette partie, sans nouveau pouvoir, jusqu'à ce qu'il intervienne un jugement définitif sur le fond, et que l'art. 1038 l'oblige même à occuper sur l'exécution de ce jugement, quand elle a lieu dans l'année;

« Attendu que le jugement du 10 mars 1860 est purement et simplement un jugement incidentel et préparatoire, puisque le tribunal, après avoir statué sur une question de nullité d'ajournement, s'est borné à ordonner une preuve, avant de faire droit plus avant; que bien loin que ce jugement soit définitif, il n'aborde même pas l'examen du fond;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent que ledit jugement aurait dû être signifié à partie, avant que l'on pût continuer l'instruction de la cause, puisqu'il ne prononce aucune condamnation à leur charge et que les demandeurs ont satisfait au prescrit de l'art. 147 du code de procédure, en notifiant ledit jugement à avoué par acte de l'huissier Lambrechts, du 2 avril 1860, enregistré;

« Attendu qu'il est inexact de dire que l'exécution de ce jugement incombait directement aux parties; qu'en effet, il ordonnait simplement une communication de pièces, qui doit se faire par le ministère d'avoué, conformément aux art. 188 et suivants du même code;

« Attendu que les arrêts intervenus sur l'appel ayant été signifiés à l'avoué d'appel et aux défendeurs personnellement, il était inutile de notifier les mêmes arrêts à l'avoué de première instance, d'autant plus qu'ils n'ont modifié en rien la décision du 10 mars 1860;

« Attendu que les défendeurs n'ont présenté aucun moyen sur le fond, ni dans leur requête d'opposition au jugement par défaut du 27 décembre 1862, ni dans les écrits qu'ils ont fait signifier postérieurement; qu'au surplus, les conclusions des demandeurs à cet égard sont pleinement justifiées;

« Attendu que les demandeurs sont recevables et fondés à conclure, dans la présente instance, à ce que les défendeurs soient tenus de leur rembourser les frais et honoraires du procès actuel, incombant aux époux André et Désirant, qui ont cédé leurs droits auxdits défendeurs pendant le litige, et ce jusqu'au 18 mars 1864, date de la signification de l'acte de cession, avec les intérêts judiciaires;

« Qu'en effet, il y a évidemment connexité entre cette conclusion incidentelle et l'instance principale, l'une étant la conséquence de l'autre; et d'un autre côté, les défendeurs ont reconnu eux-mêmes, dans leur écrit notifié le 21 novembre dernier, qu'ils sont soumis au paiement desdits frais et honoraires;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rouvez, substitut du procureur du roi, déboute les défendeurs de l'opposition qu'ils ont faite au jugement par défaut du 27 décembre 1862; dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets, et condamne les défendeurs aux dépens occasionnés par leur opposition; les condamne en outre à rembourser aux demandeurs les frais et honoraires du procès actuel, incombant aux époux André et Désirant, jusqu'au 18 mars 1864, avec intérêts judiciaires... » (Du 10 décembre 1864. — Plaid. MMes Lelièvre, du barreau de Namur, c. Fay avoué).

Observations. — Nous engageons la commission, récemment instituée par le gouvernement pour la révision du code de procédure, à méditer sur les évolutions qu'a subies l'affaire dans laquelle est intervenu le jugement que nous venons de rapporter. Elle verra qu'une demande, contre laquelle aucune objection n'a été faite au fond, n'a pu être accueillie *en première instance* qu'après plus de six ans de procédure et d'incidents de toute espèce, grâce aux ressources que la loi offre aux esprits processifs.

La commission rendrait un service signalé aux malheureux plaideurs de bonne foi, si elle trouvait un moyen de remédier à de pareils abus.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Substituts procureur du roi. — Nominations. Par arrêté royal du 2 août 1866, sont nommés :

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Delecourt, M. Célarier, substitut du procureur du roi à Louvain.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de M. Célarier, M. Beckers, avocat à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 33 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1865-1866.

A l'assemblée des commerçants notables de l'arrondissement de Namur, tenue le 18 août 1866, M. BUYDENS-COLLIGNON, président du tribunal de commerce, a présenté un rapport sur les travaux de ce tribunal pendant l'année 1865-1866.

Il s'est exprimé dans les termes suivants :

« Depuis plusieurs années, les présidents des tribunaux consulaires ont pris l'habitude de rendre compte à Messieurs les notables et au pays des travaux judiciaires qu'ils ont dirigés dans leurs juridictions respectives.

Cet usage est des plus louables et je n'ai pas cru pouvoir m'y soustraire plus longtemps. Un exposé de cette nature, en même temps qu'il est un hommage rendu au corps électoral d'où émane la justice consulaire, est éminemment propre à en faire apprécier les bienfaits et l'utilité et doit tendre de plus en plus à en consacrer le maintien et à placer son existence en dehors de toute discussion.

D'ailleurs, ces exposés ont été, pour beaucoup, l'occasion d'émettre certaines vues, de signaler certains progrès qu'il importe de voir réaliser dans le but d'introduire dans cette institution les améliorations qu'elle comporte. J'aurais voulu, Messieurs, m'acquitter de cette tâche lors de votre dernière assemblée, le 9 courant, dans laquelle vous avez procédé au renouvellement du personnel de notre tribunal ; mais l'année judiciaire n'était pas écoulée et mon rapport eût été nécessairement incomplet.

Permettez donc, Messieurs, de faire aujourd'hui ce que les circonstances ont forcément ajourné.

J'ose espérer que vous ne verrez dans cette initiative, d'autre intention que de témoigner le dévouement que je professe pour la juridiction consulaire, et de la gratitude dont je suis pénétré par la confiance dont vous m'avez honoré à différentes reprises.

Cause inscrites au rôle général le 15 août 1865.	71
Anciennes causes réinscrites au rôle après biffure.	3
Nouvelles causes introduites pendant l'année. . .	402
Total des causes à juger. .	476

Ces causes ont été terminées comme suit :

Jugements contradictoires en dernier ressort . . .	94
» » à charge d'appel. . . .	6
Jugements par défaut.	127
Causes terminées en chambre de conciliation . . .	175
Jugements de biffure d'office	53
Causes restant au rôle au 15 août 1866	21
	476

Les 100 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	37
A l'audience suivante	42
Dans la quinzaine	21
	100

Le nombre des faillites déclarées du 16 mars 1865 au 15 août 1866 s'est élevé à 14
Il restait à liquider des faillites antérieures. . . . 13
27

Elles ont été terminées :

Par concordat.	1
Par liquidation	8
Clôturées faute d'actif	3
Reste à liquider	15
	27

Trois sursis ont été accordés.

Le relevé des protêts d'après les listes fournies mensuellement par MM. les receveurs de l'enregistrement conformément à l'article 443 de la loi sur les faillites, donne les résultats suivants :

Protêts de lettres de change acceptées.	233
» de billets à ordre	428
	661

Pour une valeur de fr. 466,820 72.

Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir entrer dans de plus longs développements. Ce rapport tout aride, tout hérissé de chiffres qu'il est, fournit néanmoins des renseignements précieux ; il vous mettra à même d'apprécier la marche de nos travaux, l'heureuse influence de notre juridiction consulaire sur le règlement des intérêts du commerce et de l'industrie ; la solution des procès opérés promptement, équitablement et à peu de frais, paraîtra toujours aux yeux des hommes sages, amis de leur pays, la chose la plus désirable et le but vers lequel nous devons tendre dans l'intérêt de nos concitoyens.

Parlerai-je des changements et des modifications qui pourraient être apportés à la législation commerciale ; ces questions ont été traitées par des hommes dont la voix est plus autorisée que la mienne, je me bornerai donc à signaler à votre attention les points principaux dont la réforme fait l'objet des méditations des meilleurs esprits. Nous avons d'abord la contrainte par corps, que des hommes compétents persistent à condamner comme étant sans influence utile sur le règlement des affaires commerciales.

Nous croyons cependant que la loi du 21 mars 1859 a introduit en cette matière de grandes et heureuses améliorations et que, dans cet état de choses, il serait peut-être dangereux de renouveler ce débat en ce moment. Cette loi prohibe la contrainte par corps même en matière de commerce pour toute somme inférieure à fr. 200 et la rend facultative jusqu'à celle de fr. 600 ; il en est de même au-delà de fr. 600 pour certaines catégories de débiteurs. Bien plus, après trois mois de détention, le débiteur peut obtenir son élargissement en consignant le tiers de la dette et en donnant caution pour le surplus, sans préjudice à d'autres restrictions et adoucissements que la loi détermine. Ces dispositions humanitaires nous paraissent répondre à toutes les exigences légitimes que le commerce peut réclamer dans l'état de nos mœurs.

Au surplus, Messieurs, il ne serait peut-être pas difficile de démontrer, qu'en fait, cette discussion a bien plutôt un intérêt théorique que pratique. Il suffirait, à cette fin, de vous faire remarquer que ce n'est que dans des cas exceptionnels que les créanciers recourent à l'exercice de la contrainte par corps.

La loi sur les faillites a également suscité des plaintes et des réclamations. L'arrêté royal destiné à fixer les honoraires de MM. les curateurs, *promis* par l'art. 461 du nouveau code, se fait attendre ; — il importe de le voir promulguer pour faire cesser

le vague et l'incertitude qui règnent en cette matière. — Un tarif uniforme pour le pays, tenant compte de la nature et de l'importance de chaque affaire, produirait des résultats avantageux.

Le tarif des greffiers laisse aussi à désirer. — L'arrêté royal du 31 décembre 1835 n'est pas en rapport avec l'économie de la loi du 18 avril 1851... et cette situation mal *définie* a donné lieu à des réclamations que le gouvernement devrait prévenir par une intelligente révision de cet arrêté royal.

L'un de mes honorables collègues, M. de Decker, président du tribunal de commerce de Bruxelles, a récemment émis l'avis que tout notaire recevant un acte de vente ou d'hypothèque consenti par un commerçant, fût tenu d'en déposer une expédition au greffe du tribunal de commerce avant de le soumettre à la transcription. Sans aller aussi loin et dans la crainte d'augmenter les frais à charge des parties, nous estimons qu'un extrait du répertoire du notaire suffirait à cette fin, au lieu d'une expédition, et dans cette mesure nous nous associons volontiers à la pensée de notre estimable collègue.

Vous savez, Messieurs, que les Chambres législatives sont saisies d'un nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire; tout nous fait espérer que ce projet sera discuté dans le courant de la prochaine session. — L'art. 38, s'inspirant de l'esprit démocratique de notre Constitution, propose de faire élire les juges consulaires par tous les commerçants payant du chef de leur patente la somme de 42 fr. 32 c. Cette innovation est appelée par les vœux unanimes et son adoption ne ferait que consolider l'institution, en appelant à la faire fonctionner un plus grand nombre de citoyens.

On a souvent reproché aux tribunaux consulaires de manquer d'éléments juridiques et d'être, en définitive, sous la main exclusive des négociants la plupart étrangers à la science du droit; et afin de parer à cet inconvénient, il a été question de faire présider ce tribunal par un magistrat emprunté à la juridiction civile. Bien que ce changement n'ait pas rencontré de faveur dans le nouveau projet et qu'il n'ait pas la chance de prévaloir s'il était reproduit dans le cours de la discussion, nous pensons que pour faire taire tous les scrupules à cet égard, il conviendrait d'accorder aux présidents des tribunaux de commerce la faculté de faire appel aux lumières du ministère public dans les cas rares où de sérieuses difficultés de droit, de compétence ou autres sembleraient nécessiter cette intervention. L'officier du parquet assisterait aux débats et émettrait son avis motivé comme cela se pratique devant les tribunaux ordinaires.

En ce moment encore, des attaques assez vives se produisent contre l'institution; pour les apprécier à leur juste valeur, je ne puis mieux faire que de vous engager à lire le magnifique discours prononcé le 12 mars 1861, à l'assemblée des notables, par l'honorable M. Fortamps, alors président du tribunal de commerce, aujourd'hui sénateur (*).

Je termine, Messieurs, en rendant hommage au concours éclairé et bienveillant de mes honorables collègues dans les difficiles et honorables fonctions que vous m'avez conférées; mais je serais injuste envers les membres du barreau, si je ne signalais l'esprit de conciliation que j'ai toujours rencontré chez eux : je leur adresse ici l'hommage de ma profonde gratitude. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Fernelmont, conseiller.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION DE TIERS. — OMISSION DE STATUER.

Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, peut intervenir dans l'instance portée devant la députation permanente, par celui qui ayant demandé son inscription sur les listes électorales, appelle de la décision du collége échevinal qui a rejeté sa demande. (Art. 12 et 13 L. électorale.)

L'omission de la part de la députation permanente de mentionner cette intervention et d'y statuer, dans l'arrêté par lequel elle accueille cet appel, doit entraîner la nullité de sa décision.

(CAMBIER C. GOOSSAERT FRÈRES.)

Les frères Goossaert demandent leur inscription sur les listes électorales de la ville de Gand pour les Chambres législatives, en s'attribuant partie de contributions personnelles acquittées par leur père.

Arrêté du collége échevinal de Gand qui rejette leur réclamation.

Appel des frères Goossaert par requête adressée à la Députation permanente.

Eug. Cambier, secrétaire de l'association libérale, notifie aux appelants qu'il intervient dans l'instance, conteste leur demande en inscription et conclut au rejet de celle-ci.

La députation, par arrêté qui ne mentionne pas la requête en intervention, quoique notifiée et déposée au greffe, admet la demande des frères Goossaert et ordonne leur inscription.

Pourvoi en cassation de la part de E. Cambier, qui soutient que son droit d'intervention résultait, dans l'espèce, des dispositions de l'art. 12 de la loi électorale, puisque si les frères Goossaert avaient été inscrits par le collége, il eût pu appeler, par l'action populaire, de cette inscription; que par conséquent il devait avoir au moins le droit d'intervenir dans l'instance d'appel, pour combattre leur demande en inscription et au besoin pour déférer à la cour de cassation l'arrêté qui l'aurait accueillie.

Au fond il faisait valoir un moyen sur lequel la cour n'a pas eu à statuer.

Conclusions de M. le procureur général à la cassation.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 12 et 13 des lois électorales, révisées par la loi du 1er avril 1843, tout individu omis sur la liste électorale dont la réclamation n'a pas été admise par l'autorité communale, peut s'adresser à la députation permanente, et que tout individu jouissant de ses droits civils et politiques, peut se pourvoir par appel ou par intervention contre chaque inscription ou radiation indue devant la même députation, qui doit statuer par décisions motivées sur ces demandes dans les cinq jours de la réception;

« Attendu que les défendeurs ayant interjeté appel le 17 mai d'une décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, qui avait repoussé leur demande d'inscription sur la liste générale des électeurs de la ville, le demandeur, considérant l'inscription réclamée comme indue, a par requête du même jour, dûment notifiée aux demandeurs le lendemain, déclaré intervenir dans l'instance et a pris des conclusions formelles contre cette inscription;

« Attendu qu'en accueillant, par l'arrêté attaqué du 28 mai 1866, l'appel des défendeurs et en ordonnant leur inscription sur la liste générale des électeurs, la députation permanente a omis de statuer sur cette intervention, et qu'elle a ainsi expressément contrevenu aux dispositions citées des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêté attaqué porté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale le 28 mai 1866;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation, et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; et pour être statué sur l'appel des défendeurs et sur l'intervention du demandeur, renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 30 juillet 1866).

OBSERVATIONS. — Comparez l'arrêt rendu en cause de Vandenberghe c. Paliceyn, le 12 décembre 1864 (BELG. JUD., XXIII, p. 1) et l'arrêt en cause de Cambier c. Vandermeersch du 9 juillet 1866 (BELG. JUD., *supra*, p. 923.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

IMMEUBLE DOTAL. — VENTE. — CONTRAT DE MARIAGE. AUTORISATION D'ALIÉNER. — REMPLOI. — CONDITIONS. NULLITÉ. — ACQUÉREUR. — FAUTE. — REVENDICATION DU FONDS DOTAL. — FEMME. — DROITS. — ACQUÉREUR ÉVINCÉ. FRUITS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Est nulle de plein droit, la vente d'un immeuble dotal, faite par le mari et la femme, sans y être autorisés par le contrat de mariage ou par permission de justice.

Si le contrat de mariage autorise l'aliénation moyennant l'emploi

(*) V. BELG. JUD., XIX, 559.

immédiat en immeubles de même valeur et revenu, est nulle pour le tout : A. l'aliénation de l'immeuble dotal contre remploi partiel en immeubles de valeur et revenu, inférieurs de moitié environ, avec réserve, en outre, d'un bail de 35 ans, ou bien d'un usufruit grevant l'immeuble acquis en remploi ; B. l'aliénation faite avec délégation du prix en faveur d'un créancier à qui la femme aurait donné une hypothèque, également nulle, sur le bien dotal aliéné.

L'intervention dans l'acte de vente de la part des covendeurs communs et indivis, stipulant la garantie de toutes évictions avec la clause spéciale de garantie solidaire de la propriété, et leur participation même à la délégation, n'obligent pas ces covendeurs à garantir l'acquéreur contre la revendication exercée par la femme.

L'acquéreur est en faute s'il achète sans exiger la production du contrat de mariage.

C'est à lui à surveiller un remploi conforme au contrat de mariage, encore que le contrat soit muet à cet égard, et que les époux, dans l'acte de vente, aient gardé le silence sur la dotalité, lors même aussi que dans cet acte, la femme ait assumé sur elle la charge du remploi ou en ait même formellement dispensé l'acquéreur.

En cas de revendication exercée par la femme plusieurs années après la vente du fonds dotal, est inadmissible l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois soit la partie du prix excédant le remploi partiel, soit même le prix entier, stipulé dans l'acte d'acquisition.

L'inaliénabilité consacrée par la loi ne protége pas la femme dotale contre ses délits ou quasi-délits, mais l'acquéreur ne serait fondé à s'en prévaloir, que pour autant qu'il eût été trompé par une erreur invincible ou qu'il eût été nécessairement entraîné par les manœuvres employées à son égard.

La femme dotale ne peut pas plus ratifier que contracter un achat contraire à son contrat de mariage.

Elle ne peut tout à la fois conserver son immeuble dotal intact et profiter de la revente de l'immeuble dont l'acquisition à titre de remploi est non valable.

Si ce fait avait causé dommage à autrui, il y aurait lieu à réparation.

Le contrat de mariage dotal doit exprimer clairement la soumission au régime dotal et la constitution des biens constitués en dot.

L'art. 1 adoptant pour base le régime dotal et l'art. 3 disant que la femme se constitue en dot tous ses meubles et immeubles présents et qui lui adviendront par succession, donation ou legs, remplissent cette double condition et doivent être considérés comme une constitution de dot universelle, sans que cette disposition soit atténuée par l'art. 2, portant que ses biens présents consistent en une part dans la succession de sa mère et ne mentionnant pas sa part dans la succession d'une tante, décédé avant son contrat de mariage.

La restitution des fruits n'est due par les acquéreurs évincés, que du jour de l'exploit en revendication et non depuis la date de la séparation de biens obtenue par la femme, s'il n'est pas prouvé que ces acquéreurs aient eu connaissance du régime adopté par le contrat et de la stipulation relative au remploi des immeubles aliénés.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire réclamée par la femme, se prétendant fondée en titre, en vertu des actes de partage, des testaments ou du contrat de mariage établissant ses droits de propriété.

Ces propositions ont été consacrées par les décisions intervenues dans les trois espèces qui suivent :

Première espèce.

(COREMANS ET VERMEIRE C. MORTGAT.)

Par exploit du 6 juin 1862, la dame Doudan, née Mathilde Mortgat, fit citer devant le tribunal de Termonde François et Jean Vermeire, cultivateurs à Saint-Gilles, aux fins d'y voir dire et déclarer que la requérante est propriétaire d'une parcelle de terre de 33 ares 50 centiares, faisant partie d'un terrain situé en ladite commune, au lieu dit *Klooster veld*, à elle appartenante, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Louis Robert Mortgat, en vertu de son testament mystique du 26 décembre 1844, et de s'entendre condamner à délaisser le même bien, avec les fruits perçus depuis le 4 décembre 1856, date de la séparation de biens prononcée par le tribunal de Malines entre elle et son mari.

Pour établir le fondement de son action, la dame Doudan disait qu'elle s'était mariée sous le régime dotal et que par voie de conséquence, la parcelle de terre était frappée d'inaliénabilité. Toutefois la demanderesse avait vendu ce même bien, avec l'autorisation de son mari, à la veuve Vermeire, pour la somme de 2,000 francs, par acte du 10 décembre 1846, et c'est ainsi que la propriété en est advenue à François Vermeire, lors du partage de la succession de sa mère. Celui-ci fit assigner aux fins d'être condamnés à le tenir indemne de tout préjudice, en cas d'éviction, son frère Joseph et sa sœur Rosalie, femme Verbeke, en même temps que la veuve Haems, née Coremans, attendu que le mari de celle-ci, porte l'exploit d'ajournement, étant agent d'affaires à Saint-Gilles et mandataire des époux Doudan, avait personnellement garanti la validité de cette vente.

La veuve Haems n'éleva aucune objection contre cette demande.

Par des conclusions signifiées, elle déclara ne pas méconnaître l'obligation que lui imposaient les demandeurs en garantie, et soutint que l'action principale de la dame Doudan n'était ni recevable ni fondée.

Dans un ordre subsidiaire, la veuve Haems soutint qu'une partie du prix de l'immeuble aliéné le 10 décembre 1846, avait servi au paiement du prix d'acquisition d'une pièce de terre achetée par la dame Doudan le 1er dudit mois, et elle fit offre de lui remettre une somme suffisante pour compléter le remploi.

Le 1er mai 1863, le tribunal de Termonde prononça en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Mathilde Mortgat et son époux le sieur Bernard-Adolphe Doudan ont, dans leur contrat anténuptiel en date du 19 juin 1833, reçu par Me HERMANS notaire à Bruges, adopté pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime dotal ;

« Que s'appuyant sur la clause dotale de son contrat et notamment sur l'art. 7, qui n'autorise l'aliénation des immeubles dotaux qu'à charge d'un remploi déterminé, l'épouse Doudan a intenté contre les défendeurs au principal une action en revendication de l'immeuble vendu à leur auteur Jeanne-Marie Vander Vreken, veuve de Jean Vermeire, par acte sous seing privé du 10 décembre 1846, enregistré à Termonde le 2 février 1847 ;

« Attendu que sur l'action en garantie intentée par exploit du 16 juin 1862, la dame veuve Haems, en la qualité qu'elle agit, a accepté la garantie qu'elle doit du chef de son mari ;

« Attendu que la défenderesse en garantie, dame veuve Haems, oppose à la revendication une fin de non-recevoir, soutenant : 1° que le remploi prescrit par l'art. 7 du contrat de mariage a été exécuté, puisqu'il résulte d'un acte sous seing privé du 1er décembre 1846, enregistré, que les époux Doudan ont acquis à l'égard du sieur P. J. Lion et de son épouse Catherine Ringoot, cultivateurs à Denderbelle, une partie de terre formant la 6e part d'une plus grande parcelle sise à Denderbelle, à l'endroit dit *Moortgat*, section B, nos 277 et 292, d'une contenance de 16 ares 80 centiares, moyennant la somme principale de fr. 1,017-37, ce en remplacement de la parcelle de terre vendue par l'épouse Doudan, le 10 décembre 1846, à Jeanne-Marie Vander Vreken, veuve Vermeire, pour le prix de 2,000 francs ; qu'elle offre de payer à la demanderesse au principal la somme de fr. 928-69, formant la différence entre le prix de l'immeuble vendu et celui de l'immeuble acquis en remploi, y compris les frais de remplacement pour, au moyen de ladite somme, être complétée par la demanderesse ; 2° que le contrat de mariage prévise n'impose pas aux tiers acquéreurs l'obligation de surveiller le remplacement des immeubles aliénés, et qu'ainsi ils ne sauraient être responsables du défaut ou de l'insuffisance du remploi ; et 3° qu'il y a eu connivence entre les époux Doudan pour induire les acheteurs en erreur ;

« Attendu qu'en admettant avec la défenderesse en garantie qu'une partie du prix de l'immeuble, aliéné le 10 décembre 1846, ait pu être employée à l'acquisition de l'immeuble acheté le 1er décembre 1846, il n'en reste pas moins certain que le remploi n'est pas fait dans les conditions prescrites par l'art. 7 du contrat de mariage ;

« Que vainement la dame veuve Haems offre de compléter le remploi partiel par la somme de fr. 928-69, puisqu'outre que la femme Doudan ne peut être tenue d'accepter deux remplois partiels, aucun ne réunit les conditions voulues par ledit contrat de mariage ;

« Qu'il s'en suit que le prétendu remploi est nul et l'offre non satisfactoire;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du même contrat, la vente des immeubles dotaux ne pouvant se faire qu'à charge de remploi immédiat, en biens de même valeur en capital et revenu, il incombait au tiers acquéreur de surveiller que les conditions d'aliénabilité d'un bien dotal fussent exactement accomplies ;

« Attendu que de ce que le contrat de mariage ne prescrive pas au tiers acquéreur de surveiller le remploi, il ne suit pas que l'acheteur soit déchargé de l'obligation de surveiller ce remploi;

« Que la femme dotale ne pouvant être tenue des engagements qui excèdent sa capacité de contracter, qu'au cas de délit ou de quasi-délit, ne peut être responsable du défaut de remploi, dont elle aurait assumé l'obligation par un quasi-contrat, puisqu'elle ne peut indirectement ce qu'elle ne peut directement;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que les faits énoncés par la défenderesse dans ses écrits du 8 novembre 1862 et postérieurs, n'ont ni la portée ni le caractère frauduleux qu'elle leur attribue;

« Qu'en effet la connivence frauduleuse ne résulte ni du concours de la femme et du mari dans l'acte de vente, ni de la précaution qu'ils auraient prise de passer leur contrat de mariage dans une province éloignée, ni de ce que la femme aurait laissé le surplus du prix de vente entre les mains de son mari, qu'elle savait être un dissipateur, en ne faisant aucune diligence pour le forcer à compléter le remploi, ni de la requête présentée au tribunal de Namur pour l'épouse Doudan, autorisée par son mari aux fins d'aliéner les immeubles dotaux, ni du pouvoir donné par le sieur Doudan à sa femme dans le cours de la même année qu'elle obtint la séparation de biens devant le tribunal de Malines;

« Que tous ces faits, en les supposant établis, prouveraient au plus l'influence fâcheuse du mari sur sa femme, mais que c'est précisément pour défendre la femme contre cette influence et contre sa propre faiblesse, que le régime dotal lui a accordé une protection exceptionnelle;

« Qu'en admettant, avec la défenderesse en garantie, que de l'ensemble des faits articulés il peut résulter un concert frauduleux, elle ne serait fondée à s'en prévaloir que pour autant qu'elle prouvât qu'il a été impossible au tiers acquéreur de se défendre contre les manœuvres des époux Doudan et que, de sa part, il n'y a eu ni faute ni imprudence; or, toutes les combinaisons des époux Doudan devaient nécessairement échouer si le tiers acquéreur, agissant avec la prudence la plus vulgaire, eût exigé la production de leur contrat de mariage; que l'inspection de cette pièce l'eût mis à même de connaître l'étendue de ses obligations et de surveiller le remploi du prix du fonds dotal;

« Quant aux conclusions de la demanderesse au principal, lesquelles tendent à la restitution des fruits des immeubles revendiqués, à partir de sa demande en séparation de biens :

« Attendu que la dame Doudan soutient que par les faits, qu'elle énonce sous cinq articles, les possesseurs des immeubles revendiqués ont eu une connaissance suffisante du vice de leur possession;

« Attendu qu'en admettant que les faits énoncés fussent de nature à faire connaître au public, et même spécialement à chacun des acquéreurs des fonds dotaux, le régime sous lequel la demanderesse était mariée, de là ne résulte pas nécessairement que, par ces faits, ils aient acquis cette connaissance, et moins encore qu'ils aient connu le vice de leur possession, circonstance devant les constituer de mauvaise foi;

« Qu'en effet, malgré le régime dotal, l'épouse Doudan avait capacité pour aliéner ses immeubles dotaux, sauf le remploi;

« Qu'ainsi le vice de la possession des acquéreurs d'immeubles dotaux ne résulte pas de la connaissance du régime dotal adopté par les époux Doudan, mais de la connaissance du défaut de remploi du prix du fonds dotal;

« Que si, à la vérité, les acquéreurs des immeubles dotaux de l'épouse Doudan sont obligés de les délaisser par la revendication exercée, ce n'est pas parce qu'ils ont traité avec une femme incapable, mais parce qu'ils ont à s'imputer leur négligence, quant au remploi;

« Attendu que le défaut de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés n'a été porté à la connaissance des possesseurs de ces immeubles que par la revendication exercée; que ce n'est dès lors qu'à partir de la demande que les fruits des immeubles revendiqués peuvent être dus;

« En ce qui concerne les conclusions de la demanderesse, tendantes à ce que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel :

« Attendu que la demanderesse soutient que le chef de sa demande est justifié pas actes authentiques non contestés : 1° un acte de partage reçu par le notaire Landuyt, à Termonde, le 15 avril 1837; 2° un testament reçu par le notaire Lutens, à Termonde, le 27 décembre 1843 et 3° son contrat de mariage susrappelé, tous lesdits actes dûment enregistrés;

« Attendu que le droit de propriété des immeubles revendiqués, dans le chef de la demanderesse, n'étant pas contesté, les deux premiers actes, invoqués pour justifier ce droit, sont sans influence au procès;

« Quant au contrat de mariage :

« Attendu que ce contrat, bien que stipulant le régime dotal comme base des conventions matrimoniales des époux Doudan, donne capacité à la femme Doudan d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de remploi en immeubles de même valeur en capital et revenu;

« Que dès lors, l'action en revendication dont s'agit n'est pas justifiée par le contrat de mariage, qui n'est qu'un élément de preuve, mais bien par le défaut de remploi du prix dotal; que le défaut de remploi est un fait appréciable, devant être établi par les faits et circonstances invoqués au procès; que c'est donc le jugement qui, par appréciation de faits, constate l'absence de remploi et est le véritable titre de la demande en revendication;

« Et attendu que les conclusions des demandeurs en garantie contre le sieur Doudan sont justes et bien vérifiées;

« Vu les art. 149 et 150 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Molitor, substitut du procureur du roi, donne acte à François Vermeire de la garantie acceptée par ses copartageants, chacun dans la proportion de ses droits héréditaires; lui donne également acte de la garantie acceptée par la veuve Haems, en la qualité qu'elle agit; et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse en garantie, veuve Haems, dans laquelle elle est déclarée non fondée, rejetant au surplus l'offre par elle faite comme non satisfactoire, condamne le défendeur au principal, François Vermeire, à délaisser l'immeuble revendiqué en la possession et propriété de la demanderesse dame Doudan et à lui en restituer les fruits depuis la date de l'exploit en revendication, ainsi qu'à payer les intérêts moratoires; déclare la demanderesse au principal non fondée dans ses conclusions ultérieures; condamne les copartageants du défendeur François Vermeire à la garantie dans les proportions de leurs droits héréditaires; condamne la défenderesse, veuve Haems, à garantir le demandeur en garantie et parties intervenantes de toutes les condamnations prononcées contre eux, dit qu'il sera fait masse des dépens, dont deux tiers seront supportés par les défendeurs, l'autre tiers restant à charge de la demanderesse; condamne la défenderesse en garantie veuve Haems aux frais envers le défendeur principal et les parties intervenantes; et statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 3 octobre dernier contre le sieur Doudan, le condamne, par corps, à tenir le demandeur en garantie indemne de toutes les condamnations ci-dessus prononcées à sa charge au profit de la demanderesse originaire, en principal, intérêts, frais et dépens; le condamne, en outre, également par corps, à indemniser le demandeur en garantie de la perte que lui cause l'éviction et à lui payer, de ce chef, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 francs et le condamne aux dépens... » (Du 1er mai 1863.— Tribunal civil de Termonde.)

Sur l'appel de ce jugement, la veuve Haems et les enfants Vermeire reproduisirent devant la cour les moyens qu'ils avaient plaidés en première instance, et ils soutinrent en outre que, si la revendication était admise, le fait de l'intimée d'avoir disposé du bien acquis en remploi, la rendait passible de dommages-intérêts et de restitution.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que le remploi partiel n'ayant point satisfait aux conditions du contrat de mariage, a été nul dès le principe, *ab initio non valuit ipso jure* (Cujas, sur Papinien); que, par suite, il n'a pu être l'objet d'une ratification de la part de la femme Doudan qui n'avait pas plus capacité de ratifier que d'acheter, contrairement aux stipulations de son contrat; que dès lors le délaissement ordonné par le jugement *a quo* doit être maintenu;

« Attendu néanmoins que si le régime dotal a été établi pour prémunir la femme contre la perte de son patrimoine, il n'est point entré dans la pensée du législateur que cette garantie pût devenir pour elle une occasion de lucre au détriment d'autrui; qu'il serait contraire, en ce cas, aux règles de l'équité qu'elle conservât son bien dotal intact, et qu'elle bénéficiât en même temps du prix de l'immeuble, dont le remploi aurait été déclaré invalide à son égard; que ce fait, s'il avait causé dommage à autrui, pourrait, suivant les circonstances, donner matière à réparation;

« Attendu que par écrit de conclusions, signifié le 5 février

1866, enregistré, la veuve Haems, appelante, à laquelle se sont joints, par écrit du même jour, les appelants Vermeire, soutient que si l'on pouvait admettre l'action, de la part de l'épouse Doudan, en revendication de l'immeuble par elle vendu, le fait d'avoir disposé du bien acquis en remploi la rendrait passible de dommages-intérêts et de restitution;

« Attendu que ces conclusions subsidiaires n'ont point été suffisamment débattues entre parties;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général KEYMOLEN, statuant sur les causes jointes sub nos 3786 et 3865, met les appels à néant, en ce qui concerne le délaissement ordonné par le premier juge, la restitution des fruits, les intérêts moratoires et les dépens de première instance, sous réserve de tous droits du chef des impenses faits à l'immeuble revendiqué; et, avant de faire droit sur les conclusions subsidiaires des appelants, ci-dessus visées, ordonne à la dame intimée de les rencontrer, et aux parties de les débattre, pour être ensuite statué, comme il appartiendra. Et vu que les parties succombent respectivement, compense les trois quarts des frais d'appel, réserve le quatrième quart, etc... » (Du 30 juin 1866).

(*Deuxième espèce.*)

(DITT C. MORTGAT.)

Par acte passé devant le notaire LUTENS, de résidence à Termonde, le 26 octobre 1838, les époux Doudan-Mortgat vendirent conjointement avec leurs cointéressés du nom de Mortgat, chacun pour un quart, à M. Ditt, une maison et dépendances, sise et située à Termonde, provenant de la succession de la mère Mortgat, ce au prix de 24,000 fr.

Aucune mention ne fut faite du régime sous lequel la dame Doudan était mariée.

L'acte portait garantie, de la part des vendeurs, de tous troubles, dettes, priviléges, hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchements quelconques « pour en « jouir, faire et disposer par lui (acheteur) en toute pro« priété et jouissance, à compter de ce jour; que l'acqué« reur sera au lieu et place des vendeurs qui garantissent « toutefois solidairement la propriété. Que le quart de la « dame Doudan est grevé, avec d'autres biens, d'une obli« gation de 13,000 francs, au profit de M. Seth-Poelman, « par acte du 30 mai 1835, auquel M. Seth-Poelman les « époux Doudan délèguent les 6,000 francs, leur reve« nant dans le prix de vente, dont l'acquéreur payera l'in« térêt à 4 p. c. l'an, entre les mains de M. Dommer« Mortgat, l'un des covendeurs, convenant les parties que « ce dernier remettra l'intérêt annuel au créancier Seth« Poelman, à raison de 5 p. c., etc. »

Sur l'action en délaissement intentée par la femme Doudan, en 1862, l'acquéreur prétendit que la demande n'était ni recevable ni fondée, puisque le remploi de la part revenant à la demanderesse dans le prix de vente avait eu lieu, au moyen de la délégation faite au sieur Seth-Poelman.

Subsidiairement, il appela en garantie les covendeurs, soutenant qu'aux termes de l'acte de vente ceux-ci étaient tenus de le garantir solidairement de l'éviction dont il était menacé.

Ces moyens et ceux produits en réponse par les covendeurs sont développés dans le jugement de première instance, qui abjuge la défense au principal et la demande en garantie. Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Quant à l'action principale :

« Attendu que le défendeur au principal soutient l'action de la demanderesse ni recevable ni fondée, sur le fondement que le remploi de la part de la demanderesse dans le prix de la maison lui vendue, a eu lieu, en ce qu'elle a été déléguée à Leth-Poelman qui avait à charge des époux Doudan une créance de 16,000 fr., hypothéquée sur le quart indivis de la maison lui vendue;

« Attendu que cette hypothèque constituée sur un immeuble dotal, inaliénable, en dehors des cas déterminés par la loi et l'article 7 du contrat de mariage, était nulle et partant aussi le remploi fait à l'extinction de la dette hypothécaire;

« Quant à la demande en garantie :

« Attendu qu'en interprétant, de la manière la plus large, la clause de garantie, solidairement stipulée dans l'acte de vente du 26 octobre 1838, invoqué par le demandeur en garantie, elle se trouve nécessairement restreinte, par les termes mêmes de la clause, à la garantie de la propriété; que si quelque doute peut exister sur la signification et la portée de cette stipulation, ce doute disparaîtrait par la sanction que les parties ont en quelque sorte donnée à cette stipulation, en produisant la preuve de la propriété dans le chef de plusieurs de leurs auteurs; que l'énonciation de ces divers titres de propriété semble clairement déterminer la pensée des vendeurs, en promettant la garantie solidaire;

« Attendu qu'en admettant, avec le demandeur en garantie, que la garantie promise pût s'étendre jusqu'à la capacité d'aliéner dans le chef de tous les vendeurs, encore son action devrait être déclarée non fondée;

« Qu'en effet l'épouse Doudan, quoique mariée sous le régime dotal, était capable, aux termes de l'art. 7 de son contrat de mariage, d'aliéner ses immeubles dotaux, sauf le remploi tel qu'il est prescrit par le même article; qu'ainsi l'action en revendication intentée n'a pas pour cause l'absence de propriété dans le chef de la dame Doudan ou son incapacité d'aliéner, mais le défaut de remploi de sa part dans le prix de vente, tel qu'il est prescrit par ledit art. 7 du contrat de mariage;

« Attendu que la cause de la revendication, étant postérieure à la vente, n'a pu être garantie par les revendeurs de la dame Doudan, qui ne se sont pas portés forts pour elle, en permettant le fait de celle-ci;

« Attendu que la cause de la revendication exercée, procédant de la faute du demandeur en garantie, qui, en traitant avec une femme mariée vendant un propre, a négligé d'exiger la production de son contrat de mariage et d'exiger que le remploi du prix de l'immeuble dotal aliéné fût fait de la manière prescrite par l'art. 7 de son contrat, il doit s'imputer à lui-même le préjudice qu'il en souffre;

« Quant aux conclusions de la demanderesse au principal, qui tendent à la restitution des fruits des immeubles revendiqués, à partir de sa demande en séparation de biens :

« Attendu que la demanderesse, épouse Doudan, soutient que par les faits qu'elle énonce sous cinq articles, les possesseurs des immeubles revendiqués ont eu une connaissance suffisante du vice de leur possession;

« Attendu qu'en admettant que les faits énoncés fussent de nature à faire connaître au public et même spécialement à chacun des acquéreurs des fonds dotaux le régime sous lequel la demanderesse était mariée, de là ne résulte pas nécessairement que, par ces faits, ils aient acquis cette connaissance et moins encore qu'ils aient connu le vice de leur possession, circonstance qui devait les constituer de mauvaise foi;

« Qu'en effet, malgré le régime dotal, l'épouse Doudan avait capacité pour aliéner ses immeubles dotaux, sauf le remploi; qu'ainsi le vice de la possession des acquéreurs des immeubles dotaux ne résulte pas de la connaissance du régime dotal, adopté par les époux Doudan, mais de la connaissance du défaut de remploi du prix du fonds dotal; que si, à la vérité, les acquéreurs des immeubles dotaux de la femme Doudan sont obligés de les délaisser par la revendication exercée, ce n'est pas parce qu'ils ont traité avec une femme incapable, mais parce qu'ils ont à s'imputer leur négligence, quant au remploi;

« Attendu que si, par la transcription qu'il a faite, en qualité de conservateur des hypothèques, de l'acte d'acquisition de P.-J. Andrissens, l'on peut admettre que le demandeur en garantie Ditt a pu connaître le régime dotal sous lequel les époux Doudan étaient mariés, puisque l'acte le mentionne expressément, cet acte néanmoins sous seing privé, lequel ne prouve pas à l'égard des tiers la sincérité des énonciations qu'il renferme, ne reproduit pas l'art. 7;

« Qu'ainsi le demandeur en garantie a pu ignorer le mode de remploi prescrit par l'art. 7 et a pu croire, de bonne foi, que la délégation faite dans son acte d'acquisition, au profit de M. Seth-Poelman, constituerait un remploi valable;

« Attendu que le défaut de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés n'a été porté à la connaissance des possesseurs de ces immeubles que par la revendication exercée; que ce n'est, dès lors, qu'à partir de la date de la demande que les fruits des immeubles revendiqués peuvent être dus;

« En ce qui touche les conclusions de la demanderesse tendant à ce que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant appel :

« Attendu que la demanderesse soutient que ce chef de sa demande est justifié par actes authentiques non contestés :

« 1° Un acte de partage du 15 avril 1837;

« 2° Un testament du 27 décembre 1844;

« Et 3° son contrat de mariage, tous actes enregistrés;

« Attendu que le droit de propriété des immeubles revendiqués dans le chef de la demanderesse n'étant pas contesté, les deux premiers actes, invoqués pour justifier de ce droit, sont sans influence au procès;

« Quant au contrat de mariage :

« Attendu que ce contrat, bien que stipulant le régime dotal comme base des conventions matrimoniales des époux Doudan, donne capacité à l'épouse Doudan d'aliéner ses immeubles dotaux, à charge de remploi en immeubles de même valeur, en capital et revenu ; que dès lors, l'action en revendication dont s'agit n'est pas justifiée par le contrat de mariage, qui n'est pas un élément de preuve, mais bien par le défaut de remploi du prix dotal; que le défaut de remploi est un fait appréciable devant être établi par les faits et circonstances invoqués au procès ; que c'est donc le jugement qui, par appréciation des faits, constate l'absence de remploi et est le véritable titre de la demande en revendication;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Molitor, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur en garantie de son action, et le condamne aux dépens engendrés par sa demande ; et sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à la demande principale, dans laquelle il est déclaré non fondé, condamne le défendeur au principal Ditt à délaisser l'immeuble revendiqué et à restituer à la demanderesse au principal la propriété dudit immeuble ainsi que les fruits depuis la date de l'exploit en revendication, ainsi qu'à payer les intérêts moratoires; dit qu'il sera fait masse des dépens engendrés par l'action en revendication, dont le défendeur supportera deux tiers, l'autre tiers restant à la charge de la demanderesse, etc... » (Tribunal civil de Termonde.)

Sur l'appel interjeté au principal par le défendeur primitif, demandeur en garantie, et sur l'appel incident de la femme Doudan, au sujet de la restitution des fruits et des frais, la cour a repoussé l'un et l'autre appel dans les termes suivants :

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge sur les appels tant principal qu'incident, met lesdits appels à néant, confirme le jugement *a quo*, dans le sens des conclusions prises par la dame Doudan, intimée, en son écrit du 29 novembre 1865, enregistré, à savoir que l'appelant Ditt est condamné à délaisser, en la possession et propriété de la dame intimée, sa part indivise de l'immeuble décrit dans l'exploit introductif d'instance, avec les fruits afférents à sa dite part depuis la demande en revendication, et les intérêts moratoires, sous réserve de tous droits des parties, relatifs aux effets et conséquences du délaissement, notamment en ce qui touche les restitutions, améliorations et impenses ; maintient également la condamnation aux dépens de première instance, condamne l'appelant principal aux frais d'appel envers les intimés ; compense lesdits frais entre le même appelant et la dame intimée, ordonne la restitution des amendes consignées... » (Du 30 juin 1866. — Plaid. MMes Van Wambeke, d'Alost, c. De Paepe, de Bruxelles.)

Troisième espèce.

(Pieters c. Mortgat.)

Dans la vente publique de plusieurs parties de terre, tenue par le notaire Wytsman, de résidence à Termonde, le 6 août 1840, la veuve De Cock, née Pieters, cultivatrice à Alost, avait acquis des époux Doudan, quitte et libre de toutes charges, une parcelle de terre, située à Alost, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 60 centiares, au prix de 5,280 francs, payés comptant.

Ce bien appartenait à la dame Doudan, du chef de la succession de sa tante Jeanne-Marie De Waepenaert.

Dans l'acte de vente on ne fit aucune mention du régime dotal sous lequel la venderesse s'était mariée.

En 1862 elle intenta, à charge de la veuve De Cock, l'action en revendication. Cette demande fut combattue par divers moyens relatés dans le jugement de première instance, qui les écarta par les motifs y énoncés.

Jugement. — « Attendu que la dame Mathilde Mortgat et son époux, le sieur Bernard-Adolphe Doudan, ont, dans leur contrat anténuptiel du 19 juin 1833, reçu par le notaire Hermans à Bruges, adopté, pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime dotal ;

« Que s'appuyant sur la clause dotale de son contrat et notamment sur l'art. 7, qui n'autorise l'aliénation des biens dotaux qu'à charge d'un remploi déterminé, l'épouse Doudan a intenté contre les défendeurs au principal une action en revendication de l'immeuble vendu par adjudication publique le 7 août 1840 ;

« Attendu que pour repousser l'action en revendication les défendeurs opposent une fin de non-recevoir, motivée sur ce qu'aucune faute ne saurait leur être reprochée comme acquéreurs, sur ce que, par la connivence frauduleuse des époux Doudan, ils ont été induits en erreur, et sur ce que, en vendant ses biens dotaux sans faire aucune mention dans l'acte de vente de l'obligation de les remplacer par d'autres, et lorsque le contrat de mariage ne prescrit rien de ce chef aux tiers, la dame Doudan a évidemment assumé, vis-à-vis des acquéreurs, l'obligation de surveiller elle-même le remploi ;

« Attendu, en droit, que si l'inaliénabilité des fonds dotaux, en dehors des cas déterminés par la loi ou par le contrat de mariage, a pour but de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre les entraînements auxquels pourrait la soumettre l'autorité trop souvent abusive du mari, elle ne peut la protéger contre les délits ou quasi-délits, puisque la femme ne saurait être placée au-dessus des règles fondamentales de l'ordre social ; que dès lors la fin de non-recevoir opposée est recevable, mais qu'il s'agit d'examiner si elle est fondée ;

« Attendu que les faits articulés par les défendeurs aux fins d'établir qu'aucune faute ni négligence ne leur serait reprochable, loin de justifier leur allégation, prouve qu'ils ont agi avec une légèreté inconcevable ; qu'il suffirait, pour connaître la responsabilité qu'ils assumaient, d'exiger la production du contrat de mariage de l'épouse Doudan ; que cette précaution était d'autant plus nécessaire que la femme intervenait directement pour vendre ses propres ;

« Attendu que les faits énoncés pour prouver la connivence frauduleuse, considérés soit isolément, soit dans leur ensemble, n'ont ni la portée ni le caractère que les défendeurs leur attribuent ;

« Qu'en effet cette connivence ne résulte ni du concours de la femme ni du mari dans l'acte de vente, ni de la précaution qu'ils auraient prise de passer leur contrat de mariage dans une province éloignée, ni de ce que la femme aurait laissé toucher et follement dépenser le prix de vente par son mari, sans faire les diligences nécessaires pour le forcer à faire le remploi, ni de la requête présentée au tribunal de Namur par l'épouse Doudan, autorisée par son mari aux fins d'aliéner les immeubles dotaux, ni du pouvoir donné par le sieur Doudan à sa femme, dans le cours de la même année qu'elle obtint la séparation de biens devant le tribunal de Malines ;

« Que tous les faits, en les supposant exacts, prouveraient au plus l'influence fâcheuse du mari sur sa femme, mais que c'est précisément pour défendre la femme contre cette influence et contre sa propre faiblesse, que le régime dotal lui accorde une protection exceptionnelle ;

« Qu'en admettant avec les défendeurs, que de l'ensemble des faits articulés, il peut résulter un concert frauduleux, ils ne seraient fondés à s'en prévaloir que pour autant qu'ils prouvassent qu'il leur a été impossible de se défendre contre les manœuvres des époux Doudan et que, de leur part, il n'y a eu ni faute, ni imprudence; or, toutes les combinaisons des époux Doudan devaient nécessairement échouer, si les défendeurs, agissant avec la prudence la plus ordinaire, eussent exigé la production de leur contrat de mariage ; que la production de cette pièce les eût mis à même de surveiller le remploi du prix du fonds dotal ;

« Attendu que de ce que l'épouse Doudan n'ait pas déclaré, dans l'acte de vente, la dotalité du bien vendu et de ce que le contrat de mariage ne prescrit pas aux tiers de surveiller le remploi du prix, il ne s'en suit pas que le tiers soit déchargé de l'obligation de surveiller ce remploi ;

« Qu'en effet, la femme dotale ne pouvant être tenue des engagements qui excèdent sa capacité de contracter qu'au cas de délit ou de quasi-délit, ne peut être responsable du défaut de remploi, dont elle aurait assumé l'obligation par un quasi-contrat, puisqu'elle ne peut indirectement ce qu'elle ne peut directement;

« Que le système contraire aurait pour effet de rendre inutile la protection exceptionnelle accordée à la femme dotale ;

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Doudan, la vente des immeubles dotaux ne pouvant se faire qu'à charge de remploi immédiat en biens de même valeur en capital et revenu, il incombait au tiers acquéreur de soigner que les conditions d'aliénabilité du bien dotal fussent exactement accomplies ; qu'il doit donc s'imputer à lui-même le préjudice qu'il souffre par sa faute ;

« Quant aux conclusions subsidiaires, tendantes à ce que l'offre de payer une seconde fois le prix d'acquisition soit déclarée valable :

« Attendu que le point de savoir si l'offre faite doit être déclarée valable dépend de l'examen de l'art. 7 du contrat de mariage des époux Doudan, stipulant les conditions du remploi ;

« Attendu que cet article porte : « les immeubles dotaux de la demoiselle, future épouse, pourront être vendus pendant le mariage, à la charge de leur remplacement immédiat en immeu-

bles de valeur égale, en capital et revenu, pour tenir lieu de dot à la future épouse ;

« Attendu qu'aux termes dudit article, le remploi devant être immédiat en immeubles de valeur égale en capital et revenu, l'offre faite ne peut être valable, les conditions prescrites n'étant plus réalisables par l'impossibilité, eu égard à l'augmentation des biens ruraux, de se procurer, au moyen du prix offert, l'équivalent du bien dotal aliéné ;

« Que l'art. 7 du contrat de mariage étant conçu d'une manière claire et précise, il n'y a pas lieu d'y déroger ;

« Quant aux conclusions de la demanderesse au principal, qui tendent à la restitution des fruits des immeubles revendiqués, à partir de sa demande en séparation de biens :

« Attendu que la demanderesse, épouse Doudan, soutient que par les faits qu'elle énonce sur cinq articles, les possesseurs des immeubles revendiqués ont eu une connaissance suffisante du vice de leur possession ;

« Attendu qu'en admettant que les faits énoncés fussent de nature à faire connaître au public et même spécialement à chacun des acquéreurs des fonds dotaux le régime sous lequel la demanderesse était mariée, de là ne résulte pas nécessairement que par les faits dont s'agit ils aient acquis cette connaissance et moins encore qu'ils aient connu le vice de leur possession, circonstance devant les constituer de mauvaise foi ;

« Qu'en effet, malgré le régime dotal, l'épouse Doudan avait capacité pour aliéner les immeubles dotaux, sauf le remploi; qu'ainsi le vice de la possession des acquéreurs d'immeubles dotaux ne résulte pas de la connaissance du régime dotal, adopté par les époux Doudan, mais de la connaissance du défaut de remploi du prix du fonds dotal ;

« Que si, à la vérité, les acquéreurs des immeubles dotaux de la femme Doudan sont obligés de les délaisser par la revendication exercée, ce n'est pas parce qu'ils ont traité avec une femme incapable, mais parce qu'ils ont à s'imputer leur négligence, quant au remploi;

« Attendu que le défaut de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés n'a été porté à la connaissance des possesseurs de ces immeubles que par la revendication exercée, que ce n'est dès lors qu'à partir de la date de la demande que les fruits des immeubles revendiqués peuvent être dus ;

« En ce qui touche les conclusions de la demanderesse, tendante à ce que jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant appel :

« Attendu que la demanderesse soutient que ce chef de sa demande est justifié par actes authentiques non contestés : 1° un acte de partage du 15 avril 1837; 2° un testament du 27 décembre 1844 et 3° son contrat de mariage, tous ces actes dûment enregistrés ;

« Attendu que le droit de propriété des immeubles revendiqués dans le chef de la demanderesse n'étant pas contesté, les deux premiers actes, invoqués pour justifier de ce droit, sont sans influence au procès ;

« Quant au contrat de mariage :

« Attendu que ce contrat, bien que stipulant le régime dotal comme base des conventions matrimoniales des époux Doudan, donne capacité à la femme Doudan d'aliéner ses immeubles dotaux, à charge de remploi en immeubles de même valeur en capital et revenu ;

« Que, dès lors, l'action en revendication dont s'agit n'est pas justifiée par le contrat de mariage, qui n'est qu'un élément de preuve, mais bien par le défaut de remploi du prix dotal ; que le défaut de remploi est un fait appréciable devant être établi par les faits et circonstances invoqués au procès ; que c'est donc le jugement qui, par appréciation des faits, constate l'absence de remploi et est le véritable titre de la demande en revendication ;

« Et attendu que les conclusions des demandeurs en garantie contre le sieur Doudan sont justes et bien vérifiées ;

« Vu les art. 149 et 150 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. MOLITOR, substitut du procureur du roi, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée, dans laquelle les défendeurs sont déclarés non fondés, et rejetant l'offre faite comme tardive et non satisfactoire, condamne les défendeurs au principal à délaisser l'immeuble revendiqué en la possession et propriété de la demanderesse et à lui en restituer les fruits depuis la date de l'exploit en revendication, ainsi qu'à payer les frais moratoires ; déclare la demanderesse au principal non fondée dans ses conclusions ultérieures ; dit qu'il sera fait masse des dépens, dont les défendeurs supporteront deux tiers, l'autre tiers restant à charge de la demanderesse ; et statuant sur le profit du défaut, accordé à l'audience du 31 octobre dernier contre le sieur Doudan, le condamne, par corps, à tenir les demandeurs en garantie indemnes de toutes les condamnations ci-dessus prononcées à leur charge au profit de la demanderesse originaire, en principal, intérêts, frais et dépens, le condamne également par corps à indemniser les demandeurs en garantie de la perte que leur cause l'éviction, et à leur payer, de ce chef, à titre de dommages-intérêts, la somme de 16,000 francs et le condamne aux dépens... » (TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.)

Devant la cour, la veuve De Cock et son fils, appelants au principal, invoquèrent deux nouveaux moyens.

Ils firent valoir que la propriété dont s'agit, provenan de la tante de l'intimée, n'était pas comprise dans la constitution de dot des biens présents, établis par l'art. 3 du contrat de mariage, puisque l'art. 2 déclarait que les biens présents de la future consistaient en ce moment dans la part à prétendre dans la succession de sa mère. Ils ajoutaient qu'en cette matière tout était de stricte interprétation et que, dans le doute, le bien devait être considéré comme paraphernal.

En second lieu et subsidiairement, ils posèrent une série de vingt-trois faits, d'où ils voulurent déduire l'existence de manœuvres frauduleuses pratiquées par la dame Doudan et constituant à l'égard des acheteurs un quasi-délit dont elle était tenue de répondre.

La dame intimée, de son côté, interjeta appel incident pour n'avoir pas obtenu la restitution des fruits depuis le jugement de séparation de biens, prononcé en 1857, et pour la part des frais auxquels elle était condamnée.

La Cour a rejeté les appels respectifs et confirmé le jugement *a quo*.

ARRÊT. — « Sur l'interprétation du contrat de mariage :

« Attendu que par conclusions notifiées le 5 février 1866, enregistrées le lendemain, les appelants principaux ont soutenu que le bien revendiqué par la dame Doudan n'est nullement dotal, aux termes de son contrat de mariage, parce qu'il lui est advenu par succession de sa tante Jeanne-Marie De Waepenaert, et que les biens de cette succession ont été exclus de la dotalisation par l'art. 2 dudit contrat ;

« Attendu qu'il est de principe en cette matière, admis par les deux parties, que la soumission au régime dotal et la constitution des biens que la femme se constitue ou qu'on lui constitue en dot, doivent être expressément et clairement stipulées ;

« Attendu que par l'art. 1er de leur contrat de mariage, reçu par Hermans, notaire à Bruges, le 19 juin 1833, les époux Doudan adoptent pour base de leurs conventions matrimoniales le régime dotal ;

« Que par l'art. 3, après avoir dit que le futur époux se réserve comme propres ou personnels tous les biens mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent actuellement et ceux qui lui écherront à l'avenir par succession, donation ou legs, ils ajoutent : « et la future épouse se constitue en dot tous ses biens meu-« bles et immeubles présents et qui lui adviendront au même « titre » ;

« Attendu que les termes de ces deux articles sont clairs et formels, qu'ils satisfont pleinement aux prescriptions de la loi, et ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, d'abord de se soumettre au régime dotal, et ensuite de comprendre, dans la constitution de dot, généralement tous les biens meubles et immeubles présents de la femme ou qui lui adviendront par succession, donation ou legs, c'est-à-dire de faire une constitution universelle de dot ;

« Attendu que ces stipulations, nettes et précises, ne sauraient être énervées ni invalidées par l'art. 2 dudit contrat, disposant que les biens de la future épouse consistent en ce moment dans la part qu'elle a à prétendre dans la succession de sa mère ; que cet article ne parle ni de régime dotal ni de constitution de dot, mais, placé à la suite de l'art. 1er établissant ce régime, et avant l'art. 3 consacrant la constitution dotale, il a bien eu pour but de spécifier les biens actuels de chacun des époux, mais réellement de désigner d'avance les seuls biens présents qui, à l'exclusion de ceux non mentionnés, feraient partie de la dot dont la constitution ressort tout entière et exclusivement de l'art. 3 ;

« Qu'il n'y a que les seuls art. 1 et 3 qui stipulent le régime dotal et indiquent les biens dotalisés ; que restreindre les biens dotaux présents à ceux provenus de la mère, par application de l'art. 2, ce serait détruire en partie la signification et la portée de l'art. 3, qui deviendrait un véritable non-sens, si, contrairement à son texte comme à son esprit, il ne s'appliquait pas à tous les biens présents et à venir, généralement quelconques, qui s'y trouvent formellement désignés ;

« En ce qui touche les nouveaux faits articulés devant cette cour :

« Attendu que les appelants principaux ont offert de prouver une série de faits, au nombre de vingt-trois, qualifiés par eux de quasi-délits, dont la dame intimée serait tenue de répondre envers eux ;

« Attendu qu'en admettant que la responsabilité de la femme, à raison de quasi-délits, s'étende même à la dot immobilière, dans l'espèce les faits posés, pris séparément ou dans leur ensemble, ne sauraient être envisagés comme constituant à l'égard de l'auteur des appelants, Pierre-François de Cock, qui a contracté avec l'intimée, un quasi-délit, dont ils seraient en droit d'obtenir la réparation, même par le rejet de la demande en revendication ; qu'en effet, lors même que la dame intimée, dans toutes les occasions, eût été d'accord avec son mari pour se livrer à de folles prodigalités, pour contracter des emprunts considérables, pour hypothéquer ses biens dotaux, pour les aliéner, il n'en résulte point que ces aliénations deviendraient irrévocables, puisque malgré le concert entre les époux et leur consentement simultané à la vente, l'art. 1560 du code civil reconnaît expressément à l'un et à l'autre le droit de faire révoquer l'aliénation du fonds dotal ;

« Que, du reste, de tous les faits allégués il n'en est aucun de nature à établir que les époux Doudan auraient eu avec l'acquéreur de Cock d'autres rapports que ceux ordinaires entre vendeur et acheteur, moins encore qu'ils auraient pratiqué à son égard des manœuvres quelconques pour le tromper, soit sur la teneur de leur contrat de mariage, soit sur la nature du bien exposé en vente, soit enfin pour le détourner, d'une ou d'autre façon, de réclamer, comme il l'aurait dû faire, la production dudit contrat ;

« Que le silence gardé par les époux vendeurs sur la dotalité du bien mis en vente n'est, en tout cas, considérée comme un quasi-délit qu'à l'égard du mari, seul passible de dommages-intérêts, mais n'est jamais un obstacle à l'exercice de l'action révocatoire ;

« Qu'il suit de ce qui précède que dans l'hypothèse que tous les faits avancés par les appelants fussent démontrés, il ne s'ensuivrait pas que De Cock a été trompé par une erreur invincible, et qu'il a été nécessairement victime des manœuvres employées par les époux Doudan, puisque, comme le dit très-bien le premier juge, toutes les combinaisons des époux vendeurs devaient nécessairement échouer si De Cock, agissant avec prudence, eût exigé la production du contrat de mariage, production d'autant plus nécessaire que la femme intervenait pour vendre ses propres ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, sans s'arrêter aux nouveaux faits articulés par les appelants principaux, lesquels faits sont irrelevants et inadmissibles, met les appels, tant principal qu'incident, à néant, sous réserve de tous droits du chef des impenses faites à l'immeuble revendiqué, et vu que les parties succombent respectivement, compense les dépens d'appel, ordonne la restitution des amendes consignées... » (Du 30 juin 1866. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et MONTIGNY c. DE PAEPE, du barreau de Bruxelles.)

VARIÉTÉS.

MARIAGE DES PRÊTRES.

On sait que dans l'état de la jurisprudence française l'engagement dans les ordres sacrés est considéré comme empêchement dirimant au mariage. Un arrêt de la cour d'appel de Gênes vient de décider que les ordres sacrés et les vœux solennels du célibat ne sont pas un empêchement au mariage, et que l'officier de l'état civil ne peut pas, pour cette cause, refuser la célébration.

G. B. Ottero, engagé dans les ordres, et Felicita-Rodolfo Metalpe, veuve Vietti, avaient actionné l'officier qui avait refusé de les marier. Le tribunal civil de Gênes déclara fondé et légal le refus de l'officier de l'état civil. Les parties formèrent appel, et la cour, faisant droit à leur demande, a ordonné à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration du mariage.

D'après le code de Charles-Albert, qui a régi la Sardaigne jusqu'à la fin de l'année dernière, le mariage religieux était le seul légal. Mais le nouveau code italien en vigueur dans toutes les provinces d'Italie, depuis le 1er janvier 1866, a consacré le mariage civil en reproduisant, sous ce rapport, les principales dispositions du Code Napoléon.

Voici les considérations sur lesquelles s'est appuyée la cour pour prononcer son arrêt :

ARRÊT. — « Ouï les conclusions du parquet du procureur général du roi, tendant à faire déclarer illégal et injuste ledit refus, et à faire ordonner à l'officier de l'état civil susdit de procéder à la célébration du mariage des appelants ;

« Attendu que le mariage, considéré au point de vue juridique et social, se trouve régi entièrement par le code italien actuellement en vigueur, et que dans aucune des dispositions que l'on fit sous le titre y relatif, et plus particulièrement au chapitre 1er, section 2 : « Des conditions nécessaires pour contracter mariage, » ni au chapitre 6 : « Des demandes du nullité de mariage », la collation des ordres sacrés et la profession solennelle des vœux religieux ne se trouvent prévues parmi les causes qui empêchent la célébration du mariage ; qu'en présence du droit matrimonial ainsi constitué, et vu que le code civil ne fait aucune allusion à la discipline de l'Eglise dans les matières régies par ce code, le silence observé par celui-ci relativement aux ordres sacrés et aux vœux religieux, doit être considéré comme équivalant à l'exclusion de ces causes du nombre des empêchements au mariage...

« Attendu que l'on n'est pas davantage fondé à invoquer les considérations de morale publique ; car, même en admettant que celui qui contracte mariage sans avoir été légitimement relevé de ses vœux, viole les devoirs contractés vis-à-vis de l'Eglise quand il reçut les ordres sacrés ou prononça des vœux solennels, il faut remarquer que des obligations de cette nature, qui roulent dans la sphère de la conscience individuelle, ne sont pas de celles dont, à titre de morale publique, l'État doit, sauf dans certaines circonstances, se rendre gardien, à côté du respect dû au principe de la liberté de la conscience humaine, la première de toutes les libertés ; qu'on invoquerait mal à propos la morale publique pour les conséquences qui pourraient résulter de la violation des liens de cette nature, en ne tenant aucun compte du frein que l'opinion publique mettrait à la répétition trop fréquente de pareils cas, et de l'action spirituelle que l'Eglise est libre d'employer d'après ses propres lois ;

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (1).

(1) Comparez BELG. JUD., VIII, p. 486. Jugement du tribunal de Gand du 8 avril 1850.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 août 1866, M. Delva, secrétaire communal à Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 23 août 1866, sont institués : 1° Juges au tribunal de commerce de Verviers, MM. Despa, fabricant à Hodimont, et Fischer, négociant à Verviers ; 2° Juge suppléant au même tribunal, M. Simonis, industriel à Verviers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1866, M. Watricq, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance à Mons, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Willaumez, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêtés royaux du 23 août 1866, la démission de M. Jacques, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, est acceptée ; la démission de M. Vanhissenhoven, de ses fonctions de juge suppléant de la justice de paix du canton d'Eckeren, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1866, M. Doudelet, avocat à Hal, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton, en remplacement de M. Lindemans, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 août 1866, la démission de M. Goossens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Calloo, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 août 1866, la démission de M. Allard, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 53 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les reclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

OBLIGATION. — TERME. — FAILLITE. — DÉCONFITURE.

Le débiteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite, ne peut être réputé se trouver en état de déconfiture et déchu du bénéfice du terme.

La preuve qu'un commerçant non déclaré failli serait en déconfiture, est inadmissible et irrelevante.

(HAUCHAMPS C. BROUWET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par l'intimé que l'appelant est commerçant;

« Attendu dès lors que l'état d'insolvabilité dans lequel il se trouverait, état que la loi commerciale qualifie de faillite, ne peut être établi que de la manière et dans les formes prescrites par les art. 440 et suivants du nouveau code de commerce;

« Attendu que si la doctrine et la jurisprudence, s'appuyant sur l'esprit de la disposition de l'art. 1188 du code civil et sur la combinaison de cette disposition avec celles des art. 1613, 1913 et 2032 dudit code, étendent l'application de l'art. 1188 au cas de déconfiture du débiteur non commerçant, il n'en résulte aucunement que l'on puisse mettre sur la même ligne la faillite et la déconfiture, celle-ci étant l'état d'insolvabilité notoire du débiteur non commerçant, celle-là ne pouvant, au contraire, convenir qu'au commerçant de profession, et ne pouvant être judiciairement constatée que par jugement du tribunal de commerce de son domicile; que ces deux positions peuvent d'autant moins être complétement assimilées l'une à l'autre qu'elles entraînent, pour le débiteur comme pour ses créanciers, des conséquences essentiellement différentes; qu'il s'en suit que l'appelant n'ayant pas été déclaré en faillite, l'intimé n'était nullement fondé à réclamer de lui autre chose que le paiement de l'année d'intérêt échue le 1er janvier 1865, et que c'est à tort que le premier juge, contrairement à la disposition dudit art. 1188 et à celle de l'art. 450 du nouveau code de commerce, l'a admis à vérifier par tous moyens de droit qu'à la date du 10 avril l'appelant était dans l'état d'insolvabilité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MESDACH et de son avis, met le jugement dont il est appel au néant, en ce qu'il a admis l'intimé avant de faire droit sur sa demande en remboursement du capital du prêt dont il s'agit au procès, à vérifier par tous moyens légaux l'état d'insolvabilité de l'appelant à la date de la demande; émendant déclare l'intimé non plus avant fondé qu'à exiger de l'appelant le paiement de la somme de fr. 572-50, montant de l'année d'intérêt du capital prêté échue lors de la demande; confirme ledit jugement dont elle adopte les motifs en ce qui concerne la condamnation de l'appelant à ladite somme... » (Du 13 août 1866. — Plaid. MMes DEMEUR c. BARA.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — MÉDECIN. LEGS. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR.

Le legs fait à un médecin traitant par son client, n'est nul que s'il a été fait pendant le cours de la maladie dont le malade est mort.

Le legs est valable s'il a été fait à une époque antérieure, quoiqu'il soit reproduit dans un second testament dicté durant la dernière maladie.

(BEAUTHIER C. SCHILBERT.)

Theys a légué par un premier testament, du 15 décembre 1852, à Beauthier, fils de son médecin, une collection de tableaux. Ce legs est reproduit dans un testament de 1854. Theys meurt d'un ramollissement du cerveau en 1856. Les héritiers critiquent ce legs comme fait par personne interposée au mépris de l'art. 909 du code civil. V. BELG. JUD., XVI, p. 863.

ARRÊT. — « Vu l'art. 909 du code civil, qui déclare les docteurs en médecine incapables de profiter des dispositions des personnes qu'ils traitent dans leur dernière maladie, pour autant que ces dispositions aient été faites pendant le cours de cette maladie;

« Attendu qu'il ne conste pas que le ramollissement du cerveau auquel a succombé Louis-Joseph Theys en février 1856, l'aurait déjà atteint lors de son testament du 15 décembre 1852, qui renferme la disposition attaquée;

« Qu'ainsi d'une part, le docteur Beauthier, en donnant à la même époque au défunt les soins que réclamait son état valétudinaire, ne peut être considéré comme l'ayant traité pendant la maladie dont parle ledit art. 909 et que, d'autre part, le legs dont il s'agit, ne peut être réputé fait dans le cours de cette maladie;

« Attendu ainsi que les conditions de l'art. 909 dont l'existence pourrait seule faire prononcer la nullité du legs de 1852, n'étant pas justifiées, la validité de cette disposition rend inutile de s'occuper du testament de 1854 qui contient le même legs;

« Attendu, d'après ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a ordonné l'interlocutoire du 13 août 1863, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux faits que les intimés articulent pour le cas seulement où ce jugement serait maintenu;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. HYNDERICK, avocat général et de son avis, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement à néant; émendant et sans préjudice aux réserves faites par les intimés et dont il leur est donné acte, les condamne à délivrer à l'appelant la collection de tableaux léguée par Louis-Joseph Theys suivant son testament du 15 décembre 1852, et à procéder au recolement contradictoire desdits tableaux avant leur délivrance, etc... » (Du 9 mars 1866. — Plaid. MMes A. DE BECKER c. GRAUX et DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schaetzen.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — EMPRUNTS. SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — NON-NÉGOCIANT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La concession d'un chemin de fer, comprenant l'entreprise de la construction et celle de l'exploitation de la voie, a, pour le concessionnaire, le caractère d'acte de commerce.

Il en est ainsi, alors même que le concessionnaire n'aurait pas

l'intention de construire ou d'exploiter par lui-même, mais de sous-traiter de sa concession, par exemple, en en faisant apport dans une société.

Les emprunts faits par le concessionnaire, en vue de sa concession et pour en assurer l'octroi, tels que les emprunts destinés à former les cautionnements, engendrent des obligations commerciales.

Le tribunal de commerce a par suite compétence pour connaître de ces obligations.

Une société formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer est une société commerciale.

Lorsqu'un non-négociant s'est obligé solidairement avec un commerçant pour un acte non commercial de sa nature, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de son engagement, alors même que le négociant serait assigné conjointement avec lui (résolu en 1re instance).

(BANQUE LIÉGEOISE ET CLAES ET FLÉCHET C. LANCELOT ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZE.)

Le 1er février 1862, une convention fut arrêtée entre le sieur F. Lancelot, avocat à Ixelles, d'une part, et les sieurs Claes et Fléchet, entrepreneurs de travaux publics à Liége, d'autre part.

Cette convention avait pour objet l'établissement d'un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas et son prolongement jusqu'à Terneuze.

D'après les stipulations intervenues, Lancelot s'obligeait à faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement belge, pour obtenir la signature d'une convention provisoire qui assurerait la concession de Malines à Saint-Nicolas. Il devait ensuite créer et faire autoriser une société anonyme pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer. Enfin, il s'engageait à solliciter la concession définitive et à tenter dans ce but tous ses efforts.

Les sieurs Claes et Fléchet avaient pour obligation de faire fournir le cautionnement provisoire de 100,000 fr., conformément à la loi du 28 mai 1856. Ils devaient, en outre, acheter et payer les terrains nécessaires à la voie ferrée, construire cette voie avec ses dépendances, livrer le matériel roulant, etc.

Le contrat déterminait les sommes qui, à titre de rémunération, étaient respectivement attribuées aux parties pour leurs soins, dépenses et travaux. Ces sommes qui, pour Lancelot, étaient de 300,000 fr., devaient être prélevées sur le capital de la société à constituer.

Des dispositions analogues étaient stipulées pour la ligne de Saint-Nicolas à Terneuze.

A la suite de cette convention, la Banque liégeoise prêta le 10 février 1862, aux sieurs Lancelot, Claes et Fléchet la somme de 100,000 fr., valeur nominale en 50 titres de l'emprunt belge à 4 1/2 p. c. Les emprunteurs s'obligèrent solidairement à restituer les obligations avec leurs coupons d'intérêt dans le délai de trois ans.

Ces 100,000 fr. furent déposés à la Banque nationale, et, le 4 avril 1862, Lancelot signa avec M. le ministre des travaux publics une convention provisoire pour l'établissement et l'exploitation de la ligne de Malines à St-Nicolas, le tout conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

Le 12 août 1862, fut publiée la loi qui autorisait le gouvernement à concéder cette ligne de chemin de fer. Mais, pour l'obtention de la concession définitive, il fallait déposer un supplément de cautionnement de 175,000 fr., et justifier de la possession d'un capital déterminé.

La Banque liégeoise prêta encore, le 17 avril 1863, les 175,000 fr. de cautionnement définitif, et ce sous les mêmes conditions que les 100,000 fr. du 10 février 1862.

Le 22 avril 1863, il intervint un arrêté royal qui déclara le sieur Lancelot définitivement concessionnaire du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas.

Dans l'entretemps, Lancelot s'était pourvu auprès du gouvernement néerlandais, pour la concession de Terneuze à la frontière belge. Cette concession lui avait été accordée le 2 avril 1863, et il l'avait acceptée le 10 du même mois.

Mais pour qu'elle devint définitive, un cautionnement provisoire et un cautionnement définitif étaient également exigés du concessionnaire par la législation hollandaise.

La Banque liégeoise avait servi d'intermédiaire pour fournir le cautionnement provisoire à la date du 7 février 1863; elle avait de ce chef avancé à Lancelot, Claes et Fléchet, pour le terme de trois ans des fonds hollandais pour une valeur nominale de 156,000 fl. des P.-B.

Le 3 juin 1864, la même Banque avança encore des fonds hollandais pour 158,800 fl. des P.-B. à l'effet de parfaire le cautionnement définitif; seulement pour cette avance, il n'y eût pas de terme fixé, et Lancelot, Claes et Fléchet ne souscrivirent pas d'obligation solidaire.

Un arrêté royal du 10 septembre 1864, rendu en exécution de la loi du 30 mars 1863, accorda à Lancelot la concession du railway de Saint-Nicolas à la frontière hollandaise.

Lancelot se trouvait ainsi, à divers titres, concessionnaire de toute la ligne de Malines à Terneuze.

Il réussit alors à fonder une société sous la dénomination de : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuze*. Les statuts arrêtés suivant acte du notaire Toussaint de Bruxelles, en date du 29 novembre 1864, furent approuvés par arrêté royal du 22 décembre même année.

D'après les statuts, Lancelot apporta dans la Société non seulement ses trois concessions de chemin de fer, mais encore les cautionnements déposés dans les caisses des Etats belge et hollandais. De son côté, la compagnie substituée dans tous les droits de Lancelot à ces mêmes concessions, prit à ses charges de faire rembourser aux ayant-droit les cautionnements versés.

Mais cette société avait été constituée sous la participation et à l'exclusion des sieurs Claes et Fléchet.

Ces derniers se tournèrent contre Lancelot; et, par exploit du 1er février 1865, ils le firent assigner devant le tribunal de 1re instance de Bruxelles, aux fins d'avoir : 1° paiement de 1,740,592 fr. de dommages-intérêts; 2° remboursement des cautionnements versés, si mieux n'aimait Lancelot fournir des garanties de restitution qui seraient jugées suffisantes.

C'est dans ces circonstances que le 17 mars 1865, la Banque liégeoise fit assigner Lancelot, Claes et Fléchet devant le tribunal de commerce de Liége.

Cette action avait pour objet la restitution : 1° de 100,000 fr. en fonds belges 4 1/2 p. c. prêtés par la Banque le 10 février 1862; 2° de 158,800 fl. des P.-B. rente 2 1/2 p. c. hollandaise ou fr. 335,974-32 versés le 3 juin 1864.

Par exploit du 29 mars, les sieurs Claes et Fléchet ont assigné en garantie, d'une part, le sieur Lancelot, et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer international. Simultanément ils ont déclaré au sieur Lancelot qu'ils renonçaient à l'action intentée à Bruxelles le 1er février, pour autant que cette action comprendrait les mêmes chefs que leur présente demande en garantie.

Lancelot a opposé une exception d'incompétence et à l'action principale de la Banque et à l'action récursoire de Claes et Fléchet. Il a prétendu qu'il n'était pas commerçant et qu'il n'avait fait, en l'espèce, aucun acte de commerce.

La Société anonyme a également excipé de l'incompétence du tribunal, soutenant que si l'action dirigée contre elle était fondée, ce serait non pas une action commerciale, mais une pure action civile, échappant par sa nature même à la juridiction consulaire.

Il fut répondu à Lancelot par la Banque liégeoise ainsi que par Claes et Fléchet : 1° que les emprunts contractés par le défendeur avaient un caractère commercial; qu'ils étaient destinés à former les cautionnements des concessions de chemins de fer, lesquelles constituent des actes de commerce; que, dès lors, le tribunal de commerce était compétent pour connaître des obligations dérivant desdits emprunts; 2° que Lancelot était obligé solidairement envers la Banque avec Claes et Fléchet, qui sont entrepre-

neurs de travaux publics et partant commerçants; or, disaient les demandeurs, le non-commerçant qui s'oblige solidairement avec un négociant pour un acte de commerce relativement à ce dernier, peut être, concurremment avec lui, attrait devant les juges consulaires.

Quant à la Compagnie du chemin de fer international, les demandeurs prétendirent qu'à raison même de son objet, qui était la construction et l'exploitation du railway, cette société était commerciale.

Le 22 juin 1865, jugement qui accueille l'exception d'incompétence opposée par Lancelot, tant à la demande principale qu'à la demande en garantie, mais qui repousse celle que présentait la Compagnie concessionnaire.

Ce jugement était ainsi conçu :

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider si le tribunal est compétent pour connaître des demandes qui lui sont soumises?

« Attendu qu'il est résulté des débats que le 1er février 1862, l'avocat Lancelot d'une part, et Claes et Fléchet d'autre part, ont contracté une association à l'effet d'obtenir la concession et d'assurer l'exécution d'un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas et son prolongement jusqu'à Terneuze ;

« Que, par cette convention, Lancelot avait pris divers engagements et notamment :

« 1° De faire, auprès du gouvernement belge, les démarches nécessaires pour obtenir, dans le plus bref délai possible, la signature d'une convention provisoire qui assurerait la concession de la ligne de Malines à Saint-Nicolas ;

« 2° De faire, après la signature de cette convention provisoire, tous ses efforts pour créer et faire autoriser une société anonyme dont le but serait la construction et l'exploitation de la ligne ferrée ;

« 3° De solliciter la concession définitive aussitôt que le capital de la société anonyme serait réalisé ;

« Enfin d'entreprendre les démarches et de payer les frais pour obtenir la concession du prolongement de la ligne depuis Saint-Nicolas jusqu'à Terneuze ;

« Qu'en remboursement de ses frais et en rémunération ou compensation de ses démarches et des droits d'auteur du projet, il devrait prélever sur le capital de la société anonyme des sommes déterminées ;

« Que, de leur côté, Claes et Fléchet s'engageaient à procurer le cautionnement provisoire de 100,000 francs, exigé par la loi du 28 mai 1856 et à construire le chemin de fer dans son entier, moyennant un prix déterminé lequel devait également être prélevé sur le capital de la société à créer ;

« Qu'à la demande de Claes et Fléchet, et sous l'obligation solidaire de restitution souscrite par eux et le sieur Lancelot, la Banque liégeoise versa dans les caisses des gouvernements belge et hollandais, certaines sommes destinées à servir de cautionnement pour l'obtention de ladite concession ;

« Que Lancelot, après avoir obtenu en son nom personnel la concession dont il s'agit, a constitué une société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuze*, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 22 décembre 1864 et à laquelle Claes et Fléchet sont restés étrangers ;

« Qu'il a déclaré dans ces statuts faire apport non-seulement de ses droits de concession, mais encore des cautionnements versés dans les caisses des Etats belge et hollandais, en stipulant toutefois que la société, qui en a pris l'obligation, aurait à faire rembourser par les gouvernements de ces Etats aux ayants-droit les cautionnements susdits ;

« Que les choses étaient en cet état, lorsque le 7 mars 1865, la Banque liégeoise a fait assigner Lancelot, Claes et Fléchet devant ce siége, en restitution d'une partie des sommes qu'ils lui ont empruntées pour servir aux cautionnements dont il vient d'être parlé ;

« Qu'à leur tour Claes et Fléchet ont, par exploit du 29 du même mois, dénoncé cette demande à la société dite : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuze*, et l'ont fait assigner pour qu'elle ait à intervenir dans l'instance et à les tenir quittes et indemnes de toutes les condamnations et conséquences préjudiciables qui pourraient résulter de la demande principale ;

« Que par un autre exploit en date du même jour, ils ont également fait assigner Lancelot, devant le tribunal, pour s'y entendre condamner à prendre fait et cause pour eux et à les garantir de toutes les suites de l'action introduite par la Banque liégeoise ;

« Que Lancelot oppose tant à la demande de la Banque liégeoise qu'à celle de Claes et Fléchet, une exception d'incompétence tirée de ce qu'il n'a posé à leur égard aucun acte de commerce ;

« Que, de son côté, la Compagnie défenderesse soutient également que si l'action dirigée contre elle était fondée, ce ne serait pas une action commerciale, mais une action purement civile et échappant ainsi à la juridiction consulaire ;

« Attendu, en ce qui concerne Lancelot, que le fait par lui d'avoir contracté un emprunt, dans le but d'obtenir la concession d'un chemin de fer, ne constitue pas un acte de commerce, alors que, comme cela résulte de la convention du 1er février 1862, dont la Banque liégeoise n'a pu ignorer l'existence, il n'entendait ni construire ni exploiter le chemin de fer, mais n'en sollicitait la concession qu'en vue d'en faire apport dans une société anonyme ;

« Tandis que le but de Claes et Fléchet était, au contraire, d'obtenir l'entreprise de la construction de ce chemin ;

« Attendu que la circonstance que Lancelot s'est associé à des commerçants pour l'obtention de la concession, et qu'il s'est aussi engagé volontairement avec eux envers la Banque liégeoise, est indifférente au débat ;

« Qu'en effet, il est de principe que lorsque plusieurs personnes s'obligent solidairement par le même acte, et que les uns sont commerçants et que les autres ne le sont pas, ces derniers ne sont justiciables de la juridiction consulaire que pour autant que cette obligation solidaire soit, par sa nature, une spéculation commerciale, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, où l'acte n'est commercial que dans le chef de Claes et Fléchet, tant à raison de leur qualité personnelle, que parce qu'il rentrait directement dans le cercle et le but des opérations auxquelles ils se livraient habituellement ;

« En ce qui touche la Société défenderesse en garantie :

« Attendu que cette société anonyme, instituée dans le but d'établir et d'exploiter un chemin de fer, c'est-à-dire d'entreprendre des transports, est justiciable de la juridiction consulaire pour toutes les opérations qui se rattachent à son but;

« Attendu que les cautionnements versés et qui lui ont été apportés par Lancelot, étaient une condition nécessaire à la qualité de concessionnaire de l'entreprise ; que l'obligation de rembourser qu'elle a prise ou que l'on prétend qu'elle a acceptée, se rattache à son existence même et à son but; qu'elle se trouve vis-à-vis des prêteurs ou des ayants-droit aux cautionnements, dans la situation où elle serait vis-à-vis des personnes qui lui auraient fait directement l'avance de ces cautionnements ;

« Qu'il s'en suit que Claes et Fléchet ont été bien fondés à porter leur demande devant ce tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu la connexité, joint les causes principale et récursoires inscrites sous les nos 18,158, 19,135 et 19,136 ; et statuant sur icelles par un seul et même jugement, se déclare incompétent pour connaître des demandes formées contre François Lancelot ; condamne les parties demanderesses aux dépens envers lui liquidés à....; rejette l'exception d'incompétence proposée par la société anonyme du chemin de fer international de Malines à Terneuze ; ordonne aux parties de plaider au fond ; fixe jour à cet effet au 13 juillet prochain ; condamne ladite société défenderesse en garantie aux dépens de l'incident... » (Du 22 juin 1865)

La Banque liégeoise ainsi que Claes et Fléchet ont respectivement interjeté appel contre Lancelot.

La Société du chemin de fer, de son côté, a appelé contre Claes et Fléchet.

Devant la Cour, les parties ont fait valoir les mêmes moyens qu'en première instance.

Appelé à donner son avis dans cette affaire, Mr Marcotty, substitut du procureur général, s'est prononcé pour la compétence du tribunal de commerce, à l'effet de connaître tant de l'action de la Banque contre Lancelot que des demandes en recours de Claes et Fléchet contre Lancelot et la Société du chemin de fer; et il a justifié cette compétence par le caractère commercial des obligations souscrites par les défendeurs.

Voici comment s'est exprimé l'honorable magistrat sur la partie du débat d'entre la Banque et Lancelot, et les observations qu'il a présentées à ce sujet, il les a ensuite appliquées aux actions récursoires.

« Deux moyens distincts et séparés sont invoqués par l'appelante pour repousser l'exception d'incompétence ;

« Le premier, qui concerne tout à la fois et l'emprunt de 100,000 fr. et le versement de 158,800 fl. des P.-B., est déduit de la nature commerciale des obligations de Lancelot ; le second, qui n'est relatif qu'au prêt de 100,000 fr., consiste dans la soli-

darité de l'engagement que Lancelot aurait souscrit solidairement avec des négociants ;

« Occupons-nous du premier de ces moyens.

« La cour se rappelle le raisonnement de la Banque. Lancelot, dit-elle, est avocat et n'exerce pas le commerce. Mais l'emprunt contracté par lui, de même que le versement opéré à son compte, avait une cause commerciale : ils étaient destinés à lui assurer les concessions de Malines à Saint-Nicolas et de Terneuze à la frontière belge. Les fonds provenant de ces opérations devaient, en effet, former et ils ont réellement formé les cautionnements provisoire et définitif de ces concessions. Mais les concessions de chemin de fer sont, pour ceux qui les obtiennent, de véritables actes de commerce ; dès lors, les emprunts effectués en vue de ces concessions, participent de leur nature commerciale et peuvent être soumis aux juges consulaires.

« Le principe qui sert de base ou de point de départ à ce raisonnement, est incontestable et n'a du reste pas été contesté.

« L'opération financière que fait un non-négociant ou qui est faite en son nom, pour accomplir un acte de commerce, est également vis-à-vis de lui un acte commercial : la nature du but à atteindre, se communique au moyen qui se trouve employé. Tel serait le cas d'un emprunt que ferait un non-négociant pour se mettre à même d'acheter des denrées destinées à être revendues. L'emprunt serait de la même nature que l'achat qu'il doit faciliter et couvrir; comme lui, ce serait un acte de commerce; et, de même que l'achat, il pourrait, le cas échéant, être déféré à la connaissance de la juridiction commerciale.

« Dans l'espèce, la question est dès lors de savoir si l'emprunt du 10 février 1862 et le versement du 3 juin 1864 se rattachaient à des actes commerciaux ; en d'autres termes, et tout le débat se concentre sur ce point, les concessions belge et hollandaise sont-elles, à l'égard de Lancelot, des actes de commerce?

« On sait ce qu'est, en général, une concession de travaux publics.

« C'est un véritable contrat qui intervient entre l'Etat et un particulier ou une compagnie, contrat par lequel le particulier ou la compagnie s'oblige à exécuter à ses frais, risques et périls, un ouvrage d'utilité publique, moyennant la jouissance des péages ou des revenus que cet ouvrage est susceptible de produire.

« Dans la concession d'un chemin de fer, cette jouissance consiste principalement dans son exploitation par une entreprise de transport des voyageurs et des marchandises de toute espèce.

« Quel est le caractère de ce contrat, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un chemin de fer?

« A l'égard de l'Etat, le doute n'est pas possible. La concession est une mesure de gouvernement qui, ni dans son esprit, ni dans son objet, n'a rien de commercial. Il s'agit de travaux à exécuter pour le compte de l'Etat, qui sont et qui resteront sa propriété. Nulle idée de lucre ou de trafic ne se mêle au décrétement ou à la réalisation d'une pareille mesure. C'est un but d'intérêt public qui seul détermine le gouvernement à concéder une voie ferrée (1).

« Il n'en est pas de même pour le concessionnaire. Et nous n'avons pas besoin de démontrer qu'une convention peut revêtir des caractères différents et pour l'une et pour l'autre des parties : civile, quant à l'une, rien n'empêche qu'elle soit commerciale à l'égard de l'autre. C'est là un principe certain (2);

« Nous disons que, vis-à-vis du concessionnaire, la concession d'un chemin de fer est un acte essentiellement commercial. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à envisager la concession en elle-même et dans ses éléments constitutifs.

« La concession d'un chemin de fer comprend :

« 1° La construction ou l'établissement de la voie avec ses accessoires ;

« 2° Son exploitation.

« Mais, d'abord, la construction ou l'établissement d'un chemin de fer a, pour celui qui en est chargé, un caractère commercial.

« Sans doute, les concessionnaires de travaux publics ne doivent pas être confondus avec les simples entrepreneurs. Il existe, entre ces ceux classes de constructeurs, des différences marquantes sur lesquelles nous croyons inutile de nous étendre. Néanmoins, la concession renferme, dans la réalité, une entreprise de travaux. Le concessionnaire d'un chemin de fer, de même que l'entrepreneur, est obligé de livrer à l'Etat le railway concédé et de le lui livrer dans de bonnes conditions d'achèvement. Maintenant, pour accomplir cette obligation, le concessionnaire doit poser les actes et recourir aux moyens dont se sert l'entrepreneur. Outre les terrains qu'il acquiert au nom de l'Etat et qu'il paie de ses deniers, il achète les matériaux de toute nature qui entrent dans la construction de la voie ferrée; il se munit des ustensiles et appareils qu'exige leur mise en œuvre; il prend à son service de nombreux ouvriers de différentes catégories. Il a de plus à pourvoir le chemin de fer de tout le matériel indispensable à son exploitation. Ce sont là autant d'opérations qu'il fait lui-même directement ou indirectement par l'intermédiaire de traitants ou de sous-traitants. Sous ce rapport, nous le répétons, la concession d'un chemin de fer comprend une entreprise dans le sens ordinaire de l'expression.

« Mais, d'après la jurisprudence désormais constante et d'accord avec les meilleurs auteurs, des entreprises de ce genre ont un caractère commercial ; et elles ont ce caractère précisément à raison des actes de commerce variés et multiples que leur exécution implique et nécessite (3).

« Ensuite, le concessionnaire n'a pas seulement la mission de construire le chemin de fer; il a, en outre, celle de l'exploiter. Et même cette exploitation, qui pour l'Etat n'est qu'un moyen de désintéresser le concessionnaire de ses travaux et de ses avances, cette exploitation est, pour le concessionnaire lui-même, la chose principale, le but unique qu'il poursuit. L'exploitation doit en effet lui procurer des valeurs qui non-seulement le rémunéreront de ses frais de toute nature, mais qui lui laisseront de plus un bénéfice légitime.

« Or, on est fixé sur le caractère légal de l'exploitation d'un chemin de fer : c'est une véritable entreprise de transports. Il y a plus, les cahiers des charges annexés aux concessions l'envisagent et la qualifient de cette manière.

« Mais l'entreprise de transports est une entreprise commerciale ; l'art. 632 du code de commerce la range textuellement parmi les actes qui par eux-mêmes sont réputés actes de commerce.

« Que résulte-t-il des considérations qui précèdent?

« C'est que la concession d'un chemin de fer se compose de deux éléments, ou, si l'on veut, de deux entreprises qui, l'une et l'autre, envisagées distinctement et séparément, constituent des entreprises commerciales.

« La conséquence finale, relativement à la nature judirique de la concession, prise dans son ensemble, nous en paraît certaine, logique, irréfutable : la concession elle-même, dans le chef du concessionnaire, est un acte de commerce.

« C'est d'après les principes que nous venons d'exposer, qu'il a été décidé non-seulement qu'une société, se livrant à l'exploitation d'un chemin de fer, est une société commerciale (4), mais qu'il en est de même d'une société formée pour l'établissement et la mise en activité d'une voie ferrée, soit pendant la période de la construction (5), soit après la construction, mais avant l'exploitation (6).

« Il a été jugé de même qu'une société créée dans le but d'obtenir une concession de chemin de fer est commerciale, alors même que la concession a été frappée de déchéance (7), et même dans le cas où la concession n'a pas été accordée (8).

« Dans cette jurisprudence, la concession d'un chemin de fer, envisagée dans sa nature et dans son essence propre, est assurément un acte commercial pour le concessionnaire; et il reste tel, abstraction faite de toute autre circonstance, indépendamment par suite des faits même d'exécution ou d'exploitation. Car ce qui est vrai à l'égard des sociétés doit être vrai à l'égard des individus. Si une concession est un acte de commerce pour une société, à telles enseignes qu'elle lui imprime le caractère de société commerciale, il doit en être de même vis-à-vis d'un simple particulier. On ne concevrait pas la raison du contraire; l'entreprise ne change pas de nature par cela seul qu'elle compéterait à des personnes différentes ; elle est et demeure la même dans un cas comme dans l'autre.

---

(1) Liége, 5 juin 1851 (BELG. JUD., IX, 1077); cass. belge, 5 février 1853 (BELG. JUD., XI, 817); Gand, 23 janvier 1857 (BELG. JUD., XV, 187); DALLOZ, V° *Voirie par chemin de fer*, n°s 93 et suiv.

(2) DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 19; Gand, 23 janvier 1857 (cité *supra*).

(3) MERLIN, Quest. de droit, V° *Acte de commerce*, §§ 5 et 6; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n°s 208 et suiv.; NOUGUIER, I, p. 161 te suiv. ; NAMUR, *Droit commercial*, I, p. 41 et suiv. ; Bruxelles, 17 avril 1841 (PAS., 41, II, 359); Id., 11 décembre 1850 (BELG. JUD., X, p. 1666); Gand, 14 février 1851 (IBID., IX, p. 334).

(4) DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n°s 185 et suiv. ; ORILLARD, n°s 323 et 333; Bordeaux, 26 juillet 1836; cass. franç., 26 mai 1857 (DALLOZ, 57, I, 246).

(5) Cass. franç., 28 juin 1843 (SIREY, 43, I, 574); Bruxelles, 7 mai 1856 (BELG. JUD., XIV, 973); Gand, 2 juin 1856 (IBID., 1052); Gand, 23 janvier 1857 (IBID., XV, 187).

(6) Bruxelles, 1er février 1851.

(7) Paris, 26 juillet 1834; Brux., 13 janv. 1862 (BELG. JUD., XXII, p. 625); BRUX., 4 août 1862 (PAS., 63, II, 218.)

(8) Paris, 19 mai 1848 (DALLOZ, 49, II, 27); NAMUR, I. p. 45 et 46.

« Ces principes posés, on est à se demander pourquoi, dans l'espèce, ils ne recevraient pas leur application? pourquoi les concessions accordées à Lancelot par les gouvernements belge et hollandais ne seraient pas, vis-à-vis de lui, des actes de commerce?

« Le premier juge, qui reconnaît en général la justesse de nos principes, et qui même les applique à la *Compagnie internationale du chemin de fer* qu'il envisage comme une société commerciale, le premier juge, disons-nous, prétend qu'ils doivent rester étrangers à Lancelot; et le motif qu'il en donne, c'est que ce dernier n'a jamais eu l'intention ni de construire ni d'exploiter par lui-même le chemin de fer dont il s'agit; il s'est toujours proposé, au contraire, dit le tribunal de constituer dans ce but une société anonyme à laquelle il ferait apport de ses concessions. Cette preuve de l'intention de Lancelot découle, suivant le premier juge, des conventions du 1er février 1862, conventions dont la Banque liégeoise a dû avoir connaissance lorsqu'elle a traité avec Claes, Fléchet et Lancelot.

« Pour nous, nous pensons bien que Lancelot n'a jamais eu que l'intention qui lui est supposée par le jugement *a quo*. Il est certain, à nos yeux, qu'il ne voulait pas construire et exploiter en son nom le chemin de fer dont il sollicitait les concessions. Nous croyons aussi que la Banque liégeoise a été mise au courant des dispositions réelles de Lancelot et qu'elle a parfaitement connu les conventions du 1er février 1862. Il nous paraît même qu'elle n'a traité avec Lancelot qu'au vu de ces conventions.

« Mais ces circonstances ne sont pas de nature, selon nous, à modifier le caractère des concessions octroyées à Lancelot.

« Et d'abord, pour déterminer le caractère d'une concession de chemin de fer, peut-on rechercher l'intention de celui qui la sollicite et l'obtient?

« Ce point nous paraît assez douteux, et nous n'oserions répondre affirmativement; ou plutôt, et pour dire toute notre pensée, nous sommes d'avis que l'on n'a pas à se préoccuper de cette intention.

« En effet, la concession d'un chemin de fer, telle que celle de l'espèce, comprend nécessairement, outre la construction de la voie, son exploitation pendant un nombre d'années déterminé. A ce titre, c'est une entreprise de transports de la part du concessionnaire; elle constitue dès lors un acte de commerce à peu et à plein. Le législateur la considère en réalité comme telle dans l'art. 632 du code de commerce. Or, il ne dépend pas de la volonté ou de l'intention des parties d'enlever à un acte le caractère que la loi lui attribue; il n'est notamment pas en leur pouvoir de convertir en agissement purement civil une opération que le législateur qualifie de commerciale.

« On ne saurait équivoquer sur le sens et la portée de l'ar-
« ticle 632 du code de commerce, dit BÉDARRIDE (9). Ces termes :
« *sont réputés actes de commerce,* doivent être entendus non
« comme établissant une présomption, mais comme créant une
« certitude acquise et contre laquelle on ne saurait être admis à
« protester. C'est comme si le législateur avait dit: *sont de plein*
« *droit actes de commerce.* »

« C'est conformément à cette règle qu'ont été rendus les arrêts que nous avons cités, et qui décident qu'une société, formée pour la demande et l'obtention d'une concession est commerciale, quand même la concession n'aurait pas eu de suite et serait frappée de déchéance (10).

« C'est que la concession est par elle-même un acte de commerce, quels que soient les faits qui puissent se produire ultérieurement, ou quelle que soit l'intention des intéressés sur le parti à en tirer.

« Ensuite, supposé qu'il faille tenir compte de l'intention qui animait Lancelot à l'époque et des conventions du 1er février 1862 et des prêt ou versement effectués par la Banque, les concessions n'en conserveront pas moins, à notre sens, le caractère d'actes de commerce.

« Dans l'intention de Lancelot, il s'agissait, nous l'admettons, de concessions non pas à utiliser par lui-même, mais à apporter dans une société anonyme.

« Mais cette destination que Lancelot avait résolu de donner à ses concessions est commerciale au même titre que l'exécution personnelle du contrat par l'établissement et l'exploitation du chemin de fer.

« Qu'est-ce, en effet, qui constitue le caractère commercial d'un contrat?

« L'orateur du Tribunat l'a dit dans son discours au Corps législatif sur l'art. 632 (11) : « Quelle que soit la profession que
« l'on exerce, la condition à laquelle on appartient, on se classe
« parmi les négociants dès qu'on achète, qu'on vend, qu'on spé-
« cule comme eux. »

« La spéculation est donc ce qui caractérise l'acte commercial.

« C'est sous l'influence de cette idée qu'on enseigne et qu'on décide que l'énumération de l'art. 632 du code de commerce n'est pas limitative, et que l'on doit considérer comme commerciaux tous actes faits dans un esprit de lucre dès qu'ils se rapprochent de ceux prévus par la loi (12).

« Lorsque l'esprit de spéculation mercantile sera manifeste,
« dit M. NAMUR (13), quand il y aura analogie parfaite entre une
« opération dont le code ne parle pas et une autre qu'il répute
« commerciale, les juges pourront admettre l'existence d'un acte
« de commerce sans violer aucune loi. »

« Dans l'espèce, il ne s'agit pas, même sous prétexte d'analogie, de chercher un acte de commerce en dehors de l'énumération donnée par l'art. 632; mais il s'agit d'apprécier un acte que la disposition de cet article prévoit, l'entreprise de transports, et de décider si cet acte doit sortir de la nomenclature du même article, en perdant son caractère légal.

« Eh bien! nous croyons que non; et pourquoi? Parce que l'acte dont nous nous occupons conserve, dans tous les cas, même dans le système du jugement *a quo*, le caractère d'un acte de commerce; il est toujours posé dans une pensée mercantile; c'est toujours un esprit de spéculation qui l'inspire et le domine.

« Soit; Lancelot n'était pas décidé à mettre lui-même à fruit sa concession; il a toujours eu l'idée d'en faire apport à une société. Mais cet apport, il ne s'agissait pas apparemment et il ne s'est pas agi de l'effectuer gratuitement. Lancelot en faisait, au contraire, l'objet d'une spéculation; il comptait par là réaliser des bénéfices et des bénéfices considérables. Les conventions du 1er février 1862 nous font connaître les sommes qu'il entendait prélever de ce chef (300,000 francs); et certes, nous ne sachons pas que le résultat de la formation de la société actuelle dût lui être moins favorable.

« N'est-il pas vrai que pour lui, Lancelot, il y avait autant de spéculation à apporter ses concessions dans une société anonyme qu'à construire le chemin de fer et à l'exploiter lui-même; et, ajoutons-le, la spéculation était plus sûre : tout en recevant des avantages importants, il ne s'exposait à aucune chance de perte, et il évitait des embarras et des tracasseries.

« La jurisprudence s'est déjà prononcée sur des cessions de concessions de chemin de fer.

« Un arrêt de la cour de Gand du 23 janvier 1857 (14) a décidé que de pareilles cessions opérées dans un but de spéculation sont commerciales.

« La cour de Bruxelles, dans un arrêt du 10 décembre 1859(15), n'a pas envisagé comme commerciale la simple demande d'une concession, ni par suite la cession du droit de priorité d'une demande semblable.

« Toutefois, il résulte de cet arrêt que la décision aurait été différente, s'il s'était agi d'une concession obtenue.

« Attendu, a dit la cour, que la demande en concession de
« travaux publics, adressée au gouvernement, ne constitue pas
« par elle-même un acte de commerce; que ce n'est que plus
« tard, si la concession est accordée, qu'elle peut devenir un
« engagement de mettre l'Etat en possession des travaux, tels
« qu'ils ont été indiqués dans la demande et aux conditions sti-
« pulées. »

« Les cessions ou transports de concession de chemin de fer peuvent donc être commerciales; il suffit qu'elles soient faites dans un esprit de lucre.

« Mais il doit en être de même de l'apport qui serait fait dans une société avec cette même idée de spéculation.

« Cet apport n'est en réalité qu'une cession qui est consentie à la société par celui des sociétaires qui est propriétaire de la concession.

« S'il en est ainsi, on ne comprendrait pas qu'une concession de chemin de fer, qui est par elle-même un acte de commerce, cessât de l'être par la raison que le concessionnaire l'apporterait en société. Pour qu'elle conserve son caractère vis-à-vis de celui à qui elle a été octroyée, une seule chose est nécessaire : c'est qu'en ses mains, elle soit le principe et le moyen d'une spéculation. Or, que cette spéculation se réalise par la construction et l'exploitation du chemin de fer concédé, ou qu'elle ait lieu par

(9) Livre IV, n° 201, p. 188.
(10) Bruxelles, 13 janvier et 4 août 1862.
(11) LOCRÉ, art. 632, comm., XXV, I.
(12) DALLOZ, V° *Acte de commerce,* n° 16.
(13) I, p. 24.
(14) BELG. JUD., XV, p. 187.
(15) BELG. JUD., XXII, p. 1053.

une cession même de la concession, peu importe : la concession qui, nous ne saurions trop le répéter, est par elle-même un acte commercial, à titre au moins d'entreprise de transports, se maintient avec son vrai caractère d'acte de commerce ; elle ne dégénère pas en acte civil.

« Nous croyons donc que celui qui, par spéculation, demande et obtient une concession de chemin de fer, pour en faire apport dans une société par un acte de commerce.

« C'est au surplus ce que vient de décider la cour de Gand, par arrêt du 28 mars 1866 (16).

« Dans notre opinion, les concessions de Malines à Saint-Nicolas et de Terneuze à la frontière belge sont ainsi, en résumé, des actes de commerce pour Lancelot. La conséquence, relativement aux créances de la Banque, en est aussi simple que péremptoire : Lancelot est, de ce chef, obligé commercialement envers l'appelante. C'est, en effet, dans l'intérêt des concessions que cette dernière a fait avec Lancelot le prêt du 10 février 1862, et opéré, pour son compte, le versement du 3 juin 1864. Ces avances de fonds ont été affectées à des cautionnements qui étaient la condition *sine quâ non* des concessions. Lancelot est donc, en dernière analyse, à raison de ces obligations, justiciable de la juridiction consulaire. »

La Cour a suivi ces conclusions.

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que la convention verbale avenue le 1er février 1862 entre Lancelot, avocat à Ixelles, d'une part, et Claes et Fléchet, entrepreneurs de travaux publics, d'autre part, a pour objet l'obtention de la concession d'un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas avec prolongement jusqu'à Terneuze ;

« Attendu que c'est en suite de cette convention et aux fins de s'assurer les concessions qui en étaient le but, que Lancelot, Claes et Fléchet ont emprunté de la Banque liégeoise une somme de 100,000 francs et une autre somme de 335,974 fr. 32 cent. (sauf erreur), lesquelles ont été versées à titre de cautionnements par les soins de cet établissement financier en mains des administrations belge et hollandaise ;

« Attendu que les concessions dont il s'agit devaient comprendre et comprenaient effectivement, lors de leur obtention par Lancelot, l'exécution de voies ferrées avec fourniture de matériaux et transport de voyageurs et de marchandises, c'est-à-dire deux entreprises auxquelles présidait l'esprit de spéculation et qui étaient commerciales de leur nature ; que ce double engagement commercial donne nécessairement à l'acte de concession qui le comporte, en ce qui concerne les concessionnaires, le caractère d'acte de commerce ;

« Attendu que les obligations relatives à des actes de commerce sont elles-mêmes commerciales ; que dès lors doivent être envisagés comme tels les emprunts dont la Banque liégeoise réclame le remboursement, lesquels n'ont été contractés qu'en vue des concessions sollicitées et qui ont, dans la réalité, concouru à leur octroi ;

« Attendu que les actes de commerce passés par les non-commerçants rendent ceux-ci justiciables des tribunaux consulaires ;

« Attendu que c'est vainement que Lancelot a invoqué à l'appui de l'exception d'incompétence qu'il a soulevée, que le contrat prérappelé du 1er février 1862 démontre qu'il n'entendait quant à lui ni construire ni exploiter les chemins de fer en projet ; qu'en admettant comme prouvé qu'il eut eu la pensée de sous-traiter de la concession après l'avoir obtenue, cette intention n'a pu avoir pour effet de donner le caractère civil à un contrat commercial dans son essence ;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour démontrer que Lancelot a été valablement assigné devant le tribunal de commerce, tant au principal par la Banque liégeoise, qu'en garantie par Claes et Fléchet ;

« En ce qui touche la société défenderesse en garantie :

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'elle succombe également dans son exception ;

« La Cour, ouï M. MARCOTTY, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, réformant le jugement *a quo*, en tant qu'il admet l'exception d'incompétence opposée par Lancelot, dit que les premiers juges étaient compétents à l'égard de celui-ci, tant en ce qui concerne la demande principale que la demande récursoire ; condamne respectivement aux dépens des deux instances occasionnées par l'incident : 1° Lancelot envers la Banque liégeoise et la partie Claes et Fléchet ; 2° la Compagnie internationale du chemin de fer de Malines à Terneuze envers ces derniers ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel et renvoie toutes les parties devant les premiers juges pour être statué au fond, etc... » (Du 18 mai 1866.—Plaid. MMes CH. DEL MARMOL c. BOTTIN et HUMBLET.)

(16) BELG. JUD., XXIV, p. 490.

OBSERVATIONS. — Sur les cinq premières questions, voir les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

Sur la sixième, voir dans le même sens : Bruxelles, 30 octobre 1830 et 20 juin 1854 (BELG. JUD., XV, p. 1403) ; ORILLARD, n° 227 ; DALLOZ, V° *Acte de comm.*, n° 393 et suiv. ; NAMUR, *Cours de droit comm.*, II, p. 632 et 660. — *Contrà* : Bruxelles, 17 mars 1838 ; PARDESSUS, n° 1349 ; CARRÉ, *Compétence*, n° 611, § II.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

SOUS-LOCATION. — PRENEUR. — GARANTIE. — BAIL VERBAL. VALEUR JURIDIQUE. — DROIT DE SOUS-LOCATION.

Par application de l'art. 1693 *du code civil, le droit dont le preneur doit garantir l'existence au sous-locataire, est celui de jouir comme locataire, des biens sous-loués, soit que ce droit ait été constaté par écrit, soit qu'il ait été concédé verbalement.*

L'art. 1714 *du même code reconnaît la même valeur juridique au bail verbal qu'au bail écrit : l'un comme l'autre permet de sous-louer, si la faculté n'en a été interdite, le droit de sous-location constituant la règle.*

Si l'interdiction se trouve exprimée dans le bail, pour le cas où le propriétaire ne donnerait pas son consentement exprès et par écrit, la convention de sous-location n'est pas nulle de plein droit, faute d'un acte de consentement antérieur à la convention ou à la date d'entrée en jouissance. Cet acte peut être exigé par le sous-locataire ; il peut être produit par le preneur, même au cours du litige relatif à l'exécution du contrat ; toutefois le retard mis à faire cette production est de nature à influer sur le chiffre des dommages-intérêts.

(BAUDONCK C. ARBYN.)

Le cultivateur Charles Piette était propriétaire d'une ferme amaisonnée avec dépendances et 2 hectares 32 ares 71 centiares de terres, le tout situé à Prémont (France). Il exploitait de plus 11 hectares 99 ares 33 centiares, appartenant à la dame Nouvion, à Billiaert et Bonhair. En 1860, il loua lesdites propriétés à Lizon, avec la clause, quant aux biens provenant de tiers, que le preneur s'engage à remplir les charges et conditions portées dans les baux des pièces ci-dessus désignées, ce qui fait présumer l'existence de baux écrits, lesquels ne sont point produits au procès.

A la même époque, Lizon prit encore en bail de Théophile Fontaine une grange, une étable et citerne, outre 3 hectares 75 ares 15 centiares de terres labourables, à condition notamment « de ne pouvoir céder ni rétrocéder, « en tout ou en partie, son droit de bail, ni sous-louer, « sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, « sous peine de résiliation, si bon semble à ce dernier. »

Le 28 janvier 1863, Lizon vendit au cultivateur Arbyn, au prix de 15,300 francs, tout le matériel de son exploitation, et il lui sous-loua sa ferme avec toutes les terres qu'il tenait de Piette, et de plus tout ce qu'il tenait de Fontaine, (à l'exclusion de 26 ares 60 centiares), sans aucune mention de défense de sous-louer : un membre de la famille Piette, de même que Fontaine, intervint et approuva le contrat.

Le 13 août de la même année, Arbyn vendit à son tour à Baudonck tout son matériel pour 16,500 fr., et il lui sous-loua tous les mêmes biens qu'il avait repris de Lizon. Aucun des propriétaires n'intervint au contrat, nulle défense de sous-location n'y fut exprimée.

La délivrance des objets vendus devait être effectuée le 1er septembre 1863, contre paiement d'un à compte de 4,000 fr., et l'exploitation était pour compte de Baudonck depuis le jour même du contrat.

A cette dernière date, aucun paiement n'ayant eu lieu, sommation fut faite à Baudonck de payer immédiatement la somme exigible de 4,000 fr., et de prendre livraison des objets vendus. Cette sommation restée sans effet, fut

suivie d'une assignation aux mêmes fins devant le tribunal civil de Gand, dans le ressort duquel l'assigné était domicilié. Celui-ci conclut à la résolution du contrat, en vertu de l'art. 1184 du code civil, se fondant sur ce que le demandeur avait été dans l'impossibilité, à la date susdite, de remplir son obligation envers lui et de le mettre en paisible jouissance des biens loués.

A la suite d'une articulation de faits de la part du défendeur, celui-ci fut admis à prouver que le demandeur n'avait point rempli ses obligations; mais cette admission à preuve n'ayant été suivie d'aucun acte de procédure, le demandeur à son tour conclut à la résiliation du contrat, avec condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal statua dans ce sens par jugement de défaut contre avoué et fixa le chiffre des dommages-intérêts à 2,000 fr.

C'est de ce jugement que Baudonck a interjeté appel. L'arrêt dont la teneur suit explique suffisamment le système présenté devant la cour par l'appelant.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, défendeur en 1re instance, s'appuyant sur l'art. 1184 du code civil, soutenait que la convention de vente et de louage, intervenue entre lui et l'intimé demandeur, devait être considérée comme résolue, parce que ce dernier avait été dans l'impossibilité au 1er septembre 1863, date convenue pour la délivrance, de mettre le défendeur en possession des objets dont il s'agit au procès, et de remplir les obligations qu'il avait contractées envers lui; mais qu'admis à prouver certains faits, déclarés par le premier juge pertinents et concluants à l'effet de justifier ce soutènement, le défendeur n'a fait aucun devoir de preuve; même son avoué s'étant retiré faute d'instructions, le jugement dont appel a été rendu par défaut contre avoué;

« Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant invoque l'art. 1693 du code civil, qui oblige le vendeur d'un droit incorporel à en garantir l'existence au temps du transport, prétendant que la convention litigieuse, qu'il représente comme une rétrocession de bail, est nulle parce qu'il n'existait pas de bail pour les biens de Nouvion, Billiaert et Bonhair et que, pour ceux de Piette et de Fontaine, l'intimé n'avait pas le droit de céder les baux qu'il avait contractés;

« Attendu que le droit dont l'intimé devait garantir l'existence, était celui de jouir comme locataire des biens sur lesquels porte le débat, et que ce droit de jouissance locative existait bien réellement dans le chef de l'intimé Arbyn, à qui il avait été transmis par Lizon, lequel le tenait de Piette et de Fontaine, droit de jouissance exercé, sans trouble depuis 1860, par Lizon et par Arbyn successivement:

« Qu'il n'importe que ce droit ait été constaté par écrit ou concédé verbalement, puisque l'art. 1714 du même code reconnaît la même valeur juridique au bail verbal qu'au bail écrit, et qu'aux termes de l'art. 1717, le preneur occupant en vertu soit de bail verbal, soit de bail écrit, a pouvoir de sous-louer à moins que la faculté ne lui en ait été interdite, le droit de sous-location constituant la règle;

« Qu'il est du reste reconnu entre parties qu'il existe des baux écrits quant aux propriétés de Piette et de Fontaine, et que, d'après les termes de la convention conclue entre Piette et Lizon, il en serait de même des biens appartenant à Nouvion, Billiaert et Bonhair, quoique l'intimé ait gardé le silence sur ce point;

« Qu'au surplus la défense de sous-louer ou de céder le bail, n'a point été stipulée pour les fonds bâtis et non bâtis de Piette et n'est point prouvée pour les terres de Nouvion, de Billiaert et de Bonhair; qu'à la vérité elle se trouve formellement exprimée, quant aux bâtiments et terres de Fontaine, pour le cas où le propriétaire ne donnerait pas son consentement exprès et par écrit; qu'il suit bien de là que l'appelant pouvait exiger la production de l'acte par lequel Fontaine consentait à la sous-location, mais nullement que la convention fût *ipso jure* nulle de ce chef, et moins encore que la levée de l'interdiction ne pût être donnée par un écrit postérieur à la convention; que si elle n'a été produite que plus tard et au cours du procès, cette production ne saurait être envisagée comme inopérante et n'ôte rien à la valeur de l'acte; toutefois le retard mis à la faire être au procès, est de nature à influer sur le chiffre des dommages-intérêts;

« Attendu que la cour possède dès à présent des éléments suffisants pour statuer sur ce dernier point, sans qu'il soit besoin d'ordonner de libeller par état les dommages soufferts; qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, les dommages-intérêts dus à l'intimé peuvent équitablement être fixés à la somme de 600 francs;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DONNY, confirme le jugement *à quo*, sauf en ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé dudit chef la somme de 600 fr., ordonne la restitution de l'amende... » (Du 10 août 1866. Plaid. MMes LEGER et CRUYT.)

VARIÉTÉS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE. — DU PRIVILÉGE DE CHASSE ET DE PORT D'ARMES DONT JOUISSAIENT ANCIENNEMENT LES MEMBRES DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE-ANTOINE.

Nous empruntons le passage qui suit, à une intéressante histoire de la Gilde souveraine des couleuvriers, arquebusiers et canonniers, dite : Chef confrérie de Saint-Antoine à Gand, par M. Ferdinand Vanderhaeghen, (Gand, un vol. in-8°, septembre 1866), tout riche de détails curieux sur l'organisation, les prérogatives, les priviléges, les démêlés soit avec d'autres associations, soit avec les autorités, d'une des plus anciennes, des plus considérables, parfois des plus actives confréries qu'ait possédées notre pays sous l'ancien régime; outre qu'elle jouissait de certaine juridiction reconnue par le conseil de Flandre, M. Vanderhaeghe, pages 179-180), cette gilde participait à la police de la chasse, moyennant le privilége de port d'armes accordé à ses membres :

« De tous les privilèges accordés aux arquebusiers de Saint-Antoine, le plus important, à leurs yeux, était celui de la chasse. Charles-Quint, par l'édit de 1515, leur permit de parcourir les environs de la ville avec leur arquebuse ou d'autres armes à feu, et de tirer sur les oiseaux non privilégiés; mais ils ne pouvaient voyager avec leurs armes, sinon pour se rendre dans les endroits où des concours de tir auraient été organisés.

On sait à quelle énorme quantité de placards, d'édits et d'ordonnances a donné lieu le droit de chasse. Dans l'une de ces ordonnances (22 novembre 1529), Charles-Quint interdit d'aller à travers champs avec arquebuse ou autres engins, à moins qu'on n'appartienne à l'armée de l'empereur ou qu'on ne soit affilié à l'une des confréries privilégiées de Flandre. Quelques années plus tard (1541), Charles-Quint publie un édit par lequel il déclare que, par privilége spécial, les membres des confréries des arquebusiers de Flandre peuvent circuler librement, avec leurs armes, hors du lieu de leur résidence habituelle, sans encourir les pénalités fixées par les placards et ordonnances. Ce droit de chasse fut modifié par un édit de Philippe II (3 avril 1570).

Il fut défendu aux confrères de Saint-Antoine de quitter désormais les chemins vicinaux et les grandes routes pour s'avancer dans les champs et les bois, sous peine de confiscation de leur arme et d'une amende de 10 florins d'or.

Lors de l'entrée solennelle d'Albert et d'Isabelle à Gand, en 1600, quelques confrères furent poursuivis pour délit de chasse. Leur arquebuse fut saisie, par ordre du prince d'Aremberg, mais elle leur fut rendue sur les réclamations de Louis De Blasere, seigneur d'Ydewalle, et de Philippe de Gruutheere, seigneur de Schoonberge, qui avaient successivement rempli pendant plusieurs années la charge de chefs-doyens.

On fit valoir que le privilége de chasse accordé aux arquebusiers de Saint-Antoine avait été confirmé par Jean De Mol, grand fauconnier de Flandre, et prédécesseur, dans cette dignité, du prince Charles d'Aremberg.

Il résulte des pièces fournies à cette occasion que les confrères chassaient non-seulement dans les communes des environs de Gand, mais même dans les Poldres et en Zélande.

Le 5 mars 1603, les membres du serment de Saint-Antoine s'adressèrent à l'amiral prince Charles d'Aremberg, pour lui rappeler que, d'après leur charte de 1515, les confrères ont le droit de parcourir les prés et les champs avec leur arquebuse et de se livrer au plaisir de la chasse, à la condition de ne point tirer sur les cygnes, les hérons et les butors, et qu'aucun officier public ne peut les empêcher d'user de ce privilége, ni s'emparer de leurs armes sous prétexte de quelqu'autre ordonnance ou édit. Ils sollicitent du grand fauconnier la confirmation de ce privilége, ainsi que l'autorisation d'appréhender ceux qui ne se conformeraient point aux lois sur la chasse.

On voit par là que ceux de Saint-Antoine ne se bornaient pas à poursuivre le gibier, mais qu'ils exerçaient en même temps les fonctions de garde-chasse.

Tout en déclarant qu'il ne reconnaissait aucun fondement à ces prétentions, le prince d'Aremberg accorda à six confrères le droit de chasse aux conditions suivantes : Ils ne pourront commencer à tirer qu'à une distance d'une demi-lieue au moins des portes de la ville; ils donneront leur nom au grand fauconnier ou à son lieutenant, et leur arquebuse portera une marque spéciale; il leur est défendu de tirer sur les cygnes, les hérons, les butors, les perdrix et les faisans; enfin ils feront serment de poursuivre et saisir ceux qu'ils rencontreront chassant sans autorisation.

Dans l'état des recettes et des dépenses de la confrérie, présenté à cette époque par le doyen Laurent De Wandele, il est porté en compte 5 escalins de gros pour frais de sollicitations au prince d'Aremberg, et une somme de 25 escalins donnée à son secrétaire — *voor eene courtoisie* — pour avoir contribué à mettre fin à la contestation et avoir soigné la restitution des six arquebuses saisies par ordre de son maître.

De nouveaux privilèges furent accordés à la gilde des arquebusiers de Saint-Antoine par les archiducs Albert et Isabelle, en considération de leurs bons et loyaux services. L'acte est daté du 17 janvier 1611. Cet intéressant document constate que les confrères ont depuis longtemps — *van soo ouden ende langhen tyde datter ghen ghedyncken en is* — le droit de parcourir les campagnes avec leur arquebuse, et de tirer, pour s'exercer, sur tous les oiseaux non privilégiés, tels que canards, merles, éperviers, oiseaux de passage, grives et plus petits oiseaux, à la condition d'épargner les cygnes, les cigognes, les hérons, les butors, les faisans, les perdreaux et autre gibier privilégié, et sans qu'aucun officier de justice puisse les poursuivre ou confisquer leurs armes, même sous prétexte de contravention à un placard quelconque.

On dit encore dans cette pièce que durant les troubles du XVI^e^ siècle, ceux de Saint-Antoine ont été dépouillés non-seulement de leurs joyaux en or et en argent, et des objets précieux qui ornaient leur autel et leur chambre de confrérie, mais encore des livres, registres et chartes qui prouvaient leurs droits à certains priviléges. Or dans les placards concernant le port d'armes publiés après la trêve, il n'était pas fait mention de la confrérie des arquebusiers, et pour ce motif, ceux-ci n'osaient plus sortir avec leurs armes, de crainte de s'attirer quelque désagrément. Les Archiducs déclarent n'avoir jamais eu l'intention d'interdire le port d'armes aux arquebusiers; c'est au contraire leur désir formel de maintenir et de confirmer les anciens priviléges de la confrérie concernant le droit de chasse. Pour exercer ce droit, il faudra se munir d'un port d'armes revêtu de la signature du chef-homme, du doyen et du greffier et du sceau de la confrérie, et aussi faire serment de ne point tirer sur les oiseaux privilégiés.

Dans leur supplique aux archiducs, les confrères avaient eu soin de ne point rappeler les dispositions prises par le grand fauconnier, en 1603.

Il paraît toutefois que cette confirmation de leurs priviléges n'empêcha pas les contestations de se reproduire; car nous trouvons dans les minutes du maître Thomas De Mets, notaire, des attestations émanées de quatre-vingt confrères, relativement à l'exercice du droit de chasse, et produits à la demande du Conseil de Flandre en 1611. Il résulte des ces témoignages curieux qu'un grand nombre de bourgeois n'avaient d'autre but en se faisant inscrire que de jouir de ce privilége; que d'autres, inquiétés pour avoir chassé sans autorisation, s'étaient empressés de demander à entrer dans la confrérie pour mettre fin aux poursuites. Personne n'ignorait, à la campagne, que ceux de Saint-Antoine arrêtaient les braconniers comme en vertu d'un mandat que leur aurient donné le grand veneur et le grand fauconnier, et que s'ils rencontraient un officier chargé de la police, ils n'avaient qu'à décliner leur titre de membre de la contrérie libre de Saint-Antoine ou de l'arquebuse — *dat zy waren van 't vrye Gulde van Sint-Antheunis ofte van de Busse te Ghendt* — pour pouvoir passer en toute sécurité.

Le permis de chasse, délivré par le serment, était personnel et valable pour un an. Celui qui le prêtait ou ne le rapportait pas au doyen, avant la mi-mars, encourait une amende de 10 escalins.

L'exercice du droit de chasse amena un grand nombre de procès. Nous n'en citerons qu'un seul.

En 1662, les confrères Guillaume Helant et Charles De Keysere s'étant un jour rendus à Trouchiennes pour y chasser le gibier d'eau, le seigneur de Tronchiennes, Jacques De Cottrel, fit saisir leurs armes, bien qu'ils eussent exhibé leur commission ou permis de chasse. Le serment de Saint-Antoine s'empressa d'adresser une plainte au Conseil de Flandre, en réclamant 1,000 florins de dommages-intérêts. Dans cet acte il rappelle d'abord le privilége de chasse accordé par Charles-Quint et confirmé plus tard par les Archiducs; puis il invoque deux jugements rendus en sa faveur en 1613 et en 1619 dans des causes tout-à-fait identiques. A la supplique sont joints un extrait du registre de la confrérie constatant la qualité de membres de G. Helant et Ch. De Keysere, et le port d'armes en vertu duquel ils sont autorisés à poursuivre le gibier non privilégié.

Jacques De Cottrel répliqua en déniant aux arquebusiers de Saint-Antoine le droit de chasser sur ses terres à Tronchiennes: la preuve, c'est que chaque fois qu'ils se le sont permis, on a saisi leur arquebuse. Sous prétexte de tirer sur les oiseaux non privilégiés, plusieurs confrères ont traqué le gibier dans un bois, avec des chiens d'arrêt. Ces abus finiraient par détruire complétement le gibier du sire Jacques De Cottrel. Il termine en soutenant que, si en effet les arquebusiers jouissent d'un privilége, ils l'outrepassent étrangement et tombent sous le coup des édits et ordonnances concernant la chasse.

A leur tour les confrères G. Helant et Ch. De Keysere répondent que les chiens qui les accompagnaient n'étaient pas des chiens d'arrêt, mais des caniches à poils courts rapportant les oiseaux tombés à l'eau ou dans des endroits où les chasseurs ne pouvaient pas les atteindre. La saisie de leurs armes est donc tout-à-fait illégale.

Après de nombreux débats et mûre délibération, la Cour de Flandre décida, par arrêt du 16 décembre 1662, que le droit des confrères de Saint-Antoine de chasser les oiseaux non privilégiés, en vertu d'un permis spécial du serment, était incontestable, et qu'ils pouvaient l'exercer aussi bien à Tronchiennes que dans les autres communes. Défense expresse fut faite à Jacques De Cottrel ou à ses officiers d'apporter des entraves à la pratique de ce droit, et la Cour le condamna au paiement de trois livres parisis au profit de Sa Majesté et à tous les frais du procès. Quant aux dommages et intérêts réclamés par Hélant et De Keysere, ils furent taxés par des hommes compétents.

Les arquebusiers de la confrérie de Saint-Antoine jouirent du droit de chasse jusqu'au moment de leur suppression en 1703. Dans la charte de rétablissement (1752), Marie-Thérèse déclara que les confrères ne pouvaient plus prétendre à l'exercice de ce privilége qui leur était définivement enlevé. Dans la suite il n'en fut plus question.

(1) *Voyage d'Italie*, lettre XXV.

DÉPOSITION, PAR SIGNES, D'UN TÉMOIN DONT NE TRAITE PAS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Gênes, 20 juin 1688.

A Monsieur D.. W..

..... Un gentilhomme qui depuis longtemps s'attachoit auprès d'une jeune demoiselle qu'il n'avoit dessein que de tromper, s'avisa un jour de luy promettre mariage, ce qui arriva dans une place de la ville de Gênes où estoit un crucifix. Sans entrer dans le détail de ce qui se passa entre eux dans la suite, le gentilhomme refusa à la fin d'accomplir sa promesse. La demoiselle luy fit un procès; mais malheureusement elle n'avoit point de preuve de ce qu'elle advançoit. Comme elle alloit donc estre déboutée de ses prétentions, elle se souvint que la promesse luy avoit été faite en présence d'un crucifix; elle déclara avec cri et larmes qu'elle le prenoit pour témoin de la vérité et elle supplia la justice de vouloir bien s'y transporter pour l'entendre. On eut la complaisance de députer au crucifix et de l'interroger. La vérité est qu'il n'ouvrit pas la bouche, mais il baissa la teste; et les questions qui luy furent faites estoient tournées d'une telle façon que le signe de teste ne put estre expliqué qu'en faveur de la pauvre affligée.

La cour ordonna donc que le mariage fust célébré dès le mesme jour (1).

MISSON,
(Ancien conseiller au parlement de Paris.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 août 1866, M. Buchet, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Hermant, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 août 1866, M. Carroen, candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dezitter, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 août 1866, M. Gilman, juge au tribunal de première instance à Verviers, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Geoffroy, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES TRAITÉS ET DISPOSITIONS AU PROFIT D'UN ANCIEN TUTEUR.

(Interprétation des art. 472 et 907 du Code civil, d'après la jurisprudence des vingt cinq dernières années.)

SOMMAIRE.

I. Coup d'œil général et historique.
II. Le compte de tutelle doit être complet.
III. Quel est le sens du mot « traité » dans l'art. 472.
IV. Difficultés soulevées par l'application combinée des art. 904 et 907.
V. La prohibition est fondée sur une présomption légale de captation dolosive.
VI. Vis-à-vis de quelles personnes a-t-elle été établie?
VII. L'action en nullité est essentiellement transmissible.
VIII. Caractères de la nullité.
IX. De la prescription.— Examen de l'art. 475 dans ses rapports avec le sujet de cette étude.

I. — Le tuteur gouverne la personne et les biens de son pupille (art. 450, § 1er, 468) ; il exerce nécessairement sur la plupart de ses actes une influence décisive : le législateur s'est, à juste titre, ému de cette situation, il a craint les abus d'autorité, les entraînements d'une jeunesse imprévoyante, trop pressée de jouir d'une fortune parfois péniblement acquise, et de ses méditations sont sorties les règles déposées dans les art. 450, § 2, 472, 907 et 2045, § 2, du code civil. Ces règles se combinent et s'expliquent l'une par l'autre ; en voici l'exact résumé. Pendant la minorité, le pupille ne peut ni vendre, ni donner, ni léguer à son tuteur; l'âge de 21 ans ne l'affranchit même pas absolument des liens de cette incapacité : par une fiction légale, elle se prolonge jusqu'à l'apurement complet du compte de tutelle ; cet apurement s'accomplit lorsque, après avoir reçu le compte détaillé et les pièces justificatives, le mineur devenu majeur, laisse écouler dix jours sans former de réclamation. Mais jusque-là, toute disposition au profit du tuteur, toute convention qui modifierait ses obligations, pourrait être annulée.

En présentant au Corps législatif le vœu du Tribunat HUGUET disait : « Ce n'est pas une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est pas un système nouveau. » Et, en effet, nous retrouvons ce système dans les anciennes coutumes françaises (1), dans les ordonnances royales (2), enfin, dans les écrits des auteurs et la jurisprudence (3). Il me suffira de rapporter les termes concis et énergiques de la coutume de Bretagne : « Le tuteur ni le curateur ne peuvent contracter et négocier avec leurs mineurs, pendant qu'ils en ont la garde, et encore qu'ils soient majeurs, ne pourront aussi contracter avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient tenu et rendu compte, et ressaisi ceux dont ils ont eu la garde, de leurs biens, titres et enseignements. »

Dans le projet de code civil, il était dit (art. 71, 72) que si le conseil de famille ne parvenait pas à mettre d'accord les parties sur le compte de tutelle, il les renverrait devant le tribunal (4). Qu'au cas contraire, il nommerait un conseil spécial (de préférence un homme de loi). L'art. 73 ajoutait : « Le traité qui interviendra avec l'oyant-compte, de l'avis de ce conseil spécial, sera valable, comme tout autre acte fait entre majeurs. » Mais, dans la séance du 29 vendémiaire an XI, le conseil d'État renvoya ces dispositions à la section de législation ; elles blessaient, à l'en croire, le droit que le pupille acquiert, dès l'instant de sa majorité accomplie, de gérer seul et librement ses affaires (5). Elles ne furent plus reproduites; on y substitua l'art. 472, qui, pourtant, ne répondait pas à l'objection : il a toujours fallu déroger aux principes de la capacité commune pour interdire au mineur devenu majeur l'entière disposition de ses biens, au profit de son ancien tuteur. On a considéré, comme justification suffisante, que des rapports de dépendance établis depuis longtemps, ne pouvaient être ainsi brusquement rompus.

L'obligation inhérente à toute gestion de la chose d'autrui, est de rendre compte ; le tuteur y a été spécialement soumis (art. 469). Il n'est pas permis de l'en affranchir à l'avance. Les codes sarde (art. 345) et hollandais (art. 56) l'ont textuellement consacré en ces termes : « Toute dispense de rendre compte est de nul effet, ainsi que toute prohibition d'en exiger. » Comme corollaire essentiel de ce principe, il faudrait repousser toute dispense de dresser inventaire, fût-elle même accordée par testament (6) ; l'inventaire est, en effet, la base naturelle du compte à rendre plus tard, et, sans cette mesure garantissante, le mineur pourrait se trouver dépouillé à son insu. Les objections qu'ont fait valoir sur ce point de vieux jurisconsultes, sont sans portée (Voir les art. 461 et 776 du c. civ.).

Autrefois, on ne se contentait pas du reçu signé par l'ex-pupille : ce document devait, en outre, contenir un inventaire détaillé de toutes les pièces fournies à l'appui du compte. C'est à tort que notre art. 472 ne s'est pas approprié cette utile exigence. Une omission encore plus grave est celle-ci : pourquoi n'impose-t-on pas au tuteur l'obligation de faire enregistrer le reçu, pour lui donner date certaine? On conçoit facilement ce qui peut arriver : on

(1) Bretagne, art. 517; Normandie, 439; Paris, 276; Orléans, 296; Blois, 170.

(2) Ordonn., août 1539, art. 131. — Déclarat., fév. 1549. — Ordonn. de l'empereur Charles-Quint, 4 octob. 1540.

(3) RICARD, Donations, 1re partie, ch. III, sect. 9. — MESLÉ, Tutelles, 1re part., ch. XII.— FERRIÈRE, Tutelles, 4e part., sect. 17 et 23. — LA ROUVIÈRE, Révoc. et nullité des donat., p. 408. — LAMOIGNON, Arrêtés, art. 127, 128, 129. — CORBIN, Lois de la France, arrêt 10. — BOUCHEL et JOLY, Recueil d'arrêts, p. 214. — DU LAURY, Jurisp. des Pays-Bas, arr. 30.

(4) C'est ainsi que jadis la coutume de Paris (art. 454) subordonnait la réception définitive du compte de tutelle en cas d'émancipation, à l'obtention préalable d'un *avis de parents*. Le code sarde (art. 349) exige encore l'assistance de deux des proches parents.

(5) LOCRÉ, III, p. 375, 394.

(6) Coutume de Poitou, art. 307.—DEMOLOMBE, VII, nos 548, 549.

antidatera l'acte, et la loi se trouvera éludée, sans qu'il soit presque jamais possible de découvrir la fraude.

Quoiqu'il en soit, il nous faut bien prendre la loi telle qu'elle est, et pénétrer dans les détails de l'application.

II. — Il résulte de la combinaison des art. 472 et 907, que le compte doit être complet, et que les différents chapitres doivent présenter le tableau, scrupuleusement exact, de toutes les parties de la gestion tutélaire. C'est en ce sens qu'il faut entendre et préciser l'expression impropre de *compte définitif* : elle aurait dû disparaître aussi bien de l'art. 907 que de l'art. 471. Elle avait une raison d'être dans la terminologie primitivement adoptée par le projet : on proposait alors que le tuteur fût tenu de rendre annuellement et par abrégé des comptes provisoires, et à l'expiration de la tutelle, un compte définitif et détaillé. Cette marche a été modifiée, et l'art. 470 ne parle plus que d'*états de situation* annuels ; encore ne sont-ils pas de règle (7). Mais il reste toujours le devoir pour le tuteur de présenter un compte général et complet. Sans doute, de simples omissions de chiffres ou erreurs de calcul ne pourraient suffire pour lui enlever ce caractère ; mais si une lacune importante était signalée, si une période de quelques mois, voire de plusieurs années, était passée sous silence, le compte ne pourrait être considéré comme satisfaisant à la loi. La cour d'appel de Bruxelles a fait, en 1858 (8), une très-intéressante application de cette distinction, en rejetant un compte de tutelle prétendûment fait dans les règles de l'art. 472, par le motif qu'on y constatait au sujet d'une branche de commerce exercée pendant une partie de la minorité « une prétérition volontaire et conventionnelle. » C'est assez dire que s'il était survenu deux tutelles successives, le second tuteur devrait, sous sa responsabilité personnelle, dresser un double compte (9); car il a dû, lors de son entrée en fonctions, requérir et faire apurer le compte de son prédécesseur.

III. — L'expression « tout traité » de l'art. 472 est un peu vague et trop générale. Heureusement, elle se détermine parfaitement, tant par la place de la disposition (section *des comptes de la tutelle*) que par le texte même des art. 907 et 2045. Les motifs connus de la loi ne peuvent davantage faire hésiter sur la volonté de ses rédacteurs. Sous l'ancien droit, tout le monde était d'accord : Guenois, être restreinte enseignaient que la défense de traiter devait Argou, Domat aux « fait et administration des biens des pupilles. » Aujourd'hui encore, la capacité n'est limitée que dans le but de laisser intacte l'appréciation à faire de la gestion du tuteur (10). Dès lors, toute convention dont l'objet serait une décharge totale ou partielle, directe ou indirecte de l'obligation de rendre compte et de solder le reliquat, devrait être annulée (11). Le code sarde (art. 349) et celui de Pologne (art. 457) sont exprès à cet égard : « tout traité qui portera arrêté de compte ou libération du tuteur, — toute convention relativement au compte de gestion de la tutelle. » Il n'en est pas autrement sous l'empire de notre législation. Ainsi, l'ex-pupille ne pourrait consentir la radiation d'inscriptions hypothécaires qui auraient été prises sur les biens du tuteur pour sûreté de son administration (12). Mais pour tout ce qui est étranger aux faits accomplis durant le temps de la minorité et à leurs conséquences légales, les relations de l'ex-pupille et du tuteur restent dégagées de toute entrave.

Le tribunal de Bruxelles a jugé (13) qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un *compromis* par lequel, en dehors des conditions dictées par l'art. 472, les parties soumettraient, à toute éventualité, à l'arbitrage d'un amiable compositeur, les contestations qui pourraient résulter du compte de tutelle. Cette solution ne me satisfait en aucune manière, et je dirigerai contre elle une double critique. D'abord, il s'agissait au débat d'une véritable *clause compromissoire*, et, dans une dissertation publiée ici même, il y a deux ans (14), je me suis efforcé d'établir la nullité de toute convention de ce genre ; je ne puis que me référer aux motifs que j'ai fait valoir alors. En second lieu, est-il possible de valider un compromis, alors que la transaction est défendue (art. 2045, § 2)? Le tribunal n'a-t-il pas perdu de vue la règle élémentaire dont l'art. 1989 n'est qu'une application spéciale? Le compromis n'est-il pas un *traité*, et le tuteur ne pourra-t-il pas utiliser son ascendant et sa connaissance des affaires, pour faire admettre comme amiable compositeur un individu qui serait entièrement à sa dévotion? Pour ma part, je trouve le compromis plus dangereux que toute autre convention qui, du moins, eût spécifié les points débattus et les concessions réciproques, et je n'hésite pas à proscrire la doctrine contraire, qui, d'ailleurs, ne me paraît pas avoir rencontré beaucoup de partisans.

IV. — Parvenu à l'âge de 16 ans, le mineur peut, par testament, disposer d'une portion de sa fortune (art. 904). On suppose qu'il survienne une émancipation ou un changement de tutelle ; l'ancien tuteur a rendu son compte, et les conditions de l'art. 472 ont été scrupuleusement observées : question de savoir si l'ancien tuteur peut, avant la majorité, recevoir de son ex-pupille cette portion disponible. Malgré les efforts de Demolombe (15) pour justifier une solution affirmative, je crois impossible de l'accueillir : l'art. 907, § 1er, y résiste trop énergiquement. Ce n'est pas qu'il faille, en théorie, approuver ce résultat. Peut-être bien que le législateur, s'il l'avait prévu, eût cherché à le combattre ; il est au moins étrange que, malgré l'apurement de son compte, l'ancien tuteur reste absolument frappé d'incapacité, mais la loi est ainsi faite : il n'appartient à personne de se soustraire à son inflexible rigueur.

Il n'en est pas moins vrai que la disposition de l'art. 907 est exceptionnelle et doit être strictement limitée à ses termes. Aussi, est-ce avec infiniment de raison que la cour d'Angers (16) s'est refusée à en faire l'application dans les circonstances suivantes. Après avoir fait différents legs, le disposant, encore mineur, ordonnait que le montant en serait exclusivement prélevé à charge de ses héritiers paternels, et que la branche maternelle, représentée par la femme du tuteur, en serait affranchie. Cette volonté avait été critiquée, sous prétexte qu'elle amenait une disposition favorable au tuteur lui-même. Mais la cour répondit que ce n'était point là, dans le sens légal, une libéralité testamentaire, puisque la femme du tuteur puisait le principe de sa vocation dans l'art. 733 du code civil. Le testateur n'avait pas excédé les limites de sa capacité restreinte par l'art. 904, et il ne violait pas la loi en imputant ses largesses sur la part dévolue à la branche paternelle.

V. — La nullité prononcée par l'art. 472 est fondée sur une présomption de captation dolosive (17). Déjà Brodeau écrivait : « Le dol est apparent en ces sortes de transactions, où le tuteur sait ce qu'il y a de bon dans son compte, ce qu'il doit, ce qui lui est dû, et celui auquel il doit rendre n'en peut avoir aucune connaissance. »

Bien différent est le système consacré par la législation de la Grande-Bretagne (18) : quand un acte quelconque intervenu entre le tuteur et le mineur paraît avoir été le

---

(7) Ducaurroy, Commentaire du c. civ., I, n° 672.

(8) L'arrêt est du 12 mai 1858 (Belg. Jud., XVI, 721). La même distinction a servi de base à un arrêt de la cour de Poitiers, du 20 août 1850 (Dall. 50, 2, 159) qui applique l'art. 475 du c. civ. et non l'art. 541 du c. procéd. c. à l'action en nullité d'un compte de tutelle, du chef d'erreur, dol ou fraude.

(9) Besançon, 27 nov. 1862 (Dall. 62, 2, 212).

(10) Cass. fr., 1er juin 1847 (Dall. 47, 1, 204); 10 avril 1849 (id. 49, 1, 103). — Nîmes, 25 juin 1851 (id. 52, 2, 174). — Bédarride. Dol, n° 142.

(11) Cass. fr., 5 juin 1850 (Dall. 50, 1, 186); Douai, 9 juin 1853 (id. 56, 1, 79).

(12) Dijon, 26 mars 1840; cass. fr., 12 juill. 1847 (Dall. 47, 1, 314).

(13) 4 mars 1846 (Belg. Jud., IV, 544).

(14) Belg. Jud., XXII, p. 1169.

(15) XVIII, 476.

(16) 14 fév. 1851 (Dall. 51, 2, 56).

(17) Bédarride, Dol, n° 144. — Bruxelles, 12 mai 1858 (Belg. Jud., XVI, 721).

(18) Anthoine de St-Joseph, Concord. des codes civils étrangers, II, page 229, nos 268 et 501.

résultat de l'influence du tuteur, la cour de chancellerie l'annule ; mais la transaction entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur *pour cause suffisante* est valable, les cas de fraude exceptés.

D'après notre code civil, la fraude est légalement présumée, et l'art. 1352 forme obstacle à ce que la preuve contraire soit admise (19). La jurisprudence n'a pas toujours respecté ce principe incontestable. En 1841, la cour de Toulouse l'a méconnu (20). Plus récemment, la cour d'Amiens valida un traité conclu au mépris de l'art. 472, en se fondant principalement sur ce que l'ex-pupille était, à l'époque de la signature, parfaitement fixée sur l'étendue des droits cédés par elle. Cet arrêt fut cassé (21), et il devait l'être, cette connaissance important fort peu, en dehors de la remise des pièces justificatives en temps utile et de l'apurement du compte.

VI. — Les dispositions protectrices qui viennent d'être analysées ne pourraient être éludées à l'aide d'une interposition de personnes (22) : ici s'appliquerait l'art. 911. Mais, en dehors des présomptions légales d'interposition signalées par le § 2 de cet article, il ne resterait à résoudre qu'une question de fait. Si les magistrats étaient convaincus qu'un engagement, contracté en apparence au profit de tiers, avait réellement pour objet de sauvegarder l'intérêt du tuteur, ils devraient l'annuler (23). La cour de Bourges (24) a eu grand tort de ne pas juger en ce sens, dans un débat où il s'agissait d'une subrogation à l'hypothèque légale, consentie par l'ex-pupille au profit d'un individu envers lequel l'ancien tuteur, le même jour et par acte séparé, avait souscrit une obligation hypothécaire. Cette combinaison ne pouvait être que frauduleuse et imaginée en vue d'éluder l'art. 472.

Il va de soi que nos art. 472 et 907 ont été édictés également contre un cotuteur, mais point contre un subrogé tuteur, qui, lui, n'est pas appelé à gérer la personne et les biens du mineur.

On a vainement tenté, en s'appuyant d'une trompeuse analogie, déduite de la disposition de l'art. 509 du code, d'assimiler, pour l'application de nos articles, l'interdit au mineur : cette thèse ne résiste pas à l'examen (25).

Si le tuteur était décédé, il n'y aurait plus ouverture à l'action en nullité du chef de l'inobservation des formalités prescrites : le mineur devenu majeur pourrait librement conclure toute espèce de convention avec les héritiers de son ancien tuteur : les motifs de la loi tiennent à la personne même de ce dernier ; aucune influence coupable n'est plus à craindre. C'est ce que la cour de cassation de France n'a pas manqué de proclamer (26), et les critiques que DALLOZ a cru devoir émettre contre sa décision, sont dénuées de toute portée juridique. Il est vrai que l'hypothèse était éminemment favorable : il s'agissait de deux cohéritiers (frère et sœur) représentant le tuteur au même titre, et tenus réciproquement l'un envers l'autre de l'obligation de rendre compte de la gestion de l'auteur commun. Mais la cour n'a pas hésité à dégager soigneusement le principe des circonstances qui pouvaient l'obscurcir, et elle a formulé son raisonnement d'une manière générale. Ce point paraît donc solidement établi (27).

VII. — Ce n'est pas une raison pour le confondre avec une autre difficulté soulevée par quelques auteurs : celle de la transmissibilité de l'action en nullité, ouverte du vivant du mineur, et que ses héritiers voudraient exercer.

Se faisant le trop complaisant défenseur d'un arrêt déjà ancien et resté isolé, BÉDARRIDE (28) a soutenu que l'action s'éteint en la personne du mineur, que c'est là un droit essentiellement personnel, et qu'il ne peut passer aux héritiers. Saisie de la question, en 1858, la cour d'appel de Bruxelles (29) a réfuté le système de BÉDARRIDE par une argumentation d'une logique serrée. Le droit ouvert par l'art. 472 est pécuniaire : dès lors, la règle générale veut qu'il entre dans le patrimoine du mineur et que ses héritiers en fassent profit. Loin d'être une restriction du droit commun en matière de dol, notre article en est, au contraire, une aggravation considérable, dirigée contre le tuteur. Si l'action était exclusivement attachée à la personne, on en devrait conclure l'inapplicabilité absolue de l'article 907, § 2, qui interdit textuellement la disposition par testament. Et, en effet, qui peut se prévaloir de la prohibition dont il s'agit? Evidemment, les héritiers seuls, puisque le testament ne peut produire effet que si le mineur vient à décéder. Cette dernière considération est à elle seule irrésistible, car il est bien certain que les art. 472 et 907 forment les deux parties d'un même tout, et doivent s'éclairer réciproquement. Du reste, l'opinion de BÉDARRIDE a passé presque inaperçue, et nul autre jurisconsulte ne s'en est fait le champion.

VIII. — La nullité prononcée par l'art. 472 est relative ; le tuteur ne peut se prévaloir de la violation de la loi, qui est son propre fait, pour se soustraire aux engagements qu'il aurait librement consentis (sauf l'invocation éventuelle de l'art. 1312) : le principe déposé dans l'art. 1125 domine le sujet. Le traité est naturellement susceptible de confirmation, mais dans les limites tracées par l'art. 1338; il est donc indispensable, pour la validité de l'acte confirmatif, qu'il ait été précédé de l'apurement du compte de tutelle, et qu'un délai de dix jours au moins se soit écoulé depuis le reçu constatant la remise des pièces justificatives (30). L'exécution volontaire des obligations prises par l'ex-pupille dans le traité litigieux, ne le rendrait non recevable que moyennant l'accomplissement des mêmes conditions (31).

MARCADÉ (32) ne voyant dans l'économie de l'art. 907 que l'établissement d'une pure incapacité *de recevoir*, a enseigné que le testament devrait sortir ses effets si, avant le décès, l'omission avait été réparée. Cette opinion n'a pas fait fortune. Deux fois déjà, la cour de cassation de France l'a condamnée (33). Elle a, notamment en 1864, cassé deux arrêts de la cour de Caen (34), erronément basés sur une fausse entente de l'art. 1037. Les héritiers légaux convenaient de la nullité du testament fait en contravention de l'art. 907, § 2, mais ils s'en prévalaient pour prétendre que cet acte, tout irrégulier qu'il fût, avait suffi pour révoquer tacitement un testament antérieur qui leur nuisait. Cette thèse a été repoussée : la cour suprême a considéré que la prohibition était fondée sur un défaut de volonté présumé de l'ex-mineur, qu'il y avait incapacité *de disposer* et que par conséquent la manifestation illégale de ses intentions ne pouvait avoir aucun résultat juridique : l'art. 1037 suppose, en effet, une disposition pleinement valable, mais dont la réalisation vient à manquer par des causes indépendantes de la volonté de son auteur.

IX. — Il me reste à parler de la prescription et à mettre la disposition qui interdit tout traité avant l'apurement du compte en rapport avec l'art. 475, qui fixe à dix années depuis la majorité la période pendant laquelle il est per-

(19) BÉDARRIDE, Dol, n° 146.
(20) 27 novembre 1841 (*J. du Pal.*, 42, 1, 418).
(21) Cass. fr., 5 juin 1850 (DALL., 50, 1, 186).
(22) Coutume de Paris, art. 276. — Déclarat., février 1549. — LAMOIGNON, art. 129. — Décision implicite : Angers, 14 fév. 1851 (DALL. 51, 2, 56).
(23) Cass. fr., 12 juillet 1847 (DALL. 47, 1, 314).
(24) 20 fév. 1852 (DALL. 53, 2, 111). Un arrêt de la cour de cass. fr. du 10 avril 1849 (id. 49, 1, 205) mérite un reproche analogue.
(25) MARBEAU, Transactions, nos 72-75. — MARCADÉ, sur l'article 907, n° V.
(26) 19 mai 1863 (DALL., 63, 1, 345).
(27) DEMOLOMBE, VIII, 86, 87 ; XVIII, 497.— Nimes, 21 juin 1848 (PAS. 50, 2, 342).
(28) Dol, n° 152. — Arrêt de Bourges, 7 avril 1830.
(29) 12 mai 1858, déjà cité. — Add. DEMOLOMBE, VIII, 94.
(30) Cass. fr., 5 juin 1850, cité.
(31) Même arrêt, et Besançon, 27 nov. 1862 (DALL., 62, 2, 212).
(32) Sur l'art. 907, n° III.
(33) 27 nov. 1848 (DALL. 48, 1, 225) et 11 mai 1864 (id. 64, 1, 187). — Add. COIN-DELISLE, sur l'art. 907, nos 2 et 15.—TROPLONG. Donat., II, n° 620. — DEMOLOMBE, XVIII, 498.
(34) Interlocutoire du 10 janvier 1860 et définitif du 31 janvier 1861.

mis de rechercher un tuteur, pour les faits dépendants de son administration.

On s'accorde tout d'abord à faire rentrer la nullité qui nous occupe dans la règle fondamentale de l'art. 1304. L'échéance de dix années depuis le traité sans réclamation le rend inattaquable. Il est vrai que, sous l'ancienne jurisprudence, quelques écrivains (35) paraissaient exiger trente ans, mais le code civil a coupé court aux discussions de cette nature.

Il n'est pas moins certain qu'après l'expiration des dix années qui ont suivi la majorité, ni l'art. 472, ni l'art. 907, § 2, n'ont plus de raison d'être : on validera donc les conventions et les dispositions qui pourront avoir lieu postérieurement à cette époque (36).

Mais la combinaison des art. 472 et 1304 d'une part, avec l'art. 475 d'autre part, a paru embarrassante : on a cru voir entre ces dispositions une sorte d'antinomie (37), et il est arrivé qu'on les a exagérées l'une et l'autre ; il faut les entendre sainement, et les appliquer aux cas spéciaux qu'elles prévoient : dès lors, toute difficulté disparaîtra.

Larombière (38) a exposé, à cet égard, une théorie que je ne puis admettre, et dont les éléments se trouvaient déjà dans un jugement du tribunal de Gand rendu en 1843 (39). Voici en quoi elle consiste. L'art. 475, dit-on, suppose qu'aucune convention n'a eu lieu entre l'ex-pupille et le tuteur, depuis la majorité ; mais le traité une fois conclu, remet tout en question, et fait courir une nouvelle prescription, même à l'égard du compte de tutelle : « L'erreur, la surprise, le dol, ayant pour but d'enlever ou de paralyser les droits du mineur devenu majeur, constituent des événements nouveaux qui doivent donner lieu à une action nouvelle ; l'équité exige la réparation complète du tort causé, et cette réparation ne peut être obtenue que par le retour des droits et actions mal à propos éteints par l'acte intervenu entre parties. Si le tuteur qui a traité est plus longtemps responsable, c'est une conséquence très-légale du traité intervenu, qui contient une reconnaissance des droits du pupille, et opère ainsi en sa faveur une interruption de prescription. »

Ce raisonnement qui, au premier aperçu, semble ingénieux et fondé sur une apparente équité, n'en est pas pour cela plus juridique ; il fait, dans l'hypothèse qu'il prévoit, table rase de la disposition si catégorique, si générale, de l'art. 475, qui proscrit, après le délai de rigueur qu'il détermine, « toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle ; » il permet à l'ex-pupille d'exiger un compte et des pièces à l'appui, alors que la loi suppose que l'ancien tuteur n'est plus à même de satisfaire à cette exigence ; il détruit la règle prévoyante et sage qui restreint la responsabilité déjà si lourde d'un administrateur gratuit ; enfin, il admet comme démontré que le délai de dix ans est susceptible de se prolonger par application des règles générales sur l'interruption de prescription, ce qui est une erreur fondamentale, ces règles (art. 2242 et suiv.) n'ayant été écrites que pour la prescription normale de trente ans.

Il faut donc revenir à la doctrine communément adoptée par la jurisprudence (40) et que l'on formule de la manière suivante : L'art. 475 interdit, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la majorité, toute recherche des actes du tuteur. Cependant, pour se soustraire aux obligations qu'il se serait imposées par un traité conclu au mépris de l'art. 472, l'ancien pupille resterait fondé à en poursuivre l'annulation dans le délai imparti par l'art. 1304. En d'autres termes, suivant qu'on envisage le traité en lui-même ou le compte de tutelle et ses conséquences, le point de départ de la prescription sera différent : pour le premier, il est susceptible d'être annulé dans les dix ans de sa date, mais toute action qui, à la suite d'une telle décision, aurait pour résultat de contraindre l'ancien tuteur à justifier des faits de la tutelle proprement dite et à en répondre, ne sera plus admissible, dès que dix années se seront écoulées depuis le jour de la majorité.

Albéric Allard,
Juge d'instruction à Verviers.

(35) Surtout Lamoignon, art. 127, 128. Mais d'après Valin, Argou, Rousseaud de Lacombe, dix années suffisaient.

(36) Colmar, 19 janv. 1842 (Pas., 42, 2, 365). — Cass. fr., 1er mai 1850 (Pas., 50, 1, 342). — Troplong, Donat., n° 623.

(37) L'un des motifs de l'arrêt de la cour de cass. fr. du 5 juin 1850, plus d'une fois cité, donnerait à penser que son rédacteur ne s'est pas préoccupé de la difficulté.

(38) Théorie des obligat. Sur l'art. 1304, n° 40.

(39) 15 mai 1843 (Belg. Jud., I, 874).

(40) Limoges, 21 mai 1840. — Cass. fr., 1er mai 1850, cité.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — PLUS-VALUE. — COMPENSATION. — SERVITUDES LÉGALES. — FRANCS-BORDS. — INDEMNITÉ. — EXPLOITATION DE MINERAIS. — MINERAIS EXPLOITABLES A CIEL OUVERT. — MINERAIS CONCESSIBLES. — BASES D'INDEMNITÉ. VALEUR IMMOBILIÈRE. — DROITS ÉVENTUELS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu de compenser les indemnités pour dépréciation avec la plus-value générale qu'acquièrent les propriétés de la localité, par suite de l'établissement d'un chemin de fer ; ces indemnités ne peuvent se compenser qu'avec une plus-value spéciale qui serait produite pour des parties restantes.

Les servitudes légales qui frappent les francs-bords d'un chemin de fer aux termes de la loi du 15 avril 1843, ne donnent pas lieu à une indemnité ; et, à cet égard, il ne faut pas distinguer entre le cas où le riverain a subi une expropriation partielle et celui où il n'a pas été fait d'emprise dans sa propriété.

Le propriétaire n'a dès lors pas droit à une indemnité pour les minerais qui se trouvent dans ces francs-bords et dont l'exploitation se trouve interdite. — Il n'est fait exception que pour les excavations qui existaient au moment de l'expropriation.

Mais il est dû une indemnité à raison des minerais qui reposent dans les parcelles emprises, qu'il s'agisse de minerais exploitables à ciel ouvert, ou de minerais dont l'exploitation nécessite des travaux d'art, et est, par conséquent, subordonnée à l'obtention d'une concession.

Toutefois, dans l'appréciation de cette indemnité, ces deux espèces de minerais ne doivent pas être confondues.

Pour les premiers, on doit les envisager comme chose immobilière, et rechercher la valeur vénale qu'à ce titre ils peuvent avoir ; il ne faut pas allouer le bénéfice net de toute la quantité présumée extraite de minerais dont l'existence serait constatée.

Il en est ainsi alors même que, d'après des conventions particulières, les minerais appartiendraient à un propriétaire autre que le maître de la superficie.

Ce n'est du reste pas le cas, pour l'évaluation, d'appliquer l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810 qui ne détermine des bases d'indemnité qu'en prévision d'une concession faisant obstacle à la continuation de l'exploitation des minerais non concessibles.

Quant à l'indemnité pour les minerais de l'emprise non exploitables à ciel ouvert, on n'apprécie que les droits éventuels qui, de ce chef, peuvent compéter au propriétaire de la surface, tels que le droit de préférence à la concession, ainsi que les redevances fixes et proportionnelles qui seraient stipulées à son profit, en cas que la concession serait accordée à un tiers.

Le point de savoir si des minerais sont exploitables à ciel ouvert, ou s'ils exigent des travaux d'art, est une question de fait qui doit être examinée et décidée dans chaque cas particulier.

(L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN C. EVERAERTS.)

Les conclusions de M. Beltjens, premier avocat général, font connaître les faits et les prétentions respectives des parties.

Cet honorable magistrat s'est exprimé comme suit :

« La compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen a

exproprié huit parcelles de terre et prairie sur : 1° Dieudonné ; 2° Justin ; 3° Victor Everaerts ; 4° Eulalie Everaerts, épouse Seutin, et 5° la veuve Jean-Baptiste Everaerts et ses enfants.

Les immeubles sont situés dans la commune de Ligny ; deux contiennent des minerais de fer.

Ces parcelles appartiennent divisément et le minerai de fer indivisément aux Everaerts, en vertu d'un acte de partage du 17 juillet 1858, passé devant le notaire François Gérard, de Gembloux.

Les experts ont évalué les terres à 7,000 et les prairies à 8,000 fr. l'hectare.

Ils ont fixé à divers chiffres les indemnités pour morcellement.

Ils portent la valeur du minerai de fer, gisant dans la parcelle n° 83 du cadastre (12 du plan terrier) à . . . . . fr. 3,600
et celui qui se trouve dans n° 332b du cadastre (23 du plan terrier) à . . . . . » 1,050

Total. . . fr. 4,650

pour 900 mètres cubes dans la première parcelle et 350 dans la seconde, calculés à raison d'un bénéfice net de 4 fr. par mètre pour l'une et 3 fr. pour l'autre.

Les experts ont dû arrêter leurs travaux à la profondeur de 15 à 18 mètres à cause des eaux ; ils constatent qu'à un niveau inférieur, il existe encore du minerai dont il ne leur a pas été possible de déterminer la valeur, cette valeur ne pouvant, selon eux, être fixée que transactionnellement.

Par jugement du 4 juillet 1864, le tribunal de Namur a fixé les indemnités comme suit :

Il a majoré l'évaluation des experts, en portant les terres à 8,000 et à 9,000 fr. et les prairies à 9,000 fr. par hectare ; les deux emprises de terre, nos 22 et 24 du plan terrier ont été estimées à 9,000 fr., à cause de leur proximité de la ferme, appartenant aux mêmes propriétaires Victor Everaerts, la veuve et les enfants de Jean-Baptiste Everaerts.

Le jugement entérine le rapport des experts pour les indemnités de dépréciation, sauf en ce qui concerne les parcelles 332 et 354 du cadastre (25 et 15 du plan terrier), appartenant l'une à la dame Seutin, l'autre à Victor Everaerts ; pour la première, les experts avaient fixé l'indemnité à 500 et pour la seconde à 20 fr. ; le tribunal, au contraire, alloue 600 fr. pour l'une et rien pour l'autre.

Le jugement alloue 13,000 fr. pour le minerai de fer gisant tant dans les emprises que dans les zônes de vingt mètres des francs-bords du chemin de fer.

Il repousse la demande d'une nouvelle expertise, ainsi que les prétentions des Everaerts relatives aux pierres qui se trouveraient dans leurs terrains et aux machines et galeries prétendûment devenues inutiles.

Il donne acte à Dieudonné Everaerts de ce que la compagnie offre d'établir un passage à niveau avec chariots pour avoir accès d'une parcelle à l'autre.

Il lui réserve, ainsi qu'à Victor Everaerts, tous droits à des dommages-intérêts, en cas de préjudice à résulter par suite de la suppression des moyens d'écoulement des eaux et il condamne la compagnie aux dépens, sauf qu'un tiers des frais d'expertise, d'enquête, d'exploration, restera à la charge des défendeurs Everaerts.

Les appels, respectivement interjetés par la compagnie et par les Everaerts, soulèvent différentes questions que nous allons examiner successivement.

I

Valeur superficiaire ou agricole des emprises.

L'expertise laisse à désirer sur ce point, faute d'être motivée.

Les emprises se font dans de belles et grandes parcelles en général de plusieurs hectares chacune ; les terrains sont de qualité supérieure.

Les prix de location qui s'obtiennent dans la localité, les prix des ventes dont les actes sont versés au dossier et qui se rapprochent le plus de la date de l'expropriation, montrent que l'évaluation des experts paraît être restée au-dessous de la valeur réelle, et que la majoration de 1,000 fr. par hectare, admise pour six emprises, paraît justifiée.

Nous disons même que la majoration de 2,000 fr. par hectare, pour les emprises n° 22 et 24 n'est pas exagérée, quand on considère qu'elles font partie de terres dépendant immédiatement de la ferme : leur proximité du siége de l'exploitation leur donne une plus-value relative.

Quant aux indemnités pour morcellement, perte d'engrais et de récolte, les premiers juges nous semblent les avoir bien appréciées, en suivant l'avis des experts.

Mais leur jugement ne se justifie pas pour l'augmentation de 100 fr. allouée pour le morcellement de la parcelle 332b du cadastre (n° 25 du plan terrier), ni pour le silence qu'il garde sur l'indemnité de 20 fr. accordée par l'expertise pour le morcellement de la parcelle n° 354a du cadastre (n° 15 du plan terrier). Nous pensons, à cet égard, que les chiffres des experts doivent être préférés, parce que les experts ont vu les terrains, et qu'en général, ils nous paraissent avoir sainement apprécié la hauteur du préjudice causé par le morcellement.

Nous sommes d'avis, d'un autre côté, que les dommages causés par le morcellement, perte d'engrais et de récolte ne peuvent pas, dans l'espèce, être compensés avec la plus-value qui résulterait de la création de la station.

En effet, à l'exception d'une seule, rien ne prouve que les parties restantes auraient acquis une plus-value et qu'elles conviendraient pour la bâtisse.

Les indemnités sont dues à raison de dépréciations spéciales frappant les parties restantes de chaque parcelle.

Le voisinage de la station a bien pu augmenter la valeur générale de l'ensemble des propriétés ; mais cet avantage n'est pas spécial ; il est commun à toutes les propriétés du voisinage ; et, comme aucune indemnité générale de dépréciation n'est accordée pour l'ensemble, nous ne pensons pas que cet avantage puisse tenir lieu de compensation.

Il en est autrement pour l'une des parcelles dans lesquelles les emprises se font, celle qui figure sous le n° 332a du cadastre (n° 22 du plan terrier), et qui appartient à Victor Everaerts. Cette parcelle se trouve, paraît-il, à l'entrée de la station et touche au chemin qui y conduit ; de plus, il résulte de la reconnaissance faite pendant les répliques par le conseil des intimés, que cette parcelle devient propre à la bâtisse ; elle acquiert, par suite, une plus-value notable qui, selon nous, doit être compensée avec le préjudice résultant du morcellement.

II

Minerai de fer.

Dans notre manière de voir, aucune indemnité n'est due pour le minerai des zônes de vingt mètres frappées de la servitude établie par la loi du 15 avril 1843.

Pour justifier cette opinion, nous rappellerons à la Cour ce que nous avons eu l'honneur de dire dans l'affaire, dite *des terres plastiques*, entre la Grande Compagnie du Luxembourg et la duchesse de Fernand-Nunez (1).

Nous croyons que l'indemnité doit être bornée aux terrains empris, et qu'elle doit comprendre la valeur du minerai exploitable à ciel ouvert, ainsi que la valeur que le minerai concessible présente pour les intimés, substitués aux propriétaires du sol par l'acte de partage du 17 juillet 1858.

En effet, le minerai exploitable à ciel ouvert appartient au propriétaire et peut être exploité par lui. (Art. 552 du code civil, *du sol*, 59 et suivants de la loi du 21 avril 1810.)

Avant la concession, le minerai concessible lui appartient également. (Art. 552 du code civil.)

La concession n'est qu'une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du concessionnaire. (Art. 5 et 6 de la loi de 1810) (2).

La loi du 21 avril 1810 a réglé tout ce qui concerne ces deux catégories de minerais.

Celui qui peut être exploité à ciel ouvert, *sans travaux réguliers, par galeries souterraines*, appartient de plan au propriétaire du terrain ; il peut l'exploiter sans concession (3).

Le minerai devient concessible dans deux cas :

« 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si « l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

« 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu « d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits « et galeries (4). »

Le concessionnaire doit indemniser les propriétaires au profit

(1) Voir BELG. JUD., *supra*, p. 1041 et suiv.

(2) DELEBECQUE, *Traité sur la législation des mines*, n° 615 et suivants et spécialement n° 636. Liége 29 avril 1845 et 31 juillet 1847, en cause Delamine c. Morsomme. — Cass. 4 février 1847 et 26 avril 1849, rejetant les pourvois formés contre les arrêts des 29 avril 1845 et 31 juillet 1847. (BELG. JUD., V, p. 265 et suiv., et VII, p. 1599 et suiv.) — Liége 21 mai 1853, en cause de Delamine c. la société de Corphalie (ID., XII, p. 962), où nous lisons : « Attendu que les mines, tant qu'elles n'ont pas été l'objet d'une « concession, appartiennent au propriétaire de la surface. »

(3) Art. 59 et suivants même loi.

(4) Art. 68 et suivants de la même loi.

desquels l'exploitation avait lieu dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient (5).

Cette indemnité, selon nous, n'est due que lorsque, dans un intérêt général, dans l'intérêt de l'avenir de la mine, le gouvernement fait la concession de minerais en exploitation, et dont l'extraction à ciel ouvert, quoiqu'encore possible, ne doit durer que peu d'années, et rendrait ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries des couches inférieures.

Dans le cas, au contraire, où le minerai n'est pas exploitable à ciel ouvert, une indemnité sera bien encore due au propriétaire du sol; mais elle ne sera plus égale au revenu qu'il tirait de l'exploitation, puisqu'il n'exploitait pas et ne pouvait pas exploiter.

Pour cette dernière hypothèse, on rentre dans la règle générale qui assure une indemnité fixe et une indemnité proportionnelle au propriétaire de la surface, en cas de concession des mines.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité devra être fixée par le gouvernement dans l'acte de concession (6); mais nous pensons qu'elle devra être plus considérable, lorsque, dans l'intérêt général et de l'avenir de la mine, la concession fait cesser l'exploitation à ciel ouvert.

Nous disons que le gouvernement doit établir, dans les deux cas, la hauteur de l'indemnité.

En effet, il ne faut pas confondre deux hypothèses prévues par la loi, l'une où les maîtres de forge, sans qu'il soit nécessaire d'un acte de concession, exploitent au lieu et place du propriétaire (art. 60), et celle où un tiers exploite en vertu d'un acte de concession. (Art. 69 et 70).

Dans la première hypothèse, l'indemnité doit être réglée à dire d'experts (art. 66); dans la seconde (art. 68 et 70), la loi ne dit pas d'une manière spéciale qui règlera l'indemnité; il s'en suit qu'elle doit l'être conformément à la règle générale, tracée aux art. 6 et 17 de la loi, c'est-à-dire dans l'acte de concession.

Un point bien controversé et que la rédaction obscure de la loi de 1810 rend d'une solution difficile, est celui de savoir où s'arrête le droit du propriétaire d'exploiter le minerai à ciel ouvert.

La loi du 12-28 juillet 1791 (7) avait limité ce droit à une profondeur de cent pieds.

Le législateur de 1810 a adopté un autre système; il a fait cesser le droit du propriétaire, lorsque l'exploitation n'est plus possible *sans travaux réguliers par des galeries souterraines*. (Art. 68.)

L'art. 68 du projet de loi portait d'abord : « Les propriétaires « ne pourront pousser leurs travaux en galeries souterraines, « sans avoir obtenu une concession. »

Sur les observations du Corps législatif, (séance du 17 mars 1810) on substitua aux mots : *leurs travaux* en ceux-ci : *des travaux réguliers par*.

Le but de cette substitution était de mieux caractériser l'exploitation qui exige une concession; « car, disait la Commission « du Corps législatif, de ce qu'un mineur fait au fond d'un puits « une petite fouille latérale, il n'y a pas lieu à exiger qu'il y ait « une concession, l'esprit de l'article étant de ne la rendre né- « cessaire, que quand il faut pousser *des travaux réguliers* et en « grand par des galeries d'exploitation (8). »

Il en résulte, à notre sens, que la concessibilité du minerai, ou plutôt le niveau auquel ce minerai cesse d'être exploitable par le propriétaire du sol et devient concessible, est une question de fait abandonnée à l'administration.

C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de cette Cour du 29 mars 1855, dont le pourvoi en cassation a été rejeté le 19 janvier 1856 (9).

Ce que le gouvernement peut faire lorsqu'il s'agit de concession, les tribunaux le peuvent lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour peut donc déterminer le niveau auquel s'arrête le droit d'exploiter du propriétaire.

Selon nous, ce droit s'arrête, dans l'espèce, à peu près à la profondeur où les experts ont dû arrêter leurs investigations, c'est-à-dire à 15 ou 18 mètres.

L'abondance des eaux ne permet pas de pousser les travaux à un niveau plus bas, sans recourir à des *travaux réguliers par des galeries souterraines;* car, pour extraire du minerai, il faut se rendre d'abord maître des eaux; et, pour se rendre maître des eaux, il faut employer des machines d'épuisement qu'on ne peut déplacer sans de grands frais et promener de puits en puits. D'où il résulte que des galeries souterraines non pas petites et insignifiantes, mais sur une échelle large, sont nécessaires pour faire arriver les eaux au réservoir d'épuisement.

En appliquant ces principes à l'espèce, nous devons tenir compte, d'abord, du minerai constaté et évalué par les experts; ensuite, de celui que les Everaerts auraient encore pu extraire en vertu de de leur propre droit, et enfin la valeur que peut avoir pour eux le minerai concessible.

Le minerai constaté jusqu'au niveau de 15 à 18 mètres, est évalué par les experts à 4,650 fr.

Si le minerai encore exploitable à ciel ouvert, à un niveau inférieur, doit être pris en considération, il ne nous paraît pas avoir une valeur bien considérable, puisqu'il ne peut être extrait qu'à grands frais d'assèchement et d'exploitation.

Enfin, le minerai concessible a une valeur bien moindre encore; car, dans l'état de la législation qui nous régit en ce moment, ce minerai ne peut pas être exploité, ni par le propriétaire du sol, ni par tout autre, la loi ne permettant pas de remplir la formalité prescrite par l'art. 48 de la loi de 1810, pour arriver à une concession.

En effet, l'art. 48 exigeait que la concession fût faite par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

La constitution de 1830 n'a pas établi de Conseil d'Etat.

La loi du 2 mai 1837 a conféré les attributions du Conseil d'Etat, sur ce point, à un Conseil des mines, sauf en ce qui concerne les demandes en concession ou extension de mines de fer.

Il s'en suit que le gouvernement ne peut pas actuellement faire des concessions de cette nature.

Mais, il n'en résulte pas que les minerais de fer puissent, à toute profondeur, être extraits par le propriétaire du sol.

Il n'en résulte pas non plus que ce minerai soit actuellement sans valeur aucune pour lui (10).

Il présente toujours une valeur quelconque, valeur éventuelle; car, en supposant que l'obstacle à la concession vienne à disparaître, en supposant que la loi vienne à désigner une autorité pour remplir les attributions du Conseil d'Etat, le gouvernement pourra de nouveau concéder; et, dans cette hypothèse, le propriétaire du sol aura le droit de préférence (11) d'abord, et ensuite, le droit aux indemnités fixe et proportionnelle à déterminer dans l'acte de concession, conformément aux art. 6 et 42 de la loi de 1810, et fixées par l'art. 9 de celle de 1837, respectivement à un minimum de 25 centimes par hectare de superficie et de 1 à 3 p. c. du produit net de la mine.

Ces droits éventuels ont une valeur certes bien minime; mais, quelque minime qu'elle soit, il n'en doit pas moins être tenu compte dans la fixation de l'indemnité.

Maintenant que nous connaissons les bases de l'indemnité, il nous reste à rechercher à quel chiffre elle doit être fixée dans l'espèce.

Les experts, en évaluant celle qui est due pour le minerai jusqu'à la profondeur de 15 à 18 mètres, ont pris pour base le bénéfice net que son exploitation produisait.

Mais nous ne pensons pas que le bénéfice net de l'exploitation doive être alloué en cas d'expropriation, parce que, comme nous l'avons dit dans l'affaire de Fernand-Nunez, le bénéfice net représente la valeur industrielle et commerciale de la mine, et que l'indemnité doit être seulement égale à sa valeur immobilière, telle qu'elle se trouve gisant en terre.

On nous objectera, peut-être, que cette base peut être vraie lorsque les richesses minérales appartiennent au propriétaire du sol; mais qu'il doit en être autrement lorsqu'elles sont déjà séparées, quant à la propriété de la surface, comme c'est le cas de l'espèce en vertu de l'acte de partage du 17 juillet 1858.

S'il en était ainsi, nous répondrions que les minerais, quoique leur exploitation appartienne à un autre qu'au propriétaire du sol, continuent à former un immeuble, aussi longtemps qu'ils n'en sont pas détachés.

Nous invoquerions, à l'appui de notre opinion, le principe consacré par l'art. 8 de la loi de 1810 qui porte que les mines sont immeubles; nous dirions que l'acte de concession fait pour les mines ce que la convention fait pour les minerais de fer; que les mines détachées du sol par l'acte de concession, ont absolument la même nature que les minerais aliénés par le contrat.

---

(5) Art. 70 et suivants de la même loi.

(6) Art. 6 et 17 de la loi de 1810; BURY, *Traité de la législation des mines*, n° 930, 931 et 932.

(7) Publiée dans les neufs départements réunis par arrêté des représentants du peuple du 29 brumaire an IV (PAS., t. 3, p. VII.)

(8) LOCRÉ, *Code des mines*, XXVII n° 24 p. 168.

(9) BELG. JUD., XIV, p. 506. Voy. dans ce sens, BURY, *Traité de la législation des mines*, n° 910. 914 et Liége, 4 mai 1859 (BELG. JUD., XIII, 520).

(10) BURY, *Traité de la législature des mines*, n° 910, avis du conseil des mines du 2 mars 1838, rapporté dans le *Code des mines* par MM. CHICORA et DUPONT.

(11) Art. 11 de la loi du 2 mai 1837.

Ce système, nous avons eu l'honneur de le développer il y a dix-sept à dix-huit ans, devant la seconde chambre de la Cour en cause Poncelet, Gourdet et autres, en soutenant qu'une carrière vendue séparément par le propriétaire du sol restait immeuble et pouvait devenir l'objet d'une hypothèque. Ce système a été adopté par l'arrêt de la Cour du 1er décembre 1848 (12).

Nous pensons donc que, même dans l'espèce, la valeur du minerai doit être calculée à raison d'un immeuble; que la Cour doit rechercher ce que cet immeuble vaut, non après, mais avant l'exploitation; en d'autres termes, à quel prix il pourrait être vendu.

Il va de soi qu'un exploitant ne le paierait pas un prix égal à la somme que le bénéfice net de l'exploitation pourrait lui donner; d'où la conséquence que la somme de 4,650 fr. admis par les experts pour le minerai jusqu'au niveau de 15 à 18 mètres est excessive.

Mais en ajoutant à la valeur réelle de ce minerai celle que les couches inférieures, tant exploitables à ciel ouvert que concessibles, peuvent avoir pour les intimés, l'on ne s'écarterait pas beaucoup de la réalité en adoptant le chiffre des experts pour toute indemnité.

Nous pensons donc que la cour pourra *ex bono et æquo* fixer la somme à payer pour minerais de fer à 4,650 fr. ou à une somme qui s'en rapproche, ce qui rend à nos yeux inutile de recourir à une nouvelle expertise et à une enquête nouvelle.

Subsidiairement, les intimés demandent que la Cour leur adjuge les conclusions qu'ils ont prises devant les premiers juges.

Cette conclusion subsidiaire reproduit devant la cour la demande d'une indemnité de 40,000 fr., pour l'emploi rendu inutile d'une machine à vapeur et de travaux souterrains établis dans la parcelle n° 83 du cadastre, ainsi que celle du chef de pierres qui se trouvent dans les emprises et les zônes de 20 mètres.

Les experts ont cru que de ces deux chefs, aucune indemnité n'est due et les premiers juges ont partagé leur manière de voir.

Déterminé par les motifs des uns et des autres, nous estimons que, sur ces points, le jugement doit être confirmé.

En résumé, nous pensons que les indemnités allouées par le jugement dont est appel, pour la valeur agricole des emprises et pour morcellement, privation de récolte et engrais, doivent être maintenues, sauf que celle de 600 fr. pour dépréciation des parties restantes de la parcelle 332 du cadastre (25 du plan terrier) doit être réduite au chiffre de 500 fr. fixé par les experts; que, conformément à l'avis de ces hommes de l'art, une indemnité de 20 fr. doit être allouée pour la dépréciation de la partie restante du n° 334a du cadastre (15 du plan terrier) et que les 450 francs adjugés pour dépréciation du n° 322a (25 du plan terrier) doivent être compensés, en tout ou en partie, par la plus-value donnée par l'établissement de la station aux parties restantes devenues propres à la bâtisse;

Qu'il n'est dû aucune indemnité pour les minerais de fer gisant dans les zônes prohibées de 20 mètres;

Que l'indemnité, pour minerai de fer dans les emprises, peut être équitablement fixée à 4,650 fr., ou à une somme qui s'en rapproche; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les autres chefs des conclusions des parties, et que, quant aux frais d'expertise, la part mise par les premiers juges à charge des Everaerts est insuffisante.

En effet, l'expertise, conformément aux conclusions des défendeurs intimés, a porté non-seulement sur la hauteur des indemnités qui leur seraient adjugées en définitive, mais sur plusieurs autres points qui, selon notre avis, doivent être décidés contre eux, tels que les zônes prohibées, les pierres, la machine, etc.

Sur tous ces points les frais d'expertise doivent être mis à charge des intimés.

Nous pensons, par suite, que leur part dans ces frais doit être supérieure à un tiers.

Quant aux autres dépens, les parties succombant respectivement sur quelques chefs, nous estimons qu'ils doivent également être répartis entr'elles dans une juste proportion.

C'est dans ce sens que nous concluons. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la décision du premier juge, relative à la valeur superficiaire des emprises, se justifie par les actes de vente et de location versés au procès, et d'où il résulte que nombre de propriétés agricoles de la commune de Ligny et des localités voisines atteignent des prix très-élevés et dépassant parfois le taux admis par le jugement *a quo;* qu'on ne peut opposer à ces actes ni le rapport des experts qui n'indique pas de points de comparaison, ni le prix moyen que donne le relevé général des ventes publiques d'immeubles situés à Ligny, du 1er janvier 1858 au 29 décembre 1862, ce relevé embrassant des terres de toute espèce, tandis que les immeubles expropriés appartiennent à la première classe cadastrale, sont d'excellente qualité et ont peu ou point souffert de l'exploitation des mines; qu'il y a lieu, par suite, de maintenir les chiffres admis sur ce point par le jugement;

« Attendu que le premier juge ne donne aucun motif suffisant pour majorer de 100 francs l'indemnité de 500 fr., allouée par les experts à raison de l'emprise n° 25 du plan terrier, et pour retrancher les 20 fr. attribués par eux au n° 15, l'offre faite par la Compagnie de reprendre l'excédant de cette dernière parcelle, au prix à déterminer par l'arrêt, n'ayant pas été acceptée; qu'il échet en conséquence d'admettre, pour toute indemnité de morcellement, de suppression, de location, de perte d'engrais et de récoltes, les diverses sommes déterminées par le rapport concluant des experts, les parcelles restantes n'acquérant pas une plus-value spéciale de nature à entrer en compensation avec les indemnités qui leur sont dues;

« Attendu que les servitudes légales établies sur les francs-bords par l'art. 2 de la loi du 15 avril 1843 ne font qu'apporter à l'exercice du droit de propriété une restriction prévue par les art. 544 et 552 du code civil, et que l'établissement de ces servitudes, révocables de leur nature, ne peut être confondu avec l'expropriation, ni, dans le silence de la loi, donner lieu à une indemnité; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, si l'on consulte les motifs qui ont fait admettre le § 1 de l'art. 2, lequel n'existait pas dans le projet soumis à la Chambre des représentants, comme aussi les discussions qui se sont élevées au Sénat sur la portée de cet article, et à la suite desquelles il a été reconnu que les minières, même celles ouvertes hors du rayon et dont l'extension se trouverait arrêtée par la nouvelle loi, n'auraient point droit à une indemnité; qu'aucune distinction n'est admissible entre la position du riverain que vient grever la servitude, sans qu'une emprise soit effectuée sur son fonds, et celle du propriétaire atteint dans les parcelles démembrées que lui laisse l'expropriation, l'un et l'autre supportant une charge imposée par une loi générale dans l'intérêt public; qu'il n'est fait exception par la loi que relativement aux excavations existant dans la zône des francs-bords à l'époque de l'expropriation; que le gouvernement ayant la faculté de déroger à l'interdiction de l'art. 2 par des autorisations qu'il a déclaré, lors de la discussion de la loi, vouloir accorder aussi souvent que le permettra la sécurité du chemin de fer, il est inadmissible qu'une telle interdiction puisse donner droit à une indemnité; qu'il y a lieu par suite de rejeter les sommes allouées par le premier juge, à raison des restrictions apportées par la servitude des francs-bords;

« Attendu, en ce qui concerne les richesses minérales gisant sous les terrains empris, qu'il n'est pas permis de confondre deux catégories de mines bien distinctes : 1° celles que la qualité de propriétaire donne le droit d'exploiter; 2° celles que le gouvernement s'est réservé le pouvoir de concéder; qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 21 avril 1810, les propriétaires exploitant les minerais de fer d'alluvion ne peuvent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines sans avoir obtenu une concession; que la portée de ces expressions est établie dans les observations présentées le 17 mars 1810, par la commission du Corps législatif, sur la proposition de laquelle le mot *régulier* fut ajouté aux mots : *pousser des travaux...* qui figuraient dans le projet; qu'il résulte de ces observations que le législateur n'a pas entendu proscrire les petites fouilles latérales qu'un mineur fait au fond d'un puits, mais a voulu seulement exiger une concession, quand il faut pousser des travaux réguliers et en grand par des galeries d'exploitation; que l'art. 68 est resté en vigueur, bien que la concession des mines de fer soit aujourd'hui entravée en Belgique par l'exception formulée dans l'art. 1er de la loi du 2 mai 1837; que la disposition dudit art. 68 est absolue et doit être suivie, alors même que le gouvernement n'a pas déclaré la mine concessible, l'art. 69 de la loi n'impliquant pas cette condition; que, dans l'espèce, les experts ayant rencontré les eaux en abondance à la profondeur de 15 à 18 mètres, il est clair qu'à ce niveau commence l'impossibilité d'exploiter fructueusement, sans emploi de machines d'épuisement, sans des travaux réguliers et en grand par des galeries; qu'ainsi, à cette limite, s'arrête l'exploitation permise au propriétaire et dont la suppression donne droit à l'indemnité d'expropriation; que les mines de fer d'alluvion et autres qui peuvent se rencontrer dans l'emprise à un niveau inférieur à celui ci-dessus indiqué sont restées à la disposition de l'Etat, et que les intimés n'ont sur elles d'autre droit utile que celui de préférence que leur accorde l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, ainsi que le droit à des indemnités fixe et proportionnelle, déterminées par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9

(12) BELG. JUD., VI, p. 1647.

de celle du 2 mai 1837; que quelque modique et aléatoire que soit le préjudice causé à cet égard par l'expropriation, il doit en être tenu compte;

« Attendu que la base adoptée par les experts pour l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire à raison des mines, doit être rejetée; qu'on ne peut allouer aux intimés le bénéfice net de toute la quantité présumée extraite des minerais dont l'existence serait constatée; mais qu'il faut, en matière d'expropriation, rechercher la valeur vénale de l'immeuble dont la mine fait partie, en tenant compte du surcroît de valeur que lui donne la richesse minérale; qu'on ne peut appliquer au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la disposition de l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810 qui ne détermine des bases d'indemnité qu'en prévision d'une concession faisant obstacle à la continuation de l'exploitation des mines non concessibles;

« Attendu que l'indemnité ne devant être accordée, comme il résulte de ce qui précède, qu'à raison des minerais exploitables sans concession gisant sous les emprises et des droits éventuels du propriétaire sur les mines concessibles desdites emprises, il résulte de l'expertise combinée avec les enquêtes et les autres documents du procès, qu'on peut évaluer à la somme de 6,000 fr. la plus-value que la mine apporte aux parties d'immeubles expropriées et qu'il y a lieu d'émender en ce sens le jugement dont est appel;

« Attendu que les nouvelles enquêtes et expertises sollicitées par les intimés sont, d'une part, devenues inutiles, les documents de la cause fournissant la solution de toutes les difficultés, et seraient, d'autre part, irrelevantes, les conventions non définitivement et légalement arrêtées entre les parties et dont on demande à faire preuve, ne pouvant engendrer de lien de droit;

« Attendu que les parties ont succombé respectivement dans les prétentions qu'elles ont formées en première instance et renouvelées en appel, et qu'il y a lieu en maintenant la décision du premier juge relative aux frais d'expertise, d'enquête et d'exploration, de mettre à charge des intimés une certaine quotité des autres frais;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, ouï M. BELTJENS, premier avocat général, en ses conclusions conformes, donne acte à Me TERWANGNE de ce qu'il déclare se constituer en remplacement de Me PONCELET, avoué démissionnaire, pour l'intimé Victor Everaerts et prendre pour ce dernier les mêmes conclusions que celles prises au nom des autres intimés; donne acte à l'appelant de ce qu'il s'engage pour la Compagnie à fournir passage le long de la station, à partir de la voie publique jusqu'à la limite des parcelles 23 à 24 et en longeant les parcelles 22 et 23 au sud de la station; statuant sur les appels principal et incident, émendant le jugement dont est appel, réduit à 500 fr. l'indemnité de 600 fr. accordée à la parcelle n° 25 du plan terrier; alloue 20 fr. au n° 15, dit qu'il n'est rien dû à raison des minerais contenus dans la zône déterminée par la loi du 15 avril 1843; réduit à 6,000 fr. la somme à ajouter à la valeur des emprises à raison des minerais, somme que les intimés répartiront entre eux suivant leurs droits respectifs; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner les expertise et enquête sollicitées par les intimés; ordonne la restitution des amendes; condamne l'appelant aux 2/3 des dépens de première instance et d'appel, un tiers restant à charge des intimés, sauf le coût du présent arrêt qui sera supporté par la Compagnie; confirme pour le surplus le jugement dont est appel; déclare les parties non fondées dans toutes autres prétentions... » (Du 30 avril 1866. — Plaid. MMes GUILLERY (de Bruxelles) c. DOHET et FALLON (de Namur) et c. MOXHON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ambroes.

NOTAIRE DÉPOSITAIRE. — TRÉSOR PUBLIC. — CONTRIBUTIONS.

Le notaire dépositaire de deniers provenant des redevables envers le Trésor public, à raison de leurs contributions directes et personnelles, n'est tenu de payer ces contributions sur le montant des fonds qui sont entre ses mains que pour autant que l'Etat lui en fasse la demande pendant qu'il en est dépositaire.

L'État n'a plus de recours contre lui lorsqu'avant toute demande de sa part, le notaire s'est départi de ces fonds aux mains de qui de droit.

La loi du 12 novembre 1808 contient, relativement au privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, des dispositions complètes.

Cette loi a virtuellement abrogé le décret du 5-18 août 1791, relatif au paiement par les huissiers-priseurs, notaires-séquestres, etc., des impositions mobilières et contributions patriotiques.

(VERMEULEN C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, en sa qualité de notaire, a vendu le 30 avril 1864, à la requête des sieurs Flon et Ce, des objets mobiliers appartenant à ceux-ci; qu'il en a reçu le prix à charge de le leur remettre et qu'il le leur a remis avant que les agents du fisc eussent fait audit notaire la demande de payer, en acquit de Flon et Ce, la somme de fr. 350-85, due par ces redevables à titre de contribution personnelle et de patente, aux termes de la contrainte signifiée le 21 avril 1865;

« Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808, les dépositaires et les débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilége du Trésor public ne doivent payer, en acquit des redevables, que pour autant que la demande leur en a été faite pendant qu'ils étaient dépositaires ou débiteurs;

« Attendu que le demandeur n'était plus dépositaire ou débiteur le 8 septembre 1864, date de l'exploit fait à la requête de M. Capitaine, receveur des contributions à Bruxelles, et ayant pour objet de demander paiement de la prédite somme due par Flon et Walter; que dès lors le demandeur ne peut plus être tenu aux obligations définies par la loi du 12 novembre 1808;

« Attendu que le demandeur n'est pas tenu non plus de payer, à la décharge de ces contribuables, en vertu du décret du 5-18 août 1791;

« Attendu qu'en admettant même que ce décret n'avait pas subordonné à une demande préalable du fisc la défense faite de remettre aux ayants droit les sommes séquestrées ou déposées avant qu'ils eussent justifié du paiement des impositions mobilières et contributions patriotiques dues par les personnes du chef desquelles ces sommes sont provenues, il est néanmoins certain que ce décret a été virtuellement abrogé par la loi du 12 novembre 1808;

« Attendu en effet que cette loi traite d'une manière complète des droits de privilége du Trésor pour le recouvrement des contributions directes; qu'elle en spécifie la nature, l'étendue et le mode d'exercice; que l'art. 2 détermine tous les droits du fisc à l'égard des dépositaires et des débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilége du Trésor public; que cet article a donc réglé la même matière qui faisait l'objet du décret du 5-18 août 1791; qu'il a ainsi nécessairement abrogé celui-ci et ce avec d'autant plus de raison que l'art. 2 donne une plus grande étendue à l'obligation des dépositaires, puisque la loi de 1791 ne parlait que des impositions mobilières et de la contribution patriotique, tandis que la loi de 1808 s'applique à la contribution foncière aussi bien qu'à la contribution mobilière;

« Attendu que l'intention du législateur de faire une loi entièrement nouvelle, en ce qui concerne le privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1802 fait par JAUBERT, qui dit: « L'art. 2 rappelle une disposition qui avait déjà été consacrée par les lois anciennes et nouvelles, notamment par l'édit de 1749 sur les vingtièmes et par la loi du 18 août 1791 et qui a paru devoir être renouvelée »;

« Attendu dès lors, que la loi de 1791 a été renouvelée au même titre que la disposition de l'édit de 1749, ce qui signifie qu'elle a cessé d'exister pour être remplacée par une loi nouvelle, qui, en s'appropriant le principe général consistant en ce que le fisc peut se faire payer directement par les détenteurs de deniers affectés au privilége du Trésor public, rappelle une loi antérieure, mais a néanmoins subordonné l'exercice de ce droit à une demande formée en temps utile; ce qui revient à dire qu'il n'a eu d'autre but que d'affranchir le fisc de la formalité de la saisie-arrêt;

« Attendu que ce principe d'une demande préalable a pour base une considération toute puissante: c'est qu'il est impossible au tiers de savoir, sans en être notifié, quelles sont les contributions imposées aux contribuables dans toute l'étendue du pays ou quelles sont celles dont ils sont encore redevables au moment où vient à naître l'obligation des tiers envers eux;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEYVAERT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, dit que c'est avec raison que le demandeur a fait opposition au commandement du 23 septembre 1864, et qu'il ne peut, à aucun titre, être tenu de payer les contributions arriérées dues par la société Flon et Ce; condamne l'Etat belge aux dépens... » (Du 7 février 1866.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE.— Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

ÉTAT. — DETTE PUBLIQUE. — LIQUIDATION. — DETTES FRANÇAISES. — COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

On ne peut considérer comme dettes territoriales le prix de terrains empris par l'Etat pour l'établissement d'un canal d'utilité publique.

Le prix de terrains empris sous le régime français pour la création d'un canal en Belgique, constitue l'une de ces dettes françaises dont la Belgique s'est chargée à forfait vis-à-vis des Pays-Bas.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'existence ou le paiement d'une dette de cette catégorie.

(L'ÉTAT C. LA COMMUNE DE JEMMAPES ET LA PROVINCE DE HAINAUT.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté plus haut, p. 1026, un arrêt récent de la 3e chambre de la cour de Bruxelles, en matière d'anciennes dettes françaises liquidées. L'importance de cette décision n'aura pas échappé à nos lecteurs et nous croyons faire chose utile en reproduisant le réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH, qui a examiné la question dans tous ses détails.

Il s'est exprimé en ces termes :

La commune de Jemmapes réclame à charge de la province du Hainaut et de l'Etat, mais principalement à charge de ce dernier, le paiement d'une somme de 25,614 francs, du chef d'indemnité et de valeur de diverses parties de biens dont elle s'est trouvée expropriée en 1809 pour la construction du canal de Mons à Condé ; et la première objection que cette demande soulève, présente à résoudre la question de savoir comment l'Etat belge peut être tenu au paiement d'une dette contractée anciennement par le gouvernement français. — Est-ce à titre de successeur de ce dernier et comme détenteur du territoire détaché de la France ? Mais une jurisprudence constante a proclamé et fixé ce principe : « que d'après les notions les plus certaines du droit public et du « droit des gens, un gouvernement qui succède à un autre, ren- « versé par le fait de la conquête ou d'une révolution, n'est pas « tenu des obligations purement personnelles contractées par « son prédécesseur, et que les obligations de cette espèce ne « peuvent être rendues propres au gouvernement nouveau que « par l'effet des traités diplomatiques. » (Gand, 1er février 1844, BELG. JUD., II, 453; Bruxelles, 1er avril 1846, BELG. JUD., IV, 765.)

La commune intimée ne conteste pas la justesse de ce principe, qui a reçu son application à l'occasion de tous les changements de régime qui ont affecté nos provinces; mais elle prétend qu'il ne saurait régir sa créance qui est territoriale, étant le prix de terrains expropriés, et qui est passée avec le territoire d'où elle provenait, d'abord à charge du gouvernement des Pays-Bas succédant à celui de la France, puis à charge du gouvernement belge, lors de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Il n'est pas besoin, croyons-nous, d'entrer dans de longs développements, pour démontrer le vice radical de ce système qui forme le pivot de toute l'argumentation de l'intimée.

D'abord cette qualification de territoriale qu'elle donne à sa créance, est tout à fait impropre et nullement juridique. L'art. 21 du traité du 30 mai 1814, que la commune invoque, avait mis à la charge du nouveau royaume des Pays-Bas les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine, sur les pays qui cessent d'appartenir à la France; il ne parle pas de dettes territoriales ; on ne peut donc pas étendre par analogie son application à une dette contractée pour la cession d'un immeuble, et qui, n'étant pas garantie par une hypothèque, constitue une obligation personnelle dépourvue de tout droit de suite sur le fonds dont elle procède.

Mais la dette litigieuse ne peut-elle pas du moins rentrer dans cette autre catégorie dont parle l'art. 21, des dettes contractées pour l'administration intérieure du pays détaché de la France ? Quoique la commune ne le prétende point, il importe de rencontrer l'objection et d'éviter une méprise. De prime abord on pourrait soutenir, sans doute, que la construction du canal de Mons à Condé formait une dépense d'administration intérieure, dont la Belgique devait retirer le principal profit à raison de l'écoulement de ses charbons et que, par ce motif, il n'était pas juste de laisser à charge de la France ; mais il est aisé de démontrer que ce serait une erreur manifeste, et qu'à aucun titre la créance de la commune de Jemmapes ne se trouve régie par le prédit art. 21. Cependant le tribunal de Mons en a jugé autrement dans son jugement sur le fond, du 24 janvier 1857 : « la dette dont s'agit « doit, dit-il, de l'aveu de toutes les parties, être rangée dans la « catégorie de celles qui ont été mises à la charge des Pays-Bas « par l'art. 21 du traité du 30 mai 1814. »

Quoique la cour ne se trouve pas encore saisie de la connaissance du fond, il est de notre devoir de vérifier de près l'interprétation donnée par le premier juge à cet art. 21, qui forme la base unique de toute l'argumentation de l'intimée.

Dans notre pensée, en principe et sous le bénéfice de l'exception créée par l'art. 30, dont il sera parlé ci-après, une créance de la nature de celle qui est en litige, se trouve régie par l'art. 19 du traité du 30 mai 1814; elle est du nombre de celles que le gouvernement français s'était engagé à faire liquider et payer. Le texte de l'art. 19 est formel : « Le gouvernement français « s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait « devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu « de contrats ou d'autres engagements formels, passés entre des « individus et des établissements particuliers, et les autorités « françaises tant pour fournitures qu'à raison d'obligations « légales. »

Est-il possible de ne pas ranger la créance de la commune de Jemmapes au nombre de ces sommes que le gouvernement français reconnaissait devoir dans un pays hors de son territoire, en vertu d'un acte de cession d'immeubles passé entre lui et la commune ? Et cette circonstance que la fourniture a eu pour objet un immeubles est-elle de quelque influence sur le sort de la dette, lorsque celle-ci n'est pas hypothéquée ?

L'art. 19 par la généralité de ses termes n'exclut donc pas les créances de la nature de celle que réclame la commune de Jemmapes.

Cette créance rentre-t-elle dans l'une des deux exceptions créées par l'art. 21 ? Déjà nous avons vu qu'on ne pouvait l'envisager comme dette hypothéquée. Peut-on du moins la considérer comme contractée pour l'administration intérieure de la Belgique ? Pas davantage.

L'art. 21 eut sa raison d'être dans les vicissitudes politiques que nos provinces eurent à subir en passant successivement d'une domination sous une autre, et les divers traités diplomatiques conclus à cette occasion forment le commentaire le plus certain

de ce qu'il faut entendre par cette expression ; « dettes contrac- « tées pour l'administration intérieure des pays qui cessent d'ap- « partenir à la France. »

Le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797) qui eut pour objet de régler, entre autres, les conditions de la cession des Pays-Bas autrichiens à la France, contenait quant aux dettes les deux stipulations suivantes :

« Art. IV. « Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre « sur le sol des pays énoncés dans les articles précédents, (ci- « devant provinces belgiques) et dont les contrats sont revêtus « des formalités d'usage seront à charge de la république fran- « çaise. »

Art. X. « Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent « traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes « hypothéquées sur leur sol. »

La loi du 5 prairial an VI, relative à la liquidation de la dette des neuf départements réunis étendit ce principe, et mit à charge de la république non-seulement les dettes hypothéquées, mais d'une manière générale toutes celles contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et autres établissements de la Belgique, d'après les formes, lois et règlements établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression.

Mais l'interprétation des art. IV et X du traité de Campo-Formio souleva des difficultés, et lorsque, quelques années plus tard, le traité de Lunéville (9 février 1801) vint confirmer la cession définitive de nos provinces à la France, il fut expressément stipulé (art. 8) « que la république française ne prenait à sa charge que « les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par « les états des pays cédés, *ou des dépenses faites pour l'adminis-* « *tration effective desdits pays.* »

Cette stipulation n'avait rien que de conforme à la loi précitée du 5 prairial an VI, dont l'art. 2 ne mettait à la charge de la république les dettes des ci-devant administrations locales, que pour autant qu'elles eussent été contractées d'après les formes, lois et règlements établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression. Or, c'était un des priviléges communs à toutes nos provinces que de ne pouvoir être chargées d'impôts ou de ne contracter d'emprunts sans le consentement des Etats. Lors donc que le traité de Lunéville, par interprétation du traité de Campo-Formio, ne mettait à charge de la république française, indépendamment des dettes hypothéquées, que celles résultantes d'emprunts formellement consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, il établissait nettement la distinction entre la dette belge proprement dite et la dette purement personnelle de la maison d'Autriche, connue sous le nom de dette austro-belge et contractée dans nos provinces pour les besoins de la guerre de Bohême ; autant il était juste que la France reconnût l'existence de la première, autant il l'aurait été peu qu'elle prît la seconde à sa charge, à moins qu'elle ne fût hypothéquée sur le sol des pays réunis. (Art. 4 de la loi du 5 prairial an VI et 4 du traité de Campo-Formio.)

Par dépenses faites pour l'administration effective des pays réunis, il faut donc entendre toutes celles qu'énumère l'art. 2 de la loi du 5 prairial an VI et contractées par nos ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, qui toutes passèrent au compte de la république française.

Les dettes des ci-devant provinces belgiques, ayant été ainsi confondues dans la dette publique de la France par le fait de notre réunion à ce pays, il était naturel et équitable que cette réunion venant à cesser, la communauté des charges qui en avait été la conséquence prît fin avec elle, et que, ce qui dans le système de la réunion avait été confondu, viendrait dans le système de la séparation à être divisé de nouveau sur l'ancien pied; l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, confirmé plus tard par l'art. 9 du traité du 20 novembre 1815, n'eut pas d'autre objet ni de portée ; il eut pour effet de détruire la confusion des charges établie par le traité de Lunéville, et l'expression de « dépenses « faites pour l'administration effective ou intérieure des pays dé- « tachés » étant identique à celle consacrée par le traité de Lunéville, ne peut avoir par conséquent d'autre signification ni d'étendue.

L'art. 21 du traité du 30 mai 1814 ne s'applique donc qu'aux dettes antérieures au traité de Campo-Formio que celui de Lunéville n'a fait qu'interpréter sur ce point, et ses dispositions ne sauraient être étendues aux créances dues à des Belges par suite des faits de l'administration française dans nos contrées ; la contexture même de l'art. 21 achève de le prouver ; en se servant de ces mots : « *resteront à la charge*, » les auteurs du traité ont clairement manifesté l'intention de ne pas créer un droit nouveau, mais bien de laisser à la charge de nos provinces celles de leurs anciennes dettes qui n'étaient tombées dans le passif général de la France qu'à raison de l'incorporation de notre territoire.

Quant aux obligations créées par le gouvernement français durant notre réunion à la France, elles sont restées à la charge de celle-ci, aux termes de l'art. 19 du traité du 30 mai 1814, et spécialement en ce qui concerne les sommes dues pour travaux d'utilité publique, l'art. 30 ne les met à la charge des futurs possesseurs du territoire qu'à la condition que ces travaux n'eussent pas été terminés au 31 décembre 1812, et, dans ce cas, il en soumet la liquidation à la commission chargée du règlement des dettes des pays. Ainsi, de deux choses l'une, ou bien les travaux du canal de Mons à Condé étaient terminés antérieurement au 31 décembre 1812, et dans ce cas, les sommes dues de ce chef demeuraient à charge de la France, ou bien ils n'ont pu être achevés qu'après cette date, et dans ce cas le prix en a dû être liquidé par une commission spéciale.

Les débats ne nous ont pas révélé l'époque à laquelle les travaux ont été terminés ; mais ce qui nous porte à croire qu'ils ne l'ont été qu'après 1812, c'est la circonstance que les trois certificats de liquidation délivrés en 1821 ont classé la dette parmi l'arriéré des Pays-Bas ; or, d'après l'art. 12 de la loi du 9 février 1818, qui divisait l'arriéré des Pays-Bas en trois classes, la première comprenait toutes les dettes contractées par le gouvernement dans nos provinces durant leur réunion à l'empire français, pour autant que ces créances ne tombaient pas à la charge de la France en vertu des traités de 1814 et 1815.

Le fait n'a, du reste, qu'une importance secondaire ; car, soit que la créance litigieuse ait été mise à charge des Pays-Bas en vertu de l'art. 30 du traité de Paris, soit qu'elle ne l'ait été que plus tard en vertu de la convention du 25 avril 1818, dans un cas comme dans l'autre, elle n'a pu passer à la charge de la Belgique qu'en vertu de la loi du 3 février 1843 portant approbation du traité conclu entre les deux pays le 5 novembre 1842, par lequel la Belgique s'est chargée d'achever à son compte aussi bien la liquidation des créances provenant de l'arriéré des Pays-Bas que celle des créances dites françaises (art. 64).

Cette liquidation, si elle était encore à faire, devrait s'opérer d'après les règles établies par le gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas ; l'art. 64 en fait une condition formelle, mais des certificats de liquidation ayant été délivrés bien avant notre séparation d'avec la Hollande, il ne pourrait plus s'agir aujourd'hui que de leur inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique, conformément à l'art. 64, n° 2, de la prédite loi, pour autant, bien entendu, qu'ils ne fussent pas frappés de déchéance avant le 1er octobre 1830.

Telle était, nous paraît-il, la marche que la commune de Jemmapes aurait dû suivre pour se faire indemniser de l'expropriation qu'elle a subie ; mais, comme si elle eût eu le pressentiment de quelque déchéance à lui opposer, elle a donné à sa réclamation la forme d'une action en paiement des bons lui délivrés en 1824. Présentée sous cette forme, la demande est évidemment non recevable, par le motif que la Belgique, par le traité du 5 novembre 1842, ne s'est aucunement engagée à se laisser attraire devant les tribunaux en paiement d'anciennes dettes originairement à charge de la France, mais seulement « à achever à son « compte la liquidation de toutes les réclamations résultant des « créances antérieures à l'époque où les pays composant la Bel- « gique actuelle ont cessé de faire partie de l'empire français et « se rapportant à ces mêmes pays, » comme aussi d'inscrire au grand-livre de Belgique les créances dont les certificats de liquidation n'étaient encore ni inscrits, ni frappés de déchéance, ni prescrits avant le 1er octobre 1830.

Les anciens créanciers n'ont donc acquis, contre l'État belge, d'autre droit que celui de faire liquider leurs créances, et si cette liquidation avait déjà eu lieu par l'ancien gouvernement des Pays-Bas, d'en faire inscrire le montant au grand-livre de la dette publique.

Leur position n'a été, sous ce rapport, aucunement aggravée, bien au contraire ; et la section centrale de la Chambre des représentants, dans son rapport, s'est attachée à le faire ressortir : « Avant la séparation, disait M. Donny, son rapporteur, les créan- « ciers belges ne pouvaient s'empêcher d'accepter pour arbitres « suprêmes les diverses commissions de liquidation ; pour loi, « les règles positives de liquidation ; pour jurisprudence con- « stante, la longue série des décisions déjà rendues.

« La séparation a-t-elle changé leur position sous ce rapport? « Évidemment non. L'effet le plus avantageux qu'elle pouvait « produire pour eux, c'était de les conserver vis-à-vis de la Néer- « lande, devenu pays étranger, dans la même position où ils se « trouvaient auparavant vis-à-vis de l'ancien royaume.

« Cette position est précisément celle que leur assure l'art. 64 « du traité de La Haye, avec cette seule différence qu'ils obtien-

« nent pour liquidateurs une commission belge au lieu de com-
« missions exclusivement néerlandaises ou hollando-belges; pour
« siége de liquidation, Bruxelles, au lieu de La Haye ou Utrecht;
« pour débiteur, le trésor de la Belgique, au lieu de celui des
« Pays-Bas. Ils n'acquièrent ni droits nouveaux, ni droits plus
« étendus ; mais l'exercice de ceux qu'ils possèdent encore au-
« jourd'hui est rendu plus efficace et mieux assuré. »

L'État belge ne s'étant obligé qu'à liquider et à inscrire à son grand-livre les créances provenant de l'arriéré des Pays-Bas conformément aux règles établies par le gouvernement précédent, reconnaître aux tribunaux le droit de condamner l'État au paiement du montant de ces créances, ce serait, ainsi que l'a fait remarquer le gouvernement en réponse à la section centrale, en 1843, « établir entre les créances déjà liquidées et celles qui « doivent encore l'être des différences que l'équité ne peut ad-« mettre. » En effet, aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 février 1818, les créances de la catégorie de celle qui est réclamée par la commune devraient être payées par 150 florins, dette active intégrale de 2 1/2 p. c. pour chaque cent florins; et, comme le faisait observer le ministre des finances dans la séance de la deuxième chambre des États-Généraux du 28 janvier 1818, à un cours du jour de 44 p. c., ces 150 florins se réduisaient à une valeur réelle de soixante-six florins seulement, soit 34 p. c. de perte, tandis que les créances dont la liquidation aurait été différée jusqu'à ce jour, jouiraient d'un remboursement intégral en espèces. Et cette seule conséquence démontre quelle circonspection les tribunaux doivent apporter dans l'immixtion des contestations de cette espèce (1).

Pour apprécier le fondement de l'exception d'incompétence soulevée par l'État, la nature de l'action intentée a besoin d'être exactement définie.

A-t-elle pour objet la liquidation de sa créance du chef des emprises qu'elle a subies? Les tribunaux sont évidemment incompétents pour en connaître, parce que tout ce qui touche à la liquidation de la dette publique est exclusivement du ressort de l'administration; il ne s'agit pas alors de rechercher si l'État est, ou non, débiteur, mais à combien s'élève sa dette, et surtout à quoi il est tenu, si c'est à un paiement en espèces ou à une inscription de rente; une liquidation, par la force même des choses, constitue si peu un droit civil en faveur du créancier de l'État, que malgré la généralité des termes de l'art. 92 de notre Constitution toutes les fois qu'il s'est agi de liquidations de cette nature le législateur n'a pas hésité à en attribuer la connaissance au pouvoir administratif. C'est ainsi que les pensions civiles des fonctionnaires publics sont liquidées par arrêté royal.

La loi du 1er mai 1842 en offre un exemple plus directement applicable à notre espèce; son objet est d'ouvrir un crédit de huit millions de francs pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution, et elle charge une commission, à nommer par le roi, d'examiner les réclamations et de statuer sur chacune d'elles, sans recours possible contre ses décisions, soit aux tribunaux, soit au gouvernement, ni sur le fond, ni sur la forme.

La raison indique d'ailleurs que là où des commissions spéciales ont été instituées par la loi avec des attributions déterminées, leur pouvoir ne saurait être concurremment exercé par une institution d'un ordre différent, tels que les tribunaux, sans créer l'anarchie et le désordre dans les affaires publiques; ce sont deux compétences qui s'excluent et se contrarient, et qui, si elles pouvaient coexister, apporteraient l'une à l'autorité des décisions de l'autre la plus sérieuse atteinte.

Mais la loi est formelle, et les tribunaux ne sont pas juges de sa conformité avec la Constitution.

« Quand une loi est portée, disait M. Dolez dans la séance de « la Chambre des représentants du 26 novembre 1842, p. 125, « les tribunaux doivent aveuglement s'y soumettre; ils n'ont pas « même le droit d'examiner si votre loi est conforme à la Con-« stitution. La loi est leur règle suprême; ils doivent l'accepter « telle qu'elle est faite. »

Le rapporteur de la section centrale, M. Donny, ne fut pas moins explicite :

« Le traité porte que ces dettes seront liquidées par une com-« mission investie de tous les pouvoirs précédemment conférés « aux commissions de liquidation chargées de prononcer sur ces « dettes. Un juge spécial se trouvant ainsi désigné par le traité, « les tribunaux ordinaires sont par cela même incompétents aux « termes du traité. Il n'y a donc pas à craindre que ces tribunaux « s'avisent d'appliquer les dispositions diplomatiques dont le « texte même est pour eux un brevet d'incompétence » (p. 126).

Dira-t-on que l'action a pour objet, non pas une liquidation de créance, mais le paiement d'une indemnité du chef d'expropriation? Ce serait ne s'arrêter qu'aux apparences extérieures de la demande; pour peu qu'on pénètre dans ses entrailles, il est difficile d'y voir autre chose qu'une liquidation exigée en justice pour éviter celle de la commission spéciale; car pour apprécier ce qui est dû à la commune, il est nécessaire de liquider au préalable sa créance, de déterminer la valeur des emprises, opérations rentrant évidemment dans les attributions des anciennes commissions de liquidation instituées par la loi du 9 février 1818, aux pouvoirs desquelles les nouvelles ont été considérées comme ayant succédé (art. 64 de la loi du 3 février 1843). La commune l'a si bien compris qu'au lieu de laisser fixer par le tribunal la valeur des emprises, elle a, dans son exploit introductif, invoqué l'évaluation faite en 1821 par la commission néerlandaise et qu'elle s'est fait un titre des bons délivrés par cette dernière. Elle reconnaît donc implicitement la compétence de la ci-devant commission, de même qu'elle a reconnu plus tard celle de la commission instituée par arrêté du 12 avril 1843, en exécution de la loi du 3 février précédent; mais son recours vers cette dernière fut rejeté par une décision du 20 octobre 1843, qui refusa l'inscription des trois anciens certificats de liquidation, à cause de la déchéance dont ils étaient frappés.

Et aujourd'hui, mécontente de cette décision, peut-elle recourir aux tribunaux? Mais ce serait permettre au pouvoir judiciaire de réformer un acte du pouvoir administratif, ce serait créer un conflit positif, deux juridictions d'un ordre différent, statuant concurremment sur le même objet. La question, du reste, avait été prévue par la section centrale et les raisons invoquées par son judicieux rapporteur pour la négative n'ont pas été renversées.

Nous ne saurions assez le répéter, la Belgique ne s'est engagée qu'à continuer à son compte la liquidation de l'ancien arriéré des Pays-Bas, conformément à la loi du 9 février 1818 et d'après les règles établies par le gouvernement précédent, — l'apurement des rentes et l'inscription au grand-livre des créances ainsi liquidées. Toute action qui n'aurait pas cette liquidation pour objet serait écartée par une fin de non-recevoir insurmontable ; et la liquidation elle-même, ainsi que l'indique sa nature et que l'exige la loi du 3 février 1843, ne peut se faire que dans certaines formes déterminées par elles et devant les commissions instituées à cet effet. Aussi n'est-il pas de jurisprudence plus solidement établie que celle qui découle de vos arrêts du 7 juillet 1847 (Belg. Jud., V, 1003) et 13 avril 1844 (Ib., II, 853).

Voyons actuellement le raisonnement suivi par le premier juge; il peut se résumer dans les propositions suivantes :

1° L'action tend au paiement de diverses emprises et quoique dirigée contre le gouvernement ou la province, elle n'en conserve pas moins son caractère purement civil;

2° Les contestations de cette espèce sont exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92 de la Constitution);

3° Si des commissions administratives ont été instituées, soit par des conventions diplomatiques, soit par la loi, à l'effet d'examiner les réclamations que des particuliers pourraient avoir à exercer contre l'un ou l'autre des États contractants, aucun texte de loi ne leur confère le pouvoir de juger les contestations qui s'élèveraient à l'occasion de cette liquidation.

Les observations faites plus haut trouvent ici leur place pour la réfutation de ce système.

L'obligation réclamée à charge de l'État a sa source dans le traité de 1842 combiné avec la loi du 3 février 1843. Jusqu'à cette date, l'État belge n'avait assumé aucune charge du chef de l'ancien arriéré des Pays-Bas; tout au contraire, l'art. 13 du traité du 19 avril 1839 avait laissé cette liquidation au compte de la Néerlande; elle ne portait d'ailleurs que sur un petit nombre de créances; « mais quand on en vint à l'application, l'on se vit en « présence de difficultés tellement sérieuses, qu'on finit par s'ar-« rêter à l'idée de charger la Belgique de l'achèvement de la « liquidation moyennant une somme globale que la Néerlande lui « fournirait à cet effet. » (Rapport de la section centrale). Telle fut l'origine de l'art. 64.

La liquidation était fort avancée, aussi l'État belge n'eut-il plus qu'à l'achever; et alors de deux choses l'une, ou bien les créances réclamées à sa charge n'avaient pas encore subi de liquidation et le gouvernement s'engageait à la faire opérer conformément aux règles établies dans l'ancien royaume des Pays-Bas avant 1830; ou bien la liquidation en avait déjà été effectuée par les ci-devant commissions néerlandaises (comme c'est le cas pour la créance

(1) Dans ce sens, un arrêt de Bruxelles, du 31 juillet 1844, a décidé que la législation ayant subordonné le paiement des anciennes dettes communales à une liquidation et réglé le mode de leur paiement pour l'avenir, il n'est permis, ni aux créanciers communaux de demander, ni aux tribunaux d'ordonner le remboursement des anciennes rentes constituées à la charge des communes, sous le prétexte que celles-ci en contestent l'existence ou refusent de les admettre. (Belg. Jud., III, 510.)

litigieuse) et alors le gouvernement n'avait plus qu'à en faire l'apurement et à inscrire les certificats délivrés au grand-livre, pourvu qu'ils n'eussent pas été frappés de déchéance avant le 1er octobre 1830; ces certificats, on le sait, n'avaient de force et valeur que durant cinq ans après leur date. (Art. 17 de la loi du 9 février 1818.)

On le voit donc, les créances provenant de l'ancien arriéré des Pays-Bas, ne conférent pas le droit d'actionner l'Etat belge devant les tribunaux aux fins de remboursement, mais seulement celui de se faire liquider administrativement dans les formes tracées par la loi du 9 février 1818, pour le montant en être ensuite inscrit au grand-livre de la dette publique en rente 2 1/2 p. c. à raison de 150 pour 100.

En fait la liquidation de la créance de la commune de Jemmapes a été opérée en 1821 par la ci-devant commission néerlandaise, et lorsqu'en 1843 elle fut présentée à la commission belge pour être inscrite au grand-livre, ce collége en a prononcé le rejet pour cause de déchéance, ainsi que le lui prescrivait l'art. 64 de la loi du 3 février 1843; cette décision rentrait évidemment dans l'ordre de ses attributions, et il ne saurait appartenir aux tribunaux d'en infirmer l'autorité.

Quant à l'argument tiré par la commune de l'art. 15 du traité du 19 avril 1839, c'est à peine s'il est besoin de s'y arrêter; les charges dont il parle, les capitaux empruntés pour la construction des ouvrages d'utilité publique et spécialement affectés sur iceux, ne peuvent s'entendre, ainsi que le texte le dit expressément, que des obligations garanties par une affectation spéciale sur ces mêmes travaux, par exemple sur les péages d'un canal ou le produit des barrières, qu'il était d'usage de donner en garantie à ceux qui avaient fourni les capitaux nécessaires à leur construction; dans l'espèce lorsqu'en 1809, l'administration s'est emparé du sol nécessaire à la construction du canal de Mons à Condé, il n'a créé aucune affectation spéciale soit sur le fond, soit sur les produits de ce travail, pour garantir aux expropriés le paiement des emprises, et dès lors l'art. 15 invoqué devient sans application.

Nous estimons qu'il y a lieu à réformation avec déclaration que l'arrêt sera commun à la province du Hainaut. »

La Cour a prononcé conformément à ces conclusions. (V. plus haut, p. 1026.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

LEGS. — HÉRITIERS. — COLLATÉRAUX. — REPRÉSENTATION. DEMANDE NOUVELLE.

La clause par laquelle un testateur ne laissant que des collatéraux, appelle à sa succession ses héritiers légaux avec droit de représentation, doit s'entendre dans le sens d'un appel à tous ceux dont les auteurs, s'ils avaient survécu au testateur, se seraient trouvés héritiers au même degré que l'héritier survivant le plus proche.

On ne peut demander pour la première fois en appel qu'une succession soit partagée entre tous les appelés, sans distinction de ligne, alors que le débat n'a porté en première instance que sur le partage des biens entre les héritiers d'une même ligne.

(SEGERS C. VERBOVEN.)

Segers, célibataire, décède à Gheel, après avoir appelé à sa succession par un testament « ses héritiers légaux avec droit de représentation. »

Le surplus de l'acte ne contenait que des legs particuliers faits à des amis ou à des domestiques.

Les collatéraux partagèrent d'abord et sans contestation la succession en deux lignes.

Dans la moitié dévolue à la ligne paternelle, des difficultés s'élevèrent concernant l'interprétation à donner à la disposition. Trois systèmes se trouvèrent en présence.

Le défunt laissait dans la branche paterno-paternelle une cousine au cinquième degré et des cousins au sixième, enfants d'un frère prédécédé de la première, portant tous le nom de Segers, et issus de son bisaïeul paternel.

Dans la branche paterno-maternelle, on ne comptait que des cousins au sixième, au septième ou même au huitième degré, issus de diverses souches « du nom de Verboven, » descendant tous du frère de l'aïeule paternelle du défunt. La cousine au cinquième degré, qui eut exclu les autres de la succession *ab intestat*, soutenait que l'effet de la clause testamentaire autorisant la représentation, n'était autre que de la forcer à concourir avec ses neveux et nièces, enfants de son frère prédécédé, et ne pouvait profiter aux Verboven appartenant à une autre branche.

Subsidiairement elle demandait une division en deux parts, l'une pour les représentants du bisaïeul Segers, l'autre pour les représentants du bisaïeul Verboven.

D'un autre côté, les Verboven demandèrent le partage en autant de parts qu'il y aurait eu de cousins au cinquième degré, si tous avaient survécu au testateur comme la fille Segers, une part devant appartenir aux représentants de chaque prédécédé.

Le tribunal de Turnhout admit ce système.

Appel.

Devant la cour l'appelante fondait son moyen principal sur le raisonnement suivant :

L'institution des parents collatéraux avec droit de représentation est fréquente dans la province d'Anvers. C'est une tradition du droit local coutumier qui, à la différence du code civil, admettait presque généralement la représentation en collatérale et jusqu'à l'infini.

Or, dans toutes les coutumes qui, en Belgique ou en France, admettaient la représentation en collatérale à l'infini, il était de règle que cette fiction de la loi n'opérait jamais d'une branche à l'autre de la même ligne, qu'elle ne pouvait faire concourir, les uns avec les autres, des cohéritiers entre lesquels n'existait aucun lien de parenté. Elle citait à l'appui le *Répertoire* de MERLIN, V° *Représentation*, section II, § 4, et le commentaire de CHRISTYN sur la coutume de Malines.

De plus et par conclusion nouvelle, elle demanda, pour le cas où la cour admettrait le système du premier juge, que le partage de la succession entière fût ordonné sans distinction de ligne aucune, et qu'à cette fin on prescrivît la mise en cause préalable des parents de la ligne maternelle, les représentants de la mère du défunt qui n'étaient pas au procès.

Les intimés opposèrent à cette prétention une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'elle constituait une demande nouvelle.

ARRÊT. — « Attendu que pour justifier son appel, la partie Mahieu prétend que dans la disposition qui fait l'objet du litige, le testateur est présumé s'être inspiré des principes de la coutume de Gheel qui, de même que la coutume mère d'Anvers, n'admettait pas la refente ou seconde division par lignes;

« Attendu qu'il n'apparaît nullement des termes de cette disposition ni d'aucune autre que, pour le règlement de sa succession, le testateur aurait eu en vue une coutume qui avait cessé d'exister depuis près de soixante ans;

« Attendu qu'en instituant ses héritiers légaux avec droit de représentation, il a manifesté clairement au contraire son intention d'appeler à sa succession tous ceux de ses collatéraux, à quelque degré qu'ils fussent par rapport à lui, dont les auteurs, s'ils avaient été en vie lors de son décès, auraient été ses héritiers légaux et se seraient trouvés être au même degré que l'appelante Catherine Segers;

« Que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 742 du code civil, la représentation n'est pas admise en ligne collatérale, sauf pour les descendants de frères et sœurs, cette règle ne s'applique qu'aux successions *ab intestat*, et elle ne peut être étendue à des dispositions testamentaires alors que celles-ci y dérogent expressément;

« Attendu que cette considération s'applique également à la conclusion subsidiaire de l'appelante, fondée sur l'art. 743 du code civil, laquelle n'est pas plus admissible que la précédente, puisque le testateur a réglé lui-même le mode de partage de sa succession;

« Quand à la conclusion plus subsidiaire :

« Attendu que la cause était en état sur la contestation dévolue à la connaissance du premier juge; que c'est donc à tort que l'appelante soutient que le jugemet *à quo* a été prématurément rendu;

« Que pour le surplus la demande qui fait l'objet de cette conclusion porte sur un point autre que celui dont le premier juge a eu à connaître et qui se produisant pour la première fois en appel, ne peut être accueillie;

« Par ces motifs et adoptant aussi ceux du premier juge, la Cour, M. Delecourt, substitut du procureur général, entendu et de son avis, rejetant toutes conclusions tant principales que subsidiaires de la partie Mahieu, met l'appel au néant... » (Du 2 août 1866. — Plaid. MMes Orts c. Van Maldeghem.)

Observations. — Le système d'interprétation proposé pour la première fois en appel, et déclaré de ce chef non recevable, a été adopté par la cour par son arrêt du 19 juin 1863, Belg. Jud., XXI, p. 1121, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Hynderick. Aff. Gosselin.

L'arrêt, tout en jugeant les questions soumises, ne tranche pas encore toutes les difficultés que peut soulever l'interprétation d'une disposition aussi simple en apparence. Après avoir admis les représentants des cousins au cinquième degré, à réclamer la part de leur auteur, comment cette part devra-t-elle se subdiviser entre eux ? Dans cette subdivision, la représentation opérera-t-elle encore et à l'infini ? Ou bien, faut-il en limiter les effets au premier degré de descendance ? V. sur cette question un jugement du tribunal de Bruxelles, du 17 février 1864. Belg. Jud., XXIII, p. 22.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page, 1er prés.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — CURATEUR. — TIERS.

Les créanciers du failli et le curateur qui les représente sont des tiers à l'égard des actes sous seing privés souscrits par le failli. Ces actes n'ont pas date certaine contre la masse, faute d'enregistrement avant la faillite.

(SEVERS C. MANFROY.)

Le jugement du tribunal de Nivelles dont il a été interjeté appel, était ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les parties reconnaissent l'existence de certain bail verbal du 14 janvier 1857, avenu entre les sieurs Severs et Manfroy par lequel le loyer annuel du moulin occupé par Manfroy est fixé à 1,600 francs, et qui reconnaît que les ustensiles de l'usine, désignée sous le nom de *Priserie*, sont la propriété de Manfroy ;

« Attendu que le demandeur, agissant en sa qualité de curateur à la faillite Manfroy, conteste, comme n'ayant pas date certaine, la validité d'un prétendu bail verbal avenu entre les mêmes parties, le 4 février 1862, selon lequel le loyer du moulin serait fixé à la somme de 2,280 fr. et les ustensiles du Priserie seraient la propriété du sieur Severs ;

« Attendu que le défendeur prétend que le curateur n'est que l'ayant cause du failli ; que par conséquent il ne peut être admis à contester la validité de l'acte de bail dont il s'agit ;

« Attendu que le curateur, agissant dans l'intérêt de la masse faillie, agit surtout dans l'intérêt des créanciers ; qu'il ne peut donc être considéré, dans l'espèce, comme l'ayant cause du failli ; que les divers créanciers d'un même débiteur sont des tiers les uns envers les autres ; que ce principe est sanctionné par une jurisprudence presqu'unanime ;

« Attendu que ce n'est point du failli que les créanciers tiennent leur droit de contester les prétentions d'un tiers, mais de la loi elle-même qui leur a attribué un gage commun qu'ils ont intérêt à ne pas laisser amoindrir ; qu'en défendant ce gage commun, le curateur représente les divers créanciers qui peuvent en leur nom personnel repousser ou contester la validité d'actes qui auraient pour but de les priver de tout ou partie du gage qui leur appartient ;

« Attendu que le système contraire aurait pour résultat de permettre au failli de diminuer, au moyen d'actes antidatés et passés après son dessaisissement, les garanties que la loi accorde à ses créanciers sans laisser à ceux-ci les moyens de contester utilement les actes passés en fraude de leurs droits ;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne s'explique pas suffisamment les motifs qui auraient déterminé le failli à subir une augmentation de ses loyers et à céder ses ustensiles de travail sans avantage évident pour lui et surtout sans prolongation de son bail ;

« Attendu que s'il paraît résulter de certains actes vantés par Severs que celui-ci aurait fait à Manfroy quelques avances, ces faits n'établissent point que la convention contestée aurait réellement eu lieu à l'époque indiquée par le défendeur ;

« Attendu, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la prétendue convention du 4 février 1862 ne peut être opposée au demandeur, à défaut de date certaine, etc... »

Sur l'appel interjeté, la Cour a confirmé, par arrêt du 6 mars 1865, en se référant aux motifs du premier juge. (Plaid. MMes Liénart c. Petit.)

Observations. — Par cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles a refusé de marcher dans la voie nouvelle ouverte par l'arrêt du 6 décembre 1862 ; elle a suivi au contraire, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Corbisier, la jurisprudence consacrée par la cour de cassation (12 avril 1850). Les différentes sources et autorités sont indiquées d'une façon fort complète au bas de l'arrêt de 1862, rapporté dans la Belg. Jud., t. XXI, p. 92.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

NANTISSEMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ENREGISTREMENT. — DATE CERTAINE. — SOMME DUE. — ACTIONS AU PORTEUR. — NOTIFICATION.

FAILLITE. — AGENT DE SOCIÉTÉ. — OPÉRATIONS POUR COMPTE PERSONNEL. — CONFUSION DES DENIERS.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESTITUTION D'ACTIONS. — ÉVALUATION. — DEMEURE.

L'art. 2074 *du code civil, en vertu duquel le privilége du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, doit s'entendre en ce sens, que l'acte sous seing privé constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun des autres moyens de date certaine pour les actes sous seing privé, prévus à l'art.* 1328 *du code civil.*

Spécialement : est nul vis-à-vis de la masse, en matière de plus de 150 *francs, l'acte de gage sous seing privé enregistré depuis le jour de l'ouverture de la faillite, lors même qu'un des signataires est décédé avant l'ouverture.*

Est nul l'acte de gage qui ne détermine pas la somme due ou garantie, ou qui ne fixe pas à concurrence de quel maximum le gage est fourni, lors même que le gage est donné pour garantie d'une obligation éventuelle et future, à savoir la gestion de l'agent d'une société financière (art. 2074 du code civil.)

Le contrat de gage qui a pour objet des valeurs au porteur (dans l'espèce des actions de sociétés industrielles), ne doit pas, sous peine de nullité, être notifié aux sociétés dont les actions sont l'objet du gage.

L'art. 2075 *n'a exigé la signification de l'acte de nantissement d'une créance au débiteur que dans le but d'opérer en faveur du créancier la saisine de la créance donnée en gage ; d'où résulte que cette signification est frustratoire et inutile dans tous les cas où la saisine peut s'opérer par la seule remise du titre.*

L'encaisse d'un agent de société financière, qui ne s'est pas borné à ses opérations de préposé ou d'agent, mais a posé des actes de commerce pour son profit personnel, en confondant les deniers provenant de ces dernières opérations avec ceux qu'il recevait en qualité d'agent, appartient pour le tout, en cas de faillite, non à cette société, mais à la masse créancière.

De même, si l'agent d'une société escompte des obligations au porteur de cette société, tantôt pour compte et avec l'autorisation écrite de celle-ci, tantôt pour son compte personnel, l'obligation trouvée en cas de faillite au domicile de cet agent doit être présumée lui appartenir et provenir d'une opération pour compte personnel, à moins que la société n'établisse que cette opération s'est faite avec son autorisation spéciale et pour son compte.

Celui qui est en demeure de restituer des valeurs au porteur négociables en Bourse, doit être condamné, à titre de dommages-intérêts, à payer la différence entre la plus haute valeur que ces actions ont acquise depuis le jour de la mise en demeure ou demande judiciaire, et celle de ces actions au jour où il en fera la restitution.

Au cas où cette restitution n'a pas lieu dans le délai fixé par le juge, le débiteur doit intégralement la plus haute valeur que ces actions ont acquise en Bourse depuis le jour de la demande (art. 1149 du code civil.)

(LES CURATEURS A LA FAILLITE TH. DE VILLEGAS C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE ET C. MADAME DE VILLEGAS, NÉE KRAMP.)

Au mois de mars 1865, le tribunal de commerce de

Gand a déclaré la faillite de Th. de Villegas, agent de la Société générale à Gand et a fixé l'ouverture de la faillite au 16 mars précédent (Belg. Jud., XXIII, p. 1181.)

MM. E. Van Acker et Ad. DuBois, en leur qualité de curateurs à la faillite de Villegas, ont assigné devant le tribunal civil de Gand la Société générale en restitution d'actions données en gage par Th. de Villegas à la Société générale, pour sûreté de sa gestion d'agent de cette société, par acte sous seing privé non enregistré avant la faillite, ainsi qu'en restitution de l'encaisse trouvée au domicile de De Villegas au lendemain de sa fuite et remise à son successeur dans l'agence ; y compris une obligation au porteur non échue de 1,000 fr. en capital de la Société générale, trouvée également dans les bureaux de De Villegas.

Le jugement qui suit, rendu sur les conclusions conformes de M. le substitut Lefèvre, fait suffisamment connaître les moyens des parties.

Jugement. — « En ce qui concerne l'acte de gage du 10-11 mars 1859, enregistré sans renvoi à Bruxelles (Nord) le 5 avril 1865 :

« Attendu que cet acte n'a été enregistré qu'après la cessation de paiements et la disparition du failli ;

« Que dès lors il ne peut être opposé aux créanciers dont la position a été définitivement fixée au jour de l'ouverture de la faillite ;

« Qu'en vain la Société générale prétend, en droit, que les termes de l'art. 2074 du code civil ne seraient qu'énonciatifs et que l'acte de gage peut acquérir date certaine vis-à-vis des tiers, par tous les modes indiqués à l'art. 1328, et soutient en fait que l'acte de 1859 a acquis cette date certaine par le décès de M. le comte Meeus, gouverneur de la société et signataire audit acte, décès arrivé en 1861 ;

« Attendu que cette prétention est non-seulement contraire à l'esprit de la loi et au but qu'elle a voulu atteindre, mais qu'elle est encore repoussée par le texte des art. 2074 et 2075 combinés avec les art. 1328, 1743, 1750 et 2102 du code civil ;

« Qu'en effet, le contrat de gage créant au profit de l'un des créanciers un privilége, qui comme tout privilége est de sa nature exorbitant, et ce contrat modifiant quant aux autres créanciers le principe général de l'art. 2092, il faut que les conditions d'existence et de validité d'un tel acte soient strictement observées et ne puissent dépendre d'un événement futur et incertain, tel que le décès de l'un des signataires de l'acte, avant le jour où ledit acte devra produire ses effets ;

« Que le législateur, en statuant que le gage ne sera valable que pour autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé enregistré (art. 2074) et répétant ces mots à l'art. 2075, a fait de l'enregistrement une condition essentielle de la perfection du contrat, afin que les créanciers ne puissent être privés de leur garantie sur les biens de leur débiteur, par la production d'un acte resté secret qui viendrait prendre sa force dans une circonstance accidentelle qu'il n'a pas été donné aux contractants eux-mêmes de prévoir ;

« Attendu que s'il en était autrement, les dispositions formelles des art. 2074 et 2075, auraient été non-seulement inutiles et redondantes, mais auraient même constitué une reproduction inexacte de l'art. 1328, puisque cet article s'applique à tous les contrats, et que le contrat de gage comme tout autre contrat, ne peut avoir effet vis-à-vis des tiers que s'il a date certaine ; que par suite il faut admettre que la loi a voulu, en matière de gage, déroger à ce principe général édicté par l'art. 1328 et refuser tout effet à un pareil acte, dont la date serait constatée autrement que par l'enregistrement ;

« Que l'on trouve encore la confirmation de ce soutènement dans les articles visés ci-dessus, 1743, 1750 et 2102, 1°, qui, se référant à l'art. 1328, accordent certains effets à l'acte ayant date certaine, tandis que les art. 2074 et 2075 ont déterminé restrictivement le mode suivant lequel le contrat de gage produirait ses effets vis-à-vis des tiers ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Société générale, qui ne s'est pas conformée aux dispositions rigoureuses de l'art. 2074, ne peut se prévaloir de la circonstance de fait qu'elle invoque, pour donner à l'acte des 10-11 mars 1859 la force qui lui manquait dès son origine ;

« Attendu d'ailleurs que l'acte de nantissement est encore nul à un autre point de vue, puisqu'il ne détermine pas la somme due ou tout au moins qu'il ne fixe pas jusqu'à concurrence de quelle somme maximum le nantissement était formé pour sûreté de la gestion du failli, en qualité d'agent de la Société générale ; qu'en vain la société défenderesse soutient que l'obligation d'indiquer la somme due, ne s'applique pas aux nantissements fournis pour la garantie des obligations conditionnelles ou des obligations de faire : qu'en effet il est évident que les premières deviennent pures et simples lors de l'événement de la condition, et que les secondes, au cas d'inexécution, se résolvent en dommages-intérêts (art. 1142) ;

« Attendu au surplus que la société défenderesse a reconnu elle-même la possibilité de fixer la somme qui pouvait être éventuellement due par son agent, puisque dans l'acte de cautionnement qu'elle a fait souscrire le même jour que l'acte de gage (10 mars 1859) à madame De Villegas, pour sûreté de la gestion de son mari, elle a fait porter la garantie à prester à la somme de 100,000 francs ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent aussi que l'acte du 10-11 mars aurait dû être signifié aux sociétés anonymes dont les actions au porteur formaient l'objet du nantissement donné par De Villegas à la Société générale, et qu'à défaut de cette signification, l'acte de nantissement est nul et de nulle valeur ;

« Attendu que l'art. 2075 n'a exigé la signification de l'acte du nantissement d'une créance au débiteur, que dans le but d'opérer en faveur du créancier la saisine de la créance donnée en gage et que, dès lors, cette signification est inutile et frustratoire dans tous les cas où la saisine peut s'opérer par la seule remise du titre ; que l'action au porteur, soit qu'on la considère dans ses effets comme représentant une part d'intérêt dans la société anonyme, soit qu'on lui attribue le caractère d'une véritable créance, et qu'à l'un de ces titres on veuille la ranger parmi les meubles incorporels, a été envisagée par la loi elle-même (art. 35 code de commerce) comme un véritable meuble corporel dont la propriété se transfère par la simple remise qui en est faite comme celle d'un bijou ou d'une marchandise, et qui circule comme l'argent monnayé ou un billet de banque ; qu'il en résulte que la signification exigée par l'art. 2075 n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte de nantissement portant sur des valeurs de la nature de celles dont s'agit ;

« Attendu toutefois que le rejet de ce moyen de nullité présenté par les demandeurs contre l'acte du 10-11 mars 1859, ne peut lui faire obtenir les effets juridiques que la Société générale veut lui attribuer, effets qui lui sont enlevés par la solution donnée sur les autres moyens de nullité invoqués contre ledit acte et admis par le tribunal ;

« En ce qui concerne l'encaisse :

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès que la caisse tenue par De Villegas était la caisse exclusive de la Société générale ; qu'il résulte au contraire de tous les éléments de la cause, et notamment des faits reconnus constants par l'arrêt de la cour d'appel du 29 mars dernier, enregistré et passé en force de chose jugée (1), que De Villegas était l'agent de plusieurs autres sociétés et faisait des affaires de banque pour son compte personnel, qu'il payait dans ses bureaux les coupons du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, les coupons et obligations Pirotte et de la société Hollando-belge, etc. ; que pour toutes ces opérations et même pour ses affaires personnelles, il n'avait qu'une caisse dans laquelle se confondaient les fonds qu'il recevait de la Société générale et ceux qui provenaient de ces diverses entreprises ou de la gestion de ses propres affaires, et dans laquelle il puisait aussi pour effectuer les paiements qu'il avait à faire tant comme agent de la Société générale et des autres sociétés que comme banquier, spéculateur et particulier (voir livre de caisse tenu par Massyn) ; que De Villegas se contentait d'envoyer jour par jour à la Société générale des états de situation qui le constituaient débiteur ou créancier de la société ; que par conséquent la Société générale, qui était garantie à son point de vue et par l'acte de nantissement et par l'acte de cautionnement de madame De Villegas, n'a jamais eu un droit exclusif de propriété sur les fonds se trouvant à un moment déterminé, dans la caisse du failli ;

« Attendu d'ailleurs, que le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort, en date du 20 mars 1865, de même que le livre de caisse tenu par Massyn et les valeurs et titres inventoriés, prouvent que l'encaisse trouvé au 20 mars 1865, provenait de plusieurs sources ; qu'on y rencontre en effet des coupons de la Mutualité, de la société de Lichtervelde à Furnes, de nombreux coupons et obligations Pirotte, des actions de Niederfischbach et une grande quantité de titres dépendant de la succession du défunt caissier du failli, M. Moerman ;

« Qu'il faut donc admettre comme le faisait la cour de Liége, dans son arrêt du 13 mars 1844, qu'il y a eu confusion des deniers du failli avec ceux de la Société générale et des autres sociétés dont

(1) Arrêt qui a maintenu, malgré l'opposition de De Villegas, la mise en faillite prononcée par le tribunal de commerce de Gand, et qui est rapporté plus haut page 490.

il était l'agent ; et que cette confusion, qui ne permet pas de les distinguer les uns des autres, doit empêcher la Société générale d'exercer sur l'encaisse le droit exclusif qu'elle prétend s'arroger ;

« Attendu que la Société générale objecte en vain que De Villegas était son agent avant d'être commerçant, et que la confusion des deniers ne peut être établie vis-à-vis d'elle au moyen de livres et de pièces à la confection desquels elle est restée étrangère ; qu'en effet cette confusion est un fait dont la Société générale a constaté elle-même l'existence par ses agents, dans le procès-verbal du 20 mars 1865, fait dont les circonstances qu'elle relève ne peuvent modifier la portée ;

« Attendu que la Société générale soutient encore que l'encaisse lui a été volontairement abandonné et que nul n'est recevable à revenir contre cet abandon ;

« Attendu que cette prétention est combattue par le texte même du procès-verbal du 20 mars 1865, qui porte que les pièces dont le détail précède ont été réintégrées dans le coffre-fort et laissées à la garde de M. Vanden Eeckhout, délégué par la direction de la Société générale, pour prendre possession de l'encaisse de son agence à Gand et pour continuer le service jusqu'à disposition ultérieure, lequel M. Vanden Eeckhout a signé pour quittance du dépôt qui lui est confié ;

« Que les termes de ce document prouvent qu'il s'agissait d'une mesure provisoire, destinée à assurer le service régulier de l'agence de Gand, service compromis par la disparition de l'agent De Villegas ; mais qu'on ne peut en induire au profit de la Société générale un abandon qu'aucun des signataires du procès-verbal (2) n'avait qualité à consentir, et qui n'aurait pu s'opérer à ce moment du consentement du failli lui-même ;

« Qu'il s'en suit que les fonds détaillés audit procès-verbal doivent faire retour à la masse ;

« En ce qui concerne l'obligation de la Société générale n° 3,570 :

« Attendu qu'il est constaté par les livres du failli, qu'il a escompté cette obligation le 4 mars 1865, au prix de fr. 977-50, et qu'il a fait cette opération pour son compte personnel; que ce point (3) a été reconnu par le tribunal de commerce de Gand, dans son jugement du 8 juillet 1865, enregistré (4); que d'ailleurs aucune opération de ce genre ne pouvait se faire dans les bureaux et pour compte de la Société générale sans une autorisation expresse, et que la société défenderesse n'articule pas que pareille autorisation aurait été donnée par elle à son agent ; que par suite l'obligation 3,570 que la Société générale détient actuellement, doit également faire retour à la masse ;

« En ce qui concerne les intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société générale doit être tenue de bonifier à la masse, les intérêts qu'elle a perçus sur les valeurs litigieuses qu'elle a en sa possession;

« Attendu que la société défenderesse n'a pas rencontré la conclusion des demandeurs, tendant à faire déterminer le montant de la créance chirographaire à charge de la masse ;

« En ce qui concerne la demande en garantie formée par la société défenderesse contre madame De Villegas :

« Attendu que Th. De Villegas a autorisé son épouse à ester en justice ;

« Attendu que madame De Villegas s'est constituée par acte sous seing privé en date du 10 mars 1859, enregistré, caution principale et solidaire de son mari envers la Société générale, jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 fr. ; que par suite, les conclusions en garantie prises contre la défenderesse dame De Villegas, sont justifiées à concurrence de ladite somme ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare nul l'acte de gage du 10-11 mars 1859; en conséquence, condamne la Société générale à remettre immédiatement aux demandeurs : 1° les vingt-cinq actions de la société de Morialmé à Chatelineau portant les n°s 812 à 836 ; 2° les seize actions de la société des hauts-fourneaux de Marcinelle et Couillet, restant d'une série de vingt-cinq, numéros 12323 à 12347 ; et pour le cas de baisse sur la valeur desdites actions en Bourse, au temps de la remise qui en sera faite aux demandeurs, condamne la société défenderesse à payer à la masse la différence entre la plus haute valeur que ces actions auront atteinte en Bourse entre le jour de la demande et le jour de la remise ; la condamne également pour le cas où la remise desdites actions ne serait pas effectuée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, à payer aux demandeurs le prix desdites actions au cours le plus élevé qu'elles auront atteint depuis la demande ;

« Dit pour droit que la restitution desdites actions doit avoir lieu ou leur valeur être payée à la masse, pour les actions de Marcinelle et Couillet, avec tous coupons d'intérêts et de dividendes à partir et y compris ceux de l'exercice 1864-1865, ou en comptant dans leur valeur le montant desdits coupons et pour les vingt-cinq actions de l'Est belge, avec tous les dividendes à partir et y compris le premier dividende de 1865 ;

« Condamne en outre la Société générale à rapporter à la masse faillie, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, de la somme de fr. 2859-14, produit de la vente faite depuis l'ouverture de la faillite à la Bourse de Bruxelles, des neuf actions de Marcinelle et Couillet, propriété de la masse ;

« La condamne encore à rapporter de la masse, avec intérêts judiciaires à partir de la demande, la somme de fr. 18,750-30, montant de l'encaisse appartenant à De Villegas et remis au 20 mars 1865, en la possession et garde de l'agent délégué de la défenderesse, M. Vanden Eeckhout. La condamne à remettre à la masse avec les coupons d'intérêts, à partir et y compris ceux de 1865, l'obligation au porteur numéro 3,570 de la Société générale, au capital de 1000 fr. remboursable au 1er juin 1867; à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, la condamne à en payer la valeur soit 1000 francs, plus les intérêts échus en 1865 et jusqu'au jour du paiement;

« Ordonne à la société défenderesse, en cas de contestation ou débat, de produire devant ce Tribunal, à l'audience du 6 août prochain, les justifications nécessaires à l'effet de fixer le chiffre de la créance pour le montant de laquelle elle sera admise au passif de la faillite et participera à la répartition des dividendes; condamne la Société défenderesse aux dépens;

« Et statuant sur la demande en garantie, condamne madame De Villegas à indemniser et garantir la Société générale en principal, intérêts, frais et dépens, tant de la demande principale que de l'action en garantie, sans préjudice aux droits et actions directs et personnels qu'elle s'est réservée de faire valoir contre ladite dame De Villegas, et résultant de l'acte de cautionnement du 10 mars 1859... » (Du 25 juillet 1866. — Plaid. MMes Eugène Van Acker et Adolphe Du Bois c. A. Antheunis et L. Goethals.)

Observations. — La première question est controversée. Comparez Duranton, XVIII, n° 514 ; Zachariæ, § 433, n° 8 (Ed. Hauman) ; Troplong, sur l'art. 2074, n° 199 ; Delvincourt, III, p. 672 ; code civil annoté de Gilbert, sur l'art. 2074, note 5, et supplément, note 1; Masse, *Droit commercial*, IV, n° 2850.

Sur la troisième question, voir dans le même sens le jugement du tribunal de Gand du 25 juin 1866, rapporté plus haut p. 825, ainsi que Belg. Jud., XXIII, p. 863 et 1121.

Sur la quatrième question, voir l'arrêt de la cour de Liége en cause de la Société générale contre les syndics de la faillite Garnier, agent de cette société à Arlon, du 13 mars 1844, rapporté Belg. Jud., t. II, p. 1540; voir aussi comme complément des faits dans l'espèce actuelle, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, rapporté plus haut p. 490.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

ENREGISTREMENT. — MINES. — PARTAGE DE CONCESSION. NULLITÉ. — VENTE DE PARTS.

Le partage d'une mine étant entaché d'une nullité radicale à défaut d'avoir été autorisé par le gouvernement, la cession de la quotité assignée à l'une des parties ne donne ouverture qu'au droit de 60 centimes pour 100 fr.

(LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE MONTAGNE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse bien fondée dans sa réclamation ?

« Attendu que par acte passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le 1er octobre 1862, les héritiers Geradon ont cédé à la Société de la Vieille-Montagne, à titre de transaction, et vendu en toute propriété tous les droits, actions et prétentions qu'ils avaient ou pouvaient avoir à la portion de concession de Baldoz-Lalore, cédée

(2) Les signataires étaient les conseils de M. et de Mme De Villegas, l'agent délégué de la Société générale ainsi que son secrétaire.

(3) A savoir : *que le failli faisait habituellement de pareilles opérations pour son compte personnel.*

(4) Voir Belg. Jud., XXIII, p. 1181.

tant à eux qu'à la dame Geradon, leur mère, par acte d'échange avenu devant Me SERVAIS notaire, le 22 août 1831, lequel acte, est-il dit, n'a jamais été ratifié par le gouvernement et, en cas où il serait prétendu que ce défaut de ratification a invalidé la cession de ladite portion de concession faite aux Geradon par l'acte de 1831, lesdits Geradon déclarent céder et abandonner à la Vieille-Montagne tous droits et parts généralement quelconques qu'ils avaient ou pouvaient avoir dans l'ensemble de la concession de Baldoz-Lalore ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement, considérant ce contrat comme constituant une vente immobilière, a perçu le droit proportionnel de 4 p. c. s'élevant, additionnels compris, à la somme de 1,560 fr. et, pour transcription, le droit de 1 p. c. montant avec les additionnels à fr. 397-72, soit en total la somme de fr. 1,957-72 ;

« Que la société de la Vieille-Montagne a réclamé contre cette perception, en se fondant sur ce que le contrat dont il s'agit avait uniquement pour objet la cession de parts ou d'intérêts dans une entreprise d'exploitation charbonnière réputée meuble d'après l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, conformément à l'art. 529 du code civil ;

« Que, dès lors, la transmission de ces parts d'intérêts tombait sous l'application du § 2, alinéa 6, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ne donnant ouverture qu'à un droit de 50 centimes pour 100 fr., soit en total à la somme de fr. 217-72 ;

« Qu'en conséquence elle a, par exploit du 27 novembre 1863, fait assigner l'administration de l'enregistrement en restitution de la somme de 1,740 fr. comme trop perçue ; qu'il s'agit d'examiner si cette réclamation est bien fondée ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, après avoir déclaré que la mine est immeuble, porte que néanmoins les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines sont réputées meubles conformément à l'art. 529 du code civil ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que le législateur a séparé les sociétés des entreprises ; qu'il s'est plutôt attaché au fait de la réunion des intéressés ayant pour but l'exploitation d'une mine, en caractérisant cette réunion par le terme générique d'entreprise ;

« Que la loi embrasse ainsi toute réunion de personnes se livrant à une exploitation minière, peu importe son origine ou sa raison d'être, peu importent aussi les conditions qui la régissent ;

« Attendu que le but du législateur en édictant cette disposition n'est pas douteux ; qu'il a voulu assurer l'affluence des capitaux, favoriser la division des propriétés minières et la mise en circulation des droits qui les concernent ; que ce but fait très-bien comprendre que la disposition de la loi devait être générale et sans distinction aucune quant à l'origine des droits des exploitants ; que c'est la possession et l'exploitation en commun qui font la société ou l'entreprise et qui impriment aux parts des mines le caractère de meubles ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher si les circonstances de fait dénotent, de la part des exploitants, l'intention de contracter une société ; que la loi repousse par ses termes cette recherche toute pleine d'incertitudes et d'interprétations arbitraires ;

« Attendu que ce principe existait déjà sous l'ancienne législation du pays de Liége, où l'on tenait pour constant que toute part de mine est meuble par cela seul que la mine appartient à une réunion de propriétaires ;

« Attendu en fait, que par l'acte du 1er octobre 1862, la Société de la Vieille-Montagne a acquis des héritiers Geradon les parts que ceux-ci possédaient dans la propriété de la concession charbonnière de Baldoz-Lalore à eux cédée en 1831, laquelle concession a toujours été tenue en état d'exploitation ; que l'acte du 1er octobre 1862 prend soin lui-même d'expliquer que l'acte d'échange de 1831 n'a jamais été ratifié par l'approbation du gouvernement, ce qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, en entraîne la nullité ;

« Que le même acte ajoute que « pour le cas où il serait prétendu que le défaut de ratification a invalidé la cession de « ladite portion de concession, les Geradon cèdent et abandonnent en toute propriété à la Vieille-Montagne tous droits et « parts généralement quelconques qu'ils avaient ou pouvaient « avoir dans la concession de Baldoz-Lalore ; »

« Qu'enfin on y trouve le résumé suivant qui précise le but du contrat : « Par suite des vente et cession qui précèdent, la So« ciété de la Vieille-Montagne se trouve réunir entre ses mains « la pleine et entière propriété de Baldoz-Lalore, telle qu'elle a « été octroyée par les arrêtés de 1828 et de 1843 ; »

« Que la cession porte donc sur la concession de Baldoz-Lalore, c'est-à-dire sur une mine exploitée et faisant l'objet d'une entreprise commune ;

« Attendu que l'acte d'échange de 1831, n'ayant pas reçu l'approbation royale, était vicié d'une nullité radicale que l'on doit considérer comme d'ordre public ;

« Que cependant l'administration de l'enregistrement considère la portion cédée en 1831 comme formant une concession spéciale et distincte du charbonnage de Baldoz-Lalore, et elle se fonde sur ce que l'acte de 1831, nul comme constituant un partage matériel de la concession, est néanmoins valable comme partage de la propriété et de ses produits ;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui prohibe la vente par lots et le partage de la mine à défaut d'autorisation du gouvernement, a été introduit en vue d'un intérêt public ;

« Que la nullité qui en résulte et qui se fonde sur des motifs d'intérêt général, est donc une nullité radicale qui n'est susceptible de confirmation ni de ratification ;

« Que l'arrêt de la cour de cassation de France, du 10 avril 1854, invoqué par l'administration, reconnaît lui-même ce principe ;

« Que seulement il admet que, malgré cette nullité radicale, les intéressés peuvent faire des conventions expresses ou tacites, à l'effet de régler la proportion suivant laquelle on percevra les produits de la propriété ;

« Attendu que l'administration soutient en outre que l'arrêté du 7 septembre 1843 doit au moins être considéré comme une approbation tacite de l'acte d'échange de 1831, puisque, dans plusieurs de ses dispositions, il reconnaît le sieur Becco père, comme seul concessionnaire de la mine auquel il confère une extension de concession ;

« Attendu qu'en règle générale, il faut une approbation expresse donnée avec toutes les formes prescrites par l'instruction ministérielle du 3 août 1810 ; qu'en admettant dans certains cas, une approbation tacite, il faut nécessairement que celle-ci soit claire et non équivoque ; qu'il faut donc que l'attention du gouvernement ait été appelée sur la demande de division de la concession et qu'il y ait donné son approbation d'une manière certaine, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'échange de 1831, est infecté d'une nullité radicale et ne peut produire d'effet juridique ; que par suite, la concession de Baldoz-Lalore est restée une et indivisible et ne se compose pas de deux parties distinctes ayant une existence légalement indépendante ; que dès lors, la Vieille-Montagne, en achetant en 1862 la portion des Geradon, a acquis une part dans la concession une et indivisible de Baldoz-Lalore, laquelle a fait l'objet d'une entreprise d'exploitation, réputée meuble aux termes de la loi du 21 avril 1810 et ne donnant lieu, par conséquent, qu'au droit de 50 centimes par 100 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge BAYET dans son rapport et M. SCHLOSS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'administration de l'enregistrement à rembourser à la demanderesse la somme de 1,740 francs perçue en trop, avec les intérêts légitimes, et la condamne aux dépens... » (Du 9 août 1866.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 août 1866, M. Jullien, notaire à Houffalize, est nommé en la même qualité à la résidence de Ethe, en remplacement de M. Jacob, décédé.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr. ; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1865, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. FOREVILLE, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Geriache, 1er prés.

ÉLECTIONS. — IMPOT. — PRÉSOMPTION.

L'inscription d'un contribuable au rôle d'impôt fait présumer qu'il possède les bases du cens.

On ne peut compter à un tiers une part de l'impôt inscrit au nom d'un autre contribuable, sans décider que ce dernier ne possède pas les bases du cens.

(DUMOULIN C. MICHOTTE, GÉRY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836, en ce que la décision attaquée a compté pour 1865, à chacun des défendeurs en cassation, pour parfaire leur cens électoral, un neuvième d'une contribution personnelle et d'une patente, qui ne figurent qu'au nom de leur mère veuve :

« Attendu qu'aux termes des art. 7, § 3, et 10 de la loi communale, pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs de la commune d'Orp-le-Grand, l'on doit verser pour l'année 1866, au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, une somme s'élevant au moins à quinze francs, et de plus prouver qu'on a payé le même cens pour l'année antérieure ;

« Attendu qu'en admettant que les défendeurs en cassation justifient pour l'année 1866, comme le décide l'arrêté attaqué, du paiement du cens électoral requis, il n'en est pas de même pour 1865, les défendeurs devant, pour parfaire ce cens en cette année, s'attribuer chacun un neuvième de la contribution personnelle et de la patente qu'a payées leur mère, et pour lesquelles celle-ci est seule inscrite sur les rôles ;

« Attendu que cette inscription forme en faveur de cette dernière une présomption légale qu'elle possédait, en 1865, les bases de ces impôts ;

« Attendu que l'arrêté attaqué n'a rien constaté ni décidé de contraire à cette présomption ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en comptant aux quatre défendeurs, pour parfaire leur cens électoral, une quotité de la contribution personnelle et de la patente payées par leur mère en 1865, et en les maintenant ainsi sur la liste des électeurs communaux d'Orp-le-Grand, l'arrêté attaqué a expressément contrevenu aux art. 7, § 3, 8 et 10 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse.... » (Du 24 août 1866.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Defacqz, conseiller.

ÉLECTIONS. — PÈRE. — ENFANT MINEUR. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le père a le droit de compter, pour parfaire son cens, les contributions qui frappent les biens de son enfant mineur.

Est nulle la décision qui néglige de vérifier si l'impôt payé pour les biens d'un enfant mineur, ajouté à ce que le père paie personnellement, ne suffit pas pour parfaire le cens.

(PIETTE C. LAMBRECHTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant la députation permanente, le demandeur alléguait, ce qui n'était pas contesté et ce qui résulte d'ailleurs de l'acte de naissance de sa fille, que celle-ci n'a atteint sa majorité que le 15 avril 1866 ; que le demandeur avait donc le droit de s'attribuer la contribution qui frappe les biens de cette dernière, jusqu'au jour de sa majorité ;

« Attendu que l'arrêté attaqué a omis de vérifier si le chiffre de cette contribution, ajouté aux 13 fr. 87 cent. payés personnellement par le demandeur, suffisait pour compléter le cens ;

« Qu'elle a ainsi contrevenu à l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liége le 25 juillet 1866... » (Du 7 septembre 1866.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

ASSURANCE SUR LA VIE. — PÈRE. — HÉRITIERS. — ENFANTS A NAITRE. — SUCCESSION. — CESSION. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — SAISIE-ARRÊT. — INTERVENANT. — RESPONSABILITÉ. — INTÉRÊT.

L'assurance sur la vie constituée par un père au profit de ses héritiers, crée même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat, lequel ne peut tomber dans la succession du contractant qu'au cas du prédécès du gratifié ou de révocation.

La cession de semblable assurance par le contractant au profit de ses créanciers, n'est valable que pour le cas où elle est acceptée par tous ceux en faveur de qui elle est faite. Elle ne peut produire aucun effet à l'égard des quelques-uns qui l'ont souscrite.

La remise à ses créanciers de la police d'assurance, endossée en blanc, vaut mandat de vendre et de se payer sur le produit de la vente réalisée, mais ne peut, comme par un endossement régulier, opérer dessaisissement ou transfert de propriété.

Celui qui dans un procès aux fins de validité de saisie-arrêt, intervient pour surveiller et défendre conservatoirement ses droits, et se joint ainsi au saisissant pour demander la validité de cette saisie vis-à-vis de toutes les parties, ne doit pas, si la demande est rejetée, être déclaré responsable de la perte des intérêts du capital frappé d'indisponibilité. Cette responsabilité incombe entièrement au saisissant ; l'intervenant ne doit supporter que sa part dans les dépens.

(LE PHARE C. BAVAIS ET LA ROYALE BELGE.)

La cour a confirmé en ces termes le jugement du tribunal civil d'Anvers, que nous avons publié *supra*, p.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen des appelants :

« Attendu que le différend qui divise les parties est né au sujet de l'interprétation de la clause de la police d'assurance, intervenue le 23 juillet 1856, entre la société la Royale belge et Auguste-Jean Bavais, auteur des intimés, par laquelle ce dernier stipule que moyennant une prime de 1,280 francs, qu'il s'engage

à payer annuellement jusqu'à son décès à cette société, celle-ci paiera à son décès à ses héritiers une somme de 50,000 fr. ;

« Attendu que pour s'assurer quelle signification Bavais a voulu donner au mot *ses héritiers*, l'on doit se reporter à l'époque où cette police a été contractée et aux circonstances qui ont précédé et accompagné sa signature ;

« Attendu qu'antérieurement et lors de la signature de cette police, Bavais était directeur des sociétés le Phare et la Minerva ; qu'il exerçait le commerce et qu'il n'avait d'autre fortune que les émoluments que lui donnaient ses places de directeur et ce qu'il pouvait gagner par son commerce; qu'il était marié, que le 13 juillet 1856, il lui est né son premier enfant ; que dès le 18 du même mois, cinq jours après cette naissance, il proposa à la Société la Royale belge d'assurer sur sa vie à ses héritiers directs une somme de 50,000 fr. et que le 25 du même mois, huit jours plus tard, Bavais signa avec cette société la police dont il s'agit au procès, qui stipule le paiement par cette société d'une somme de 50,000 fr. à son décès à ses héritiers ;

« Attendu que si l'on considère le bonheur que devait procurer à Bavais la naissance de son premier enfant, le désir très-naturel de sa part de lui assurer une existence pour l'époque où il ne pourrait plus y pourvoir personnellement et l'espoir qu'il devait avoir qu'il lui en naîtrait d'autres, l'on doit admettre que le père de famille a uniquement pensé à l'enfant qui venait de naître et à ceux qui lui naîtraient plus tard, quand il a stipulé que les 50,000 fr. seraient payés à son décès à ses héritiers ;

« Attendu que cette interprétation est d'autant plus rationnelle que celui qui assure sa vie, songe ordinairement aux tierces personnes qui doivent lui survivre, et dont l'intérêt naturel aussi bien que l'affection lui commandent d'assurer l'existence ;

« Attendu que la position de fortune de Bavais devait nécessairement lui faire penser à l'avenir de l'enfant que venait de lui donner son épouse et à ceux qui pourraient lui naître dans la suite; qu'il a dû se préoccuper des moyens de leur assurer la subsistance après sa mort, qu'ils pourraient ne pas trouver dans son hérédité; qu'il est donc tout naturel que par ces mots « *ses héritiers* » il ait voulu et entendu désigner exclusivement les enfants qu'il délaisserait à son décès ;

« Attendu que rien ne fait supposer qu'en faisant cette stipulation dans la police d'assurance, Bavais ait eu l'intention de favoriser ses créanciers ou de subordonner le paiement de la somme de 50,000 fr. à son décès, à la condition que ses enfants, qui lui survivraient, acceptassent sa succession; que les circonstances ci-dessus déduites doivent faire admettre le contraire ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que dans l'intention de Bavais, la somme de 50,000 fr. doit être payée exclusivement à ceux de ses enfants qui lui survivront ;

« Attendu que pareille stipulation est valable en vertu de la disposition de l'art. 1121 du code civil : qu'en effet Bavais, en s'engageant à payer à partir du jour du contrat jusqu'à sa mort une prime annuelle, à condition qu'à son décès la Royale belge paierait à ceux de ses enfants qui lui survivraient la somme dont il s'agit, a réellement fait pour lui-même, en acquit de ses devoirs de père de famille, une stipulation à laquelle il a apposé une condition au profit d'un tiers; que c'est donc à tort que les appelants impugnent la validité de la police d'assurance ;

« Attendu que les appelants objectent que l'enfant, qui réclame le paiement de 50,000 fr. n'était ni née, ni même conçue le jour où la police d'assurance a été signée par Bavais et qu'ainsi, aux termes de l'art. 906 du code civil, elle était inhabile à recevoir la libéralité stipulée en sa faveur par la police d'assurance ;

« Attendu que l'enfant, dont la naissance a décidé Bavais à contracter la police d'assurance, est décédée le 23 octobre 1860 et ainsi avant lui ; que celle qui vient réclamer le paiement de la somme susdite et qui est intimée en la cause, n'est née que le 13 avril 1858 et ainsi postérieurement à la signature de la police ; qu'il est donc vrai que l'enfant intimée en cause, n'était pas conçue au jour où la police d'assurance a été contractée ; mais que cette circonstance ne rend pas cette enfant inhabile ou incapable de recevoir la libéralité stipulée en sa faveur par cette police ; qu'en effet, plusieurs dispositions du code civil permettent aux père et mère de faire directement des donations à leurs enfants à naître ou à leurs petits enfants à naître, et qu'il est un principe généralement admis en jurisprudence, que ce qu'on peut faire directement, on peut le faire indirectement ; que dès lors l'objection des appelants est non fondée ;

« Attendu que pour pouvoir réclamer le paiement en ses mains de la somme de 50,000 fr., la police dont il s'agit n'exige autre chose de l'enfant Bavais, intimée au procès, sinon qu'elle prouve qu'elle est enfant légitime de ce dernier; qu'elle existait à la mort de son père et qu'elle est comme telle seule appelée à sa succession par la loi, sauf les autres documents stipulés par la police ;

« Attendu que ces conditions ou qualités lui sont reconnues par les appelants ; que sous ce rapport donc encore l'objection des appelants est non fondée ;

« Sur le deuxième moyen des appelants :

« Attendu que les appelants objectent aussi que par une convention du 14 janvier 1860, prétendûment intervenue entre Bavais et ses créanciers, celui-ci a abandonné ou cédé à ces derniers la police d'assurance dont il s'agit au procès ; qu'il la leur a remise en réalité avec un endossement en blanc, et ils en tirent la conséquence que, dans l'intention de Bavais, la somme de 50,000 fr. était stipulée en faveur de sa succession et non de ses enfants ; que dans tous les cas il a voulu par la transmission de cette police à ses créanciers, ôter à ses héritiers le bénéfice de l'assurance et le faire passer entre les mains de ses créanciers ;

« Attendu que ces objections ne sont pas plus fondées que celles que la cour a déjà rencontrées ; qu'en effet, il est reconnu au procès que cette prétendue convention ne devait être exécutée que pour autant que tous les créanciers de Bavais l'eussent acceptée et signée, et qu'il est avéré que nombre d'entre eux ont refusé d'y adhérer et de l'approuver et, entr'autres, la société appelante le Phare ; qu'il n'y a donc pas lieu de discuter la valeur de la cession qui a été faite de la police d'assurance, par une convention restée en état de projet qui ne peut produire aucun effet ;

« Attendu que la remise par Bavais de cette police avec un endossement en blanc, en exécution d'une convention non réalisée entre les mains des commissaires désignés dans ce projet de convention, n'a pas non plus pu produire un effet qui puisse être opposé à l'enfant Bavais, par la raison que ces commissaires étaient dépourvus de tout pouvoir de la part des créanciers de Bavais pour agréer pareille cession ;

« Attendu qu'il s'ensuit, que de ces faits on ne peut pas tirer la conséquence que Bavais aurait voulu ôter à son enfant le bénéfice de cette assurance pour le faire passer entre les mains de ses créanciers ;

« Attendu que si Bavais avait voulu transférer à ses créanciers le bénéfice de cette police, la stipulation de l'art. 10 de cet acte lui en fournissait un moyen facile ; mais que, loin de désirer ce transfert, il a déclaré, par exploit de l'huissier Mahieu du 29 juillet 1863, enregistré, formellement réserver à sa fille le bénéfice de cette assurance ; d'où il suit que le deuxième moyen n'est fondé sous aucun rapport ;

« Sur le troisième moyen des appelants:

« Attendu que la demande introductive de l'instance a pour objet la validité de la saisie-arrêt pratiquée par la compagnie le Phare, et que cette demande est fondée sur ce que l'assurance du 25 juillet 1856 a été contractée par Bavais en faveur de son hérédité et non en faveur de son enfant, et sur ce que dans tous les cas, par une convention du 14 janvier 1860, Bavais a cédé le bénéfice de cette assurance à ses créanciers ;

« Attendu que dans leur troisième moyen, les appelants demandent pour la première fois en appel à prouver par témoins, qu'en contractant cette police d'assurance, Bavais a posé un acte en fraude des droits de ses créanciers, qui ne peut produire aucun effet et dont ils demandent que le bénéfice, cette preuve faite, leur soit adjugé par la cour ;

« Attendu qu'il s'ensuit que les conclusions prises par les appelants en première instance avaient pour objet la validité et le maintien de l'assurance dont il s'agit, en faveur des créanciers ; tandis qu'ils en demandent la nullité en appel aussi dans leur intérêt exclusif; d'où la conséquence que la demande, qui fait l'objet du troisième moyen des appelants, est une demande principale, essentiellement distincte de l'action introductive de l'instance et par conséquent nouvelle, présentée pour la première fois en appel et proscrite par l'art. 464 du code de procédure civile ;

« Sur le quatrième moyen des appelants :

« Attendu qu'à l'époque du 25 juillet 1856, date de la police d'assurance, Bavais jouissait de la libre disposition de ses biens, qu'il était directeur de deux compagnies d'assurance, jouissant à ce titre de traitements importants; qu'il devait donc être à même de payer de ses deniers la prime annuelle stipulée par ce contrat ; qu'il est vrai que les appelants prétendent que Bavais était à cette époque débiteur de la compagnie *le Phare* d'environ 7,000 francs, qui n'auraient pas été remboursés jusqu'à ce jour ; que les intimés dénient ce fait ; mais qu'en admettant qu'il soit prouvé, il ne s'ensuivrait pas que Bavais aurait payé la prime avec les deniers de ses créanciers et pour leur compte ;

« Attendu que la circonstance que les commissaires désignés par le projet de convention du 14 janvier 1860 auraient remboursé à Édouard Bavais la prime échue le 25 juillet 1860, par lui acquittée pour le compte de son frère et payé celle de 1861 et 1862, en exécution de cette convention, qui n'était pas définitive et obligatoire, et qui, partant, ne pouvait les constituer mandataires des créanciers d'Auguste-Jean Bavais, ne peut exercer

aucune influence dans la cause, ni attribuer aucun droit à ces derniers sur le bénéfice de ladite assurance ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le quatrième moyen des appelants est également non fondé ;

« En ce qui concerne la société *la Royale Belge :*

« Attendu qu'elle offre d'exécuter les engagements par elle contractés vis-à-vis d'Auguste-Jean Bavais conformément à la décision qui interviendra ; qu'il y a donc lieu de l'exempter de tous frais et de les mettre à la charge de la partie qui succombera ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu en son avis conforme, met l'appel au néant... » (Du 2 août 1866. — Pl. MMes Dolez père et Dolez fils c. Leclercq et Berden.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schaetzen.

MANDAT. — SALAIRE. — EXAGÉRATION. — CONVENTION. EXÉCUTION PARTIELLE. — RÉDUCTION.

Le salaire du mandataire doit être moins un lucre qu'une indemnité. En conséquence, la convention qui stipule un salaire exagéré est contraire à l'esprit de la loi qui a laissé à ce contrat son caractère de générosité, tout en permettant exceptionnellement la stipulation d'un salaire.

Il appartient au juge de réduire le salaire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié par le mandat.

Et ce malgré convention contraire et exécution partielle de la convention.

(MATHONET, BROUET, LAROSE ET COUVREUR C. RAHLENBEECK.)

Le jugement suivant rendu par le tribunal civil de Verviers, le 15 mars 1865, fait connaître les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que, dans une assemblée des créanciers de la maison Rahlenbeeck et compagnie, du 7 mars 1863, provoquée par le défendeur, les demandeurs ont reçu la mission d'examiner les livres et de vérifier la situation des affaires de la maison ; qu'ils firent leur rapport le 15 avril 1863, et qu'il intervint, le même jour, un arrangement amiable par lequel les créanciers acceptèrent 50 p. c. de leur créance et chargèrent le défendeur, pour assurer le paiement de ces 50 p. c., de réaliser son avoir mobilier sous la surveillance des demandeurs ;

« Attendu qu'il est d'usage, dans les circonstances où se trouvait le défendeur en 1863, de mettre à la charge du commerçant qui parvient à obtenir de ses créanciers un arrangement favorable, les frais nécessités par la liquidation et la réalisation de son actif ; que cet usage est du reste fondé sur l'équité et qu'il y aurait injustice à faire supporter ces frais par ceux qui consentent une réduction sur leurs créances et laissent leur débiteur à la tête de ses affaires ;

« Qu'au surplus, il semble résulter des faits qui se sont passés à la réunion du 15 avril 1863, que les demandeurs, en leur qualité de commissaires chargés de surveiller l'exécution de l'arrangement intervenu, ne recevaient pas un mandat gratuit et que le salaire de ce mandat serait payé par le défendeur ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que M. Herla, avoué licencié à Verviers, a été constitué par eux et par le défendeur, appréciateur amiable, à l'effet de fixer le montant des honoraires qui leur étaient dus ; que ledit M. Herla a émis l'avis que ces honoraires devaient être fixés à 18,000 francs ; que le défendeur aurait accepté ce chiffre et se serait formellement engagé à le payer ; qu'il aurait simplement fait observer qu'en acceptant les bases de l'opinion de M. Herla, ces honoraires ne devaient s'élever qu'à 15,000 francs, par suite d'une erreur commise par celui-ci ; qu'ayant reçu chacun 2,000 francs en novembre 1863, le défendeur a donné un commencement d'exécution à l'obligation qu'il avait contractée, et qu'ils concluent, par conséquent, au paiement des 12,000 francs qui restent dus, ou tout au moins de 9,000 francs, si l'on prend égard à la rectification faite par le défendeur ;

« Attendu que, si le code civil n'a pas adopté et n'a pas considéré la gratuité comme étant de l'essence du mandat, il n'en est pas moins vrai qu'il lui a laissé son caractère de générosité et qu'il a clairement exprimé cette pensée en posant en principe, dans l'art. 1986 du code civil, que le mandat est gratuit ; qu'en ajoutant immédiatement : s'il n'y a convention contraire, le législateur démontre que, si un salaire peut être convenu, ce n'est qu'à titre d'exception ; qu'ainsi la convention qui stipule un salaire exagéré est contraire à l'esprit de la loi, et que ce n'est pas contrevenir à l'art. 1134 qui veut « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties », que de réduire le salaire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié par le mandat ; qu'en effet, si l'on devait entendre la partie finale de l'art. 1986, en ce sens qu'il serait permis de fixer le salaire d'une manière arbitraire, il faudrait considérer la faculté laissée par la loi comme destructive du principe posé dans la première partie du même article, qui proclame la gratuité du mandat ; que tout ce que la loi a voulu autoriser, c'est, comme le dit l'art. 1999, la convention d'un salaire qui doit être moins un lucre qu'une indemnité, ainsi que l'énonçait Berlier dans l'exposé des motifs du titre du mandat ; que d'ailleurs une rétribution qui dépasse l'importance de la mission confiée cesse d'être un salaire et doit être considérée comme une obligation sans cause ;

« Attendu que la somme réclamée par les demandeurs est évidemment exagérée et que l'on en trouve la preuve irréfragable dans l'avis exprimé par Me Herla, dont on fait état néanmoins pour justifier la modération de la demande ; qu'en effet, il est d'abord incontestable et les demandeurs eux-mêmes reconnaissent, que Me Herla a basé ses calculs sur un chiffre erroné et que l'actif s'élevait à 622,000 francs et non à 842,036 francs, qui formaient le montant du passif ; que, d'un autre côté, il a procédé comme si les demandeurs étaient commissaires à la liquidation, chargés de réaliser eux-mêmes tout l'actif mobilier et immobilier du défendeur, alors que leur mission ne consistait que dans la surveillance de la réalisation de l'avoir mobilier que le défendeur devait faire lui-même ;

« Attendu que tout l'actif mobilier qui devait et pouvait être réalisé par le défendeur, c'est-à-dire abstraction faite d'objets mobiliers qui formaient le gage de certains créanciers, s'élevait à environ 284,000 francs ; qu'en admettant avec l'appréciation amiable qu'eu égard aux peines que les demandeurs se sont données pour établir un état exact de situation, il faille leur allouer 2 1/4 p. c. de l'actif, on arriverait seulement au chiffre d'honoraires de 6,390 francs ;

« Attendu que ces honoraires ne seraient encore dus, dans l'opinion de Me Herla, qu'à la condition que les demandeurs aient été chargés de la liquidation et qu'il ne faut pas oublier que leur mandat consistait simplement dans la surveillance de la réalisation par le défendeur de l'actif mobilier ; que néanmoins, en tenant compte des soins donnés aux affaires du défendeur, des services qu'ils ont pu lui rendre et des sacrifices de temps que l'accomplissement de leur mandat a pu leur coûter, on peut équitablement fixer leur salaire au chiffre de 6,390 francs pour solde ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs 390 francs pour solde des honoraires qui leur étaient dus en qualité de commissaires... »

Appel.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 3 août 1866. — Plaid. MMes Bury c. Sangke, du barreau de Bruxelles).

Observations. — Voir conforme : cassation belge, 17 janvier 1851 ; — Pasicrisie, 1, 314 ; — Bruxelles, 20 juin 1854 ; idem, 1855, p. 36 ; 23 février 1856, p. 142 ; 24 janvier 1860 et la note sur la question, publiée tome XXII, p. 587, à la suite d'un jugement du tribunal d'Anvers du 5 avril 1862.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Sanchez de Aguilar, vice-prés.

CHEMIN PUBLIC. — POSSESSION ACQUISITIVE. — DROIT RÉEL. EXCEPTION. — UT SINGULUS. — TABLEAU. — ATLAS. ENTRETIEN. — IMPOSITIONS. — SURVEILLANCE. — ACTE D'AUTORITÉ. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — UTILITÉ PUBLIQUE. — PASSAGE. — TITRES PARTICULIERS. — CADASTRE. — NOM SPÉCIAL. — OPSTAL. — RUELLE. — CHEMIN CAROSSABLE.

L'usage d'un chemin public est, comme tout autre droit réel, susceptible d'être acquis par la possession trentenaire.

L'habitant d'une commune poursuivi civilement pour s'être frayé un passage sur la propriété d'autrui, est recevable à soutenir, ut singulus, *sous forme d'exception, qu'il existe un chemin public à l'endroit où il a passé.*

Il lui incombe, en ce cas, de prouver le fondement de sa défense : reus excipiendo fit actor.

Il doit prouver, pour parvenir à ses fins, une possession trentenaire par le public, à titre de chemin public.

La possession, pour sortir ses effets, doit réunir toutes les conditions requises par l'art. 2229 *du code civil.*

Pour apprécier les caractères de la possession, il est essentiel d'examiner : Si le prétendu chemin est porté au tableau dressé en vertu du règlement provincial de 1820, *ou de l'atlas confectionné en suite de la loi du* 10 *avril* 1841;

S'il figure à la matricule des contributions foncières;

S'il est entretenu aux frais de la commune;

Si l'administration locale le réclame comme chemin public;

Si elle y a posé des actes de surveillance ou d'autorité;

Si le chemin a une utilité prononcée pour la généralité des habitants et pas seulement pour les propriétés adjacentes;

S'il a un nom spécial;

Si des énonciations réitérées, dans des actes publics ou privés, n'impriment pas à la possession un caractère indélébile de tolérance et de précarité.

Les indications cadastrales, alors surtout qu'elles sont en contradiction avec des documents spéciaux, tels que les tableaux et les atlas, n'ont point de force pour établir la banalité d'un chemin.

Le fait de passer sur un terrain laissé à l'abandon, ne constitue pas un acte de possession utile au profit du public, alors qu'à ce fait ne viennent pas se joindre des circonstances exclusives de la tolérance ou de la précarité.

Il en est de même du fait de mener paître des bestiaux sur un terrain vague où l'herbe pousse sans aucun acte de culture.

Par le mot opstal, *on désigne en flamand un terrain de ce genre.*

Par la qualification de ruelle, en flamand kaitze, *on ne comprend pas généralement un chemin public carossable.*

(MUSSCHE C. DECOSTER.)

Me DE GRONCKEL a exposé et résumé en ces termes les points de fait et de droit que ce litige présentait à résoudre :

Hubert Mussche, en son vivant bourgmestre de Hal, possédait à Hérinnes (Brabant), une propriété le *Winkelken*, ce qui signifie en français *Petit Coin*, propriété ainsi nommée parce qu'elle est comme perdue au milieu des champs, d'où une languette de terre en forme de promontoire la rattache à la rue *Kwade-Plas* et, plus loin, à une large voie militaire récemment pavée, qui fut construite par les Romains lors de l'invasion. Les géographes l'ont indiquée à tort sur les cartes routières sous le nom de chaussée Brunehault, mais le peuple l'appelle à bon droit *Chemin du Diable* ou *Duivels-weg*, parce que c'est par là que l'étranger est venu dans le pays.

Le litige entre Mussche et Decoster consistait à savoir si la languette de terre dont nous venons de parler, constituait une décharge privée du *Winkelken* ou bien un chemin, une rue ou une dépendance quelconque du domaine communal.

L'église d'Enghien avait, à proximité, un terrain pour l'exploitation duquel son fermier, Decoster, se servait parfois de la languette de terre que Mussche prétendait être exempte de toute servitude ou droit de passage. L'église, en prouvant la jouissance d'un pareil droit pendant trente ans avant l'introduction du code Napoléon (1804) aurait pu en demander la consécration au profit de son fonds dominant sur la languette comme fonds servant (BELG. JUD., t. XVIII, p. 1034, Stevens c. Wielandt); elle pouvait, si elle avait préféré suivre cette marche, invoquer une simple possession trentenaire, en soutenant que son terrain était enclavé ; mais elle prit un autre parti, elle chargea son locataire Decoster d'opposer, en sa qualité de citoyen d'Hérinnes, les droits de la commune et de prétendre, *ut singulus*, que le passage contesté n'était autre chose qu'un chemin public à l'égal de tout autre porté à l'atlas. (Voir le jugement interlocutoire, BELG. JUD., t. XX, p. 854.)

Ce système offrait l'avantage d'affranchir le conseil de fabrique de la preuve devenue extrêmement difficile, sinon impossible, de l'exercice d'une servitude pendant trente ans avant le commencement du siècle (1804) et, dans la seconde hypothèse, de dispenser le conseil d'aborder la question épineuse de l'enclave et toutes autres qui s'y rattachent.

Mais par contre, en suivant le mode adopté, le prétendant droit au passage avait à établir dans le chef des habitants d'Hérinnes une possession trentenaire de la languette de terrain, *nec vi, nec clam, nec precario*, avec l'intention d'en user comme d'un chemin public : *servitute usus non videtur nisi qui suo jure uti se credidit.*

Le mode d'acquisition d'un droit de passage par le fait d'aller et de venir sur un fonds rural déterminé, en cela en opposition avec le texte de l'art. 691 du code civil, n'a été admis par la jurisprudence qu'après bien des hésitations. Les principales difficultés ont été exposées savamment dans les considérants suivants d'un jugement du tribunal de Gand, rendu sous la présidence de M. LELIÈVRE, en date du 26 février 1855 :

« .... Quant au moyen consistant à soutenir qu'un chemin ou passage public peut être établi par la prescription trentenaire, et ne saurait être assimilé à une servitude discontinue de simple passage :

« Attendu que si, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence, on peut acquérir un chemin public au moyen de la prescription, c'est parce qu'en thèse générale on entend par chemin public celui dont le sol même appartient au public, *viam publicam esse dicimus cujus etiam solum publicum est. L.* 2, § 21, D., *Ne quid in loco publico*, en sorte que c'est la propriété du sol et non un droit incorporel de passage, qui est ici l'objet de la prescription et que l'art. 691 du code civil, consacrant l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, doit être alors sans application ;

« Attendu que dans ce cas même, la seule circonstance qu'un chemin aurait été pratiqué par le public pendant trente ans, a toujours été considérée comme insuffisante pour opérer la prescription acquisitive d'un chemin public ; qu'en effet, il est difficile de comprendre comment le fait seul de passer, insuffisant pour caractériser une possession capable de faire acquérir une simple servitude de passage au moyen de la prescription, réunirait toutes les conditions d'une possession requise pour transmettre par ce moyen, la propriété même d'un chemin; que les vices de discontinuité, de précarité et de tolérance, dont est entaché le fait de passage, ayant suffi pour rendre imprescriptible la servitude discontinue du droit de passage, ce fait, quelque répété qu'il fût et quelque fût le nombre des personnes qui l'auraient posé, changerait de nature, alors qu'il s'agit d'acquérir non un simple démembrement de la propriété (une servitude), mais la propriété entière (arrêt de la cour de Gand en date du 20 juin 1843);

« Qu'il faut donc d'autres actes plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance, de toute idée de propriété privée, pour établir la prescription acquisitive de la propriété du sol d'un chemin, dans le chef d'une commune ; il faut que cette possession s'annonce par des signes non équivoques, il faut de la part de la commune quelqu'acte d'appropriation, en contradiction avec le propriétaire du fonds. »

Quelques-uns de ces motifs sont énergiquement combattus dans un arrêt de la cour de Liége, du 12 juillet 1861, rapporté dans la PASICRISIE, 1863, p. 74.

« Les faits, y est-il dit, tels qu'ils sont mentionnés en tête du « présent arrêt, démontrent l'existence d'un sentier communal « et non un simple passage, tel que les particuliers l'exercent « d'héritage à héritage.

« Sous ce premier rapport et à supposer qu'il faille ranger les « sentiers communaux traversant des héritages privés au nombre « des servitudes, au moins est-il douteux qu'il faille les ranger « au nombre des servitudes discontinues comme les simples « passages exercés par des particuliers dans l'intérêt de leurs « fonds sur des voisins.

« Le passage d'un particulier ne se révèle, dans nombre de « cas, que par des faits plus ou moins isolés, et peut maintes « fois s'expliquer par une tolérance de bon voisinage, tandis, au « contraire, que le passage permanent du public sur une voie « tracée présente un caractère de continuité qui différentie es- « sentiellement cet acte et même exclut l'idée d'une tolérance « qui aurait lieu au profit de toute espèce de personnes connues « ou inconnues.

« Indépendamment de ces raisons puisées dans l'esprit de la « loi, il en est d'autres puisées dans son texte, comme dans les « principes généraux du droit, qui ne permettent pas de donner « à l'art. 691 cette portée excessive.

« L'article, en effet, constitue une exception à cette règle gé- « nérale consignée dans les art. 2219 et 2262, que la prescrip- « tion est un moyen d'acquérir et qu'en toutes matières le béné- « fice de la prescription est obtenu par le laps de trente ans.

« Ainsi, la disposition étant exceptionnelle, doit se renfermer « dans son unique objet et ne peut, en conséquence, recevoir « application qu'aux servitudes proprement dites; aux termes de « l'art. 637, il n'y a de véritable servitude qu'autant qu'il y ait un « fonds dominant et un fonds servant, et à moins de forcer les « termes de cet article, on ne peut trouver de fonds dominant, « relativement à un chemin communal, ouvert à tout le monde, « aux étrangers comme aux régnicoles.

« L'objet direct et essentiel d'un tel chemin est le passage des « personnes, sans que la circonstance que les personnes possè- « dent ou ne possèdent pas des héritages, puisse être prise en « considération. »

Le tribunal de Bruxelles, 4e chambre, en cause de Scheers (Belg. Jud., t. XXIII, p. 760), a maintenu le principe qu'à côté du fait de passer, la fréquentation par le public d'un endroit déterminé comme chemin, il faut un acte quelconque émanant de la commune en qualité de corps constitué et dénotant d'une manière non équivoque l'intention de comprendre le chemin litigieux au nombre des voies de communication vicinales; mais l'opinion de ce tribunal diffère essentiellement de celle émise par le tribunal de Gand, sous ce rapport que, d'après ce dernier, le sol servant d'assiette à la voie de communication est lui-même l'objet de la prescription et devient propriété communale; à Bruxelles, au contraire, on décide que le droit de passer peut être acquis, comme tel, au nom et au profit du public, étant un droit réel, un démembrement de la propriété, un *jus in re*.

Et en effet, grand nombre de chemins vicinaux appartiennent, quant au sol, aux riverains, comme il est démontré à l'évidence dans un arrêt de la cour de Gand, en date du 1er juillet 1863 (Belgique Judiciaire, XXI, 1060). Tous les sentiers, presque sans exception, sont dans ce cas; aussi doit-on s'étonner que, sous ce rapport du moins, la loi de 1841 n'ait fait expressément aucune distinction entre les sentiers et les rues ou chemins proprement dits. On pourrait conclure de ce qui précède, que pour les chemins dont le sol appartient aux riverains et l'usage au public, il existe une espèce de *condominium*, à l'instar des cimetières qui, eux aussi, sont susceptibles d'être la propriété d'une fabrique d'église, mais avec une destination spéciale y attachée et qui rend la qualité de propriétaire quasi-illusoire, comme on peut le voir dans la célèbre contestation soulevée par Me Masson de Verviers, en cause de la ville de Stavelot contre la fabrique d'église et résolue par un arrêt de cassation, en date du 27 février 1864 (Belg. Jud., XXII, 391, 1494).

La question de la défense à assumer par des particuliers, des droits inhérents à la commune a également donné lieu à d'interminables discussions. L'art. 150 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du « conseil communal, ester en justice au nom de la com- « mune, moyennant l'autorisation de la députation per- « manente du conseil provincial, en offrant sous caution « de se charger personnellement des frais du procès, et « de répondre des condamnations qui seraient pronon- « cées.

« La commune ne pourra transiger sur le procès sans « l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi « l'action en son nom.

« La députation permanente est juge de la suffisance de « la caution.

« En cas de refus, le recours est ouvert auprès du roi. »

C'est là la règle; mais à côté de cette disposition, la pratique en a créée et la jurisprudence en a sanctionnée une autre, qui autorise chaque citoyen, *ut singulus*, à se substituer à sa commune pour faire valoir les droits de celle-ci.

A cette occasion on lira avec intérêt l'extrait suivant d'un jugement rendu en 1865 par M. Van Ham, alors juge de paix à Lennick, aujourd'hui à Ixelles, en cause Devroede c. Devroede :

« Attendu que, s'il est vrai que chacun des habitants ou propriétaires d'une commune peut exercer, *ut singuli*, les droits et actions appartenant à la commune, c'est à la condition : 1° que le droit de la commune soit certain et incontesté, c'est-à-dire qu'on conteste seulement à l'habitant qui réclame, un droit individuel sur une chose reconnue communale; 2° que l'habitant qui réclame ait un intérêt direct, un intérêt sérieux;

« Attendu que cette règle, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, est évidemment conforme aux principes généraux du droit et à la saine raison;

« Qu'en effet, s'il pouvait être injuste de défendre à un propriétaire, froissé dans ses intérêts, d'agir directement lorsque l'administration communale s'abstient par négligence ou par tout autre motif illégitime, il serait dangereux d'accorder ce droit à chaque habitant ou propriétaire en dehors des conditions précitées;

« S'il n'en était pas ainsi, si chacun pouvait agir *ut singuli*, en tous cas où il le jugerait convenable, sans restriction, il en résulterait les conséquences les plus funestes;

« D'une part, ce système conduirait infailliblement à la ruine et à la division parmi les habitants qui, lorsqu'il existe entre eux quelque dissentiment personnel ou de famille, ainsi qu'il arrive malheureusement trop souvent dans nos campagnes, n'auraient pas de peine à trouver quelque prétexte de droit communal lésé pour intenter les uns contre les autres des procès, n'ayant au fond d'autre but que de satisfaire leur inimitié;

« D'autre part, ce système porterait une vive atteinte aux prérogatives de l'autorité administrative, et paralyserait considérablement son action. L'administration communale finirait par abandonner toute initiative et par négliger les intérêts généraux qui lui sont confiés pour laisser agir chacun des particuliers à son gré, ce qui amènerait nécessairemet le désordre administratif le plus complet. »

Il ne nous reste qu'à dire quelques mots concernant la pertinence des faits dans des procès de l'espèce.

Pour posséder utilement, il ne suffit pas de passer sans encombre sur un de ces terrains vagues et abandonnés en apparence, désignés, en Hainaut, sous le nom de *sart* ou *bruyère* et, en Flandre, de *dries*, *plein*, *opstal*, ni sur un chemin privé; la tolérance est présumée comme corollaire de cette autre présomption légale, la liberté des héritages; il faut en dire autant du simple fait de passage : il est permis aux indigents à la campagne de mener paître leur vache indistinctement le long des chemins et fossés, n'importe qui en est propriétaire. Les pauvres gens, en agissant ainsi, n'ont jamais songé à prescrire un droit quelconque ni pour eux ni pour autrui; l'herbe qu'ils utilisent, s'ils ne la faisaient pas brouter par leur bétail, serait perdue pour tout le monde : *Quod tibi non nocet et aliis prodest facile concedendum*, voilà le seul principe qu'ils invoquent.

Les termes génériques *dries*, *plein*, *opstal*, employés par les témoins dans les enquêtes entre Mussche et Decoster, servent indifféremment dans les pays flamands, à désigner des terrains vagues appartenant au domaine ou à des particuliers et s'appliquent, dans la plupart des cas, à des excédents d'anciennes routes sauf le mot *opstal*, par lequel on comprend un lieu de repos où les voyageurs et les pélerins d'autrefois, à défaut d'auberges et d'hôtelleries, dressaient leurs tentes pour y passer la nuit. De là la locution *zijnen opstal houden*, avoir son refuge, camper quelque part.

Le mot *ruelle*, quoique étant le diminutif de rue, ne renferme pas nécessairement l'idée de publicité ou de banalité. « Dégagement d'une grande rue par où les charrois « ne peuvent passer » dit le dictionnaire de Trévoux, et pour mieux préciser, il ajoute le synonyme latin : *Angiportus*, cul de sac, en opposition avec *quadrivium*, carrefour, comme on peut s'en convaincre par ces deux vers, le premier d'Horace, le second de Juvénal :

« Flebis in solo levis angiportu.... »
« Nonne libet medio ceras implere capaces »
« Quadrivio ? »

Les témoins dans la cause, en conformité avec ce qui précède, ont traduit « ruelle » par *kaitze* dont le verbe *kaitzen* signifie chasser devant soi et indique par l'emploi, par la destination même l'*actus* du droit romain, opposé à *iter* qui dit moins et à *via* qui dit plus, les comprenant l'un

et l'autre (1). *Kaitze* est un diminutif de *drève*, avenue, terme usité dans l'ancien Brabant-wallon et certaines parties du nord de la France. *Drève* dérive de *dreef*, substantif flamand ayant pour verbe *drijven*, qui signifie conduire, mener; par exemple : *schaapdrijver*, conducteur de moutons ou berger.

Le tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant acte du 11 juin 1832, devant Vanderlinden, notaire, de résidence à Hal, les époux Jacqueminot ont vendu à l'auteur du demandeur « une partie de « terre avec une *ruelle* donnant sur la rue nommé le *Winkelken*, « tenant du midi avec le chemin, le fossé et la ruelle aux héritiers « de François Thiebaut et à Jean Paternoster; »

« Attendu que les époux Jacqueminot tenaient leurs droits de Paulée, qui, à son tour, avait acquis les mêmes biens des administrateurs du département de la Dyle, suivant procès-verbal du 15 nivôse an V, lesdits administrateurs agissant en exécution de la loi du 16 brumaire an V, vis-à-vis des biens des ci-devant Chartreux d'Hérinnes, en Brabant;

« Attendu que l'action du demandeur trouve dans ces titres sa justification;

« Attendu que, pour repousser cette action, le défendeur soutient que la ruelle dont il s'agit est devenue un chemin public par suite de prescription acquisitive du droit réel d'usage de ce chemin, au profit de la généralité des citoyens;

« Attendu que ce tribunal, inhérent dans une jurisprudence aujourd'hui constante, a reconnu que l'usage d'un chemin public est, comme tout autre droit réel, susceptible d'être acquis par possession trentenaire et, en conséquence, a admis le défendeur en termes d'exception, à prouver par toutes voies de droit les faits par lui posés qui, pris dans leur ensemble, pouvaient, s'ils étaient établis, amener la démonstration de ce qui était allégué;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si le défendeur a satisfait au prescrit dudit jugement en manière telle qu'il faille reconnaître que la possession vantée au profit du public réunit toutes les conditions requises par l'art. 2229 du code civil pour pouvoir opérer utilement, et que cette possession ainsi caractérisée s'est prolongée pendant trente années au moins avant la date de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que la ruelle litigieuse n'a été portée ni au tableau des chemins publics dressé en exécution du règlement provincial approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820, ni à l'atlas des chemins vicinaux dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841; que de la correspondance administrative entre la commune d'Hérinnes et le gouverneur de la province de Brabant au sujet d'une réclamation adressée à ce fonctionnaire par le conseil de fabrique de l'église d'Enghien, propriétaire de la terre occupée par le défendeur, relativement aux faits qui font l'objet de l'instance actuelle, il résulte que l'administration communale d'Hérinnes estime que le public n'a aucun droit à l'usage de la ruelle; que cette administration affirme « que personne ne réclame cet usage à titre de « droit et que, dans son opinion, il ne s'agit ici que d'un chemin « de décharge, propriété privée du demandeur, sur laquelle il « se peut que la fabrique de l'église d'Enghien ait un droit par- « ticulier de passage; » que telle est aussi l'appréciation du commissaire voyer du deuxième district de la province; que cet agent consulté n'a pu qu'approuver la conduite de la commune, et qu'entendu comme témoin dans l'enquête contraire, il n'a pas hésité un instant à affirmer péremptoirement que le terrain litigieux qu'il venait de visiter n'avait aucun des caractères d'un chemin public, déduisant à l'appui de son affirmation ses motifs de conviction;

« Attendu que le principal de ces motifs, c'est l'absence de l'utilité de la ruelle pour le public; qu'en effet, cette ruelle quoique mettant en communication le chemin vicinal n° 102*bis* avec le sentier vicinal n° 30, ne relie pas des agglomérations d'habitations, ne tend pas à abréger la route à parcourir pour se rendre d'un lieu à un autre, et ne peut servir, en réalité, qu'à titre de chemin d'exploitation pour les parcelles de la section B du cadastre n°s 165, 193, 196 et 197, propriétés de Paternoster, du demandeur, de la fabrique de l'église d'Enghien et de Cuvelier; que les n°s 165, 196 et 197, appartenant à des tiers, n'ont même pas un besoin absolu de ce chemin, puisque ces parcelles communiquent soit avec le sentier n° 30 en partie carossable aux dires des témoins entendus, soit avec le chemin n° 102*bis* accessible sur toute son étendue aux chevaux et aux voitures;

« Attendu, de plus, qu'il n'apparait dans la cause d'aucun fait d'entretien ou autres posés par la commune sur le chemin en question;

« Attendu que déjà par acte du 21 octobre 1788 relaté au procès-verbal d'adjudication du 13 nivôse an V, Monthuron, receveur des Chartreux, avait donné en bail à Denis Langhendries la ruelle appelée *Kwaden-Plas* avec vingt-deux autres parties de terre; qu'en 1826, le 14 février, par acte dûment enregistré devant Hallez, notaire, à Waterloo, Guillaume Langhendries, fils du précédent, a pris en location, de Paulée, ces mêmes biens, y compris la ruelle, déclarant suffisamment connaître les biens loués pour les avoir cultivés depuis longtemps; que ce dernier bail se trouvait encore en voie d'exécution, lorsqu'en 1832, l'auteur du demandeur fit l'acquisition de la terre dite le *Winkelke* « avec sa « ruelle; » que depuis, cette ruelle a été successivement affermée jusqu'à ce jour par le demandeur ou ses auteurs à Deville, à Paternoster et à Cuvelier;

« Attendu que les enquêtes révèlent que du temps de Langhendries la ruelle ne servait qu'à mettre le *Winkelke* en communication avec d'autres biens exploités par ce fermier; que depuis, Deville, Paternoster et Cuvelier y ont mené paître leurs bestiaux, en ont fauché l'herbe et, plus tard, l'ont livrée à la culture; que cet état successif de choses explique la déposition de certains témoins qui déclarent n'avoir jamais remarqué de culture en cet endroit ou n'en avoir observé que dans ces derniers temps;

« Attendu qu'en présence d'une volonté aussi persistante et aussi manifestement signalée de la part du demandeur et de ses auteurs de vouloir se maintenir dans la possession et dans la propriété de la ruelle, il est impossible de s'arrêter à l'appréciation des témoins qui donnent à ce chemin la qualification de chemin public;

« Attendu que cette appréciation, au surplus, est bien loin d'être générale; qu'elle est, au contraire, formellement contredite par d'autres témoins tout aussi dignes de foi et dont quelques-uns même, tels que le premier et dix-neuvième témoins de l'enquête contraire, sont par leur profession et leurs aptitudes spéciales, plus en position que qui que ce soit de donner un avis utile sur la question;

« Attendu que l'opinion des témoins invoquée par le défendeur à l'appui du septième fait par lui posé, qui est le fait capital du procès, se fonde uniquement sur des faits de passage et de pacage; qu'il est à observer que ces faits, du reste peu fréquents, s'exerçaient sur un terrain d'abord exclusivement destiné à la décharge et à l'exploitation du *Winkelke*, abandonné ensuite à l'état de nature (*garzeplyn, opstal*), et puis, durant dix-huit ans environ, imparfaitement cultivé; que ce sont là des faits équivoques et non continus de possession; qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le demandeur et ses auteurs ont constamment mis obstacle aux faits révélés par les témoignages dont s'étaye le défendeur, tantôt en relevant le terrain, tantôt en y creusant des fossés, tantôt en y déposant des branches; qu'il n'y a donc pas eu de possession paisible;

« Attendu qu'indépendamment de tout ce qui précède, le demandeur a fait aborner la ruelle à ses deux extrémités, il y a une vingtaine d'années, du côté du chemin n° 102*bis*, en présence du cinquième et du septième témoins de l'enquête contraire et de Paternoster, son locataire, et plus tard, en 1855, du côté du sentier n° 30, en présence du deuxième témoin de la même enquête;

« Que les bornes du côté du chemin n° 102*bis* existent encore à ce jour et que si les autres ont été enlevées, c'est que le témoin Huart, doyen de l'église d'Enghien, a été désavoué par son conseil de fabrique, non parce qu'il s'agissait d'un chemin public, mais parce que, comme le rapporte De Lulle, commissaire-voyer du Hainaut, les bornes avaient été placées de manière à donner au demandeur la propriété de la haie qui se trouve en cet endroit, le long de la parcelle n° 196, tandis que la fabrique de l'église d'Enghien et son locataire, ici défendeur, prétendaient que cette haie faisait partie de ladite parcelle;

« Attendu que le cadastre dont le défendeur se prévaut n'a pour but que la plus juste répartition possible de l'impôt foncier (voir le préambule de l'arrêté royal du 30 septembre 1814) et que ses indications, quant à la nature des chemins, en admettant même qu'elles soient telles que le défendeur le prétend, ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les énonciations formelles et précises des documents spéciaux, tels que le tableau dressé en exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1820 et l'atlas des chemins vicinaux fait en conformité de la loi du 10 avril 1841;

« Qu'il ne faut donc pas s'arrêter à la déposition du témoin De Lulle, uniquement basée sur des déductions tirées du plan

---

(1) « Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum « agendi vel vehiculum. »

« Actus est jus agendi vel jumentum vel vehiculum. »

« Via est jus eundi et agendi et ambulandi; nam et iter et « actum in se continet via. »

cadastral, pas plus qu'à cette circonstance qu'il paraît que par suite d'une erreur, le terrain dont il s'agit n'a, jusqu'à ce jour, été soumis à aucun impôt;

« Que le témoin De Lulle lui-même, quoiqu'il en dise dans l'enquête, a si peu considéré « la ruelle comme chemin public, » que, le 4 décembre 1856, il a invité le demandeur, au nom de la fabrique, à un nouveau bornage entre la terre de l'église d'Enghien, occupée par le défendeur Decoster, et la ruelle considérée à cette occasion comme propriété du demandeur;

« Attendu que si cette ruelle est désignée dans certains documents de la cause et par certains témoins sous le nom de *Kwaede Plas*, cette dénomination à elle seule est insuffisante pour lui donner le caractère de chemin public;

« Qu'il conste, du reste, d'un acte dûment enregistré, dressé par Bruneau, notaire, à Enghien, en date du 1er septembre 1858, que toute la localité porte le même nom, puisque la terre nº 197, formant l'angle de cette ruelle et du chemin nº 102*bis* y est renseignée comme étant située sous Hérinnes au lieu dit *Kwaeden placts*, et, de plus, comme touchant à une *avenue de campagne* (la ruelle); que le témoin Laghendries, actuellement secrétaire communal d'Hérinnes, premier témoin de l'enquête directe, donne le nom de *Kwaede placts* au chemin nº 102*bis*; que d'autres témoins, le septième, le douzième et le dix-septième de l'enquête contraire, appellent cette ruelle *ruelle de la terre du Winkelle* ou *ruelle Langhendries*, du nom de l'ancien occupant;

« Et, enfin, que la fabrique de l'église d'Enghien, alors qu'il s'agissait de la possession de la haie bordant « la ruelle, » qualifia celle-ci, dans un exploit dûment enregistré, du 4 mars 1859, signifié au demandeur, non pas de chemin public sous le nom de *Kwaede placts*, mais de simple « chemin de décharge; »

« Attendu que, fût-il établi que la terre occupée par le défendeur sans l'existence à titre de chemin public de la ruelle, se trouverait dépourvue d'issue pour y arriver avec chevaux et chariots, cette circonstance prise isolément ne pourrait changer le caractère de ce terrain; que le tribunal, en effet, n'a reconnu la pertinence de ce dernier fait qu'au point de vue de l'usage public de la ruelle en combinant ce fait avec ceux qui le précèdent, et nullement au point de vue d'un droit privé de passage à titre d'enclave qui pourrait appartenir au propriétaire du sol du nº 196;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que le défendeur n'a pas justifié d'une possession utile dans le chef du public du droit d'usage de la ruelle litigieuse, et qu'il doit dès lors succomber dans ses moyens d'exception comme dans sa demande reconventionnelle;

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice matériel appréciable;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de son moyen d'exception tiré de la prescription acquisitive d'un droit d'usage de la ruelle dont il s'agit, au profit de la généralité des citoyens, et de sa demande reconventionnelle; et faisant droit sur l'action du demandeur, dit que le défendeur n'est pas fondé à passer sur le terrain, propriété du demandeur, à titre de l'usage public de ce terrain; déclare le demandeur non fondé en sa demande de dommages-intérêts; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 13 avril 1864. — Pl. MMes DE GRONCKEL c. QUAIRIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gerlache, 1er présid.

ACTION CIVILE. — BILLETS SOUSTRAITS. — INTÉRÊT. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui poursuivi en paiement de billets extorqués, a fait déclarer par la justice civile le demandeur non fondé à s'en prévaloir et l'a fait condamner à les restituer, peut encore se porter partie civile dans la poursuite criminelle motivée par les mêmes faits.

(LOEWEL ET WEIL C. LES ÉPOUX SIRJACQ, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 26 juillet 1866, en tant qu'il confirme le premier jugement du 28 juin 1866 qui, écartant l'opposition des prévenus, reçoit les époux Sirjacq à se constituer partie civile :

« Considérant que les demandeurs en cassation, Loewel et Weil, étaient poursuivis correctionnellement sous l'inculpation d'avoir soustrait frauduleusement deux billets à ordre au préjudice de l'épouse Sirjacq;

« Que l'intervention, à titre de partie civile des époux Sirjacq dans cette instance, avait pour but, comme le jugement le constate, d'obtenir la réparation du dommage causé par le délit imputé aux prévenus;

« Considérant que l'objet de cette demande était entièrement différent de l'objet des condamnations prononcées par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, le 6 janvier 1866, jugement auquel d'ailleurs, Salomon Weil, l'un des demandeurs en cassation, n'a nullement été partie;

« Qu'en effet, ce jugement se borne à déclarer le demandeur Loewel non fondé dans son action à fin de paiement desdits billets à ordre et à le condamner à restituer ces effets aux époux Sirjacq; qu'il n'a pas statué et n'avait pas à statuer sur des dommages et intérêts qui alors n'étaient pas réclamés;

« Considérant qu'il suit de là que la partie civile ne pouvait être repoussée de l'instance correctionnelle, soit par l'exception de chose jugée, soit par la règle *non bis in idem*;

« Sur le pourvoi, en tant qu'il attaque dans l'arrêt le maintien des condamnations prononcées par le deuxième jugement dudit jour 28 juin 1866 :

« Considérant que la peine appliquée aux prévenus, est celle que la loi décerne contre le délit dont ils sont déclarés convaincus; que de ce chef, l'arrêt attaqué est donc irréprochable;

« Considérant, en ce qui touche l'action civile, que la cour d'appel, en adoptant les motifs du premier juge, reconnaît que la somme allouée à la partie civile pour ses dommages et intérêts n'est que la juste réparation du préjudice que le délit lui avait causé;

« Considérant que l'arrêt est justifié en fait par cette décision que le pourvoi ne peut atteindre, comme il l'est en droit, par l'art. 1382 du code civil et les art. 2 et 3 du code d'instruction criminelle;

« Considérant enfin que la procédure est régulière et que l'accomplissement des formalités prescrites est dûment constaté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DEFACQZ et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 août 1866.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gerlache, 1er présid.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LIBERTÉ D'INDUSTRIE. PATENTE.

Les ordonnances de police municipale peuvent réglementer l'exercice d'une industrie que la loi déclare patentable, mais elles ne peuvent l'interdire absolument.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. BATSLEER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 1er du règlement communal de la ville d'Anvers du 29 novembre 1862, en ce que le jugement attaqué a refusé de faire l'application de cette disposition à la défenderesse, bien que celle-ci y eut contrevenu en colportant du genièvre à Anvers, les 12 et 13 avril 1866 :

« Vu ledit article portant : « A dater du 1er janvier prochain, « tout colportage en ville de genièvre et autres boissons alcoo- « liques est interdit; »

« Considérant qu'il appert du jugement attaqué que, lorsque les prétendues contraventions ont été constatées à la charge de la défenderesse, celle-ci avait une patente de débitante colporteuse indigène de genièvre, profession qui rentre sous l'application des art. 4 et 12 de la loi du 1er décembre 1849, combinés avec l'art. 1 § 6 de la loi du 18 juin 1842;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, toute personne munie d'une patente a le droit d'exercer le commerce, profession, métier, industrie et débit y mentionnés, partout où elle le juge convenable, sauf à se conformer dans cet exercice aux règlements de police générale et locale;

« Considérant, d'autre part, que l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, en donnant aux conseils communaux le pouvoir de faire des ordonnances de police communale, statue qu'elles ne peuvent être contraires aux lois;

« Considérant que, d'après le préambule du règlement du 29 novembre 1862, le conseil communal d'Anvers a voulu faire cesser les désordres auxquels donne lieu, y est-il dit, le colportage du genièvre et autre boissons alcooliques; mais qu'au lieu

de tacher d'atteindre ce but en se renfermant dans les limites tracées par l'art. 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de soumettre l'exercice du débit desdites boissons à des mesures de police locale, il l'a interdit d'une manière absolue dans toute l'étendue du territoire de la ville d'Anvers ;

« Considérant qu'une pareille interdiction ne saurait se concilier avec l'exécution des lois sur les patentes, et excède évidemment les attributions des autorités communales ;

« Que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à la défenderesse le règlement communal d'Anvers du 29 novembre 1862, n'a fait qu'obéir à l'art. 107 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CRASSIER et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 août 1866.)

OBSERVATION. — La cour a rendu le même jour six autres arrêts identiques.

Bibliographie.

Du délit de presse, par M. GUSTAVE DUCHAINE. — Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1866.

La Constitution a accordé aux délits de la presse des priviléges particuliers : immunité des complices, poursuite de l'auteur seul, quand il est connu et domicilié, juridiction du jury ; mais notre pacte fondamental n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « délit de presse. »

De là trois systèmes en présence :

Le premier range parmi les délits de presse les seuls délits d'opinion commis à l'aide de la presse.

Le second considère comme délits de presse toutes les infractions quelconques au décret « sur la presse », du 20 juillet 1831.

Le troisième enfin n'hésite pas à déclarer délits de presse tous délits quelconques dont la presse est l'instrument.

Tandis que le refus d'insertion de réponse, l'omission du nom d'imprimeur d'un journal passent à travers les mailles du premier système pour échapper au jury, le second système attribue au tribunal correctionnel la connaissance des omissions de noms d'imprimeur sur tout écrit quelconque, etc. ; le troisième système, au contraire, ne laisse plus de prise à l'équivoque et le jury est pour lui le souverain appréciateur du caractère délictueux de toutes les infractions commises par la presse, cet instrument si utile de progrès et de propagation des idées.

Ce système, qui est de beaucoup le plus libéral, a été adopté et chaudement défendu par M. DUCHAINE, dans une thèse qu'il a soutenue avec succès devant l'Université de Bruxelles et qui, après un brillant débat, a valu à son auteur le titre de docteur agrégé à la faculté de droit.

La presse périodique, intéressée à la question, ne pouvait manquer de prendre part à la discussion, prolongée au-delà de l'enceinte universitaire : nous avons lu, en effet, dans l'*Indépendance* et l'*Echo du Parlement* des appréciations en tous points favorables au système de M. DUCHAINE.

La BELGIQUE JUDICIAIRE n'hésite pas à se joindre aux éloges qu'ont valus à l'auteur les idées généreuses qu'il a préconisées et le talent mis par lui à la défense de sa belle thèse ; nous aussi, nous nous déclarons heureux de voir les études universitaires développer dans la jeunesse studieuse du barreau ce saint amour de nos grandes libertés, et nous ne pouvons assez engager le public éclairé à se procurer l'intéressante lecture de l'œuvre de M. DUCHAINE.

Mais en nous associant aux journaux quotidiens et en complimentant M. DUCHAINE pour le fond et pour la forme de son étude, pouvons-nous nous ranger à son avis et ne devons-nous pas nous borner à considérer son opinion comme une thèse digne peut-être des méditations des législateurs futurs et non comme l'expression actuelle de la loi ?

Rappelons-nous ce qu'était la presse avant 1830 : les opinions politiques, les opinions religieuses mêmes, la discussion des actes du pouvoir n'étaient pas libres ; on n'avait pas songé à revendiquer pour l'instrument, pour la machine à imprimer, une liberté absolue ; on ne songeait qu'à affranchir la pensée.

Aussi l'un des premiers actes du gouvernement provisoire fut-il le décret du 16 octobre 1830, par lequel était déclarée abolie « toute loi ou disposition qui gêne la libre « manifestation des opinions et la propagation des doc- « trines par la voie de la presse. »

Les nécessités sociales sont les limites des lois ; elles en sont aussi l'explication : qu'avait-on besoin en 1830 d'affranchir l'instrument, en tant que ne servant pas à la manifestation des opinions, des pensées, des doctrines ? Si le législateur constituant avait pu vouloir appliquer l'axiome : « la presse est libre » à tout fait quelconque commis par la presse, la Constitution ne s'appliquait-elle pas par cela même à la contrefaçon littéraire, à l'insertion d'avis prohibés par des mesures de police, en matière de denrées alimentaires, de loteries prohibées, etc., etc.?

N'était-ce pas dépasser les besoins que de proclamer une maxime d'une portée aussi étendue ?

M. DUCHAINE est du reste forcé lui-même de s'arrêter et de ne pas poursuivre son principe dans ses dernières conséquences : la contrefaçon littéraire notamment n'est pas pour lui un délit de presse, et, à notre avis, ce n'est qu'à l'aide de distinctions un peu subtiles qu'il parvient à sauver la contradiction.

La thèse de M. DUCHAINE est-elle au moins susceptible d'être adoptée par le législateur futur? Peut-être, avons-nous dit.

Pourquoi ce peut-être ?

M. DUCHAINE a signalé l'abus qu'il pouvait y avoir à déférer au juge ordinaire l'appréciation de tendances d'un écrit poursuivi pour simple omission de nom d'imprimeur, et que le juge frapperait *ab irato* d'une peine exorbitante ?

Mais qui, dans notre système, en l'appliquant avec toute l'extension désirée par M. DUCHAINE, empêchera le juge, après le verdict du jury, de prononcer une peine sévère contre l'infraction constatée?

C'est donc notre système pénal tout entier qu'il y aurait lieu de changer : à l'attribution au jury de toute infraction quelconque commise par la presse, il faudrait donc ajouter une dérogation à la Constitution et faire prononcer la peine par le jury lui-même....

Quelque défiance que puisse inspirer le juge ordinaire, aucune Constitution ira-t-elle jamais jusque là ?

Quoi qu'il en soit de nos objections, nous nous plaisons à rendre hommage à l'œuvre que nous critiquons, et nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir remué des idées de cette importance : la science et la liberté ne peuvent que gagner à de semblables discussions.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1866, M. De Grave, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. De Wylge, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royale du 27 septembre 1866, M. De Badrihaye, est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1866, M. Cornil, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 3 octobre 1866, M. Widard, juge de paix du canton de Beauraing, est nommé en la même qualité au canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Lambin, démissionnaire, et M. Messiaen, docteur en droit, candidat notaire et juge suppléant à Templeuve, est nommé juge de paix du canton de Beauraing, en remplacement de M. Widart.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 55 4e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

La caution judicatum solvi *ne peut être réclamée par un défendeur étranger.*

(THORNTON C. MURRAY ET BRANSON.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur et les défendeurs sont étrangers et ne sont pas admis par l'autorité du roi à établir leur domicile en Belgique;

« Attendu que dans cette situation respective des parties, s'élève la question de savoir si les défendeurs ont le droit d'exiger du demandeur la caution *judicatum solvi ;*

« Attendu que l'art. 16 du code civil oblige le demandeur étranger à donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès;

« Attendu que la disposition consacrée par cet article ne se trouvait pas insérée dans le projet de code civil soumis au conseil d'Etat;

« Que, lors de la discussion, le consul Cambacérès a fait observer que si on voulait la laisser subsister, il fallait s'en expliquer formellement; que le ministre de la justice, reconnaissant le caractère indispensable de cette mesure, a dit qu'elle était « la garantie du *citoyen* qui plaide contre un étranger; » que M. Tronchet ayant exprimé l'avis qu'elle trouverait sa place dans le code de procédure civile, le consul prénommé a répondu « qu'il y aurait du danger pour les *Français* de remettre à un « temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de « cette condition »;

« Qu'il ressort de la même discussion que le législateur n'a pas entendu s'occuper des procès entre étrangers (observations de M. Tronchet);

« Qu'après ces débats et immédiatement après l'adoption d'un article, devenu l'art. 15, lequel permet à un étranger d'actionner un Français, le conseil d'État a arrêté qu'il serait fait un nouvel article à l'effet d'assujétir l'étranger à fournir caution;

« Attendu qu'il suit indubitablement de là que ce nouvel article, qui est l'art. 16, n'a eu pour but, d'après l'intention nettement exprimée de ses auteurs, que de donner une garantie à l'indigène qui serait appelé en justice par un étranger;

« Attendu, surabondamment, que sa place au chapitre de la jouissance des droits civils laisse assez entrevoir qu'il constitue un droit attribué par le législateur à la nationalité;

« Que sa classification après l'art. 15 établit la connexité qui existe entre ces deux articles, dont le second n'est que la condition imposée à la faveur accordée par le premier;

« Qu'on ne pourrait argumenter avec succès de la généralité de ses termes, puisque sa signification restreinte est proclamée par ses propres auteurs;

« Qu'on ne pourrait se prévaloir davantage du texte général de l'art. 166 du code de procédure civile, qui n'est que le rappel de la disposition de l'art. 16 du code civil (rapport de M. Faure), et qui n'embrasse pas, en conséquence, des cas autres que celui prévu par elle;

« Qu'on invoquerait en vain la maxime : *ubi eadem ratio, ibi idem jus;* qu'en effet, l'analogie est loin d'être complète; dans les actions intentées par un étranger à un indigène, la caution se justifie pleinement par l'inégalité qui existe entre eux, sous le rapport du recouvrement des frais du procès; elle forme une garantie équitable donnée par la loi pour couvrir un risque forcé; tandis que dans les contestations entre étrangers, elle créerait un véritable privilége de l'un sur l'autre;

« Qu'on objecterait vainement aussi que la dignité de la justice est intéressée à l'exécution de ses sentences, car ce motif conduirait à exiger la caution des deux parties, lorsqu'elles sont étrangères, et la loi, s'écartant en ce point de l'ancienne jurisprudence, ne permet plus semblable exigence dans aucune hypothèse;

« Qu'enfin on chercherait à tort à s'appuyer sur l'art. 128 de la Constitution; que, réclamer de l'étranger une garantie contre le dommage qu'il peut causer à un citoyen, en l'appelant injustement devant les tribunaux, c'est, pour ainsi dire, rendre entre eux la partie égale, et non priver l'étranger de la protection constitutionnelle assurée à sa personne et à ses biens;

« D'où il suit que l'art. 16 du code civil n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent entre étrangers;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. CORBISIER, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné l'appelant à fournir une caution *judicatum solvi* de 25,000 francs; émendant, quant à ce, dit pour droit qu'aucune caution n'est due; déclare non fondée l'exception formulée de ce chef... » (Du 9 juillet 1866. — Plaid. MMes DEMOT C. WEBER).

OBSERVATIONS. — La question est l'une des plus controversées dans la doctrine et la jurisprudence. Voir BELG. JUD., XXIII, p. 415 et les notes.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

GESTION D'AFFAIRES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIER LÉGAL. — BIENS LITIGIEUX. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. RENONCIATION ÉVENTUELLE. — ACTES D'ADMINISTRATION. BAUX. — RENOUVELLEMENTS. — AUGMENTATION DES FERMAGES. — INTÉRÊT PROPRE DU GÉRANT. — CHOSE COMMUNE.

Le légataire universel, qui est en même temps héritier légal pour moitié et qui a été envoyé en possession de tous les biens de la succession, peut continuer à les gérer, et notamment à les donner à bail, pendant le cours du procès en nullité du legs universel, intenté par l'héritier légal de l'autre moitié, lorsque cet héritier n'a pas fait opposition à la gestion, et qu'il n'a pas demandé d'y participer (1).

Il est censé n'avoir pas fait opposition, quoiqu'il ait commencé par demander la mise sous séquestre des biens de la succession, si dans le cours du litige, il a restreint cette demande en deux hypothèses qui ne se sont pas réalisées.

Le légataire universel qui est en possession des biens litigieux, n'est pas tenu de laisser se renouveler les baux par tacite reconduction. Il peut renouveler les baux anciens par des conventions nouvelles.

Sa gestion est utile, alors même qu'il n'obtient qu'une augmentation modérée des fermages.

Il doit d'autant mieux être présumé avoir bien géré la chose commune, qu'en réalité il agit dans son propre intérêt.

(DOOMS C. DELECOURT.)

Ce procès fait suite à celui que nous avons rapporté ci-

(1) Voy. Brux., cass., 19 janvier 1855 (PAS., I, page 97).

dessus p. 177, et dont on pourra consulter utilement l'exposé.

Pour l'intelligence du jugement qui va suivre, il suffira de rappeler ici quelques circonstances et de transcrire quelques passages des actes de procédure auxquels le premier juge fait allusion.

La demoiselle Adélie Dooms avait institué pour héritier universel son oncle maternel, le sieur Delecourt, qui, après le décès de la testatrice, fut envoyé en possession des biens de la succession.

Le sieur Jean-Baptiste Dooms, oncle paternel de la testatrice, intenta au sieur Delecourt un procès en nullité du legs universel; ce procès dura plus de quatre ans, pendant lesquels le sieur Delecourt continua de gérer les biens dont on lui disputait la moitié.

L'exploit d'assignation, en date du 16 janvier 1854, porte ce qui suit : « En conséquence, entendre ordonner qu'il sera procédé à la liquidation et au partage, etc.;

« Entendre nommer par provision un séquestre qui gérera et administrera durant le litige les biens délaissés par la défunte;

« Entendre déclarer les jugements à intervenir exécutoires par provision. »

Le 11 juillet 1855, le sieur Dooms prit des conclusions dans lesquelles il modifia sa demande de nomination d'un séquestre, en la restreignant dans ces termes : « Subsidiairement et pour le cas où le tribunal devrait subordonner sa décision à des devoirs de preuve, de même que pour le cas où il ne croirait pas devoir décréter l'exécution provisionnelle de son jugement au fond, plaise au tribunal ordonner que la succession de mademoiselle Adélie Dooms soit gérée par un séquestre. »

Le 19 mars 1856, il conclut, entre autres, à ce qu'il fût « ordonné au sieur Delecourt de rendre compte de sa gestion de ladite succession, et d'en reconstituer l'avoir tel qu'il était au jour du décès d'Adélie, en y joignant les fruits perçus, les intérêts judiciaires des sommes reçues et conservées, et les intérêts des intérêts. »

Par jugement du 14 août 1856, le tribunal annula l'institution universelle en faveur du sieur Delecourt, ordonna qu'il serait procédé au partage et à la liquidation de la succession de la demoiselle Dooms, et ordonna au sieur Delecourt de rendre compte de sa gestion, dans les termes de la conclusion qui précède. Bien que ce jugement fût déclaré exécutoire par provision, le sieur Dooms n'en poursuivit pas l'exécution, pendant l'instance qui s'engagea sur l'appel du sieur Delecourt.

Le 12 mai 1858, l'appel fut mis au néant, et peu de mois après, les parties procédèrent au partage de la succession. Dans l'un des procès-verbaux de ce partage, le sieur Dooms se réserve le droit de demander, contre Delecourt et les occupateurs des biens, l'annulation des baux consentis par celui-ci depuis l'ouverture de la succession.

C'est dans ces circonstances que le sieur Dooms intenta un nouveau procès au sieur Delecourt, pour entendre déclarer qu'il sera tenu de procurer, à lui, Dooms, la renonciation aux baux consentis pour les biens compris dans son lot, et à lui refournir tous les *fruits perçus* depuis le décès de la testatrice. Dans le cours du litige, il conclut subsidiairement à 60,000 francs de dommages-intérêts, pour le cas où les baux seraient maintenus vis-à-vis des preneurs. Il expliqua ce qu'il entendait par *fruits perçus :* c'étaient ceux qu'il aurait lui-même pu obtenir, s'il avait eu la jouissance entière des biens.

Le sieur Delecourt défendit à cette action en offrant de renseigner les *loyers perçus;* en soutenant qu'il était administrateur légal en vertu du testament et de l'envoi en possession, et subsidiairement qu'il y avait eu mandat tacite ou tout au moins gestion d'affaires, utile à tous les intéressés.

Le tribunal de Mons lui donna gain de cause par jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Revu le jugement qui a été rendu entre parties par le tribunal, le 14 août 1856, ledit jugement enregistré et confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 12 mai 1858;

« Vu le procès-verbal reçu par M. Stacquez, notaire à Chièvres, le 24 novembre 1856, enregistré, ainsi que l'acte de partage, aussi enregistré, qui a été passé devant le même notaire, le 7 décembre 1858;

« Ouï les parties, vu les pièces;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas qu'il a grevé de baux une partie des biens provenant de la succession d'Adélie Dooms et échus au demandeur d'après l'acte de partage précité;

« Attendu que pour apprécier la validité de ces baux, il importe d'examiner dans quelles circonstances ils ont été contractés;

« Attendu que, durant plusieurs années, le défendeur avait eu, en qualité de tuteur pendant la minorité d'Adélie Dooms, la gestion de la fortune de celle-ci;

« Attendu que, Adélie Dooms étant décédée peu de temps après l'époque à laquelle elle avait atteint sa majorité, le défendeur a continué cette gestion en qualité de légataire universel de sa pupille, dont il était aussi l'héritier légal pour moitié de sa succession;

« Attendu qu'à cet effet il s'était fait envoyer en possession des biens composant cette succession, par ordonnance de M. le président de ce siége, en date du 5 novembre 1853 et en vertu du testament mystique du 1er juillet 1853, qui l'avait institué comme légataire universel d'Adélie Dooms;

« Attendu que le demandeur ayant, le 10 janvier 1854, assigné le défendeur devant ce tribunal, en nullité dudit testament, réclame en même temps la mise sous séquestre des biens délaissés par la *de cujus*, s'opposant donc à ce que le défendeur continuât à les administrer, comme il l'avait fait jusqu'alors; mais qu'un débat s'éleva sur ce point, et que le demandeur modifia ses conclusions primitives, en restreignant sa demande de nomination d'un séquestre au cas où le tribunal devrait subordonner sa décision à des devoirs de preuve et à celui où il ne croirait pas devoir décréter l'exécution provisionnelle de son jugement au fond;

« Attendu que les hypothèses ainsi prévues par le demandeur ne s'étant pas réalisées, le tribunal n'eut pas à s'occuper de la demande d'un séquestre qui, sur l'appel, ne fut plus présentée devant la cour de Bruxelles;

« Attendu que, par suite, le défendeur se maintint dans la gestion desdits biens jusqu'à la date de l'arrêt du 12 mai 1858, au su et sans opposition du demandeur, puisque celui-ci n'insista plus pour qu'ils fussent administrés par une tierce personne, dans le cas où le tribunal déciderait directement au fond par un jugement exécutoire par provision, ce qui a effectivement eu lieu;

« Attendu que, durant tout le cours du litige qui s'est agité au sujet de la validité du testament susmentionné, le demandeur n'a jamais fait aucune offre ni demande à l'effet d'obtenir lui-même la gestion de l'héritage d'Adélie Dooms ou d'y participer avec le défendeur, de telle sorte que, si ce dernier n'y avait pas pourvu, cet héritage important serait demeuré complétement sans administrateur pendant plusieurs années, ce qui eût été aussi contraire aux intérêts bien entendus des ayants droit, que peu conforme au vœu de la loi;

« Attendu que, d'après les faits et circonstances relatés ci-dessus, il faut tenir que, jusqu'au 12 mai 1858, le défendeur a été en droit, sinon comme administrateur légal, au moins comme *negotiorum gestor* de choses litigieuses et communes, de poser les actes que comportait une bonne administration de la succession précitée; qu'il ne peut donc s'agir que d'examiner si les baux critiqués rentrent dans cette catégorie d'actes;

« Attendu qu'à cet égard il n'est pas contesté que lesdits baux n'ont été passés qu'à une époque rapprochée de celle à laquelle les anciens baux devaient prendre fin ou après l'expiration de ceux-ci; qu'ils ont été consentis pour la plupart au profit des anciens fermiers et que le défendeur n'a jamais traité que pour neuf années au plus, durée que la loi elle-même a fixée dans différentes de ses dispositions, comme permettant de ne voir dans des contrats de ce genre que de simples actes d'administration;

« Attendu qu'il résulte, en outre, des annotations fournies par les parties que, pris dans leur ensemble, ces baux offrent une majoration assez notable sur les anciens fermages; que ceux-ci n'ont subi qu'une légère réduction sur deux ou trois parcelles de terre seulement; qu'aussi le demandeur ne se plaint-il que du préjudice qu'il aurait éprouvé, pour s'être trouvé dans l'impossibilité de satisfaire immédiatement le désir qu'il n'a pas fait connaître en temps opportun au défendeur, et que celui-ci n'a pas dû prévoir;

« Attendu que vainement le demandeur allègue que le sieur Delecourt devait laisser tous les anciens baux se renouveler par

tacite réconduction ; car cette manière de gérer, souvent impraticable du reste, aurait certainement donné prise à la critique, et aurait pu, à juste titre, être considérée comme ne répondant pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'un administrateur soigneux et prudent ;

« Attendu qu'enfin aucun des baux attaqués n'a été contracté postérieurement au mois d'avril 1858, et que le demandeur ne signale aucun fait de nature à mettre le défendeur en suspicion ; que celui-ci doit donc d'autant mieux être présumé avoir bien géré la chose commune, qu'en réalité il agissait dans son propre intérêt aussi bien que dans celui du demandeur, puisque c'est la voie du sort adoptée lors du partage du 7 décembre 1858, qui seule a désigné les immeubles échus à chacun des deux cohéritiers ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur se prévaut de l'existence d'un litige au sujet de la validité du testament du 1er juillet 1853, à l'effet d'en induire une circonstance qui aurait, d'après lui, constitué le défendeur en mauvaise foi, aux termes de l'art. 550 du code civil ;

« Attendu qu'en effet, il ne s'agit ici que d'apprécier si ce dernier a pu de bonne foi se croire autorisé à poser les actes d'administration dont on lui fait un grief, question qui doit être résolue en sa faveur d'après ce qui précède ; mais qu'il serait surabondant de rechercher s'il a pu, en présence du litige, se considérer comme propriétaire de toute la succession d'Adélie Dooms, puisqu'il ne soutient nullement avoir fait siens les fruits qu'il a perçus sur la moitié de cette succession échue définitivement au demandeur;

« Attendu que de toutes les considérations ci-dessus déduites, il résulte qu'on ne peut voir dans les baux attaqués que des actes de bonne gestion qui doivent être respectés et du chef desquels le défendeur n'est point responsable ;

« Attendu que ces actes n'ayant donc pas infligé un tort injuste au demandeur, celui-ci n'est pas fondé non plus à y puiser le principe d'une action en dommages-intérêts, ce qui suffit pour réfuter sa conclusion subsidiaire ;

« Attendu que le défendeur a offert de renseigner au demandeur les fruits et loyers qu'il a perçus pour compte commun pendant la durée de son administration ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge CASIER, donne acte au défendeur de son offre de renseigner au demandeur les fruits et loyers qu'il a perçus pour compte commun pendant la durée de son administration ; lui enjoint de réaliser cette offre, et envoie de nouveau les parties devant Me STACQUEZ, notaire à Chièvres, à l'effet de procéder au règlement du compte desdits loyers et fruits ; déclare le demandeur non fondé pour le surplus dans ses conclusions tant principales que subsidiaires, et l'en déboute, etc... » (Du 27 juin 1861. — TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Appel.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour met le jugement au néant... » (Du 4 décembre 1865. — plaid. MMes A. DE BECKER, QUAIRIER et BEERNAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENGAGEMENT A VIE.

L'engagement illimité pris par un ouvrier de ne pas se livrer, en Belgique, à la même industrie que son maître, sous peine, s'il venait à quitter celui-ci, de lui payer une somme déterminée, est un louage d'ouvrage à vie, nul comme contraire à l'ordre public.

La conclusion subsidiaire prise pour la première fois en appel, tendante, en cas d'annulation d'un contrat de louage d'ouvrage, à obtenir le remboursement de la somme dont le salaire de l'ouvrier a été augmenté en considération de l'engagement à vie pris par celui-ci, constitue une demande nouvelle sur laquelle la cour ne peut statuer.

(PLUMIER C. LASSENCE.)

Le tribunal de Liége a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, qui possède dans plusieurs villes de Belgique des établissements de photographie, a, dans le courant de l'année 1856, engagé avec le défendeur des négociations tendantes à se l'attacher comme aide à sa maison de Bruxelles ; qu'il est avoué entre parties que le demandeur avait rédigé à cet effet un projet de contrat qui a été remis au défendeur par le sieur Nysten ;

« Attendu que les parties reconnaissent également que le 13 avril 1856, le défendeur a adressé au sieur Plumier plusieurs observations sur différentes clauses insérées dans ce projet de contrat, et qu'il a néanmoins terminé par cette déclaration : « Que « les changements proposés ne devaient pas arrêter la signature « de l'engagement qu'il réitérait de ne pas faire de daguerréotype « ou de photographie en Belgique sous peine de payer audit Plu« mier une somme de vingt mille francs, s'il venait à quitter les « établissement de celui-ci ; »

« Attendu qu'à dater de ce moment et jusqu'à une époque assez récente, sauf une légère interruption de service, le défendeur Lassence a été successivement employé aux établissements du demandeur à Bruxelles et à Liége ;

« Attendu que le défendeur a, vers la fin de juin 1863, quitté le service de Plumier, et créé à Liége un établissement de même nature que celui où il avait été employé ; que l'action du demandeur tend à faire condamner ledit Lassence à lui payer les vingt mille francs stipulés comme clause pénale en cas d'infraction à l'engagement pris par le défendeur en avril 1856 de ne point faire en Belgique de daguerréotype ou de photographie ;

« Que le défendeur résiste à cette action ;

« Qu'il soutient en premier lieu que la convention alléguée n'a existé qu'à l'état de projet ;

« Qu'elle n'a jamais été rendue définitive par l'acceptation du demandeur ; qu'il oppose en outre la nullité de cette convention, laquelle constituerait, d'après lui, une aliénation de sa liberté industrielle et ne pourrait être maintenue aux termes des art. 1131, 1133 et 1780 du code civil :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'on ne peut admettre que l'engagement pris d'une manière si formelle par le défendeur, le 23 avril 1856, soit resté à l'état de simple pollicitation ;

« Que le doute ne pourrait naître qu'au sujet des modifications proposées au projet de contrat qui était soumis au sieur Lassence ;

« Mais que, quant à l'engagement qu'il avait pris de s'interdire, après sa sortie, tout travail analogue, le doute n'est pas possible, puisque précisément il déclarait que ses observations ne portaient pas sur cet engagement ;

« Qu'il est inadmissible que, sans raison aucune, le demandeur aurait renoncé à une clause introduite dans son unique intérêt, et contre laquelle aucune objection n'était faite ;

« Qu'il est donc certain que c'est en acceptant pleinement cette interdiction que le défendeur est entré au service du sieur Plumier ; que si, dans la suite, il a été affranchi de cette défense, c'est à lui d'en fournir la preuve, ce qu'il ne demande pas à faire ;

« Attendu que le second moyen, que la loi du 17 mars 1791 a proclamé la liberté pour toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession ou métier qu'elle trouvera bon, qu'elle a supprimé les monopoles abusifs qui résultaient de l'institution des anciens corps de métiers et affranchi le travail de toutes les entraves auxquelles il se trouvait soumis sous la législation antérieure ;

« Attendu, d'autre part, que si le travail, sous le régime que ces lois ont créé, peut encore faire l'objet de conventions particulières, l'ordre public exige que ces conventions soient restreintes dans de justes limites ;

« Que les contractants ne puissent enchaîner indéfiniment leur liberté d'action et se priver des moyens de gagner leur vie par les produits de leur travail ;

« Que c'est par application de ces principes généraux que l'art. 1780 du code civil statue qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux de rechercher si les conventions qui leur sont soumises ne méconnaissent pas ces principes ;

« Attendu que, par l'engagement qu'il imposait au sieur Lassence, le demandeur lui défendait d'une manière expresse et formelle de faire en Belgique de la photographie ou du daguerréotype, s'il venait à quitter ses ateliers pour quelque cause que ce fût ;

« Que cette interdiction est absolue et limitée quant à sa durée ;

« Qu'ainsi Lassence s'interdisait, pendant tout le cours de son existence, de se livrer à ce genre de travail, ailleurs que dans les ateliers de M. Plumier, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui ;

« Attendu qu'une telle interdiction constitue évidemment une entrave à la liberté d'action du défendeur ;

« Qu'elle l'obligeait ou bien de rester toute sa vie au service du sieur Plumier, ou bien d'embrasser une autre carrière ;

« Qu'elle le plaçait ainsi dans un véritable état d'assujettissement vis-à-vis de Plumier, en l'empêchant de faire usage, soit à son profit, soit au profit d'un autre, des connaissances qu'il avait acquises dans sa profession ;

« Que l'ordre public et la liberté industrielle ne permettent pas que l'on prenne ainsi d'avance l'obligation de changer de profession, dans une éventualité déterminée et au risque de compromettre dans l'avenir ses moyens d'existence; que vainement le sieur Plumier allègue qu'il aurait sans difficulté autorisé le défendeur à entrer au service d'un autre photographe, ou même à créer un établissement de photographie dans des villes autres que celles où il possède des ateliers;

« Qu'en effet, le plus ou moins de rigueur qu'eût mis le demandeur dans l'exécution de cette clause est chose indifférente au débat, puisque cette faculté aurait été accordée à Lassence, non comme un droit, mais comme une faveur; qu'en vain aussi on objecte que l'interdiction n'est pas absolue et qu'elle ne s'applique qu'à la Belgique; que, par conséquent, le défendeur conserve toujours la faculté d'aller exercer sa profession à l'étranger;

« Que d'abord l'obligation de s'expatrier est déjà par elle-même une grave atteinte à la liberté;

« Qu'en second lieu, eu égard à la difficulté de se créer des ressources et une clientèle en se privant des relations que l'on a nécessairement dans son pays, une semblable obligation équivaut à l'interdiction complète du droit d'exercer une profession déterminée;

« Attendu que les principes qui viennent d'être rappelés ne forment pas obstacle à ce qu'un patron, dans le but de prévenir une concurrence déloyale, impose d'avance à un employé l'obligation de ne pas exercer, à sa sortie, la même profession que lui, pendant un certain temps et dans un rayon rapproché; qu'un tel engagement, restreint dans des limites raisonnables, est parfaitement licite; mais qu'on ne peut, dans l'espèce actuelle et en présence des termes absolus de la convention invoquée, attribuer ce caractère à l'engagement qu'elle contient; que valider une telle convention, ce serait porter atteinte à la liberté du travail personnel pendant toute la vie de celui qui s'oblige et entraver dans tout un pays, au détriment de la société et sans profit pour personne, le légitime exercice d'une profession; que dès lors la convention dont il s'agit doit être annulée comme contraire à l'ordre public et aux dispositions de l'art. 1780 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action... » (Du 15 mars 1865. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.)

Le sieur Plumier a interjeté appel de ce jugement, et, devant la cour, il prit une conclusion subsidiaire tendante à ce que, si le contrat était annulé, Lassence fût condamné à lui restituer la somme dont son salaire avait été augmenté, à raison de l'engagement illimité qu'il avait pris.

ARRÊT. — « La Cour adoptant, sur la conclusion principale, les motifs des premiers juges;

« Attendu, quant à la conclusion subsidiaire, qu'elle est une demande nouvelle qui n'a ni l'une ni l'autre des conditions requises par l'article 464 du code de procédure civile pour pouvoir être présentée pour la première fois en instance d'appel;

« Par ces motifs, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 18 novembre 1865.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

APPEL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. EXPERTISE ET SUPPLÉMENT. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel, le jugement qui, sans préjuger le fond, a ordonné, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise ou un supplément d'expertise.

(SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER LIMBOURGEOIS C. FRANCK.)

ARRÊT. — « Attendu que le droit de Franck à une indemnité du chef d'expropriation de ses immeubles pour cause d'utilité publique n'est nullement en contestation; que le tribunal, en ordonnant une expertise et plus tard un supplément à cette expertise, dans le but de s'éclairer sur l'importance de l'indemnité à allouer, expertises qui ne peuvent lier le juge et ne valent que comme renseignement, aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835, n'a rendu qu'un jugement préparatoire et n'a en rien préjugé le fond;

« Attendu que le recours contre semblable décision n'est recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci, et que la prescription de la loi à cet égard est d'ordre public;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable... » (Du 31 mai 1865.—Plaid. MMes CLOCHEREUX, PERREAU et BURY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Joly, vice-président.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. VALEUR VÉNALE. — TERRE LABOURABLE. — TERRAIN A BATIR. — PRIX D'ACHAT. — BASE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité doit représenter la valeur vénale de l'immeuble exproprié, c'est-à-dire la valeur qu'en obtiendrait le propriétaire s'il voulait vendre son bien.

En conséquence une pièce de terre labourable susceptible par sa situation et sa configuration, d'une division par lots comme terrain à bâtir, doit être payée d'après la valeur que lui donnerait cette division.

Si le prix que l'exproprié a payé pour l'acquisition de sa propriété, ne peut pas être pris pour base exclusive de l'indemnité à lui allouer, le juge doit en tenir compte dans certaine mesure.

(LA COMMUNE D'EVER C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'EVER ET C. DENIS.)

Première espèce.

JUGEMENT. — « Attendu que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité doit représenter la valeur vénale de l'immeuble exproprié, c'est-à-dire la valeur qu'en obtiendrait le propriétaire, s'il voulait vendre son bien;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts, que la parcelle dont s'agit est susceptible, par sa situation et sa configuration, d'une division en lots comme terrain à bâtir, et que, par suite, sa valeur peut être estimée à 4,795 francs; qu'il suit évidemment de cette appréciation des experts que la défenderesse aurait pu, si elle l'avait voulu, en vendant son terrain divisé comme terrain à bâtir, obtenir la somme de 4,795 fr., et que c'est cette somme qu'il y a lieu de lui allouer à titre d'indemnité; qu'il importe peu qu'actuellement le terrain exproprié présente le caractère de terre labourable, sa valeur vénale ne pouvant être fixée d'après la destination qu'il a momentanément et que le propriétaire pouvait modifier; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la première évaluation de 3,596 fr. que les experts ont faite de la parcelle considérée comme terre labourable... » (Du 14 juillet 1866. — Plaid. MMes SANCKE c. DANSAERT.)

Deuxième espèce.

JUGEMENT. — « Attendu que les experts attribuent à l'emprise d'une partie de la pièce de terre du défendeur une valeur de 1,170 fr., tandis que le défendeur réclame de ce chef une somme de 1,989 fr. en se fondant sur ce qu'il a acquis en vente publique, le 13 février 1865, la totalité de son terrain, d'une contenance de 28 ares 75 centiares pour la somme de fr. 9,489-90, y compris les frais, soit à raison de 32,970 fr. l'hectare, alors que l'évaluation des experts ne donnerait que 20,000 fr. l'hectare;

« Attendu que si le prix que l'exproprié a payé pour l'acquisition de sa propriété, ne peut être pris pour base exclusive de l'indemnité à lui allouer, il importe néanmoins d'en tenir compte dans une certaine mesure; et attendu que dans les circonstances de la cause l'indemnité proposée par les experts, peut recevoir une certaine majoration;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DE BRANDNER et M. DEMEURE, substitut du procureur du roi en son avis, fixe à fr. 1,343-50 l'indemnité due au défendeur ... » (Du 14 juillet 1866. — Plaid. MMes SANCKE et WATTEEU.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE ÉTRANGER. — FORME A SUIVRE. — DROIT DE DÉFENSE.

Le code de procédure ne concerne pas les délégations adressées à des juges étrangers (dans l'espèce, pour recevoir une enquête). Il appartient au juge délégué de satisfaire à la commission roga-

toire en se conformant aux dispositions en vigueur dans son territoire, pouvu que les garanties du droit de défense aient été respectées.

(SLETOW C. REY-RIMELS.)

Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 août 1864, déléguait le juge de Dantzig pour constater certains faits contestés entre parties. Ce juge rendit une ordonnance fixant jour pour entendre les témoins, dont la désignation fut, en même temps que l'ordonnance, notifiée à l'intimé, quinze jours avant celui de l'enquête.

La nullité de cette enquête fut demandée à raison de ce que cette notification n'avait pas eu lieu dans les conditions voulues par le code de procédure et l'intimé soutenait que le principe *locus regit actum*, respecté par le juge de Dantzig, se conciliait parfaitement avec les dispositions de ce code concernant l'appel des témoins, l'assistance à leur audition, les délais accordés à cette fin à raison des distances, garanties dont l'intimé se plaignait d'avoir été privé.

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune disposition du code de procédure ne s'occupe de commissions rogatoires adressées à une juridiction étrangère;

« Que l'intimé ne conteste pas que le juge de Dantzig, délégué par la cour, se soit conformé aux lois en vigueur chez lui, en procédant à l'enquête et en rendant préalablement une pour en fixer le jour, ordonnance reprise dans la notification faite à l'intimé avec désignation des témoins, quinze jours avant celui de leur audition;

« Attendu que cette notification, faite par exploit du 15 mars 1865, jointe à la régularité des formes de l'enquête, a donné à l'intimé les garanties qu'exigeait sa défense;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est sans fondement qu'il demande la nullité de l'enquête;

« Par ces motifs, la Cour, sans égard à cette exception de nullité, etc... » (Du 29 décembre 1865. — Plaid. MMes OLIF, fils et TAYMANS.)

OBSERVATONS. — Les art. 255 et 266 du code de procédure civile ne s'appliquent qu'au cas où l'enquête a lieu en vertu de commission rogatoire adressée à un tribunal belge. DALLOZ, vis *Enquête*, n° 108 et *Instr. civile*, n° 83; FOELIX, *Droit international*, t. I, p. 452 et 457.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mauwaerts, juge.

AVAL. — TERMES GÉNÉRAUX. — TITRE. — RESTRICTION. STIPULATION EXPRESSE. — TIREUR.

L'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change garantie.

Toute restriction à ce principe général doit être expressément stipulée.

A la différence du cautionnement civil, l'aval s'applique, quant à la garantie, au titre et non pas à l'individu qui a signé la lettre de change, soit comme tireur, accepteur ou endosseur.

Si l'aval est donné purement et simplement, il est présumé l'être en faveur du tireur.

Le donneur d'aval qui a cautionné tous les débiteurs et qui a dû payer à défaut des autres signataires de la lettre de change, a son recours pour le tout contre chacun d'eux.

(VEUVE DINDAL C. RAVE.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse est porteur de quatre lettres de change, de l'import total de 10,000 francs, tirées par le défendeur sur Ranais de Seneffe, à l'échéance du 20 juin dernier et protestées faute de paiement;

« Attendu que par son aval, donné le 12 mars dernier, le sieur Dindal a garanti à la Banque de Belgique, une série d'effets présentés à l'escompte par la maison Demoors et compagnie, parmi lesquels figurent les quatre lettres de change tirées par Rave sur Ranais; lesquelles ont été remboursées par la demanderesse à la Banque de Belgique;

« Attendu que la seule question qu'il y ait à examiner, est celle de savoir si, par son aval, Dindal a garanti toutes les signatures qui figurent sur les lettres de change, ou seulement, comme le soutient le défendeur, la signature de Demoors et Ce, à l'ordre desquels Rave a passé les lettres de change;

« Attendu qu'il est de principe : 1° que le donneur d'aval peut donner son aval, c'est-à-dire sa garantie ou indéfiniment, ou seulement pour un ou plusieurs des obligés au paiement des effets garantis; 2° que l'aval est susceptible de toutes espèces de restrictions et conditions;

« Attendu qu'il résulte de ces principes : que l'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures et soumet nécessairement le donneur d'aval à la solidarité et aux mêmes obligations que le tireur et les endosseurs;

« Attendu que l'aval est la garantie qui s'applique à *un titre* et non pas à un individu déterminé, surtout quand il est, comme dans l'espèce dont s'agit au procès, donné par acte séparé du titre garanti;

« Que c'est là ce qui le distingue du cautionnement civil;

« Attendu que l'aval donné purement et simplement doit être présumé l'être en faveur du tireur, ici le défendeur, et couvre tous les engagements surtout vis-à-vis des endosseurs. (BÉDARRIDE *Lettre de change*, t. I, p. 486.)

« Attendu que pour que l'aval donné en termes généraux par Dindal fût susceptible d'être, comme le veut le défendeur, interprété restrictivement, Dindal aurait dû déclarer en termes exprès qu'il n'intervenait qu'en faveur d'une personne déterminée, dont la signature se trouvait sur les lettres de change;

« Attendu qu'il ne peut dépendre du défendeur, débiteur des lettres de change garanties, de modifier après coup la nature et les effets du cautionnement consenti par Dindal;

« Attendu, au surplus, que le défendeur ne justifie nullement son allégation tendant à établir que c'était dans l'intérêt de Demoors et compagnie que Dindal avait garanti sur aval les effets présentés le 12 mars à l'escompte à la Banque de Belgique;

« Attendu que le donneur d'aval qui a cautionné tous les débiteurs, et qui a dû payer à défaut des autres signataires de la traite, a son recours pour le tout contre chacun d'eux (argument de l'art. 2030 du code civil);

« Attendu, dès lors, que la demanderesse est recevable et bien fondée en son action;

« Vu l'art. 1er de la loi du 21 mars 1859;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur et par corps à payer à la demanderesse : 1° la somme de 10,000 francs; 2° celle de 41 fr. pour frais de protêts; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; commet l'huissier de ce tribunal Guiot pour en faire la signification et le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps... » (Du 31 août 1866. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ C. VAUTHIER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Humbeek, juge.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — MODIFICATION. — PUBLICITÉ. MARIAGE DE L'ASSOCIÉ. — RETRAIT. — CLAUSE DU PACTE SOCIAL. — QUITTANCE. — DATE CERTAINE.

Les formalités prescrites par la loi pour porter à la connaissance des tiers les modifications à un acte de société ne sont exigées que lorsqu'il s'agit soit d'une dissolution avant le terme fixé pour la durée de la société, soit de modifications résultant de conventions des parties.

Ainsi, si l'acte de société stipule que celui des associés qui viendra à se marier sera tenu de se retirer de l'association, ce cas arrivant, les tiers ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité de cette prétendue modification à l'acte de société.

En matière commerciale les quittances sous seing privé et non enregistrées font foi de leur date vis-à-vis des tiers.

(CURATEUR EYGEN BOLTÉ C. MARIE BOLTÉ et VEUVE BOLTÉ DEVISSER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, exerçant les droits mobiliers de la dame Wilhelmine-Catherine Bolté, épouse du failli Eygen, intente aux défendeurs une action tendante à faire prononcer la dissolution de la société en nom collectif qui a existé entre l'épouse du failli, Marie Bolté et Charles-Jean-Baptiste Bolté;

« Attendu que la société dont s'agit a été constituée par acte passé devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 6 décembre 1853;

« Attendu que l'art. 9 dudit acte porte : « que celui des asso-« ciés qui viendra à se marier sera tenu de se retirer de l'asso-« ciation »;

« Attendu que les défenderesses opposent cette clause de l'acte de société à l'action du demandeur;

« Qu'il est constant au procès que l'épouse du failli s'est mariée le 3 septembre 1857, et que le 27 août, se retirant de l'association, elle a reçu 2,000 francs, formant sa part dans l'avoir social, dont elle a donné quittance ;

« En ce qui concerne le premier moyen, invoqué par le demandeur et consistant à prétendre qu'aux termes de l'art. 46 du code de commerce, lequel vise les art. 42, 43 et 44 du même code, les formalités exigées pour porter à la connaissance des tiers la retraite de l'épouse Eygen de la société, n'ayant pas été observées, il est lui, le demandeur, recevable à se prévaloir du défaut de publicité de la modification apportée à l'acte de société :

« Attendu que les formalités de ces articles du code de commerce ne sont exigées, à peine de nullité, laquelle est opposable par les tiers aux associés, *que quand il s'agit de la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, et ne s'appliquent qu'aux dissolutions et modifications de sociétés qui résultent de la volonté et des conventions des parties;*

« Attendu que l'acte constitutif de la société fixait le terme de sa durée pour chacun des associés pris individuellement ; ce terme, c'était le mariage de l'associé ; lequel terme était la conséquence d'un fait dépendant *uniquement* de la volonté de l'associé qui se mariait et *nullement*, soit d'une modification consentie par tous les coassociés, soit de la retraite de l'un d'eux ;

« Qu'ainsi la dissolution n'a pas eu lieu avant le terme fixé ;

« Qu'en outre les tiers étaient avertis de l'existence de ce terme, indépendant de toute convention postérieure à l'acte constitutif, et résultant d'un fait notoire, par la publication de l'acte de société où il se trouve stipulé *in terminis;*

« Attendu dès lors que les tiers ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité de cette prétendue modification à l'acte de société ;

« Quant au second moyen, repris dans les conclusions du demandeur et consistant à soutenir qu'en vertu des art. 1410 et 1328 du code civil la quittance du 27 août 1857 ne lui est pas opposable :

« Attendu que le paiement fait à l'épouse du failli est constaté par une quittance du 27 août 1857, sous signature privée et n'ayant pas date certaine ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes :

« 1° Que la règle de l'art. 1328 du code civil ne s'applique pas aux quittances, que ces dernières font foi de leur date vis-à-vis des tiers ;

« 2° Que, surtout en matière commerciale, les actes sous signature privée, tels que les quittances, quoique non enregistrés, ont date certaine quant aux tiers ;

« Attendu que la quittance du 27 août peut être opposée au demandeur et a date certaine vis-à-vis de lui, en admettant qu'il soit un tiers, ce qui est contesté par les défenderesses ;

« Au surplus, attendu que cette quittance étant antérieure au mariage de l'époux Eygen, le mari, le sieur Eygen, n'est pas recevable à en attaquer la sincérité, puisqu'elle émane d'une personne maîtresse absolue de ses droits civils et n'étant nullement, au moment où elle la signait, en puissance d'autrui ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la société C. Bolté et sœurs a été dissoute et liquidée, en ce qui concerne Wilhelmine-Catherine Bolté, épouse Eygen, le 27 août 1857 et partant déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 25 juin 1866.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dedecker.

SERMENT. — DÉFAUT DE COMPARAITRE. — RECEVABILITÉ D'OPPOSITION.

Un jugement rendu en l'absence d'une partie, après un interlocutoire rendu contradictoirement et ordonnant un serment, est réputé par défaut, même lorsque les parties ont échangé des conclusions lors de l'introduction de la cause.

(DE COSTER C. FERON ET FILS.)

Feron et fils ayant assigné De Coster en paiement d'un compte non reconnu, lui déférèrent le serment. Le défendeur accepta expressément cette délation, et en conséquence le tribunal ordonna la prestation de serment. La cause ayant été ramenée par avenir, De Coster négligea de se trouver à l'audience et les demandeurs ayant conclu à l'adjudication de leurs conclusions, le tribunal rendit, le 9 avril 1866, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le tribunal donne acte aux demandeurs de la non-comparution du défendeur, déclare tenir pour avérés les faits tels qu'ils ont été cotés par les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance, condamne le défendeur à payer la somme de... »

De Coster forma opposition à ce jugement.

Les demandeurs originaires contestèrent la recevabilité de cette opposition ; ils soutinrent que le jugement du 9 avril était contradictoire, puisque les parties avaient pris des conclusions dans l'instance et qu'ainsi l'affaire était en état aux termes des art. 342 et 343 du code de procédure ; ils se fondèrent en outre sur ce que, dans l'espèce, le premier jugement devait faire participer de sa nature le jugement postérieur, puisque le premier jugement préjugeait le fond et que le second n'était en quelque sorte que l'exécution de l'autre (PONCET, *Traité des jugements*, 126); que, par suite, le premier jugement ayant été contradictoire, le second devait avoir le même caractère.

Les demandeurs originaires argumentaient encore de la procédure spéciale en matière de serment, réglée par l'article 121 du code de procédure.

De Coster prit les conclusions suivantes :

« Attendu que le droit de former opposition à toute décision lors de laquelle on n'a pas comparu est général et de droit commun ; qu'il existe en toute matière, à moins qu'une disposition précise et spéciale de la loi n'en ordonne autrement ; que dans le silence de la loi l'opposition doit être admise ;

« Attendu qu'un jugement ordonnant un serment est interlocutoire ;

« Attendu que les art. 342 et 343 du code de procédure ne s'appliquent pas au cas où il est intervenu un interlocutoire ; qu'un tel jugement, qui ne lie pas le juge, est distinct de la décision ultérieure sur le fond ; qu'il a été décidé par la jurisprudence qu'un jugement rendu en l'absence d'une partie après un interlocutoire lors duquel toutes les parties ont comparu, est réputé par défaut, même lorsqu'elles ont posé qualité lors de l'introduction de la cause (Cass. belge, 31 octobre 1816 ; Bruxelles, 16 novembre 1828) ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont, plus spécialement, appliqué ces règles au cas où le serment ayant été déféré, la partie ne se présente pas au jour fixé pour le prêter (DALLOZ, V° *Obligations*, n° 5368 ; Amiens, 12 août 1826). »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sur opposition en contestent la recevabilité, prétendant que le jugement du 9 avril est contradictoire et partant définitif ;

« Attendu qu'il est de droit commun que l'on peut former opposition à tout jugement par défaut, à moins d'un texte de loi qui en décide autrement ;

« Attendu qu'un jugement ordonnant un serment est interlocutoire ;

« Attendu qu'un jugement rendu en l'absence d'une partie après un interlocutoire rendu contradictoirement est réputé par défaut, même lorsque les parties ont posé qualité lors de l'introduction de la cause ;

« Attendu que cette règle est même appliquée par la doctrine et la jurisprudence, au cas où le serment ayant été déféré, la partie ne se présente pas pour le prêter ;

« Attendu, par conséquent, que l'opposition de De Coster est recevable ;

« Par ces motifs, l'admet à prêter le serment litisdécisoire, etc... » (Du 14 juin 1866. — Plaid. MMes L. HAUMAN c. E. FÉRON.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

ENTREPOT. — TROIS-SIX. — COULAGE. — DROIT SUR LES QUANTITÉS PERDUES. — DEVOIRS DU CONSIGNATAIRE.

La perte éprouvée par la marchandise consignée chez un entrepositaire, ne doit rester à sa charge que s'il est justifié qu'il n'a pas eu tous les soins nécessaires.

En cas de mauvais conditionnement de futs d'alcool non constaté par l'entrepositaire à leur entrée, il y a lieu de laisser à sa charge une partie de la perte.

(PIC ET COMPAGNIE C. JULIEN.)

Le développement considérable des opérations faites par

le commerce sur marchandises en entrepôt, et l'usage aujourd'hui vulgarisé des warrans, donnent un grand intérêt aux règles qui régissent les rapports du déposant et du dépositaire.

En fait, Julien a confié à Pic et Ce, entrepositaires à la Villette, une certaine quantité de fûts de trois-six, dans le courant de l'année 1865.

Pic et Ce ont dressé leur compte de magasinage, et ils y ont fait entrer les droits réclamés par la régie sur une certaine quantité d'alcool, entrée en entrepôt et perdue pendant le séjour en magasin.

Julien, a refusé de payer ces droits, en disant que la marchandise était perdue par le défaut de soins de Pic et compagnie.

De là un double procès. Pic et compagnie ont fait assigner Julien pour le contraindre à enlever ses trois-six, et à payer le montant de leur compte avec 2,000 fr. d'indemnité.

Julien de son côté, a fait assigner Pic et compagnie en paiement de 2,700 fr. à titre de dommages-intérêts pour la valeur de la marchandise perdue, et pour le préjudice résultant de l'indue rétention des fûts, jusqu'à paiement de leur compte, surchargé de droits de régie indûment mis à leur charge.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de principe que les pertes éprouvées par les marchandises consignées par le propriétaire chez un entrepositaire, ne doivent rester à la charge de ce dernier qu'autant qu'il est justifié qu'il n'a pas eu pour la conservation de ces marchandises, les soins que comportait leur nature, et qu'il y a ainsi à lui reprocher l'inexécution de son mandat salarié ;

« Attendu que dans l'espèce, il est constant que la perte éprouvée par les marchandises appartenant à Julien a eu lieu en raison de leur nature et des conditions dans lesquelles elles ont été emmagasinées ; que faute par Pic et compagnie d'avoir fait constater le mauvais conditionnement des fûts consignés, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties une portion de la perte éprouvée ;

« Que d'après les circonstances de la cause, Julien devra supporter 12 p. c. du montant des réclamations de l'administration des contributions indirectes ;

« Attendu à l'égard des droits de magasinage réclamés par Pic et compagnie, que le prix doit être réduit de 20 centimes à 15 centimes par hectolitre et par mois ;

« Attendu, à l'égard de l'enlèvement des marchandises, que Julien doit être tenu d'enlever les trois-six dans la huitaine de la signification du présent jugement ;

« Attendu à l'égard des dommages-intérêts, que d'après les circonstances de la cause, le refus de Pic et compagnie de livrer la marchandise contre paiement des frais occasionnés par elle est justifié, et qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Julien; que Jules Pic et compagnie ne sauraient davantage avoir droit à une indemnité, en dehors des conclusions relatives à l'enlèvement des marchandises et au paiement des frais y afférents ;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Julien sera tenu d'enlever des magasins de Jules Pic et compagnie les marchandises dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit; ordonne que sur le décompte de la régie des contributions indirectes, 12 p. c. des manquants resteront à la charge de Julien et le surplus à celle de Pic et compagnie ; dit que les comptes seront établis à raison de 15 centimes au lieu de 20 centimes par hectolitre et par mois; déclare les parties respectivement non recevables, en tout cas mal fondées en leurs demandes en dommages-intérêts ; les en déboute et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties... » (Du 6 juin 1866.)

Bibliographie.

De la séparation du spirituel et du temporel, par MIRON. Un vol. format Charpentier, 472 pp., Paris, 1866, chez Noirot et Cie.

Les rapports entre l'Église et l'État peuvent être réglés de diverses manières, qui rentrent dans l'un ou l'autre de ces sytèmes : 1° la théocratie ; 2° le czarisme (où le chef de de l'État gouverne la religion) ; 3° l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, plus ou moins intime, et réglée le plus souvent par concordat ; 4° le système américain, où l'Etat est neutre entre toutes les religions, chacune d'elles s'administrant comme bon lui semble, sans que le magistrat y intervienne.

Toutes les préférences de l'auteur sont pour ce dernier système, et le but de son livre est d'en prouver la supériorité, en même temps que de montrer le lent acheminement de la législation et de la jurisprudence françaises vers sa complète réalisation, comme aussi les résistances des ministres des cultes, principalement du clergé catholique. « Le prince, le magistrat n'ont pas qualité, dit l'auteur, pour s'immiscer dans les affaires religieuses. L'Etat doit rester strictement neutre entre les diverses sectes, et cette neutralité est la condition de la liberté de tous. Cette idée sembla d'abord un audacieux paradoxe, on ne l'accueillit qu'avec défiance ; puis on s'habitua à la contempler sans frayeur, on finit par en admirer la justesse et la simplicité, et, comme pour toutes les vérités, on s'étonna qu'elle n'eût pas été plus tôt aperçue et proclamée. Telle est la solution que nous nous proposons de faire prévaloir.... » (p. 10.)

C'est des lois françaises que l'auteur s'occupe exclusivement, et ici apparaissent immédiatement et l'utilité du livre de M. MIRON pour les jurisconsultes de Belgique, qui ont si souvent à recourir aux lois françaises sur les fabriques d'église, les séminaires, les sépultures, les congrégations religieuses, et une double lacune du livre de M. MIRON aux yeux du publiciste ou du législateur. Ecrivant pour préconiser le système américain, M. MIRON ne donne nulle part l'exposé des bienfaits que la pratique de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat a valus aux Etats-Unis d'Amérique. Les éléments lui manquaient probablement pour cette étude ; les auteurs américains eux-mêmes n'en sauraient fournir les matériaux, de même qu'on sait mal calculer tous les avantages de la paix lorsqu'on n'a jamais enduré et pu mesurer soi-même les maux de la guerre. C'est ainsi que de Tocqueville a mieux aprécié les effets de certaines institutions de la grande république américaine que les Américains eux-mêmes, par la comparaison qu'il lui était facile d'établir avec les institutions de la vieille Europe. Le livre de M. MIRON présente une seconde lacune : non-seulement l'Amérique est passée sous silence, mais tous les pays qui ne sont pas la France, le sont également ; et parmi ceux-ci y a-t-il, pour nous Belges, vanité à croire que notre patrie eût pu, sur plus d'un point, fournir, dans le cadre de M. MIRON, plus d'un renseignement ou d'un argument utile, intéressant, instructif?

Mais, par cela même que l'auteur ignore notre situation intérieure (au moins n'en parle-t-il pas, ce qui est autant que de l'ignorer), son témoignage peut être moins récusé ; et aucune des armes qu'on ira prendre dans son livre, ne pourra être regardée comme forgée pour nos luttes de partis, pour la défense d'intérêts politiques.

Nous donnons ici une rapide indication des matières traitées par M. MIRON :

La première partie, traitant de *la liberté religieuse* (p. 1 à 57), et la seconde des *divers systèmes de rapports entre l'Eglise et l'Etat* (p. 57 à 153), appartiennent à la pure théorie, à l'exposé des principes supérieurs, ou aux définitions des différents systèmes et à l'histoire, mais n'abordent pas encore les questions pratiques, celles qui surgissent le plus fréquemment chez nous et qui nous passionnent chaque jour.

Dans la troisième partie, que nous tenons pour la principale, la plus instructive, la plus appropriée au genre de talent de l'auteur, il traite spécialement des questions dépendant spécialement de *la séparation des deux puissances*. Cette partie se subdivise comme suit :

I. DE L'ENTRETIEN DES CULTES. — 1. *L'Etat doit-il subventionner les cultes?* 2. *De la propriété corporative.* 3. *Du casuel.* 4. *Des quêtes.*

Sur ce dernier point, en vertu de ses principes sur la séparation, l'auteur exclut, même les administrations des hospices et les bureaux de bienfaisance, du droit qui leur est reconnu et que le plus souvent ils exercent, de faire quê-

ter dans les églises et d'y placer des troncs pour les pauvres (1).

II. Des édifices consacrés au culte. — C'était ici la place où l'auteur eût dû exposer comment la propriété de ces édifices se transmet aux Etats-Unis d'Amérique. Les instructions adressées à cet égard aux évêques américains par la congrégation de la Propagation de la Foi, avec approbation du pape, et que reproduit M. Bouix dans son *Tractatus de jure regularium* (Parisiis, apud Lecoffre, 1857, I, p. 397), contiennent sur ce point des renseignements précieux : *Moneatur a testatore episcopus qui hæres constitutus fuerit, per litteras quas perlectas comburet, eo tantum fine se hæredem nuncupatum fuisse, ut bona omnia diocesis religiose custodeantur....*

III. Des privilèges ecclésiastiques. — Ce chapitre traite de dispositions légales qui sont pour la plupart spéciales à la France, mais que nous avons trop souvent copiées.

IV. Des cérémonies extérieures. — L'auteur blâme les républicains de 1848 d'avoir invité le clergé catholique à bénir les arbres de liberté. Il s'élève contre toutes les cérémonies extérieures; il en expose les inconvénients, les dangers. « Les processions sont, dit-il, une cause d'oppression et par suite constituent une violation de la liberté religieuse. C'est bien ainsi que pensaient les chrétiens tant qu'ils étaient les plus faibles. A Autun, on célébrait en grande pompe la fête de Cybèle. La mère des dieux, traînée sur un char, parcourait les rues de la ville au son de la flûte phrygienne et des cymbales, au milieu des danses frénétiques de ses prêtres et des acclamations de la foule qui se prosternait, la face contre terre, sur son passage. Seul entre tous, Symphorien resta debout malgré la réclamation générale, et laissa même échapper quelques mots qui décélèrent le chrétien. Amené devant le juge, il fit sa profession de foi publiquement. Comme on lui conseillait de renier et d'aller brûler de l'encens devant la mère des dieux : « Je suis plus disposé, dit-il, à mettre cette idole « en pièces, si tu me donne un marteau. » Symphorien fut mis à mort. Les chrétiens le vénèrent comme un martyr. » M. Miron l'approuve de n'avoir pas voulu participer au culte que condamnait sa conscience; mais il le blâme d'avoir froissé insolemment les convictions des assistants; et tout en plaignant son sort, il fait un rapprochement judicieux « entre cette catastrophe et celle de tant de victimes immolées plus tard par le christianisme dominant, et qui n'étaient coupables que de ne pas partager les croyances du parti vainqueur. On voit, ajoute-t-il, que chez les païens, aussi bien que chez les chrétiens, les cérémonies extérieures, pratiquées au milieu de populations de croyances différentes, produisirent les mêmes résultats : oppression des croyances, abus de pouvoir de la part de la majorité, protestation énergique de la part de la minorité; querelles, animosités, luttes sanglantes. » (p. 273.) Il rappelle le chevalier de la Barre condamné, il y a précisément un siècle, à avoir la langue et la main droite coupées, puis à faire amende honorable et à être brûlé vif, pour avoir manqué de respect à une procession de capucins; il rappelle enfin que tout récemment le clergé de Toulouse se disposait à célébrer le troisième anniversaire du massacre de plusieurs milliers de protestants égorgés au mépris de la foi des traités; et qu'il fallut que le gouvernement intervînt pour empêcher que sous les yeux de milliers de protestants, on procédât à cette glorification publique des bourreaux de leurs ancêtres. Le clergé fut réduit à célébrer dans l'intérieur de l'église son *jubilé du massacre*.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que dans les premières années de la Restauration, un ancien ministre de la République française, né en Belgique, Lambrechts, se prononçait (dans une brochure sur le projet de concordat), avec non moins de netteté que M. Miron, contre toute cérémonie en dehors des édifices consacrés au culte : « Les cérémonies en dehors des temples, dit-il, m'ont toujours paru présenter de grands inconvénients; elles ont souvent été une source de scandale en donnant matière à des rixes sanglantes : je n'exagère rien. Pendant la révolution belgique un infortuné jeune homme fut assailli à Bruxelles par des fanatiques qui lui scièrent la tête pour avoir, prétendaient-ils, manqué de respect à une processions de capucins. *Je vis de mes propres yeux cette populace effrénée passer sous mes fenêtres avec la tête sanglante de ce malheureux : elle allait présenter son exécrable offrande au couvent des révérends pères :* cette affreuse image ne sortira jamais de ma mémoire. » Quel sujet de tableau pour un artiste de vrai mérite, si le talent de concevoir et de comparer était, chez nous, à la hauteur du talent d'exécution !

A propos de la question des cérémonies extérieures, M. Miron traite aussi du port du costume religieux ; il se prononce pour la liberté la plus absolue en tout temps. Cette liberté doit comprendre, croyons-nous, les jours de carnaval comme le reste de l'année, et exister complète pour tous, par une double raison : l'injustice qu'il y aurait à séquestrer chez eux les membres des ordres religieux pendant ces jours, et, d'autre part, l'impossibilité, s'ils sortent, de distinguer le moine véritable, ayant fait des vœux, de celui qui ne l'est que de circonstance. Sur ce point, les règlements de nos grandes villes sur le carnaval contiennent d'ordinaire des dispositions qu'au point de vue légal il serait difficile de justifier.

Après avoir traité de diverses questions qui intéressent plus particulièrement la France, comme : Du sacre des rois (chap. VI), M. Miron aborde un sujet qui a été particulièrement étudié et approfondi en Belgique : Des congrégations religieuses reconnues personnes civiles (chapite VIII). Il constate qu'en France comme chez nous la disposition du décret de 1809 sur les vœux dans les congrégations d'hospitalières, lesquels vœux ne peuvent se faire que devant un officier de l'état civil, sont tombées en désuétude. Mais il omet d'examiner une question qui a son importance chez nous, à savoir si, à défaut de vœux faits dans les formes tracées par décret, les tribunaux peuvent reconnaître la qualité d'hospitalières à des religieuses qui s'attribuent cependant les bénéfices de la personnification civile, ou si à défaut de membres ayant fait des vœux dans la forme légale, la congrégation ne doit pas être considérée comme éteinte, et les biens qu'elle a possédés comme telle, déférés à l'Etat comme biens sans maître.

X. Du repos du dimanche. — XI. De l'état civil. — XII. Des sépultures. — Au sujet des inhumations, l'auteur défend énergiquement les attributions de l'autorité civile, le système des cimetières communs pour toutes les sectes, la bénédiction par fosse et tous les principes défendus si éloquemment au Sénat par M. Frère, en août 1862, à propos de la pétition des marguillers d'Uccle.

Enfin, le dernier chapitre traite de l'enseignement, c'est-à-dire de l'intervention du clergé dans l'enseignement à tous les degrés, de l'instruction abandonnée aux congrégations religieuses, enfin des facultés de théologie et des séminaires.

Z.

(1) Dans des églises de Paris et de plusieurs grandes villes de France, se voient des « *troncs pour les pauvres des hospices*, » à côté d'autres « *pour les pauvres de la paroisse*, ou « *pour les pauvres secourus par M. le curé.* »

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr.; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. Foreville, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. Pour et Ce, rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. de Page, premier président.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — FAIT. — DROIT. EXÉCUTION DE JUGEMENT. — RÉFORMATION. — POINT ACCESSOIRE. — RENVOI DEVANT LES MÊMES JUGES.

Ce n'est pas aux termes d'une convention, mais à l'intention commune des contractants qu'il faut s'arrêter pour déterminer la nature des obligations qui lient les parties.

Du moment qu'il y a obligation réciproque, il y a convention synallagmatique et non contrat de bienfaisance.

L'inexécution de la part de l'une des parties donne lieu à la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable, dans le cas où la preuve de la convention ou de sa violation résulte des éléments du procès.

Lorsque la réformation du jugement ne porte que sur un point accessoire et laisse subsister le surplus du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant d'autres juges.

(SOCIÉTÉ DU GAZ COMPRIMÉ C. GOUTEAUX.)

La compagnie du gaz portatif établie à Molenbeek-Saint-Jean a construit une seconde usine en 1863, à Gilly. Le 10 septembre 1863 la compagnie fit avec le sieur Gouteaux, constructeur de gazomètres, à Gilly, une convention aux termes de laquelle la compagnie donnait à M. Gouteaux l'entreprise du placement et de la fourniture de tous objets et appareils nécessaires à la distribution du gaz chez les consommateurs desservis par l'usine de Gilly, à partir du compteur exclusivement, chaque fois que le choix de l'entrepreneur de ces travaux et fournitures serait laissé à la disposition de la compagnie; de son côté, le sieur Gouteaux s'engageait, en échange de cette faveur, à verser à la fin de chaque trimestre, à la caisse de la compagnie, une somme représentant 10 p. c. du montant des factures pour travaux et fournitures généralement quelconques, relatives à l'usage du gaz chez les abonnés; il était également stipulé que toutes fournitures et travaux de main-d'œuvre seraient facturés d'après un tarif joint à la convention et approuvé par les parties.

Depuis le mois de septembre 1863 jusqu'au mois de mars 1864, cette convention fut exécutée de part et d'autre; mais à partir de cette époque, la compagnie ne fit plus placer aucun appareil ni aucun tuyau par Gouteaux; elle prétendit qu'il y avait eu des plaintes nombreuses sur les travaux exécutés par lui et obligation pour elle d'exécuter les travaux elle-même à la demande des abonnés.

Dans ces circonstances, Gouteaux la fit assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour : 1° avoir à payer au demandeur la somme de 1,929 fr. 4 c., pour marchandises livrées; 2° entendre déclarer résolue la convention avenue entre parties le 10 septembre 1863 et s'entendre condamner à 30,000 francs de dommages-intérêts; 3° se voir condamner à reprendre les dix actions de la compagnie souscrites par lui en vue de l'entreprise accordée.

Sur le premier chef de la demande, la compagnie répondait que, d'après ses livres, le demandeur était lui-même débiteur de la compagnie au lieu d'être créancier. Sur le second chef, elle reconnaissait avoir fourni et placé, depuis le 10 septembre 1863, des appareils de gaz chez cinquante-huit abonnés; que depuis l'assignation elle a commencé ou tout au moins continué le placement des mêmes appareils aux charbonnages de la Réunion à Gilly et que le sieur Gouteaux n'a pas à se plaindre lorsque le choix de l'entrepreneur n'est pas laissé à la disposition de la compagnie; que, dans ce cas, la liberté de la fourniture et du placement est formellement réservée; que la compagnie reste maîtresse de faire par elle-même ou d'user d'un entrepreneur; qu'elle n'a pas pris ce dernier parti, dans l'intérêt même du demandeur et pour lui éviter un concurrent; et, quant à la restitution des dix actions, que cette demande n'est pas comprise dans l'ajournement et qu'il n'est pas établi par le demandeur que l'achat de ces titres ait le moindre rapport avec la convention verbale du 10 septembre 1863.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse, recevant du demandeur 10 p. c. sur le montant des placements et fournitures, y trouvait un bénéfice rémunératoire suffisant des marchandises qu'elle livrait elle-même au demandeur pour cette destination; que la prétention de celui-ci, de recevoir ces marchandises au prix de revient, est donc justifiée et que le compte de la société doit être rectifié sur ce point;

« Attendu néanmoins que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce prix de revient et sur la réduction réclamée de ce chef par le demandeur;

« Que la société a, en outre, méconnu la facture de 9 fr. 80 c. réclamée par le demandeur et ne s'est pas expliquée sur la réduction de 29 fr. 59 c., réclamés par lui du chef de bonification de 10 p. c. sur le montant rectifié de ses placements;

« Qu'il y a lieu d'ordonner à cet égard des devoirs de preuve;

« En ce qui concerne la demande en résolution de la convention verbale du 10 septembre 1863, avec dommages-intérêts :

« Attendu qu'en concédant au demandeur l'entreprise du placement et de la fourniture de tous les objets et appareils nécessaires à la distribution du gaz chez les consommateurs desservis par l'usine de Gilly, chaque fois que le choix de l'entrepreneur de ces travaux sera laissé à la disposition de la compagnie, celle-ci s'obligeait par cela même à faire effectuer ces travaux par le demandeur, lorsque le consommateur n'indiquait pas lui-même un autre constructeur; qu'il est évident que l'abonné, en chargeant la compagnie de la construction des appareils, laissait par là même la construction à sa disposition; que, d'après la convention, le demandeur lui était substitué dans l'exécution de ces travaux et que s'attribuer le droit, dans ces circonstances, de les effectuer par elle-même, c'est fausser l'esprit autant que la lettre de la convention;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que de nombreux appareils ont été, de cette manière, établis par la société en con-

travention aux obligations résultant de la convention verbale des parties ;

« Que la demande en résolution de cette convention avec dommages-intérêts est ainsi essentiellement fondée aux termes de de l'art. 1184 du code civil ;

« Attendu que la société défenderesse ne s'est pas expliquée sur les sommes réclamées de ce chef par le demandeur et libellées en conclusions ;

« En ce qui concerne la restitution des actions :

« Attendu qu'il n'est ni établi, ni offert d'établir que les dix actions de la société, dont le demandeur offre la restitution, auraient été souscrites par lui, à raison de la convention d'entreprise de septembre 1863 ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ces offre et demande, comme conséquence de la résolution de cette convention ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit sur le compte : 1° ordonne aux parties de s'expliquer sur les deux chefs de contestation ci-dessus visés, pour ces explications fournies et parties entendues, y être fait droit ; 2° déclare résolue la convention verbale du 10 septembre 1863, telle qu'elle est produite en conclusion ; 3° avant de faire droit sur les dommages-intérêts réclamés, ordonne à la société de fournir ses contredits aux divers chefs de dommages-intérêts libellés dans les conclusions ; 4° déclare le demandeur mal fondé dans son offre de restitution des dix actions de la société contre paiement de 5,000 fr., etc. »

La compagnie a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu devant la cour : 1° que la preuve de la fourniture du 31 mars 1863 n'est pas rapportée, d'où suit que c'est à bon droit que l'intimé n'en est pas crédité ; 2° que l'appelante ne s'est jamais engagée à fournir quoi que ce soit à l'intimé et que celui-ci ne rapporte pas la preuve que les marchandises qu'il a achetées aient servi aux abonnés de la compagnie, ni que ces marchandises devaient lui être comptées au prix de revient, d'où suit que c'est à bon droit qu'il a été débité de 789 fr. 18 c. ; que l'intimé a fourni lui-même le chiffre de 12,932 fr. 81 c. pour les appareils placés par lui, et qu'il ne prouve pas que ce chiffre soit erroné, d'où suit que c'est à bon droit qu'il est débité de 12,932 fr. 81 c. ; qu'en n'allouant pas à l'appelante le solde de compte de 182 fr. 22 c., les premiers juges ont méconnu les principes de comptabilité, de la compensation et de la loi ; 3° qu'en remettant la fourniture et le placement des appareils à gaz à l'intimé, l'appelante s'est formellement réservé le cas où le choix de l'entrepreneur ne serait pas laissé à sa disposition ; que, dans ce cas, elle pouvait et devait exécuter par elle-même ou ses ouvriers ; qu'il serait contraire à toute raison qu'une usine qui s'élève ait remis le sort de son entreprise à la bonne volonté d'un tiers, se soit interdit le droit de satisfaire à la consommation et ait signé sa ruine par un acte de bienveillance et une faveur ; qu'il est établi devant la cour, d'un côté, que des plaintes nombreuses se sont élevées sur les appareils placés par l'intimé, et de l'autre, que des chefs d'établissement qui ont pris le nouveau gaz ont imposé à l'appelante l'obligation de placer les appareils par elle-même et sous sa responsabilité ; que l'appelante a déclaré sous l'indivisibilité de son aveu, devant les premiers juges, n'avoir fourni et placé des appareils que lorsque le choix de l'entrepreneur n'était pas laissé à sa disposition ; que cet aveu ne pouvait être divisé et devait être pris dans son entier ;

Que, par les fournitures et placements, l'appelante, loin d'avoir violé la convention verbale intervenue entre parties, s'y est au contraire conformée ; qu'elle n'a fait qu'user d'un droit qui lui était formellement réservé ; que, dans tous les cas, ce serait encourager la malice humaine et la spéculation, que de faire dégénérer en dommages-intérêts un contrat de bienfaisance, une faveur.

L'intimé a conclu à la confirmation du jugement et a interjeté appel incident, en ce qui concerne les dix actions de la compagnie, soutenant qu'il y a lieu de tenir compte de ces actions dans l'appréciation des dommages-intérêts, pour la somme de 5,000 francs, payée de ce chef par l'intimé.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le compte entre parties :

« Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet le paiement d'une somme de 1,929 fr. 4 c., pour marchandises livrées ;

« Qu'en réponse à cette demande, la société appelante prétend que l'intimé, loin d'être créancier, est débiteur de la société d'un solde de 182 fr. 22 c. ;

« Que les parties ont ainsi un compte à régler ensemble et qu'elles ne sont d'accord, ni sur toutes les marchandises livrées, ni sur le prix des marchandises ;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner des devoirs d'instruction avant de statuer, comme l'a décidé le jugement *a quo* ;

« Attendu que d'après la convention verbale intervenue entre parties, le 10 septembre 1863, les 10 p. c., sur le montant des factures de l'intimé pour travaux et fournitures, généralement quelconques, relatifs à l'usage du gaz chez les abonnés de la société, étaient consentis et stipulés en échange de l'obligation prise par la société de donner à l'intimé l'entreprise du placement et de la fourniture de tous objets et appareils nécessaires à la distribution du gaz, chaque fois que le choix de l'entrepreneur de ces travaux et fournitures était laissé à la disposition de la société ;

« Attendu que, d'après cette même convention, l'intimé n'était pas obligé de s'approvisionner des objets et fournitures nécessaires à son entreprise dans les magasins de la société, et qu'il ne résulte d'aucun des éléments du procès que la société se serait engagée à lui livrer ces objets ou fournitures au prix de revient ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que le compte de la société appelante devait être rectifié en ce sens, que les marchandises livrées par elle à l'intimé devaient être facturées au prix de revient ; qu'à défaut de toute stipulation à cet égard, c'est au droit commun qu'il faut se rapporter, en prenant pour base la valeur vénale et marchande des fournitures faites ;

« En ce qui concerne la demande en résolution de la convention avec dommages-intérêts :

« Attendu que par la convention du 10 septembre 1863, dont il s'agit, les deux parties en cause se sont réciproquement obligées l'une envers l'autre ;

« Que la partie appelante, en concédant à l'intimé l'entreprise du placement et de la fourniture de tous les objets et appareils nécessaires à la distribution du gaz chez les consommateurs desservis par l'usine de Gilly, à partir du compteur exclusivement, chaque fois que le choix de l'entrepreneur de ces travaux et fournitures était laissé à la disposition de la société, prenait l'obligation de faire faire ces travaux par l'intimé, du moment que les consommateurs n'imposaient pas à la société le choix d'un entrepreneur ou constructeur spécial, puisqu'il est évident que, dans ce cas, ceux-ci mettraient le choix de cet entrepreneur ou de ce constructeur à la disposition de la société, et que c'est justement cette circonstance que les parties ont eu en vue dans la convention du 10 septembre 1863 et qui a servi de cause et de but à cette convention ;

« Attendu que, de son côté, la partie intimée prenait l'obligation corrélative de verser à la fin de chaque trimestre, à la caisse de la compagnie, une somme représentant 10 p. c. du montant des factures pour travaux et fournitures généralement quelconques, relatifs à l'usage du gaz chez les abonnés de la compagnie ; que de plus elle s'obligeait à facturer toute fournitures et travaux d'après un tarif convenu et approuvé par les deux parties ;

« Attendu qu'en présence de ces obligations réciproques, la prétention de la compagnie d'effectuer par elle-même les travaux dont il s'agit, est aussi contraire à la lettre de la convention qu'à la commune intention qui l'a dictée, et qui s'est clairement manifestée par l'exécution qui y a été donnée depuis le mois de septembre 1863 jusqu'au mois de mars 1864 ; que vainement la compagnie, pour se soustraire à l'obligation contractée par elle, veut se prévaloir des plaintes qui se sont prétenduement élevées sur les appareils placés par l'intimé, et de l'obligation lui imposée par les consommateurs de placer les appareils par elle-même et sous sa responsabilité ;

« Qu'en effet, en admettant même que ces plaintes fussent réelles et fondées, elles ne pouvaient autoriser la compagnie à ne pas exécuter une convention librement consentie et à se faire justice à elle-même, et d'autre part, elle ne pouvait, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, contracter une obligation dont l'exécution devenait une violation flagrante de l'obligation qui la liait vis-à-vis de l'intimé ;

« Attendu, sans qu'il soit besoin d'avoir égard à l'aveu de la compagnie appelante, qu'il est suffisamment établi par les documents produits au procès et par les débats, que différents appareils ont été établis par la compagnie appelante elle-même et ce en contravention aux obligations de la convention verbale intervenue entre parties ;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que les

premiers juges ont déclaré résolue la convention verbale du 10 septembre 1863 ;

« Attendu que la compagnie ne s'est pas jusqu'ores expliquée sur le libellé des dommages-intérêts réclamés par l'intimé ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que, loin qu'il soit établi que les dix actions dont l'intimé offre la restitution auraient été acceptées par lui à raison de la convention du 10 septembre 1863, il résulte des documents produits que l'acceptation de ces actions est antérieure à cette convention et a été faite à la suite de travaux d'appareil et de montage de machines, étrangers à cette convention ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a décidé que le compte de la société appelante doit être rectifié en ce sens, que les fournitures faites par elle à l'intimé doivent être facturées au prix de revient ; émendant, quant à ce, déclare la prétention de l'intimé à cet égard non fondée, libre à lui de contester, s'il s'y croit fondé, que le prix facturé n'est pas le prix vénal et marchand des fournitures faites ; ordonne aux parties de se signifier leurs comptes respectifs avec pièces à l'appui et de s'expliquer ultérieurement sur lesdits comptes ; confirme le jugement pour le surplus et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel incident, met ledit appel au néant, etc... Et attendu que le présent arrêt, tout en réformant une partie du jugement *a quo*, ne fait que réparer une interprétation erronée d'une convention sur un point accessoire, concernant la base à admettre pour régler le compte des parties et laisse subsister le surplus du jugement attaqué, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant un autre tribunal, et qu'elles auront à procéder aux devoirs d'instruction ordonnés devant le tribunal dont appel, à qui appartient l'exécution du jugement confirmé aux termes de l'art. 472 du code de procédure civile... » (Du 21 juin 1865. — Plaid. MMes Colman et Tillière.)

Observations. — Voyez Dalloz, Rép., t. XXXIII, p. 1118 ; Marcadé, sur l'art. 1354 du code civil ; Zachariæ, § 751, 4°, note 30 ; Larombière, sur l'art. 1356, n° 21.

Sur la dernière question, voyez Bruxelles, 16 décembre 1817 ; Bordeaux, 15 avril 1829 ; Limoges, 27 juillet 1811 et 30 novembre 1822 ; Taillandier, *Traité de l'appel*, p. 467 ; Paris, cass., 6 mai 1834, 24 juillet 1837, 21 août 1860 et 12 novembre 1862 (Pasicrisie, 1863, p. 214) ; Gand, 23 juin 1837 ; Carré, n° 1697 ; Thomine, n° 521 ; Dalloz, Rép., t. 29, p. 389, nos 577 et 582.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — BAIL. — EFFETS.

La condition résolutoire n'opère de plein droit que pour autant que les parties l'ont expressément stipulé.

N'est pas suffisante, à cet effet, la stipulation insérée dans un bail que le paiement aura lieu à chaque échéance, à peine de résiliation.

(VAN RAEMDONCK C. FREEMAN.)

Par acte du 23 juin 1854, le sieur Van Raemdonck avait loué au sieur Freeman une pièce de terre, à Cruybeke, de 25 ares, pour un terme de trente ans, moyennant un loyer de 250 francs par an, exigible le 23 juin de chaque année ou six semaines après au plus tard, sous peine, était-il dit dans l'acte, de résiliation du bail.

Le locataire n'ayant pas satisfait à l'échance du 23 juin 1863, le bailleur le mit en demeure par exploit du 6 août.

Le sieur Freeman fit, par exploit du 7 août, des offres réelles de la somme de 250 francs.

Le bailleur soutint que la clause expresse de résiliation étant pénale et destinée à sanctionner les conventions librement consenties entre parties, devait recevoir son exécution et ne pouvait être annihilée par des offres réelles tardives, et demanda devant le tribunal d'Anvers la résiliation du bail.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1184 et 1656 du code civil : 1° Qu'il existe un lien intime entre la résolution de plein droit et la défense d'accorder un délai en cas d'inexécution des contrats ; 2° Que la condition résolutoire n'opère de plein droit que lorsque les parties ont expressément stipulé qu'elle produirait cet effet :

« Attendu que cette interprétation, confirmée par les paroles de Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs de l'article 1184, ne fait point revivre la pratique consacrée par l'ancienne jurisprudence française, puisque, sous l'empire de cette jurisprudence, la condition résolutoire était toujours considérée comme simplement comminatoire, alors même qu'il avait été stipulé formellement que la résolution s'opérerait *ipso jure* ;

« Attendu que dans le contrat de bail du 23 juin 1864, enregistré, les parties n'ont pas stipulé qu'en cas de non-paiement des loyers à l'échéance le bail serait résolu de plein droit ; que le contrat porte uniquement ces mots « *op straffe van pachtbraek*, » à peine de résiliation du bail ;

« Attendu que ces expressions n'ajoutent rien aux effets légaux du contrat de bail, et ne font qu'exprimer dans la convention la condition résolutoire qui est tacitement sous-entendue dans tous les contrats de bail, en vertu des art. 1184 et 1741 du code civil, qu'il y a donc lieu d'appliquer le principe : *Eadem vis taciti ac expressi* ;

« Attendu que la loi démontre elle-même, dans l'art. 1630 du code civil, que le législateur n'entend attribuer aucun effet particulier aux stipulations qui ne font qu'exprimer dans une convention une conséquence qui découle de plein droit de la nature du contrat, en vertu de la volonté légalement présumée des parties ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement l'art. 1134 du code civil, puisqu'il s'agit de rechercher quelle est la portée de la convention conclue entre parties et si elles ont entendu ajouter à la loi ou si la stipulation invoquée ne constitue qu'une clause de style ;

« Attendu que la question qui divise les parties se réduit ainsi, en réalité, à une question de fait ; que, dans l'espèce, la hauteur du loyer convenu, l'intention du locataire d'élever, sur le terrain loué, des constructions d'une valeur considérable, et l'obligation de rétablir des lieux dans leur état primitif, en cas de cessation de bail, démontrent que les parties n'ont pu vouloir que tout retard dans le paiement des loyers dût entraîner *ipso facto* la rupture du bail ;

« Attendu que le retard de paiement du loyer échu le 4 août dernier ne peut causer aucune inquiétude au demandeur et ne peut être attribué qu'à un oubli ; qu'il est reconnu que les loyers échus antérieurement ont toujours été payés exatement ; que le locataire a toujours payé plusieurs mois avant leur échéance, les loyers du terrain loué le 1er octobre 1854, et qu'il s'est empressé d'offrir à deniers découverts le loyer échu le 4 août, dès qu'il a connu la mise en demeure ;

« Attendu, d'autre part, que la résolution du contrat entraînerait dans l'espèce la ruine du défendeur, qui devrait consentir à de grands sacrifices pour obtenir la continuation du bail ;

« Attendu qu'il en résulte qu'il y a lieu de l'admettre à purger sa demeure ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 250 francs, montant du loyer échu le 4 août dernier... » (Du 15 janvier 1864. — Tribunal civil d'Anvers.)

Appel.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel au néant. » (Du 1er août 1865. — Plaid. MMes Dolez et Allard, père et fils.)

Observations. — Voy., sur ces questions, Zachariæ, § 303, note 45 ; Douai, 29 décembre 1849 ; Dalloz, pér. 1850, 2, 57 ; Locré, t. VI, p. 159, éd. belge ; Troplong *Louage*, n° 321, et *Vente*, n° 61 ; Marcadé, t. IV, p. 451, Duvergier, nos 474 et suiv. ; Toullier, t. VI, nos 550 et 555, éd. belge de 1852, t. VIII, p. 228 ; Merlin, Rép., v° *Clause résolut.* — Voy. aussi Arntz, *Cours de droit civil*, t. II, n° 106 ; Dalloz, Rép., t. XXX, p. 363, n° 332 et suiv. ; Duranton, t. XVII, n° 130 ; Larombière, sur l'art. 1184, n° 59, et la note.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

NOTAIRE. — VENTE. — PRIX. — PAIEMENT. — MANDAT.

La stipulation dans un acte de prêt que la créance, tant en principal qu'en intérêts, sera, lors de l'exigibilité, payée en l'étude du notaire instrumentant, en mains du prêteur ou de son man-

dataire, n'emporte pas pour le notaire, pouvoir et qualité de recevoir ce qui était dû au prêteur.

(ROELANDT C. RENUART.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés fondent leur opposition au commandement qui leur a été notifié par exploit de l'huissier Bataille, en date du 17 janvier 1861, sur ce qu'ayant payé, en l'étude du notaire Buisseret, les créances qui leur sont réclamées par les appelants, à titre de représentants du sieur Roelandt, ils sont valablement libérés envers ceux-ci;

« Attendu qu'en admettant que les intimés eussent remis au notaire Buisseret les sommes nécessaires au paiement de ces créances, les appelants soutiennent que jamais Roelandt, à qui elles étaient dues, n'avait autorisé Buisseret à les recevoir et à en donner quittance en son nom; qu'il échet donc, dans l'espèce, de vérifier si ce dernier a été investi d'un mandat à ces fins;

« Attendu que les deux actes de prêt et de cession du 5 janvier 1849, dont les appelants demandent l'exécution, portent que les créances, tant en principal qu'intérêts, qui en sont l'objet, seront respectivement, lors de leur exigibilité, d'une part, payées en l'étude du notaire Buisseret, en mains du sieur Roelandt ou de son fondé de pouvoir, d'autre part, touchées ou reçues par ledit Roelandt sur ses quittances, directement des époux Renuart, leurs héritiers ou ayants cause;

« Attendu que ces énonciations, qui ne sont que l'application des principes consacrés par les art. 1239 et 1247 du code civil, ont eu pour but évident de prescrire que ces paiements devaient se faire entre les mains du sieur Roelandt ou de son fondé de pouvoir, et d'indiquer l'étude du notaire Buisseret comme lieu où ils devaient être effectués; que dès lors, en présence de clauses aussi formelles, constituant dans leur ensemble le mode de paiement convenu entre parties, l'on ne saurait admettre que la désignation de cette étude, prise isolément, pût en droit emporter nécessairement pour ledit notaire Buisseret, pouvoir et qualité de recevoir ce qui était dû au sieur Roelandt;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que par le paiement fait entre les mains de celui-ci, les intimés s'étaient libérés des sommes qui leur sont réclamées;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur opposition au commandement à eux notifié le 18 janvier 1861, etc... » (Du 27 juillet 1865. — Plaid. MMes PIRMEZ et PICARD.)

OBSERVATIONS. — Voy. Paris, cass., 23 novembre 1830, 17 août 1831, 21 novembre 1836 et 12 mars 1844 (PAS., p. 321); Douai, 29 novembre 1849; Poitiers, 5 juin 1851; Lyon, 16 février 1860 (PAS., 1861, p. 607); Liége, 10 août 1864 (BELG. JUD., XXII, 1193). Voy. aussi DALLOZ, Rép. V° *Obligation*, n° 1713 et V° *Mandat*, n° 129; TABLE DE LA PASICRISIE FRANÇAISE, de 30 ans. V° *Paiement*, nos 25 et suivants et Table de 10 ans, p. 783, n° 3; POTHIER, *Oblig.*, n° 510; ZACHARIÆ, § 317; DURANTON, t. XII, n° 49bis; MERLIN, V° *Domicile élu*, § 1er; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1239, n° 10; MARCADÉ, sur l'art. 1239.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Il n'appartient pas au juge de rejeter les reproches fondés sur l'une des causes reprises à l'art. 283 *du code de procédure civile.*

(BASTIN C. CORDIER.)

Les premiers juges, appréciant les circonstances qui militaient contre les reproches, avaient refusé de les admettre, adoptant ainsi l'opinion consacrée en dernier lieu par la cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu qu'en vertu de l'art. 283 du code de procédure, l'appelant a reproché le témoignage des sieurs Claus à raison de leur parenté avec l'intimée, dont ils sont les cousins issus de germain;

« Attendu qu'après avoir constaté ce fait, le premier juge a rejeté les reproches en s'attribuant le droit de les apprécier;

« Attendu que ledit article, entendu comme il l'a été par l'orateur du Tribunat, n'accorde pas au juge ce pouvoir;

« Que cet article, selon l'exposé fait au Corps législatif, ne laisse qu'aux parties la faculté d'admettre les dépositions des personnes qu'il désigne, de rendre hommage à leur probité et de consentir de s'en rapporter à leur témoignage en s'éclairant par leur propre intérêt (LOCRÉ, *Législation civile*, I, 9, p. 292, n° 34);

« Que d'après le sens restreint donné ainsi lors de l'adoption de l'art. 283 à ces expressions, « pourront être reprochés », il faut donc admettre que le fait constitutif du reproche étant reconnu, le juge n'a pas à rechercher quelle influence la qualité ou la position du témoin reproché peut avoir sur le mérite de sa déposition;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, admet le reproche proposé, etc... » (Du 28 octobre 1865. — Plaid. MMes SPLINGARD et LADRIE.)

OBSERVATIONS. — Voy. *conf.*, Bruxelles, 12 et 15 juin 1850 (BELG. JUD., t. XXI. p. 758, 803 et note); mais voy. Bruxelles, 20 octobre 1862 (BELG. JUD., t. XXI, p. 136); CARRÉ, n° 1102. En sens divers, DALLOZ, V° *Enquête*, nos 557 et suivants, et les réquisitoires de MM. les avocats généraux COLLINET et CORBISIER (BELG. JUD., t. V, p. 573 et PAS., 1861, 2, 157).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présid. de M. Grandgagnage, 1er prés.

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — EXÉCUTION. — DÉBITEUR. — ARRESTATION. — DÉLAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT RENDU EN PRUSSE. — BILLET A ORDRE SOUSCRIT EN PRUSSE. — CRÉANCIER ET DÉBITEUR NON DOMICILIÉS EN BELGIQUE. — LOIS BELGE ET PRUSSIENNE. DEMANDE D'EXEQUATUR. — INADMISSIBILITÉ. — OFFRE DE PREUVE. — FAIT DONT LA NON-EXISTENCE EST CONSTATÉE. REJET. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION. — CIRCONSTANCES. — DÉPENS.

Est recevable, l'appel d'un jugement accordant en Belgique l'exequatur d'un jugement rendu et coulé en Prusse en force de chose jugée, sans que l'appel ait porté sur ce dernier jugement.

Ne constitue pas une exécution volontaire, l'arrestation que le débiteur a subie sans faire de réserves, lorsque le jugement, qui autorisait cette arrestation, était exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, tout consentement ou acquiescement serait même inopérant.

En cette matière, la loi du 21 mars 1859 a accordé deux délais distincts pour former appel; et spécialement est recevable, l'appel interjeté après les trois jours, à partir de l'arrestation, lorsque à cette date les délais ordinaires ne sont pas encore expirés.

Il n'y a pas lieu d'autoriser en Belgique l'exercice de la contrainte par corps, prononcée par un jugement rendu en Prusse entre deux Prussiens, non domiciliés en Belgique, à raison d'un billet à ordre souscrit en Prusse.

Est inadmissible, l'offre de preuve d'un fait dont la non-existence est suffisamment démontrée.

Les dommages et intérêts, réclamés du chef d'exercice illégitime de la contrainte par corps reconnu en instance d'appel, peuvent, selon les circonstances, se borner à une condamnation aux dépens.

(SCHMITZ C. EULNER.)

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel, que l'intimé prétend, d'une part, que le jugement rendu à Coblentz, qui prononce la contrainte par corps, est coulé en force de chose jugée et qu'appel n'a été interjeté que du jugement rendu en Belgique, lequel s'est borné à rendre exécutoire le jugement étranger; d'autre part, que ces deux jugements ont été exécutés par le procès-verbal d'écrou sans protestation ni réserve, et que ce n'est que tardivement et en dehors des délais voulus qu'appel a été interjeté; mais attendu que le premier juge a été saisi de la demande d'exécution du jugement étranger; que c'est la même demande qui est portée en degré d'appel et qu'ainsi la cour est saisie, de plein droit, du litige tel qu'il a été soumis au premier juge; qu'il importe peu que le jugement étranger soit coulé, en Prusse, en force de chose jugée, puisqu'il ne peut recevoir son exécution en Belgique que par l'*exequatur* que les tribunaux belges sont appelés à lui accorder ou à lui refuser; que, par suite, en connaissant de cette demande, ils ont nécessairement mission d'apprécier le jugement étranger au point de vue

de son exécution, sans qu'il y ait lieu d'interjeter appel de ce dernier jugement ;

« Que, quant à son arrestation opérée sans réserves, l'appelant a dû la subir, en vertu du jugement qui avait ordonné l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel ; que, dès lors, on ne peut invoquer ici une exécution volontaire ; qu'au surplus, s'agissant de la privation de la liberté, tout consentement ou acquiescement serait même inopérant ; qu'aussi, à cet égard, le législateur a voulu, avec raison, donner tant de garantie, que non-seulement il a déclaré, dans l'art. 23 de la loi du 21 mars 1859, que l'acquiescement du débiteur au jugement, attaquable par la voie d'appel ou d'opposition, serait sans effet quant à la contrainte par corps, mais qu'il a voulu, en outre, lui accorder la faveur de se pourvoir dans les trois jours de son arrestation, alors même que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés ; que ces deux délais sont distincts et que le débiteur peut en user à son choix, sans que l'on puisse prétendre que le défaut d'appel, après l'expiration de trois jours à partir de l'arrestation, soit de nature à priver le débiteur du droit d'appel lorsqu'il l'a exercé, comme dans l'espèce, dans les délais ordinaires ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel est recevable ;

« Attendu, au fond, que l'appelant et l'intimé sont sujets prussiens non domiciliés en Belgique ; que c'est en Prusse qu'ils ont contracté et que le jugement qui a prononcé la contrainte par corps et dont l'*exequatur* a été ordonné par les premiers juges, a été rendu en Prusse ; qu'il s'agit ainsi de décider si c'est à bon droit que cette voie d'exécution a été, dans l'espèce, autorisée en Belgique ;

« Attendu que le jugement de Coblentz est fondé sur le défaut de paiement d'un simple billet à ordre, lequel a été souscrit valeur reçue comptant par l'appelant, se disant docteur, en faveur de l'intimé qui, dans tous les actes de la cause, a reçu la qualité de rentier ; que, si la loi prussienne admet la contrainte par corps dans ce cas, il n'en est pas de même de la loi belge, qui la refuse ; qu'ainsi, en l'autorisant, nos tribunaux se mettraient en opposition avec la loi de leur pays et accorderaient au créancier étranger, même non domicilié en Belgique avec l'autorisation du roi, un privilége dont le Belge ne jouirait pas ;

« Que, dans ces circonstances, cette voie d'exécution ne peut être permise ;

« Qu'en vain l'intimé, pour chercher à démontrer que, dans l'espèce, la loi du 21 mars 1859 autorise, dans son art. 1, la contrainte par corps, offre la preuve des faits articulés dans ses conclusions ; qu'en effet, ils tendent uniquement à établir que, nonobstant la qualité de docteur, de rentier ou de propriétaire donnée à l'appelant dans les actes de la procédure, celui-ci était, en réalité, commerçant ; mais qu'il est, au contraire, dès à présent constaté, par un jugement rendu en Prusse, que l'appelant n'a pas cette qualité ; jugement qui a rejeté, pour ce motif, la demande de déclaration de faillite introduite par des créanciers ; que par suite, l'une des conditions exigées par l'art. 1 de la loi de 1859 ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Qu'il suit de là que la preuve offerte subsidiairement n'est pas admissible ;

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, que l'appelant ne conteste pas sa dette ; que l'intimé, porteur d'un jugement coulé en Prusse en force de chose jugée et prononçant la contrainte par corps, a agi de bonne foi en s'adressant aux tribunaux belges pour obtenir et conserver cette voie d'exécution, qu'il considérait comme étant seule de nature à lui faire recouvrer une créance légitime ; qu'au surplus, la contrainte par corps, exercée au même jour et au même moment par le créancier Zill, ayant été maintenue en faveur de ce dernier, l'appelant n'a, sous ce rapport, éprouvé aucun préjudice ; que, dans cet état de faits, il y a lieu de n'accorder que les dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. WALA, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare l'appel recevable et, sans avoir égard à la preuve offerte qui est inadmissible, statuant au fond, met le jugement dont est appel au néant en ce qui concerne la contrainte par corps ; émendant, ordonne la mise en liberté immédiate de l'appelant, s'il n'est retenu pour une autre cause ; déclare non fondée la demande de dommages-intérêts... » (Du 18 décembre 1865. — Plaid. MMes CUDELL et DOGNÉE, aîné.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

SUCCESSION. — EXPERTISE. — RAPPORTS D'EXPERTS. — HOMOLOGATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NULLITÉ. DÉLIBÉRATION. — ASSISTANCE DES PARTIES.

Il ne saurait résulter une fin de non-recevoir contre la demande en homologation d'un rapport d'experts, de la circonstance que le receveur, après avoir vainement demandé à l'amiable le paiement des droits liquidés sur les valeurs déclarées et sur la plus value, a décerné contrainte pour le paiement des droits exigibles sur les déclarations, sans faire de réserve quant aux droits dus à raison de la plus value.

La délibération des experts doit être secrète et libre : l'assistance des parties à la délibération frappe l'expertise de nullité.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS V.)

Les déclarations déposées pour la succession de la demoiselle Octavie V... comprenaient deux fermes, situées à Wervicq et Lovendeghem, évaluées respectivement à 170,000 fr. et 76,000 fr. ; l'administration ayant requis l'expertise de ces biens, la ferme de Wervicq fut portée par un des experts à 203,019 fr. par le 2e à 193,843 fr. et par le 3e à 173,775 fr. La ferme de Lovendeghem fut estimée à 96,823 fr., 84,000 et 80,360 fr.

Les droits dus sur les déclarations de succession n'ayant pas encore été payés, le receveur fit une liquidation générale embrassant les valeurs déclarées et la plus value de 31,843 fr. qui résultait du rapport des experts. L'avertissement adressé aux héritiers, à fin de paiement des droits et amendes ainsi liquidés, est resté sans effet : le receveur décerna contrainte pour obtenir le paiement des droits dus sur les déclarations, et l'homologation du rapport des experts fut poursuivie devant le tribunal de première instance, à Gand.

Les héritiers soutinrent que la demande d'homologation n'était point recevable par le motif que depuis le dépôt du rapport des experts, il est intervenu entre eux et l'administration une liquidation qui doit être considérée comme définitive, et qu'elle n'était pas fondée quant à l'expertise de la ferme de Wervicq, entachée de nullité parce qu'un agent de l'administration avait assisté à la délibération des experts.

Le tribunal de Gand a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique le rapport de M. le président LELIÈVRE et les conclusions conformes de M. LEFEBVRE, substitut du procureur du roi ;

« Sur la fin de non-recevoir quant à la demande en homologation :

« Attendu que les parties n'ayant pu terminer à l'amiable le différend sur les droits de succession, il est évident que le receveur a dû se borner à exécuter la loi ; que, pour ce faire, deux choses distinctes existant, les voies qui devaient être suivies étaient également différentes ; qu'ainsi, d'une part, les droits liquidés sur les déclarations déposées n'étant pas payés, et les héritiers V... n'ayant pas fourni caution, il est évident que l'art. 21 de la loi du 17 décembre 1851 devenait applicable ; qu'à cet effet, une contrainte leur fut signifiée le 1er février 1866, contrainte qui ne tendait qu'au paiement des droits liquidés sur les déclarations déposées le 25 février, 7 avril et 13 décembre 1864 ; que, d'autre part, il y avait lieu à poursuivre l'homologation des deux rapports d'experts ; que le but de cette poursuite était de donner à l'expertise une consécration légale, afin que l'administration pût baser sur les évaluations des experts la liquidation des droits et amendes à payer par les déclarants ainsi que la plus value accusée par les rapports des experts ;

« Attendu que c'est en confondant deux poursuites ayant un objet distinct et des règles de procédure particulières, que les héritiers objectent à l'administration qu'elle a renoncé à continuer la poursuite en expertise ;

« Quant à la nullité de l'expertise de la ferme de Wervicq :

« Attendu qu'après avoir procédé, le 9 octobre 1865, à la visite et à l'examen de cette ferme, les experts se sont réunis le 18 octobre 1865, à Wervicq, chez le notaire V..., pour délibérer et faire leur rapport ;

« Attendu que cette expertise est évidemment frappée de nullité ; qu'en effet, il résulte tant du rapport des experts que de l'aveu même consigné par écrit du sieur X..., vérificateur de l'enregistrement, que cet agent de l'administration, après avoir assisté, avec les défendeurs, à toutes les opérations auxquelles les experts se sont livrés, le 9 octobre 1865, sur la ferme de Wervicq et après avoir présenté toutes les observations qu'il jugeait convenable, s'est permis d'assister, le 18 octobre, à la délibération des experts, délibération qui portait sur la fixation de la valeur de cette ferme ;

« Attendu que la délibération des experts doit être secrète et libre et que la publicité ne convient pas plus à leur délibération

qu'à celle d'un tribunal ; que ce principe reçoit sa confirmation dans l'art. 318 du code de procédure civile, qui défend aux experts de faire connaître leur avis personnel ; qu'il est incontestable que cet article se trouverait sans sanction, s'il était permis aux parties ou à l'une d'elles d'assister à la délibération des experts ;

« Attendu que, à tort, l'administration de l'enregistrement soutient que le 18 octobre 1865 il n'y a pas eu de délibération, puisqu'il résulte de la lettre du vérificateur X..., ainsi que du rapport des experts : 1° que le 18 octobre les experts se sont livrés à de longues et vives discussions pour arriver de commun accord à la détermination du prix ; 2° que sur les observations réitérées du notaire C..., le notaire V... revit plusieurs fois ses calculs et modifia ses évaluations ; 3° que ne pouvant tomber d'accord, les experts ont chacun et séparément fixé leur estimation ; que ces faits, soit isolément, soit dans leur ensemble, donnent à la réunion du 18 octobre le caractère d'une véritable délibération ;

« Attendu que tous les éléments de la cause démontrent que depuis le commencement jusqu'à la fin de cette délibération, le vérificateur X... a été présent et ce en l'absence des héritiers V... ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en agissant comme il l'a fait, le vérificateur susdit a violé deux conditions substantielles et essentielles à la validité de la délibération ;

« Quant à la ferme de Lovendeghem :

« Attendu qu'aussi longtemps que la valeur de la ferme de Wervicq ne sera pas fixée, il ne peut y avoir lieu de statuer sur la ferme de Lovendeghem ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejette la fin de non-recevoir ; déclare nulle et de nul effet l'expertise relative à la ferme de Wervicq, etc... » (Du 13 août 1866.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

MARCHANDISES. — EMBARQUEMENT. — AVARIES. — RÉTICENCE. EXPÉDITEUR. — RAPPORT DE MER. — CAPITAINE. — NON-RESPONSABILITÉ.

La déclaration du capitaine, dans le connaissement, d'avoir embarqué des ballots de marchandises en bon ordre et bonne condition, et l'engagement qu'il prend de les remettre au destinataire dans le même état, n'a trait qu'à l'état extérieur de ces ballots et nullement à l'état des marchandises qui y étaient renfermées.

L'expéditeur qui embarque des marchandises avariées d'eau de mer, sans faire constater l'état d'avarie et sans en prévenir le capitaine, n'est pas fondé à se plaindre de leur mauvais état à l'arrivée du navire.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise à cet égard, celle-ci ne pouvant établir l'état d'avarie au moment de l'embarquement.

Le rapport de mer constatant que le navire a eu une navigation régulière et sans accident quelconque, il y a lieu d'en conclure qu'aucune quantité d'eau de mer n'est entrée dans le navire.

C'est à la cause même de l'avarie extérieure lors de l'embarquement des marchandises et à la nature de celles-ci, qu'il y a lieu d'attribuer le mauvais état dans lequel elles sont arrivées à destination.

(ZUNZ C. FRENSCH.)

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts et en remboursement du prix des marchandises transportées de Londres à Bruxelles par le steamer *Victor*, à l'adresse du demandeur, est fondée, d'après l'exploit introductif de l'instance, sur l'état de détérioration de ces marchandises et sur la responsabilité qui en incombe au capitaine pour inobservation des formalités légales qui eussent pu éviter ou diminuer le dommage ;

« Attendu qu'à son arrivée au port de Bruxelles, le capitaine s'est conformé aux dispositions des art. 242 et 243 du code de commerce, en faisant dresser son rapport de mer ; que l'acte qui en a été fait au greffe de ce siége ne fait mention d'aucun événement extraordinaire qui serait survenu en cours de voyage, et que le demandeur ne critique pas ce rapport et n'articule à charge du capitaine aucun fait de faute ;

« Qu'il se borne à exciper du connaissement signé à Londres le 29 octobre 1862, des termes duquel il prétend inférer que la marchandise avait été reconnue en bonne expédition lors de son embarquement à Londres ;

« Attendu que si, d'après l'art. 281 du code de commerce, le connaissement exprime la nature, les espèces ou qualités des objets à transporter, il est de doctrine universellement admise que cette disposition ne se rapporte, ainsi que le dit Valin, « qu'à « la qualité générique, extérieure et apparente ; qu'en ce qui con- « cerne la qualité spécifique, intérieure ou non apparente, le « connaissement n'engage pas le capitaine en cette partie, à « moins de bris extérieur constaté ou de quelque autre prévari- « cation du maître ou de l'équipage ; »

« Attendu que l'obligation du capitaine résultant du connaissement consiste ainsi à remettre les colis tels qu'il les a reçus, sauf le cas de force majeure ou de non responsabilité établie ;

« Attendu que le connaissement porte que le capitaine a reçu à son bord les ballots de nattes, fibres de coco et de chanvre, sans aucune indication de qualité et avec la mention poids et contenu inconnus, et qu'il est avéré en fait que ces marchandises, sinon pour le tout, au moins pour la plus grande partie, ont été achetées sur la place de Londres en état d'avarie d'eau de mer ;

« Que le demandeur, tout en reconnaissant le fait de ces avaries, soutient qu'elles existaient à divers degrés ; qu'elles ont pu se modifier après un séjour de plusieurs mois dans les magasins des docks de Londres, et que l'état de détérioration complète dans lequel elles se sont trouvées à leur arrivée à Bruxelles doit être imputé à un acte de négligence ou de faute du capitaine ;

« Attendu que c'est sans fondement que le demandeur invoque le connaissement comme moyen justificatif de son action, puisque la reconnaissance du capitaine, d'avoir embarqué en bon ordre et bonne condition les ballots de marchandises dont s'agit, et son obligation de les délivrer dans le même bon ordre et bonne condition au port de Bruxelles, ne se réfèrent qu'à l'état extérieur de ces ballots et nullement à l'état des marchandises qui y étaient renfermées ;

« Attendu que le demandeur doit établir le fondement de son action et qu'étant reconnu qu'avant leur embarquement les marchandises étaient avariées à divers degrés, rien ne tend à prouver qu'il y ait eu aggravation d'avarie imputable au capitaine dans le cours du voyage de Londres à Bruxelles ; que l'expertise demandée sur l'étendue des avaries n'a donc pas de raison d'être ;

« Et attendu que le demandeur ne soutient pas que les ballots ne lui aient été présentés en l'état extérieur dans lequel le capitaine les avait reçus ; qu'il ne signale à charge de ce dernier aucune faute dans le chargement des marchandises, ni un défaut de soins pendant le voyage ; que le capitaine doit donc être considéré comme libéré, sauf l'action du demandeur vis-à-vis de ses commissionnaires ou vendeurs, s'il s'y croit fondé ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action .. » (Du 12 mars 1863. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les motifs que les premiers juges ont fait valoir pour déclarer l'appelant mal fondé en son action, établissent, à suffisance de droit, que les faits articulés par lui sont non admissibles et non concluants ;

« Attendu que l'expertise demandée serait frustratoire puisqu'elle serait impuissante à établir l'état d'avarie des marchandises au moment de leur mise à bord, et même l'état d'avarie au moment de leur arrivée à Bruxelles en 1862 ; qu'en admettant même qu'elle pût l'établir il ne s'ensuivrait nullement que la responsabilité de cette avarie incombât au capitaine ;

« Attendu qu'il est établi, d'une part, que la plus grande partie, si pas la totalité des marchandises dont il s'agit, était, avant leur embarquement, avariée d'eau de mer à différents degrés et que l'expéditeur de ces marchandises a usé de réticence et de dissimulation, en ne faisant pas connaître au capitaine du navire cette circonstance importante, que ce dernier avait d'autant plus intérêt à connaître qu'il avait d'autres marchandises à bord ;

« Attendu d'une part, qu'il est établi par le rapport de mer, reçu le 4 novembre 1862 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, conformément aux art. 242 et 243 du code de commerce, rapport dont l'appelant ne critique ni la validité ni la sincérité, que le navire a eu une navigation régulière et sans accident quelconque ;

« Que de ces faits combinés il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, qu'aucune quantité quelconque d'eau de mer n'est entrée dans le navire du capitaine intimé dans le cours de son voyage et que s'il est vrai, comme le prétend l'appelant, que les marchandises étaient plus avariées à leur arrivée

à Bruxelles qu'à leur départ de Londres, ce fait doit être attribué non à une faute quelconque du capitaine, mais à la cause même de l'avarie existante ainsi qu'à la nature de la marchandise, laquelle imprégnée d'eau de mer et comprimée en ballots, a dû nécessairement se détériorer de plus en plus et arriver graduellement à un état de dissolution ou de décomposition, dont les effets étaient de nature à s'étendre même jusqu'à l'extérieur des ballots ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à la demande d'expertise et aux faits posés comme étant non admissibles et non concluants, met l'appel au néant... » (Du 29 mai 1865. — Plaid. MMes WEBER et THEYSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — DÉPOT. — VIOLATION. — FAILLITE DU DÉPOSITAIRE. — VALEUR DES ACTIONS.

Le droit du déposant d'actions industrielles d'obtenir la réparation de la violation de son dépôt, naît du moment où le dépositaire aliène les actions.

Mais la faillite du dépositaire créant une situation nouvelle, qui a pour conséquence d'arrêter la position de tous les créanciers et de fixer leurs droits, le déposant n'a droit, à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la masse faillie, qu'à la valeur qu'avaient ses actions au jour de la faillite.

(MOUTON C. CURATEURS TRUMPER ET MAERTENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans le courant de l'année 1863, Trumper et Maertens ont aliéné sans droit 350 actions du chemin de fer de Hainaut et Flandres que l'appelant leur avait confiées en dépôt; qu'à dater de ce moment est né pour l'appelant le droit d'obtenir la réparation de cette violation de dépôt ;

« Attendu que Trumper et Maertens ont été déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce du 25 février 1864; que cet événement, qui est le point de départ d'une situation nouvelle, a eu pour conséquence d'arrêter la position de tous les créanciers et de fixer leurs droits vis-à-vis de la masse faillie (argument des art. 450 et suivants de la loi du 18 avril 1851);

« Attendu que les 350 actions prémentionnées n'étant plus en la possession des dépositaires à la date du 25 février 1864, la masse faillie s'est à cette époque trouvée débitrice envers l'appelant de la valeur de ces 350 actions à titre de dommages-intérêts; et qu'à cette date, d'après les éléments acquis au procès, cette valeur a été à bon droit portée à 50 francs par action ;

« Attendu qu'en statuant en ce sens, les premiers juges n'ont infligé aucun grief à l'appelant ;

« Par ces motifs et autres des premiers juges, la Cour, entendu M. l'avocat général SIMONS en son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 10 mars 1866. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. POELAERT et SLOSSE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT RENDU EN PRUSSE. EXEQUATUR. — LETTRE DE CHANGE SOUSCRITE EN PRUSSE. CRÉANCIER ET DÉBITEUR PRUSSIENS, NON DOMICILIÉS EN BELGIQUE. — LOIS BELGE ET PRUSSIENNE. — ADMISSIBILITÉ.

Il y a lieu d'autoriser, en Belgique, l'exercice de la contrainte par corps prononcée par un jugement rendu en Prusse entre deux sujets prussiens, non domiciliés en Belgique, à raison d'une lettre de change, même souscrite en Prusse.

(SCHMITZ C. ZILL.)

ARRÊT. — « Attendu, au fond, qu'il s'agit d'une traite, dûment acceptée, souscrite en Prusse par un sujet prussien, en faveur d'un autre sujet prussien, l'un et l'autre non autorisés à établir leur domicile en Belgique où l'appelant, débiteur, a toutefois une résidence de fait; que cette traite réunit toutes les conditions de la lettre de change proprement dite, tant d'après la législation prussienne que d'après la législation belge, qui, toutes deux, admettent la contrainte par corps pour défaut de paiement; qu'aussi, cette voie d'exécution a été prononcée par le jugement de Coblentz, coulé en Prusse en force de chose jugée et dont l'*exequatur*, demandé aux tribunaux belges, a été ordonné par le jugement *a quo* ;

« Attendu que, dans l'espèce, la contrainte par corps ordonnée par le jugement étranger, ne peut être refusée que pour le cas où cette voie d'exécution serait contraire à la loi belge ou à l'intérêt général ;

« Attendu, quant à la loi belge, qu'elle admet la contrainte par corps contre un Belge dans le même et identique cas ;

« Que l'art. 1 de la loi du 21 mars renferme une disposition générale, d'après laquelle cette voie de contrainte atteint toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval;

« Que cette disposition ne distingue pas si le créancier ou le débiteur est un Belge ou un étranger, ni si l'étranger est domicilié ou non en Belgique ;

« Que notamment le Belge, dans le cas où il aurait souscrit en Belgique une lettre de change au profit d'un étranger n'ayant en Belgique qu'une résidence de fait, serait contraignable par corps, et que, réciproquement dans le même cas, cet étranger serait contraignable vis-à-vis du Belge ou vis-à-vis d'autres étrangers qui n'auraient également, dans le pays, qu'une simple résidence ;

« Que, s'il en est ainsi pour les lettres de change souscrites en Belgique, payables même en dehors du royaume, il n'y a évidemment pas lieu de refuser, dans le royaume, l'exécution de la contrainte par corps prononcée par un jugement étranger, en fondant ce refus sur ce que la lettre de change aurait été souscrite à l'étranger et entre étrangers non domiciliés en Belgique, à moins qu'un texte de nos lois n'établisse une exception qui doit être d'autant plus formelle qu'elle aurait pour résultat de favoriser, sur le sol belge, la fraude du débiteur étranger;

« Attendu, à cet égard, que c'est en vain que l'on prétend rencontrer cette exception dans l'art. 10 du titre IV de la loi du 21 mars 1859, intitulé : *De la contrainte par corps contre les étrangers*, et qui porte que tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette excède, en principal, 200 francs; qu'en effet, ce titre, qui concerne en outre l'arrestation provisoire de l'étranger non domicilié, remplace les dispositions antérieures de la loi du 10 septembre 1807; que, tout en adoptant le principe de cette loi, la loi nouvelle a, néanmoins, introduit plusieurs modifications, notamment en assimilant au Belge l'étranger domicilié et en déterminant le montant de la somme en dessous de laquelle la contrainte par corps n'est pas admise vis-à-vis de l'étranger non domicilié ; que, d'un autre côté, le bénéfice de cet art. 10 peut être invoqué pour toute dette, même civile ou commerciale, excédant 200 francs, et partant alors que la dette, simplement commerciale, n'entraînerait pas la contrainte par corps dans les cas déterminés par l'art. 1 de la loi du 21 mars 1859; que l'art. 10 a eu spécialement pour objet de garantir les dettes qui viennent d'être indiquées au profit du Belge ou de l'étranger domicilié en Belgique, en vertu de l'autorisation du roi ; mais que cet article garde le silence sur la position des étrangers non domiciliés, soit par rapport à leurs créances ou dettes respectives, soit par rapport à leurs créances à charge des Belges ou étrangers domiciliés ;

« Qu'ainsi ce n'est que par induction et par un argument *a contrario* que l'on cherche à écarter l'application de la disposition que renferme l'art. 1er; ce qui est d'autant moins admissible que cet article est général et règle les matières de commerce (et les cas qui leur sont assimilés) où la contrainte par corps est admise de droit contre toutes personnes indistinctement; que, si l'on pouvait mettre à l'écart cette disposition, la loi belge présenterait une lacune, en ce qu'elle n'aurait pas réglé, dans une matière aussi importante que celle du commerce, les droits et obligations des nombreux étrangers qui n'ont en Belgique qu'une résidence de fait et de ceux même qui y exercent un commerce ou une industrie ; que ces étrangers seraient ainsi affranchis de la loi, au grand préjudice des Belges eux-mêmes, puisque le défaut de paiement, en Belgique, de sommes plus ou moins importantes, réagit presque toujours sur d'autres créanciers ;

« Que, dès lors, l'intérêt belge se réunit ici à celui de l'étranger non domicilié pour contraindre, sur le sol belge, le débiteur étranger, résidant en Belgique, à exécuter ses engagements ; que cette exécution favorise, en outre, à titre de réciprocité, nos relations avec les autres pays où, généralement, le contrat de change est, comme en Belgique, l'instrument le plus actif du commerce et de la circulation des capitaux ;

« Attendu, au surplus, qu'en l'absence d'un texte de loi consacrant un principe contraire, il est aujourd'hui reconnu par le droit des gens et comme une règle de droit commun nécessitée par le développement des relations des peuples entre eux, que des poursuites peuvent être exercées en Belgique sur les biens qu'un étranger non domicilié y possède; qu'il doit en être de même s'il s'agit d'une voie d'exécution qui atteint la personne ;

« Que c'est d'ailleurs; ce qu'exigent l'équité et la foi due aux engagements librement consentis;

« Que, dans le système contraire, on accorderait à l'étranger qui n'a qu'une simple résidence, un privilége que la loi refuse au Belge, puisque en vertu de l'art. 15 du code civil le Belge peut être traduit devant nos tribunaux pour les obligations qu'il aurait contractées en dehors du royaume, même envers un étranger, et, par suite, que le Belge reste soumis au profit de l'étranger, selon la nature de ses obligations, aux voies d'exécution et de contrainte que la loi autorise tant sur ses biens que sur sa personne;

« Attendu, enfin, que c'est dans le même sens que les art. 1er et 10, combinés entre eux, ont été interprétés tant dans l'exposé des motifs de la loi du 21 mars 1859 que dans le rapport fait à la Chambre des représentants; qu'en effet on lit, dans l'exposé des motifs, que la disposition de l'art. 10, qui ne permet pas à l'étranger de profiter d'une mesure de protection réservée aux créanciers domiciliés en Belgique, n'empêche cependant pas l'exécution par corps des obligations commerciales contractées en pays étranger au moyen d'effets de commerce négociables; que la section centrale ajoute qu'il en est encore ainsi lorsque la contrainte par corps résulte de la nature même du titre, et que ces documents législatifs en indiquent la raison en déclarant que les obligations de cette nature rentrent dans la disposition de l'art. 1er du projet, qui a été converti en loi;

« Que, de ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que les premiers juges ont, dans l'espèce, autorisé la contrainte par corps;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Wala, substitut du procureur général, en son avis conforme sur la fin de non-recevoir, déclare l'appel recevable, mais non fondé; par suite, met l'appellation à néant. » (Du 18 décembre 1865. — Plaid. MMes Cudell et Dognée aîné.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dedecker.

VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCLAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de résiliation d'un marché pour défaut de livrer de la part du vendeur, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise au lieu de la livraison.

Il importe peu que l'acheteur ait revendu la marchandise sur une autre place. Le vendeur n'a pu et dû prévoir, au moment du marché, que le dommage résultant de la différence au lieu de livraison (art. 1150 et 1151 du code civil).

(LOOS C. WEIS.)

Loos, négociant à Londres, avait acheté de Weis, commissionnaire à Bruxelles, une partie de graines de trèfles, livrable franco à bord à Bruxelles. Le défendeur n'ayant pu livrer, offrit de régler par le paiement de la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise à Bruxelles au moment où la livraison devait se faire.

Loos soutint qu'ayant revendu la marchandise à Londres, il avait droit à la différence entre le prix de vente et le cours de Londres.

Le tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que par convention verbale avenue entre parties les 4 et 6 novembre 1865, le défendeur a vendu au demandeur cent balles trèfle violet, livrables franco à bord à Bruxelles, courant de novembre, au prix de fr. 61-25 les cinquante kilos et trois quarts, y compris 1 p. c. de commission;

« Attendu que le défendeur n'ayant pu fournir de la bonne marchandise, pria le demandeur de résilier le marché, en offrant de régler par différence;

« Que cette offre fut agréée par le demandeur;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, que c'est le 9 janvier 1866 que les parties ont définitivement résilié le marché; que dès lors, la différence due au demandeur doit être calculée sur le prix de la marchandise au 9 janvier 1866;

« Attendu que la marchandise étant livrable franco à Bruxelles, c'est le prix du marché de Bruxelles qui doit servir de base au calcul de la différence due au demandeur;

« Que c'est à tort que ce dernier prétend avoir droit à la différence calculée sur le cours de la marchandise à Londres;

« Qu'en effet, la marchandise étant livrable à Bruxelles, le demandeur en achetant de la marchandise à Bruxelles le 9 janvier, pour lui tenir lieu de celle du marché résilié, éprouvait pour tout préjudice la différence entre son prix d'achat et celui qu'il était obligé de payer à Bruxelles le 9 janvier 1866;

« Que c'est là le seul préjudice que le défendeur a prévu ou a pu prévoir lors du contrat, puisque rien n'indiquait à cette époque au défendeur que sa marchandise était destinée à être revendue sur le marché de Londres;

« Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur le prix du marché de Bruxelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur, qui sont déclarés irrelevants, dit que le demandeur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le prix d'achat des trèfles fr. 62-25 les 50 3/4 kilogr., y compris 1 p. c. de commission et le prix que ces trèfles avaient atteint sur le marché de Bruxelles le 9 janvier 1866; ordonne au demandeur d'établir cette différence par tous moyens de droit, même par témoins, etc... » (Du 19 mars 1866. — Plaid. MMes Beernaert c. Duvivier.)

Observations. — V. sur cette question : tribunal de commerce d'Anvers, 7 août et 17 novembre 1862 (Jurisprudence du port d'Anvers, 1863; 2e partie, p. 30 et 62) et les nombreuses autorités citées dans ces jugements.

JOURS DE PLANCHE. — CHARGEMENT. — DÉLAI. — USAGE.

L'usage ne détermine aucun délai pour le chargement des bateaux aux charbonnages.

Le chargement s'opère d'après l'ordre d'arrivée des bateaux.

C'est au batelier à s'enquérir du nombre de bateaux qui se trouvent en charge et à stipuler son fret en conséquence.

(PETERS C. DEVIS.)

Aux termes de l'art. 274 du code de commerce, le temps de la charge et de la décharge des navires se règle par l'usage des lieux, à défaut de stipulation expresse.

D'après l'usage de la place de Bruxelles, *le déchargement* doit s'opérer dans les trois jours de l'arrivée du bateau (tribunal de commerce de Bruxelles, 13 août 1855, Belg. Jud., XIV, 654).

Semblable usage existe-t-il en ce qui concerne *le chargement* des bateaux ? Spécialement dans quel délai doivent être chargés les bateaux affrétés en destination des charbonnages ?

L'on conçoit l'importance de la question. En effet, si le batelier est obligé d'attendre indéfiniment le chargement, son séjour au charbonnage aura bientôt absorbé le fret.

Le tribunal de commerce de Bruxelles vient de rendre la décision suivante :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait que Devis a affrété deux bateaux du demandeur pour aller prendre un chargement au charbonnage de Courcelles-Nord;

« Que ces deux bateaux sont arrivés au lieu du chargement dès le 20 février dernier;

« Attendu que, par exploit du 8 mars dernier, le demandeur a fait sommation à son affréteur d'avoir à faire procéder immédiatement au chargement des deux bateaux;

« Que les deux bateaux n'ont été chargés que les 24 et 26 mars 1866;

« Attendu que le demandeur prétend que d'après un usage constant, le chargement des bateaux aux charbonnages doit se faire dans les quatre jours et réclame par suite des dommages-intérêts pour un retard de 58 jours;

« Attendu qu'il est, au contraire, d'un usage universellement reconnu dans l'affrétement des bateaux à charbon que, moyennant le fret convenu, les bateliers sont tenus de se rendre au charbonnage où ils doivent prendre leur chargement et y attendre leur tour sans aucune espèce d'indemnité;

« Attendu que le chargement des bateaux aux divers charbonnages se fait d'après leur ordre d'arrivée; que c'était donc au demandeur à s'enquérir, avant de contracter, du nombre de bateaux qui se trouvaient en charge au charbonnage de Courcelles-Nord et à stipuler son fret en conséquence;

« Qu'il n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même, s'il a traité à un prix peu rémunérateur;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 18 juin 1866. — Plaid. MMes Bilaut et Vander Elst.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

I. En proclamant la liberté illimitée d'association, la Constitution belge a permis aux communautés religieuses de se développer indéfiniment. Cette liberté qui leur vient si puissamment en aide, est une nouveauté dans le monde politique. Autrefois, nulle association n'avait le droit de s'établir sans l'autorisation de l'Etat; après en avoir obtenu l'existence, toute association restait soumise à sa surveillance, et il la supprimait quand il la jugeait incompatible avec l'ordre public. Nul n'eût osé songer alors à le dépouiller de ce droit de vie et de mort : on aurait craint qu'il ne devînt incapable d'assurer la paix publique.

Néanmoins sous ce régime, les communautés religieuses prirent une extension qui parut dangereuse, même aux yeux des meilleurs croyants. La faiblesse ou la complicité de l'Etat amena cette situation. Les communautés religieuses mirent à s'accroître une persistance plus grande que l'Etat à les contenir. Les mesures qui auraient pu en arrêter la multiplication, en refréner la cupidité, n'étaient exécutées que de loin en loin. Puis un revirement s'opérant bientôt, suivait une longue période où l'Etat se complaisait à augmenter ou à enrichir les ordres monastiques, cherchant en quelque sorte à se faire pardonner par une tolérance extrême sa sévérité d'un moment.

Si telle a été l'histoire des communautés religieuses dans une organisation politique où l'Etat en disposait en maître, que sera-ce en Belgique, où elles sont complétement indépendantes, où leur existence est protégée contre toute atteinte par la Constitution même ? Les meilleurs esprits en ont conçu les plus vives appréhensions. Ils montrent les fruits produits depuis trente-cinq ans par ce nouveau régime : les communautés religieuses pullulant partout, reprenant comme autrefois leur ascendant délétère sur des populations crédules, s'emparant lentement d'une portion notable de la fortune publique, conspirant sous l'aile de la liberté contre toutes ses conquêtes. Un écrivain d'une conviction ardente, d'une rare vigueur d'esprit et d'une inaltérable franchise de caractère, M. Laurent, ne cesse de dire qu'une liberté qui aide à ramener le passé, qui couvre les ennemis de la civilisation moderne, qui prépare ainsi son suicide avec la mort de toutes les autres libertés, ne mérite pas ce nom. Il signale comme le seul remède efficace à ce danger le retrait de la liberté illimitée d'association, la suppression des communautés religieuses. « Nous ne connaissons, dit-il, qu'un seul moyen de pré-« venir ce mal, le plus grand de tous, c'est d'abolir les « ordres religieux comme associations libres aussi bien « que comme corporations privilégiées : c'est le système « de la révolution française, c'est le seul qui soit logi-« que (1). »

(1) Fr. Laurent, l'Eglise et l'État, 3me partie, Bruxelles, 1862, p. 370.

II. Il y a dans l'accroissement de ces communautés deux périls tout-à-fait différents : le premier touche à l'ordre moral, le second à l'ordre économique.

Ces communautés sont hostiles à la société enfantée par le XVIIIe siècle. Elles la condamnent comme le triomphe de la révolte contre l'église; elles la subissent comme la loi du plus fort. Ces sentiments qui les animent, elles les propagent autour d'elles; elles emploient à cette propagande, non-seulement leur influence religieuse, mais encore l'enseignement. Si elles parvenaient à les faire partager par la foule, l'ordre nouveau, perdant sa base, croulerait.

Nul ne peut prévoir ce qu'à de certains moments le salut d'une nation peut commander. Mais dans le cours régulier des choses humaines, il n'est pas bon de se préoccuper de ces mesures extrêmes qu'arrachent aux moins résolus des circonstances exceptionnelles. Sous l'empire de cette préoccupation, on glisse à son insu sur une pente funeste : s'exagérant les difficultés, on applique à des situations ordinaires des remèdes dont l'emploi, s'il se justifie jamais, demande qu'une nation soit réduite aux dernières extrémités. Si par l'action des communautés religieuses l'ordre nouveau sentait le sol manquer sous ses pas, certes il n'aurait à prendre conseil que de son salut. Ce serait le cas d'avoir recours, pour les supprimer, à la voie extraordinaire ouverte par l'art. 131 de la constitution. Mais ce danger est loin de nous; rien ne fait augurer que dans un avenir prochain la civilisation moderne soit compromise à ce point.

La liberté n'est pas complète lorsque les citoyens sont condamnés à la séparation, lorsqu'ils ne peuvent entrer en communion sans le consentement de l'État. Une nation, maîtresse d'elle-même, qui se soumet à ce régime de défiance, n'est point dans des conditions normales; dès qu'elle reprend l'équilibre, la liberté d'association doit rentrer dans sa constitution; elle n'atteint sa virilité que quand elle peut vivre avec cette liberté. La Belgique est d'une trempe assez forte pour ne pas s'en effrayer. N'oublions pas que la liberté doit savoir soutenir le choc des agitations et des orages sans y succomber. Le despotisme seul songe à s'assurer une sécurité parfaite qu'il n'obtient jamais; son isolement s'oppose à ce qu'il soit jamais certain du lendemain. La liberté, étant la sauvegarde de tous, ne doit pas prendre grand souci des entreprises de ses rares adversaires : la masse de la nation, avide d'air et d'espace, la défendra toujours comme la condition de son essor. La liberté est assurée si elle sait former des citoyens; elle n'a rien à craindre quand la nation, ayant conscience d'elle-même, aspirant à la plénitude de la vie, veut un régime où il lui soit permis de se mouvoir sans entraves. Pour mettre ainsi le peuple à son niveau, le seul point d'appui dont la liberté ait besoin, c'est l'instruction publique.

La Constitution belge a compris que la liberté d'enseignement demandait un contre-poids : elle a chargé la loi d'organiser un enseignement national (2). Quand les associa-

(2) Art. 17.

tions les moins favorables à la civilisation moderne font librement de la propagande, l'Etat, organe de la nation, gardien des idées qui en forment le lien, ne doit pas être condamné au silence. A l'action dissolvante des doctrines particulières, il est nécessaire d'opposer l'influence conservatrice de l'instruction nationale. La suppression de la liberté de l'enseignement rendrait sans doute la tâche de l'Etat plus facile, mais ce serait au préjudice des citoyens ; en leur défendant d'employer l'enseignement pour répandre leurs convictions, communiquer leurs sentiments, on les frapperait de suspicion, on leur ferait subir un amoindrissement humiliant. Que tout le monde reste apte à instruire, mais qu'à côté de l'enseignement discordant qui en résulte, l'Etat sache assurer la supériorité du sien. Cette concurrence est d'ailleurs un stimulant énergique, qui active les progrès de l'instruction publique, qui l'empêche de s'enfermer dans une étroite routine.

Au mal moral qu'on redoute des communautés religieuses, il n'y a donc qu'un seul remède digne de la liberté, c'est l'enseignement répandu à profusion dans toutes les classes de la société.

III. L'accaparement des richesses par les ordres monastiques n'est pas un mal inséparable de la liberté d'association. Elle n'autorise que la formation d'agrégations dépourvues de toute capacité politique et civile. Autrefois, quand les communautés religieuses avaient besoin du concours de l'Etat pour se constituer, elles en obtenaient, avec l'octroi qui leur donnait l'existence, une personnalité distincte de leurs membres, capable d'acquérir des biens et quelquefois même investie de privilèges politiques. Elles formaient des personnes fictives, participant, quant aux biens du moins, aux mêmes droits que les personnes physiques. Elles étaient même supérieures à celles-ci, puisqu'à l'abri de la mort, elles étaient perpétuelles. Leur existence se continuant pendant des siècles, les biens s'accumulaient dans leur sein. La prospérité publique en éprouvait un dommage considérable. Pour satisfaire aux exigences de la vie matérielle, chaque génération doit pouvoir librement disposer des biens de ce monde, en faire des instruments de bien-être et de progrès. La mainmorte avait pour résultat d'en soustraire une partie au travail national. En l'abolissant, la révolution française a rendu à leur destination providentielle les biens qui en étaient ainsi détournés. La mainmorte n'est donc pas inhérente à la liberté d'association ; elle est née et s'est développée, au contraire, sous un régime qui la proscrivait, et l'abolition en est contemporaine de l'avènement de cette liberté.

Tandis qu'autrefois les communautés religieuses, placées sous la dépendance de l'Etat, constituaient des corporations privilégiées, aujourd'hui, en Belgique, où elles en sont entièrement indépendantes, elles ne forment plus que des associations ordinaires, soumises au droit commun. A part les congrégations hospitalières, et les maisons dites *du Refuge*, auxquelles le gouvernement peut accorder la personnification civile, suivant les décrets du 18 février 1809 et du 26 décembre 1810, ce privilége ne peut leur être attribué que par la loi.

Quelle que fût leur généreuse confiance dans l'avenir, les constituants belges de 1830, maintenant l'abolition de de la mainmorte, n'ont pas permis aux associations de s'ériger en personnes civiles sans la coopération de la loi. Le Congrès national a nettement établi que la liberté d'association n'avait pas pour conséquence d'investir de la personnification civile toutes les associations qui allaient librement surgir. La proposition de reconnaître comme personnes civiles les associations de bienfaisance, en les bornant au strict nécessaire, a été rejetée (3). Aussi M. DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur, s'empressait-il d'écrire aux gouverneurs des provinces, dans une circulaire du 16 avril 1831, que la constitution ne donne point aux associations le droit d'acquérir et de transférer des biens, comme personnes civiles, ne leur confère aucun privilége semblable, et laisse entière à cet égard la législation antérieure (4). Si la proclamation de la liberté d'association a été une œuvre nouvelle, hardie, le Congrès national a fait preuve aussi de perspicacité, de prudence, par le refus absolu de la personnification civile à toutes les associations.

Toutefois, en les abandonnant entièrement à elles-mêmes, en abdiquant toute surveillance sur leur organisation, la Constitution a créé une situation nouvelle où il leur est très-facile d'éluder les dispositions prohibitives de la mainmorte. L'Etat n'ayant rien à voir dans les stipulations qui les régissent, elles peuvent par des voies indirectes tenter de s'en assurer le bénéfice. C'est que les associations religieuses, les seules qui regrettent la disparition de la mainmorte, ont fait sur la plus large échelle. Les décrets du concile de Trente les obligent de se constituer en mainmorte ; la loi civile, en y mettant obstacle, empêche l'exécution de la loi religieuse. Aussi, sous leur soumission apparente, cherchent-elles à s'en affranchir par la fraude.

IV. Il est un devoir que le législateur néglige rarement de remplir. Quand il trace des règles intéressant l'ordre public, il porte son attention sur la fraude qui tentera de paralyser sa volonté ; il n'abandonne pas au juge seul le soin de fermer les voies détournées ouvertes à la violation de ses prescriptions : il entoure son œuvre d'une ligne de défense et garde toutes les issues qui pourraient en compromettre l'existence. Nos codes sont pleins de dispositions nécessitées par la lutte que la loi soutient contre la fraude. Ces dispositions interdisent des actes qui, sans être par eux-mêmes nuisibles à la justice, déguisent facilement des entreprises contraires aux garanties fondamentales de la société.

L'abolition de la mainmorte est une de ces garanties. Et la Constitution belge a établi un ordre nouveau où la fraude a le champ libre pour violer impunément ce principe tutélaire. Les règles du droit commun ont été tracées à une époque où les communautés religieuses se trouvaient encore sous le coup des lois abolitives portées contre elles par la Constituante et la Législative (5). Le code civil venait d'être promulgué, quand, au mépris de ces lois respectées cependant par le concordat de 1801, l'empereur s'arrogea le droit d'autoriser la formation d'agrégations religieuses (6). Ainsi les rédacteurs du code civil n'ont eu aucune précaution à prendre contre la mainmorte ; dans leur pensée, leur œuvre n'a jamais été applicable aux communautés religieuses ; ils n'ont point prévu que celles-ci pourraient s'en servir un jour pour se reformer. Si leur mission avait été de formuler une législation en même temps applicable à des associations religieuses libres, ils étaient adversaires trop décidés de la mainmorte, ils en connaissaient trop bien les dangers pour ne point prendre des dispositions qui en eussent empêché le retour. Plus tard, sous l'Empire et le royaume des Pays-Bas, la liberté d'association n'existant pas, les communautés religieuses ne pouvant naître qu'en vertu d'un décret ou d'un arrêté, leurs statuts, approuvés par l'Etat, devenaient leur code particulier ; et on avait soin d'en rayer tout ce qui paraissait contraire à l'intérêt général. En ne permettant plus au gouvernement d'intervenir dans leur organisation, la Constitution belge a enlevé tout caractère public à leurs statuts ; affranchis de tout contrôle, mais dépourvus aussi de toute sanction publique, ces statuts n'ont plus que la valeur d'un contrat ordinaire, conclu entre particuliers. N'ayant plus de législation spéciale, les communautés religieuses se trouvent en présence de la loi commune qui a été faite pour leur rester entièrement étrangère. Leur émancipation a ouvert une véritable lacune dans la loi. Le législateur doit approprier le droit commun à cette situa-

(3) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. II, p. 472-478.
(4) Même ouvrage, t. III, p. 343.
(5) Loi des 8-14 octobre 1790, et loi des 18-18 août 1792.
(6) Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804).

tion nouvelle, en garantissant contre la fraude le principe de la suppression de la mainmorte : *nova res, novum juris remedium desiderat*.

Sans restreindre en rien la liberté d'association, le législateur doit régler la constitution civile des communautés religieuses. Son devoir est d'empêcher qu'elles n'absorbent la personne et les biens de leurs membres dans une mainmorte, qu'elles ne deviennent comme un gouffre se remplissant sans cesse au détriment de la fortune publique. Après leur avoir interdit de se constituer, sous quelque forme que ce soit, en mainmorte, qu'il détermine leur nature au point de vue civil ; qu'il les soumette aux prescriptions exigées par l'intérêt public ; qu'en un mot, il fasse à leur égard ce qu'il a fait depuis longtemps pour les sociétés civiles et commerciales.

V. Les congrégations religieuses ont la prétention de pouvoir se constituer par le même contrat qui sert à fonder ces sociétés. Cette prétention est inadmissible. Il y a incompatibilité absolue entre le contrat de société et l'institution monastique.

La société unit par l'appât du gain des forces éparses, pour centupler leur puissance productive. Les associés se réunissent pour mieux s'enrichir : chacun d'eux n'entre dans la société que pour plus sûrement ou plus promptement augmenter sa fortune particulière. L'être collectif que leur association fait naître, ne doit rien conserver des richesses produites par la réunion de leurs forces : ces richesses se partagent toutes entre eux. Que son existence se prolonge même pendant plusieurs générations, que les capitaux concentrés entre ses mains suivent une progression croissante, quelque puissant qu'il devienne, l'être collectif n'absorbera jamais les associés, il ne fera que mieux servir leurs intérêts particuliers, qu'accroître plus rapidement leurs fortunes individuelles. Les richesses créées par une vaste société, en sortent à chaque instant pour augmenter les biens personnels des associés et se répandre de là dans tout le corps social. Si une pareille société attire à soi de nombreux capitaux et semble ainsi les soustraire à la circulation, c'est pour en faire jaillir continuellement une sève plus abondante qui alimente la fortune publique. Bien loin donc d'appauvrir une nation, il n'y a rien qui aide tant à son bien-être que l'esprit d'association appliqué à la production des richesses.

L'institution monastique a, au contraire, pour base la proscription de l'esprit de lucre. Elle remplit une mission spirituelle qui la rend impropre à faire fructifier les richesses périssables de ce monde. Ses biens sont destinés à une œuvre religieuse ; ses membres doivent y donner tous leurs soins, tout leur temps. Quand, comme la société, elle absorbe des biens considérables, cette puissance d'attraction n'est pas suivie de ce travail qui les féconde, ni de ce mouvement de reflux qui en rend les produits à la fortune publique ; et la nation perd tout ce que son activité aurait pu leur faire produire.

A ces signes, il est aisé de reconnaître que si l'institution monastique ne peut jamais être une société, elle constitue nécessairement une personne civile.

La personne civile est entièrement différente de l'être collectif que suppose toute société. Cet être collectif, s'il est distinct des associés, ne représente cependant que leurs intérêts communs ; ses droits, ses obligations, ses biens leur appartiennent ; il n'a rien qui lui soit exclusivement propre ; il n'est que ce que les associés ont de commun, entrant comme un ensemble en rapport avec leurs intérêts particuliers et avec ceux des tiers. La personne civile, au contraire, a des intérêts distincts de ceux qui la représentent temporairement ; ses biens ne sont pas leur patrimoine commun ; ses droits et ses obligations ne sont pas non plus les leurs. Aussi, tandis que dans la société, à la retraite ou au décès de chaque membre, il y a lieu à partage, puisque lui ou ses héritiers doivent prendre leur part de la propriété commune, dans une corporation érigée en personne civile, qu'un ou plusieurs membres se retirent ou meurent, nul partage n'est nécessaire, les biens appartiennent à la corporation elle-même et non à la réunion de ses membres. C'est cette création d'un être fictif, non comme représentant d'une propriété commune à plusieurs, mais comme propriétaire distinct même de l'ensemble des personnes qui vivent sous son égide, qu'on appelle personnification civile (7).

Aussi les communautés religieuses ne prennent-elles le contrat de société comme base de leur organisation, que pour en dénaturer de suite la nature, par l'adoption d'une clause qui, excluant tout partage, assure l'immutabilité des biens dans leur sein, malgré le renouvellement de leurs membres. Elles stipulent que les biens des prémourants passeront aux survivants. De cette façon, les biens, une fois versés dans la communauté, continuent d'appartenir toujours à cet être moral que toute société fait surgir ; et cet être moral, prenant toujours et ne rendant jamais, devient une personne civile.

Le dessein seul que les communautés religieuses poursuivent, en insérant cette clause dans leur contrat de société, le frapperait de nullité. Il ne suffit point de respecter la loi dans ses termes, il faut surtout se conformer à son esprit ; on ne peut se servir d'elle pour agir contre son but. La fraude consiste précisément à l'éluder, en affichant un respect hypocrite pour elle. *Contra legem facit, qui id facit quod lex prohibet ; fraudem vero, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit* (8). *Non dubium est in legem committere eum, qui verba legis amplexus, contra legis ititur voluntatem* (9).

D'ailleurs, cette clause ne nous paraît pas pouvoir entrer dans le contrat de société. Ce contrat est commutatif de sa nature ; il exclut toute libéralité d'un ou de plusieurs des associés envers les autres ; la répartition des bénéfices doit se faire entre eux à proportion de leur apport matériel ou moral. Si leurs stipulations particulières font loi, c'est en tant qu'elles évaluent le mérite que chaque membre met au service de la société, et qu'elles déterminent la part qui doit en être la récompense. Une convention assignant à l'un des associés dans les bénéfices une part qui ne fût justifiée ni par sa mise ni par son talent, cacherait une véritable donation faite à son profit par les autres. Aussi, déjà la loi romaine ne permettait-elle d'accorder une part plus grande à un associé, que *si modo aliquid plus contulerit societati vel pecuniæ, vel operæ, vel cujuscunque alterius rei* (10). Dans l'exposé des motifs du titre *De la société*, Treilhard, traduisant ce texte, dit : « Il faut que la différence « dans la répartition des bénéfices, s'il en existe une, soit « fondée ou sur une mise plus forte, ou sur des risques « plus grands, ou sur de plus éminents services, ou enfin « sur toute autre cause légitime en faveur de celui qui est « le plus avantagé (11). » Dès lors, il est clair que la clause qui attribue aux survivants la part du prémourant dans les bénéfices, à l'exclusion de ses héritiers, est tout à fait étrangère au contrat de société. Elle est une véritable donation qui s'y mêle, mais qu'il importe d'en séparer avec soin, parce qu'elle doit être appréciée d'après les règles propres aux libéralités. Or, dès qu'elle intervient entre plus de deux personnes, cette clause, renfermant une série de donations réciproques, soumises à la condition de survie, grève tous les contractants de la charge de conserver leurs biens pour les transmettre au dernier survivant, établit entre eux un ordre successif différent de celui de la loi, et cache par suite des substitutions prohibées. Ce vice est surtout manifeste quand elle fait passer aux survivants, comme dans les communautés religieuses, non-seulement

(7) Savigny, *Traité de droit romain*. Traduction Guenoux, Tome II, p. 241, 242 et VI 284.

(8) L. 29, D., *De legibus, senatusque consultis et longâ consuetudine*, I, 3.

(9) L. 5, C., *De legibus et constitutionibus principum et edictis*, I, 14.

(10) L. 29, D., *Pro socio*, XVII, 2.

(11) Locré, *Législation civile, etc.*, VII, page 243, n° 8 in fine. Édition de Bruxelles, 1836.

la part du prémourant dans le gain, mais même sa mise sociale. Si la société repousse déjà, pour la distribution des profits, toute inégalité qui ne trouve point sa justification dans une mise plus considérable ni dans un travail plus fécond, à coup sûr elle n'a rien de commun avec les stipulations par lesquelles les prémourants abandonnent leurs mises aux survivants.

Toutefois, plusieurs ne voient qu'une convention aléatoire, la même qui sert de base à la tontine, dans cette clause qui fait passer aux survivants la part du prémourant dans les bénéfices et même sa mise sociale. La tontine n'est qu'une application du contrat de rente viagère, que le code civil permet d'établir sur plusieurs têtes (12). Ceux qui y participent obtiennent leur vie durant, au prix d'une somme d'argent ou moyennant l'aliénation d'immeubles, des rentes progressives, les rentes servies aux prémourants venant accroître celles des survivants; la tontine peut revêtir le caractère de la mutualité, c'est-à-dire que les rentiers se garantissent réciproquement le service de leurs rentes, deviennent chacun à la fois créancier et débiteur à l'égard des autres. Dans ce cas, en vertu de la clause d'accroissement, le capital passe tout entier, avec l'obligation de payer les rentes aux survivants, et appartient enfin libre de toute charge au dernier d'entre eux. Cette combinaison financière, ne comportant aucune industrie, se bornant à distribuer les intérêts du fonds commun entre les survivants, ne crée point une société proprement dite, mais une simple communauté d'intérêts (13). Les chances de gain des parties y sont proportionnées, non-seulement à leurs mises, mais encore à leurs conditions d'âge. Nul contrat aléatoire, si cette loi de proportion n'est respectée. Quand, dans une société ou une communauté, les membres, ne tenant aucun compte de l'inégalité de leurs mises ni de leur âge, s'abandonnent réciproquement leurs parts en cas de prédécès, il n'y a que des donations réciproques et conditionnelles; leur intention n'est point de conclure une convention commutative où l'intérêt mesure la part de chacun; c'est un sentiment de libéralité qui dicte leurs dispositions. En adoptant la clause d'accroissement, les communautés religieuses n'ont point pour but d'établir entre leurs membres, dans les chances de gain, cette proportionnalité sans laquelle il n'y a point de contrat aléatoire; les survivants prennent les parts des prémourants pour que les biens restent intacts dans la communauté. C'est en définitive celle-ci que tous gratifient par cette clause. Si donc cette clause est déjà nulle, à n'en prendre que les effets apparents, comme établissant entre les religieux un ordre successif et partant une substitution prohibée, elle ne l'est pas moins quand on en pénètre le dessein secret, qui est de gratifier une personne civile non reconnue par la loi.

Du reste, on semble avoir oublié que si les communautés religieuses empruntaient sérieusement l'organisation des associations tontinières, elles ne pourraient valablement exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, aux termes de l'avis du conseil d'État du 25 mars 1809, approuvé par le décret impérial du 1er avril suivant, et de l'arrêté du roi Guillaume du 30 juillet 1830. Les associations tontinières frappées de nullité à défaut d'autorisation, se réduisent à des communautés de fait, où malgré toutes les stipulations contraires, chacun peut demander sa part suivant les règles du droit commun. La liberté d'association n'a pas affranchi la tontine de l'autorisation gouvernementale : les dispositions qui l'y soumettent sont restées en vigueur comme les articles du code de commerce qui l'imposent aux sociétés anonymes.

Il serait bon que le législateur mît fin à la divergence d'appréciation sur la validité de la clause d'accroissement dans les sociétés et les communautés, en la prohibant d'une manière formelle, sauf dans les associations tontinières, qui pourraient être permises par le gouvernement. La loi fermerait ainsi aux communautés religieuses la voie qui les conduit le plus facilement au rétablissement indirect de la mainmorte. Elle empêcherait aussi de reproduire sous une autre forme les effets préjudiciables de la substitution fidéicommissaire.

Cette clause étant écartée, l'intérêt des communautés religieuses à adopter la forme des sociétés civiles s'il diminue beaucoup, ne disparaît pas entièrement. Dans la société, la distribution des avantages communs ne se fait pas seulement à proportion de l'apport matériel des associés; ceux-ci ayant mis en outre leur industrie à son service, les associés qui ont apporté le moins peuvent néanmoins recevoir le plus, si cette attribution plus grande se justifie par leur capacité; et, à moins de fraude évidente, l'estimation que les associés font de leur mérite réciproque forme loi. Dans la simple communauté, qui ne poursuit pas la réalisation de bénéfices, la capacité des communistes n'est d'aucune considération, n'a nulle rémunération à réclamer; chaque membre prend une part personnelle à sa mise. Si les communautés religieuses étaient des sociétés, leurs membres pourraient se passer les uns aux autres leurs biens, du moins en partie, sous prétexte que celui qui prend une part supérieure à son apport ne reçoit que le prix attaché par ses associés à son talent, à son industrie.

VII. La loi de pauvreté qui pèse sur les religieux ne permet point à leurs associations de devenir des sociétés civiles. Le concile de Trente, voulant ramener les ordres religieux aux traditions primitives de l'Eglise, a fait de la pauvreté une prescription absolue, qui n'admet ni exception ni tempérament. Il est défendu aux religieux de posséder des biens; ceux qu'ils détiennent à leur entrée en religion, doivent sans retard être remis au supérieur et incorporés au couvent : *Statim superiori tradantur, conventuique incorporentur* (14). Malgré les dispositions si claires du concile de Trente, le vœu de pauvreté continue de n'être pas interprété avec la même rigueur par tous les canonistes. Dans un opuscule sur le vice de la propriété (15), Van Espen en déduit avec une logique sincère les dernières conséquences : privés de toute propriété, de tout usage des biens temporels, les religieux sont constamment dans la dépendance de la volonté d'autrui pour la satisfaction de leurs besoins corporels; même avec la permission de leur supérieur, ils ne peuvent avoir des pécules. L'ordre des Jésuites, dont les distinctions et les adoucissements ont enlevé aux principales règles de l'Eglise catholique avec leur sévérité, leur grandeur, établit divers degrés dans la pauvreté. Suarez en énumère quatre, et place au bas de l'échelle une espèce de pauvreté qui n'oblige pas les religieux à abdiquer toute propriété, ni à tenir de la volonté d'autrui même l'usage des choses indispensables à la vie, mais les astreint seulement à ne se servir des biens temporels que dans la mesure strictement nécessaire à leurs besoins. « *Quartus gradus erit, si quis ex voto non obligatur ad ca-* « *rentiam dominii, vel omnis usus rei ut propriæ; séd so-* « *lum ad non habendum nec quærendum temporalia bona* « *ultra certam mensuram sufficientem ad sustentationem* « *vitæ, juxta aliquem honestum vel perfectum finem sibi* « *præscriptum* (16). » Un théologien moderne, Bouix, après avoir exposé la controverse sur ce qui est compatible avec le vœu de pauvreté, rappelle que ce vœu doit être émis conformément aux règles religieuses approuvées par l'Eglise, et que la moins rigoureuse enlève au moins aux religieux le libre usage de leurs biens (17). C'est ainsi que la règle des Jésuites, tout en leur laissant la propriété de

(12) Article 1972.

(13) Rapport du conseiller d'Etat d'Hauterive, du mois de novembre 1808, inséré dans le Répertoire de Merlin, v° *Tontine*.

(14) Canones et decreta Concilii Tridentini, sessio XXV, *De regalaribus et monialibus;* caput 2.

(15) *Dissertatio canonica de peculiaritate in religione et de simoniâ circa ingressum religionis.*

(16) Suarez, *De virtute et statu religionis*, tract. 7, liber VIII, *de paupertate*, cap. 6, n° 7 (tomus III, Moguntiæ, MDCXXV, pag. 373).

(17) *Tractatus de jure regularium*, tomus I, pag. 95-101.

leurs biens, les prive cependant de la faculté d'en user à leur gré.

Donc, appliquée même dans le sens le moins restrictif, la loi de pauvreté empêche les religieux de s'engager dans une société. Ils perdent au moins la libre disposition de leurs biens, afin que dans cette gestion de leurs affaires temporelles, ils ne compromettent point leur salut, ils ne s'écartent pas de cette pauvreté évangélique dont ils ont promis d'observer les austères prescriptions. Et l'on veut que les religieux, ne disposant plus de rien, ne se mouvant que par la volonté de leur supérieur, vivant dans le détachement des richesses de ce monde, forment une société entre eux! Le but de leur réunion est précisément la lutte contre l'esprit de lucre, trait distinctif de la société.

Outre les communautés régulières, où la pauvreté est d'une observance aussi stricte que la chasteté, au point que le pape lui-même n'en peut accorder aucune dispense, *abdicatio proprietatis, sicut et custodiæ castitatis, adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere* (18); il existe des communautés séculières, dont les membres ne sont pas astreints à la pauvreté. Tels sont les prêtres de l'Oratoire et de Saint-Sulpice, vivant sous l'obéissance volontaire à un supérieur, sans faire aucun vœu (19).

Les communautés religieuses de cette espèce, pas plus que les autres, ne sont des sociétés. Les personnes qui y entrent, si elles gardent la propriété et la jouissance de leur patrimoine, n'en vivent pas moins en commun dans l'esprit de religion et d'humilité; elles se vouent à la pratique de certaines vertus tout à fait inconciliables avec le désir du lucre. Quand par leurs apports elles constituent un fonds commun, ce n'est point pour en faire un instrument de gain, c'est pour subvenir ensemble à leurs besoins matériels, c'est encore pour payer les frais de l'œuvre de piété à laquelle elles se consacrent. Ainsi le mobile qui les pousse à créer une propriété commune exclut toute société entre elles, aussi bien que si elles avaient fait vœu de pauvreté. Le contrat de société est essentiellement profane; aucune institution religieuse ne peut, sans perdre son caractère, la prendre pour pivot.

Par conséquent, toutes les associations religieuses, régulières ou séculières, ne sont que de simples communautés. Les communautés ordinaires, susceptibles d'être réglées par une convention, peuvent être établies et successivement renouvelées pour un terme de cinq ans (20). Il en est autrement des communautés religieuses : elles ne sont jamais obligatoires. Tout pacte qui tend à en assurer la durée, qui en force même indirectement les membres à rester un certain temps dans leur sein, est nul comme contraire à l'ordre public. Il ne faut pas oublier que dans cette communauté conventionnelle, ils s'assujettiraient pendant ce temps à la pratique d'une règle religieuse, ils fourniraient comme principal apport leur conscience. Celle-ci ne peut jamais s'enchaîner pour le lendemain, ses inspirations doivent rester toujours libres. L'association spirituelle n'acquérant jamais de stabilité, la communauté temporelle, qui n'en est que l'accessoire, demeure également passagère. Garantir l'existence de cette dernière, ce serait donner de l'efficacité au contrat religieux que la loi civile ne reconnaît pas, comme attentatoire à la liberté de conscience.

C'est pourquoi dans une loi sur les associations religieuses, le législateur devrait partir de ce principe qu'elles sont toujours dissolubles, et partant déclarer non obligatoire toute convention leur assignant une certaine durée. Il devrait aussi prescrire comme règle qu'à la dissolution chaque membre prend dans la masse commune une part proportionnelle à sa mise, et tenir pour non avenue toute stipulation rompant cette égalité proportionnelle.

IX. Déclarées simples communautés d'intérêts, les associations religieuses se verraient interdite une autre combinaison également empruntée aux sociétés. Toujours dans le but de prévenir les partages qui, à chaque instant, menacent de disperser leurs biens, plusieurs représentent le fonds commun par des actions nominatives, transmissibles par endossement; et chacun de leurs membres en obtient un certain nombre pour sa part.

La cour de cassation de France a décidé que, si chaque associé a en général le droit de réclamer le partage en nature, ce droit disparaît, faute d'intérêt à l'exercer, quand il peut obtenir le même résultat, c'est-à-dire sa part dans le fonds social, par la vente des actions qui la représentent (21). Mais « un tel équivalent, ajoute-t-elle, n'est ad« missible qu'autant que la liberté de sortir de l'associa« tion se trouve pleinement assurée » (22). Lorsque la négociation de ses actions est gênée, soumise à des restrictions, par exemple à l'approbation du conseil d'administration, l'associé conserve l'action en partage.

Les communautés religieuses, en représentant les parts de leurs membres par des actions, n'en laissent pas la transmission libre. Permettre à leurs membres de les céder à leur gré, ce serait s'exposer à voir introduire dans la gestion de leurs intérêts, comme cessionnaires d'actions, les personnes le moins favorables ou le moins propres à la vie religieuse. Aussi, pour se prémunir contre l'introduction de tout ferment de discorde, de tout germe de dissolution, stipulent-elles que la vente des actions ne se fait valablement qu'à des personnes agréées par elles (23). Dès lors, fussent-elles des sociétés, leurs membres, ne disposant pas librement de leurs actions, ne perdraient point l'exercice de l'action en partage.

Mais les communautés religieuses n'étant ni des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, ne peuvent diviser leur fonds immobilier commun en actions réputées meubles suivant l'art. 529 du code civil. Elles ne forment point un être moral qui enlève à chaque associé la propriété de son apport, ne lui laissant que des actions ou des intérêts dans la société. Leurs membres restent propriétaires, chacun pour une quote-part, de tous les biens immeubles ou meubles qui composent le fonds commun. Pour céder leur part indivise dans les immeubles, ils doivent suivre les règles établies pour l'aliénation de cette sorte de biens : à l'égard des tiers, la cession n'en est constante que par la transcription (24). De même pour le transport de leurs créances, ils ont à se conformer aux prescriptions de la loi civile; la remise du titre ne suffit point, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation du transport faite par celui-ci dans un acte authentique (25). Ces formalités empêchent la fraude. Les tiers, et parmi eux le fisc, ne sont pas tenus de reconnaître les transmissions de biens non légalement constatées.

X. L'administration des finances, dans le cercle où elle doit renfermer son action, a fait de louables efforts pour faire prévaloir dans la jurisprudence le système dont nous demandons la consécration au législateur. L'homme d'État éminent qui la dirige, M. Frère-Orban, dans un écrit remarquable (26), qui a eu un grand et légitime retentissement, a signalé un des premiers les périls dont la mainmorte menace la Belgique.

L'administration des finances refuse de voir dans les communautés religieuses des sociétés civiles; elle conteste

---

(18) *Decreti Gregorii papæ IX*, lib. III, tit. XXV, cap. 6, *in fine*.
(19) DURAND DE MAILLANE, Dictionnaire de droit canonique, V^is *Oratoire, St-Sulpice*.
(20) Art. 815 du code civil.
(21) Arrêt du 6 décembre 1843. DEVILL., 1844, 1re partie, pages 22 et suivantes.
(22) Arrêt du 1er juin 1859. DEVILL., 1861, 1re partie, p. 129.
(23) Voir l'acte réglant l'association de Saint-André à Tournai, et l'acte instituant à Brugelette la société de Saint-Louis de Gonzague. PASICRISIE, 1853, 1re partie, pages 289 et 464.
(24) Art. 1 de la loi du 16 décembre 1851.
(25) Art. 1690 du code civil.
(26) *La mainmorte et la charité*, par JEAN VANDAMME. Bruxelles, 1854-1857.

aux prémourants le droit d'abandonner leurs parts aux survivants. Ce système a été produit devant la cour de cassation ; mais cette cour ne l'a point adopté ; son arrêt, du 17 décembre 1853 (27), a été considéré comme un succès par les partisans des communautés religieuses. Avec l'élasticité que cet arrêt attribue au contrat de société qui ne leur est point interdit, ces communautés avaient toute latitude pour l'approprier à la résurrection de la main morte. Depuis, par un arrêt du 17 mai 1862 (28), la cour de cassation a apporté un correctif à cette première décision, en déclarant que les tribunaux doivent annuler les actes de société dont le but est la création d'une personne civile. C'est maintenant aux tribunaux à user avec fermeté de ce droit d'appréciation sur les contrats qui règlent l'existence des communautés religieuses. Leur examen ne doit pas seulement porter sur la validité des clauses sociales prises séparément les unes des autres ; ils ont à pénétrer le sens caché de l'acte social en son entier. Il ne suffit pas que ces clauses considérées isolément n'aient chacune rien de contraire aux lois ; il faut encore que par leur combinaison elles n'assurent point aux communautés religieuses tous les avantages de la personnification civile ; quand l'acte social n'est que la constitution déguisée d'une personne civile, les tribunaux doivent en déclarer la nullité.

Si la cour de cassation n'a pas encore nettement défini la nature des communautés religieuses dans notre ordre civil ; si elle se borne seulement à leur interdire le rétablissement par voies détournées de la mainmorte, elle a exactement déterminé la portée du décret du 18 février 1809, qui autorise le gouvernement à ériger les congrégations hospitalières en personnes civiles. Le roi Guillaume 1er et à son exemple le gouvernement belge lui-même, ont fait plusieurs fois une application abusive de ce décret, en conférant la personnification civile à des congrégations auxquelles le caractère hospitalier fait défaut. Les tribunaux ont annulé plusieurs arrêtés pris contrairement aux dispositions de ce décret. La cour de cassation a approuvé leurs décisions ; elle ne permet au gouvernement de donner la personnification qu'aux congrégations qui, dans les hospices ou sous la direction des bureaux de bienfaisance, se vouent au service, au soulagement des pauvres ; elle reconnaît seulement que cette personnification ne doit pas leur être refusée si, outre ce but principal, elles se livrent accessoirement à l'instruction gratuite des pauvres (29). Ce tempérament avait été admis par les auteurs mêmes du décret.

La jurisprudence qui empêche déjà le gouvernement de créer illégalement des personnes civiles, en le maintenant strictement dans les termes du décret du 18 février 1809, pourrait achever l'œuvre que nous demandons au législateur d'entreprendre. En effet les dispositions dont nous venons de réclamer la consécration législative, ne modifient point la loi : elles en sont la seule interprétation rationnelle. Sans désespérer que la jurisprudence le reconnaisse un jour, il est préférable cependant qu'elles soient formulées dans la loi. Parfois la jurisprudence arrive lentement à la vérité ; elle a aussi ses hésitations, ses retours. Des principes qui intéressent à un si haut degré l'ordre public méritent que la fixité en soit assurée par le législateur. (*La fin au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

AVOCAT. — POUVOIRS. — MANDAT TACITE. — REMISE DES PIÈCES. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE NOUVELLE.

S'il est vrai que la remise des pièces faite par une partie à un avoué, vaut pour cet officier ministériel pouvoir d'occuper, il n'en est pas de même d'une semblable remise faite à un avocat.

Les principes généraux du mandat lui sont applicables, et, en cas de contestation, c'est à lui de justifier du pouvoir qui peut lui avoir été confié.

La déclaration d'une partie qu'elle a remis à un avocat un titre de créance pour sauvegarder ses intérêts dans telle succession, et le fait qu'elle y a joint différentes pièces relatives à sa prétention, constituent un commencement de preuve par écrit qu'un mandat a réellement été donné.

N'est pas recevable, dans l'instance en désaveu, une demande tendante, pour le cas où le désaveu serait rejeté, à ce que l'avocat soit déclaré responsable des poursuites mal à propos dirigées par lui et condamné à des dommages-intérêts de ce chef.

(GAVELLE C. BISMAN.)

Par acte fait au greffe du tribunal de Tournai, la dame Herbaumez et son époux Gavelle désavouèrent l'huissier Allard et l'avoué Gracia, le premier comme ayant signifié sans son autorisation, le 3 avril 1863 : 1° un commandement et 2° une assignation en compte, partage et liquidation des communautés qui ont existé entre Michel Herbaumez et Jeanne Huysmans, et entre François Bisman et ladite Huysmans ; et le second, comme s'étant constitué sans mandat, pour eux, dans ledit exploit d'assignation ; et, par exploit du 22, ils les ont fait assigner devant le tribunal pour qu'il leur soit donné acte de ce désaveu, et voir mettre les poursuites commencées à néant.

L'avocat Bisman intervint dans l'instance.

Les défendeurs primitifs conclurent à ce que le désaveu fût déclaré non fondé et tout au moins à ce que, si le désaveu était admis, la demande de dommages-intérêts fût écartée, et, dans tous les cas, à ce que M. Bisman fût condamné à les garantir.

Celui-ci conclut au rejet du désaveu avec 5,000 francs de dommages-intérêts.

Les époux Gavelle maintinrent leurs conclusions premières, et, pour le cas où le désaveu ne serait pas admis, ils conclurent à ce que M. Bisman fût déclaré responsable des poursuites intentées par lui.

Jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les règles du mandat ordinaire, d'après lesquelles tout individu qui prétend avoir agi en vertu d'un mandat doit, chaque fois qu'il en est requis, pouvoir en justifier, ne sont pas applicables au mandat *ad litem* donné à un avoué ; qu'un usage constamment suivi et confirmé par la jurisprudence a fait admettre que cet officier ministériel recevait un pouvoir suffisant dans la remise des pièces qui lui était faite par son client ou son fondé de pouvoirs, sans avoir besoin d'un pouvoir spécial pour chaque acte de son ministère, et sans être tenu à cet égard, à aucune preuve ; mais que la remise des pièces entre les mains d'un avocat, non revêtu, comme l'avoué, d'un caractère officiel, ne saurait produire cet effet ; que dans ce cas il faut appliquer les principes généraux du mandat ; que c'est donc à l'avocat, en cas de contestation, à justifier du pouvoir ou mandat qui peut lui avoir été confié et à administrer la preuve qu'il ne l'a pas outrepassé, et qu'il s'est maintenu dans les limites qui lui avaient été tracées ; que par suite, dans l'espèce, il échet uniquement de rechercher quelle était la mission que les demandeurs avaient confiée au défendeur par intervention volontaire, M. Bisman, qui reconnaît avoir remis les pièces à l'huissier instrumentant et avoir constitué M. Gracia comme avoué des demandeurs, et si les pouvoirs qui lui avaient été confiés lui donnaient le droit de faire faire les commandement et assignation du 3 avril 1863, actes désavoués au greffe de ce siége, par acte du 19 mai de cette année, enregistré ;

« Attendu que dans une plainte adressée le 4 avril, même année, à M. le procureur du roi, le demandeur Gavelle y dit : « Il « y a plus d'un an, j'ai remis à M. l'avocat Bisman un titre de « créance, pour sauvegarder mes droits dans la succession de « Jeanne Huysmans, de Rongy. Depuis quatre semaines, je ne « cesse de réclamer à M. l'avocat la remise de mes pièces contre « le paiement de ce que je puis lui devoir ; il avait promis de me « les rendre aujourd'hui, mais il refuse. Je viens, monsieur le « procureur du roi, etc. ; »

« Attendu que cette plainte, émanant et signée du demandeur, contient l'aveu d'un mandat par lui donné à M. Bisman, pour, comme il le dit, sauvegarder ses droits dans la succession de Jeanne Huysmans ; que, dans cette même pièce encore, il reconnaît avoir fait remise à son avocat de différentes pièces, dont

(27) PASICRISIE, 1854, 1, 82 et suiv.
(28) PASICRISIE, 1862, 1, 274 et suiv.
(29) Arrêt du 14 mai 1859. PAS., 1859, 1, 204 et suiv.

l'une était évidemment l'acte hypothécaire du 17 décembre 1835, qui passa plus tard entre les mains de l'huissier Allard, chargé par M. Bisman de signifier les actes aujourd'hui désavoués ; que cette plainte peut donc, avec raison, être considérée comme formant, en faveur du défendeur Bisman, un commencement de preuve par écrit qu'un mandat lui avait été réellement donné ;

« Attendu que dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, il est loisible au juge, pour compléter cette preuve, de recourir soit à la preuve par témoins, soit aux présomptions graves, précises et concordantes qu'il peut rencontrer dans les faits de la cause ;

« Attendu que le 13 mars 1863, il fut procédé par M. le juge de paix du canton d'Antoing à l'apposition des scellés au domicile de Ludivine, Marie-Odile et Eugénie Bisman ; que cette apposition eut lieu à la réquisition de M. Bisman qui agissait au nom des époux Gavelle et s'y disait leur mandataire ; que le demandeur Gavelle assista à cette apposition de scellés et qu'il en signa même sans protestation le procès-verbal, en tête duquel se trouvait la réquisition dont il vient d'être parlé et celle-ci portant la signature *le mandataire* Bisman ; qu'il a donc par là reconnu le mandat dont on se prévaut contre lui ;

« Attendu qu'il résulte des débats, que les demandeurs ont fait, relativement à la même affaire, de nombreuses démarches près de leur avocat ; qu'ils lui ont demandé l'état des honoraires qui pouvaient lui être dus du chef de ses soins et déboursés ; qu'ils avaient même accepté cet état sans y faire aucune observation, et que si cet état n'a pas été payé par eux, c'est par une circonstance tout à fait fortuite et indépendante de leur volonté ; que cet état mentionnait des conférences nombreuses, des consultations et des vacations à Rongy et chez M. le notaire Hubau ; qu'il contenait en plus le coût de l'assignation en liquidation et de la mise au rôle ; qu'en offrant de payer à M. Bisman les frais par lui avancés dans leur intérêt, ils donnaient par ce fait là même leur consentement à tout ce qui avait été fait par leur mandataire et reconnaissaient ainsi tacitement que M. Bisman, jusque-là, n'avait pas outrepassé les limites de son mandat ; que leur conduite, à cette occasion, exclut même toute idée de révocation de leur part ;

« Attendu qu'on doit présumer aussi qu'un homme illettré qui a dû recourir à une main étrangère pour la confection de sa plainte, a voulu, en confiant à un avocat des titres et papiers pour, comme il le dit aujourd'hui, sauvegarder ses droits, laisser à l'homme de loi auquel il avait donné sa confiance, l'appréciation des moyens à employer pour atteindre le but qu'il se proposait ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en prenant la plainte dont s'agit dans son ensemble et non divisée et sans qu'il y ait lieu de discuter la question de savoir si la preuve de la révocation ne doit pas se faire nécessairement par écrit, on ne saurait, dans les faits de la cause, trouver aucune présomption grave, précise et concordante de nature à établir que s'il y a eu mandat, ce mandat aurait été révoqué plus tard par les demandeurs ; que les faits par eux articulés dans leur écrit du 27 juin ne sont ni pertinents ni concluants ; que la plupart d'entre eux ne sont que la reproduction de certains propos tenus par les demandeurs dans divers cabarets d'Antoing et de cette ville, et que les faits 17 et 18 tendent plutôt à faire supposer que M. Bisman continuait à être leur mandataire ;

« Attendu qu'à tort les époux Gavelle prétendent, par leur écrit de conclusions du 27 juin, trouver dans la réponse de M. l'avocat Bisman à M. le procureur du roi, la preuve qu'il n'avait reçu aucun pouvoir pour faire le procès dont s'agit ; que cette lettre, ainsi que celle à laquelle elle répond, doit être aussi prise en son entier et sans qu'on puisse la diviser ; que le conseil des demandeurs à cette époque reconnaît, il est vrai, avoir été chargé par eux de terminer l'affaire par transaction ; mais il ajoute que les débitrices n'ayant pu satisfaire aux demandes réitérées qui leur furent faites, il avait reçu ordre de ses clients d'aller en avant, et que c'est alors seulement qu'il fit le commandement et donna l'assignation en liquidation ;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède que le défendeur M. Bisman avait reçu des demandeurs un mandat non révoqué ; qu'il a pu dès lors charger l'huissier Allard des diverses significations pour lesquelles on prétend le désavouer et charger également M. Gracia d'occuper dans la cause pour son mandant ;

« Attendu que les demandeurs ont conclu subsidiairement à ce que M. Bisman fût condamné envers eux à des dommages-intérêts à libellier comme ayant posé mal à propos les actes du 3 avril, avant la levée des scellés et ayant commis ainsi une faute grave dont il doit supporter la responsabilité ; que cette demande, étrangère au procès actuel, ne peut être poursuivie incidemment par l'emploi exceptionnel du désaveu ; qu'elle doit, par suite, être écartée, libre toutefois aux époux Gavelle à se pourvoir là et où il appartiendra, s'ils estiment que leur conseil, M. Bisman, n'a pas apporté dans l'accomplissement de son mandat tous les soins et toute la diligence qu'ils étaient en droit d'en attendre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE SÉBILLE, substitut de M. le procureur du roi, en son avis, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action... » (Du 6 août 1863. — TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.)

Appel.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du jugement dont est appel et M. le premier avocat général CORBISIER entendu en ses conclusions conformes, la Cour met au néant l'appel principal ainsi que l'appel incident... » (Du 2 janvier 1865. — Plaid. MMes JAMAR, VAN MALDEGHEM, BARA et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — Voy. BERRIAT, p. 51, note 16, éd. belge de 1837; POTHIER, *Mandat*, n° 128; BIOCHE, t. Ier, p. 244.

Voy. CARRÉ, n° 1295; Colmar, 22 décembre 1820; Paris, cassation, 16 mars 1814 (PASICRISIE, p. 562 et la note); TOULLIER, t. X, n° 298; DALLOZ, Rép., t. V, p. 536; MERLIN, Quest., V° *Désaveu*, § 3; FAVARD DE LANGLADE, même mot, § 1er.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Tielemans.

SURSIS. — APPEL. — MAJORITÉ. — AVIS.

La cour d'appel peut accorder un sursis de paiement, quoique lors de la réunion des créanciers, la majorité ne fût pas acquise à la demande, si depuis, des créanciers en nombre suffisant ont déclaré à la cour adhérer à la demande ou avoir changé de volonté précédemment émise.

(COKAYNE-FRITH, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée à la cour par Charles Cokayne-Frith, négociant, domicilié à Ixelles, et signée par M. Soupart, aux fins d'obtenir un sursis de paiement;

« Vu les pièces relatives à cette demande d'où il résulte que les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

« Vu notamment le procès-verbal de la délibération des créanciers en date du 4 août 1866, enregistré, l'avis motivé du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 dudit mois, également enregistré, et les conclusions écrites de M. le substitut du procureur général VERDUSSEN;

« Ouï le rapport de M. le conseiller MAUS;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est par suite d'événements extraordinaires et imprévus que le demandeur s'est trouvé contraint de cesser temporairement ses paiements;

« Attendu qu'il est également constant que le demandeur, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens et moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers, en principal et intérêts;

« Attendu que le passif chirographaire constaté en l'avis motivé, ci-dessus mentionné, est de 192,904 francs 60 centimes réparti entre soixante-un créanciers; que sur quarante-quatre créanciers qui ont pris part à la délibération du 4 août 1866, trente-huit ont adhéré à la demande qui leur était soumise et six au contraire se sont prononcés contre le sursis;

« Attendu que la majorité des créanciers favorables à la demande représente par leurs créances une somme de 140,764 francs 88 centimes, c'est-à-dire 3,913 francs 60 centimes de moins que les trois quarts des sommes dues; mais que depuis la réunion de créanciers du 4 août 1866, trois créanciers, les sieurs Cambier, Husson et Dernies, ont acquiescé à la demande de sursis, et comme les deux premiers figurent à eux seuls pour une somme de 10,508 francs 32 centimes dans le passif chirographaire constaté dans l'avis précité du tribunal de commerce, la demande de sursis satisfait actuellement aux conditions impérieusement exigées par l'art. 599 de la loi du 18 avril 1851, pour le cas où la cour puisse admettre ces adhésions;

« Attendu sous ce rapport qu'il n'existe aucune disposition frappant de déchéance les adhésions qui se produisent après la clôture du procès-verbal de l'assemblée des créanciers; qu'il suit de là que dans une matière où la loi tend à faire prévaloir la volonté de la majorité des créanciers en nombre et en somme dues, rien ne s'oppose formellement à ce qu'il soit tenu compte des adhésions qui, sans nécessiter d'instruction, viennent compléter les éléments nécessaires pour apprécier cette volonté: qu'il y a seulement lieu pour l'autorité judiciaire d'user à cet égard d'une grande circonspection et de n'accueillir de telles adhésions que lorsque, comme c'est le cas des trois adhésions dont il s'agit, elles sont sérieuses et loyales, qu'elles portent sur des créances figurant au passif constaté dans l'instruction et que le retard dans la

production ou le changement de volonté se trouve justifié par des circonstances spéciales et plausibles ;

« Par ces motifs, la Cour accorde à Charles Cokayne-Frith sursis définitif de paiement pendant douze mois ; nomme commissaires... »(Du 1er septembre 1866.—Conclusions contraires, M. VERDUSSEN.)

OBSERVATION. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

Lorsque la chambre du conseil, à la suite d'une instruction criminelle relative à plusieurs prévenus, ordonne la communication de la procédure, en ce qui concerne l'un d'eux, à la chambre des mises en accusation et renvoie les autres devant la juridiction correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel saisi ne peut se déclarer incompétent par le motif qu'il y a connexité entre la procédure lui soumise et celle renvoyée à la cour d'appel (chambre des mises en accusation).

(BANNEUX ET RONVAL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que le Tribunal correctionnel de Dinant a été régulièrement saisi de la poursuite contre les prévenus Banneux et Ronval, en exécution de l'ordonnance non attaquée de la chambre du conseil du 17 juin 1865 ;

« Qu'en correctionnalisant le crime leur imputé, et en prononçant leur renvoi devant le tribunal de Dinant, cette ordonnance a virtuellement disjoint leur affaire de celle en faux serment instruite à charge de Tirtiaux ;

« Que, dans cet état de choses, ce tribunal ne peut se dessaisir de la poursuite rentrant légalement dans ses attributions en se déclarant incompétent, en dehors des cas prévus par le code d'instruction criminelle ;

« Qu'aucune disposition de ce code ne permet aux tribunaux correctionnels et encore moins leur fait un devoir de déclarer leur incompétence pour cause de simple connexité ; que la loi du 15 mai 1849 n'a nullement innové sur ce point ;

« Que, dans l'espèce, l'exception est d'autant moins admissible que, dans l'état des procédures, il est encore incertain s'il sera donné suite à l'affaire instruite à charge de Tirtiaux, sur laquelle la chambre des mises en accusation n'a pas encore statué ;

« Qu'enfin, il s'agit de deux affaires présentant des délits distincts entre lesquels il n'existe aucun lien d'indivisibilité ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le dispositif du jugement *a quo*, condamne les prévenus aux frais de l'instance d'appel... » (Du 2 août 1865. — Pl. Me CH. BOSERET.)

OBSERVATIONS. — Voyez Paris, cass., 22 août 1846 (PASICRISIE, p. 703, et 1848, 1, 654) ; Montpellier, 17 oct. 1844 (PASICRISIE, 1845, p. 281 et la note) ; Bruxelles, 18 mars et 8 avril 1847 (PASICRISIE, p. 317 et 318) ; Gand, 24 novembre 1858 (PASICRISIE, 1860, p. 400).

VARIÉTÉS.

OPINION DES CONSEILLERS FISCAUX DE SA MAJESTÉ SUR LES ÉCOLES DENTELLIÈRES, EN 1725.

On lit dans un avis adressé par le conseil de Flandre à l'empereur Charles VI, le 21 octobre 1723 :

SIRE,

Dans le procès pendant indécis en ce conseil,.... d'entre les conseillers fiscaux demandeurs, d'une part, et Catherine Noël et six autres filles dévotes, ses compagnes, d'autre, il s'agit de décider s'il leur a été licite, sans octroi de Sa Majesté (1), de venir demeurer ensemble sur la seigneurie de Saint-Pierre lez cette ville de Gand, pour, avec connoissance de l'Evesque, instruire les jeunes filles de la doctrine chrétienne et de leur enseigner l'art de faire des dentelles.

(1) Comparez au sujet de l'autorisation qu'il fallait anciennement pour l'établissement de communautés religieuses, BELG. JUD., XIV, p. 273 et XVI, p. 689.

Les demandeurs soutiennent que l'octroi de Sa Majesté y est absolument nécessaire, suivant les souverains édits et décrets ; que, partant, il n'a pas été permis aux défenderesses d'établir leur demeure en ladite seigneurie, ni d'ériger une chapelle et d'y faire journellement la messe, et commencer ainsi l'érection d'un monastère ; qu'il n'y avait déjà que trop de places dans cette ville où les jeunes filles, sous le prétexte spécieux d'instruction et d'enseignement à faire des dentelles, mais, au fond, plutôt par motif de propre intérêt, sont tellement surchargées, vexées, exténuées, qu'elles demeurent incapables de s'aider elles-mêmes ou de prêter leurs services aux autres, à quoi la Providence semble les avoir destinées à l'avantage du public.

Pour ces raisons, les demandeurs ont requis et insisté à ce qu'il fût ordonné aux défenderesses de vuider leurdite demeure et seigneurie dans trois semaines, à peine de telle amende qu'il plairait à ce conseil d'arbitrer, avec dépens du procès, mises de justice....

Les défenderesses répondent qu'elles n'ont jamais eu ni inclination ni intention de faire une communauté en forme de cloître ; qu'elles n'ont fait aucun vœu, ni reçu aucune règle de religion ; qu'elles ne portent aucune marque ni habit de religieuses ; qu'elles peuvent sortir quand il leur plaît, etc....

(*Archives du conseil de Flandre, à Gand*, dans le volume BRIEVEN ENDE RESCRIPTIEN, 1721-1729.)

Collectes à domicile.

Le collége échevinal de la ville de Liége, faisant usage des pouvoirs que reconnaît aux autorités communales l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 24 juillet 1862, (BELG. JUD., XX, p. 1033) (1), a pris l'arrêté suivant, vivement discuté dans les journaux politiques :

« Le Collége des bourgmestre et échevins à l'honneur d'informer les habitants que le bureau de bienfaisance, *légalement* en possession du droit de faire des collectes dans les églises et à domicile pour le soulagement des pauvres, a résolu de donner à l'exercice de cette faculté charitable la plus large extension possible.

« En conséquence, *le Bureau de bienfaisance* a prévenu l'autorité communale que, pendant la durée de l'épidémie, il a organisé, avec le concours de divers comités des paroisses, dans toutes les églises de la commune, aux offices des dimanches et jours de fêtes, des collectes qui seront faites par ses délégués, lesquels seront porteurs d'un signe distinctif émané de l'administration de la bienfaisance.

« Ces collectes, ainsi régularisées, auront lieu à partir de dimanche, 26 du courant.

« Le collége des bourgmestre et échevins saisit cette occasion pour rappeler aux habitants qu'aux termes des dispositions légales en vigueur, et spécialement de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, le bureau de bienfaisance *seul* a le droit de faire des collectes dans les églises ou à domicile, *sans autorisation préalable*.

« Toute personne, toute société particulière qui voudrait faire des collectes à domicile *pour adoucir des calamités ou des malheurs* dans la commune de Liége, doit, au *préalable*, en avoir obtenu la permission par écrit de l'autorité.

« Ces dispositions, et l'exécution qui leur est donnée dans tous les lieux où la charité a l'habitude de s'exercer publiquement, ouvrent une large porte à toutes les pensées de bienfaisance.

« Elles font la part de l'action légale qui opère *sans contrôle préalable*.

« Elles font la part aussi de la charité privée, qu'elles n'interdisent pas, mais qu'elles subordonnent, dans l'intérêt de *tous les pauvres* sans distinction, à l'intervention vigilante et régulatrice des pouvoirs publics.

« Le Collége espère que le présent avis suffira pour éclairer toutes les personnes animées de l'esprit de pure bienfaisance et pour ramener à des sentiments d'une juste appréciatisn ceux qui, par un zèle louable dans son principe, mais indiscret en sa forme, ont pu croire qu'il suffirait à Liége de *vouloir* collecter soit dans les églises, soit à domicile, pour désarmer l'autorité et la priver du droit de surveiller, dans l'intérêt des pauvres, l'emploi des deniers recueillis au nom de la charité publique.

« Liége, le 23 août 1866.

« Par le Collége :

« Le secrétaire, Le bourgmestre.
« V. FALLIZE. F. PIERCOT. »

(1) Comparez BELG. JUD., XXI, 65.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 55 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION (*).

XI. Mais une loi sur les associations religieuses n'a-t-elle rien de plus à faire? Suffit-il d'exprimer en termes clairs et précis ce que veut déjà implicitement le législateur? Nous ne le pensons pas. Le mal ne serait pas tout à fait empêché. Les membres des communautés religieuses ne pourraient plus se passer leurs biens par des clauses empruntées au contrat de société, mais ils continueraient de se les transmettre par des dons et des legs. Quand cette transmission est directe entre eux, de religieux à religieux, le juge constate sans difficulté que la libéralité est faite plutôt à la communauté qu'au bénéficiaire apparent, et elle tombe comme gratifiant un être inexistant aux yeux de la loi civile. Lorsque cette transmission s'opère à l'aide du concours complaisant de personnes étrangères à la communauté, la mainmorte est le plus souvent insaisissable. Pour la découvrir, il faudrait que le juge vît l'enchaînement des actes qui en apparence font circuler les biens des membres de la communauté, mais qui en réalité les y retiennent immobiles. Presque toujours il n'a qu'à connaître d'un seul de ces actes, sans qu'on lui en laisse soupçonner la connexité avec les autres; ainsi isolé, chaque acte paraît fait à l'avantage des bénéficiaires qui y sont désignés, et le juge, trompé, en affirme la validité.

L'absorption des biens des religieux par leurs communautés est une conséquence de leurs vœux. Ils abdiquent toute volonté propre, ils prennent pour guide celle de leur supérieur. Celui-ci doit les ramener sans cesse à la pratique des règles de la vie religieuse. Et pour se détacher de ce monde, leur principal devoir est de se dépouiller au moins du libre usage de leurs biens. Le concile de Trente leur prescrit même de les donner à leur communauté. Aussi, avec ce ton ironique qui lui était habituel, DUPIN a dit un jour à la cour de cassation de France que les religieux font vœu de pauvreté pour eux-mêmes, mais vœu de richesse pour leur couvent (30).

La loi considère les vœux comme contraires à la liberté de conscience. Elle n'admet point que l'homme puisse enchaîner son sentiment religieux par un engagement quelconque. C'est pourquoi, nous l'avons déjà dit, toutes les associations dont la religion est l'objet ne sont jamais obligatoires pour leurs membres. Mais l'Eglise en juge autrement : quand elle a accepté les vœux du religieux, celui-ci est tenu d'y conformer sa conduite sous les peines spirituelles dont elle dispose. Bien que, comme le dit saint Optat, l'Eglise soit dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, *non est Respublica in Ecclesiâ, sed Ecclesia in Republicâ* (31), l'Etat n'a pas forcé l'Eglise à respecter dans ses règles la liberté de conscience. Dans sa sphère, elle a été laissée indépendante; seulement le bras séculier n'assure plus l'exécution des obligations spirituelles contractées envers elle. Mais si l'Etat tolère que les religieux aliènent leur liberté, cette aliénation est un fait dont il lui appartient de régler les suites dans l'ordre civil. Il y a là une catégorie de citoyens qui ont pris volontairement dans la société une position exceptionnelle.

La vie civile suppose la liberté. La capacité des citoyens est mesurée sur leur degré de liberté. Elle est restreinte chez la femme soumise à l'autorité du mari, chez le prodigue subissant l'impulsion exclusive de ses passions; elle est nulle chez le mineur dont la liberté n'a pas encore pris naissance, chez l'homme auquel la démence l'enlève. Le moribond, à la discrétion du prêtre et du médecin, ne peut pas librement disposer de ses biens à leur profit (32). Ainsi tout citoyen n'a sa pleine capacité que lorsque sa liberté l'est aussi. Dès que celle-ci est exposée à une pression, subit une atteinte, la loi, protectrice du faible, diminue sa capacité d'autant que sa sécurité l'exige.

Par leurs vœux, les religieux, abdiquant leur liberté, se plaçant sous l'autorité absolue d'autrui, se dépouillent de cet attribut qui rend propre à la vie civile. Tant qu'ils restent dans cet état de servitude volontaire, il faut que la loi soumette l'exercice de leurs droits à des règles particulières. L'ancienne législation avait parfaitement compris que les religieux ne peuvent conserver leur capacité civile; comme leurs vœux les enchaînaient alors à perpétuité, cette incapacité était irrévocable et absolue; ils étaient frappés de mort civile. Aujourd'hui que leur état de subordination ne tient qu'à leur propre volonté, qu'à tout moment il leur est permis de reprendre le plein exercice de leur liberté, il ne peut être question de rétablir à leur égard la mort civile, ni même de leur en faire subir quelques-uns des effets. Loin de les dessaisir de leurs biens, de les rendre incapables d'en acquérir, le législateur doit au contraire veiller à la conservation de leur patrimoine. Leur état de dépendance rend nécessaire de leur interdire tout acte de disposition au profit de ceux qui sont maîtres de leur volonté.

Cette interdiction se trouve déjà dans le décret du 18 février 1809, parmi les dispositions qui régissent les congrégations hospitalières; et elle a été rendue commune aux maisons dites *Du Refuge*, par le décret du 26 décembre 1810. Les membres de ces deux espèces de corporations conservent l'entière propriété de leurs biens et de leurs revenus, le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code civil. Ils ne peuvent par actes entre vifs ni y renoncer au profit de leur famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit (33). L'empereur avait encore reproduit ces dispo-

(*) *Suite*, V. *supra*, p. 1169.
(30) DEVILLENEUVE, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1861, 1, 618.
(31) Saint Optat, lib. 62, cont. Parmen.
(32) Art. 909 du code civil.
(33) Articles 9 et 10 du décret du 18 février 1809.

sitions dans le décret préparé pour régir les communautés religieuses d'hommes, dont quelques-unes, comme les Oratoriens, les Sulpiciens et les Lazaristes, avaient été autorisées à se reconstituer. Et cependant ce même décret, resté à l'état de projet, interdisait aux religieux toute promesse solennelle ou vœu proprement dit; il ne leur permettait qu'une simple promesse de stabilité par laquelle ils vouaient obéissance à leurs supérieurs (34). Dans la pensée de l'empereur, ces dispositions formulaient une règle fondamentale de la reconstitution des communautés religieuses. Le motif qui le porte à suspendre ainsi la capacité civile de leurs membres est évident : c'est l'état de dépendance où ils tombent à l'égard de leurs supérieurs, même par une simple promesse de stabilité.

En étendant à toutes les congrégations religieuses, d'hommes ou de femmes, cette règle dont l'empereur avait si bien compris la nécessité, il conviendrait, toutefois, de ne pas se tenir servilement aux dispositions où il en a fait l'application. Elles devraient être modifiées sur certains points, pour mieux atteindre le but d'un côté et ne pas le dépasser de l'autre. Les actes de disposition par dernière volonté n'exigeant pas moins de liberté que ceux entre vifs, la même interdiction devrait les atteindre. On pourrait par contre lui enlever son caractère absolu : il suffirait de les prohiber, les uns comme les autres, envers les membres de la congrégation à laquelle le religieux appartient, ainsi qu'envers toute autre personne revêtue d'un caractère ecclésiastique ou religieux. Pour empêcher qu'on n'élude cette prohibition, en se dépouillant avant de quitter la vie civile, il faudrait déclarer que l'entrée en religion a pour conséquence de révoquer de plein droit tous les actes de disposition faits auparavant au bénéfice de personnes désormais incapables de recevoir du religieux. Il peut rester libre de disposer en faveur de sa famille ou de personnes entièrement étrangères à l'ordre religieux; ni sa famille, ni ces personnes n'ont sur lui un ascendant dont il faille craindre l'abus. Néanmoins, il serait bon de statuer que les dons faits à leur profit depuis leur entrée en religion ou à cette occasion sont sujets à révocation quand le donateur rentre dans la vie civile.

On s'élèverait fortement contre un pareil projet législatif au nom de la liberté du religieux. Ses champions les plus ardents seraient précisément ceux qui la confisquent, leurs réclamations seraient d'autant plus énergiques que cette liberté dont le religieux se dépouille devient leur bien, qu'ils en disposent en maîtres absolus, qu'ils en accaparent tous les bénéfices. Si le religieux perd sa liberté, c'est l'effet de l'engagement spirituel qu'il contracte envers son supérieur, par sa promesse d'obéissance. Loin de lui ravir sa liberté, la loi, si elle n'empêche pas ce lien de se former, lui assure au moins toujours son appui pour le rompre. Mais il ne suffit pas qu'elle déclare la liberté du religieux inaliénable comme celle des autres citoyens; qu'elle vienne à son secours le jour où, malgré ses vœux, il veut la reprendre. Elle doit encore le protéger pendant sa vie religieuse; elle doit lui conserver l'intégralité de ses biens pour le cas où il revient à la vie civile; elle doit lui en faciliter le retour, en empêchant que sous le joug de son vœu d'obéissance, il ne fasse des actes de disposition qui plus tard le retiendraient contre son gré dans la vie religieuse.

Malgré toute la faveur qu'elle témoignait aux communautés religieuses, la Restauration elle-même n'a pas pu ne pas voir que leurs membres n'échappent point à une certaine contrainte, qu'ils se trouvent dans une situation exceptionnelle qui force de soumettre leur capacité civile à des règles particulières. Sans aller, comme l'Empire, jusqu'à leur enlever la libre disposition de leurs biens, elle n'a pas cru pouvoir laisser cette liberté entière. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé, ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. Cette prohibition cesse d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou la donataire est héritière en ligne directe de la testatrice ou de la donatrice. Telles sont les mesures de précaution prises par la loi du 24 mai 1825, qui règle encore aujourd'hui en France l'existence légale des congrégations religieuses de femmes. Moins restrictive dans son ensemble que les décrets impériaux, cette loi inspire cependant, dans l'intérêt des religieuses et de leurs familles, des bornes exceptionnelles à leurs actes de dernière volonté, qui jusque-là avaient été laissés sous l'empire du droit commun.

Et remarquons que l'Empereur et la Restauration prenaient ces mesures envers des congrégations dont les statuts avaient été vérifiés au conseil d'État et qui restaient placées sous la surveillance du gouvernement.

Maintenant que la Constitution ne permet plus d'intervenir dans leur régime intérieur,—que la loi ignore forcément ce qui se passe dans leur sein, — qu'elle sait seulement que leurs membres sont soumis à l'obéissance passive et renoncent au moins au libre usage de leurs biens, le législateur n'a-t-il pas plus rigoureusement le devoir d'établir comme règle que pendant toute la durée de cette dépendance absolue, le religieux est incapable de disposer de ses biens envers tous ceux qui tiennent à l'Eglise? La dignité de celle-ci y gagnerait, le soupçon de cupidité ne l'atteindrait plus; les familles rassurées n'auraient plus une juste défiance des communautés religieuses; et les religieux eux-mêmes, dont la capacité serait réglée sur leur degré de liberté, à l'abri de toute suggestion, de toute captation, sûrs de retrouver toujours leur patrimoine, puiseraient dans cette protection légale la tranquillité et la sécurité.

Les dispositions du décret du 18 février 1809, rendues applicables à toutes les communautés religieuses, avec les modifications que nous venons d'indiquer, seraient très-salutaires encore à un autre égard : en même temps qu'elles seraient protectrices pour les religieux, rassurantes pour les familles, elles mettraient une barrière à la main-morte.

En empêchant les communautés religieuses d'engloutir la fortune de leurs membres, ces mesures auraient aussi pour résultat indirect de mettre obstacle à ce que d'autres personnes ne viennent les enrichir. Ne pouvant donner directement leurs biens à ces communautés, privées d'existence légale, ces personnes sont forcées d'en prendre les membres comme bénéficiaires apparents. Quand l'interposition découverte est signalée au juge, il annule l'acte frauduleux. Si cet acte n'est pas déféré à son examen, ou bien encore si la fraude est cachée avec tant de soin qu'elle échappe à son investigation, les biens entrent dans le patrimoine du religieux servant de personne interposée; mais, en vertu de la prohibition que nous proposons d'introduire, il ne pourrait plus à son tour les transmettre à d'autres religieux, pour que la communauté, qui en demeure toujours le véritable propriétaire, continue d'en jouir; ces biens devraient nécessairement, au moins à son décès, faire retour à des personnes laïques. La prévoyance de ce résultat inévitable détournerait de l'emploi de cette sorte d'interposition.

Toutefois on n'aurait porté remède qu'à la moitié du mal : les communautés religieuses seraient mises dans l'impossibilité d'acquérir des immeubles. Quant à l'accumulation de richesses mobilières dans leur sein, il n'est guère possible de la prévenir. La facilité avec laquelle se transmettent les biens meubles, rendrait vaines toutes les dispositions qui voudraient l'empêcher. De Sécus, en demandant au Congrès national, pour les communautés religieuses ayant un but quelconque d'utilité publique, l'autorisation d'acquérir des biens meubles, disait : « En « autorisant l'acquisition de biens meubles, on ne fait que « permettre publiquement ce qui peut toujours l'être en « secret; qui peut empêcher une association quelconque « de recevoir des sommes de la main à la main, d'acheter « des obligations au porteur, de se les transmettre en

(34) HENRION, Code ecclésiastique français, 2e édition, Paris, 1829, tome 1er, pages 70, 71, notes.

« secret (35) ? » Les communautés religieuses ont gardé bon souvenir de ces paroles.

XII. Contre la constitution frauduleuse d'établissements de mainmorte, il y a encore un moyen de destruction que l'ensemble de la législation confère déjà à l'Etat, mais dont il conviendrait de régler l'emploi. Quand une certaine masse de biens a été attribuée par des actes frauduleux à une personne civile non reconnue par la loi, ce fait appelle l'intervention de l'Etat. Les individus vivant sous l'égide de cette personne civile, jouissant temporairement de ces biens, n'en sont pas propriétaires; ces biens ne leur ont pas été transmis, mais à l'être abstrait qu'ils représentent aujourd'hui, comme d'autres le représenteront demain. Mais comme cet être n'existe pas légalement, ces biens sont sans maître, et l'Etat a le devoir de les mettre sous séquestre (36).

Comment en régler le sort définitif? A qui doivent-ils revenir? Tous les actes qui ont concouru à les réunir en mainmorte sont nuls. L'application rigoureuse de ce principe serait le rétablissement entier de l'état antérieur à la fraude; et partant les biens devraient faire retour aux vendeurs, aux donateurs, à leurs héritiers ou à ceux des légataires. Pour simplifier cette dissolution, on pourrait n'appliquer ce principe qu'aux actes à titre gratuit. A leur égard, la nullité devrait avoir nécessairement pour conséquence d'opérer le retour des biens donnés à ceux qui en ont gratifié la mainmorte dissoute, et s'ils sont décédés, à leurs parents au degré successible, à leurs enfants naturels ou à leurs conjoints survivants; ce ne serait qu'à défaut de ces personnes que l'Etat aurait le droit de les retenir conformément aux dispositions du code civil (37). Pour les biens acquis à titre onéreux, il suffirait de dire que la dévolution en est faite à l'Etat, seulement si les vendeurs ou leurs successeurs ne préfèrent point les reprendre en lui restituant le prix.

L'ancien droit contenait des dispositions sévères contre les établissements de mainmorte dépourvus de lettres-patentes régulières. En France, le célèbre édit du mois d'août 1749, enregistré au Parlement le 2 septembre suivant, déclarait tous ces établissements nuls. Il anéantissait « tous « les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits « en leur faveur, directement ou indirectement, ou par « lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature « que ce soit à titre gratuit ou onéreux. » Il appelait « les « enfants ou présomptifs héritiers, même du vivant de « ceux qui avaient fait ces actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. » En cas de négligence des parties intéressées, sur le réquisitoire du procureur général, les biens étaient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur; et le prix en était confisqué au profit du roi, pour être appliqué au soulagement des pauvres, aux hôpitaux ou à des ouvrages d'utilité publique (38). A ceux qui avaient fait des libéralités à des établissements non autorisés, cet édit infligeait une sorte de peine, en appelant de leur vivant même leurs héritiers à prendre leurs biens dans la mainmorte dissoute : eux-mêmes étaient considérés comme indignes d'exercer un droit de retour. Les biens aliénés à prix d'argent étaient adjugés aussi aux héritiers présomptifs du vendeur, sans que celui-ci fût tenu de restituer le prix reçu. Les administrateurs de pareils établissements étaient déchus de tous les droits stipulés à leur profit, même de l'action en répétition des sommes qu'ils avaient payées pour des acquisitions. De sorte que la faute commise par le vendeur en contractant avec une mainmorte illicite, sans lui nuire, puisqu'il gardait le prix, était une source de bénéfice pour ses héritiers; ceux-ci reprenaient de son vivant les biens aliénés par leur auteur, et trouvaient plus tard encore le prix dans sa succession.

Ces dispositions choquent nos notions de justice. D'un côté, la position si avantageuse faite aux héritiers présomptifs est plutôt un encouragement qu'un frein à la fraude; ceux qui prennent les biens vendus ne doivent en aucun temps en obtenir le prix. De l'autre, les donateurs sont frappés d'une espèce de confiscation au profit de leurs héritiers présomptifs : ils sont dépouillés de biens qui devraient leur faire retour; une telle peine excède leur faute et jette le trouble dans les familles. Il répugne de les traiter avec sévérité, surtout quand les vendeurs, coupables comme eux d'avoir contracté avec une mainmorte illégale, ne sont frappés d'aucune peine, mais enrichissent par leur faute leurs héritiers.

Pour une éventualité différente, où aucune faute n'est imputable ni aux vendeurs ni aux donateurs, la loi française du 24 mai 1825 contient des dispositions se rapprochant davantage de celles que nous voudrions appliquer au cas de dissolution d'une mainmorte illégale; suivant l'art. 7, « en cas d'extinction d'une congrégation ou maison reli- « gieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation « qui lui aurait été accordée, les biens acquis par dona- « tion entre vifs ou par disposition à cause de mort feront « retour aux donateurs ou à leurs parents au degré suc- « cessible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. « Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui au- « raient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et « répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moi- « tié aux hospices des départements dans lesquels seraient « situés les établissements éteints. » On comprend que, dans ce cas, les contrats à titre onéreux ayant été valablement faits, le législateur les maintienne au profit de ceux qu'il appelle à succéder à la communauté éteinte ou dissoute. Mais quand c'est une personne civile frauduleusement constituée qui est dissoute, il est équitable de laisser les vendeurs, quoique complices d'une fraude à la loi, réclamer le retour des biens aliénés contre restitution du prix. Très-souvent de pareilles ventes sont mêlées de donation; et il serait injuste de leur défendre de reprendre leurs biens quand ceux qui ont fait des dons directs à la même communauté rentrent dans les leurs. On comprend encore que le législateur français, envisageant les congrégations autorisées à la fois comme établissements religieux et de bienfaisance, distribue, en cas d'extinction ou de révocation, les biens non soumis à retour, entre les établissements ecclésiastiques et les hospices. Ces biens continuent ainsi de servir à la destination qu'ils avaient régulièrement reçue. Mais lorsque la dissolution frappe une mainmorte frauduleuse, les biens non repris par des particuliers, n'étant affectés légalement à aucune destination spéciale, restant sans emploi, sans maître, tombent dans le domaine de l'Etat, pour être appliqués aux besoins publics.

XIII. Pour se garantir contre cette action toute puissante de l'Etat, il ne reste aux communautés religieuses, en lutte avec la loi civile, qu'à avoir recours à des personnes laïques disposées à devenir successivement en apparence propriétaires des biens composant la mainmorte, tandis qu'en réalité celle-ci les garde immuablement. Il n'y a que trop de fidèles qui, sans respect pour la loi, se prêtent à cette œuvre ténébreuse. Ostensiblement ils acquièrent, contractent, acceptent des dons et des legs pour eux-mêmes; en vérité tous ces actes se font au profit de couvents qui se cachent avec soin. Si la fraude est soupçonnée, ceux qui y ont trempé trompent la justice par leurs réticences, leurs mensonges, leur parjure. La fin justifie les moyens, contre le fort qui opprime la ruse est permise : telles sont les maximes qui règlent la conduite de beaucoup de gens. Leur sens moral est perverti quand il s'agit de venir en aide aux ordres monastiques.

Aussi les tribunaux, appelés à déjouer cette fraude, ont-ils une tâche d'une difficulté extrême; et il n'est pas éton-

(35) HUYTTENS, Discussions du Congrès national, tome II, p. 477.
(36) Art. 539 et 713 du code civil.
(37) Art. 723 et 768 du code civil.

(38) Art. 9, 10 et 12 du décret du mois d'août 1749. Voir DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire du droit canonique*, V° ÉTABLISSEMENT.

nant qu'ils se laissent prendre quelquefois au piége. Ce n'est pas qu'ils hésitent à frapper cette fraude de leur réprobation; mais elle est presque toujours si habilement déguisée, des personnages si haut placés affirment au besoin l'innocence des actes suspects, que les tribunaux, pris de doute, donnent involontairement leur sanction à des entreprises frauduleuses contre la loi.

Cette pratique n'est pas nouvelle en Belgique : elle y a été usitée de tout temps. Sous l'ancien régime, défense était faite aux mainmortes d'une manière absolue d'acquérir des biens immeubles par succession testamentaire ou *ab intestat*, donation à cause de mort ou tout autre acte de dernière volonté. Pour en acquérir par actes entre vifs, elles avaient besoin du consentement du prince et des gens de loi des chefs-villes où ces biens étaient situés. Telles étaient les dispositions d'un édit de Charles-Quint du 10 novembre 1520 (39). Elles furent plusieurs fois confirmées et en dernier lieu par un édit de Marie-Thérèse du 28 septembre 1753 (40). Marie-Thérèse constata que les corporations religieuses, éludant les prohibitions des édits, ont acquis beaucoup d'immeubles par prête-nom ou personnes interposées; elle en prononce la confiscation; elle ordonne aux détenteurs d'en faire la déclaration; elle invite aussi les autres citoyens à les signaler au fisc; elle garantit à tous le secret, et comme prix de leur dénonciation une part dans les biens confisqués. Les acquisitions faites par les mainmortes contrairement aux édits, restent perpétuellement nulles; les vendeurs, leurs successeurs ou leurs ayants-cause, ont toujours le droit de reprendre les biens en restituant le prix. Les notaires ne peuvent prêter leur ministère à aucun acte qui fraude les édits, à peine d'une amende de 500 florins. Là où le magistrat doit intervenir pour opérer le transfert de la propriété, c'est son devoir d'exiger des parties le serment qu'elles n'agissent ni directement ni indirectement pour compte d'une mainmorte. S'il omet cette formalité, il est puni aussi d'une amende de cinq cents florins. Les parjures encourent les peines comminées contre le faux serment.

Certes il n'est pas moins urgent aujourd'hui d'arrêter les acquisitions clandestines des communautés religieuses. Si nos mœurs repoussent la prime accordée par Marie-Thérèse aux dénonciateurs, d'autres dispositions de son édit peuvent être appropriées à notre législation. Déjà il est défendu aux notaires de passer des actes qui violent ou éludent les lois d'ordre public. Partant, en donnant de l'authenticité aux conventions qu'ils savent être faites au profit d'une mainmorte illégale, ils méconnaissent un des devoirs de leur charge et se rendent passibles de peines disciplinaires (41). Il serait utile de régler en termes exprès ce devoir que les lois organiques du notariat ne leur imposent maintenant que d'une manière implicite. Si, au lieu de refuser leur ministère pour tout acte qui paraît se faire au bénéfice d'une mainmorte déguisée, ils aident au contraire à la fraude, ils méritent évidemment une peine : la suspension pour la première fois, la destitution même en cas de récidive. Pour mettre leur responsabilité à couvert, ils devraient être autorisés à demander que les parties comparantes affirment sous serment ne pas contracter dans l'intérêt d'une mainmorte; et le faux serment prêté en cette occurrence devrait être puni de la dégradation civique à l'égal du faux serment fait devant la justice civile (42). Comme complément de ces mesures, il est nécessaire d'accorder aussi à l'administration du domaine le droit de déférer le même serment, devant le juge civil, à toute personne soupçonnée de détenir secrètement des biens pour une mainmorte.

XIV. Telle est la voie où nous voudrions voir entrer le législateur. Il n'enlèverait sans doute pas du premier coup à la mainmorte, tous les moyens dont elle s'aide pour rentrer dans la société moderne. Bientôt l'expérience lui indiquerait les imperfections, les lacunes de son premier essai. Quand même il ne parviendrait jamais à extirper entièrement la mainmorte, son devoir n'en est pas moins de la combattre là où il le peut. Plus le mal est résistant, plus il doit persister à y porter remède. Ses efforts, s'ils ne réussissent point à le détruire, auront au moins pour résultat d'en restreindre les funestes effets.

Sans exagérer donc les bienfaits d'une loi sur les associations religieuses, nous la réclamons comme le complément indispensable de la liberté d'association. Cette liberté doit être dégagée de la mainmorte, qui n'en paraît que trop souvent la suite inévitable. On les confond si bien que la répulsion qu'inspire la mainmorte refroidit le zèle pour la liberté d'association. Lorsque la loi les aura nettement séparées, cette liberté ne sera plus compromise. Les congrégations religieuses, réduites au rôle de communautés précaires, toujours dissolubles, sans biens propres, dans l'impuissance de s'emparer des biens de ce monde au préjudice des familles et au détriment de la fortune publique, mais tout-à-fait libres d'accomplir leur mission religieuse, n'attireront plus l'attention par l'immensité de leurs richesses, ne feront plus maudire la liberté d'association; elles vivront à l'ombre comme un témoignage de l'esprit de tolérance qui caractérise notre temps.

Nous ne nous faisons pas illusion : de longtemps on ne voudra recourir aux mesures législatives nécessaires, selon nous, pour arrêter au moins les progrès de la mainmorte. Tandis que dans d'autres pays les libertés sont soumises à une réglementation excessive qui les tue, en Belgique elles sont entourées d'un respect si grand que toute mesure qui les touche paraît suspecte comme une restriction déguisée. C'est que dans ces pays on a une longue pratique du pouvoir, et la Belgique, au contraire, un amour déjà profondément enraciné pour ses jeunes libertés. Par cette tendance, elle se montre sans doute digne des institutions dont elle jouit. Mais l'excès du bien mène au mal. En ne séparant pas la liberté de ce qui lui est étranger, de ce qui emprunte son nom pour ramener des abus qu'elle condamne, on risque de la perdre. Si la liberté semblait n'être qu'une voie largement ouverte à la restauration du passé, elle serait bien vite abandonnée de ses plus chauds partisans. La liberté ne conduit pas à ce résultat, pourvu qu'elle veille sur elle-même. Elle ne se réduit pas à laisser tout faire; elle doit être active, vigilante; elle doit déjouer l'entreprise de ceux qui la détournent de son but. Puisque la mainmorte se reconstitue, clandestinement c'est un avertissement que la législation qui sauvegarde la société moderne est insuffisante. Cet avertissement, la liberté ne doit pas le dédaigner, si elle ne veut pas sortir un jour mutilée d'une crise violente.

P.

(39) Placards de Brabant, 1re partie, pages 80 à 84.
(40) Placards de Flandre, 8e partie, p. 10 à 17.

(41) Cour d'appel de Gand, arrêt du 14 juillet 1854. BELG. JUD., Tome XII, p. 997.
(42) Art. 366 du code pénal.

VARIÉTÉS.

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — PRIX QUINQUENNAL. RAPPORT DU JURY.

Le jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences morales et politiques, pour la période du 1er janvier 1861 au 31 décembre 1865, vient de présenter son rapport. Nous le reproduisons en entier. Il constate l'activité croissante et féconde de nos écrivains et passe en revue toutes les œuvres qui ont paru en Belgique dans ces derniers temps.

Le jury était composé de MM. VISSCHERS, conseiller des mines, président; ORTS, membre de la Chambre des représentants; MACORS, professeur à l'université de Liége; DE KEMMETER, professeur à l'Université de Gand; LAFORÊT, recteur de l'Université de Louvain; ARNTZ, professeur à

l'Université de Bruxelles; H. DE BOE, ancien membre de la Chambre des représentants, secrétaire et rapporteur.

Voici le travail de M. DE BOE :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Plus l'humanité avance dans la voie du progrès, plus elle cherche à se rendre compte des lois qui la dirigent. De ce besoin sont nées les sciences morales et politiques.

Soit qu'elles interprètent leur droit ou aspirent à le modifier en l'éclairant des principes de l'économie politique et des législations comparées, soit qu'elles s'occupent de la nature de l'homme et étudient le problème de sa destinée dans l'avenir ou à travers les révolutions du passé, elles convergent toutes vers un même but, qui est le perfectionnement des institutions, le développement des facultés intellectuelles, morales et sociales de l'humanité.

Leur influence fut longtemps combattue par une censure rigoureuse, et leur histoire est celle de l'activité de la pensée, dont elles ont partagé toutes les vicissitudes.

Elles remontent, dans leur plus lointaine origine, aux grands siècles de ces populations de la Grèce qui portèrent de toutes parts dans le domaine de l'intelligence la puissance créatrice de leur brillant génie. Elles inspirent leurs philosophes et leurs législateurs, s'élèvent et s'épurent sous l'action régénératrice du christianisme, conquièrent intellectuellement le monde romain, suivent l'empire dans sa décadence, et s'éteignent après sa chute. Leur renaissance fut tardive en Europe et ne commença guère qu'avec l'étude des lettres classiques et la fondation des universités. Il fallut le mouvement qui entraîna les esprits, au XVIII^e^ siècle, à chercher le fondement de toutes les idées dont avait jusqu'alors vécu l'humanité, de toutes les institutions qui l'avaient régie, pour leur imprimer un rapide et irrésistible essor. Vulgarisées grâce à une langue que d'immortels chefs-d'œuvre et sa merveilleuse aptitude à rendre la pensée dans ses manifestations les plus diverses, avaient rendue européenne, séduisant ceux même dont elles battaient en brèche le pouvoir ou les priviléges, elles ouvrirent, par la révolution de 1789, l'ère d'un progrès nouveau, qui dès lors devint l'aspiration constante des peuples et la loi qui doit, tôt ou tard, s'imposer à tous les gouvernements.

Dans les excès et les grandes guerres qui marquent la transition de l'ordre ancien à l'ordre nouveau, la force brutale dominera temporairement le droit. La Convention, remettant en pratique l'immorale maxime que la fin justifie les moyens, sacrifiera la liberté à la raison d'Etat et proscrira les plus illustres représentants des sciences politiques. Aux derniers jours de son orageuse existence, elle leur rendra un tardif hommage en votant le décret organique d'un enseignement qui avait pour base l'école primaire et pour couronnement ce foyer de lumières que l'on appelle l'Institut de France. Plus tard, un pouvoir ombrageux de la liberté, sous prétexte de clore la révolution et de mettre un terme aux maux enfantés par les idéologues, supprimera dans l'Institut réorganisé la classe des sciences morales et politiques, et cherchera à amortir dans l'ivresse des conquêtes et de la gloire militaire la vitalité politique des peuples. L'esprit d'examen se dégagera de ces nouvelles entraves et, dans la longue paix qui va suivre, reprendra sa marche progressive.

Le roi Guillaume inaugura pour nous un régime plus conforme à nos traditions, à nos mœurs, à cet antique besoin de liberté auquel les idées et les événements du siècle avaient ouvert des voies nouvelles, et rendit aux sciences morales et politiques des droits trop longtemps méconnus, tout en ayant encore l'ambition vaine d'en diriger les tendances. Des cours de philosophie pure, de droit naturel, de droit public, de statistique, d'économie politique, d'histoire générale et politique furent ouverts dans les trois universités qui remplacèrent, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, les facultés de l'Académie de Bruxelles. Sous l'impulsion de l'enseignement, le réveil des esprits fut rapide et se manifesta surtout dans le domaine des sciences politiques. Les livres de ce temps sont peu nombreux, il est vrai; l'art d'écrire n'est guère répandu encore, mais toute une génération virile a grandi; elle a appris à aimer la liberté, elle en a étudié les principes. Les idées les plus larges et les plus justes se sont fait jour. La Constitution de 1831, c'est-à-dire l'un des plus beaux monuments que les sciences politiques aient jamais produit, fut le fruit de ce travail intellectuel.

Désormais, sous l'empire d'institutions vraiment nationales, par la presse et par l'enseignement, par le droit d'association et de réunion rendus libres, sous le gouvernement d'un Roi que la liberté reconnaissante, se ressouvenant du premier Président de la République des Etats-Unis, peut, à juste titre, appeler le Washington de la Monarchie Belge, nos écrivains allaient pouvoir sans entraves cultiver ces sciences vers lesquelles les portait leur esprit, assez généralisateur pour dégager des faits et des lois les principes qui en constituent la vie, assez pratique pour ne pas s'égarer dans le domaine sans limites des spéculations sociales et politiques.

Les universités par leurs leçons et l'ouverture de cours nouveaux, l'Académie par ses travaux et les questions mises au concours, le gouvernement par la publication de documents propres à faciliter les recherches, secondèrent à l'envi ce mouvement de renaissance.

Deux fois le jury des sciences morales et politiques vous a rendu compte, par la plume exercée et brillante de son rapporteur (1), des travaux accomplis dans les deux périodes quinquennales antérieures. A notre tour, nous venons constater le mouvement qui entraîne de jour en jour davantage les esprits vers les hautes questions qu'agitent la philosophie, l'histoire, les sciences de législation, l'économie sociale et politique. Le niveau scientifique s'est considérablement élevé dans les cinq années qui viennent de s'écouler; le style a gagné, et l'art si difficile de faire un livre, c'est-à-dire de grouper les idées et les faits sous une forme à la fois concise et attrayante, l'art de composer, en un mot, a grandi. Les professeurs de nos universités, les membres de la magistrature, les fonctionnaires des administrations publiques sont entrés dans la lice, apportant les uns le résultat de leur expérience, les autres le fruit de leurs travaux et de leur enseignement. Les publications ont été nombreuses, et la tâche du jury a été tellement laborieuse, qu'à la suite d'une convocation tardive il n'a pu terminer ses travaux pour le mois de mai, et a dû demander une prorogation de la durée de sa session.

Il n'est guère de branche des sciences morales et politiques qui n'ait été féconde.

Nous constatons cependant, avec un extrême regret, l'absence de toute œuvre en langue flamande (2). L'histoire nationale et la littérature ont seules attiré l'attention de nos écrivains flamands. Nous leur signalons le champ beaucoup plus vaste des sciences dont nous nous occupons.

Plus d'un travail nous a paru digne du prix. Toutefois l'œuvre que nous avons couronnée est, dans ses commencements, antérieure à la période quinquennale, antérieure même à la fondation du prix et contemporaine de l'établissement de nos institutions nationales. Chacun des rapports du jury l'a signalée à votre attention, tout en exprimant le regret qu'une disposition restrictive de l'arrêté organique ne lui permit pas de la comprendre dans le concours. Il fallait, en effet, pour qu'un ouvrage pût obtenir le prix, qu'il fût entièrement achevé. Cette mesure frappait d'une déchéance, momentanée il est vrai, mais qui pouvait durer longtemps, les œuvres de longue haleine, dont l'élaboration absorbe parfois la plus grande partie de l'existence d'un homme. Nos prédécesseurs appelèrent sur ce point l'attention du gouvernement et demandèrent que le prix pût être décerné à l'auteur d'un ouvrage non achevé, dont les parties séparées ou réunies formeraient un ensemble ayant une valeur propre, et que ces dispositions fussent rendues applicables aux ouvrages en cours d'exécution au moment où paraîtrait l'arrêté nouveau. Cette proposition, après avoir rallié les suffrages de l'Académie, fit l'objet de l'arrêté royal du 27 août 1861. S'autorisant de ses termes, le jury, après avoir examiné les ouvrages qui se trouvent appelés à jouir du bénéfice qu'elle crée et ceux qui ont paru dans la période quinquennale, a décerné le prix à :

M. F. TIELEMANS, *Président à la Cour d'appel de Bruxelles*, pour son *Répertoire de l'Administration et du Droit Administratif de la Belgique* (3).

Nous récompensons, dans l'honorable magistrat, l'initiative qui crée, la persévérance qui poursuit, le talent qui achèvera bientôt une grande œuvre scientifique.

A l'époque où M. Tielemans entreprit la rédaction de son Répertoire, la science du droit administratif n'existait pas encore en Belgique. Tout au plus croyait-on qu'il fût possible de condenser en un corps de doctrine les dispositions de lois, d'arrêtés, de décrets, d'ordonnances, rendus sous les régimes politiques les plus opposés. Selon la très-juste expression de M. Rossi « les principes du droit public sont les têtes de chapitre du droit administratif, » et depuis 35 ans le droit public auquel s'étaient trouvés soumis

(1) Ch. Faider, membre de l'Académie. *Bulletin de l'Académie*, 1856, 1^er^ partie, 1861, 2^e^ série.

(2) Les jurys antérieurs ont décidé qu'ils n'avaient pas à s'occuper des œuvres purement théologiques. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir mentionner : *De Groote Volkstheologie*, door Hillegeer, enz.

(3) *Répertoire de l'Administration et du Droit Administratif de la Belgique*, 8 v.

les Belges avait été voué à une instabilité sans égale dans l'histoire. Aux institutions fort variées de l'ancien régime avait succédé le système dictatorial de la Convention, suivi bientôt de la Constitution de l'an III, qui, elle-même, fit place à la Constitution de l'an VIII et au régime consulaire. L'Empire concentra dans les mains d'un seul homme toute la vitalité politique et administrative de la nation. Le pacte fondamental de 1815 rétablit, à beaucoup d'égards, le règne du droit et relâcha les liens de la centralisation. Mais ses dispositions, très-élastiques dans leur interprétation en faveur des prérogatives du pouvoir, laissaient trop encore la porte ouverte à l'arbitraire. La Constitution de 1831 vint enfin donner au droit public une base durable. Les têtes de chapitre du droit administratif étaient fixées; mais ce droit lui-même n'était pas en harmonie avec les prescriptions de la Constitution. A un système politique nouveau il fallait une organisation administrative nouvelle. Le Congrès avait à la hâte élaboré quelques lois, mais, pressé de couronner l'édifice constitutionnel par l'intronisation de la royauté, il avait abdiqué ses pouvoirs et laissé aux législatures de l'avenir le soin de voter les lois organiques. Un temps fort long devait s'écouler, l'expérience l'a prouvé, avant que les préoccupations suscitées par les questions extérieures d'abord, les luttes de partis plus tard, permissent au parlement de s'occuper même de la révision des lois dont la réforme avait été déclarée urgente par le Congrès. En l'absence de ces lois organiques destinées à résoudre les questions les plus importantes du droit administratif, l'organisation provinciale et communale, l'organisation financière, celle de l'enseignement et tant d'autres, il y avait presque de la témérité à entreprendre un ouvrage sur l'ensemble de l'administration et du droit administratif.

M. Tielemans ne recula pas devant les difficultés et il a réussi. Il a été le créateur de la science administrative en Belgique. Les premiers volumes du Répertoire furent publiés sous le nom collectif de MM. F. Tielemans et Ch. de Brouckere. Si le jury n'a déféré le prix qu'à celui des deux qui eut la plus large part dans l'œuvre commune, qui eut la persévérance de la poursuivre, et qui est l'auteur exclusif des volumes auxquels le jury a principalement décerné la couronne, il n'en croit pas moins devoir rappeler que M. Ch. de Brouckere eut avec M. Tielemans l'honneur de l'initiative, et qu'il apporta dans cette communauté l'autorité de son nom, alors déjà marquant dans la politique et dans l'administration.

Dans l'état d'incertitude où se trouvait le droit, il était impossible de donner au travail la forme didactique. On se fût exposé à produire un ouvrage suranné dès sa naissance, à devoir faire des éditions nouvelles à l'apparition de chaque loi nouvelle. La forme du Répertoire était seule possible. Elle permettait aux auteurs de ne traiter d'abord que les matières sur lesquelles la législation semblait ne pas devoir changer de sitôt, et de réserver pour une publication ultérieure celles qui devaient subir un remaniement législatif. Cette forme, moins satisfaisante au point de vue de la science que la forme synthétique, avait du reste pour elle d'imposantes autorités, le Répertoire de Merlin et le Dictionnaire des Encyclopédistes. C'était elle aussi que devaient adopter MM. Dalloz, pour l'ouvrage le plus monumental qui ait jamais été consacré au droit.

Cinq volumes parurent sous la signature des deux auteurs, deux en 1834, un en 1836, deux en 1838. A partir de cette époque, M. Tielemans continua seul le travail. Un volume fut publié en 1843, un autre en 1846. L'avènement du parti libéral, qui faisait présager des changements dans le droit politique et administratif, le contre-coup des révolutions de 1848 qui modifia d'une manière notable un grand nombre de nos lois, jetèrent une certaine indécision dans la marche de l'auteur, et la publication du huitième volume se fit attendre jusqu'en 1858.

Sous la rubrique Droit administratif, M. Tielemans nous donne la définition de la science, l'ensemble sous lequel il l'envisage, le lien scientifique qui relie entre eux les services publics et les agents dont les pouvoirs et la hiérarchie font l'objet du droit. Cet article est la reproduction du discours par lequel l'auteur inaugura, en 1834, l'enseignement du droit administratif à l'université libre de Bruxelles. L'auteur se demande naturellement si l'on ne pourrait codifier ses diverses dispositions. C'est une idée émise bien des fois, mais que M. Tielemans déclare ou du moins déclarait alors être d'une réalisation impossible. La principale objection qu'elle soulève, c'est que le droit administratif, destiné à régler des rapports sans cesse variables, est soumis à d'incessantes vicissitudes, et n'a pas la fixité nécessaire pour se prêter à la codification.

Sans doute les lois et les arrêtés qui le constituent n'auront jamais la stabilité des lois civiles et criminelles. Qu'importe? Les principes fondamentaux n'en seront guère modifiés de longtemps, à moins de ces grands bouleversements que rien ne fait prévoir, et les altérations de détail qu'ils subiront d'ici à la fin du siècle seront probablement moins grandes que celles qui ont, à la suite de quatre régimes politiques et économiques différents, modifié les codes civil, criminel et commercial primitifs. Ce travail aurait, du reste, pour résultat utile de faire disparaître une foule de lois et d'arrêtés dont les dispositions sont peu en harmonie avec l'esprit de la Constitution, mais que les administrations invoquent et que les tribunaux appliquent parce qu'aucune loi postérieure n'est venue les remplacer ou les abroger.

Cette œuvre serait-elle possible en l'absence d'un conseil permanent chargé de l'élaboration et de la rédaction des projets de lois et des arrêtés? Chacun sait le rôle important que remplit le Conseil d'Etat de la période consulaire et impériale dans les travaux préliminaires de la législation de cette époque. C'est à lui qu'on doit ce style concis, lucide, qui fait du Code civil un modèle de rédaction. Mais par le prestige dont il entoura le pouvoir exécutif, par la force morale qu'il lui donna, il fut, il est encore aujourd'hui, en France, l'un des soutiens de cette centralisation excessive qui étouffe toute vie locale. Par ses avis qui sous l'approbation du chef de l'Etat avaient force de loi, par sa juridiction administrative très-étendue et par le droit qu'il avait de trancher les conflits, il empiéta sur les attributions des autorités législative et judiciaire et porta la plus grave atteinte à la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat du royaume des Pays-Bas, tout en continuant ses abus, ne maintint pas ses glorieuses traditions. Aussi toutes les tentatives faites depuis 1830 pour rétablir un conseil de ce genre avec des attributions purement consultatives ont-elles échoué. « Le temps nous apprendra, disait, en 1838, l'auteur du Répertoire, s'il est possible de s'en passer. » L'article qu'il consacre au Conseil d'Etat est bien court. Une institution dont il est parlé si fréquemment, qui a joué pendant trente ans un si grand rôle dans l'histoire administrative de nos provinces, mériterait un travail plus étendu.

L'un des principes fondamentaux de l'administration, telle qu'elle a été organisée à la fin du siècle dernier, est celui de la séparation des pouvoirs. Mais la ligne de démarcation qui sépare les attributions des autorités législative, judiciaire et exécutive n'est pas tellement nette, qu'il n'y ait des points communs à chacune d'elles. Les contestations qui peuvent naître sur leur compétence réciproque ont donné naissance aux conflits d'attributions. Sans en tarir la source, la Constitution les a rendues fort rares par les dispositions inscrites dans les articles 92, 93, 94 et 107. Elles constituent un retour à d'anciennes traditions et des garanties, indispensables à la liberté, dont on soupçonne à peine la nécessité ailleurs. La suspicion dans laquelle le pouvoir judiciaire est tenu en France depuis des siècles et surtout depuis la révolution, n'avait pas de raison d'être en Belgique; aussi le Congrès n'hésita-t-il pas à élargir le cadre de la compétence des tribunaux, au point de leur assurer la connaissance non-seulement des contestations relatives aux droits civils, de celles concernant les droits politiques, sauf les exceptions, mais encore de la légalité des règlements et arrêtés généraux, provinciaux et locaux, ainsi que des faits d'administration par lesquels un fonctionnaire aurait porté atteinte à la société et aux droits des particuliers. Il décida toutefois qu'à de certains égards le droit commun ne serait pas applicable aux ministres. M. Tielemans a traité de main de maître les questions que devaient soulever ces principes nouveaux; mais dans son désir d'assurer à chacun des pouvoirs sa compétence légitime, il nous semble être allé trop loin lorsqu'il donne au pouvoir judiciaire le droit de ne pas appliquer les lois contraires à la Constitution. Aucune disposition n'attribue à l'autorité judiciaire une semblable prérogative. Les garanties que le Congrès a cru devoir prendre contre l'adoption possible de lois inconstitutionnelles sont ailleurs, et se trouvent principalement dans la procédure parlementaire, dans la triple sanction nécessaire à toute disposition législative nouvelle, dans le contrôle d'une presse dégagée de toutes entraves, dans des élections assez fréquentes pour que l'abus, s'il venait à s'introduire, fût promptement réprimé; enfin, dans l'honnêteté politique de ceux qui exercent le pouvoir, et sans laquelle les meilleures constitutions n'ont jamais rien valu et ne vaudront jamais rien.

Au point de vue du développement des principes, le traité du Domaine est l'un des meilleurs du Répertoire. Chacun a pu apprécier la haute portée de l'article « Fondations » et la manière dont l'auteur a élucidé l'un des premiers cette question sur le terrain de laquelle s'est engagée depuis vingt-cinq ans une lutte politique dont l'ardeur ne s'est point encore refroidie. L'exposé de l'organisation des Fabriques d'église a fourni le thème à maint écrit, à plus d'un rapport et à plus d'un discours. Le travail sur les Hospices, Hôpitaux, etc., est à lui seul un volume; c'est un traité complet de la charité publique. L'histoire et la philosophie de la bienfaisance servent d'introduction à l'exposé de la législation contemporaine et des questions qu'elle soulève. Le soin donné par l'auteur à cet article est sans doute en grande partie cause du retard qu'a éprouvé la publication du 8e volume.

Sur tant de points divers il est impossible qu'il y ait unani-

mité; sur maintes opinions de l'auteur, nous aurions des réserves à faire. Les questions politiques et administratives sont au nombre de celles qui divisent le plus les hommes; le droit politique a fait des progrès depuis 1834; des principes nouveaux ont été élucidés; la science du droit administratif a suivi l'impulsion que M. Tielemans a si puissamment contribué à lui donner; il n'est pas étonnant que certains articles des premiers volumes ne soient plus au niveau où elle se trouve aujourd'hui. Nous ne pouvons faire l'examen de tous ces points. L'étude en serait longue, et les détails techniques et spéciaux dans lesquels nous devrions entrer dépasseraient le cadre dans lequel est tenu de se renfermer le rapporteur. Le Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique est dans toutes les mains; il n'est pas un magistrat, pas un homme de loi, pas un homme politique qui ne l'ait consulté, par lequel il n'ait résolu plus d'un point obscur de la législation; les écrivains le citent, les professeurs invoquent son autorité. Par les recherches que sa rédaction a nécessitées, par la science qu'il révèle, par le progrès qu'il a fait faire non-seulement au droit, mais aussi à la législation politique et administrative, il est incontestablement un des ouvrages les plus distingués qui aient vu le jour en Belgique; son importance scientifique et pratique, la clarté et l'élégance de son style sont depuis longtemps reconnues. Il est de ces livres qu'une opinion publique, permanente dans ses appréciations, a d'avance jugés dignes du prix.

L'était-il à l'exclusion de tout autre?

Une seule œuvre nous a paru avoir une assez grande importance pour entrer en balance avec le Répertoire, c'est une Etude sur l'histoire de l'humanité dont nous parlerons à la fin du rapport.

Afin de mettre de l'ordre dans notre exposé nous continuons ce travail par l'examen des ouvrages de droit.

DROIT PUBLIC, ADMINISTRATIF, ETC. (suite).

L'ouvrage de M. Tielemans n'est pas achevé. L'exposé ou le complément de maintes questions et des plus importantes a été réservé pour les derniers volumes.

M. de Fooz, que la mort a récemment enlevé à la science du professorat, a publié un traité complet du droit administratif (4). « Ce n'est pas, nous dit-il lui-même, une œuvre de théorie et de controverse, c'est une exposition, simple, concise et fidèle des principes et des lois qui déterminent ce que chacun doit faire, ce dont il doit s'abstenir ou ce qu'il doit souffrir comme membre de la société et pour l'intérêt commun. » L'auteur divise le droit administratif en quatre grandes sections, traitant: 1° de l'organisation et de la compétence des autorités administratives; 2° de la fortune publique; 3° de la police administrative; 4° de l'administration des communes, de l'arrondissement, de la province et des établissements publics, combinée avec la tutelle du gouvernement. Le dernier volume traite de la législation des mines. La classification des services publics et des agents appelés à les gérer a été longtemps considérée comme fort difficile. M. de Fooz nous semble avoir été des plus heureux dans les groupes qu'il a créés. La coordination des institutions et des fonctionnaires ressort de ce livre avec une simplicité et une netteté rares. Mais le défaut de critique et l'absence tout aussi regrettable de notions historiques préliminaires constituent de fâcheuses lacunes dans cet ouvrage recommandable à tant d'autres titres. Le soin qu'a l'auteur de citer constamment les sources auxquelles il puise, les lois, les arrêtés et les décisions judiciaires sur lesquelles il s'appuie, fait du *Droit administratif* un travail éminemment consciencieux et utile.

M. de Fooz est mort. Nous avons eu à nous demander si un ouvrage, pour être admis au concours, devait émaner d'un auteur vivant au moment des décisions du jury. Nous n'avons pas hésité à résoudre négativement cette question. Les jurys sont appelés à juger l'œuvre et non l'écrivain. Si l'auteur est mort, l'œuvre subsiste. Beaucoup travaillent en vue d'une réputation qui ne leur vient souvent que lorsqu'ils ont disparu de ce monde. Le prix que le jury est appelé à décerner constitue à la fois un honneur, un titre de recommandation et un avantage pécuniaire dont il serait injuste de priver le représentant de l'auteur décédé.

M. de Fooz consacre à nos institutions communales un chapitre que l'on comparera utilement avec l'*Essai* très-scientifique quoique fort précis, publié sur *le Droit Communal* par l'un de nos plus jeunes professeurs d'université (5). Un aperçu des régimes si divers par lesquels l'organisation communale a passé depuis la fin du XVIII^e^ siècle jusqu'à nos jours, précède l'exposé que M. A. Giron fait de la nature et de l'étendue de ce pouvoir, de sa composition et de sa formation, de ses délibérations et des attributions qui lui sont dévolues. L'étude des finances et de la police des communes, celle de l'intervention supérieure dans la gestion de leurs intérêts, terminent ce travail. Il est peu d'ouvrages qui fassent voir d'une façon aussi claire les transformations et les progrès du droit. On se plaît parfois à regretter la liberté de nos vieilles communes, et l'on a tort. Si d'antiques cités dominatrices, comme Bruxelles, Louvain, Gand, ont perdu des priviléges politiques contraires à l'intérêt public et fort amoindris, du reste, vers la fin de l'ancien régime, si les magistratures de quelques villes ont cessé de représenter le tiers Etat de toute une province, si ces villes elles-mêmes ont été soumises à un contrôle plus sévère et fort justifié, du reste, par les abus, elles ont acquis du moins le droit de nommer leurs magistrats et de les choisir dans toutes les classes de la population, sans avoir à tenir compte des droits surannés de quelques familles patriciennes, et elles se meuvent dans un cercle d'attributions administratives aussi large, plus large que celui d'autrefois. Les petites villes se sont relevées de l'infériorité dans laquelle les tenaient les chefs-villes des provinces, et les communautés rurales ont été affranchies des restes du servage et de la puissance seigneuriale. L'égalité et le droit commun ont, en un mot, remplacé le privilége, sans amoindrir la liberté.

Les droits de la presse sont plus récents. Tout au plus remontent-ils à l'art. 227 de la loi fondamentale de 1815. Il suffit de parcourir la liste des ouvrages publiés autrefois, et de voir la lacune qui s'y trouve au chapitre des sciences morales et politiques, pour comprendre de quel poids la censure en matière de librairie et de presse pesait sur les intelligences. La liberté que lui assurent aujourd'hui la Constitution et les lois a pénétré dans les mœurs, au point que le gouvernement et les fonctionnaires lésés par ses écarts laissent en général au bon sens public le soin d'en faire justice. M. Schuermans a réuni les diverses dispositions de la législation qui la régit dans un ouvrage intitulé : *Code de la Presse*, etc. (6). C'est un livre bien fait, et le traité le plus complet que nous ayons sur ce point. Dans l'examen des principes, dans la discussion des questions controversées, l'auteur s'est toujours souvenu qu'en Belgique la liberté est la règle, que la répression ne doit s'exercer qu'avec réserve. Ce respect du droit individuel de la part des magistrats, du ministère public à qui incombe le soin de poursuivre les abus, n'est pas l'un des traits les moins marquants de nos mœurs nationales.

Un traité fort estimé sur *Le Droit de Succession et de Mutation par décès* (7), un bon *Dictionnaire des Bourgmestres et des Echevins* (8), une étude sur la *Législation sur l'Affouage* (9), un *Manuel des lois sur la milice* (10) et une interprétation de *la Constitution Belge et des Lois organiques* (11), sont des ouvrages destinés, chacun dans sa sphère, à rendre des services, et qui complètent dans le domaine du droit public et administratif, la série des travaux accomplis dans la période quinquennale.

DROIT CRIMINEL, CIVIL, COMMERCIAL, DROIT ROMAIN, ETC.

Le droit criminel, le droit civil, le droit commercial, le droit romain ont été l'objet d'études remarquables.

M. Haus a publié une nouvelle édition de son *Cours de Droit Criminel* (12). Quoique restreint aux matières sur lesquelles porte l'examen, l'ouvrage du savant professeur n'est pas un simple commentaire. L'auteur y développe les grand principes qui dominent la législation positive. Ce qu'il dit de la nature, de la division, du développement scientifique du droit pénal, de ses bases, de la nature des infractions et des moyens de les réprimer, de la nature des peines et de leurs diverses espèces, de leur extinction, soit par le décès de l'inculpé ou du condamné, soit par la prescription, soit par la grâce, l'amnistie ou la réhabilitation sont, avec une foule d'autres, autant de questions où la science se révèle sous une forme qui, dans sa précision, n'exclut ni la lucidité

---

(4) *Le Droit Administratif Belge*, 4 vol., par J.-H.-N. de Fooz, ancien professeur à l'université de Liége. *Points fondamentaux de la Législation des Mines*, etc. 1 vol., id.

(5) *Essai sur le Droit Communal de la Belgique*, par A. Giron, professeur à l'université et juge au tribunal civil de Bruxelles. 1 vol.

(6) *Code de la Presse, ou Commentaire du décret du 20 juillet* 1831, H. Schuermans, procureur du roi à Hasselt. 1 vol.

(7) *Traité de Droit de Succession et de Mutation par décès*, par Rutgeerts, professeur à l'université de Louvain.

(8) *Nouveau Dictionnaire des Bourgmestres et des Échevins*, par Wyvekens, chef de division. 1 vol. 1 suplément.

(9) *Législation de l'Affouage*, par G.-F. Prat. 1 vol.

(10) *Manuel des lois sur la milice*, par Eug. Bernimolin. 1 vol.

(11) *La Constitution belge et les lois organiques*, par J. Britz. 1 vol. Le 2^e^ volume de l'excellent ouvrage de M. Bastiné sur la *Théorie du Droit Fiscal dans ses rapports avec le notariat*, n'ayant paru qu'après la clôture de la période quinquennale, il ne nous a pas été possible d'en faire mention dans le rapport.

(12) *Cours de Droit criminel*, par J.-J. Haus, professeur à l'université de Gand. 1 vol.

ni l'élégance. Toutefois les meilleurs titres de M. Haus sont ailleurs : nous faisons allusion aux *Observations sur le projet de révision du Code pénal présenté aux Chambres belges*, et aux laborieux travaux par lesquels l'auteur aura si puissamment contribué à mettre le droit pénal belge en harmonie avec l'esprit de la Constitution, les progrès de la science et de l'humanité.

Les ouvrages émanant d'auteurs belges sont seuls admis au concours. Il peut cependant se présenter telle circonstance, où une œuvre due à une plume étrangère se rattache en réalité au mouvement scientifique belge, soit par la position que l'auteur occupe chez nous, soit par la nature de son travail. A ce titre, nous croyons devoir mentionner deux ouvrages non achevés, mais dont la réputation scientifique est faite en Belgique et a même franchi nos frontières. L'un est le *Cours de Droit Civil* de M. Arntz(13), l'autre les *Eléments de Droit Romain* de M. Maynz(14). Un sentiment de délicatesse que l'on appréciera ne nous permet pas de dire la haute estime dans laquelle nous tenons l'œuvre de notre savant collègue. Le Cours de droit civil de M. Arntz est au nombre des meilleurs ouvrages juridiques qui aient paru dans ces derniers temps, non-seulement en Belgique, mais encore à l'étranger. Celui de M. Maynz est digne de la nation qui, depuis le commencement de ce siècle, porte de si vives lumières dans l'histoire et la législation de l'ancienne Rome. Le Cours de droit romain est classique non-seulement en Belgique, mais encore en Allemagne; il maintient la science du droit romain et de son histoire à la hauteur où la portèrent M. de Savigny et son école.

Sous le titre *Cours d'Institutes et d'Histoire du Droit Romain*, M. Namur, professeur à l'université de Gand, a écrit un livre spécialement en vue des élèves de candidature en droit. Sans aspirer aux hauteurs scientifiques, sans chercher à résoudre la question si difficile de l'origine des institutions, l'auteur s'est borné à écrire une histoire sommaire des sources du droit romain; il s'est attaché surtout à l'exposé de la partie dogmatique et à l'explication des notions fondamentales du droit (15).

Il existe de nombreux ouvrages sur le *Droit Commercial*. La France est surtout riche en travaux de ce genre. La Belgique en compte peu, il serait même vrai de dire qu'elle n'en possède guère qui fassent connaître d'une manière complète l'état de la jurisprudence belge. Il y avait là une lacune à combler. M. Namur possédait les matériaux nécessaires à l'élaboration d'un travail de ce genre. Mettre la science à la portée des élèves en droit et des commerçants, faire un livre de nature à intéresser les hommes qui, par leur état ou profession, sont appelés à s'occuper de l'interprétation et de l'application des lois, tel est le but que l'auteur s'est efforcé d'atteindre (16).

La loi du 25 mars sur la compétence civile a été commentée à diverses reprises. M. Adnet a pensé, non sans raison, que cette matière avait une assez grande importance pour faire l'objet d'un travail nouveau. Le livre qu'il a publié sous le titre de *Commentaire sur la loi de la Compétence Civile du 25 mars 1841*, est le fruit de longues recherches et d'un vaste travail de coordination des travaux du parlement, de la jurisprudence et de la doctrine. M. Adnet possède la science et le sens juridique, sa critique est des plus saines. Il y a là un heureux début dans l'art de commenter les lois (17).

Le *Traité théorique et pratique des Questions Préjudicielles*, par M. Hoffman (18) et le *Traité pratique des Pourvois en Cassation*, par M. Scheyven (19), sont des ouvrages tellement techniques, que nous nous bornons à les signaler. Quelque utiles qu'ils soient pour les hommes de loi, ils ne se rattachent que de loin aux sciences morales et politiques.

Cette courte analyse nous paraît suffisante pour qu'on puisse apprécier l'activité qui s'est produite dans l'étude de la science du droit. La jurisprudence était jadis cultivée avec succès en Belgique. La révolution qui s'est faite dans les lois au commencement de ce siècle, l'analogie qui exista dès lors entre la législation française et la législation belge, et la supériorité des travaux dont le droit fut l'objet en France, arrêtèrent longtemps l'initiative de nos jurisconsultes. La science aura gré à ceux dont nous venons de citer les ouvrages, et à ceux qui les précédèrent dans la carrière, d'avoir eu foi en eux-mêmes et d'avoir fourni aux lecteurs belges des livres conformes de tous points à notre législation, et qui, écrits sous l'empire d'autres institutions fondamentales, sont nécessairement inspirés d'un souffle de liberté qui fait souvent défaut ailleurs. (*La fin au prochain numéro.*)

(13) *Cours de Droit Civil français, comprenant les lois qui ont modifié la législation civile en Belgique*, par E.-R.-N. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles. 2 vol.

(14) *Éléments de Droit Romain*, par Ch. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles. 2 vol.

(15) *Cours d'Institutes et d'Histoire du Droit Romain*, 2 vol., par P. Namur, professeur à l'université de Gand.

(16) *Cours de Droit Commercial*, par P. Namur. 2 vol.

(17) *Commentaire de la Loi sur la Compétence civile*, du 25 mars 1841, par A. Adnet. 1 vol.

(18) *Traité théorique et pratique des Questions préjudicielles*, etc., par J.-B. Hoffman, procureur du roi à Malines. 3 vol.

(19) *Traité pratique des Pourvois en cassation, de l'organisation et des attributions diverses de la Cour suprême*, par C. Scheyven, greffier de la première chambre de la cour de cassation. 1 vol.

DEUX EXÉCUTIONS CAPITALES AUX ÉTATS-UNIS.

Deux exécutions ont eu lieu dernièrement, l'une à Lebanon (Ohio), l'autre à Nebraska City.

« La première a été celle de Samuel Mand Covert, convaincu du meurtre de la famille Rosa, de Deerfield, comté de Waren (Ohio), crime qui remonte au 26 décembre 1864. Il a jusqu'au dernier moment affirmé son innocence. « Je suis prêt à mourir, a-t-il dit, après avoir pris son dernier repas; mais quand on me pendra, on pendra un innocent. »

« Un peu plus tard, l'ecclésiastique qui l'assistait lui a demandé s'il croyait fermement à un meilleur monde; il a répondu : Oui, et je suis prêt à m'y rendre; mais il est dur de subir la peine de mort pour une chose que l'on n'a pas faite. J'espère qu'on le reconnaîtra un jour.

« Le juge Smith, qui avait présidé à son procès, le visita dans la matinée. — Que penseriez-vous, lui dit-il, si le gouverneur était disposé à commuer votre peine en celle de la détention perpétuelle, la préféreriez-vous?

« — J'aimerais mieux souffrir la mort, répliqua le prisonnier, que de passer le reste de mes jours au pénitentier. Puis il ajouta, en regardant le juge Smith en face, d'un œil ferme, mais sans animosité : Adieu, monsieur Smith, et rappelez-vous les derniers mots que je vous adresse; rappelez-vous que vous avez prononcé une sentence de mort contre un homme innocent.

« — Est-ce vrai ? a repris le juge.

« — Aussi vrai qu'il y a un Dieu au ciel.

« — S'il en est ainsi, n'avez-vous aucun ressentiment contre moi?

« — Non, monsieur; vous avez fait votre devoir, à raison des témoignages qui m'ont accablé.

« — Si réellement Sam, vous êtes innocent, c'est une grande calamité.

« — Je suis innocent, a répondu le condamné avec fermeté.

« Enfin, sur l'échafaud, au moment de mourir, il a adressé les paroles suivantes à l'assistance :

« Messieurs, je vais quitter ce monde. J'ai subi deux terribles « procès. J'ai été traité justement en ce qui concerne l'action du « jury et des juges; mais je ne puis pas en dire autant des « témoins. Au moment où ma fin est si proche, je prends Dieu à « témoin que je n'ai pas tué cette innocente famille. On a attesté « que j'en avais parlé mardi; mais je veux que Dieu me bannisse « à jamais de sa présence, si j'en avais même entendu parler « avant le jeudi suivant. C'est tout ce que j'ai à dire. »

« Un instant après la trappe tombait, et Samuel Covert comparaissait devant le Juge Suprême. »

Le même jour, un Allemand, nommé Casper Direcks était pendu à la suite d'un jugement populaire à Nebraska City, pour le meurtre d'un jeune gardeur de troupeaux, nommé Henri Hamilton. Il l'avait jeté dans une mare, après lui avoir cassé la tête d'un coup de pistolet, et avait emmené et vendu les soixante bœufs confiés à sa garde.

« Poursuivi par la masse de la population, qui s'était mise en quête du meurtrier, Direcks a été arrêté près de la ville. Un tribunal improvisé lui fit subir, séance tenante, un jugement dans lequel l'accusation et la défense furent entendues. Un jury institué sur place le déclara coupable et le condamna à être pendu.

« L'exécution suivit de près, juste le temps de construire un échafaud. Il fut conduit à la prison de ville, puis ramené sur la place de l'exécution, à six heures du soir, et pendu en présence d'une foule immense, accourue des environs. Au moment fatal, il a dit, en tenant d'une main ferme la corde du gibet : « Aussi vrai que je tiens cette corde qui va m'envoyer dans l'éternité, je déclare que je suis coupable du vol, mais non de l'assassinat. » Une minute après, il était suspendu entre ciel et terre.

« Direcks était né en Allemagne. Il était âgé de 27 ans. Avant la guerre, il avait servi dans l'armée régulière. A l'ouverture des hostilités, il avait levé une compagnie pour le 65e régiment de l'Illinois, et avait reçu une commission de premier lieutenant. En septembre dernier, il avait été congédié avec le grade de lieutenant-colonel. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 8*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

ÉLECTIONS. — COMMUNE. — CONSEIL COMMUNAL. — APPEL. CASSATION. — RENVOI.

La députation permanente, en matière d'élections communales, n'a d'autre pouvoir que celui de juger, en degré d'appel, les contestations décidées en premier ressort par les conseils communaux.

Elle ne peut connaître de l'appel dirigé contre une liste supplémentaire dressée par le collége échevinal seul, même pour annuler cet acte d'une autorité incompétente.

Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsqu'aucune autorité semblable à celle d'où émane la décision cassée, n'a compétence pour connaître du débat.

(CHARELS, JANSSENS ET CONSORTS C. CHARELS ; — DE BRUYN ET CONSORTS C. CHARELS.)

ARRÊT. — « Attendu que les pourvois étant dirigés contre la même décision, il y a lieu de statuer, par un seul arrêt, dans les trois affaires ;

« Attendu qu'en attribuant une juridiction spéciale aux corps administratifs, en matière électorale, la loi en a réglé l'exercice et déterminé l'étendue par des dispositions précises, qui sont d'ordre public ;

« Attendu que la loi communale, par ses art. 15 et 16 a institué le conseil communal, juge en premier ressort des réclamations contre la formation des listes électorales, dressées par le collége des bourgmestre et échevins ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17, c'est uniquement contre les décisions du conseil communal que le recours en appel est ouvert devant la députation permanente ;

« Que ce collége n'a, par conséquent, pas d'action spontanée sur la formation des listes électorales, quelle que soit leur irrégularité, et qu'il n'intervient que comme pouvoir supérieur, lorsque la décision du conseil communal lui est régulièrement déférée ;

« Attendu qu'il est établi, par l'arrêté attaqué, que le collége des bourgmestre et échevins d'Aerschot a dressé, à la date du 8 mai 1866, une liste supplémentaire de 29 électeurs communaux, comprenant les noms des demandeurs Janssens et consorts et De Bruyn et consorts ; que cette liste est restée affichée jusqu'au 17 mai et que le conseil communal n'a pris aucune part à sa formation ;

« Attendu que si dans sa séance du 25 mai le conseil communal a déclaré approuver l'acte posé par le collége échevinal, l'arrêté attaqué reconnait que cette approbation tardive était inopérante et sans valeur ;

« Attendu qu'aucune décision n'étant émanée du conseil communal d'Aerschot, ainsi que la députation permanente le constate, celle-ci ne pouvait prononcer sur les réclamations qui avaient été portées directement devant elle, dès le 16 mai, par le sieur Charels contre la liste supplémentaire, œuvre exclusive du collége échevinal ;

« Attendu qu'au lieu de déclarer l'appel de Charels non recevable, la députation permanente y a statué au fond ;

« Et qu'elle a annulé la liste supplémentaire en son entier, même en ce qui concerne les demandeurs Janssens et consorts, qui n'avaient reçu aucune notification de l'appel ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en connaissant *de plano* de réclamations en matière électorale, sur lesquelles le conseil communal n'avait pas préalablement statué, la députation permanente a méconnu les règles de sa compétence et a expressément contrevenu aux art. 15, 16 et 17 de la loi communale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VANDENPEEREBOOM et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 1er août 1866 ; et attendu que toute autre députation provinciale est incompétente, et qu'aucune autorité communale ne pourrait être régulièrement saisie, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ; condamne Charels aux dépens... » (Du 22 septembre 1866. — Plaid. Me STAES.)

DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. De Jaegher, gouverneur.

ÉLECTEUR. — PATENTE. — DIVISION. — PRÊTRES.

De ce que la succession du conjoint prédécédé est restée impartagée, et que le conjoint survivant a continué le commerce, les enfants peuvent-ils conclure que la patente payée au nom du survivant seul, doit être divisée pour le cens électoral entre ce conjoint et ses enfants ?

Le peuvent-ils, lorsque leur profession, d'après les règles imposées à celle-ci, est incompatible avec l'exercice du commerce, par exemple s'ils sont prêtres ?

(PLAMONT.)

Demande des frères Plamont aux fins d'inscription sur les listes électorales de Gand pour les Chambres.

ARRÊTÉ. — « Vu la requête des sieurs Amédée Plamont, négociant, Gustave Plamont, prêtre et Joseph Plamont, prêtre, demeurant rue Sainte-Marguerite n° 1 en cette ville, tendant à être portés sur les listes électorales ;

« Vu les lois électorales :

« Attendu que le paiement allégué de contributions foncières du chiffre de fr. 18-91 à Moerbeke, en 1865, n'est pas prouvé ;

« Attendu que ne payant pas le cens en 1865, en impôts fonciers seulement, ils sont tenus de prouver le paiement du cens pendant l'année 1864 pour être électeurs en 1866 ;

« Attendu que les réclamants s'attribuent une part dans la patente payée par leur mère ; qu'ils prétendent pouvoir faire profiter cette patente à la formation du cens des enfants majeurs de la veuve Plamont demeurant avec elle ;

« Attendu que rien n'autorise à transporter la patente de la veuve Plamont, qui seule, de notoriété publique, est commerçante en toiles, aux requérants dont deux exercent une profession différente ;

« Attendu que ce serait faire profiter les enfants des contributions de la mère, à titre successif, avant la mort de celle-ci, pour des élections où elle ne serait pas même admise à déléguer l'un de ses fils ;

« Attendu qu'il est d'autant moins possible d'attribuer pour partie aux réclamants le commerce du chef duquel la patente est payée, que le caractère de deux d'entre eux est la preuve, à lui seul, que ce commerce est exercé par la mère ; qu'il serait en

effet contraire aux Canons de l'Église que *des prêtres fussent commerçants soit en nom propre, soit par personne interposée*;

« Arrête

« La demande de MM^rs^ Amédée, Gustave et Joseph Plamont n'est pas accueillie... » (Collége échevinal de Gand, arrêté du 7 mai 1866.)

Les frères Plamont, parmi lesquels les deux membres de la Compagnie de Jésus, appellent de cette décision par requête adressée à la députation permanente et signée en leur nom par L. Verbeken comme mandataire.

Ils font valoir entre autres motifs, en fait, que la succession de leur père n'ayant pas été liquidée, les affaires se sont continuées pour compte commun entre la mère et ses enfants; en droit, qu'il découle de la constitution que des prêtres ne sauraient être déclarés incapables d'exercer le commerce; que les Canons de l'Église, à ce sujet, n'ont rien d'obligatoire devant la juridiction civile, etc.

Sur ce, M. Eug. Cambier, secrétaire de l'association libérale, intervient par requête adressée à la députation et notifiée aux appelants et conclut au rejet de leur appel.

La députation statue en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu l'appel interjeté le 19 mai 1866 par Victor Louis Verbeken, *qualitate qua*, à Gand, de la décision du collége échevinal de Gand, portant refus d'inscrire sur la liste électorale générale de ladite ville, les sieurs Amédée, Gustave et Joseph Plamont;

« Vu la décision dont appel, en date du 7 mai 1866, notifiée aux parties intéressées le 10 du même mois et fondée sur ce que les appelants pour parfaire leur cens, s'attribuent à tort une part de la patente que paie leur mère comme marchande de toile, par le motif que c'est elle seule qui de notoriété publique exerce ce commerce et que la qualité de prêtre dans le chef des appelants répugne même à une supposition contraire;

« Vu l'intervention du sieur Eugène Cambier, agriculteur à Moerbeke, notifiée aux appelants le 22 mai dernier;

« Attendu que les appelants, à l'encontre de la décision attaquée, allèguent que depuis la mort de leur père le commerce de toiles qu'il faisait se continue sous la même firme au profit de madame veuve Plamont et de ses enfants, et que dès lors ils peuvent s'attribuer une part dans la patente afférente à ce commerce;

« Attendu que l'intervenant soutient : 1° que les appelants ne produisent aucune preuve à l'appui de la communauté d'intérêts qu'ils invoquent; 2° que leur mère étant en vie, rien n'autorise à transporter ou déléguer les contributions de celle-ci à ses enfants et 3° que la profession même de deux appelants prouve que leur soutènement est inadmissible;

« Attendu qu'il est contraire à la discipline ecclésiastique, que les prêtres exercent le commerce soit par eux-mêmes, soit par personne interposée;

« Vu en originaux les déclarations pour 1865 et 1866, de la patente invoquée, lesquelles déclarations portent la signature suivante :

« Pour la veuve G. Plamont (Signé) A. Plamont.

« Attendu que ce fait démontre péremptoirement que c'est la veuve Plamont qui fait le commerce et que les appelants ne fournissent pas la moindre preuve qu'ils y auraient une part d'intérêt;

« Arrête :

« L'appel est rejeté, etc... » (Du 8 septembre 1866.)

VARIÉTÉS. (*)

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — PRIX QUINQUENNAL. RAPPORT DU JURY.

—

LÉGISLATIONS COMPARÉES. — INSTITUTIONS LOCALES. — IMPÔTS COMMUNAUX.

L'étude des législations comparées est des plus fécondes pour le progrès. Elle facilite le travail d'assimilation qui semble être une des lois du développement historique des peuples, et qui constitue notamment, en Europe, un des éléments de l'unité et de l'harmonie de la civilisation. L'établissement du régime féodal, la liberté des communes, la convocation d'Etats de provinces ou d'Etats généraux, l'organisation des conseils de justice ou de parlements, la fondation des universités, la concentration des pouvoirs entre les mains de la royauté, le rétablissement des garanties légales en faveur des peuples, sont des faits qui se sont produits dans une période de temps plus ou moins courte, chez les diverses nations européennes.

Depuis un siècle et demi, les institutions anglaises exercent au dehors une influence civilisatrice, qui, pour n'être pas toujours reconnue, n'en est pas moins certaine. C'est en Angleterre que les philosophes français puisèrent les premières notions de la liberté politique, qu'ils passèrent ensuite au creuset de leur génie vulgarisateur et élevèrent à la hauteur de principes applicables à tous les peuples. La constitution anglaise, avec sa royauté irresponsable et ses deux chambres, est devenue le prototype de toutes les constitutions monarchiques, représentatives et parlementaires du continent. Son exemple nous a donné la conviction que la liberté est le meilleur système protecteur de l'industrie, du commerce et de la navigation. C'est chez elle que les peuples impuissants à se gouverner eux-mêmes par suite des excès d'une centralisation séculaire, vont étudier les libertés locales et individuelles; c'est elle qui nous a fourni la preuve que les communes peuvent trouver les ressources financières nécessaires, sans recourir aux droits d'octroi; c'est aussi chez elle qu'un ministre belge, méditant l'abolition de ce genre d'impôts et cherchant les voies et moyens pour le remplacer, fit étudier le système des institutions et des taxes locales.

Les recherches auxquelles se livrèrent MM. Fisco et Vander Straeten, que M. Frère-Orban chargea de cette mission, firent l'objet d'un rapport que ses auteurs ont depuis refondu en en élargissant le cadre (20). L'ouvrage qu'ils ont publié sous le nom d'*Institutions et Taxes Locales du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,* est une étude remarquable, où la science économique, administrative et financière s'allie à l'art d'exposer avec clarté et méthode le mécanisme fort compliqué d'une organisation qui, diverse dans les trois royaumes, varie encore suivant qu'il s'agit de bourgs et de cités ou de simples paroisses. Si les trois royaumes relèvent de la même couronne, si le parlement d'Ecosse et celui d'Irlande se sont fusionnés l'un au commencement du XVIII^e^ et l'autre au commencement du XIX^e^ siècle dans le parlement anglais, il s'en faut de beaucoup que l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande soient soumises au même régime administratif. Chacun des trois royaumes a conservé, à l'époque de la réunion, ses institutions et ses lois. Les actes du parlement impérial, même aujourd'hui, sont loin de s'étendre à chacun d'eux. Les institutions de ce pays ne peuvent, comme celles des Etats qui plus ou moins directement ont subi l'influence des idées généralisatrices de 1789, se résumer en quelques formules. Aucun esprit scientifique ou méthodique n'a présidé à leur établissement. La Constitution anglaise a sa base non-seulement dans les lois, les interprétations judiciaires, mais encore et surtout dans les coutumes et les mœurs observées et respectées à l'égal d'institutions.

On ne trouve pas, dans le Royaume-Uni, la séparation profonde des pouvoirs administratif et judiciaire, qui, depuis Montesquieu, est devenue un axiome politique en France, et plus tard en Belgique. Les magistrats des bourgs municipaux et des cités, les juges de paix des comtés, sont en même temps administrateurs et juges. Les liens hiérarchiques qui relient entre elles ou à l'Etat les diverses subdivisions locales, les bourgs, les paroisses et les comtés, sont des plus faibles. La tutelle administrative y est inconnue. Le contrôle judiciaire, l'action répressive de la justice tiennent lieu de l'action préventive ou répressive du gouvernement. Toute administration, tout fonctionnaire qui, par suite de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, a causé du dommage à un tiers, est tenu de le réparer pécuniairement. Le rôle important que le jury et, en général, l'élément local et purement civil jouent dans l'administration de la justice en Angleterre, atténue grandement dans la pratique les inconvénients de ce système, que l'esprit rigide et essentiellement juridique de nos corps judiciaires rendrait impossible chez nous. Si la grande majorité des bourgs et des cités sont à de certains égards organisés à l'image de nos communes, et possèdent un conseil communal, des échevins (aldermen ou baillies) élus par les électeurs, et un bourgmestre (mayor ou prevost), il n'en est pas de même de la grande masse des communautés qui portent le nom de paroisses. Ce sont les électeurs, réunis en collége (vestry), qui nomment et surveillent les administrateurs des divers services spéciaux in-

(*) *Suite et fin.* V. Supra, p.

(20) *Institutions et Taxes Locales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,* par Emile Fisco et J. Van der Straeten. 1 vol.

combant à la paroisse anglaise. Leur assemblée est permanente, en ce sens qu'ils ont le droit de se réunir lorsqu'ils le jugent convenable sur la réquisition d'un de leurs membres. Ils contrôlent et discutent les actes des agents de la paroisse, que leurs fonctions, renouvelées annuellement, mettent complétement dans leur dépendance. Si, dans le comté, nous ne retrouvons ni le gouvernement direct des paroisses, ni le système représentatif des bourgs, et si les administrateurs en sont nommés par la Reine, toujours est-il qu'ils sont choisis parmi les notables du comté, et que l'esprit qui anime les juges de paix, les shérifs et les lords lieutenants, est l'antithèse de celui qui préside au système proconsulaire ou préfectoral.

Les institutions locales sont le foyer de la liberté anglaise, c'est dans les villes de province et dans les campagnes que se forment ces mœurs politiques que l'Anglais transporte avec lui aux confins de la terre, où il a établi le régime constitutionnel que tant de vieilles nations du continent cherchent encore. Tel on voit ce peuple dans une paroisse du sol britannique, tel on le retrouve au Canada, en Australie et au cap de Bonne-Espérance, toujours libre, indépendant et Anglais. Si un jour, pour le malheur de la civilisation, la Grande-Bretagne devait subir l'invasion étrangère, il y aurait une immense destruction de richesses, un grand orgueil humilié, une éclipse de la liberté, mais l'esprit anglo-saxon ne périrait pas. Grâce à son indépendance et à sa ténacité, qu'aucun despotisme ne saurait vaincre, il survivrait dans les nombreuses colonies dont les hardis pionniers d'un commerce universel ont couvert le globe, et l'histoire des États-Unis prouve qu'il ne lui faudrait pas un siècle pour reconstituer *un vaste empire*. MM. Fisco et Vander Straeten, en portant mieux qu'on ne l'avait fait avant eux la lumière dans ces institutions, sans lesquelles il est impossible de comprendre l'Angleterre, ont vulgarisé les notions de la vraie liberté et contribué au progrès de la science de législation. Leur livre a pris place en Belgique, en France et en Angleterre, parmi les meilleurs ouvrages de législation comparée.

Nous citerons, comme se rattachant au même ordre d'idées, l'article intitulé (21) : *Du progrès des peuples Anglo-Saxons*. Ceux qui veulent étudier le génie anglais et américain le liront avec le plus vif intérêt. On y voit, mis en plein relief, l'activité dévorante de ces peuples, les prodigieux travaux qu'ils ont accomplis depuis un siècle, et la loi en vertu de laquelle l'Anglo-Saxon supplante, au-delà des mers, non-seulement les races indigènes, mais encore les autres peuples d'origine européenne qui vivent à ses côtés.

L'abolition des octrois et l'interdiction de les rétablir sous quelque forme que ce soit, a tari pour les communes belges une source féconde de revenus, à laquelle elles puisaient volontiers. Les taxes indirectes se confondant avec le prix sans cesse variable des objets et n'étant perçues qu'au fur et à mesure des consommations, sont en effet plus facilement supportées par des populations peu au courant des effets de l'incidence de l'impôt, que les taxes directes prélevées sur le revenu ou sur le capital. La nécessité de faire face à des dépenses de jour en jour plus considérables oblige les administrations communales à rechercher des sources nouvelles d'impôts. C'est à cette étude que M. Leemans a consacré un excellent livre, dont une édition rapidement épuisée prouve l'utilité pratique (22). Toutes les taxes dont l'établissement est du ressort communal sont examinées et discutées par lui quant à leur légitimité et à leur utilité. S'appuyant sur l'opinion de M. le marquis d'Audiffret que « la richesse publique est multiforme et que l'impôt doit se faire Protée pour la saisir dans toutes ses manifestations, » l'auteur soutient la nécessité d'en varier les bases. Il n'hésite pas à conseiller l'extension des taxes spéciales que les contribuables supportent d'autant plus facilement qu'ils en sentent immédiatement les bienfaits.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

La question du développement des ressources financières des communes a surtout une grande importance au point de vue de la diffusion de l'enseignement primaire. Au dessous d'une classe moyenne, que son bon sens pratique développé par l'instruction a sauvée de tous les écueils dont sont semés les premiers pas des peuples dans la carrière politique, nous avons dans nos villes et dans nos campagnes un trop grand nombre d'ouvriers complétement illettrés. L'ignorance crée entre eux et les classes aisées un abîme qu'il est urgent de combler. Il n'est point d'harmonie dans le progrès social s'il ne s'accomplit dans une égale mesure pour le pauvre comme pour le riche. Quelles sont les causes du peu d'extension qu'a prise en Belgique l'instruction primaire, quels sont les moyens de remédier au mal? Trois opinions se sont formées sur ce point. Les uns accusent le mauvais vouloir du père de famille qui refuserait d'envoyer ses enfants à l'école et demandent que l'instruction obligatoire soit inscrite dans la loi. Les autres, constatant l'insuffisance des locaux et des instituteurs, l'empressement avec lequel les populations se portent vers les écoles nouvellement ouvertes, déclarent l'institution obligatoire inutile, mais affirment la nécessité d'une puissante intervention pécuniaire de l'État, qui vienne en aide à l'impuissance locale ou privée. D'autres enfin, ayant pleine foi dans l'activité individuelle, soutiennent que si elle n'a pas obtenu plus de résultats, c'est que les communes et l'État par leur intervention et leur concurrence ont découragé ses efforts.

M. N. Reintjens a pensé que le pays où l'initiative individuelle a le plus de puissance fournirait à cet égard d'utiles renseignements. Il prouve, à l'aide des enquêtes et des actes du parlement anglais, la situation fâcheuse de l'état de *l'Instruction primaire et professionnelle dans le Royaume-Uni* (23). Il nous montre l'État reconnaissant enfin ses devoirs et intervenant depuis plusieurs années par des subsides en faveur des associations civiles et religieuses qui, sauf de rares exceptions, se chargent de l'établissement et de la direction des maisons d'école et des écoles normales. Dans ce pays où l'enseignement à tous les degrés a été jusqu'ici profondément empreint de l'esprit religieux, l'auteur signale la tendance fort marquée dans ces derniers temps à séparer l'enseignement élémentaire de l'enseignement religieux. Ce système a été surtout développé en Irlande sous l'influence d'une idée politique. On a pensé qu'en réunissant dans la même école les protestants et les catholiques, on détruirait chez les enfants le germe des haines que depuis des siècles se sont vouées leurs pères. Les sectes sont nombreuses dans la Grande-Bretagne et répandues par tout le territoire. A moins d'avoir, dans chaque paroisse, autant d'écoles qu'il y a de sectes, ou une seule école dans laquelle toutes puissent se réunir, il est impossible d'y songer à une large diffusion de l'enseignement primaire. L'ouvrage de M. Reintjens offre sur une foule d'autres points, notamment sur le régime des fondations, le puissant intérêt que présentent les études de législation comparée, lorsqu'elles sont faites sur des documents d'une valeur incontestable.

Dans un livre intitulé : *L'Instruction du peuple* (24), M. P. Tempels passe en revue les diverses questions que soulève ce difficile problème. Partisan d'une intervention énergique du pouvoir, l'auteur demande des subsides pour la construction de maisons d'écoles communales et cantonales. Il désire qu'on relève les fonctions de l'instituteur, qu'on le rétribue d'après le succès qu'il obtiendra : il voudrait qu'on améliorât l'inspection, qu'on multipliât les écoles normales. Les méthodes sont mauvaises, l'enseignement devrait être rendu plus attrayant, il faudrait faire voyager l'enfant, c'est un système dont M. Duruy vient de tenter l'essai pour les élèves des lycées. L'instruction obligatoire n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi, elle s'y trouve déjà. L'article 203 du code civil, en décidant que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage le devoir de nourrir, entretenir *et élever* leurs enfants, leur impose par cette dernière prescription l'obligation de leur donner au moins l'enseignement élémentaire. La difficulté est de trouver la sanction de ce devoir. L'auteur repousse comme inefficaces les moyens de coërcition exercés à l'égard des époux. Il frappe directement l'enfant devenu homme et resté ignorant. Après l'expiration d'un laps de temps que fixerait le législateur, les illettrés ne pourraient se marier avant l'âge de 36 ans, ils seraient de plus exclus du bénéfice du tirage au sort dans la conscription. Entrés dans l'armée, ils seraient soumis au régime de l'instruction obligatoire donné par l'État et contre laquelle on n'a jamais protesté. Ces moyens sont énergiques, dira-t-on. Le livre de M. Tempels est d'une lecture agréable. On y trouvera des aperçus ingénieux, des idées neuves, mais dont quelques-unes paraîtront d'une réalisation des plus contestables.

C'est aussi une réforme radicale dans les méthodes d'enseignement que préconise l'auteur de l'*Essai de la position du problème humain* (25). M. Crets recherche la solution de la grande question qu'il soulève dans un système d'enseignement dégagé du surnaturel, des préjugés et de la routine, fondé exclusivement sur la raison.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Une science entre toutes a eu l'ambition d'influer sur la rédaction des lois et de modifier les institutions. Cette science est celle

(21) *Questions Contemporaines*, par Em. de Laveleye, 1 vol.
(22) *Les Impositions Communales en Belgique*, par H. Leemans, 1 vol.
(23) *L'Enseignement primaire professionnel en Angleterre et en Irlande*, par N. Reintjens. 1 vol.
(24) *L'Instruction du Peuple*, par P. Tempels. 1 vol.
(25) *Un Visionnaire humanitaire*, ou *Essai de la position du problème humain*, par Mathieu Crets. 1 vol.

de l'économie politique. Ses principes, longtemps contestés dans leur application, ont été l'objet de bien des doutes. La force irrésistible de la raison et de l'expérience les a justifiés. Ils ont prévalu dans la législation commerciale de la plupart des peuples de l'Europe, et ils pénètrent de jour en jour davantage nos lois civiles et pénales. Si les grands maîtres, tels que Turgot, Ad. Smith, Ricardo, J.-B. Say, Bastiat ou Stuart-Mill, n'ont pas épuisé le domaine de la science, si après eux il reste des points à élucider, toujours est-il qu'ils ont laissé peu à faire, dans l'exposé didactique des principes de l'économie politique. M. de Molinari a toutefois entrepris, il y a une dizaine d'années, la rédaction d'un cours nouveau dont le premier volume fut très-apprécié par M. Dunoyer, devant l'Académie des sciences morales et politiques de Paris. La fin de cet ouvrage a paru dans la dernière période quinquennale. L'auteur s'est surtout attaché à démontrer « que l'ordre qui tend à s'établir naturellement sous une impulsion irrésistible dans la production, engendre aussi la justice dans la répartition, » et cette démonstration l'a conduit à exposer comment la richesse se produit et comment elle se répartit, c'est-à-dire à écrire un *Traité général d'Economie politique* (26). M. de Molinari a de plus réuni en deux volumes sous le nom de *Questions d'Economie politique et de droit public* (27) une série d'articles publiés à diverses époques. Dans l'un et l'autre ouvrage, l'auteur nous semble méconnaître trop souvent la mission tutélaire de l'Etat. La société a des devoirs auxquels l'initiative individuelle ne saurait satisfaire, et que le gouvernement est tenu de remplir. Nous ne pouvons croire aux avantages qu'offrirait une abstention complète de sa part en matière d'enseignement. L'ignorance des masses, qui persiste comme jadis persista la lèpre antique, justifie suffisamment notre assertion. Le droit d'association, poussé jusqu'à la libre constitution de personnes civiles sans aucun contrôle de l'Etat, ne serait autre chose qu'un démembrement de la puissance publique. Il a fallu une des plus grandes révolutions de l'histoire pour faire rentrer au domaine social des prérogatives qui en avaient été trop longtemps distraites. Gardons-nous, sous prétexte de liberté, de compromettre des conquêtes qui sont le point de départ de la grandeur de la civilisation moderne.

Si, tout en reconnaissant le mérite des livres de l'auteur, nous ne pouvons approuver le système absolu qu'il professe sur le rôle de l'Etat, nous louerons sans réserve le talent d'observation dont il fait preuve dans ses *Lettres sur la Russie* (28). La situation politique et économique de ce vaste empire dont l'esprit autocratique et la puissance militaire portèrent si longtemps ombrage aux nations libérales de l'Occident, est dépeinte par lui sous ses faces les plus intéressantes dans un style facile, que relèvent à chaque page la finesse et la verve. La guerre de Crimée, l'avènement de l'empereur Alexandre, le libre accès du territoire de l'Empire, le droit qu'ont désormais les Russes de séjourner à l'étranger, enfin l'abolition du servage ont ouvert pour ce pays une ère nouvelle. La crise qu'il traverse est douloureuse. Les grandes rénovations sociales ne s'opèrent point sans dommages. La Russie sort de l'épreuve grandie moralement. L'hommage rendu à la dignité de l'homme a rapproché les deux Etats, qui, jusqu'à ces derniers temps, représentèrent les systèmes politiques les plus opposés. Sur le terrain de l'humanité rétablie dans ses droits, la république des Etats-Unis, victorieuse de l'esclavage, a pu tendre la main au Czar qui a appelé les serfs à la liberté.

Comme M. de Molinari, M. Ch. Le Hardy de Beaulieu aspire à déraciner les erreurs qui, dans la classe populaire, ont donné naissance au socialisme. C'est au peuple qu'il s'adresse dans les deux ouvrages qui s'occupent l'un des *Principes de l'Économie politique*, l'autre du *Salaire*. Ce sont des traités, écrits dans le langage simple et clair qui convient à ces sortes d'ouvrages (29).

FINANCES.

S'il est des économistes qui élargissent le cadre de la science dont ils s'occupent, au point d'en faire la science des sciences politiques, la plupart d'entre eux la maintiennent rigoureusement dans les limites qu'elle se fixa à l'origine, et lui assignent exclusivement pour objet la production, la distribution, la circulation et la consommation des richesses. De ce nombre est un écrivain qui traite avec un égal talent les questions financières, les questions agricoles, celles de l'enseignement et les merveilleuses légendes des Nibelungen.

Les crises qui périodiquement depuis le commencement de ce siècle se produisent dans la circulation fiduciaire et monétaire, et désolent le monde industriel et commercial, ont donné naissance à de nombreux travaux. L'Angleterre, qui la première en éprouva les désastres, fut aussi la première à en rechercher les causes. Depuis, ces bouleversements se sont étendus au continent, et leur études est importante pour la Belgique. M. E. de Laveleye, dans un livre intitulé *Le Marché monétaire et ses crises depuis* 50 *ans* (30), recherche les faits qui les produisent et indique les moyens qui seraient de nature, sinon à en empêcher le retour, du moins à les rendre plus rares et moins intenses dans leurs effets. L'auteur combat l'opinion qui leur assigne pour origine l'excès de la production, une trop grande émission de billets de banque, une surabondance de capital, ou le brusque retrait des sommes déposées chez les banquiers. Les causes se trouvent, selon lui : 1° dans l'excès du crédit sous toutes ses formes et porté au point qu'il réduit dans de trop fortes proportions l'emploi de la monnaie métallique ; 2° dans un commerce dont l'étendue nécessite de temps à autre l'exportation d'une grande quantité d'un numéraire qui, strictement limité aux besoins d'une circulation normale, devient rapidement insuffisante ; 3° enfin dans la surabondance des opérations à terme, soit par achat de marchandises, soit par des souscriptions à des entreprises dont le capital n'est pas immédiatement exigible.

Tout en constatant que la circulation fiduciaire des billets de banque est minime en comparaison de la circulation fiduciaire générale, l'auteur recommande de larges approvisionnements métalliques dans les caisses des institutions de crédit, à l'aide desquels on pût satisfaire, dans une forte mesure, aux demandes d'exportation. Il prescrit la hausse du taux de l'escompte en temps opportun lorsque le change indique un drainage prolongé de numéraire. M. de Laveleye estime que la liberté des banques d'émission, loin de prévenir les crises monétaires, aggraverait celles qui viendraient à éclater. L'obligation pour les banques d'allouer un intérêt sur les dépôts qu'elles reçoivent n'exercerait sur les perturbations qu'une faible influence. La création des billets à rente portant un intérêt journalier serait des plus utiles, mais à un autre point de vue. Ils devraient être émis par l'Etat, et remplacer les titres de la dette flottante ; ils seraient remboursables à échéances déterminées et recevables en paiement des contributions. C'est le système des bons de l'échiquier tel que M. Gladstone l'a établi en Angleterre. L'auteur traite une série d'autres questions, celle des billets de banque non remboursables, celle de l'augmentation du capital des banques privilégiées et de l'emploi de ce capital. Il étudie enfin la charte de la Banque d'Angleterre de 1844, et examine les attaques dont elle a été fréquemment l'objet et qui lui paraissent les unes injustes et les autres fondées. La lecture de ce livre est bonne pour l'homme d'Etat, instructive pour l'homme d'affaires trop généralement enclin à ne voir les révolutions économiques que sous la face étroite de la pratique et du milieu restreint des faits qui s'accomplissent autour de lui.

AGRICULTURE. — INDUSTRIE. — COMMERCE. — STATISTIQUE.

L'agriculture est une des sources les plus fécondes de la richesse. Il y a longtemps que Sully disait au roi Henri IV : « Le pâturage et le labourage sont les mamelles de l'Etat. » Quelque actif que soit le travail industriel, la richesse qu'il crée annuellement n'égale pas celle de l'agriculture, et le mot de Sully reste toujours une vérité. Déjà au siècle dernier, comme le prouvent les travaux de l'Académie Impériale des sciences et belles-lettres fondée par Marie-Thérèse, le perfectionnement des procédés et des instruments agricoles, l'amélioration des races qui peuplent nos fermes faisaient l'objet des recherches de nos savants. Ces études, depuis l'abolition des droits protecteurs, ont pris une importance sans cesse grandissante. Mais les questions relatives à la délimitation des zones agricoles, à la durée des baux, aux grandes et aux petites exploitations, aux assolements, aux fumures, à la sélection artificielle des races, sont généralement traitées dans des recueils peu accessibles au public, et les faits qui s'y rapportent font l'objet de volumineuses statistiques. Ce n'est pas tout que de créer et d'élever le niveau de la science, il faut vulgariser. C'est à ce travail que l'auteur que nous venons de citer, marchant dans la voie ouverte par M. L. de Lavergne, en France, a consacré un style plein de charmes et un sentiment exquis des beautés de la nature cultivée et productive. Ses études sur l'*Agriculture en Belgique et en Néerlande* (31) parurent d'abord

(26) *Cours d'Économie politique*, par G. de Molinari, professeur au Musée de l'industrie. 2 vol.
(27) *Questions d'Économie politique et de Droit public*, par le même, 2 vol.
(28) *Lettres sur la Russie*, par le même 1 vol.
(29) *Traité élémentaire d'Économie politique*, 1 vol. *Du Salaire*. 1 vol. par Ch. Le Hardy de Beaulieu.
(30) *Le Marché monétaire et ses crises depuis* 50 *ans*, par Emile de Laveleye. Ouvrage publié à l'étranger, et partant hors concours.
(31) *Essai sur l'Économie Rurale de la Belgique*, 1 vol. *Etudes d'Économie Rurale. La Néerlande*, 1 vol. par Emile de Laveleye, professeur à l'Université de Liége.

dans la *Revue des Deux-Mondes;* il les a réunies en deux volumes qui sont au nombre des ouvrages de la période quinquennale que le public a accueillis avec le plus de faveur. M. E. de Laveleye dépeint le caractère distinctif de chaque zone agricole de la Belgique et des Pays-Bas par quelques traits de plume qui valent les coups de pinceau de nos vieux paysagistes flamands. Si la science agricole a des progrès à faire en Belgique, toujours est-il que les cultivateurs des Flandres, de la Hesbaye, de certaines zones de la Néerlande ont peu à envier aux cultivateurs anglais. Leur petite culture est en général aussi intelligente, plus intelligente peut-être que celle des grands domaines de l'aristocratie britannique. Leur travail opiniâtre arrache à la terre autant de produits que les puissantes machines anglaises. C'est à force de persévérance et de soins qu'ils ont conquis les alluvions sur les fleuves et les mers, fertilisé les sables du pays de Waes et de la Campine, réchauffé le terrain schisteux des Ardennes et porté même la fécondité sur les îles de roseaux qui flottent dans les marais de la Frise.

A la lecture de ces beaux livres, nous nous sentons pris de sympathie profonde pour ce rude laboureur des champs qui ramasse sou par sou, dans le sillon du travail, le petit pécule à l'aide duquel il achètera les quelques verges de terrain dont la possession fait l'objet de la modeste ambition de toute son existence. Dans les sphères plus élevées de la vie rurale, nous pénétrons dans les grandes exploitations de la Zélande, et dans les fermes plus riches encore de la province de Groningue. Là, au sein de l'abondance, nous voyons des générations de cultivateurs se succéder et rester fidèles aux travaux qui ont nourri leurs pères. Tous possèdent l'instruction primaire, beaucoup ont les notions de l'instruction moyenne, quelques-uns ont fait des études à l'université de la province. Reçus candidats, ils ont dédaigné le bruit des villes, et sont retournés aux champs et aux plaines au milieu desquels s'est écoulée leur enfance. Ils ont élevé la profession qu'ils exercent au niveau auquel l'instruction et l'aisance, qui en est l'inséparable compagne, porteront tôt ou tard tous les métiers. Exemple profondément moral et où gît la solution de l'un des grands problèmes de notre temps : l'effacement graduel des inégalités sociales, la réhabilitation des travaux qui ont été jusqu'ici l'apanage exclusif des classes déshéritées de la fortune et déshéritées de l'instruction.

L'agriculture et l'industrie créent, la statistique constate, le commerce transporte la richesse acquise. Un pays où l'activité productive n'a d'autres limites que le champ des débouchés doit faire connaître ses ressources et ses besoins, étudier ceux des autres peuples, multiplier les moyens d'échange, faciliter les transports. M. Aug. Meulemans (32) a étudié de nombreux documents officiels et présenté sous une forme substantielle les richesses agricoles, industrielles et commerciales de la Belgique. Le Nord Scandinave, l'Espagne, le grand-duché de Bade, l'Égypte, la république Argentine et le Paraguay ont été l'objet des explorations de nos compatriotes. M. Sève (33), dans un livre écrit avec intelligence, nous fait connaître le champ ouvert à notre activité dans les pays qui bordent la Baltique. On y trouve tous les renseignements qui, au point de vue économique, peuvent intéresser le commerçant, l'industriel ou le voyageur. M. Charles Le Hardy de Beaulieu (34) appelle l'attention de nos industriels et de nos commerçants sur l'Espagne, et voit dans une législation douanière surannée le principal obstacle à nos relations avec ce pays. M. Du Bois (35), à l'aide de chiffres bien groupés, nous donne la statistique du grand-duché de Bade où le progrès du commerce et de l'industrie marche de pair avec le progrès des institutions et de la liberté. M. Staquez (36) nous conduit vers les pays où l'agriculture, l'industrie et le commerce trouvent leurs plus lointaines annales. Il nous montre l'industrie renaissante de l'Égypte et les transformations que peut opérer dans le commerce la réussite probable du percement de l'isthme de Suez. Enfin, M. de Marbais du Graty (37) nous entraîne vers des régions plus lointaines, dans les vastes bassins du Parana, du Paraguay et de la Plata. Peuplées de jour en jour davantage par les races actives de l'Europe, les Français, les Allemands, les Italiens, ces contrées seront peut-être un jour appelées à suivre, mais de loin, la brillante fortune des États-Unis.

HISTOIRE.

Dans les premières années de notre indépendance, la nécessité de prouver que l'autonomie conquise n'était pas le résultat d'une révolution heureuse, sanctionnée par la diplomatie, mais avait ses racines dans le passé, a entraîné nos écrivains à mettre en relief d'une façon à peu près exclusive la valeur de nos ancêtres et la vitalité politique du peuple belge. Cette preuve ayant été faite, l'activité s'est portée vers le champ non moins fertile des institutions. Elles sont comme les productions des lettres, des sciences et des arts, du commerce et de l'industrie, le reflet du génie des peuples. L'amour de la liberté et le respect de la loi qui sont si profondément enracinés chez les Belges de nos jours, ne datent pas d'hier. On en trouve les manifestations dans ces garanties constitutionnelles que nos ancêtres avaient su obtenir de leurs princes dès les temps les plus reculés, et qu'ils maintinrent, avec une fermeté inébranlable, contre toute tentative d'empiétement. La Joyeuse Entrée du Brabant et la Constitution du pays de Liége sont les plus complètes de ces chartes. On n'y trouve sans doute ni la sanction de la liberté de conscience, ni l'égalité devant la loi, et le droit y existe trop souvent à l'état de privilége en faveur des puissants. Tout imparfaites qu'elles fussent, ces institutions donnaient, en matière de liberté individuelle et d'impôts, des garanties alors peu communes chez les autres peuples du continent. M. Poullet (38), répondant à une question mise au concours par l'Académie, a écrit sur le développement historique de la Joyeuse Entrée du Brabant un mémoire qui obtint le prix. C'est une œuvre d'érudition savante, pleine de renseignements utiles. On y voit le droit politique progresser constamment jusqu'au règne de Philippe II. A partir de cette époque il reste stationnaire. Il n'a plus guère à conquérir que deux choses : la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. Si, à partir de ce temps, le peuple belge avait conservé la vigueur et le génie d'autrefois, elles seraient devenues le couronnement de la Constitution brabançonne, et les principes de la révolution de 1789 eussent été réalisés deux siècles plus tôt dans notre pays.

Il est peu d'époques historiques qui aient été l'objet d'autant et d'aussi sérieuses études que le XVI^e^ siècle. La correspondance des souverains gouverneurs et des généraux des Pays-Bas, celle peut-être plus intéressante encore des ambassadeurs vénitiens fournissent sur les hommes et les choses de ce temps des renseignements précieux. Les États-Unis, la France, la Belgique et l'Allemagne semblent s'être donné rendez-vous sur ce terrain. Les partis politiques et religieux, transportant leurs dissensions dans le passé, ont fait de ce siècle le champ clos de leurs querelles, et l'on s'est passionné pour Philippe II et pour Guillaume le Taciturne, c'est-à-dire pour les deux hommes qui représentent, à cet âge, les principes en lutte de l'autorité et de la liberté, autant qu'on eût pu le faire pour des hommes politiques exerçant une influence directe sur les événements de notre époque. Tant il est vrai de dire que la politique, si elle obscurcit parfois les choses les plus simples, transporte du moins avec elle l'intérêt partout où elle pénètre. Les événements étranges qui se passèrent en 1568 au palais de l'Escurial et produisirent en Espagne et bientôt en Europe une sensation immense, en fournissent un mémorable exemple.

L'héritier présomptif du plus vaste empire qui eût existé sur la terre, Don Carlos, avait été arrêté par ordre de son père, et après huit mois d'emprisonnement mourait dans des conditions mystérieuses propres à frapper les imaginations exaltées de ces temps troublés. Quelles furent les causes de l'arrestation et de la mort? Le prince que ses adversaires ont appelé le Démon du Midi poussa-t-il le fanatisme et la passion jusqu'à frapper son fils? Ses adversaires l'affirmaient hautement et indiquaient même le supplice dont était morte la victime. Les contradictions où ils sont tombés à cet égard prouvent combien étaient peu sérieuses leurs accusations. L'éminent écrivain dont les publications ont si puissamment contribué à élucider les points obscurs des événements du XVI^e^ siècle, a levé les doutes et rectifié les erreurs de l'histoire (39). M. Gachard, dans une étude brillante sur les *événements* contemporains, met en relief le caractère de Don Carlos, établit les causes de l'arrestation que légitima un projet de fuite médité par le prince, et prouve que Don Carlos mourut de mort naturelle. Mais le roi ne fut pas fâché d'un événement qui transportait le sceptre à un autre de ses enfants et l'enlevait à un prince qui semble n'avoir pas eu la rectitude de jugement nécessaire pour gouverner les peuples. Philippe fut cruel pour son fils, il l'humilia jusque dans la poussière et refusa de le voir à ses derniers

(32) *La Belgique; ses ressources agricoles, industrielles et commerciales,* par Aug. Meulemans, 1 vol.
(33) *Le Nord industriel et commercial, Danemark, Norwége, Suède, Russie,* par Ed. Sève, 3 vol.
(34) *L'Espagne, son avenir commercial, etc.,* par Ch. le Hardy de Beaulieu. 1 vol.
(35) *Le Grand-Duché de Bade,* par L. Du Bois, 1 vol.
(36) *L'Égypte, la Nubie et le Sinaï,* par le docteur Staquez, 1 vol.
(37) *La République du Paraguay,* 1 vol., par A. du Graty. *La Confédération Argentine,* 1 vol. id.
(38) *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de ses origines.* Par Edmond Poullet, professeur à l'université de Louvain. 1 vol.
(39) *Don Carlos et Philippe II,* par M. Gachard, membre de l'Académie. 2 vol.

moments. Ces faits furent peut-être la source première des accusations qui devaient accabler sa mémoire.

Les questions agitées dans les Chambres de 1847 à 1858 ont fourni à M. Adnet une étude intéressante, mais dont le titre n'est peut-être pas tout à fait en harmonie avec les proportions que l'auteur a données à son travail (40).

M. le lieutenant général Goblet, avec l'autorité que donnent de hautes fonctions politiques remplies, nous initie aux difficultés qu'a présentées la constitution diplomatique du royaume de Belgique (41). Les mémoires sont des sources précieuses pour l'histoire. Ils font généralement défaut en Belgique. Si l'on excepte ceux que publie la Société de l'histoire de Belgique sous la présidence de M. Henri de Brouckere, nous n'en possédons guère pour l'ancien régime. L'état des mœurs et de la société des deux derniers siècles, que l'on est parvenu à reconstituer de toutes pièces en Angleterre, en France et en Italie, est chez nous une véritable énigme. La génération qui a vu les grands événements dont la Belgique a été le théâtre à l'époque de la conquête, s'est éteinte, laissant peu de renseignements sur la manière dont se sont effectués la chute de l'ancien régime et l'établissement d'institutions nouvelles. Celle de 1830 disparaît à son tour, emportant avec elle dans la tombe maint détail, maint secret, qui eussent jeté un jour nouveau sur les événements et sur les hommes. Il faut savoir gré à M. le général Goblet de la publication de ses mémoires, où il retrace des faits en grande partie connus sans doute, mais qu'il précise et dont il est bon de fixer le souvenir pour ceux qui nous succéderont dans la vie.

A cette époque de négociations et de luttes, se rattache la période la plus difficile, mais aussi la plus brillante de la carrière d'un homme, dont l'encouragement et l'attention sans cesse bienveillante ont vaincu, chez plus d'un membre de la Chambre, l'émotion inséparable d'un début oratoire. Le nom de Joseph Lebeau (42) restera dans l'histoire de la jeune nationalité belge. Il était de ces hommes chez qui le caractère est à la hauteur du talent. Au désintéressement pécuniaire il joignait le désintéressement plus rare des honneurs et du pouvoir. Il en est peu qui aient supporté aussi allègrement le souffle de l'impopularité qui passe, et traversé les orages de la vie politique avec une plus grande sérénité d'âme. Arrivé aux limites de la vieillesse, il avait conservé sa foi dans l'avenir et dans la diffusion de ce régime parlementaire qu'il avait contribué à fonder et dans lequel il voyait la réalisation du rêve de toute sa vie, l'alliance de l'ordre et de la liberté. Et lorsqu'il fallut, dans ces derniers temps, défendre devant les Chambres la cause d'un peuple qui, comme le peuple belge, aspirait à la vie, il se leva plein de jeunesse et d'éloquence et déploya avec une vigueur nouvelle ses deux grandes qualités : la sûreté du coup d'œil et le courage politique. Alors encore il sut distinguer les événements qui durent, des bouleversements éphémères. Il vit que l'unité de l'Italie était chose faite, et il eut, tout en ménageant des convictions sincères et des susceptibilités légitimes, il eut le courage de le dire. Ce fut le dernier et brillant rayon de cette intelligence qui devait bientôt s'éteindre dans les ombres de la mort.

PHILOSOPHIE.

Nous montons aux régions sereines où brille d'un éclat immortel la science qu'illustrèrent Socrate, Platon, Descartes et Leibnitz.

Dans ce siècle qu'on dit matérialiste, l'étude abstraite de l'homme a produit des œuvres que l'on n'eût pas désavouées aux beaux âges de la philosophie. Les hautes questions qui traitent de la nature de l'homme, de sa mission sur la terre, de ses rapports avec Dieu, qui s'occupent du beau, du vrai et du bien, qui aspirent en un mot à arracher l'âme au culte de l'utile pour la porter vers les sphères pures de l'idéal, ces questions n'absorbent plus autant les esprits qu'autrefois, il est vrai; l'activité s'est portée vers des sciences plus exactes, et d'une influence pratique plus immédiate. Toutefois, les grandes spéculations philosophiques seront toujours l'objet des méditations des âmes élevées. Dans le mouvement scientifique et littéraire que nous esquissons à grands traits, elles devaient avoir leur place, elles l'ont prise par quatre ouvrages écrits à des points de vue bien différents.

A ceux qui ne satisfont plus d'antiques croyances et qui cherchent dans la science les bases d'une foi nouvelle, M. Tiberghien offre les prémisses d'un vaste travail philosophique (43). L'une, œuvre de psychologie, a pour titre : *La science de l'âme dans les limites de l'observation ;* l'autre, œuvre de logique, s'appelle : *la théorie de la connaissance.* Par une série de travaux, dont le premier date de 1844, l'auteur s'est fait, en Belgique, le propagateur de la théorie philosophique de Krause. La rigueur démonstrative avec laquelle M. Tiberghien en expose les données, l'élégance de style dont il revêt ses idées, donnent à ses œuvres une valeur philosophique et littéraire hautement appréciée en Belgique et à l'étranger.

Aux âmes que froisse l'activité fiévreuse de notre temps, qu'irrite la loi d'un travail sans relâche, poursuivant des sensations intellectuelles et matérielles sans cesse renouvelées, M. Perin offre un livre où, du haut de la doctrine d'abnégation et de pauvreté prêchée par le Christ, il juge la *Théorie des richesses dans les sociétés chrétiennes* et aspire à concilier deux choses que l'on a, de nos jours, considérées comme inconciliables, le progrès matériel et le renoncement chrétien (44). Il y a là des idées contestables sans doute, suivant le point de vue auquel on se place, mais ces idées sont élevées et marquées du sceau de la plus pure morale. Aussi, est-ce parmi les ouvrages de philosophie sociale bien plus que dans les œuvres d'économie politique, que nous avons cru devoir classer ce travail.

Les hommes de goût qui voient dans les beautés de la nature, de la poésie et des arts la manifestation diverse des mêmes lois trouveront dans les *Recherches philosophiques* que M. Voituron a faites *sur les principes de la science du beau*, les règles d'une science fort négligée jusqu'ici en France et en Belgique, mais que l'Allemagne, toujours à l'avant-garde de la pensée, a cultivée non sans éclat dans ces derniers temps (45). Ce livre doit son origine à un concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, désireuse de diriger les travaux des philosophes français vers une science dont MM. Jouffroy et Cousin s'étaient seuls occupés depuis l'ouvrage vieilli du père André. Si le mémoire de M. Voituron ne fut point couronné, il fut placé immédiatement après celui du lauréat, obtint une mention honorable et fut l'objet d'un rapport des plus flatteurs de la part de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Enfin, sous le nom d'*Essai de logique scientifique*, M. Delbœuf soumet au public les prolégomènes d'un ouvrage plus considérable sur l'Algorithmie de la Logique (46).

La position que ces écrivains occupent dans le professorat ou dans le monde scientifique, l'accueil qui a été fait à leurs livres, les analyses critiques dont ceux-ci ont été l'objet, nous permettent de ne pas insister davantage. Les ouvrages philosophiques, toujours riches d'idées, se prêtent difficilement à de courtes analyses dont le moindre défaut est de ne pas rendre exactement la pensée de l'auteur.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE.

La philosophie de l'histoire, dans l'acception la plus large de ce mot, nous dit quel est le but vers lequel tend l'humanité, quelle est sa fin dernière en ce monde. Elle recherche en quoi les faits de l'ordre politique, religieux, social, économique ou international, ont influé sur les destinées de l'homme, quelle part les grandes découvertes des sciences physiques ou mathématiques ont eue dans les progrès, en quoi les sciences sociales ont amélioré les institutions et la condition des hommes, comment les splendeurs de l'art, les vérités de la philosophie et de la littérature ont élevé le niveau intellectuel de l'humanité.

Les vastes conceptions auxquelles elle prête, la hauteur dont elle envisage toutes choses ont tenté plus d'un esprit supérieur. Dans ce siècle, les travaux de ce genre sont nombreux ; il en est peu qui aient été entrepris sur d'aussi vastes proportions que l'*Histoire du droit des gens et des relations internationales ou études sur l'histoire de l'humanité* et qui a pour auteur un écrivain belge, M. Laurent, professeur à l'université de Gand (47).

Cet ouvrage fut exclu des concours antérieurs pour les mêmes motifs que le fut le Répertoire de M. Tielemans. Il n'était pas

(40) *Histoire du Parlement Belge*, par A. Adnet. 1 vol.

(41) *Mémoires historiques. Dix-huit mois de politique et de négociations se rattachant à la première atteinte portée aux traités de* 1815, par le lieutenant général comte Goblet d'Alviella. 2 vol.

(42) *Joseph Lebeau*, par Th. Juste. 1 vol.

(43) *Psychologie : La Science de l'Ame dans les limites de l'observation. Logique : La Science de la Connaissance*, par G. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, 3 vol.

(44) *De la richesse dans les nations chrétiennes*, par Ch. Périn, professeur à l'université de Louvain, 2 vol. Ouvrage publié à Paris, et partant hors concours.

(45) *Recherches philosophiques sur les principes de la science du beau*, par Paul Voituron, 2 vol.

(46) *Essai de logique scientifique*, par J. Delbœuf, professeur à l'université de Gand, 1 vol.

(47) *Histoire du Droit des gens et des Relations internationales ou Études sur l'Histoire de l'Humanité. L'Orient. La Grèce. Rome. Le Christianisme. Les Barbares et le Catholicisme. La Féodalité et l'Église. La Papauté et l'Empire. Les Guerres de Religion. La Réforme. Les Nationalités. La Politique Royale*, par F. Laurent, professeur à l'université de Gand, 11 vol.

achevé. Toutefois, à deux reprises, le rapporteur du jury crut devoir signaler dès lors son importance.

Remontant la chaîne des âges et prenant l'humanité à son berceau, M. Laurent nous la montre sans cesse progressive et marchant sous la main de Dieu, à travers les vicissitudes de l'histoire, vers un but qu'elle a longtemps ignoré et que la Providence a enfin daigné lui faire connaître. Les sociétés orientales, la Grèce et Rome, le christianisme, les Germains, la féodalité, la papauté, la renaissance et la réforme sont les foyers où le flambeau du progrès près de s'éteindre s'est successivement rallumé pour briller avec un nouvel et plus splendide éclat. Le despotisme religieux et politique, les guerres et les conquêtes, les révolutions, les chutes des empires, l'invasion même des barbares sont des faits providentiels, des épreuves d'où l'humanité est sortie régénérée. Les théocraties et les castes ont constitué le règne légitime de l'intelligence qui a guidé les premiers pas de l'humanité, dégagée des langes de la barbarie. Les conquêtes ont brisé les barrières qui séparaient les peuples. Le commerce, la navigation, les colonies ont rapproché les hommes. Dans le Mosaïsme, le Zend-Avesta et le Boudhisme, l'auteur entrevoit les premières lueurs de la grande aurore qui, bientôt, va éclairer le monde.

Sur les bords de la Méditerranée vit un petit peuple, chez lequel fleurissent à la fois la liberté politique et la liberté de la pensée, le culte des lettres, des sciences et des arts, le patriotisme et le dévouement. Quoique l'idée que la race grecque se fait des droits de l'homme soit incomplète, qu'elle les sacrifie à ceux du citoyen et qu'elle maintienne l'esclavage en le marquant par la main de son plus grand philosophe, de la marque indélébile de la nature, l'humanité atteint chez elle des proportions inconnues jusqu'alors. Après de longs siècles de barbarie, l'Europe se réchauffe à la chaleur de son génie, et les productions de sa littérature et de ses beaux arts sont encore aujourd'hui les sources vivifiantes où s'inspirent les écrivains et les artistes. La Grèce prépare les esprits et les cœurs à la grande rénovation dont sera l'initiateur Celui qui apportera aux hommes la bonne nouvelle, qui confondra tous les peuples de la terre en un même amour et établira le règne de l'égalité et de la charité :

« Vous êtes tous fils d'un même Père.
« Aimez-vous les uns les autres. »

Rome moins heureusement douée que la Grèce, mais joignant à une haute ambition le génie politique qui fonde les empires, accomplit dans l'ordre matériel par ses conquêtes, ses lois, son administration centralisatrice, par la fusion, en un mot, qu'elle opère entre l'Orient et l'Occident, la mission que la Grèce fut destinée à remplir dans l'ordre intellectuel et moral.

Préparer l'humanité à la grande unité du christianisme, telle est, selon l'auteur, la mission de l'Antiquité.

Les populations avides de foi embrassent la religion nouvelle. Constantin fixe la croix sur les étendards de l'empire. Les Pères de l'Eglise, nourris de la philosophie grecque, jettent les assises du catholicisme. Mais la société antique, usée par le despotisme, est un cadavre qu'il ne peut galvaniser; l'état du Bas-Empire en fournit la preuve. La liberté est morte, l'esclavage subsiste, la charité est impuissante. C'est dans les déserts et dans les cloîtres, en se séparant du monde, que les âmes chrétiennes cherchent l'idéal de la vie prêchée par le maître.

C'est du Nord que viendra l'élément régénérateur. Au delà du Rhin s'agitent les populations de la Germanie. Elles franchissent les barrières impuissantes de l'Empire. La civilisation antique disparaît sous le flot barbare. L'unité créée par la conquête est détruite. Mais le Germain a apporté de ses forêts natales des sentiments que le monde antique et la Grèce même n'ont pas connus, et qui, avec l'unité chrétienne restée debout, seront les plus puissants ressorts de l'humanité, le sentiment de la liberté individuelle, le sentiment de la fidélité et le culte de l'honneur. Sous l'empire des idées germaniques, tout individu est capable de droit et constitue un être juridique, l'esclavage fait place au servage, et le servage disparaîtra peu à peu de la plus grande partie de l'Europe, laissant derrière lui ces rapports juridiques humiliants et onéreux à la fois, dont la révolution de 1789 effacera dans l'Europe occidentale les derniers vestiges.

L'Eglise s'empare facilement de ces imaginations enfantines. Au-dessus du morcellement infini de la puissance publique que la féodalité a cherché à rétablir conformément au génie germanique, elle plane de toute la hauteur à laquelle l'élèvent les traditions de l'Empire conservées, la pureté de sa foi, et l'ambition qu'elle a de fonder la société universelle des esprits sur la terre. Elle concentre ses forces au-dessus de l'aristocratie épiscopale, elle élève la Papauté. Rome réalise par elle-même l'unité spirituelle et cherche à établir l'unité temporelle par la fondation du Saint-Empire. Elle gouverne les esprits et commande aux peuples et aux rois. Concentration nécessaire, pouvoir légitime, nous dit l'auteur, sans lesquels elle n'eût pu maîtriser la barbarie, et sauver l'unité de la foi, des hérésies qui l'assaillent.

Mais sa tâche est accomplie. Quelque grande qu'ait pu être sa mission, l'Église n'a constitué qu'une des phases de l'histoire de l'humanité. La renaissance commence et l'Eglise cesse de diriger exclusivement les esprits. Une civilisation plus vivace qu'aucune des civilisations antiques, se fait jour par l'influence croissante que les peuples du Nord acquièrent dans le mouvement des idées et dans le système politique de l'Europe. L'homme aspire à la liberté, les nations à l'autonomie. La réforme éclate et la chute de l'Eglise spirituelle commence. Les nationalités s'affirment et le pouvoir temporel de l'Eglise s'écroule avec le Saint-Empire. C'est en vain qu'à leur tour les sectes protestantes essayent d'enrayer la pensée, la révolution, dont elles ont sonné le branle-bas, les entraînera dans sa marche victorieuse. Le christianisme même, ramené à sa pureté primitive, ne peut plus, selon l'auteur, être le nôtre. Des systèmes religieux, dont la base fondamentale a été fixée il y a des siècles, qui reposent tous sur l'idée d'une révélation immuable, qui assignent aux actions humaines un but à atteindre dans un autre monde, ne sauraient, dit-il, satisfaire aux besoins et aux tendances de la société moderne. L'ère d'une foi nouvelle, car, nous dit M. Laurent, la religion est le pain de la vie, l'ère d'une foi nouvelle, qui sera une transformation du christianisme et qui aura pour base la révélation progressive de la Providence, s'est ouverte.

Sous son influence, l'humanité, convaincue que sa mission s'accomplit sur la terre, atteindra d'une manière plus sûre et plus rapide le triple but qu'elle n'a cessé de poursuivre depuis qu'elle existe : le développement de ses facultés intellectuelles, morales, sociales et physiques, qui ne peut se faire que par la liberté; la faculté pour les peuples de se constituer et de se grouper suivant leur génie, qui est la base des nationalités et qui sera le point de départ des relations internationales et du droit des gens de l'avenir; l'extension enfin du fonds commun des idées et des sentiments des divers peuples de la terre, qui réalisera la véritable unité, en vain cherchée par les conquérants et par l'Eglise, et qui sera la base de la paix et de la concorde.

A chacune des grandes crises de l'histoire, l'auteur étudie la théorie des faits, l'esprit des institutions, les tendances des gouvernements, le génie des peuples.

Partant de ce pricipe que ce sont les idées qui gouvernent le monde, que l'humanité, à toutes les époques de l'histoire, est surtout guidée par la conception qu'elle se fait de la vie, l'auteur assigne aux systèmes philosophiques et religieux qui ont aspiré à résoudre le problème de la destinée une importance considérable. L'examen de ces systèmes l'a entraîné dans des discussions théologiques qui occupent, dans son œuvre, une place peut-être trop grande.

Ces données sont-elles bien celles de l'ouvrage? Avons-nous présenté les faits sous le jour sous lequel l'auteur les envisage lui-même, et son système philosophique et historique est-il bien tel qu'il nous apparaît. Nous n'oserions répondre affirmativement à ces questions. On comprendra la difficulté qu'il y a de donner, en quelques lignes, le résumé d'un ouvrage dont l'étendue ne comporte pas moins de 11 volumes de considérations générales sur l'histoire de l'humanité. Cette difficulté est rendue plus grande encore par suite du non achèvement de l'œuvre, des atténuations marquées que l'auteur apporte fréquemment dans ses appréciations et des modifications qu'il introduit au plan qu'il s'est tracé, au fur et à mesure qu'il avance dans son travail. L'auteur a, il est vrai, donné, dans la seconde édition du volume sur l'Orient, une introduction où il expose son système, elle nous paraît insuffisante. Il faut à l'ouvrage une conclusion, un volume final, qui en soit la synthèse et qui donne à chacun des faits l'importance que l'auteur lui aura définitivement assignée dans l'œuvre de la civilisation. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra être l'objet de la critique scientifique dont il est digne à tous égards.

Par l'importance des questions politiques, sociales et religieuses qu'il soulève, par les vastes horizons qu'il ouvre à la pensée, affirmant, d'une part, l'avénement d'une religion nouvelle, assignant, de l'autre, à la Providence une intervention dans les affaires humaines qui, si l'auteur avait dit son dernier mot, pourrait être considérée comme la négation de la liberté et de la responsabilité de l'homme, M. Laurent a écrit un ouvrage autour duquel se sont agitées bien des passions contraires. Qu'on le loue ou qu'on le blâme, il n'en occupera pas moins une place marquante dans l'histoire des lettres.

L'Église et l'État est un tableau dans lequel le même auteur présente depuis leur origine jusqu'à nos jours, l'histoire des luttes de l'Église catholique et du Pouvoir civil (48).

---

(48) *L'Église et l'État : Le Moyen Age et la Réforme. La Révolution*, par F. Laurent, professeur à l'université de Gand.

Classer suivant leur importance et juger des travaux de même nature est toujours une œuvre difficile. Comparer, quant à leur mérite relatif, des travaux dont l'objet est différent est une tâche dont le caractère ingrat n'échappera à personne. Si, envisagées à leur point de vue le plus élevé, les sciences morales et politiques tendent vers un même but, toujours est-il qu'étudiées dans l'objet spécial que chacune envisage, elles offrent entre elles une diversité fort grande, et un ouvrage de droit n'a guère en lui-même d'analogie avec un travail de philosophie ou d'histoire. Les sciences tendent à se spécialiser de jour en jour davantage. Parti de l'étude de l'ensemble, l'esprit humain a abouti à l'étude du détail, à l'aide duquel il recomposera un jour la grande et majestueuse harmonie de la nature. Plus l'arbre de la science pousse en avant ses rameaux, plus ses fruits sont nombreux et variés.

Nous croyons qu'il y aurait lieu de tenir compte de cette diversité de productions, et de faire une meilleure répartition des ouvrages à examiner, entre le jury d'histoire nationale et le jury des sciences morales et politiques, et peut-être même de constituer un prix spécial pour les sciences juridiques.

Ce serait se faire une idée incomplète du mouvement qui règne dans le domaine des sciences morales et politiques, si l'on se bornait à l'étudier dans les livres que nous venons de citer. Nous avons lu plus d'un remarquable article de revue, plus d'un rapport intéressant. L'association, ce levier de tant de grandes choses accomplies en ce siècle, a prêté aux sciences son appui. La parole a élucidé plus d'un point obscur et propagé plus d'une vérité utile. La résultante de toutes ces forces, agissant parfois en sens divergent, a été un incontestable progrès. Les lois ont été perfectionnées, l'initiative individuelle a grandi, les rapports sociaux se sont améliorés, les mœurs se sont adoucies, et la prospérité publique a atteint des proportions inconnues dans notre histoire.

Nous terminons en faisant remarquer que certaines assertions du rapport ont été l'objet des réserves de quelques membres du jury, et que le rapporteur seul en assume la responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 4 septembre 1866.

Le Jury :

AUG. VISSCHERS, président; N.-J. LAFORET. AUG. ORTS, ARNTZ, J.-G. MACORS, F. DE KEMMETER.

H. DE BOE, secrétaire et rapporteur.

Bibliographie.

Rapport sur l'administration et la situation de la ville de Termonde. Exercice 1865-1866.

Signalons aux administrateurs, à propos de cette publication qui constitue un volume in-8° de près de 500 pages, une utile innovation qui mériterait d'être imitée par d'autres villes. L'art. 70 de la loi communale exige un rapport annuel du collége, au conseil communal, sur l'administration et la situation de la commune. La rédaction de ce document, abandonnée souvent aux employés subalternes des bureaux, est souvent d'un mince intérêt. Outre que le rapport que nous avons sous les yeux est fait avec un soin exceptionnel, il est enrichi de documents inédits relatifs à l'histoire de Termonde, d'analyses de chartes, et d'une *Notice historique sur l'échevinage de Termonde*, par M. l'archiviste A. DE VLAMYNCK. Les administrations communales rehausseraient beaucoup la valeur de leurs rapports, si elles prenaient pour règle d'y joindre ainsi, soit des pièces inédites qui éclairent des points intéressants de l'histoire de leur commune, soit des notices historiques sur des institutions locales disparues, des monuments remarquables, des personnages célèbres. La suite des rapports annuels où ces matériaux se seraient lentement amassés, formerait ainsi le point de départ de toute recherche sérieuse et approfondie, de ceux qui veulent connaître l'histoire d'une commune.

Ce n'est pas sans intérêt qu'on apprend par le travail de M. de Vlamynck les attributions de l'ancien collége échevinal de Termonde, surtout en matière judiciaire. « Dans les affaires douteuses ou embrouillées, dit M. de Vlamynck, nos magistrats envoyaient ordinairement, soit d'office, soit à la requête des parties, prendre l'avis des échevins d'Anvers. On appelait cela *naer t'hoofd gaen*. L'avis rédigé en forme de jugement était, à sa réception, proclamé avec les solennités d'usage, en pleine audience du *vierschaere*, et transcrit ensuite dans le registre aux sentences, pour y avoir recours au besoin et s'y conformer dans la suite. Autant que les *voorgeboden* des échevins, ces sentences du *hoofdvormissen* contribuèrent puissamment à la fixation de notre ancienne jurisprudence locale. »

Les échevins, nouvellement nommés, étaient tenus de donner un repas de bienvenue à leurs collègues. Cette obligation, assez onéreuse, paraît-il, pour des citoyens qui ne recevaient aucun traitement, fut abolie, mais sous la charge de payer à la fabrique de l'église de Notre-Dame une somme déterminée : l'Eglise était ainsi intéressée à ce qu'il y eût de fréquentes mutations dans le corps échevinal.

Les échevins avaient un costume particulier fourni par la ville ; ils pouvaient circuler dans les rues armés ; ils avaient une maison scabinale à leur usage, avec chapelle où se célébraient les offices divins.

Enfin, et ceci est un point curieux de l'histoire de l'échevinage de Termonde, dans les affaires majeures, on appelait en consultation au sein du collége les anciens échevins qui devinrent ainsi peu à peu les conseillers ordinaires et permanents de la commune, et assistèrent comme tels à toutes les délibérations solennelles où les droits et les priviléges de la commune étaient débattus. La seule qualité d'ancien échevin leur tenait lieu de titre, dit M. de Vlamynck ; en sortant d'office, ils devenaient membres du conseil de plein droit ; la formalité de la prestation de serment leur était étrangère, et finalement rien n'indique que leur nombre fût limité. »

Si nous passons des annexes au *rapport*, nous y apprenons ce fait intéressant : la vente de l'ancien béguinage de Termonde, par la commission des hospices à un particulier au prix de 170,000 francs. Cette vente approuvée par arrêté royal, est une nouvelle consécration des droits des commissions des hospices sur les biens des béguinages, droits qui ont été récemment contestés avec plus de passion que de bonne foi ; mais force est restée à la loi, à Termonde comme à Gand, comme précédemment à Bruxelles. (BELG. JUD., XX, p. 353 ; XXI, p. 257 ; XXII, p. 141).

Une dernière remarque : c'est par erreur que le *rapport* traite des *cimetières* et des *sépultures* sous le titre VI DES CULTES, comme le font d'ailleurs presque toutes les administrations. Ce n'est pas comme acte du culte que l'inhumation peut entrer dans les attributions de l'autorité et dans les matières dont traite le rapport, c'est comme acte de la vie civile, dette de la société à l'égard des défunts ; et si des prières s'y ajoutent, ceci est du domaine de la liberté religieuse. Mais l'inhumation, en tant qu'inhumation, n'est pas un acte de culte et ce n'est pas sous la rubrique DES CULTES qu'il doit en être parlé, pas plus qu'on n'y donne la statistique des mariages. D.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques y compris l'année 1863). — Pris : 18 fr.

Abonnement annuel, 3 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 33 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RADIATION. — CONSENTEMENT DE TOUS LES CRÉANCIERS.

Lorsque l'exploit de saisie immobilière a été transcrit, que l'assignation du saisi en validité de la saisie et la sommation d'intervenir signifiée aux créanciers inscrits et à ceux dont le commandement a été transcrit, ont été annotés en marge de la transcription de la saisie, mais que le saisissant n'a pas fait procéder, au jour fixé, à l'adjudication et a même donné mainlevée de la saisie qu'en effet le conservateur des hypothèques a rayée quant à lui, ce fonctionnaire a-t-il le droit d'exiger en outre, pour rayer définitivement la saisie, la mainlevée de tous les créanciers inscrits, sinon un jugement rendu contre tous ?

Ne doit-il pas se contenter d'un certificat du notaire commis, attestant que l'adjudication n'a pas eu lieu et appuyé d'une réquisition du saisi ?

La question m'a été posée en ces termes :

« *En droit*,

« D'après l'art. 32 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, le saisi doit être assigné en validité de la saisie dans les dix jours du dépôt au greffe du cahier des charges. Dans le même délai (art. 33), sommation doit être faite aux créanciers inscrits et à ceux dont le commandement a été transcrit d'intervenir dans l'instance en validité.

« Mention de cette assignation et de cette sommation doit être faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (art 35).

« Du jour de cette mention, la saisie devient commune aux créanciers sommés, et elle ne peut plus être rayée que de leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux (art. 35).

« D'après l'art. 43, le poursuivant est tenu de requérir qu'il soit procédé à la vente *au jour indiqué*.

« Et l'article 52 statue comme suit :

« Les formalités et délais prescrits par les art.... 43
« seront observés *à peine de nullité ou de péremption*.

« Les nullités prononcées par le présent article pourront
« être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

« *La péremption aura lieu de plein droit lorsque les*
« *actes prescrits par le présent titre n'auront point été*
« *accomplis dans les délais fixés.* »

« *En fait*,

« Une saisie a été pratiquée le 2 juillet 1861 ; l'exploit de saisie a été transcrit et l'assignation et la sommation ont été annotées en marge de la saisie.

« Le jour de la vente fut fixé au 15 janvier 1862, mais il n'y fut pas procédé ; — les choses en sont restées là.

« Depuis, le saisissant a donné mainlevée de la saisie et le conservateur l'a rayée quant à lui ; et il exige, pour la radiation définitive, le consentement de tous les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi.

« Cependant la péremption n'est pas douteuse; elle a eu lieu de plein droit aux termes de l'article 52 de la loi, la vente n'ayant pas eu lieu au jour fixé.

« Il semble que, pour rayer la saisie, le conservateur des hypothèques n'a pas le droit d'exiger le consentement de tous les créanciers ou un jugement rendu contre eux. Il doit se contenter d'un certificat du notaire commis, attestant que la vente n'a pas lieu, et d'une réquisition du saisi. »

— J'ai répondu par l'avis suivant :

Disons immédiatement que le droit du conservateur d'exiger la mainlevée *de tous les créanciers auxquels la saisie est devenue commune*, conformément à l'art. 35, me paraît incontestable.

Tout d'abord, et d'une part, comme l'enseigne le rapport de M. Lelièvre (*Recueil de Parent*, p. 42, col. 2), c'est pour tracer aux juges des règles certaines de décision, pour prévenir les graves inconvénients du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de pénalités de procédure, que l'article 52 précise clairement, par une énumération spécifique, les cas de nullité ou de péremption pour cause d'inobservation des formalités ou des délais prescrits.

D'autre part, selon l'exposé des motifs (*Rec. de Par.*, p. 3, 2me col.), c'est *afin d'éviter autant que possible les procédures* que l'alinéa 4 de cet article déclare les péremptions acquises de plein droit.

Ainsi, en disposant que *la péremption aura lieu de plein droit*, ce texte a employé une expression qui de prime abord semble synonyme de cette proposition finale de l'article 27 : *sans qu'il soit besoin de la faire prononcer*.

Il n'appartiendrait pas au juge, la cause d'une nullité ou d'une péremption étant constante, de refuser d'en reconnaître et d'en appliquer les conséquences juridiques. Ceci est certain.

Il devrait au contraire, ou tout au moins il pourrait, s'il s'agissait d'une péremption et par cela même qu'elle a lieu de *plein droit*, la suppléer d'office, dans le silence de la partie intéressée, car c'est dans un *intérêt d'ordre supérieur*, selon le mot de M. le rapporteur Lelièvre (*loc. cit.*), que le législateur a établi cette sanction pour assurer l'exécution de la loi.

Mais qu'est-ce précisément que la péremption dont traite l'article 52 ? Quels en sont la nature, l'objet et l'étendue ? Une fois encourue, l'est-elle irréparablement ? Ne peut-elle pas être couverte ? De ce que les mots *de plein droit* seraient l'équivalent de ceux-ci : *sans qu'il soit besoin de la faire prononcer*, doit-on conclure enfin qu'il n'y a aucunement lieu de faire constater par convention ou par jugement l'existence et les effets de la péremption ?

Il importe de ne pas confondre la péremption spéciale de la loi sur l'expropriation avec la péremption du code de procédure. C'est un même terme qui traduit deux ordres d'idées et de faits nettement distincts.

La péremption des articles 397 à 401 du code de procédure s'entend de l'extinction d'une procédure tout entière, de l'anéantissement d'une instance par la discontinuation des poursuites pendant un terme de trois ans. Elle a pour

effet de faire considérer comme non avenu l'ensemble des poursuites à dater de l'acte introductif d'instance.

Dans notre article 52, la péremption n'a évidemment ni cette signification ni cette portée.

Elle a lieu, dit-il, lorsque les actes prescrits par le présent titre (de l'expropriation forcée) n'auront point été accomplis dans les délais fixés.

Cette définition revient à dire que, faute d'être accomplis dans les délais fixés, les *actes* prescrits sont frappés de péremption. En d'autres termes, chaque acte doit être accompli dans le délai qui le concerne. Ne l'est-il pas dans le délai qui lui est spécial, il est périmé, il est tenu pour non avenu, il ne peut plus être accompli efficacement par la partie qui a laissé passer le délai.

Impossible d'expliquer autrement notre disposition.

Notamment elle ne signifie pas que l'inaccomplissement d'un acte quelconque dans le délai qui lui est spécialement imparti, entraîne la péremption de tous les actes antérieurs, l'extinction de la procédure tout entière qui l'a régulièrement précédé depuis l'origine de la poursuite d'expropriation.

Les treize articles visés par l'article 52 prescrivent des formalités et fixent des délais différents, indépendants les uns des autres, relatifs à des phases distinctes de la poursuite, se suivant à la vérité et s'engageant les uns dans les autres, mais comme les anneaux d'une chaîne, c'est-à-dire en conservant une existence propre, de sorte que telle formalité, à remplir à telle date, peut se trouver viciée d'une cause de nullité ou de péremption, sans que le vice, idiosyncrasique en quelque sorte, qui l'entache, puisse rétroagir et influer sur la régularité d'aucune des formalités antérieures.

Il suffirait d'examiner successivement ces articles en eux-mêmes pour en demeurer convaincu.

En veut-on une preuve affirmative ? L'économie de la procédure organisée par notre loi en matière de nullités ou de péremptions nous la fournit.

La loi distingue deux grandes périodes bien tranchées :

1° la procédure qui *précède le jugement de validité de la saisie ;*

2° la procédure *postérieure au jugement de validité.*

Aux termes de l'article 66, les moyens de nullité ou de péremption contre la première de ces deux procédures doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande de validité.

Aux termes de l'article 67, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure postérieure au jugement de validité doivent l'être, à peine de déchéance aussi, au plus tard huit jours avant l'adjudication.

Dans l'hypothèse de l'article 66, si les moyens sont admis, la poursuite peut être reprise *à partir du dernier acte valable, — et les délais pour accomplir les actes suivants* courront à dater de la décision définitive sur le moyen proposé.

Dans l'hypothèse de l'article 67, l'admission du moyen n'annule que la procédure *faite depuis le jugement de validité* et la reprise en est autorisée à partir de ce jugement.

Ces deux articles ne connaissent donc pas d'annulation ou d'extinction collective, comme celle que produit la péremption du code de procédure. Ils comminent seulement l'annulation spéciale de l'acte atteint de nullité ou de péremption.

Que voyons-nous encore dans ces deux dispositions ?

C'est qu'aucun moyen de nullité ou de péremption n'est irréparable. Ils peuvent tous être couverts. Et ils le sont, c'est-à-dire que la partie intéressée est *déchue* de la faculté de les proposer, si elle ne les produit pas soit avant la clôture des débats sur la demande en validité, soit huit jours au plus tard avant l'adjudication.

C'est aussi que les *moyens de péremption* ne doivent pas moins que les *moyens de nullité* être proposés en temps utile, à peine de déchéance.

Et cela, bien que notre article 52 prononce la péremption *de plein droit !* On prendrait donc à tort cette expression dans le même sens que les mots : *sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.* Ce qu'elle signifie, c'est uniquement que, la cause de la péremption étant avérée et le moyen qu'elle suggère étant proposé, aucun débat n'est recevable, les conséquences de la péremption sont fortement acquises à la partie intéressée qui la relève.

On remarquera que cette interprétation de l'article 52, combiné avec les art. 66 et 67, n'est nullement incompatible avec ses termes. Ne prévoit-il pas la condamnation aux dépens, — la condamnation aux dommages-intérêts, s'il y a lieu ? Qui dit *condamnation*, dit *jugement.* Or concevrait-on un jugement qui n'aurait d'autre objet que, par exemple, la condamnation du poursuivant aux dépens de l'acte annulé ou frappé de péremption ? Il est plus naturel que le tribunal reconnaisse la réalité de la cause de péremption, déclare périmé l'acte qui n'a pas été accompli dans le délai fixé et, par voie de conséquence, condamne, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts le poursuivant et, en tous cas, aux dépens de l'incident, car c'est d'un *incident sur la poursuite de saisie immobilière* qu'il s'agirait, selon la rubrique du chapitre 3 du titre 1er de la loi sur l'expropriation forcée.

Après avoir combiné l'article 52, avec les articles 66 et 67, rapprochons-le de l'article 35 qui, du jour de la formalité que prescrit son alinéa 1er, déclare la saisie commune à deux catégories de créanciers, les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et ne permet plus de la rayer que de leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux.

L'article 52, alinéa 4, étant interprété comme je viens de le faire, n'hésitera-t-on pas singulièrement à croire suffisante la mainlevée du saisissant, même appuyée :

1° d'un certificat du notaire qui attesterait la non-adjudication au jour fixé par le juge,

2° d'une réquisition de rayer la saisie adressée par le saisi au conservateur des hypothèques ?

Les articles 66 et 67, pourrait-on dire, ne regardent que les actes de procédure antérieurs à l'adjudication. Or dans l'espèce il est question d'un acte qui ne peut être rangé dans cette catégorie, c'est-à-dire de l'adjudication elle-même. Si, au jour fixé, l'adjudication n'a lieu ni à la requête du saisissant, ni à celle d'aucun des créanciers inscrits ou de ceux dont le commandement a été transcrit, c'est que tous indistinctement ils ont renoncé à faire adjuger l'immeuble saisi, à consommer l'expropriation par conséquent. Cette renonciation résulte du seul fait de l'absence de réquisition. Et qui plus que le notaire commis est compétent pour la constater ?

A cette objection, diverses réponses.

L'article 35 veut d'une manière formelle ou un consentement donné à la radiation de la saisie, ou un jugement qui, à défaut de consentement, ordonne la radiation.

Cela peut-il s'entendre d'autre chose que d'une déclaration positive, soit volontaire, soit judiciaire ?

Ce n'est que par voie d'interprétation conjecturale que l'on arriverait à déduire de l'absence totale de réquisition au jour fixé pour l'adjudication le consentement implicite à la radiation.

Un fait négatif, comme l'abstention de requérir l'adjudication, ne peut équivaloir à un fait positif, tel que l'est le consentement donné ou le jugement qui en tient lieu.

Ajoutez que l'article 35 ne fait aucune distinction, qu'aucun autre texte ne modifie ni n'atténue ses prescriptions, que pas un n'y déroge. Il déclare la saisie commune aux créanciers. N'est-ce pas dire que le saisissant n'est plus seul à avoir la qualité et les droits que lui a conférés son initiative ? L'article y fait participer les créanciers qu'il dénomme. Ils sont co-saisissants, sauf à laisser au saisissant originaire le soin de diriger la poursuite jusqu'à nouvel ordre. Qu'il s'abstienne de requérir l'adjudication, et ils ont la faculté de se substituer à lui, de suppléer par leurs réquisitions la sienne qui fait défaut.

L'article dit en outre, et cette addition caractérise les effets pratiques de cette communauté de la saisie, que la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement de

ces créanciers ou en vertu de jugements rendus contre eux. C'est-à-dire que le consentement du saisissant ne suffit plus dès lors, pas plus que ne suffirait un jugement de radiation obtenu contre le saisissant seul.

Autant de co-saisissants, autant de mainlevées, sinon autant de jugements de radiation. L'article 35 est clair, précis, non équivoque.

Et pourquoi a-t-il ainsi statué?

Parce qu'il ne s'agit plus du gage exclusivement du créancier saisissant. L'immeuble saisi est le gage aussi des créanciers inscrits et de ceux *qui* ont fait transcrire leur commandement. Ces créanciers, parties dans la poursuite, sommés d'y intervenir, de contrôler la rédaction du cahier des charges (article 33), conservent sans délégation le soin de leurs intérêts. Du jour de la formalité prescrite par l'article 35, la loi ne le confie pas au saisissant, de manière à faire de lui d'abord leur mandataire *ad litem* d'une manière absolue, ensuite leur représentant pour l'interruption ou l'abandon des poursuites. Une procédure unique, dans une pensée d'économie, tend à la réalisation du gage, mais d'un gage commun, et dans l'intérêt commun. Que le saisi désintéresse le poursuivant, ce créancier n'a pas le droit de disposer du sort des autres créances; sa volonté ne domine ni n'absorbe celle de leurs titulaires respectifs.

Chacun pour soi! Donc, consentement de chacun ou jugement rendu contre chacun.

C'est précisément parce que la loi, bien loin de regarder les intérêts séparés des divers créanciers comme confondus dans une sorte d'intérêt collectif, les distingue sans cesse, qu'elle a autorisé, par exemple, les *demandes de subrogation*.

Aux termes de l'article 59, la subrogation dans la direction de la poursuite peut être demandée, par un simple acte d'avoué à avoué, contre le poursuivant, s'il y a collusion, fraude ou négligence. Il y a *négligence*, continue l'article, lorsque *le poursuivant n'a pas rempli une formalité* ou *n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits*.

En d'autres termes, il y a *négligence* donnant ouverture à la demande en subrogation lorsque le poursuivant s'est rendu *passible d'une péremption*. C'est en effet un cas de péremption (article 52, alinéa 2) que de ne pas accomplir une formalité, un acte de procédure dans le délai fixé.

Or la subrogation serait-elle possible s'il suffisait au poursuivant, pour procurer au saisi la radiation de la saisie, malgré l'intervention des créanciers qualifiés par l'article 35, de ne pas requérir l'adjudication au jour fixé et de donner mainlevée de la saisie au saisi? Les créanciers seraient infailliblement à la merci du saisissant et du saisi. C'est cette subordination précisément, c'est cette véritable immolation que les articles 33, 35 et 59 ont voulu rendre absolument impossibles.

Les créanciers autres que le poursuivant ont deux voies pour déjouer sa fraude ou sa collusion avec le saisi. C'est d'être présents le jour de l'adjudication et de la requérir du notaire commis, si le poursuivant ne la requiert pas. Sinon, comme ils ne sont pas tenus, à peine de déchéance, de surveiller d'aussi près la poursuite, il leur est loisible de se pourvoir par subrogation dans la poursuite. Le poursuivant ne pourra plus réparer son absence de réquisition; il a perdu le droit de requérir l'adjudication, faute de l'avoir requise le jour fixé. Pour lui, le bénéfice de sa procédure est effacé. Mais dès lors commence le droit des créanciers de l'article 35, sans qu'aucune fin de non-recevoir opposable au poursuivant quant à l'acte atteint de péremption puisse les repousser, et sauf à eux à demander au juge la fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication. De même que la péremption est spéciale à chacun des actes à accomplir dans un délai déterminé, de même elle est personnelle à chacun des créanciers impliqués dans la procédure. L'abandon des poursuites, que l'on pourrait induire de l'absence de réquisition, est une déchéance dont la présomption et les effets ne s'appliquent qu'à la partie intéressée qui, se trouvant en scène et tenue d'agir à peine de péremption, est demeurée volontairement dans l'inaction. « La subrogation, a dit en ce sens M. le rapporteur Lelièvre (*Rec. de Parent*, p. 45), peut être demandée et accordée du moment que les *poursuites* sont arrêtées par le fait du saisissant ou par suite de circonstances qui ne concernent que ses intérêts personnels. En effet les autres créanciers ne peuvent souffrir un préjudice d'un accident personnel au saisissant... Il est impossible que des tiers se voient arrêtés dans l'exécution de leurs droits par des considérations qui ne concernent que l'un des créanciers. »

La péremption relative à l'inobservation de l'article 43 ne peut donc pas être autrement interprétée et appliquée que la nullité ou la péremption qui sanctionne les autres dispositions énumérées dans l'article 52.

Par une conséquence ultérieure des développements qui précèdent, il faut admettre sans scrupule, sans hésitation que la radiation de la saisie, pour être complète, absolue, et non exclusivement relative au saisissant, doit être consentie par tous les créanciers désignés dans l'article 35 ou ordonnée par jugement rendu contre chacun d'eux. Jusqu'à cette mainlevée volontaire ou cette radiation judiciaire, le conservateur des hypothèques refusera à juste titre de radier quant à d'autres que le seul poursuivant. Il n'est pas au courant des incidents de la saisie; il ignore s'il y a ou non une demande en subrogation. Il doit donc s'abstenir.

J'ai résolu la question posée, en la traitant au point de vue exclusif de notre nouvelle loi sur l'expropriation.

Sous le code de procédure civile, elle se présentait à l'occasion de l'article 696, que remplacent l'article 35 de notre loi et, en France, l'article 693 du titre revisé de la *saisie immobilière* (loi du 2 juin 1841 *sur les ventes judiciaires*).

Elle a été résolue dans le même sens par la majorité des auteurs et des arrêts.

Voir Carré et Chauveau sur Carré, Quest. 2340, 2341, 2431, 2432, 2437, 4°, 5°, 6° (édit. du Commentaire des Commentaires); quest. 2335, 2336, 2337 bis, 2416, 7°, 8°, 9°, 10°, 2418, de la 4me édit. de Paris, 1862; Dalloz, V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 837, 838, 845, 846, 1074; Olivier et Mourlon, *Saisies immobilières et ordres*, n° 178; Seligman et Pont, *id.*, n° 39; Boitard et Colmet d'Aage, *Proc. civ.*, n°s 945, 986.

Caen, 25 mai 1857 (Journal du Palais, 57, p. 65, et Pasicrisie française, 58, 2, 352). Les motifs de cet arrêt sont à consulter. Voir aussi quelques considérants d'un jugement du tribunal de Liége, 4 août 1855 (Belgique Judiciaire, XIV, 1452).

Un arrêt de la cour de Montpellier du 18 février 1811 et un arrêt de la cour de Limoges du 4 juillet 1850 (Pasicrisie française, 51, 340; Journal du Palais, 52, 2, 277; Dalloz 52, 2, 293) décident que le consentement de tous les créanciers n'est requis que si le saisissant a *volontairement* donné la mainlevée de la saisie, et non lorsque la radiation a été ordonnée contre lui par *jugement*. Cette distinction, qui en tous cas écarte, dans notre espèce, la deuxième solution formulée dans l'alternative de la question posée plus haut, est généralement repoussée.

L. Van den Kerckhove.

(*Journal de Procédure.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

DROIT ANCIEN. — BIENS DE MAINFERME. — MARIAGE. — ACQUISITIONS. — PARTAGE. — REVENDICATION. — ERREUR DE DROIT.

Les biens ci-devant mainfermes acquis postérieurement aux lois abolitives de la féodalité pendant un mariage contracté en 1784, *sous l'empire des Chartes du Hainaut, n'appartiennent pas pour moitié au mari et à la femme* (Résolu par le premier juge).

Il en est de même des acquisitions faites sous le code civil qui a aboli les Chartes du Hainaut (Résolu par le premier juge).

Un mari qui a considéré sa femme comme propriétaire de la moitié indivise de ces biens, qui l'a autorisée à en faire donation entre vifs, qui en a fait le partage avec le donataire peut, pendant dix à trente ans même après la mort de sa femme, réclamer cette moitié sous prétexte d'erreur de droit.

L'erreur de droit peut être invoquée lorsqu'à l'époque où ces actes étaient passés, il était généralement admis que la femme était propriétaire de la moitié des biens acquis constant mariage ou que tout au moins la question était controversée.

Un acte ne peut être invoqué comme ratification d'un acte entaché de nullité, que pour autant qu'on y trouve la mention du motif de l'action en nullité et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée.

La clause d'une donation entre vifs portant, qu'après le décès des donataires, les biens devront retourner selon la loi, constitue une clause de retour prohibée par la loi, et doit, par conséquent, être reputée non écrite.

Pareille clause d'une donation ne peut par suite servir de base à la prescription trentenaire.

(HÉRITIERS NEUFNET C. HARVENG.)

Les faits de ce procès sont rappelés dans la BELG. JUD., t. XXIII, p. 995.

Les héritiers Neufnet se sont pourvus en appel contre le jugement rendu le 12 mai 1865 par le tribunal de Mons.

Devant la cour, les appelants n'ont plus insisté sur la question de droit décidée par le jugement du tribunal de Mons ; ils ont plus spécialement invoqué les faits et circonstances relatés dans l'exposé du procès et notamment les divers actes dont nous avons donné l'analyse, pour en conclure que l'auteur de l'intimé avait ratifié leur droit ; ils soutenaient notamment que l'action en révocation contre ces actes était éteinte par la prescription de dix ans, et qu'en tous cas, ils avaient acquis la propriété des biens litigieux par la prescription trentenaire.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *a quo*, dont la cour adopte les motifs, démontre clairement que si même les biens dont s'agit au procès avaient constitué des mainfermes antérieurement à la publication en Belgique, des lois abolitives de la féodalité, la propriété de ces biens acquis depuis lors par Ursmer Selvais durant son mariage avec Marie-Françoise Neufnet, n'en aurait pas moins été intégralement dévolue au mari, acquérant seul ou avec son épouse ;

« Que c'est donc par une erreur de droit qui vicie la disposition dans son principe que dans le contrat de mariage des époux Jean-François Selvais, en date du 6 avril 1813, la prénommée Marie-Françoise Neufnet a donné aux futurs époux, par acte entre vifs, la propriété des immeubles en litige ;

« Que c'est aussi par ignorance de son droit que Ursmer Selvais, qui intervient au contrat, autorise son épouse à faire la donation ; que dans cet acte, en effet, on ne trouve rien qui permette de supposer qu'en accordant cette autorisation à sa femme, il aurait eu l'intention de réparer, en faveur de celle-ci, par une reconnaissance indirecte, les effets de la loi qui avait aboli les fiefs et les mainfermes ;

« Attendu que l'erreur ou l'ignorance qui avait engendré la donation, a conduit plus tard aux actes de vente et de partage avenus entre Selvais père et les époux Jean-François Selvais, aux dates des 25 avril 1821 et 22 février 1822 ; que le rappel pur et simple que les parties y font de l'acte de donation de 1813 comme formant le titre de propriété des époux Selvais, prouve qu'elles ne soupçonnaient pas l'existence du vice radical dont la libéralité était affectée, et qu'elles la considéraient au contraire comme un acte que Marie-Françoise Neufnet avait été en plein pouvoir de faire ;

« Attendu qu'Ursmer Selvais n'était pas mieux éclairé encore sur ses véritables droits, lorsque dans l'acte du 6 juillet 1822, par lequel il a vendu plusieurs immeubles à un sieur Maistriau, il déclarait que ces biens lui étaient échus par le partage précité du 22 février de la même année, « *pour sa part* des biens par lui acquis constant son mariage avec Marie-Françoise Neufnet, sa seconde épouse décédée ; »

« Attendu enfin, que la vérité ne s'était pas fait jour non plus pour les époux Jean-François Selvais, lors de la vente qu'ils firent le 20 juillet 1838, aux époux Fauconnier, partie en pleine et nue propriété, partie en usufruit, des deux maisons dont la licitation est demandée ;

« Qu'en effet, dans cet acte les vendeurs font résulter leur droit d'usufruit de la donation de 1813, tandis qu'à l'époque de la vente, Jean-François Selvais, en sa qualité d'héritier et représentant unique de son père, décédé en 1829, avait la pleine propriété de la quotité desdites maisons dont lui et sa femme cédaient l'usufruit aux époux Fauconnier, comme le tenant l'un et l'autre de la donation de Marie-Françoise Neufnet ; que cette indication de l'origine de leur droit ne saurait donc s'expliquer que par l'erreur dans laquelle ils avaient constamment versé depuis 1813 sur les droits supposés de leur belle-mère à la propriété de moitié desdits biens ;

« Attendu que les actes précités de 1821, 1822 et 1838, que les appelants opposent à l'intimé, comme confirmatifs de la donation du 6 avril 1813, ne sauraient avoir ce caractère, par la raison d'abord, ainsi qu'on vient de le voir, que dans ces actes, Selvais père et les époux Jean-François Selvais avaient agi sous l'influence de la même erreur qui avait égaré les parties au contrat de mariage desdits époux, et qu'en second lieu, en supposant ladite donation susceptible d'être ratifiée et confirmée, les actes vantés ne sauraient tenir lieu de confirmation et de ratification valable aux yeux de la loi, puisqu'on n'y trouve ni la mention du motif de l'action en nullité, ni l'intention de réparer le vice sur lequel cette action serait fondée ;

« Attendu qu'il appert des pièces versées au procès que c'est en 1853, après la mort de Jean-François Selvais, que sa veuve qu'il avait contractuellement instituée son héritière universelle, a été édifiée sur le droit qu'avait son beau-père à la propriété exclusive de tous les biens par lui acquis durant son second mariage ; que c'est ainsi que dans la déclaration de succession de son mari, en date du 12 août 1853, Marie-Claire Selvais déclare que, par l'acte déjà cité du 25 avril 1821, les époux Jean-François Selvais ont acheté de Selvais père, la moitié de deux maisons sises à Soignies, « et que le mari a acquis, depuis, la seconde moitié de ces mêmes maisons, *à titre de succession venant* de son père ; » et non plus comme précédemment, à titre de la donation de 1813 ;

« Attendu qu'après la découverte de l'erreur de droit qui avait vicié la donation de 1813, la veuve de Jean-François Selvais était sans intérêt pour en faire prononcer la nullité, puisqu'elle et son mari étaient les seuls bénéficiaires de la donation, et que c'est contre elle-même qu'en sa qualité d'héritière universelle de ce dernier qui était aussi l'unique représentant de son père, elle aurait dû en poursuivre l'annulation ;

« Que ce n'est donc pas sérieusement que, se basant sur l'inaction de Marie-Claire Selvais à cet égard, les appelants opposent à l'intimé qui la représente, la prescription de l'article 1304 du code civil ; qu'on n'aperçoit pas non plus, en présence des considérations ci-dessus émises, en quoi ils seraient plus fondés à se prévaloir de la prescription extinctive trentenaire ;

« Attendu que les appelants opposent encore à la partie intimée la prescription acquisitive de trente ans ;

« Qu'ils la font résulter de la considération :

« 1° Que dans le contrat anténuptiel des époux Jean-François Selvais, Marie-Françoise Neufnet avait conditionné qu'en cas de non génération à procréer de leur mariage la donation serait réductible à l'usufruit des biens donnés pour, après la mort des donataires, retourner selon la loi ;

« 2° Que lesdits époux étant morts sans enfants de leur union, ils avaient été simplement usufruitiers de ces biens ;

« 3° Qu'ils ne les avaient dès lors détenus et possédés pour eux mêmes qu'à titre précaire, mais utilement et propriétairement pour les appelants auxquels ces biens devaient faire retour, en leur qualité d'héritiers de la donatrice ;

« Et 4° que cette possession dont ces derniers fixent le point de départ en 1820, après la mort de Marie-Françoise Neufnet, ou au plus tard, en 1822, date du partage d'entre Selvais père et lesdits époux Selvais, aurait duré un temps plus que suffisant pour acquérir par prescription ;

« Attendu que ce moyen qui se présente dans l'hypothèse de la validité ou du maintien de la donation est dénué de base, et dès lors inadmissible ;

« Attendu en effet, que la dame Neufnet a déclaré, « donner « aux futurs époux, *par acte entre vifs, la propriété actuellement* « des biens par elle acquis constant mariage avec Ursmer Sel- « vais »

« Que c'est bien là la donation entre vifs de l'article 894 du code civil, qui emporte dessaisissement actuel et immédiat de la propriété, laquelle passe de la personne du donateur à celle du donataire ;

« Que la clause de réductibilité susrappelée n'est au fond qu'une véritable stipulation du droit de retour en faveur de la donatrice et de ceux de ses héritiers auxquels la loi aurait dévolu les biens à la mort des donataires ; mais qu'aux termes de l'article 951 du code civil, qui régit ladite clause, le droit de retour qui est une condition résolutoire de la donation et une exception à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs, ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul ; que Marie-Françoise Neufnet, en l'étendant à ses héritiers, a donc apposé à sa libéralité une condition contraire à la loi, laquelle est réputée non écrite d'après l'article 900 du même code ; d'où il suit que dans l'hypothèse ci-dessus, par le prédécès de la donatrice, les époux Jean-François Selvais seraient devenus donataires purs et simples ; et par une conséquence ultérieure, qu'ils auraient détenu et possédé pour eux-mêmes et à titre de propriétaire, les biens compris dans la donation sans devoir les conserver pour d'autres, après eux ;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement *a quo*, la Cour, M. l'avocat général MESDACH entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 3 juillet 1866. — Plaid. MMes AUDENT c. SLOSSE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présid. de M. Grandgagnage, 1er prés.

MINES. — CESSION. — STIPULATIONS. — INTERPRÉTATION. VINGTIÈME TRAIT. — DEMANDE ANCIENNE. — CONCESSION NOUVELLE. — EFFETS.

Il y a lieu d'admettre, selon les termes de la convention et les circonstances, que la cession de tous droits à l'exploitation d'une mine, tant ceux résultant des titres de propriété et autres que ceux à résulter des demandes en maintenue adressées au gouvernement, et ce moyennant le vingtième trait, s'étend à tout le périmètre de la concession octroyée ultérieurement, sans qu'on doive en restreindre les effets aux terrains compris dans les actes antérieurs à cette cession.

(LES SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES DES ONHONS ET DE GRANDE-FONTAINE C. ROMSÉE.)

ARRÊT. — « La Cour, attendu que, par acte du 16 septembre 1824, les frères Romsée, auteurs de la partie intimée, ont cédé aux sociétés appelantes tous les droits qu'ils avaient à leur exploitation houillère dite *des Onhons*, tant ceux résultant de leurs titres de propriété et autres que ceux à résulter des demandes en maintenue qu'ils avaient adressées au gouvernement ; que, pour prix de cette cession, les sociétés appelantes s'obligeaient à payer le vingtième trait, c'est-à-dire 5 p. c. du produit brut et, en outre, un certain nombre de paniers de houille ;

« Attendu qu'à l'époque où ce contrat intervenait, les cédants et les cessionnaires, ainsi que d'autres propriétaires de charbonnages voisins, tous exploitant en vertu des lois et usages de l'ancien régime, avaient, par suite des lois nouvelles, formé depuis nombre d'années des demandes en maintenue ou concession, mais que le gouvernement avait toujours différé d'y faire droit dans le but d'arriver à mieux coordonner entre elles toutes ces petites exploitations et à leur assigner des limites plus régulières et plus en rapport avec la nature des gisements ;

« Attendu que les parties, en passant leur acte de cession dans ces circonstances, sous l'influence de cette idée, et alors qu'il était incertain dans quelles limites la maintenue ou concession serait accordée, contractaient manifestement en vue de cette future concession et subordonnaient au plus ou moins d'étendue qui lui serait donnée l'importance des tantièmes formant le prix de vente ; que c'est aussi ce qui résulte à l'évidence de toute la teneur de l'acte ; qu'en effet on y voit que les frères Romsée cèdent tous les droits de leur demande en maintenue à l'effet de la poursuivre, et que les noms des sociétés cessionnaires seront substitués aux noms des cédants dans la demande en concession ainsi que dans l'acte du gouvernement ; qu'il est donc manifeste que c'est tant pour les frères Romsée que pour elles-mêmes que les dites sociétés ont poursuivi la demande en maintenue ou concession ; qu'elles ont, en poursuivant cette demande, sollicité un périmètre plus étendu que celui qui avait fait l'objet des demandes antérieures, et qu'enfin elles ont obtenu la concession, avec cette augmentation de territoire, dans l'année 1846 ; qu'il suit de là que la partie intimée, représentant les frères Romsée, est en droit d'exiger la redevance des tantièmes sur toute l'étendue de la concession, telle qu'elle a été définitivement octroyée, et non pas seulement, comme le soutiennent les sociétés appelantes, sur les terrains compris dans les demandes antérieures à l'acte de 1824 ; que tel est aussi le résultat de l'art. 4 du contrat, mentionnant textuellement que les prestations stipulées seront fournies sur chacune des exploitations *qui vont être établies*, expression qui démontre de plus près que c'était bien en vue de la concession attendue que les contractants réglaient leurs intérêts ;

« Attendu que si le gouvernement a concédé un périmètre plus considérable que celui primitivement demandé, il lui était libre, d'après les circonstances, d'en concéder un moindre, et que c'est à bon droit que les premiers juges considèrent combien peu il serait équitable que les frères Romsée eussent dû subir sans indemnité tout retranchement opéré par le gouvernement sans obtenir, par compensation, leurs tantièmes sur les terrains ajoutés aux demandes de concession primitives ;

« Attendu que la nature et la portée du contrat étant ainsi fixées par ses clauses essentielles et par l'intention des parties, c'est en vain que les sociétés appelantes cherchent à argumenter de quelques clauses accessoires en faveur de leur système ; que l'art. 6, qui autorise les cédants à visiter les travaux pour s'assurer s'ils ne sont pas dirigés en fraude de leurs droits, n'est que la reproduction d'une clause généralement stipulée dans tous les contrats relatifs à des exploitations où plusieurs personnes ont des intérêts divers ; qu'il en est de même de la partie de l'acte indiquant les limites de l'exploitation cédée et qui n'a d'autre objet, comme il est d'usage dans tout acte de vente, que de spécifier quelle est la chose vendue ; que, d'autre part, les deux sociétés, en délimitant dans l'acte de 1824 leurs propres exploitations au sud et au nord de la chaussée de Herve, ne faisaient qu'assigner entre elles leurs territoires respectifs et marquer la ligne de partage ; qu'on ne peut objecter davantage l'art. 14, où il s'agit de soustraire à la garantie les sociétés cessionnaires, comme l'art. 8 y avait soustrait les cédants ; que cet art. 14 ne mentionne les tantièmes à payer sur les exploitations *dont les contractants se sont dits propriétaires*, que pour exclure immédiatement toute garantie à l'égard de cette déclaration de propriété ; que ce n'est point dans un tel article, qui est l'article final, qu'il faut chercher la détermination du prix, et qu'on ne peut induire d'une expression isolée un sens contraire à toutes les dispositions qui précèdent et à la portée du contrat parfaitement déterminée par l'ensemble de ses clauses et par l'intention des parties ;

« Attendu que l'art. 10 achève de démontrer le peu de fondement du système des sociétés appelantes ; que cet article, en effet, autorise les frères Romsée, dans le cas qu'il prévoit, à résoudre le contrat et à se remettre en possession des exploitations ; que dans le système des sociétés, les frères Romsée ne pourraient reprendre que l'exploitation par eux cédée, n'ayant aucun droit au surplus, ce qui est inexécutable, puisqu'il en résulterait le partage ou le morcellement de la concession telle qu'elle a été établie par le gouvernement ; que les sociétés appelantes, en disant qu'en ce cas les frères Romsée reprendraient la concession entière, ne font que prouver davantage que l'acte de 1824 portait réellement et devait porter sur toute la concession qui était attendue à cette époque et en prévision de laquelle les parties contractaient ;

« Attendu enfin que les sociétés elles-mêmes ont interprété et exécuté le contrat en ce sens, puisqu'elles ont d'abord acquitté la redevance indistinctement sur toutes les parties de l'exploitation, poussée, dès le commencement de l'année 1859, en dehors des anciennes limites, et que c'est seulement deux années après, en 1861, qu'elles ont élevé des prétentions contraires ;

« Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges quant à l'accès aux documents sociaux et en ce qui concerne spécialement la quotité des tantièmes dus par la société de Grande-Fontaine (3e et 4e questions du jugement), met l'appellation au néant. » (Du 28 juin 1865. — Cour de Liége. — Plaid. MMes CLOCHEREUX, FORGEUR et BURY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

DÉLITS DE PRESSE. — OFFENSES ENVERS LES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — QUESTIONS AU JURY.

Au cas de poursuite pour offenses envers un souverain étranger, il n'est pas nécessaire que l'arrêt de mise en accusation désigne quel souverain aurait été ainsi outragé.

Il en est de même des questions posées au jury.

Il est permis de demander au jury par une seule question si le prévenu est coupable d'offense contre la personne, ou d'attaque méchante contre l'autorité des souverains étrangers.

Première espèce.

(GILLARD.)

Gillard s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoyait devant la cour d'assises du Brabant, dans les termes que l'arrêt vise.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de ce que l'arrêt attaqué, en renvoyant le demandeur devant la cour d'assises, sous la prévention d'avoir, par la voie de la presse, offensé la personne ou méchamment attaqué l'autorité de souverains étrangers, n'a pas désigné ces souverains, et de ce que, en l'absence de cet élément essentiel, le fait imputé au demandeur ne constitue pas de délit :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1862 punit de l'emprisonnement et de l'amende *quiconque*, par les moyens indiqués, *se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers ou aura méchamment attaqué leur autorité ;*

« Attendu que l'arrêt dénoncé se sert des termes mêmes de cette disposition pour qualifier le délit dont le demandeur est prévenu ;

« Attendu qu'en réprimant ce fait, la loi a pour but de maintenir des relations amicales entre la Belgique et les gouvernements étrangers ; que la poursuite intéresse donc l'État belge plus que le souverain qui a été l'objet de l'offense ; que c'est précisément parce qu'on a considéré cette offense comme un délit contre la chose publique, que l'art. 13 de la loi du 12 mars 1858 a abrogé l'art. 3 de celle du 20 décembre 1852, qui n'autorisait la poursuite que sur la demande du représentant du souverain offensé ;

« Attendu qu'il peut être utile de laisser en dehors des documents publics les noms des souverains offensés, afin de ne pas aggraver l'atteinte portée aux relations internationales que la poursuite a pour objet de prévenir ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le texte de la loi et le but qu'elle s'est proposé s'accordent pour prouver que ce n'est pas le nom du souverain offensé, mais son caractère qui constitue l'un des éléments du délit et que le fait tel qu'il est qualifié dans l'arrêt dénoncé tombe directement sous l'application de l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1852 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller PAQUET et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 21 septembre 1866. — Plaid. MMes JANSON et DE FUISSEAUX.)

Deuxième espèce.

(DELIMAL.)

Delimal, renvoyé devant les assises par un arrêt identique à celui qu'attaquait Gillard dans l'espèce précédente, s'est pourvu contre l'arrêt de la cour d'assises qui le condamnait.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1er de la loi du 20 décembre 1852 et 364 du code d'instruction criminelle, en ce que la question posée au jury ne désigne pas les souverains offensés, et en ce que, en l'absence de cet élément essentiel du délit, le fait reconnu constant ne tombe pas sous l'application de la loi pénale :

« Attendu que la question résolue affirmativement par le jury porte : si Delimal s'est rendu *coupable d'offenses envers la personne de souverains étrangers, ou d'avoir méchamment attaqué leur autorité par une gravure, etc.;*

« Attendu que cette question est rédigée dans les termes mêmes de l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1852 ;

« Attendu que cette loi, en réprimant le fait dont il s'agit, a pour but de maintenir des relations amicales entre la Belgique et les gouvernements étrangers ; que la poursuite intéresse donc l'État belge plus que les souverains qui ont été l'objet de l'offense ; que c'est précisément parce qu'on a considéré cette offense comme un délit contre la chose publique que l'art. 13 de la loi du 12 mars 1858, a abrogé l'art. 3 de celle du 20 décembre 1852 qui n'autorisait la poursuite que sur la demande du représentant du souverain offensé ;

« Attendu qu'il peut être utile de laisser en dehors des documents publics le nom du souverain offensé, afin de ne pas aggraver l'atteinte portée aux relations internationales que la poursuite a pour objet de prévenir ;

« Attendu que le texte de la loi et le but qu'elle s'est proposé s'accordent donc pour prouver que ce n'est pas le nom du souverain offensé, mais son caractère qui forme l'un des éléments du délit ; que le premier moyen est donc dénué de fondement ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 337 et 338 du code d'instruction criminelle, 19 et 20 de la loi du 15 mai 1838 et 347 du code d'instruction criminelle, en ce que la question posée au jury est complexe sous un double rapport, puisqu'elle porte sur le délit d'offense envers la personne et celui d'attaque contre l'autorité de plusieurs souverains, et en ce que la réponse simplement affirmative à cette question, ne peut servir de base à une condamnation :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1852, en punissant l'offense envers la personne de souverains étrangers, ou l'attaque faite méchamment contre leur autorité, n'a évidemment entendu prévoir qu'un seul délit qu'on peut commettre de deux manières différentes ; que le président de la cour d'assises ne devait donc, aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, poser qu'une seule question réunissant ces deux éléments dont chacun suffit pour constituer le délit ;

« Attendu qu'il ne s'agissait également, dans l'espèce, que d'une seule attaque dirigée contre plusieurs souverains ; qu'il n'y avait donc encore sous ce second rapport qu'un seul chef de prévention qui ne pouvait faire l'objet que d'une seule et même question ;

« Attendu, au surplus, que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller PAQUET, et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 septembre 1866. — Plaid. Me CLAES.)

OBSERVATION. — Il est sans doute inutile de préciser, soit dans l'arrêt de renvoi, soit dans les questions à poser quel est le souverain étranger que la prévention soutient avoir été offensé ou attaqué. Mais nous hésitons à approuver la solution au cas où les attaques et les offenses auraient été dirigées contre divers souverains. Dans ce cas, en effet, une question vague ou générale pourrait conduire à faire condamner par une minorité du jury, ce que la majorité eut innocenté.

Aussi supposons un journaliste prévenu d'avoir offensé et l'empereur et l'impératrice de....., de la Chine.

Quatre jurés pensent que l'écrivain n'a offensé personne.

Quatre croient que l'empereur seul est offensé et que l'impératrice a été respectée.

Mais, les quatre derniers estiment au contraire que l'impératrice seule est atteinte.

Posez à ce jury deux questions distinctes, autant qu'il y a d'offensés, et l'écrivain sera acquitté sur chacune d'elles par *huit* voix contre *quatre*. Procédez par question complexe et la condamnation sera prononcée par huit réponses affirmatives contre quatre *non*, et sans accord de pensée entre ceux qui condamnent.

Or, pareille condamnation serait une injustice qu'il ne faut jamais exposer un jury à commettre.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR. — EXCUSE.

Le président de la cour d'assises n'a pas le pouvoir de refuser seul de poser au jury une question d'excuse ou de légitime défense dont l'accusé demande la position par conclusions formelles, combattues par le ministère public.

Il faut un arrêt de la cour.

La mention que le président de la cour d'assises a ordonné une chose après avoir consulté ses collègues, ne peut remplacer un arrêt de la cour.

(LAURENT).

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, qu'après la clôture des débats le conseil de l'accusé a formulé des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la cour poser au jury la question de légitime défense et celle de provocation ;

« Que le ministère public s'est opposé à la position de ces questions ;

« Et que le président, après avoir consulté ses collègues, a déclaré que ni l'une ni l'autre question ne serait soumise au jury ;

« Attendu que cette énonciation du procès-verbal ne constate pas suffisamment que la déclaration émane de la cour et puisse être considérée comme un arrêt :

« Attendu que les conclusions de l'accusé ayant soulevé un débat contradictoire, il n'appartenait point au président, dont le pouvoir discrétionnaire est limité aux actes propres à faciliter la découverte de la vérité, de statuer sur un incident de nature contentieuse qui avait pris naissance quand les débats étaient terminés ;

« Attendu, d'ailleurs, que la demande de l'accusé rentrait dans l'exercice du droit de défense et qu'elle constituait ainsi l'usage d'une faculté accordée par la loi ;

« Que l'accusé ayant directement saisi la cour d'assises de sa demande, la cour ne pouvait se dispenser de prononcer sur les conclusions qui lui étaient soumises, et qu'en omettant de le faire, elle a expressément contrevenu au second paragraphe de l'art. 408 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu, dans tous les cas, que l'accusé, en demandant que la question de provocation fût posée au jury, s'est évidemment référé à l'art. 321 du code pénal qui détermine les éléments de cette excuse, et qu'ainsi le refus de poser la question est contraire à la disposition impérative de l'art. 339 du code d'instruction criminelle, et constitue une contravention expresse audit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du Brabant, le 4 août 1866... » (Du 5 octobre 1866).

Correspondance.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

A Monsieur le Directeur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Belgique Judiciaire du 6 septembre m'envoie ses félicitations à l'occasion de ma thèse « du délit de presse. » Je vous en remercie, monsieur, très-sincèrement.

En intéressant vos lecteurs à mon ouvrage, vous avez surtout voulu attirer leur attention sur une question dont vous comprenez toute l'importance ; je ne crois donc pouvoir mieux vous marquer ma reconnaissance qu'en vous demandant la permission de présenter quelques réflexions sur le sujet.

La thèse dont il s'agit, essaie de donner la définition du délit de presse. Définir le délit de presse, c'est définir la liberté de la presse. Si l'on s'entendait sur ce dernier point, on se mettrait facilement d'accord sur le premier.

C'est une chose étonnante qu'après une pratique de trente-cinq années, nous soyons encore à nous demander ce que signifient ces mots de la Constitution que nous mettons un certain orgueil national à prononcer bien haut : « La presse est libre. »

Pratiquement parlant, nous jouissons sans doute, plus ou moins, de la liberté de la presse. Théoriquement parlant, c'est une autre question.

Quand on examine la jurisprudence qui s'est peu à peu introduite dans cette matière et les doctrines qui sont soutenues par des hommes éminents, on se prend à douter de l'existence de cette liberté.

Ce doute est grave : il doit disparaître. Il ne suffit pas qu'en fait, nous n'ayons pas à nous plaindre : le fait ne prouve pas la garantie et n'écarte pas le danger.

Si nous côtoyons un abîme, ayons au moins le courage de le dire : on ouvrira alors les yeux et au lieu de se confier en aveugle à une liberté de carton, on songera peut-être aux moyens à prendre pour sortir de ce mauvais pas.

Je m'explique :

D'après le système actuellement en honneur, la liberté de la presse consiste dans la libre manifestation des opinions ; aussi faut-il entendre par délit de presse tout délit d'opinion commis à l'aide de la presse. C'est ce qu'enseigne entre autre un savant jurisconsulte qui fait autorité en la matière : M. H. SCHUERMANS.

D'après le système que j'ai eu l'honneur de soutenir devant l'université de Bruxelles, la liberté de la presse n'est autre chose que la liberté de l'instrument ; le délit de presse comprend donc tout délit *commis* au moyen de la presse.

C'est entre ces deux systèmes qu'il faut choisir. Je ne parle pas, monsieur, de l'opinion intermédiaire que vous rappelez, car ne découlant pas de la définition de la liberté de la presse, elle manque de base et n'a pas d'intérêt aux débats.

La première difficulté vaincue, c'est-à-dire la définition de la liberté de la presse trouvée, il y aura lieu d'en discuter les conséquences, d'examiner si tels ou tels délits méritent de s'y rattacher, et plus spécialement pour rencontrer, monsieur, vos observations, il y aura à voir si la contrefaçon littéraire, l'insertion d'avis prohibés par des mesures de police, etc., sont de ce nombre ; il y aura encore à rechercher si l'organisation actuelle du jury, privé du droit d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, est bien conforme à l'esprit et aux tendances du Congrès.

Ce sont là des points secondaires qui disparaissent devant la question principale. Je les abandonne volontiers, pour le moment, à vos critiques et ne m'occupe que de la difficulté principale : qu'est-ce que la liberté de la presse ?

Pour ma part, je crois devoir combattre de toute la force de mes convictions la définition qui prévaut de nos jours ; je la combats et la combats à outrance, parce que, si elle devait définitivement triompher, la liberté de la presse ne serait plus qu'un vain mot.

Cette définition, comme vous le savez, monsieur, est d'origine française. Il me serait facile de donner de longues proportions à cet article, en racontant en détail ce qu'elle porte dans ses flancs et les abus qu'elle a engendrés en France, au détriment de la liberté. Je ne veux mentionner qu'un seul de ses effets : c'est grâce à elle que la presse française est toujours restée monopolisée entre les mains du gouvernement. C'est grâce à elle, qu'après la révolution de Juillet, comme après celle de Février, on a maintenu l'obligation pour les imprimeurs et les libraires d'être brevetés et assermentés, et le droit pour l'autorité de refuser ou de retirer le diplôme nécessaire pour l'exercice de ces professions.

Or, ce que cette définition a produit chez nos voisins, elle peut le produire en Belgique. Si nous devons n'envisager dans la liberté de la presse que le droit de manifester librement nos opinions, rien ne s'oppose à ce qu'on soumette au régime que je viens de signaler, les imprimeurs et les libraires de notre pays.

Pour justifier semblable mesure, le premier ministre venu n'aurait qu'à tenir le langage suivant : « En principe, il appartient à la société de réglementer, pour en assurer

l'usage, toutes les industries qui touchent à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'en concéder ou d'en retirer l'exercice dans des conditions déterminées. Or, est-il une industrie plus puissante pour le mal comme pour le bien, produisant une plus heureuse ou une plus détestable influence sur l'ordre et les mœurs que l'industrie de l'imprimerie et de la librairie. La société a donc le droit d'intervenir pour les autoriser dans la désignation des personnes appelées à exercer ces deux professions. Ce n'est pas un monopole et un privilége qu'elle établit dans l'intérêt et au profit d'un certain nombre de citoyens ; c'est une garantie qu'elle impose au seul point de vue de la sécurité générale. » Et pour ceux qui lui opposeraient leurs scrupules constitutionnels, il ajouterait : « La Constitution ne défend pas cette réglementation ; elle ne proclame que la liberté des opinions émises par la presse ; mais elle ne proclame pas la liberté de l'instrument. Les imprimeurs et les libraires dûment autorisés, resteront à la disposition des auteurs et continueront à pouvoir imprimer et exposer en vente les ouvrages de ceux-ci, sans les soumettre à aucune censure préalable. Il n'y aura donc aucune atteinte à la liberté d'opinion et la Constitution reste intacte. »

A un semblable langage que répondront les partisans de la jurisprudence actuelle ; je cherche, et je ne trouve rien.

Et quand l'industrie de la presse sera soumise à la réglementation gouvernementale, alors, quoiqu'on en dise, les adversaires des aspirations modernes, n'auront qu'à feuilleter les annales françaises pour trouver la méthode d'étrangler indirectement le droit sain et sacré de publier sa pensée.

D'ailleurs, insistons sur ce point, la liberté de l'instrument confisqué, il ne reste plus grand'chose dans la Constitution pour sauvegarder la liberté de la presse.

Il est vrai que l'art. 14 proclame que la liberté de manifester ses opinions est garantie en toutes matières ; principe libéral qui semble, à première vue, devoir rassurer les plus craintifs et les plus méfiants. Mais qu'on poursuive la lecture de l'article et l'on verra que sa protection n'est qu'illusoire : « sauf la répression des abus commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. »

Cette réserve, d'une élasticité malencontreuse, ouvre la porte à toutes les fantaisies des lois arbitraires. Hier, l'abus consistait à attaquer méchamment les actes de la vie privée ; aujourd'hui, il consiste à parler mal des souverains étrangers ; demain il consistera à critiquer les actes de nos représentants. Et cependant la Constitution ne sera pas ouvertement violée ; et ceux qui, fatigués du poids de la liberté humaine, essaieront de refouler la société vers l'esclavage des pouvoirs forts, auront encore le droit de le faire, notre charte à la main !

Est-ce là ce que le Congrès belge a voulu ? Non, mille fois non !

Vous le dites vous-même, monsieur, un des premiers actes du gouvernement provisoire fut le décret du 16 octobre 1830, par lequel était déclarée abolie toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines *par la voie de la presse*.

Or, quelle était à cette époque la situation des choses ? Sans doute la discussion n'était pas libre ; on revendiquait l'affranchissement de la pensée. Mais il n'y avait pas que l'esprit qui réclamât ses droits. L'instrument nécessaire à la propagation des idées était également traqué et pourchassé ; les poursuites impliquaient à la fois auteurs, imprimeurs et libraires.

Si les règlements de 1810 sur la presse n'existaient plus, si, sur ce point, le gouvernement hollandais avait déjà, par l'arrêté du 23 septembre 1814 et par l'art. 227 de la loi fondamentale, donné en partie satisfaction à l'opinion publique, il ne faut pas oublier que cette satisfaction n'était pas complète : la finale de l'art. 227 précité contenait une restriction importante qui, à elle seule, valait toute une réglementation.

Aussi, après que le gouvernement provisoire eût, d'un trait, déblayé le terrain de toutes les entraves anciennes, de quelque nature qu'elles fussent, qu'elles s'appliquassent à l'intelligence ou aux divers instruments de sa manifestation, le Congrès reprit ce décret en sous-œuvre, et le détaillant de plus près, proclama d'une part la liberté de l'opinion, de l'autre la liberté de ses procédés de publication et particulièrement la liberté de la machine à imprimer. « Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune mesure préventive. » Voilà ce que portait le projet primitif de la Constitution ; voilà ce qui est décisif, car il appert à toute évidence des discussions, sans conteste possible sur ce point, que si cette rédaction a été changée, c'est uniquement pour obtenir une formule plus concise et plus en harmonie avec les autres déclarations de l'assemblée.

En proclamant cette double liberté, liberté d'opinion et liberté de la presse, le Congrès assura par l'existence de l'une l'existence de l'autre. Vouloir la liberté d'opinion sans vouloir la liberté de l'instrument, c'est vouloir naviguer sans vaisseau, labourer sans charrue.

Ceux-là ont été habiles qui, pour arrêter l'essor et le développement de la pensée, ont songé à entraver l'exercice de la profession des Guttenberg, des Alde et des Plantin ; l'histoire est là pour prouver que tels ont toujours été les errements du despotisme.

S'il était donné à la nation de devoir opter entre les deux libertés, son choix ne pourrait être douteux : elle demanderait la liberté de la machine, car, la possédant, elle aurait du moins une arme pour aller à la conquête de la liberté d'opinion.

Quant à moi, je persiste à penser que si nous savons conserver l'héritage de 1830, cette campagne n'est plus à faire.

Que si je suis trompé par mes illusions, si la science condamne, en dernier ressort, mon système et donne raison à celui que je rejette, vous me pardonnerez, monsieur, la longueur de cette lettre, en songeant aux émotions qu'on éprouve quand, après une longue quiétude, on se réveille à l'improviste, en face du péril, sans garantie, sans droit et sans défense.

Recevez, monsieur, etc.

G. Duchaine.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 2 octobre 1866, la démission de M. Delvaux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 2 octobre 1866, M. Combaire, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Liége, en remplacement de M. Vandenborne, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Par arrêté royal du 24 septembre 1866, un deuxième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruges.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 24 septembre 1866, M. Vandereycken, candidat huissier à Hasselt, et nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 24 septembre 1866, sont nommés notaires :

1° A la résidence de Goyck, en remplacement de M. Day, décédé, M. Devalkeneer, candidat notaire à Ixelles ;

2° A la résidence d'Uccle, en remplacement de M. Delcor, décédé, M. Pierret, notaire à Hal ;

3° A la résidence de Hal, en remplacement de M. Pierret, M. de Potter, candidat notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Notariat. — Démissions. Par arrêtés royaux du 24 septembre 1866, sont acceptées : 1° la démission de M. Debroux de ses fonctions de notaire à la résidence de Court Saint-Étienne ; 2° la démission de M. Du Bois, de ses fonctions de notaire à la résidence de Beaumont.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

TRAVAUX PUBLICS. — VICES DU PLAN. — RESPONSABILITÉ. RÉADJUDICATION A LA FOLLE ENCHÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'entrepreneur de travaux publics à forfait qui, en se conformant aux conditions du cahier des charges et aux plans y annexés, les exécute sous le contrôle de l'Etat et la direction de ses ingénieurs, n'est pas responsable des vices de ce plan, qui ont amené la destruction de l'ouvrage.

La seule responsabilité qui puisse lui incomber est celle des fautes et des malfaçons imputables soit à lui-même, soit aux personnes qu'il emploie.

En faisant procéder à la réadjudication sur folle enchère des travaux que l'entrepreneur a refusé d'exécuter sous sa responsabilité, après qu'ils ont été détruits par suite des vices du plan, l'Etat viole le cahier des charges et autorise l'entrepreneur à demander la résolution du contrat d'entreprise avec dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts consistent dans le règlement des travaux et approvisionnements qu'il a faits et dans le paiement d'une indemnité pour le gain qu'il aurait réalisé sur le reste de l'ouvrage.

Pour déterminer la valeur des travaux et des approvisionnements, l'Etat ne peut se prévaloir du relevé qui aurait été fait par ses agents pour servir de base à la réadjudication.

Pour déterminer la hauteur du gain que l'entrepreneur pouvait retirer de son travail, l'Etat ne peut lui opposer les pertes qu'il a subies jusqu'au moment de la résiliation.

Ce gain doit, selon l'usage, être évalué à 10 p. c. du montant du forfait.

L'Etat doit également réparer le dommage infligé, par suite de la réadjudication, au crédit et à la considération de l'entrepreneur.

L'Etat, pour s'en dispenser, ne peut exciper de l'art. 1794 *du code civil, comme si le contrat eût été résilié par sa seule volonté. Il y a, dans ce cas, un fait de faute personnelle qui engage sa responsabilité aux termes des art.* 1382 *et* 1383.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE DUTOIT.)

Dutoit, entrepreneur de travaux publics à Tournai, avait obtenu de l'Etat belge l'adjudication des travaux de construction du chenal d'accession à la mer du canal de dérivation de la Lys, destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer.

Aux termes de l'art. 1er du cahier des charges, l'entreprise avait pour objet l'établissement d'une digue-batardeau, destinée à garantir les fouilles pendant la construction du faux-radier et des parties de jetées en pierre, à construire au-delà des dunes, et de l'enlèvement de cette digue après la construction de ces ouvrages d'art.

D'autres articles et notamment l'art. 5 indiquaient l'emplacement et toutes les dimensions de cette digue, ainsi que le genre de matériaux à employer. Ces diverses indications étaient encore complétées par le métré, le devis et les plans.

Dutoit mourut dans le cours de cette entreprise et les travaux furent continués par sa mère, madame veuve Dutoit.

Le 21 janvier 1860, celle-ci fit connaître au ministre des travaux publics qu'il était impossible de construire la digue-batardeau, telle qu'elle était décrite au cahier des charges et lui demanda d'apporter des modifications à ce travail, pour le rendre exécutable ; se déclarant prête à le continuer aux conditions stipulées, mais aux risques et périls du gouvernement.

Le ministre, sur l'avis du comité permanent consultatif des travaux publics, ne donna aucune suite à cette requête.

Par exploit du 14 mai 1860, Mme veuve Dutoit fit connaître à l'Etat qu'elle achèverait, si possible, la construction de la digue, mais qu'elle n'entendait aucunement se rendre responsable de ce qui pourrait survenir ; et qu'elle se réservait tous ses droits de ce chef.

La construction de la digue fut sans cesse arrêtée : elle ne pouvait résister à l'action des vagues, et fut enfin entièrement enlevée dans les nuits du 2 au 3 et du 4 au 5 juillet 1860.

Le 22 mars 1861, le département des travaux publics se décida à modifier les plans primitifs. Il diminua la longueur des jetées, ce qui permettait de rapprocher la digue des dunes ; mais il s'abstint, dans ces nouveaux plans, de désigner l'emplacement et les dimensions de la digue, sous prétexte que cet ouvrage ne constituait qu'un moyen d'exécution, et que c'était à l'entrepreneur à le prévoir et à le construire sous sa responsabilité selon les besoins des travaux.

Cette prétention parut à Mme Dutoit constituer une violation de son contrat et elle refusa de continuer les travaux.

Le gouvernement fit alors, le 2 juillet 1861, procéder à la réadjudication sur folle enchère des travaux.

Le 7 octobre 1861, Mme veuve Dutoit donna assignation à l'Etat belge, pour demander la résiliation du contrat d'entreprise avec dommages-intérêts et la nomination d'experts pour évaluer les travaux effectués et les matériaux approvisionnés.

Dans ses conclusions d'audience, elle cotait, subsidiairement, une série de faits relatifs aux vices dont les plans étaient entachés.

Le ministère public fut entendu en son avis ; le tribunal, après en avoir délibéré, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le point du litige ayant pour objet de décider pour laquelle des deux parties doit être la perte de la digue-batardeau, survenue pendant les nuits du 2 au 3 et du 4 au 5 juillet 1860 :

« Attendu que, par décision ministérielle du 30 juin 1858, le sieur Dutoit a été déclaré adjudicataire, moyennant la somme de 555,000 francs et aux clauses et conditions du devis et cahier des charges approuvé le 19 mars 1858, des travaux de construction du chenal destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer, tels qu'ils sont décrits dans ce devis et cahier des charges ;

« Attendu que, d'après l'art. 1er de ce cahier des charges, l'en-

treprise a pour objet sept catégories de travaux, parmi lesquels figure, sous le n° 2, l'établissement d'une digue-batardeau, destinée à garantir les fouilles pendant la construction du faux radier et des parties des jetées en pierre à construire, au-delà des dunes, sur l'estran, et son enlèvement après la construction de ces parties de l'ouvrage ;

« Attendu que l'art. 5 décrit d'une manière complète y détaillée : l'emplacement, la forme, les dimensions et le mode de construction de la digue-batardeau et détermine les matières qui doivent être employées à son établissement ;

« Attendu que l'Etat a également fourni le plan de cet ouvrage ;

« Attendu que l'art. 56 stipule que tous les ouvrages non prévus au cahier des charges qui auront été exécutés sans autorisation, pourront être refusés et que l'art. 58 contient la sanction de toute contravention commise par l'entrepreneur aux stipulations contenues dans le cahier des charges ;

« Attendu qu'il résulte de ces articles et de l'ensemble des autres dispositions du cahier des charges, que l'entrepreneur devait exécuter la digue-batardeau, telle qu'elle y était décrite, sans qu'il pût en rien modifier cet ouvrage et que l'établissement de cette digue était un objet de l'entreprise, au même titre que le creusement du chenal et la construction des radiers et des jetées ;

« Attendu, dès lors, que l'on ne saurait argumenter de la circonstance, que cette digue provisoire était destinée à garantir les fouilles pendant la construction des ouvrages définitifs, pour soutenir que, quant aux droits et aux obligations des parties contractantes, il y a une distinction à faire entre cet ouvrage et les travaux définitifs ;

« Attendu qu'un ouvrage provisoire destiné à servir de moyen d'exécution d'un ouvrage définitif, peut, comme ce dernier, faire l'objet d'une entreprise particulière, soit par le même entrepreneur, soit par un entrepreneur différent, puisque la nature des choses ne s'oppose pas à une pareille manière de procéder ;

« Attendu qu'en faisant du moyen d'exécution dont s'agit une entreprise particulière et distincte de l'ouvrage définitif, l'Etat a eu pour but d'obtenir un prix d'adjudication moins élevé que s'il avait abandonné à l'entrepreneur le soin de déterminer lui-même la nature, la forme et les dimensions de l'ouvrage provisoire; car si le cahier des charges avait laissé à l'entrepreneur le soin et la responsabilité d'établir à son gré les moyens de défense des travaux définitifs, il aurait pu donner à cet ouvrage des dimensions exagérées aux yeux de l'Etat qui aurait ainsi supporté le prix de travaux qu'il aurait jugés inutiles ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'entrepreneur n'était pas autorisé et que, dans tous les cas, il n'était pas tenu à protéger les travaux définitifs du chenal par telles défenses qu'il jugerait nécessaires, mais qu'il était obligé de suivre rigoureusement le cahier des charges ;

« Attendu que la demanderesse prétend que la digue, ayant été établie conformément au cahier des charges, a été détruite par l'action ordinaire de la mer, à cause des vices du plan imposé par le cahier des charges ;

« Attendu que, si cette prétention est fondée en fait, la perte de cet ouvrage devrait être pour l'Etat ;

« Attendu, en effet, que l'Etat a fait faire, par ses ingénieurs, le plan de l'ouvrage dont s'agit ; que le sieur Dutoit n'était que l'entrepreneur chargé de fournir les matériaux et la main-d'œuvre nécessaire, et que l'exécution du plan devait se faire sous l'autorité de l'Etat et sous la direction de ses ingénieurs ;

« Attendu qu'il suit de là que l'Etat se trouvait, à l'égard de l'entrepreneur, dans une position identique à celle du propriétaire qui fait faire un plan par un architecte et qui fait exécuter ce plan par un entrepreneur, sous la direction et sous l'autorité de cet architecte ;

« Attendu que, dans ce cas, si l'ouvrage périt par suite d'un vice du plan, l'entrepreneur qui a exécuté fidèlement ce plan, au moyen des matériaux qui lui étaient prescrits, ne peut encourir aucune responsabilité, mais que celle-ci reste à la charge exclusive de l'auteur du plan, ou du propriétaire ;

« Attendu que c'est dans ce sens que doit être interprété l'article 1792 du code civil ; qu'en effet, cet article ne consacre pas une responsabilité solidaire pour les auteurs du plan et pour les entrepreneurs, mais il admet une responsabilité relative basée sur la nature des obligations respectives de l'architecte et de l'entrepreneur, obligations qui sont essentiellement différentes pour l'auteur du plan et pour celui qui n'est chargé que de livrer le travail et les matériaux nécessaires à l'exécution ;

« Attendu que l'art. 14 du cahier des charges, en rendant l'entrepreneur responsable de tous les travaux qu'il aura exécutés et en lui imposant l'obligation de les maintenir exempts de toutes dégradations, pendant six mois, à compter de leur achèvement, n'a pas dérogé à ces principes et ne peut avoir pour effet de rendre l'entrepreneur responsable des vices du plan ; mais qu'il stipule seulement la responsabilité de l'entrepreneur, en ce qui concerne l'exécution du plan ;

« Attendu que les travaux publics qui font l'objet du cahier des charges sont d'une nature spéciale et exceptionnelle et que les plans sont l'œuvre d'hommes ayant des connaissances spéciales, tandis que l'entrepreneur n'avait d'autre mission à remplir que d'exécuter ces plans, sous l'autorité et la direction des ingénieurs (art. 54 et 58 du cahier des charges) ; qu'il répugne donc à la nature des choses de considérer ces entrepreneurs comme devant supporter les conséquences des fautes qu'ont pu commettre les auteurs du plan ;

« Attendu que la responsabilité ne peut découler que d'une faute, et que l'on ne saurait pas dire qu'il y a faute de la part de l'entrepreneur qui exécute fidèlement les prescriptions de son cahier des charges ;

« Attendu qu'il est d'autant plus nécessaire d'appliquer ces principes au présent litige, que la demanderesse, loin de s'être approprié les plans des ingénieurs de l'Etat, a, au contraire, avant l'exécution des travaux, signalé les vices de ces plans, prédit les résultats probables et indiqué les modifications possibles, en protestant qu'elle n'entendait pas assumer la responsabilité du plan dont elle signalait les imperfections ;

« Attendu, en effet, qu'à la date du 21 janvier 1860, le sieur Cruls, délégué de l'entrepreneur, faisait connaître à M. le ministre des travaux publics qu'un examen approfondi des travaux lui avait donné la conviction que le batardeau établi, dans les conditions prescrites par le cahier des charges, ne présenterait ni la stabilité ni la solidité nécessaires, soit pour résister au mouvement ordinaire des vagues de la mer, soit pour empêcher celles-ci de se jeter dans les fouilles, chaque fois que la mer serait un peu agitée ; qu'en même temps il déclarait que l'entrepreneur ne pouvait accepter la responsabilité des dégâts qui n'auraient pour cause que l'exécution fidèle de son contrat, et qui pourraient cependant finir par engloutir une fortune, et qu'il donnait son opinion sur les vices du plan et le moyen d'y porter remède, lequel consistait selon lui à augmenter les dimensions de la digue-batardeau ou à diminuer la longueur des revêtements en pierres des jetées du chenal, de manière à pouvoir rapprocher la digue-batardeau des dunes ;

« Attendu que par sa dépêche du 31 mars 1860, le gouvernement refusa d'accéder à cette demande et persista à demander l'exécution du cahier des charges, tout en émettant la prétention erronée que la digue-batardeau n'étant qu'un ouvrage provisoire qui ne devait servir que de moyen d'exécution des ouvrages définitifs, devait être établie aux frais exclusifs de l'entrepreneur, quelles que fussent les dimensions qu'il fallût lui donner ;

« Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Houben, en date du 14 mai 1860, la demanderesse réitéra ses réserves et ses protestations, en soutenant que l'Etat, ayant déterminé la manière dont la digue serait construite et ayant mis ce travail en adjudication, devait répondre du défaut de solidité de la digue construite dans les conditions par lui déterminées et imposées; que, par cet exploit, la demanderesse notifia à M. le ministre des travaux publics qu'elle achèverait, si possible, la digue-batardeau, d'après les conditions stipulées au cahier des charges et que si la digue construite dans ces conditions venait à s'écrouler, elle n'entendait assumer aucune responsabilité de ce chef et ne supporter les dommages qu'au seul cas où une tempête ou une forte marée aurait occasionné l'événement, et cela pendant la saison prévue par le cahier des charges ; que, par contre, elle se réservait expressément son action en indemnité, pour le cas où la digue ne pourrait être achevée, pour le cas où elle cèderait à l'action ordinaire des vagues de la mer, pour le cas où elle serait renversée par un cas fortuit autre que tempête ou forte marée, pour le cas où elle ne protégerait pas les travaux définitifs qu'elle devait abriter et où ceux-ci auraient ainsi à souffrir des dégâts par l'action de la mer ; qu'en outre, elle déclinait toute responsabilité et toute application des dispositions du cahier des charges à son préjudice, pour le cas où quelque accident empêcherait l'achèvement des travaux, dans les délais stipulés par le cahier des charges ;

« Attendu que l'on ne saurait considérer l'entrepreneur comme s'étant approprié les plans décrits au cahier des charges, puisque les plans n'avaient rien de définitif et qu'il était loisible à l'Etat de les modifier à son gré et d'imposer ces modifications à l'entrepreneur qui devait les exécuter sur le pied d'un décompte, conformément à l'art. 12, qui laisse à l'administration la faculté de prescrire à l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, telles modifications qu'il jugera convenables d'apporter aux ouvrages prévus, soit sous le rapport de la forme, des dimensions ou du mode de construction de ces ouvrages, soit sous le rapport de la

nature des matériaux à mettre en œuvre, soit sous tout autre rapport et ce sans que l'entrepreneur puisse, à ce sujet ou de ce chef, élever aucune prétention ni réclamation;

« Attendu que cette stipulation réduisait donc l'entreprise à une simple livraison de main d'œuvre et de matériaux, sur le pied du détail estimatif annexé au cahier des charges;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les seules obligations de l'entrepreneur étaient de suivre fidèlement les prescriptions du cahier des charges et qu'on ne saurait raisonnablement concevoir comment sa responsabilité aurait été engagée par l'exécution fidèle de la loi du contrat, tandis qu'il aurait pu se mettre à couvert par la violation du contrat;

« Attendu que l'art. 5 du cahier des charges réserve à l'administration le droit d'exiger pour cette digue-batardeau une surface de mille mètres de gazonnement à placer aux endroits qu'elle désignerait;

« Attendu que cette stipulation vient confirmer ce qui a été dit ci-dessus, car on ne conçoit pas cette réserve, si l'Etat n'avait pas conservé la responsabilité de la digue-batardeau; puisque, dans le cas contraire, il n'aurait eu aucun intérêt à donner à la digue une plus grande consistance par le gazonnement dont s'agit;

« Attendu que l'art. 1788 du code civil n'est pas applicable au cas où, avant la livraison, la chose vient à périr, par suite d'un vice du plan; que ce vice n'étant pas imputable à l'entrepreneur qui ne fait qu'exécuter le plan, il s'en suit que la perte ne peut être pour son compte; d'où il faut conclure qu'en admettant que la digue-batardeau n'eût pas encore été l'objet d'une réception régulière de la part de l'Etat, il n'en résulterait pas, dans le cas où le plan fût vicieux, que la perte dût être supportée par l'entrepreneur, car cette perte, loin d'être le résultat d'un cas fortuit, serait alors la conséquence immédiate d'un cas que les auteurs du plan ont dû prévoir et qu'ils n'ont pu négliger de prévoir que par suite d'un défaut de prudence ou de connaissances professionnelles;

« Attendu que si l'ouvrage a péri par suite des vices du plan, il est vrai de dire, quant à l'entrepreneur, que la perte provient d'une circonstance de force majeure et indépendante de sa volonté, puisque le contrat d'entreprise le mettait dans l'impossibilité de modifier le plan et l'obligeait, en tout, d'exécuter les ordres de l'administration; que, dès lors, aux termes de l'art. 50 du cahier des charges, l'entrepreneur a droit à une indemnité du chef des pertes, avaries ou dommages qu'il a éprouvés par suite de cette circonstance;

« Attendu que l'art. 50 démontre que l'Etat répondait de la digue batardeau, pour ce qui concerne l'action ordinaire de la mer, puisque cet article stipule que l'entrepreneur ne pourra invoquer le cas de force majeure pour les dégâts quelconques occasionnés par les tempêtes ou les fortes marées; qu'en restreignant ainsi la responsabilité de l'entrepreneur, il la dégageait pour ce qui concerne les dégâts causés par l'action ordinaire de la mer;

« Attendu, en effet, que la digue-batardeau étant exposée à la mer et étant destinée à protéger les fouilles et la construction, à sec, du chenal, c'était une condition essentielle du plan qu'elle pût résister à l'action ordinaire de la mer, de la même manière qu'une construction élevée dans d'autres conditions doit pouvoir résister aux forces ordinaires de la nature auxquelles elle est exposée par sa situation ou par sa destination;

« Attendu que l'article 62 du cahier des charges ne peut pas avoir pour effet de déplacer la responsabilité résultant des vices du plan; qu'en stipulant que l'entreprise est un forfait absolu et qu'en conséquence l'entrepreneur sera tenu pour et moyennant le prix d'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls, tous les ouvrages qui sont l'objet de son entreprise, cet article n'entend dire par là autre chose, si ce n'est que l'entreprise est à prix fait et que toutes les conséquences de ce prix fait sont aux risques et périls de l'entrepreneur, en ce sens que moyennant le prix d'adjudication, il court la chance absolue de gain ou de perte;

« Attendu que l'art. 61 du cahier des charges dit que, si l'entrepreneur désire avoir, après l'adjudication, une copie des plans et épures, il sera obligé de faire confectionner ces copies à ses frais et qu'il sera responsable des erreurs que ces copies pourraient contenir;

« Attendu que cette responsabilité est la seule, quant aux plans, que le contrat mette à la charge de l'entrepreneur; ce qui vient encore confirmer que l'administration entendait se réserver la responsabilité de la conception des plans;

« Attendu que l'administration, en faisant, malgré les protestations de la demanderesse, exécuter un plan dont celle-ci avait, en temps utile, signalé les vices qu'elle prétendait y voir et dont elle avait provoqué la modification, a posé un fait dont l'Etat seul doit répondre, conformément à l'art. 50 du cahier des charges, où il est stipulé que l'entrepreneur ne sera admis à réclamer des indemnités à raison des faits qu'il croirait avoir à reprocher à l'administration ou à ses agents, que pour autant qu'il en aurait fait connaître la réalité et l'influence au moment où ils auraient été posés, ou dans les dix jours au plus tard;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, si la digue-batardeau a péri par suite des vices du plan, l'Etat seul doit supporter la perte qui en résulte et la demanderesse doit être indemnisée, sauf à examiner ultérieurement si elle doit être indemnisée des dépenses qu'elle a faites en réalité ou seulement des dépenses calculées d'après la quantité des travaux et des matériaux livrés sur le pied du devis annexé au cahier des charges;

« Mais attendu qu'il n'existe pas au procès des éléments de preuve suffisants pour apprécier si, effectivement, le plan de la digue-batardeau était vicieux, que dès lors il ne peut pas encore être statué au fond quant à ce point;

« Attendu néanmoins que la demanderesse a offert de fournir la preuve des vices du plan et que les faits qu'elle a posés à cet égard sont pertinents dans leur ensemble; qu'il y a lieu d'en admettre la preuve, tant par expertise que par témoins;

« Attendu que les faits repris dans les conclusions additionnelles ne sont point pertinents, puisque le point de savoir quel est le système suivi par le réadjudicataire Ketels, pour la construction de la digue-batardeau, est sans influence sur la question qui fait l'objet du litige;

« En ce qui concerne la question de savoir si l'Etat a violé le cahier des charges, en imposant à l'entrepreneur le décompte du 22 mars 1861 et en procédant à la réadjudication de l'entreprise, à la folle enchère de la demanderesse:

« Attendu que la demanderesse n'a pas contesté que, quelles que fussent les causes de la destruction de la digue-batardeau, l'Etat avait le droit, aux termes de l'art. 12 du cahier des charges, de prescrire à l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, telles modifications qu'il jugeait convenables, pourvu que, par le décompte, il ne modifiât point les conditions essentielles du contrat, en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur;

« Attendu que la digue-batardeau, comme faisant l'un des objets de l'entreprise, était décrite dans le cahier des charges et que si l'Etat voulait en obtenir la modification, il était tenu de donner à l'entrepreneur une description ou un plan nouveau que celui-ci aurait exécuté sous la responsabilité de l'Etat et aux frais de celui-ci, sur le pied d'un décompte évalué selon les prix du devis estimatif faisant partie du cahier des charges;

« Attendu que ce n'est pas ainsi que l'administration a procédé; qu'en effet, le plan d'ensemble nouveau qu'elle a ordonné d'exécuter, par le décompte du 22 mars 1861, décrit minutieusement tous les ouvrages à faire, à l'exception de la digue-batardeau qui n'y est même pas figurée; tandis que sur le plan primitif qui a servi de base à l'adjudication, cette digue était figurée et décrite de la même manière que tous les autres ouvrages;

« Attendu que l'omission de cette description était la conséquence de la prétention avouée par l'administration et consistant à dire que la digue dont s'agit était un ouvrage provisoire dont il appartenait à l'entrepreneur de déterminer l'emplacement suivant les besoins des travaux, et par conséquent lui incombant, et dont la construction se faisait à ses frais;

« Attendu qu'en établissant le décompte dans ces termes, l'Etat apportait au contrat d'entreprise une modification essentielle et fondamentale et que, par conséquent, la demanderesse était en droit de refuser l'exécution des travaux sur le pied de ce décompte;

« Attendu, en effet, que si le décompte avait été exécuté dans les conditions voulues par l'administration, la demanderesse aurait transformé la position de simple entrepreneur que lui attribuait le contrat, en celle d'architecte que lui imposait le décompte; qu'ainsi elle aurait supporté la responsabilité du plan de la digue qu'elle aurait établie et elle aurait pris à sa charge tous les frais de construction de cet ouvrage, quelles que fussent les dimensions qui auraient été reconnues nécessaires;

« Attendu que la demanderesse s'est conformée au contrat, en offrant à l'Etat, le 14 avril 1861, d'exécuter le décompte, pourvu que le nouveau plan d'ensemble fût dressé dans les mêmes conditions que le plan primitif et contînt, comme ce dernier, le tracé complet de la digue-batardeau;

« Attendu que, nonobstant cette offre, l'administration s'est refusée à formuler un décompte, conformément aux droits établis par le contrat d'entreprise et qu'elle a fait procéder à la réadjudication des travaux, sur la folle enchère de la demanderesse;

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'Etat a contrevenu aux stipulations de ce contrat; que la demanderesse est donc en droit d'en demander la résiliation, conformément à l'art. 1184 du code civil;

« Attendu que les dommages-intérêts dus de ce chef doivent être réglés d'après les prescriptions de l'art. 1794 du code civil et, par conséquent, qu'ils consistent dans le dédommagement au profit de la demanderesse, de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans cette entreprise ;

« Attendu que le montant et la nature de ces dommages n'est pas justifié et que partant il y a lieu d'admettre la demanderesse à les libeller par état et à les justifier par toutes voies de droit ;

« Attendu que la demande en restitution du cautionnement est fondée, puisque, d'un côté, le contrat d'entreprise est déclaré résilié par le présent jugement et que, d'un autre côté, l'Etat ne soutient pas que le cautionnement serait affecté à un des cas de garantie prévu par le cahier des charges (art. 65) ;

« En ce qui concerne la demande de 100,000 francs, à titre de provision :

« Attendu que les circonstances de la cause justifient l'allocation d'une provision à la partie demanderesse ;

« Sur le chiffre à allouer :

« Attendu que, sur les certificats de réception provisoire délivrés en octobre 1859, l'Etat a dû retenir 10 p. c., conformément à l'art. 60 du cahier des charges et que le montant de ce que l'Etat a payé s'élève à 333,000 francs, d'où il suit que l'on doit admettre, à titre provisoire, que les travaux exécutés et les fournitures faites par l'entrepreneur excédaient de 33,300 francs les sommes qu'il a reçues ;

« Attendu que si l'art. 4 du devis et cahier des charges relatif à la réadjudication à la folle enchère n'évalue les travaux exécutés, à la date du 26 mai 1861, qu'à 234,655 fr. 67 c., cette évaluation, émanant de l'Etat seul, ne peut prévaloir contre les chiffres ci-dessus déduits et qui sont puisés dans le fait commun des parties mis en rapport avec les stipulations du contrat qui règle leurs droits ;

« Attendu que ledit art. 4 évalue à la somme de 37,248 francs les matériaux préparés et approvisionnés par la défenderesse et dont l'Etat a pris possession, en les transférant au nouvel entrepreneur ;

« Attendu qu'en prenant ces deux sommes pour base, la provision à accorder peut être fixée à 70,000 francs ;

« Attendu que, pour le surplus, il n'existe pas au procès d'éléments suffisants d'appréciation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'Etat est responsable des vices du plan de la digue-batardeau ; et avant de statuer au fond sur le point de savoir si cet ouvrage a péri par suite des vices du plan, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, et notamment par expertise et par témoins :

« 1° Que la digue-batardeau, eu égard à son emplacement, à son avancement dans la mer, à sa forme rectangulaire à coins arrondis, et spécialement à ses dimensions, n'ayant la couronne de son noyau en terre glaise qu'à 50 centimètres au-dessus du niveau de la haute mer des vives eaux, et par suite d'une largeur de 2 mètres seulement ; n'ayant sa propre couronne qu'à 2 mètres au-dessus du même niveau, et par suite de 5 mètres de largeur seulement, sa base et son inclinaison que de 2 mètres sur 1 mètre de hauteur du côté de la mer et de 1 mètre et demi sur 1 de hauteur du côté de son talus intérieur, était insuffisante pour résister à l'action ordinaire de la mer, c'est-à-dire à l'action de la mer abstraction faite des tempêtes ou des fortes marées, spécialement pour empêcher le déferlement des vagues dans les travaux qu'elle devait garantir et dont elle devait permettre l'exécution, notamment l'établissement à sec de l'arrière-radier et de la partie des jetées en pierre de Tournai, à construire au-delà des dunes sur l'estran ;

« 2° Que le noyau, vu ses dimensions, était insuffisant pour résister seul à l'action de la mer, abstraction faite des tempêtes ou des fortes marées, et permettre l'exécution des fouilles, comme le portait le cahier des charges ;

« 3° Que cette digue était en outre entachée d'un autre vice radical, en ce qu'elle recouvrait partiellement l'emplacement lui-même, sur lequel devaient être établies lesdites jetées en pierre de Tournai ;

« 4° Qu'en admettant que, pour établir les jetées en pierre, la digue-batardeau eut dû être, non pas entièrement démolie, mais réduite à son noyau, ce noyau était radicalement insuffisant pour permettre la construction de ces jetées, eu égard notamment à leur composition ;

« 5° Que chacun des vices dont la digue-batardeau était entachée, suffisait à lui seul pour la rendre impropre à sa destination ;

« 6° Que la digue était d'autant plus insuffisante qu'elle se trouvait assise dans la partie du littoral belge, où la mer agit avec le plus de force et cause les plus grands dégâts ;

« 7° Que les vices de la digue ci-dessus mentionnés ressortent évidents de la comparaison avec la digue batardeau construite pour l'établissement du chenal de l'écluse dite Léopold ; que cette dernière, c'est-à-dire sa couronne, moins avancée en mer de 52 mètres et même de 55 mètres que la digue du procès, avait 3 mètres de base sur un de hauteur du côté de la mer, 2 mètres de base sur un de hauteur du côté de son talus intérieur, s'élevait de 3 mètres au-dessus de la haute mer des vives eaux, était de forme semi-circulaire, sa partie la plus avancée en mer étant revêtue d'un fascinage en plates-formes, et les banquettes étant encastrées dans l'estran de 75 centimètres ; que son noyau en terre glaise, qui seul ne devait même rien abriter, était de 3 mètres 50 centimètres de largeur et de 50 centimètres au-dessus de la haute mer des vives eaux ;

« 8° Que la digue-batardeau dont il s'agit au procès, et spécialement son noyau, présentaient à cause de leurs dimensions, des difficultés d'exécution presque insurmontables ;

« 9° Qu'il a fallu, pour les construire, le travail opiniâtre de 320 ouvriers pendant trois mois, et une dépense de 145,000 fr. (intérêts de fonds compris) ;

« 10° Qu'à la date de sa destruction par la mer pendant la nuit du 4 au 5 juillet 1860, la digue était achevée conformément au cahier des charges, sauf qu'il restait à faire une partie du paillassonnage à la couronne et le revêtement en terre glaise de 50 centimètres à son talus intérieur ;

« 11° Que ce revêtement intérieur était insignifiant au point de vue de la solidité de la digue relativement à la mer ; que la digue construite pour l'établissement du chenal de l'écluse Léopold n'avait pas ce revêtement ;

« Admet l'État à la preuve contraire et l'admet également à prouver que les accidents survenus en juillet 1860, à la digue en question, ont eu pour cause exclusive les fortes marées qui se sont produites à cette époque et l'état d'inachèvement dans lequel cet ouvrage se trouvait. Admet la demanderesse à la preuve contraire ; commet pour tenir les enquêtes M. le juge Ambroes ; nomme comme experts, à défaut par les parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : MM. A. Caland, ingénieur de première classe du Waterstaat, à Rotterdam ; Lucas Joannes Du Cellié Muller, ingénieur de deuxième classe du Waterstaat, à Amsterdam ; Lehardy de Beaulieu, ingénieur civil, à Bruxelles, lesquels experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre, ou du juge qui le remplacera, donneront leur avis écrit et motivé sur les divers points faisant l'objet des faits ci-dessus repris *sub* n°s 1 à 11, à l'exception du 10e ; ordonne à l'État de remettre aux experts tous les plans et profils annexés, tant au cahier des charges de l'entreprise du sieur Dutoit, qu'au cahier des charges de l'entreprise du chenal de l'écluse Léopold ; déclare non pertinents les faits posés dans les conclusions additionnelles ; dit que l'Etat a violé le cahier des charges, en imposant à l'entrepreneur le décompte du 22 mars 1861, et en procédant à la réadjudication de l'entreprise à la folle enchère de la demanderesse ; en conséquence, dit que le contrat d'entreprise dont s'agit est résilié contre l'Etat en faveur de la demanderesse ; condamne l'Etat à dédommager la demanderesse de toutes ses dépenses, de tous ses travaux (à l'exception de ceux de la digue-batardeau, sur lesquelles il sera statué ultérieurement) et de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans cette entreprise ; admet la demanderesse à libeller le tout par état séparé ; dit que le relevé des travaux exécutés et des approvisionnements, dressé par l'agent du gouvernement, en mai 1861, et la réadjudication à la folle enchère de la demanderesse, ne pourront lui être opposés ; condamne *hic* et *nunc* l'Etat à restituer à la demanderesse les 50,000 fr. d'obligations belges à 4 1/2 p. c., avec les intérêts, versés à titre de cautionnement ; condamne l'Etat à payer, à la demanderesse, une somme de 70,000 fr. à titre de provision... » (Du 19 juillet 1862.)

Après enquêtes et expertises, nouveau jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 6 août 1864.

JUGEMENT. — « Vu en expéditions enregistrées les procès-verbaux des enquêtes et de l'expertise ordonnées par le jugement interlocutoire du 19 juillet 1862 ;

« Attendu que le jugement précité décide que par suite de la résiliation au profit de la demanderesse, du contrat d'entreprise qui a existé entre elle et l'Etat belge, ce dernier est tenu de la dédommager de toutes ses dépenses, de tous ses travaux (à l'exception de ceux de la digue-batardeau à l'égard desquels il doit être statué ultérieurement) et de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans l'entreprise ;

« Attendu, en ce qui concerne les travaux et les approvisonnements de matériaux étrangers à la construction de la digue-batardeau, que les parties sont d'accord en principe que l'Etat n'en

doit rembourser le prix à l'entrepreneur que sur pied du devis estimatif annexé au cahier des charges de l'entreprise, mais qu'il y a contestation entre elles sur le chiffre des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés ;

« Attendu que la demanderesse se fonde sur les réceptions provisoires dont la dernière porte la date du 16 décembre 1859, pour soutenir qu'il serait dès à présent établi qu'au 1er octobre de la même année elle avait terminé les six dixièmes de son entreprise et avait effectué des travaux et fourni des matériaux pour une valeur totale de 33,300 francs; qu'elle allègue en outre qu'il résulte de son livre-journal, de ses factures, de ses états de quinzaine et de ses quittances que depuis le 1er octobre 1859 jusqu'à la fin de mars 1861 les travaux et les approvisionnements faits par elle s'élèveraient à la somme de 62,700 francs ;

« Attendu que l'Etat n'est pas fondé à opposer aux réceptions provisoires dont se prévaut la demanderesse, le relevé fait le 26 mai 1861 par l'ingénieur Colson, d'où il résulterait qu'à cette date il n'existait de travaux effectués que pour une valeur de 234,655 francs et de matériaux approvisionnés que pour une somme de 37,248 francs ;

« Attendu, en effet, que ce relevé n'a été fait que pour servir de base à la réadjudication sur folle enchère, qu'une partie des travaux n'y a été évaluée que d'une manière approximative et qu'au surplus le jugement du 19 juillet 1862 déclare que ce document, qui émane de l'Etat seul, ne peut être opposé à la demanderesse;

« Mais attendu qu'il faut remarquer, d'autre part, que le jugement précité n'admet pas comme définitive la preuve que la demanderesse entend tirer des réceptions faites par l'Etat ; qu'il ne l'admet qu'à titre provisoire, et seulement en vue de régler la demande de provision sur laquelle il avait à statuer ;

« Attendu que l'Etat fait observer en outre que le procès-verbal du 16 décembre 1859 constate une réception de travaux de 180,000 francs et un approvisionnement de matériaux de 153,000 francs ; que dans l'intervalle d'octobre 1859 à mai 1861 les travaux s'étant élevés de 180,000 francs à 234,655 francs, il y aurait lieu de comprendre dans ce dernier chiffre au moins une partie des travaux que la demanderesse allègue avoir faits et qui sont compris dans son chiffre de 62,700 francs; qu'enfin il résulterait des pièces mêmes de la demanderesse que la réception de décembre 1859 comprenait les travaux de la digue-dune qui ne peuvent entrer en compte et les matériaux de la digue-batardeau qui ne se sont pas retrouvés en 1861 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que si les réceptions provisoires établissent jusqu'à un certain point une présomption en faveur des prétentions de la demanderesse, elles ne peuvent être considérées comme constituant dès à présent une preuve certaine; que tous les travaux et toutes les fournitures de matériaux auxquels lesdites réceptions se rapportent devraient être payés par l'Etat à l'entrepreneur, et qu'en conséquence il y a lieu, ainsi que la demanderesse y conclut subsidiairement, de l'admettre à compléter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la preuve par témoins et par experts ;

« Attendu que les documents sur lesquels la demanderesse se fonde pour établir que depuis le 1er octobre 1859 elle aurait fait des travaux et des approvisionnements de matériaux pour une valeur de 62,700 francs, sont dépourvus de force probante vis-à-vis de l'Etat et méconnus par lui; qu'il y a donc lieu, sur ce point aussi, d'admettre la demanderesse à prouver par les mêmes moyens qu'elle a réellement exécuté les travaux et fait les fournitures des matériaux dont il s'agit;

« Attendu que pour indemniser la demanderesse de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans l'entreprise, l'Etat lui doit compte du bénéfice auquel elle était en droit de s'attendre par suite de l'exécution des travaux qui restaient à effectuer par elle au moment où la réadjudication a eu lieu, et qu'à cet égard l'Etat soutient à tort que la demanderesse, ayant fait de grandes pertes sur la première partie de l'entreprise, qui était cependant la plus favorable pour elle, tout porterait à croire qu'elle n'aurait pas réalisé de bénéfices sur les travaux qui restaient encore à exécuter, et qu'en conséquence aucune indemnité ne lui est due ;

« Attendu, en effet, qu'en admettant que l'entreprise ait été malheureuse dans son commencement, il serait illogique d'en conclure que l'entrepreneur n'aurait dû nécessairement s'attendre qu'à essuyer des revers jusqu'à la fin; qu'il faut croire au contraire que, fort de l'expérience acquise et mieux fourni du matériel et des ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux, il serait parvenu à réparer les pertes éprouvées au début, et peut-être même à réaliser un bénéfice sur l'ensemble ;

« Attendu que la demanderesse réclame 15 p. c. et subsidiairement 10 p. c. à titre de bénéfices sur les travaux non exécutés par elle, que ce dernier chiffre est équitable, conforme à l'usage, et qu'il n'est pas sérieusement contesté par l'Etat ;

« Mais attendu qu'il ne sera possible de fixer exactement la quantité de travaux qui restaient à exécuter qu'après que les devoirs de preuve dont il a été question ci-dessus auront fait connaître d'une manière plus précise ce qui avait été fait par la demanderesse jusqu'au moment de la réadjudication; qu'il est donc indispensable de surseoir à statuer sur ce point ;

« Attendu que la digue-batardeau a été exécutée par l'entrepreneur et qu'elle lui sera payée ainsi qu'il sera dit ci-après, qu'il n'y a donc pas lieu de la comprendre parmi les ouvrages non achevés et sur lesquels la demanderesse aurait droit de réclamer un bénéfice de 10 p. c. ;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise et des enquêtes que la digue-batardeau a péri par suite d'un vice du plan imposé à l'entrepreneur, et que dès lors l'Etat seul doit en supporter la perte, mais que le jugement du 19 juillet 1862 ne tranche pas la question de savoir si la demanderesse doit être indemnisée de toutes les dépenses faites en réalité pour la construction de la digue ou seulement des dépenses calculées d'après la quantité des travaux et des matériaux livrés sur le pied du devis annexé au cahier des charges ;

« Attendu que, d'après l'art. 62 du cahier des charges de l'entreprise, celle-ci constituait un forfait absolu et qu'en conséquence l'entrepreneur était tenu, pour le prix d'adjudication, d'exécuter à ses risques et périls tous les ouvrages décrits audit cahier des charges ;

« Attendu que la digue-batardeau faisait partie de ces ouvrages et que si cette digue n'avait pas été renversée et détruite par les flots de la mer, l'entrepreneur n'eut été en droit d'exiger que le prix de l'adjudication, quel que fussent d'ailleurs les dépenses auxquelles sa construction aurait pu donner lieu ;

« Attendu que la circonstance que la digue a péri après son achèvement par suite d'un vice du plan ne vient changer en rien les droits et les obligations des parties; que cette perte ne dispense pas l'Etat de payer à l'entrepreneur le prix convenu ; mais qu'elle n'autorise pas non plus l'entrepreneur à exiger le remboursement de toutes les dépenses qu'il peut avoir faites au delà de ce prix ;

« Attendu en effet que la faute de l'Etat ne consiste pas à avoir imposé à l'entrepreneur un travail difficile et coûteux, puisque celui-ci pouvait et devait apprécier toutes les conséquences de l'exécution de ce travail avant de faire sa soumission ; mais qu'il est en faute pour avoir abandonné un ouvrage qui ne pouvait atteindre le but proposé, et que cette faute, entièrement étrangère aux difficultés et aux dépenses que le travail a pu entraîner, ne peut avoir pour conséquence d'obliger l'Etat à payer à la demanderesse autre chose que le prix de son adjudication ;

« Attendu qu'on argumenterait en vain de ce que le jugement du 19 juillet 1862 a admis la pertinence des huitième et neuvième faits posés par la demanderesse lors des premiers débats de cette affaire, puisque le tribunal, réservant alors la question relative à l'indemnité due à la demanderesse pour la digue-batardeau, devait en même temps, et sans rien préjuger, admettre la demanderesse à la preuve de toutes les dépenses faites par elle pour la construction de la digue dont il s'agit;

« En ce qui concerne la demande de 80,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur l'atteinte portée au crédit et à la réputation de la demanderesse par la réadjudication des travaux à la folle enchère :

« Attendu que les premières plaidoiries de cette affaire ont établi qu'en voulant imposer à la demanderesse, après la destruction de la digue, un décompte qui modifiait les conditions essentielles du contrat, au point de vue de la responsabilité de l'entrepreneur, et en faisant, sur le refus de ce dernier, procéder à la réadjudication des travaux à sa folle enchère, l'Etat a contrevenu aux stipulations du contrat et que le jugement du 19 juillet 1862 a décidé en conséquence que la demanderesse était en droit d'en demander la résiliation, conformément à l'art. 1184 du code civil ;

« Attendu qu'en déclarant que les dommages et intérêts dus de ce chef à l'entrepreneur seraient réglés d'après les prescriptions de l'art. 1794 du code civil, le jugement précité n'a nullement eu en vue de limiter les indemnités auxquelles la demanderesse avait droit, mais bien plutôt de lui assurer la réparation complète du préjudice que l'Etat lui a causé par sa faute; que ce serait donc fausser l'esprit de cette décision que d'en déduire une fin de non-recevoir contre la demande en dommages et intérêts dont il s'agit;

« Attendu que l'Etat n'a pas résilié le contrat par sa seule volonté, ainsi que l'art. 1794 lui en donnait le droit, mais qu'après avoir soutenu à tort que la demanderesse avait contrevenu à ses engagements, il a fait procéder publiquement à la réadjudication des travaux sur sa folle enchère, ce qui a dû généralement faire croire que l'entrepreneur était de mauvaise foi ou tombé en déconfiture ; que dès lors la demande de dommages et intérêts se justifie, non-seulement par la disposition de l'art. 1184, mais encore par celles des art. 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que le fait posé par l'Etat était de nature à nuire considérablement au crédit et à la réputation de la demanderesse en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, qu'il a dû lui causer un préjudice grave, et que de ce chef il peut équitablement lui être alloué une somme de 30,000 fr.;

« Attendu qu'à ce jour la demanderesse a reçu de l'Etat une somme totale de 369,700 francs, et qu'en présence de la contestation qui existe et des devoirs de preuve qui vont être ordonnés, il est encore incertain si, tant du chef des travaux exécutés et des matériaux livrés que du chef de la digue-batardeau et des dommages-intérêts, l'Etat sera condamné à lui payer une somme supérieure à ce chiffre, d'où il suit qu'aucune provision ne peut être accordée à la demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Le Court, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, condamne l'Etat belge à payer à la demanderesse, et ce sur le pied de son adjudication, les sommes portées au devis annexé au cahier des charges pour la construction de la digue-batardeau et les intérêts judiciaires desdites sommes; déboute la demanderesse du surplus de ses conclusions à cet égard; déclare l'Etat mal fondé dans sa conclusion tendante à faire admettre le relevé dressé par l'ingénieur Colson, le 26 mai 1864, comme base de la quotité des travaux et des approvisionnements faits par la demanderesse; et avant de statuer sur les conclusions de cette dernière sur ce point du litige, l'admet à établir de plus près, et ce tant par titres que par témoins et par expertise :

1° Qu'au 1er octobre 1859 elle avait, en dehors des travaux relatifs à la digue-batardeau, exécuté des travaux et approvisionné des matériaux au moins pour les six dixièmes de l'entreprise ;

2° Que depuis le 1er octobre 1859 elle a, en dehors de la digue, exécuté des travaux et approvisionné des matériaux pour une valeur de 62,700 fr.;

« Charge les experts désignés par le jugement du 19 juillet 1862, et ce sous la foi du serment par eux prêté, d'émettre leur avis sur les deux points qui précèdent; dit que les experts, avant de donner leur avis, feront tous mesurages et toutes constatations nécessaires et consulteront toutes les pièces du procès, y compris les procès-verbaux de réception provisoire que l'Etat est tenu de faire mettre à leur disposition, et sauf par eux à avoir tel égard que de raison aux pièces énoncées de l'une des parties et qui ne seraient pas reconnues par l'autre; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Harmignies; dit pour droit que la demanderesse est fondée à exiger, à titre de bénéfices présumés sur le restant de l'entreprise, le dixième de la valeur des travaux qui restaient à exécuter au jour de la réadjudication, non compris la digue-batardeau; dit néanmoins que la somme qui lui est due de ce chef ne pourra être fixée que quand la cause sera ramenée après les devoirs de preuve ordonnés par le présent jugement; fixe à 30,000 francs la somme à payer par l'Etat belge à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts; déboute cette dernière de sa demande tendante à ce qu'il lui soit accordé une provision; condamne l'Etat belge à la moitié des dépens réservés par le jugement du 16 juillet 1862 et aux trois quarts des dépens de la présente instance, ces dépens taxés à la somme de 9,648 fr. 50 c.; réserve le surplus; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 août 1864.)

Appel par l'État.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il appert des dispositions du cahier des charges de l'entreprise concédée à feu le sieur Désiré Dutoit, que cette entreprise avait principalement pour objet la construction d'un chenal, destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer, et l'établissement d'une digue-batardeau, destinée à garantir les fouilles pendant la construction du faux radier et des jetées en pierres à construire au delà des dunes sur l'estran, et son enlèvement après la construction de ces parties de l'ouvrage;

« Attendu que cette digue, bien qu'elle ne dût être qu'un ouvrage provisoire, n'en constituait pas moins un objet essentiel de l'entreprise et devait, comme tous les autres ouvrages, être construite conformément aux indications du plan et aux prescriptions du cahier des charges qui en spécifie d'une manière détaillée l'emplacement, les dimensions et la composition; que c'est donc à tort que l'État a voulu établir, au point de vue de sa responsabilité, une distinction entre cette digue et les autres ouvrages faisant l'objet de l'entreprise ;

« Attendu qu'il est établi par l'expertise et les enquêtes devant le premier juge, que la digue dont il s'agit, telle qu'elle est décrite au plan, ne pouvait remplir les conditions de stabilité voulues, ses dimensions notamment étant, pris égard à son emplacement, tout à fait insuffisantes; que sa construction présentait par suite des difficultés pour ainsi dire insurmontables, et qu'en supposant qu'en la faveur d'un temps exceptionnel, l'entrepreneur pût parvenir à en opérer l'entière construction, il eut été impossible qu'elle résistât à l'action ordinaire de la mer d'une manière assez efficace et pendant le laps de temps nécessaire pour protéger les travaux en vue desquels elle devait être établie;

« Attendu cependant que, nonobstant les incessantes démarches de l'entrepreneur ou de son délégué, à l'effet d'obtenir qu'il fût remédié aux vices du plan de cette digue, l'administration refusa constamment d'y faire aucune rectification et exigea que l'entrepreneur continuât les travaux en se conformant audit plan, exigence à laquelle ce dernier dut se soumettre en présence du texte formel du cahier des charges, en protestant toutefois qu'il n'entendait pas être responsable des dégâts qui n'auraient pour cause que la stricte exécution dudit cahier des charges et en se réservant de réclamer ultérieurement tels dommages-intérêts que de droit du chef des dépenses excessives et inutiles, auxquelles il pourrait être entraîné par suite des vices qu'il avait cru devoir signaler à l'administration ;

« Attendu toutefois que l'entrepreneur étant parvenu, après un grand nombre d'infructueuses tentatives, à établir la digue à laquelle il ne manquait plus, pour être complétement achevée, que le revêtement en terre glaise sur le talus intérieur, elle ne tarda pas à s'écrouler, non par suite d'une tempête ou d'une marée extraordinaire, mais par le seul fait de l'action ordinaire de la mer ;

« Attendu qu'à la suite de cet écroulement, qui ne justifiait que trop les appréhensions de l'entrepreneur, l'administration se décida enfin à modifier le plan, mais sous la condition expresse que l'entrepreneur prendrait sous sa responsabilité le maintien de la digue-batardeau, par le motif, disait-elle, que l'entreprise étant à forfait, le gouvernement ne pouvait être responsable de la destruction de cet ouvrage; qu'elle transmit en conséquence à la dame Dutoit un décompte dressé par suite de cette modification, en conformité de l'art. 12 du cahier des charges et l'invita à revêtir cette pièce de sa signature pour acceptation ;

« Attendu que la digue-batardeau ne figurant même pas sur le plan d'ensemble nouveau, la dame Dutoit ne consentit pas à donner la signature demandée, ne voulant pas reconnaître la prétention émise par l'administration que la digue-batardeau n'était qu'un ouvrage provisoire dont les dimensions, la forme, le tracé seraient sous sa responsabilité exclusive, abandonnés à son appréciation personnelle;

« Attendu qu'en effet cette prétention de l'administration, en ce qui concernait la digue-batardeau, ne tendait à rien moins qu'à intervertir complétement les rôles et à substituer au contrat primitif une toute autre convention, que ce n'est donc pas sans de justes motifs que la dame Dutoit refusa d'obtempérer à l'invitation qui lui était faite ;

« Attendu qu'à la vérité l'administration déclarait consentir à ce que l'apposition de la signature de la dame Dutoit au bas du décompte laissât parfaitement intacts les droits ou prétentions qu'elle croirait être fondée à exercer à titre de tous faits antérieurs ; mais qu'une telle réserve eût été inopérante et dérisoire à raison de son évidente incompatibilité avec l'acceptation par la dame Dutoit d'un nouveau plan d'ensemble, dressé dans des conditions autres que celles du plan primitif et créant aux parties une position toute nouvelle au point de vue de la responsabilité de la construction de la digue-batardeau;

« Attendu, dès lors, qu'en se permettant de réadjuger l'entreprise à la folle enchère de la dame Dutoit, l'administration a manifestement violé la loi du contrat et autorisé la dame Dutoit à en demander la résiliation, demande qui a été à bon droit accueillie par le premier juge, dont la cour sur ce point adopte les motifs ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1183 et 1184 du code civil, cette résiliation opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

« Qu'elle rend en outre la partie contre laquelle elle est prononcée pour cause d'inexécution du contrat, passible de tous dommages-intérêts engendrés par cette inexécution ;

« Attendu que de ces articles combinés avec l'art. 1794, qui ne fait qu'appliquer à un cas particulier les conséquences du principe général posé par le prédit art. 1183, il résulte que l'Etat est tenu de dédommager la dame Dutoit de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans l'entreprise ;

« Qu'en outre il lui doit la réparation du préjudice qu'a pu lui causer le fait illicite de la réadjudication à sa folle enchère ;

« En ce qui concerne les dépenses faites par la dame Dutoit pour la construction de la digue-batardeau :

« Attendu qu'il est constant que si les destructions partielles d'abord, et ensuite la destruction totale de cet ouvrage ont placé

la dame Dutoit dans l'impossibilité d'en faire la livraison à l'Etat, c'est parce que le plan en était vicieux ;

« Attendu que c'est à raison de ces vices, dont elle prétend que l'Etat est responsable, que la dame Dutoit réclame de ce dernier le montant total des dépenses occasionnées par ses tentatives de construction et d'achèvement de la digue-batardeau, alors que l'Etat, au contraire, prétend ne lui rien devoir, la digue n'ayant pas été construite et livrée, ou du moins ne lui devoir que le coût de la digue, tel qu'il serait établi d'après le devis estimatif;

« Attendu que, pour déterminer d'une manière précise les obligations respectives des parties en cause, il importe de bien se pénétrer de la nature et de l'objet du contrat intervenu entre elles ;

« Attendu en effet, qu'aux termes de l'art. 1135 du code civil, les conventions obligent, non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

« Attendu que l'entreprise adjugée au sieur Dutoit, avait pour objet l'exécution de travaux publics dont le plan a été préparé par les ingénieurs de l'Etat et a été ensuite soumis à l'examen et à l'approbation d'un conseil spécial institué à cette fin ;

« Attendu que l'Etat, en s'appropriant ce plan et en l'imposant à l'entrepreneur, s'est rendu responsable des vices dont il pouvait être entaché, et de toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient pour ce dernier ;

« Attendu que cette obligation de l'Etat est fondée sur la raison et l'équité ; qu'en effet, d'une part, la raison indique que la responsabilité de l'Etat serait incomplète, si elle ne s'étendait pas à tous les dommages-intérêts qui sont une suite immédiate et directe des vices du plan, et que, d'autre part, l'équité serait blessée si une partie quelconque de ces dommages était mise à la charge de l'entrepreneur, alors cependant qu'il se serait scrupuleusement conformé à toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et que le surcroît de dépenses lui occasionné par la faute de l'Etat n'a pu entrer dans ses prévisions ;

« Attendu que cette responsabilité, découlant de la nature même de la convention avenue entre les parties, n'a pas besoin, pour pouvoir être invoquée, d'être écrite dans le contrat ;

« Attendu que cette interprétation du contrat d'entreprise dont il s'agit, trouve sa confirmation dans les dispositions du cahier des charges, notamment dans celles des art. 12, 14, 54, 61 et 62, dispositions desquelles il résulte que l'entrepreneur n'est, vis-à-vis de l'administration, qu'un agent purement *passif*, chargé de fournir les matériaux et la main-d'œuvre, tenu de se conformer strictement aux indications du plan, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges, et d'obéir ponctuellement aux ordres des agents de l'administration, sans pouvoir, sous aucun prétexte, contrevenir à ces ordres ni apporter au plan la plus légère modification ; d'où il suit que la seule responsabilité qui puisse lui incomber est celle des fautes ou des malfaçons imputables, soit à lui-même, soit aux personnes qu'il emploie ;

« Attendu qu'en vain l'Etat, pour justifier l'offre par lui faite, dans un ordre subsidiaire, du coût de la digue sur pied du devis estimatif, invoque la disposition du § 1er de l'art. 1302 du code civil ; qu'il ressort en effet, du texte de cette disposition qu'elle n'a trait qu'aux obligations qui incombent au débiteur d'un corps certain et déterminé en cas de perte de la chose, et n'a aucun rapport avec la question de responsabilité soulevée au présent procès ; que l'invocation de cet article ne peut donc être d'aucune utilité pour la solution de cette question ;

« Attendu qu'il est invinciblement démontré par les considérations qui précèdent que l'Etat est tenu, en vertu de l'art. 1147 du code civil, de rembourser à la dame Dutoit, à titre de dommages-intérêts, pour cause d'inexécution du contrat, la totalité des dépenses qu'elle justifiera avoir faites à l'occasion de la construction de la digue-batardeau, et que c'est conséquemment à tort que le premier juge ne lui a alloué que le coût de la digue, d'après les prévisions du devis ; qu'il échet donc de réformer sa décision sur ce point et d'admettre la dame Dutoit à établir par tous moyens de droit le montant total des dites dépenses ;

« En ce qui concerne les travaux exécutés et les approvisionnements de matériaux :

« Attendu qu'il existe au procès, relativement à ces deux chefs de réclamations, des documents suffisants pour permettre aux experts d'en faire une juste appréciation ; qu'il s'en suit que le libellé préalable demandé par l'Etat sur son appel incident, n'aurait pour résultat que de retarder sans utilité aucune la solution de ces points du litige ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne les bénéfices que la dame Dutoit aurait pu réaliser sur le restant de l'entreprise :

« Adoptant également les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne la somme à payer par l'Etat belge à la dame Dutoit, à titre de dommages-intérêts, à raison, tant des pertes par elle subies sur avances de capitaux et sur le matériel, que de l'atteinte portée à sa considération et à son crédit par la réadjudication de l'entreprise à sa folle enchère :

« Attendu que le premier juge en arbitrant cette indemnité à 30,000 francs, en a fait une juste et équitable appréciation, mais qu'il y avait lieu de condamner immédiatement l'Etat au paiement de cette somme ;

« En ce qui concerne les demandes provisionnelles :

« Attendu que pris égard à la décision de la Cour, relativement aux dépenses faites pour la construction de la digue-batardeau, une provision de 30,000 francs peut, sans compromettre les droits éventuels de l'Etat, être accordée à la dame Dutoit à valoir sur la somme qui sera ultérieurement reconnue lui être due du chef desdites dépenses ; que rien ne s'oppose non plus à ce que sur le montant du bénéfice de 10 p. c. à réaliser sur le restant de l'entreprise, il lui soit alloué une provision de 15,000 francs à imputer également sur la somme qui lui sera définitivement adjugée de ce chef ;

« Attendu qu'il y a en outre lieu de condamner l'Etat aux intérêts légaux des trois sommes prémentionnées, mais à partir seulement de l'exploit introductif de l'instance ;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que l'Etat succombant sur les points les plus importants du litige, il est juste qu'il supporte entièrement les frais de l'expertise et des enquêtes, ainsi que les trois quarts du surplus des dépens de première instance, le quart restant réservé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Mesdach et conformément à son avis, sauf en ce qui concerne la digue-batardeau, joignant du consentement des parties, les causes inscrites au rôle sous les numéros 11622 et 12184, met au néant l'appel principal interjeté par l'Etat du jugement du 19 juillet 1862, ainsi que son appel incident du jugement du 6 août 1864 ; condamne l'Etat aux dépens desdits appels ; statuant sur l'appel principal de ce dernier jugement par la dame Dutoit, appel avec lequel se confond l'appel incident par elle hypothétiquement interjeté du jugement du 19 juillet 1862, met ledit jugement du 6 août 1864 au néant en ce que : 1° il n'a condamné l'Etat à rembourser à la dame Dutoit les dépenses par elle faites pour la construction de la digue-batardeau, que jusqu'à concurrence des sommes portées pour cette construction au devis annexé au cahier des charges ; 2° qu'il n'a pas condamné l'Etat à payer immédiatement à ladite dame Dutoit la somme de 30,000 francs, à laquelle il a fixé les dommages-intérêts lui dus du chef de la réadjudication à sa folle enchère ; 3° qu'il a rejeté toutes ses demandes provisionnelles ; 4° qu'il n'a pas condamné l'Etat à tous les frais de l'expertise et des enquêtes ; émendant, condamne l'Etat à rembourser à l'appelante toutes les dépenses qu'elle a réellement faites pour tenter la construction et l'achèvement de la digue-batardeau, et attendu que le chiffre en est contesté, admet l'appelante à *vérifier par tous moyens de droit, preuve testimoniale* comprise, que ce chiffre s'élève à la somme au moins de frs. 130,634-53 ; dit que le juge nommé par le jugement *a quo* recevra les enquêtes et que les experts désignés par ce jugement émettront leur avis sur le montant réel desdites dépenses pour, ces devoirs de preuve accomplis, être statué comme il appartiendra par le premier juge devant lequel la cause et les parties sont renvoyées ; condamne l'Etat belge à payer *hic et nunc* à l'appelante la somme de 30,000 francs, montant des dommages-intérêts lui dus du chef de la réadjudication à sa folle enchère ; le condamne en outre à payer à l'appelante à titre de provision : 1° une somme de 30,000 francs à valoir sur celle qui sera ultérieurement reconnue lui être due pour dépenses concernant la digue-batardeau ; 2° une somme de 15,000 francs à imputer également sur celle qui lui sera définitivement adjugée à titre des bénéfices qu'elle aurait pu réaliser sur le restant de l'entreprise ; le condamne aux intérêts judiciaires des trois sommes prémentionnées ; déboute l'appelante du surplus de ses prétentions ; condamne l'Etat aux dépens des enquêtes et expertises qui ont eu lieu et aux trois quarts du surplus des dépens de première instance, le quart restant réservé ; le condamne enfin aux dépens de l'appel interjeté par la dame Dutoit, ordonne la restitution de l'amende par elle consignée... » (Du 16 avril 1866. — Plaid. MMes Allard et Le Jeune c. Dequesne et Bara.)

Observations. — Voyez conf. : Brux., 28 janvier 1863 (Belg. Jud., t. XXI. p. 484) et cassation, 19 février 1864 (Belg. Jud., t. XXII, p. 338).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

SERMENT DÉCISOIRE. — DÉLATION REFUSÉE PAR LES JUGES.

La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges. Il peut en être ainsi, notamment, lorsqu'il apparaît clairement que cette délation est faite de mauvaise foi et ne doit avoir d'autre résultat que de suspendre la décision du litige. (Code civil, art. 1358 et 1361.)

(JOLY C. VEUVE HUMBLET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient que l'intimée lui a accordé terme pour le paiement des sommes dont la débition du reste n'est pas méconnue, à savoir : deux ans pour la somme de 2,000 fr. sur le pied de 500 fr. par six mois, à partir du 1er juillet 1864 ; et jusqu'au 25 janvier 1867 pour le paiement de la somme de 3,200 francs avec les intérêts de celles-ci à 3 p. c.;

« Attendu que cet atermoiement pur et simple, et dans les termes indiqués par l'appelant, est méconnu par l'intimée, et qu'à défaut de titre, celui-ci prétend trouver un commencement de preuve par écrit dans les documents par lui versés au procès et, subsidiairement, défère à l'intimée le serment litisdécisoire sur les faits par lui vantés ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, que les pièces produites par l'appelant ne rendent aucunement vraisemblables les allégations de l'appelant ; que notamment l'interrogatoire subi par l'intimée, et que l'appelant invoque plus particulièrement, contient, au contraire, la dénégation la plus formelle de ces faits ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la preuve présentée ;

« Attendu, quant au second point, que toutes les circonstances de la cause prouvent à l'évidence que ce n'est pas de bonne foi et sérieusement que l'appelant veut soumettre l'intimée à la prestation du serment ; qu'il n'a recours à cette voie insolite que pour entraver l'exécution des décisions judiciaires sous le poids desquelles il se trouve ; qu'en effet, la somme de 2,000 fr. qui, dans le système de l'appelant, n'aurait été exigible qu'en quatre termes de six mois chacun, à partir du 1er juillet 1864, et qui, par conséquent, est échue pour la totalité le 1er janvier 1866, n'est pas encore payée aujourd'hui ; de tout quoi on doit conclure que la mesure sollicitée par l'appelant ne peut avoir d'autre résultat que la nécessité pour l'intimée d'exposer de nouveaux frais dont le recouvrement, eu égard à l'insolvabilité notoire de l'appelant, est plus que problématique ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. MARCOTTY, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, reçoit en la forme l'opposition de l'appelant à l'arrêt par défaut du 2 février 1866, et, statuant sur cette opposition, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires et très-subsidiaires de l'appelant qui sont déclarées non fondées, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur... » (Du 24 mars 1866. Plaid. MMes DE BEHR et HUMBLET.)

OBSERVATIONS. — Voy. Bruxelles, 28 décembre 1831 ; Liége, 12 janvier 1859 (PAS., p. 204) ; Paris, cassation, 23 avril 1829 et 7 novembre 1838, et la note ; Bordeaux, 19 et 27 janvier 1830 ; Limoges, 10 mai 1845 (PAS., 1846, 2, 73) ; DALLOZ, t. XXXIII, p. 1159. *Contrà*, Caen, 15 février 1838. Voy. aussi DALLOZ, ibid. ; TABLE DE LA PAS. FR., Vo *Serment*, nos 36 et suiv. ; LAROMBIÈRE, sur l'article 1361, no 6 ; ZACHARIÆ, § 753, t. III, p. 288, éd. Bruylant.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Humbeeck, juge.

FAILLITE. — CONSIGNATION. — REVENDICATION. — PREUVE.

Celui qui revendique les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, doit, pour que son action en revendication soit recevable, prouver le dépôt par écrit.

La preuve orale du dépôt ne peut être admise, même en matière commerciale, pour les sommes supérieures à 150 francs.

En cas de faillite, on ne peut faire être au procès le failli, pour lui faire faire la déclaration sous serment dont parle l'art. 1924 du code civil.

(PASS C. LE CURATEUR KEYSER.)

JUGEMENT. — « Attendu que les documents produits à l'appui de la demande en revendication intentée par le demandeur, ne suffisent pas pour justifier de la réalité de la consignation et de l'identité des marchandises actuellement en la possession du curateur ;

« Que les livres du failli sont muets quant à cette consignation ;

« Attendu que le demandeur conclut à être admis à prouver par le serment supplétoire et au besoin par la production de ses livres, par tous les moyens de droit et même par témoins, le dépôt ou la consignation des marchandises entre les mains du failli ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1923 et 1924 du code civil, le dépôt ne peut se prouver que par écrit et par la déclaration supplétoire de l'écrit faite par le dépositaire, qui est cru sur son affirmation ;

« Quant à la déclaration dont parle l'article 1924 :

« Attendu que l'effet immédiat du jugement déclaratif de faillite est de dessaisir le failli de l'administration de tous ses biens et de le rendre inhabile soit de poursuivre les actions qui intéressent la masse, soit d'y défendre ;

« Attendu, dès lors, que le demandeur ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 1924 du code civil ;

« Quant à la preuve testimoniale :

« Attendu qu'admettre la preuve orale d'un acte dont l'article 1923 du code civil exige la constatation par écrit et pour lequel il écarte la preuve testimoniale, ce serait rendre la prescription de cet article complétement illusoire ;

« Attendu que si les règles du droit civil sur la preuve testimoniale se modifient en matière commerciale, la loi attache cependant à certains contrats et entre autres au dépôt, une importance trop grande pour permettre de faire dépendre de la preuve testimoniale l'existence de ces contrats ;

« Attendu par conséquent que la preuve testimoniale ne peut être admise dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur d'établir le fondement de son action en revendication, c'est-à-dire le dépôt, par écrit seulement ; pour cette preuve faite, être statué comme il appartiendra... » (Du 28 juin 1866.—Plaid. MMes VAN MONS C. PAYEN).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Hauwaerts, juge.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — INCIDENT. — TÉMOIN REPROCHÉ.

Peut être reproché celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire ou du moins le negotiorum gestor *de la partie qui le produit.*

(FONTAINE C. ZONE.)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le demandeur que le témoin Nicaise a été chargé par lui de traiter l'affaire dont s'agit au procès avec le défendeur ;

« Attendu dès lors qu'il conste de là que ledit Nicaise était relativement aux faits du procès le mandataire, ou du moins le *negotiorum gestor* du demandeur ;

« Attendu qu'il y a lieu de présumer que le témoin Nicaise avait un intérêt quelconque au procès ;

« Attendu que cet intérêt dans le chef du témoin ne fût-il que moral et consistant seulement à prouver à son patron qu'il avait accompli son mandat au mieux de ses intérêts, serait encore suffisant pour écarter la déposition de ce témoin d'une enquête intéressant son patron ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le reproche articulé contre le témoin Nicaise, dit qu'il ne sera pas entendu ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel... » (Du 21 septembre 1866. — Plaid. MMes MUSSCHE C. LADRIE.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* Bruxelles, 4 août 1855 (BELG. JUD., XIV, 1368.)

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques y compris l'année 1863 ; — Prix à 18 fr.

Abonnement annuel, 3 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION D'ALIÉNER. — DÉLAI. ÉVALUATION. — MAINMORTE DÉGUISÉE. — EXCLUSION DES HÉRITIERS. — CLAUSE DE RACHAT AU PROFIT DES COPROPRIÉTAIRES SURVIVANTS.

L'autorisation donnée à un établissement public, de vendre un immeuble à des personnes dénommées, pour un prix fixé, vaut-elle indéfiniment tant qu'il n'en a pas été fait usage, aux fins de vente même à d'autres personnes, au même prix, et quelle que soit l'augmentation de valeur survenue entretemps ?

Spécialement, une autorisation accordée en 1841 est-elle encore valable en 1858, de telle sorte qu'une fabrique d'église ait pu vendre à cette dernière date un immeuble grevé pour partie d'usufruit, pour le prix fixé en 1841, en autorisant l'administration de l'enregistrement à liquider les droits sur un chiffre double de celui de l'évaluation primitive ?

La condition insérée dans un acte d'acquisition d'immeubles par les membres d'une congrégation religieuse, que si l'un d'entr'eux ou ses héritiers ou successeurs, à quelque titre que ce soit, voulait jamais sortir d'indivision, il sera tenu de vendre sa part dans les immeubles acquis, à ses copropriétaires, s'il plaît à ceux-ci de l'accepter, est-elle nulle ?

Ces délicates questions ont été l'objet, en 1862, d'un référé à MM. les ministres de la justice et des finances. L'importance qu'elles présentent à divers points de vue nous engage à reproduire les solutions qui y ont été données. Les faits qui les ont fait naître sont d'ailleurs exposés dans une lettre de l'administration communale de Gand, que nous donnons également ci-dessous. Il suffira d'y ajouter que l'église et le couvent des Augustins à Gand furent vendus, sous la république française, comme biens nationaux; que d'anciens Augustins ayant racheté cet immeuble, le possédèrent en commun; que l'église fut affectée au culte paroissial de la paroisse Saint-Etienne; que sous le règne de Guillaume Ier, chacun des Augustins fit des dispositions testamentaires au profit de la fabrique de l'église, qu'il institua pour légataire de sa part dans l'immeuble commun, sous réserve de l'usufruit pour les survivants; et qu'enfin, depuis 1830, les derniers membres de l'association instituèrent les autres religieux pour légataires. De là était résultée cette situation : en 1839, lors d'un incendie qui détruisit partie de l'église, pour une part indivise d'environ la moitié, si nous ne nous trompons, mais chargée d'usufruit partiel, l'église et le couvent appartenaient à la fabrique de l'église, tandis que pour le surplus l'immeuble appartenait à la congrégation. Jamais l'argent n'a moins manqué en Belgique pour la reconstruction d'une église détruite, si ce n'est que dans ces dernières années. Après l'incendie on prit cependant prétexte de cet accident et du défaut de ressources, pour reconstituer au profit de la congrégation l'ancien domaine des Augustins d'avant la révolution française, contrairement à ce qu'avaient fait les anciens membres de l'association, en léguant leurs parts à la fabrique.

Il s'agissait donc maintenant de ravoir ces parts à l'association, et pour y parvenirla fabrique exposa qu'elle était trop pauvre pour rebâtir l'église, et elle ne sollicita point de subside. Par cette voie elle obtint une autorisation de vendre ses parts indivises de la main à la main, à un prix fixé. L'autorisation fut donnée par arrêté royal du 13 décembre 1841. Il n'en fut pas fait usage et l'acte de vente ne fut passé qu'en 1858. Les biens ayant augmenté de valeur, il fallut, pour satisfaire aux lois sur l'enregistrement, porter la valeur de l'ensemble à environ 80 p. c. au-dessus du prix exprimé au contrat; il fallut aussi traiter avec d'autres acheteurs, une partie de l'association s'étant renouvelée dans ces dix-sept ans. La fabrique de l'église se fit ensuite subsidier annuellement par la commune, pour être mise à même de payer le loyer du temple rebâti et redevenu propriété des Augustins; elle se fit également donner une indemnité de logement par la commune, à défaut de presbytère, pour loger le desservant, lequel habitait le couvent des Augustins maintenant vendu, et un débat judiciaire soulevé au sujet de cette indemnité de logement fut porté jusque devant la cour de cassation. Arrêt du 23 décembre 1865 (BELG. JUD., *supra*, p. 145). Lorsque l'attention de l'administration communale se porta la première fois sur l'acte d'aliénation de 1858, elle consulta le gouvernement en ces termes :

Gand, le 19 mars 1862.

A Monsieur le ministre de la justice, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

En raison de l'attention qui est donnée en ce temps à la législation sur les fabriques d'église et sur le mode d'exécution du décret de 1809, en raison aussi des intérêts de notre caisse communale si étroitement liés à ceux des fabriques d'église, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un acte de vente consenti par la fabrique de l'église de Saint-Etienne, et transcrit au bureau des hypothèques de Gand, volume 920, n° 29, et en même temps de vous demander des instructions sur la voie à suivre par nous, soit à l'égard de cet acte, soit pour le cas où des actes de cette nature se reproduiraient;

Le 13 décembre 1841, un arrêté royal a autorisé la fabrique de l'église de Saint-Etienne à Gand, à vendre sa part indivise quelle qu'elle soit dans les biens meubles et immeubles énumérés en un projet de convention de 1839; et parmi lesquels biens étaient l'église, un grand enclos, un vaste jardin, un couvent, et ce au prix de 48,000 francs.

Les acquéreurs auraient à acquitter, d'après l'arrêté royal, toutes les charges, actions passives, obligations, droits d'usufruit et de succession, énumérés au projet de convention.

La vente, autorisée en 1841, ne s'est faite qu'en août 1858, c'est-à-dire à une époque : 1° où la valeur des propriétés immobilières avait augmenté dans une proportion rapide et considérable; 2° où les charges étaient diminuées dans une proportion également considérable; les droits d'usufruit étant plus près de s'éteindre après avoir été exercés pendant dix-sept ans. — Cependant la vente a eu lieu au même prix de 48,000 francs fixé par l'arrêté royal de 1841, mais avec autorisation cependant donnée dans l'acte même au receveur des droits d'enregistrement, d'évaluer les biens vendus à la somme de 83,000 francs pour les immeubles et 1,500 francs pour les meubles, soit à une valeur

de 84,500 francs, tandis que pour la fabrique le prix est de 48,000 francs.

Dans cet état de choses, nous avons l'honneur, M. le ministre, de vous demander : 1° si le gouvernement tient une autorisation de vendre des immeubles, donnée à un établissement public, comme valable indéfiniment quelque temps qui s'écoule avant la vente, et quelque changement que ce temps écoulé ait apporté dans la valeur des biens; 2° si cette autorisation vaut, quelque changement qui survienne également par le cours des temps, dans les charges pesant sur ces biens ; 3° quelles sont, dans le cas où vous regarderiez l'autorisation de 1841 comme n'ayant pu valoir au temps du contrat, les mesures que vous estimeriez devoir être prescrites à l'administration communale ; 4° et enfin, nous osons pour le cas : où vous regarderiez, sous la législation qui nous régit, l'autorisation donnée en 1841 comme valable encore en 1858, solliciter votre attention sur ce point qui, en ce cas, selon toute apparence, méritera d'être prévu dans la révision de la législation sur les fabriques d'églises.

Agréez, etc.

Le collége des bourgmestre et échevins,
C. DE KERCHOVE.

Le secrétaire communal,
WAELBROECK.

M. le ministre de la justice en référa à M. le ministre des finances par une lettre conçue en ces termes :

Bruxelles, le 18 avril 1862.

A M. le ministre des finances, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer, comme intéressant également les attributions de votre département, la lettre ci-jointe, par laquelle le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, signale un acte de vente consommé au nom de la fabrique de l'église de Saint-Etienne, en cette ville, le 27 août 1858, et dans lequel on s'est prévalu d'une autorisation donnée par un arrêté royal du 13 décembre 1841, pour céder à plusieurs membres de l'association des religieux Augustins, la part indivise de ladite fabrique dans l'église qui sert au service paroissial.

En fait, la cession a eu lieu au profit d'autres acquéreurs que ceux qui figuraient dans l'arrêté d'autorisation de 1858, et à un prix en apparence tellement en dessous de la valeur réelle, que pour prévenir toute difficulté sous le rapport de la perception des droits, les parties ont déclaré elles-mêmes estimer cette valeur au double du prix de la vente.

Sans même examiner jusqu'à quel point il n'aurait pas convenu de poursuivre, en 1841, une solution diamétralement opposée, en ce sens qu'il aurait fallu tenir plutôt à ce que les tiers intéressés cédassent leurs parts à la fabrique, il me paraît évident, M. le ministre : 1° que cette vente, faite à vil prix, lèse les intérêts de la fabrique et subsidiairement ceux de la ville de Gand obligée de subvenir, au besoin, à l'insuffisance des ressources de la première; 2° que c'est sans justification possible que l'on s'est basé sur l'autorisation donnée en 1841.

Dans l'état actuel de la législation, et d'après les formules usitées, il n'y a, il est vrai, aucun délai strictement déterminé, après lequel les autorisations administratives doivent à défaut d'usage, être réputées non avenues ; mais il me semble encore évident que ces autorisations deviennent forcément inefficaces, dès que les affaires ont, comme dans l'espèce, entièrement changé de face et qu'il s'agit notamment de traiter avec d'autres personnes.

Dans ces circonstances, je me demande si l'autorité supérieure ne devrait point intervenir soit pour faire déclarer la vente nulle, soit tout au moins pour critiquer la marche suivie et rendre les fabriciens responsables du dommage causé à la fabrique intéressée.

En fait, il y aurait d'autant plus de raison de se montrer rigoureux, que l'aliénation dont il s'agit semble évidemment avoir été faite au profit d'une congrégation religieuse sans personnification civile.

On en trouve la preuve dans plusieurs clauses de l'acte et notamment dans celle qui porte : « Les biens vendus sont acquis par les acquéreurs, sous la condition expresse que dans le cas où l'un ou l'autre d'entre eux, leurs héritiers ou successeurs à quelque titre que ce soit, voudrait sortir d'indivision, il sera tenu de rendre sa part dans les immeubles acquis à ses copropriétaires, s'il plaît à ceux-ci de l'accepter.»

Cette clause, qui révèle une nouvelle formule des tentatives faites pour assurer aux corporations libres les avantages de la mainmorte, semble en droit entachée d'illégalité, comme étant contraire aux règles essentielles de la liquidation des sociétés, et comme contenant une stipulation prohibée sur des successions futures.

Je désire, M. le ministre, recevoir sur le tout votre avis motivé avec le renvoi des pièces.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

M. le ministre des finances exposa son opinion à son collègue du département de la justice, par la lettre suivante, qui fut avec celle du ministre de la justice communiquée à l'administration communale de Gand, sans que l'affaire ait eu d'autre suite :

Bruxelles, le 27 mai 1862.

A M. le ministre de la justice à Bruxelles.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ma réponse à votre dépêche du 18 avril dernier, n° 2085, 3e division, n° 2e B. La fabrique de l'église de Saint-Etienne à Gand, possédait une part indivise de divers meubles et immeubles, notamment des bâtiments de l'église et du mobilier qui les garnissait.

Un projet de convention, ayant pour but énoncé de faire cesser l'indivision, et arrêté entre les administrateurs de la fabrique et les sieurs Bouman, Asaert, Campfens et Bataille, qualifiés prêtres religieux augustins, fut soumis à l'approbation du gouvernement et je lis dans l'arrêté royal du 13 décembre 1841 :

« Considérant que par suite de l'incendie du 20 janvier 1838, qui a détruit l'église de Saint-Etienne, la fabrique de cette paroisse devrait construire une église nouvelle et la fournir de tous les meubles et ornements exigés par la célébration du culte ; qu'elle ne possède pas les ressources nécessaires pour faire une telle dépense, et qu'il est par conséquent avantageux pour elle de pouvoir s'arranger avec ses copropriétaires, qui se chargent de la reconstruction de l'édifice. »

La fabrique n'était donc pas dans la position d'un propriétaire absolu, jouissant ou disposant de son bien selon ses convenances, une action en partage ou en licitation, pouvait être introduite par elle ou contre elle. En cas de licitation, ses copropriétaires n'auraient peut-être pas eu à redouter une forte concurrence de personnes laïques, obligées de changer la destination des immeubles et l'on conçoit une faible idée de la concurrence de la fabrique, si l'on admet avec l'arrêté royal que ses ressources ne lui permettaient pas de reconstruire et de meubler l'église qu'un incendie venait de détruire. Or, pour obtenir ses droits indivis, ses copropriétaires dénommés au projet de convention, devaient en sus d'autres charges :

1° Constituer à son profit une rente perpétuelle au capital de 48,000 francs ;

2° Reconstruire et meubler l'église de Saint-Etienne et en accorder, moyennant un loyer annuel de 3,000 francs, un bail de 99 ans, que la fabrique aurait la faculté de continuer aux mêmes conditions et pour la même durée à l'expiration de chaque terme.

Cette combinaison semble se prêter très-peu à la critique puisée en ce que de 1841 au 27 août 1858, date de l'acte d'aliénation souscrit par la fabrique, la valeur des immeubles avait subi un notable accroissement. Cette critique ne tient aucun compte du rapport existant entre le prix de 48,000 francs, auquel s'ajoute la charge de reconstruction et le loyer annuel de 3,000 francs, stipulé par un bail que la fabrique de l'église peut rendre perpétuel. Cet établissement n'eut pu demander en 1858 une augmentation de prix de vente sans consentir à une augmentation de loyer.

La critique que je viens d'apprécier dans ses relations avec l'économie du contrat de vente, me suggère des réflexions d'un autre ordre.

Je ne suis pas éloigné de croire que l'arrêté royal de 1841 a été immédiatement suivi de l'exécution de la convention projetée. Il n'était guère possible de différer la reconstruction de l'église de Saint-Étienne et l'acte du 27 août 1858 énonce, en effet, que les bâtiments dont se compose aujourd'hui l'église existant sur le terrain désigné, ont été construits avec le consentement de la fabrique venderesse, aux frais et avec les deniers des acquéreurs de sorte qu'ils forment la propriété exclusive de ces derniers.

Il arrive que dans le but d'éluder le droit d'enregistrement ou d'en retarder seulement le paiement, les contribuables laissent écouler un temps plus ou moins considérable entre la transmission convenue et accomplie et sa constatation authentique.

Dans l'espèce, les copropriétaires de la fabrique ont pu, en outre, prévoir comme devant s'accomplir entre eux par décès ou autrement, des transmissions dont les droits indivis de la fabri-

que resteraient en apparence exclus jusqu'à la preuve authentique de leur aliénation.

C'est à ce point de vue que s'expliquerait l'intervention à l'acte de 1858, des sieurs Campfens et Bataille en remplacement des sieurs Vergauwen et De Jaeger, qui avaient concouru avec Bouman et Asaert au projet de 1841.

En résumé, je pense M. le ministre, que les impressions qui ont dicté la lettre du collége échevinal de Gand en date du 19 mars 1862, doivent s'effacer devant l'appréciation à laquelle je viens de me livrer. En étudiant attentivement les faits, on trouve l'acte de 1858, en harmonie avec l'arrêté royal du 13 décembre 1841 et la délibération du conseil communal de Gand, du 29 octobre 1840. Le caractère exceptionnel, la physionomie toute particulière de l'opération relative à l'église Saint-Etienne, doit dissiper aussi la crainte de voir faire abus d'arrêtés royaux autorisant des aliénations ; il est sans doute sans exemple qu'on ait tenté de retarder plus ou moins longtemps une pareille aliénation aux dépens de l'établissement intéressé.

Enfin la fabrique d'église n'avait aucun intérêt à s'opposer à l'insertion d'une clause à laquelle elle était complétement étrangère, celle qui oblige chacun des acquéreurs, pour le cas où il voudrait sortir d'indivision, à vendre sa part aux autres s'il leur plait de l'accepter.

Cette clause a de l'analogie avec le pacte de préférence et en la considérant en droit pur, il faut la tenir pour valable (DALLOZ, Rép. V° *Vente*, n° 310). Si, dans le cas présent, elle a pour but de maintenir la propriété des immeubles dans le chef des membres successifs d'une corporation ou association religieuse, on n'a pu cependant se promettre les avantages de la mainmorte, en tant qu'il s'agit des droits établis sur les transmissions entre vifs et par décès. La clause assure au vendeur l'équivalent de ses droits indivis et chaque fois qu'elle recevrait son exécution, l'acte de vente ouvrirait au trésor une action en paiement du droit de mutation. J'ai l'honneur de vous renvoyer, M. le ministre, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

PARTAGE. — LICITATION. — EXPERTISE PRÉALABLE. — INVENTAIRE. — OMISSIONS. — FORMATION DE LA MASSE.

La loi n'exige point d'une manière absolue une expertise préalable à la licitation s'il est évident que les immeubles sont impartageables en nature.

L'omission de créances mobilières dans l'inventaire d'une communauté à partager ne doit pas nécessairement être rectifiée avant la licitation des immeubles qui sont impartageables en nature.

Lorsque, en matière de partage, il y a reprise d'instance en appel, au nom de mineurs, la cour n'a point à renvoyer les parties devant le juge de paix pour la liquidation, si le juge de première instance reste saisi de la demande.

(VAN HEYST C. BEIRENS.)

Les époux Beirens-Leysen se sont mariés en 1816 sous le régime de la communauté légale.

Le mari disposa par testament de la quotité disponible en faveur de sa femme.

En 1832, la communauté conjugale fut dissoute par le décès du mari, laissant cinq enfants mineurs.

La veuve Beirens ne fit point inventaire de la communauté conjugale; elle fut laissée en possession des biens de la communauté ainsi que des propres du mari avant et après la majorité des enfants.

L'exploitation d'une ferme et d'une brasserie dépendant de la communauté conjugale fut, après le décès du mari, continuée pendant plusieurs années par la veuve Beirens, et ensuite par l'un des fils, Louis Beirens.

Dans l'intervalle, deux des enfants Beirens sont décédés, et la fille, Marie-Thérèse Beirens, quitta la maison paternelle lors de son mariage avec l'appelant Van Heyst.

Le partage des biens indivis proposé par la mère n'ayant point été agréé par les époux Van Heyst-Beirens, assignation fut donnée, le 28 octobre 1861, par l'un des fils, Joseph Beirens, à tous les intéressés, en partage tant de la communauté des époux Beirens-Leysen que de la succession du mari Beirens.

Les époux Van Heyst-Beirens consentirent au partage, à la charge par tous les copartageants de procéder aux comptes et rapports dus entre eux, et notamment : A. la veuve Beirens, de faire préalablement état et inventaire de la communauté; B. la même veuve Beirens, ainsi que son fils Louis Beirens, de rendre compte de leur gestion de la succession du père Beirens et de la communauté conjugale en question, ainsi que de tous les fruits par eux perçus.

Louis Beirens dénia toute gestion de sa part et conclut, ainsi que la veuve Beirens, à ce que la demande d'inventaire fût *hic et nunc* rejetée.

Le 16 avril 1862 intervint un jugement qui, avant de faire droit, ordonna la confection d'un inventaire.

Cet inventaire étant fait, les époux Van Heyst demandèrent à prouver au préalable et par la commune renommée, en vertu de l'art. 1442 du code civil, l'existence des créances omises dans l'inventaire, à rectifier cet inventaire et à procéder à la formation de la masse avant toute licitation.

Le premier juge, par jugement du 31 décembre 1863, constatant l'impartageabilité des immeubles, n'admit point ce préalable, ordonna la licitation des immeubles, pour ensuite procéder à la rectification de l'inventaire, à la composition de la masse, au partage et à la liquidation des biens indivis.

La femme Van Heyst étant décédée, le mari, comme tuteur de ses enfants mineurs, se pourvut en appel et demanda, préalablement à toute licitation, la formation de la masse, l'expertise des immeubles et le renvoi des parties devant le juge de paix, aux fins d'y procéder conformément à la loi du 12 juin 1816.

ARRÊT. — « Attendu que l'instance a pour objet le partage de la communauté conjugale qui a existé entre les époux Beirens-Leysen et de la succession du mari défunt;

« Que la femme survivante et ses enfants copartageants sont d'accord sur la nécessité de ce partage;

« Attendu que le premier juge a sainement constaté et qu'il résulte en effet des documents du procès que les immeubles indivis et inventoriés ne peuvent être commodément partagés par lots, eu égard à la nature des biens, au nombre des partageants et aux quotités des droits des enfants, comme héritiers de leur père et des droits de la mère, intéressée à titre de communiste et de légataire de la portion disponible délaissée par son mari;

« Que le fondement de cette appréciation est évidente, même sans tenir compte des subdivisions à opérer par suite des successions des deux enfants coïntéressés qui sont décédés *ab intestat* avant l'instance;

« Attendu que l'expertise préalable à une licitation poursuivie en justice a pour objet de constater si les immeubles indivis sont ou ne sont point partageables en nature;

« Qu'on ne peut supposer au législateur l'intention d'avoir voulu exiger les frais frustratoires d'une expertise de biens à liciter, lorsque, par d'autres preuves acquises, il est évident qu'ils sont impartageables en nature;

« Que l'art. 969 du code de procédure civile suppose le cas où l'expertise préalable doit être ordonnée, et ne fait qu'indiquer la manière dont il doit y être procédé sans en faire une obligation dans tous les cas, ce qui serait d'ailleurs contraire à la disposition de l'art. 323 du code de procédure civile, qui n'astreint pas le juge à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de procéder sans rapport d'experts à la licitation des immeubles qui sont indivis entre parties;

« Attendu que la demande de l'appelant à l'effet de rectifier et de compléter l'inventaire ne concerne point les immeubles, mais exclusivement les meubles à partager;

« Qu'elle se rattache à la formation de la masse, qui peut mais ne doit pas nécessairement précéder la licitation;

« Que l'appelant n'a point justifié d'un intérêt sérieux pour faire déterminer le montant de sa part mobilière préalablement à la licitation;

« Que si des omissions dans les objets qui composent la masse à partager sont signalées lors de la comparution des parties devant le notaire commis aux termes de l'art. 828 du code civil, les appelants pourront faire fruit de tous leurs moyens et les faire apprécier de la manière prescrite par l'art. 837 du même code, sans qu'il soit besoin de recourir préalablement à une rectification d'inventaire que n'indique comme nécessaire aucune disposition du code de procédure ;

« Attendu que si, par suite du décès de la femme Van Heyst et de l'intervention de ses enfants mineurs, depuis le jugement dont appel, il y a lieu de procéder au partage et à la licitation dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, le juge saisi en première instance de la demande en partage est en mesure de pourvoir à cet incident ;

« Que le premier juge n'ayant eu à prendre aucune décision à ce sujet, il n'appartient point à la cour d'en connaître dès à présent ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. le premier avocat général CORBISIER, en son avis, déclare l'appelant sans griefs... » (Du 27 février 1866. — Plaid. MMes DE LANTSHEERE, DE BOECK et BARA).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. L. 52, *familiæ erciscundæ*, D., XII, 52; L. 3, C. *com. divid.* (III, 37); code civil, art. 466 et 824; code de proc. civ., art. 969; loi du 12 juin 1816, art. 9; LEBRUN, *Des successions*, t. IV, ch. Ier, nos 21 à 43; POTHIER (édit. de Bruxelles), *De la vente*, t. Ier, p. 403, n° 516; id., *De la communauté*, t. IV, p. 222, n° 709; id., *Des successions*, t. IV, p. 496; id., *Coutume d'Orléans*, introd. au titre XVII, n° 75, t. VII, p. 379; MERLIN, Rép., V° *Licitation*, § 2, n° 1; TOULLIER, t. IV, n° 419; PIGEAU (édit. Bruxelles), *Proc. civ.*, t. III, p. 229; THOMINE, n° 1156; TROPLONG, *De la vente*, nos 861 et 871; DEMOLOMBE (édit. Brux.), t. VIII, p. 207, n° 641; AUBRY et RAU sur Zachariæ, t. V, p. 256, § 624 et les notes 9-11; DALLOZ, Rép., V° *Experts*, n° 51, et V° *Successions*, n° 1695.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE LIQUIDE. — TRIBUNAL CIVIL. MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE NOUVELLE.

Pour pouvoir saisir-arrêter, il ne faut pas avoir un titre de créance entièrement liquide ; il suffit qu'il puisse être justifié de la dette dans un bref délai.

Il y a lieu, le cas échéant, et pour ne pas vinculer trop longtemps l'avoir du débiteur saisi, de fixer un délai dans lequel le saisissant aura à faire statuer sur le mérite de la saisie.

La demande de fixation de ce délai ne constitue pas une demande nouvelle et est recevable en instance d'appel.

Le tribunal civil saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt ne peut, contre le gré des parties, retenir le fond commercial par sa nature.

(Ve KRAMP DE GRUYTERS C. Ve CASSIERS-AERTS.)

ARRÊT. — « Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit au procès a été pratiquée en vertu de la permission du juge, et qu'aux termes de l'art. 558 du code de procédure, cette permission équivaut à un titre suffisant à cette fin, sauf l'obligation imposée de faire valider la saisie par le juge compétent, moyennant justification légale de la réalité de la dette ;

« Attendu que si, dans l'espèce, chacune des parties en cause se prétend être la créancière de l'autre, toujours est-il constant que cette discussion n'existe que relativement au compte courant de l'intimée avec la maison de Gruyters d'Anvers, tandis qu'il est reconnu au contraire que, pour les relations qui ont existé entre la maison de Gruyters de Rotterdam et l'intimée, cette dernière est restée créancière d'une somme supérieure à 8,000 francs ;

« Attendu que, d'un autre côté, il est encore acquis au procès que lorsque la maison de Gruyters d'Anvers est entrée en liquidation, en sollicitant de ses créanciers un arrangement amiable, à une époque postérieure à la clôture du compte en discussion, elle a convoqué l'intimée à la réunion des créanciers pour aviser aux mesures à prendre dans l'intérêt commun, convocation qui serait inexplicable si, comme la partie appelante le prétend aujourd'hui, la maison de Gruyters avait réellement été créancière de l'intimée à la date du 31 décembre 1858 ;

« Attendu que de ces seules considérations il suit que ce n'est pas sans de justes motifs que M. le président du tribunal d'Anvers a accordé la permission de pratiquer la saisie-arrêt dont il s'agit au procès ;

« Attendu que si pour pouvoir saisir-arrêter il faut être créancier actuel, la loi n'exige nulle part que la créance soit entièrement liquide, pourvu que dans un bref délai il puisse être justifié de son existence ;

« Attendu que la créance dont se prévaut l'intimée était susceptible d'une pareille justification, et que si elle est restée illiquide jusqu'à ce jour, bien que la saisie-arrêt remonte à une date assez éloignée, cet état de choses doit être attribué bien moins aux difficultés que peut présenter cette liquidation qu'à l'inaction volontaire et réciproque des parties en cause ;

« Attendu qu'en attribuant au tribunal civil exclusivement la connaissance de la validité des saisies-arrêts, le code de procédure civile n'a entendu porter aucune atteinte aux règles de la compétence ordinaire en raison de la matière, d'où il suit que s'il y a contestation sur le fond de la créance et si cette contestation est de nature commerciale, le juge civil, tout en statuant sur la régularité de la forme de la saisie, doit surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que le juge compétent ait pu prononcer sur la réalité de la créance qui forme la base de la saisie ;

« Attendu que de toutes ces considérations il résulte que c'est avec raison que le premier juge a statué comme il l'a fait ;

« Mais attendu qu'il ne peut être permis à l'une des parties de vinculer indéfiniment l'avoir de l'autre, et qu'il est d'une bonne justice de ne pas laisser perpétuer un provisoire qui peut nuire au crédit du débiteur sans avantage pour le créancier ; que, dès lors, il y a lieu d'imposer à celui-ci un délai endéans lequel il sera tenu de rendre sa créance liquide et d'en établir le chiffre exact ;

« Attendu que cette demande, formulée en ordre subsidiaire par la partie appelante, ne constitue pas une demande nouvelle, mais est une véritable défense à l'action en validité de la saisie-arrêt, puisque en réalité elle n'est qu'un tempérament entre la déclaration immédiate de la validité ou de la nullité de la saisie ; qu'au surplus, la partie intimée sera d'autant moins fondée à se plaindre de ce moyen terme, qu'elle avait elle-même, en première instance, formellement demandé qu'il lui fût accordé un délai de six mois pour justifier du chiffre de sa créance ;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré valable en la forme la saisie pratiquée le 18 février 1859, et en ce qu'il a sursis à statuer sur la validité de cette saisie jusqu'après décision du juge compétent sur l'existence et le chiffre de la créance ; émendant cependant en ce qu'il n'a pas fixé un terme à cette surséance, ordonne à la partie intimée de justifier de sa créance dans le délai de six mois, à partir de la signification du présent arrêt, faute de quelle justification elle pourra être déclarée forclose, et sera statué comme en justice il appartiendra... » (Du 26 juillet 1866. — Plaid. MM. RAYMAEKERS et L. LECLERCQ).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez Bruxelles, cassation, 11 décembre 1833 (PASICRISIE, p. 193), et *Table de la Pas. belge*, p. 961.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

APPEL. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PREMIER JUGEMENT. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — DÉCISION DÉFINITIVE. — EXPERTISE NOUVELLE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le premier jugement qui déclare que les formalités légales ont été remplies, et qui décide que l'indemnité doit être préalable pour toutes les dépréciations, et charge, en conséquence, les experts d'évaluer même le préjudice que pourrait causer à une usine le nouveau régime de navigation décrété par la loi, est définitif sur ce second point comme sur le premier.

Par conséquent, appel doit en être interjeté dans le délai légal, à partir du jour de sa prononciation.

Est préparatoire seulement le jugement qui, sans annuler une première expertise déclarée insuffisante, en ordonne une nouvelle, après avoir exprimé sous quels rapports la première laissait à désirer.

Peu importe qu'il renferme implicitement une décision définitive sur une demande subsidiaire. Cette décision ne pourrait avoir pour effet de rendre définitif comme elle le chef du jugement,

qui, statuant sur la demande principale, prescrit un nouveau rapport d'experts.

(L'ÉTAT C. LES ÉPOUX STEENMETZER.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 23 mars 1864, et fondée sur la tardiveté de cet appel :

« Attendu que ce jugement contient différents chefs;

« Attendu que l'appelant conclut devant la cour à ce que les intimés soient déclarés non-recevables à demander une indemnité pour la dépréciation que pourrait occasionner éventuellement à l'usine dont s'agit au procès, l'exécution des travaux projetés pour la canalisation de la Dendre;

« Attendu que pour apprécier si l'appel est encore recevable à cet égard, il y a lieu d'examiner si le chef du jugement qui statue sur ce point a un caractère *définitif*, comme le prétendent les intimés, et, en cas d'affirmative, si l'appel a été formé en temps utile;

« Attendu qu'il importe à cet effet de bien préciser le débat sur lequel le jugement a été rendu;

« Attendu que les intimés soutenaient, par leurs conclusions du 15 mars 1864, que l'indemnité qui leur était due devait consister dans la valeur de ce qu'on leur prenait dans leur propriété et de la dépréciation du surplus, et que cette dépréciation serait considérable en raison du pont qu'on allait construire, et de l'anguillère ainsi que du coup d'eau qui se trouveraient supprimés, en tout ou au moins en grande partie;

« Qu'ils y ajoutaient encore, pour indiquer plus clairement ce qu'ils entendaient par *dépréciation du surplus de la propriété*, « qu'il y avait lieu de déterminer la hauteur de *tout* le dommage, en constatant l'état actuel des choses et en le comparant avec ce que le tout deviendra après les travaux terminés, et le dommage qui en résultera pour leur usine; et que, dans le cas où les experts estimeraient qu'il est impossible dès maintenant d'apprécier d'une manière certaine les conséquences des travaux qui vont être exécutés, il y aurait également lieu de leur faire soigneusement constater l'état actuel des choses, comme point de comparaison pour les dommages à déterminer après que les travaux auront été effectués; »

« Attendu que par ses conclusions du 19 mars 1864, l'appelant combattait cette prétention, en se fondant sur ce que la valeur à laquelle les intimés avaient droit, se composait exclusivement de deux éléments, à savoir : « la valeur vénale du terrain empris et la dépréciation que la perte de ce terrain peut occasionner à la propriété restante, » et en ajoutant que « charger les experts d'apprécier en outre les conséquences prétenduement préjudiciables pour les défendeurs des travaux que le gouvernement se propose d'exécuter, ou des modifications qui pourront être apportées ultérieurement au régime de la rivière, serait décider *ultra petita*; »

« Qu'il objectait enfin au système des intimés, « qu'il serait impossible aux experts d'estimer *a priori* les conséquences possibles de travaux non encore exécutés, et que dans cet état de choses, les intimés ne sauraient être plus avant recevables qu'à couvrir leurs prétentions par telles réserves que de conseil; »

« Attendu que le jugement dont appel a statué sur le litige ainsi engagé;

« Qu'après avoir résumé les conclusions respectives des parties sur ce point, le tribunal a déclaré, dans ses motifs « qu'on ne saurait s'arrêter aux conclusions émises par l'Etat; que la loi du 17 avril 1835 n'a pas pu et n'a pas voulu porter atteinte au principe constitutionnel que l'indemnité doit être préalable, et que ce n'est que dans le cas où l'estimation de certaine catégorie d'indemnités serait dès maintenant impossible qu'il y aurait lieu de se borner à réserver les droits des expropriés; » et dans son dispositif, il a chargé en conséquence les experts de constater « l'état actuel de l'usine susdite, les conditions dans lesquelles elle peut s'exploiter aujourd'hui, le changement qui y sera apporté par l'exécution des travaux de canalisation et, le cas échéant, la dépréciation qui serait la conséquence de ce changement; de constater également les autres causes de dépréciation de la propriété des défendeurs qui seraient une conséquence directe de l'exécution desdits travaux, et d'estimer aussi le dommage à en résulter;»

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces raisons et de ces dispositions combinées que le tribunal, écartant les conclusions de l'appelant et accueillant celles des intimés, a décidé que l'indemnité due à ces derniers devait être préalable, même pour le préjudice que le nouveau régime de navigation pourrait causer à l'usine, à moins que l'estimation actuelle n'en fût impossible;

« Attendu que cette décision tranche une question de principe, importante au procès, et qu'il fallait indispensablement vider avant de spécifier la mission des experts;

« Qu'elle épuise la juridiction du premier juge sur ce sujet du litige;

« Qu'elle le lie au point qu'il ne lui est plus permis d'en revenir, de sa propre autorité;

« Qu'elle a donc un caractère définitif;

« Enfin, qu'elle porte précisément sur le point de droit que l'appelant veut de nouveau soumettre à la cour;

« Attendu que la prononciation du jugement qui la renferme vaut signification tant à avoué qu'à partie, aux termes de l'art. 8 de la loi du 17 avril 1835;

« Attendu qu'elle a eu lieu le 23 mars 1864, et que l'appel n'a été interjeté que le 15 mars 1865;

« Que cet appel est donc tardif, soit qu'il ait dû être fait dans la quinzaine, soit qu'il n'ait dû l'être que dans le délai ordinaire;

« En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée à l'appel du jugement du 1er mars 1865, et fondée sur ce que celui-ci se borne à ordonner une expertise supplémentaire:

« Attendu que le jugement du 23 mars 1864 a, comme il est dit ci-dessus, chargé les experts de constater l'état actuel de l'usine, et la dépréciation qui pourrait être la conséquence des travaux à exécuter pour l'amélioration du régime de la Dendre;

« Attendu qu'en acquit de cette mission, les experts ont exprimé l'avis motivé qu'il n'est pas possible d'estimer dès à présent le préjudice que la canalisation causera à l'usine, et se sont bornés à constater l'état actuel de celle-ci;

« Attendu que les conclusions échangées entre les parties en suite de ce rapport, prouvent que le véritable débat qui existait alors entre elles portait uniquement sur la suffisance de l'expertise, tant sous le rapport de la possibilité d'une évaluation préalable que sous celui de la constatation de l'état présent de l'usine;

« Attendu que le jugement du 1er mars 1865, rendu sur ces conclusions, apprécie l'expertise à ce double point de vue;

« Qu'en ce qui touche le changement que subira l'usine par la canalisation nouvelle, il considère que les experts ne se sont pas entourés des renseignements nécessaires pour s'éclairer sur les conséquences des travaux à exécuter, et que les expropriés ont indiqué des documents et renseignements qui paraissent pertinents;

« Qu'en ce qui touche l'état actuel de l'usine, il dit seulement que les intimés signalent le rapport comme incomplet, sans se prononcer lui-même sur ce point;

« Qu'en ce qui touche la valeur des terrains et la demande subsidiaire d'envoi en possession en cas d'expertise complémentaire, il rappelle le principe constitutionnel de l'indemnité préalable, « à moins, ajoute-t-il, ainsi que l'a décidé le jugement susrappelé, qu'il n'y ait impossibilité de la déterminer avant l'exécution des travaux, et il ne conste pas *jusqu'ici* de cette impossibilité;

« Qu'enfin, dans son dispositif, il se borne à ordonner, avant faire droit : 1° qu'il sera procédé à un complément d'expertise par de nouveaux experts, qui reçoivent identiquement la même mission que les premiers; et 2° que l'État fournira aux experts, en tant qu'il est en son pouvoir de le faire, tous les renseignements et documents désignés par les expropriés et les experts, et ceux que lui-même jugerait utiles;

« Attendu que, considéré sous le rapport de cette disposition, le jugement rentre dans les termes de l'art. 322 du code de procédure civile, qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle expertise, s'ils ne trouvent pas dans la première les éclaircissements suffisants;

« Attendu que les jugements de cette espèce n'ont rien de définitif ni d'interlocutoire;

« Attendu qu'en admettant que celui rendu dans la cause actuelle décide implicitement, par la combinaison de ces motifs et de son dispositif, que la demande subsidiaire d'envoi en possession des terrains empris (dans l'hypothèse d'une seconde expertise quant au surplus) est contraire à la constitution et à la chose jugée, il ne s'ensuivrait pas que cette décision, relative à un point distinct et secondaire, eût pour effet de rendre définitif comme elle le chef du jugement qui, statuant sur la demande principale, ordonne une expertise nouvelle;

« Que d'ailleurs l'appel ne tend pas, comme le prouvent les conclusions d'audience, à faire réformer le jugement en ce qu'il a écarté cette demande subsidiaire; qu'il a seulement pour but de faire déclarer pour droit, dans l'état d'instruction de la cause et sans expertise supplémentaire, que l'indemnité ne peut comprendre autre chose que la valeur vénale de l'emprise et la dépréciation subie par le fait de l'expropriation;

« Attendu que le jugement *a quo* ne juge ni ne préjuge absolument rien, quant à la possibilité ou à l'impossibilité de constater préalablement les conséquences de la canalisation nouvelle;

« Qu'il cherche à s'éclairer sur ce point; qu'à cet effet, il charge de nouveaux experts de remplir d'une manière plus complète la mission confiée aux premiers;

« Qu'il n'écarte point du procès le rapport de ceux-ci, ce qui lui permet d'y recourir encore ultérieurement, si la seconde expertise ne lui fournit pas les apaisements qu'il réclame;

« Qu'il ne décide même point de la valeur des documents et renseignements qu'il ordonne à l'Etat de fournir, s'il le peut;

« Qu'il laisse les droits et les prétentions des parties ce qu'ils étaient auparavant;

« Qu'il tend uniquement à mettre le procès en état de recevoir une décision définitive;

« Qu'il constitue donc un jugement préparatoire;

« Que, partant, il n'en échet appel qu'après le jugement définitif;

« Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en ses conclusions, déclare non recevable l'appel des deux jugements du 23 mars 1864 et du 1er mars 1865, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 14 août 1866. — Plaid. MMes LE JEUNE et DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question : voy. Brux., cass., 9 juin 1854 (BELG. JUD., XII, 867); Brux., 20 mars 1865 (PAS., p. 113), et 4 août 1863 (BELG. JUD., XXIII, 348); Paris, cass., 4 pluviôse an XI; Rennes, 19 juin 1812 et 16 juillet 1817; CARRÉ-CHAUVEAU, nos 1218 1218*bis* et 1616. — *Contra*, Liége, 14 juillet 1853 (PAS., p. 292); Limoges, 29 avril 1841 (PAS., p. 557).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

ARBITRAGE FORCÉ. — COMPROMIS. — RENONCIATION A L'APPEL. PROROGATION TACITE DE POUVOIRS. — DEMANDE NOUVELLE.

Nonobstant toute stipulation contraire, l'appel est recevable, en matière d'arbitrage forcé, si la sentence est attaquée pour une des causes énoncées dans l'art. 1028 *du code de procédure.*

La prorogation des pouvoirs des arbitres peut résulter d'un consentement tacite.

Le compromis en arbitrage forcé ne doit pas nécessairement être formulé dans un acte écrit.

Dans une action en dissolution de société, on doit considérer simplement comme un moyen nouveau, et non comme une demande nouvelle, l'invocation pour la première fois en appel d'un désaccord entre les associés de nature à rendre l'association impossible.

(RAYMACKERS ET DEGREZ C. MOULIN.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 52 du code de commerce la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation peut avoir lieu en matière d'arbitrage forcé, et que rien ne s'oppose à ce que cette renonciation soit insérée dans un acte de société; qu'il s'ensuit que les parties ont pu, comme elles l'ont fait, valablement souscrire les clauses insérées dans les art. 21 et 22 de l'acte de société dont il s'agit au procès;

« Que, par contre, il est de doctrine et de jurisprudence constante que, surtout en matière d'arbitrage forcé, il y a lieu à appel, malgré toute stipulation contraire, du moment que la sentence est attaquée pour une des causes énoncées dans l'art. 1028 du code de procédure civile;

« Attendu que l'appel est basé sur la violation des formes constitutives de l'arbitrage, en ce que les arbitres ont statué après l'expiration des délais du compromis, et sur ce qu'ils ont excédé leurs pouvoirs en statuant sur des points qui ne leur étaient point soumis; qu'il s'ensuit que l'appel est recevable;

« Sur le premier moyen de nullité, fondé sur ce que les arbitres auraient jugé après l'expiration des délais du compromis :

« Attendu qu'aux termes de l'art 1007 du code de procédure civile, la sentence arbitrale doit être rendue dans les trois mois, et que les arbitres tenant, dans la cause actuelle, leurs pouvoirs du jugement rendu par le tribunal de Huy le 22 juillet 1864, confirmé en appel par arrêt du 18 janvier 1865, il est constant que les trois mois étaient écoulés au 14 juillet 1865, date de la sentence arbitrale; qu'il s'agit dès lors de rechercher si les pouvoirs des arbitres ont été prorogés par le consentement mutuel des parties;

« Attendu que la volonté des deux parties de proroger le délai de l'arbitrage est constatée au procès, quant aux intimés, par cela qu'à la date du 2 juin 1865, ils ont adressé requête aux arbitres à l'effet d'obtenir fixation de jour pour comparaître devant eux, et qu'après avoir obtenu cette fixation pour le 17 juin, ils ont sommé l'appelant à comparaître devant les arbitres au jour indiqué;

« Quant à l'appelant, par cela même qu'ensuite de la sommation à lui faite, il a comparu devant les arbitres, assisté de son conseil;

« Qu'il est ultérieurement établi que, dans cette réunion, les parties, par l'organe de leurs conseils respectifs, ont discuté contradictoirement leurs prétentions, et qu'elles ont conclu et plaidé pour obtenir jugement sur le point litigieux qui les divisait; que rien n'indique non plus qu'il y aurait eu, soit de la part de l'appelant, soit de la part des intimés, aucune réclamation quelconque du chef d'une comparution tardive; qu'il faut nécessairement induire de l'ensemble de ces faits, qu'à la date du 17 juin, il y a eu consentement réciproque des parties de proroger les pouvoirs des arbitres;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant soutient que les faits dont on prétend induire la prorogation soient constatés par écrit; qu'en effet, aucune disposition de la loi n'exige que le compromis soit formulé dans un acte écrit et signé des parties; que le compromis, comme les autres contrats ordinaires, existe indépendamment de tout acte signé par les parties, dès que celles-ci sont d'accord sur les éléments essentiels de cette convention;

« Sur le deuxième moyen de nullité, tiré de ce que les arbitres auraient statué sur des points qui ne leur étaient pas soumis:

« Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance et notamment du dispositif des conclusions prises par les intimés devant le tribunal de Huy, que leur demande en dissolution de la société n'était pas basée sur la cause unique signalée par l'appelant, à savoir: le dissentiment qui avait surgi entre les associés à raison du renvoi du directeur, mais que la dissolution y était indiquée d'une manière générale, comme devant former l'objet du débat; que telle est aussi la portée que la coup d'appel a attribuée au litige, puisque, par son arrêt du 18 janvier 1865, elle a conféré aux arbres la mission de statuer sur la demande en dissolution formée par le demandeur;

« Que s'il appert au surplus que, dans le cours du procès, les intimés ont, à l'appui de leur demande, invoqué les difficultés qui s'étaient élevées par rapport à la nomination du directeur, de même que la mésintelligence profonde qui était survenue entre les associés, il est évident que cela n'a été que dans le but de justifier de plus près leur demande en dissolution, laquelle, en réalité, était fondée sur ce que la société existante entre parties était constituée sur des bases qui rendaient sa marche impossible; que dès lors aussi les arbitres n'ont point excédé les limites du mandat qui leur avait été assigné;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, la Cour déclare les intimés non fondés dans leur fin de non-recevoir opposée à l'appel, et statuant sur l'appel, le déclare non fondé... » (Du 16 juin 1866. — Plaid. MM. MOXHON et HAMAL.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Voy. Paris, cass., 21 juin 1831 et 9 août 1825; Grenoble, 14 août 1834; Toulouse, 23 mai 1832; Brux., 1er mars 1843 (PASICRISIE, 1844, p. 174); Paris, 11 avril 1825 et 28 janvier 1826; Pau, 3 juillet 1833 et 26 mars 1836; DALLOZ, Rép., t. XV, p. 185; DE VATISMENIL, *Encyclop. du droit*, Vo *Arbitrage*, no 303; CARRÉ, p. 3374; THOMINE, no 1258; FAVARD, Vo *Arbitrage*, sect. 1re, § 4, no 4.

Sur la seconde : Voy. Paris, cass., 17 janvier 1826 et 12 mai 1828; Bordeaux, 9 février 1827; Liége, 8 nov. 1832; Brux., 20 mars 1860 (PASICRISIE, p. 250 et la note); DALLOZ, t. IV, p. 582; BIOCHE, t. I, p. 192, no 173, édit. belge; PARDESSUS, no 1414. — *Contra*, Bourges, 19 fév. 1825 (PASICRISIE et la note); voy. aussi Paris, cass. 17 mars 1824.

Sur la troisième : Voy. Brux., cass., 26 avril 1860 (PASICRISIE, p. 188 et la note); Paris, cass., 1er mars 1830; Toulouse, 4 janvier 1817; MONGALVY, no 218; CARRÉ et CHAUVEAU, no 3271; GOUJET et MERGER, no 53; DALLOZ, t. IV, p. 497.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Heremans.

TESTAMENT. — LEGS. — PERSONNE INCERTAINE. — NULLITÉ.

Le legs fait à un exécuteur testamentaire pour en disposer selon les instructions reçues, doit être considéré comme une libéralité faite par son intermédiaire à des tiers inconnus.

Pareil legs doit être annulé comme fait à une personne incertaine.

(CROEGAERT-HASSELMANS ET CONSORTS C. LOMMEN.)

Par testament public en date du 13 mars 1857, Pétronille Box, veuve Zeelst, avait légué la moitié de ses biens aux enfants et représentants de sa sœur, feu Christine Box, veuve Hasselmans, en exceptant toutefois Françoise Hasselmans, dont la part était léguée à l'exécuteur testamentaire, Jean-François-Hubert Lommen, pour en disposer suivant les instructions lui données, « *om daermede volgens opgave aen hem te beschikken.* »

Les époux Croegaert-Hasselmans, d'après le motif que Lommen n'avait pas été institué à son profit personnel, mais seulement comme intermédiaire ou personne interposée à l'effet de faire parvenir la libéralité à des tiers inconnus, prétendirent que le legs qui le concernait devait être annulé comme fait à une personne incertaine. En conséquence, par exploit du 5 décembre 1860, ils firent citer Lommen devant le tribunal civil d'Anvers pour s'entendre condamner à rendre compte de sa gestion, à délivrer tous papiers et titres de la succession et à restituer le montant du legs qui lui avait été fait, avec les intérêts légaux depuis le jour du décès de la *de cujus* et les dépens de l'instance, et ils ajournèrent en intervention les autres héritiers Hasselmans, leurs cointéressés.

Les parties entendues, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. VERDUSSEN, substitut du procureur du roi, rendit, à l'audience du 8 juin 1861, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 5 décembre 1860 les époux Croegaert ont cité devant ce tribunal le sieur Lommen, en sa qualité d'exécuteur testamentaire à la succession de leur tante maternelle Pétronille Box : 1° en reddition de compte ; 2° en restitution des pièces justificatives et 3° en nullité du legs fait au défendeur ;

« Attendu que le défendeur ayant soutenu que les demandeurs ne pouvaient agir seuls, ils devaient mettre en cause tous les héritiers ayant intérêt à ce que le legs fût annulé et non pas seulement ceux qui demandent à intervenir ;

« Attendu que cette intervention, valable dans la forme, est également valable au fond, les autres héritiers, ceux de la Hollande, n'ayant aucun intérêt à demander la nullité du legs en question, puisque la succession a été, par la testatrice, partagée en deux parts distinctes et qu'il ne reste plus qu'à statuer sur cette demande en nullité, les demandeurs principaux et les intervenants ayant, par conclusions du 7 mai dernier, renoncé à leur demande en reddition de compte et à la restitution des pièces justificatives quant à la demande de la nullité du legs ;

« Attendu que Pétronille Box a, par son testament reçu le 13 mai 1857, par le notaire Lemmens, enregistré, légué la moitié de ses biens aux enfants et représentants de sa sœur Christine Box, veuve de Pierre Jean Hasselmans, à l'exception toutefois de Françoise Hasselmans ; que la part que Françoise Hasselmans aurait recueillie a été léguée à l'exécuteur testamentaire pour en disposer suivant les instructions reçues : « *Om daermede volgens opgave aen hem te beschikken ;* »

« Que, d'après les termes dont s'est servi la testatrice, elle a voulu, non disposer au profit du sieur Lommen, mais faire parvenir par son intermédiaire une libéralité à des tiers inconnus, que l'acte testamentaire ne désigne pas ; que pareil legs doit être annulé comme fait à une personne incertaine ;

« Attendu, quant aux fruits perçus, qu'aux termes de l'art. 1014 du code civil, le légataire particulier ne peut prétendre aux fruits qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ; qu'il ne résulte d'aucun acte que cette demande ait été faite, ni que les héritiers auraient volontairement consenti, cette volonté ne pouvant pas résulter de ce que Lommen aurait apporté l'argent de la Hollande et aurait remis à chaque héritier sa part en retenant pour lui-même la quotité du legs ; si dans ce cas ils ont accepté leur part, ils ont accepté ce qui leur revenait sans pour cela reconnaître la légitimité du legs ; qu'il est donc juste que les intérêts soient restitués par Lommen, depuis le jour où leur part leur a été remise, car dès ce jour, ils auraient pu jouir de l'accroissement ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les intervenants recevables, et, statuant entre toutes les parties au fond, condamne Lommen à restituer aux demandeurs le montant du legs, ainsi que les intérêts depuis le jour où il a remis à chacun sa part, ainsi qu'aux frais du procès... » (Du 8 juin 1861. — Plaid. MMes L. VERELLEN c. ED. RUL.)

VARIÉTÉS.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Prix Bordin décerné à M. ALBÉRIC ALLARD. — *Rapport de* M. FAUSTIN HÉLIE.

Dans sa séance du 30 juin dernier, l'Académie des sciences morales et politiques de Paris a jugé le concours relatif à la réforme judiciaire du XVIe siècle, en matière criminelle.

La section de législation, droit public et jurisprudence, qui avait proposé le sujet, est actuellement composée de MM. Troplong, Giraud, Hélie, Renouard, Delangle, De Parieu, Dumon et Cauchy.

M. Faustin Hélie a fait le rapport, ensuite duquel le prix Bordin, de la valeur de 2,500 fr., a été décerné à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 2, M. ALBÉRIC ALLARD, l'un de nos collaborateurs, récemment nommé professeur ordinaire de droit civil à l'Université de Gand.

Voici le texte de ce rapport, d'après le compte-rendu des séances et travaux de l'Académie :

L'Académie, sur la proposition de la section de législation, avait mis au concours le sujet suivant :

« Exposer les faits qui ont amené la réforme judiciaire consacrée par l'ordonnance d'août 1539, en ce qui concerne la procédure criminelle, et examiner le système de cette réforme et son application pendant le cours du XVIe siècle. Les concurrents devront rechercher la situation des juridictions criminelles vers la fin du XVe siècle et les règles de procédure qui y étaient observées ; ils devront établir les causes diverses qui, en Allemagne, en Italie et en France, conduisirent à substituer la procédure secrète à la procédure publique, apprécier les formes de cette nouvelle procédure et constater ses effets ; ils devront enfin présenter une étude approfondie des jurisconsultes criminalistes du XVIe siècle et examiner quelle fut la tendance de leurs travaux. »

L'Académie, en proposant ce programme, a voulu provoquer une sérieuse étude de la révolution juridique qui, au XVIe siècle, a renversé les bases de notre législation criminelle, a substitué la procédure inquisitoriale à la procédure accusatoire, a aboli la publicité de l'instruction et du débat, a créé le système des preuves légales et repris l'ancienne torture. Le principe alors nouveau, le principe de l'enquête, qui fut à ce moment, après de longs efforts de la part des légistes, définitivement appliqué à la matière criminelle, mérite, en effet, d'avoir une histoire spéciale et d'être l'objet d'un examen approfondi, car il a régi exclusivement notre législation pendant trois siècles, et recueilli par notre législation moderne, il est encore le fondement de toute la partie de notre procédure criminelle qui précède l'audience.

Deux mémoires seulement ont été envoyés. Le mémoire n° 1, qui porte pour épigraphe cette maxime d'Ayrault : « L'instruction est l'âme des procès » et cette phrase de Montaigne : « Combien ai-je vu de condamnations plus criminelles que le crime ? » a 366 pages in-4°. Il se divise en deux parties : la première consacrée aux progrès de la législation antérieurement à la législation de 1539, l'autre à l'examen de cette législation.

L'auteur remonte au XIIIe siècle pour y chercher les germes d'une révolution qui se préparait déjà à cette époque. Il les aperçoit dans l'étude de plus en plus suivie du droit romain, dans les pratiques que les juges d'Eglise y avaient puisées et qu'ils surent développer avec une grande sagacité, dans les efforts des légistes pour généraliser des formes qui s'alliaient avec le pouvoir royal et contribuaient à son affermissement, enfin dans la défiance générale qu'inspiraient les justices séculières. Toutes ces causes sont indiquées avec netteté : c'est la partie la plus remarquable

du mémoire. L'auteur y déploie une véritable science historique : il saisit tous les mouvements de cette société qui aspirait à fonder l'ordre et démontre que la réforme judiciaire, qui s'opérait en Italie et en Allemagne en même temps qu'en France, fut l'œuvre de l'opinion générale et des mœurs du temps.

L'auteur, après avoir rappelé les actes qui précédèrent l'ordonnance de 1539 arrive à cette ordonnance elle-même et à l'examen de ses dispositions. Cet examen n'est qu'une sorte d'analyse du système qu'elle mettait en œuvre et n'a ni l'ampleur ni la fécondité que l'auteur a su donner à la première partie. Il nous a paru que le jurisconsulte n'était pas tout à fait au niveau de l'historien. Il fait ressortir les principaux vices de cette procédure, mais il ne recherche pas si ces vices tenaient au mode de son application ou au principe même qu'elle appliquait, il ne l'apprécie pas, en dehors des faits, au point de vue de sa valeur théorique. Son analyse n'est pas même complète ; il laisse de côté la partie la plus intéressante de ce régime, la partie des preuves légales, et cette lacune a d'autant plus lieu d'étonner qu'il a des pages excellentes sur la réglementation de la torture, réglementation qui était l'une des parties de la science juridique du temps. On peut signaler d'autres lacunes : l'auteur indique à peine les effets de la nouvelle ordonnance, il n'a pas recherché si elle a suscité quelques résistances, quelques difficultés, et c'était là l'un des points importants du programme. Enfin il ne présente qu'une étude incomplète des jurisconsultes criminalistes du XVI^e^ siècle.

Il a paru à votre section de législation que ce mémoire était un travail très-estimable : la partie historique y est traitée d'une manière remarquable ; il est difficile d'établir avec plus de lucidité les causes de la révolution législative du XVI^e^ siècle, et toute cette portion du mémoire abonde en aperçus curieux qui témoignent d'une science sûre d'elle-même. L'auteur ne disserte pas, il expose, mais son exposé n'a pas de sécheresse, il est animé par quelques digressions qui ne sont pas hors de sujet, et on le suit avec intérêt. Il est à regretter que la seconde partie, qui est d'ailleurs incomplète, ne soit pas tout à fait au niveau de la première.

La mémoire n° 2 porte pour épigraphe ces mots du dialogue des avocats de Loisel : « Encore qu'on ne doive pas s'arrêter aux formalités quand la justice de la cause apparait d'ailleurs, toutefois il ne les faut pas non plus mépriser, car ce sont comme les cerceaux du muids qui retiennent le vin et empêchent qu'il ne se répande. » Ce mémoire a 605 pages in-4° d'une écriture très-fine et très-serrée.

Il se divise en quatre parties. La première expose la situation des juridictions criminelles au XV^e^ siècle. L'auteur explique successivement l'organisation et la procédure des justices seigneuriales, des justices royales (bailliages et prévôtés, parlements et grand conseil), des juridictions extraordinaires, des justices communales et enfin des juges d'Eglise. Il expose avec une rare exactitude la matière si compliquée des compétences de toutes ces justices, et après avoir examiné les cas royaux, les cas privilégiés, les cas de ressort, les cas de prévention, les cas *mixti fori*, il essaie de reconnaître, au milieu des plus inextricables conflits qui furent jamais, quelques règles générales qu'il est plus facile sans doute d'apercevoir aujourd'hui qu'il ne l'était de les appliquer alors.

La seconde partie du mémoire, qui rentre plus spécialement dans les termes du programme, expose les causes de l'adoption et du développement de la procédure secrète. Cette partie n'a que quelques pages, il est assez singulier que ce mémoire, si ample et si complet dans tous les autres points, n'ait point accordé à la plus intéressante face de sa matière les développements que nous avons trouvés dans le mémoire n° 1.

La troisième partie est un exposé critique de la procédure criminelle au XVI^e^ siècle. C'est là la partie la plus considérable du mémoire : l'auteur analyse et apprécie, dans ses moindres détails et dans son ensemble, la procédure consacrée par l'ordonnance de 1539. Il examine successivement quels étaient les caractères, dans le système de cette ordonnance, de l'action publique et de l'action civile ; comment l'information préparatoire était pratiquée ; les règles qui régissaient les décrets d'association et l'élargissement provisoire ; dans quels cas les procès étaient instruits à l'extraordinaire ; les formes de l'interrogatoire, des récolements et des confrontations ; l'application des preuves légales ; les effets de la confession de l'accusé, des témoignages, des indices et des présomptions, des indices spéciaux à certains crimes ; les différents modes d'application de la torture et ses effets, soit quand elle avait arraché des aveux, soit quand elle était demeurée impuissante dans ses cruautés ; enfin les faits justificatifs, les sentences et leur exécution. C'est un traité complet de notre ancienne procédure. Ce traité se termine par un chapitre qui a pour objet de l'apprécier, mais cette appréciation n'est peut-être pas faite avec la hauteur de vues et l'élévation d'idées qu'un examen aussi approfondi des textes semblait promettre.

La dernière partie du mémoire est consacrée à la littérature du droit criminel au XVI^e^ siècle. L'auteur donne une nomenclature à peu près complète des légistes criminalistes des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, et un exposé très-intéressant des travaux des criminalistes italiens, allemands et français au XVI^e^ siècle. Cette portion de son travail, qui atteste de laborieuses recherches et une très-grande érudition, est sous tous les rapports digne d'éloges.

Ce mémoire est très-développé, et, il faut le dire, c'est là l'un de ses mérites. Il est évidemment le résultat d'un travail très-considérable et très-consciencieux, et sous ce rapport déjà il mérite la bienveillance de l'Académie. Il présente ensuite une histoire très-exacte et sagement écrite de nos institutions judiciaires du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. Il les apprécie avec sagacité, plus enclin peut-être à mettre en relief leurs dispositions louables, qu'à les dénigrer, mais sévère cependant pour celles qui ne faisaient qu'égarer la justice. Prise dans son ensemble, cette étude, qui porte à chaque page l'empreinte d'une saine érudition et d'une entente intelligente des principes du droit, nous semble donc digne des suffrages de l'Académie.

Ce n'est pas que l'approbation que lui a donnée votre section de législation soit sans réserves. Une première critique est que l'auteur ne se livre pas assez à ses impressions personnelles. Il ne marche qu'appuyé sur d'innombrables autorités. Toutes ces pages sont chargées de notes qui citent presqu'à chaque ligne la source dont elles émanent. C'est là, sans doute, le signe d'un travail exact, mais ce cortége qui ne le quitte jamais fatigue un peu, et le lecteur préférerait des allures plus libres, dussent-elles l'égarer quelquefois. Une autre critique, peut-être plus sérieuse, est que l'auteur se borne en général à constater les faits, sans en faire jaillir les vues générales, les considérations philosophiques qui auraient animé un exposé un peu monotone et lui auraient imprimé un plus vif intérêt. Tout à l'heure nous avons reproché au mémoire n° 1 d'être une œuvre plutôt historique que juridique ; nous ferions volontiers le reproche contraire au n° 2.

Enfin, il est quelques points où, malgré sa discrétion habituelle, l'auteur semble hasarder une opinion contestable : par exemple, en ce qui concerne l'application des preuves légales, lorsqu'il prétend qu'elles n'excluaient pas le jugement formé par la conviction morale du juge. Il est d'autres points où, malgré l'abondance de ses développements, il a laissé de regrettables lacunes : ainsi, d'abord, dans les temps qui ont précédé l'ordonnance de 1539, il y eut un moment où les deux systèmes, l'accusatoire et l'inquisitorial fonctionnaient pour ainsi dire ensemble ; on en trouve l'application dans l'ordonnance de 1498. Or, pourquoi cette combinaison, qui a prévalu dans nos lois actuelles, n'a-t-elle pas régi à cette époque, en se perfectionnant, le XVI^e^ siècle ? Pourquoi la forme accusatoire, circonscrite et réduite dans les termes de cette ordonnance n'a-t-elle pas persisté ? Voilà ce qu'il eût été curieux d'étudier. Ensuite, il est difficile d'admettre que l'application de l'ordonnance n'ait suscité aucun embarras, aucunes difficultés. Lorsque nous voyons des hommes tels que Dumoulin et Ayrault protester contre ces innovations, nous devons penser que l'opinion des éminents légistes était partagée par un grand nombre, et qu'il dut se produire à ce sujet des incidents et des résistances. Nous aurions désiré que le mémoire contint du moins quelques traces de ses recherches à cet égard.

Ces légères imperfections que l'auteur peut facilement effacer dans une révision sévère de son œuvre, n'empêchent pas votre section de vous proposer de lui décerner le prix. Cette œuvre exacte et consciencieuse prendra une place distinguée dans la science, et viendra s'adjoindre à tous les travaux utiles que l'Académie a suscités.

La section vous propose en même temps de donner une mention honorable au mémoire n° 1.

FAUSTIN HÉLIE.

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques y compris l'année 1863 ; — Prix à 18 fr.

Abonnement annuel, 3 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 33 1°.